DISPOSITIONS GENERALES

PREFACE

1. Le règlement consiste en 4 livres:

Livre B: l'organisation-coupole URBSFA et ses composantes (football professionnel, ACFF, VOETBAL VLAANDEREN) - Règlement de base
Livre P: le football professionnel
Livre A: le football amateur ACFF
Livre V: le football amateur VOETBAL VLAANDEREN, aussi bien pour le football compétitif que récréatif

Des règlementations spécifiques:
- pour le futsal, sont reprises au **livre** F
- pour le minifoot, sont reprises au **livre M**

Il y a également un nombre d'annexes.

2. Les livres contiennent les sujets suivants:

21. Ce qui est identique ou applicable à toutes les composantes (KBVB, Football professionnel, ACFF en Voetbal Vlaanderen) se trouve dans le livre B (règlement de base).

Les articles sont libellés avec **préfixe B** (de Base).

22. Ce qui est spécifique pour le football professionnel, ACFF ou Voetbal Vlaanderen se trouve uniquement dans le livre P, A ou V.
Les numéros des articles reçoivent respectivement un **préfixe P, A ou V**.

23. Ce qui est largement commun (ou déviant très peu de…) se trouve au livre B, avec indication que dans un autre livre il y a un article avec une légère déviation.

Dans ce cas, dans le livre concerné, la déviation ou ajout spécifique est indiquée, de même qu'un renvoi vers l'article dans le livre de base B.

3. Règlementation applicable

Les clubs de Voetbal Vlaanderen doivent se conformer aux dispositions des livres V et B, et éventuellement P (s'ils sont club professionnel), F (pour le futsal) et M (pour le minifoot).

Les clubs de l'ACFF doivent se conformer aux dispositions des livres B et A, et éventuellement P (s'ils sont club professionnel).

CHAPITRE 1: TERMINOLOGIE

Pour l'application du règlement, il est entendu par:

Article **B1** Désignation des articles

Voir préface.

Article **B2** La "fédération" ● Composantes ● Ailes ● Sous-groupes

1. Par **"fédération"** et toutes ses compositions (personnel fédéral, règlement fédéral, ...), nous entendons toujours l'URBSFA.

2. La fédération est composée de 2 **composantes:**

- le football professionnel, où les clubs du football professionnel (Art. B304) se sont réunis au sein d'un groupement d'intérêt nommé Pro League;
- le football amateur (Art. B304), composé de deux **ailes:**
  - ACFF
  - Voetbal Vlaanderen

  Les deux ailes sont reconnues par les autorités et doivent mener une politique sportive autonome.

3. Une aile peut être subdivisée en **"sous-groupes"** où, au-delà des frontières provinciales, certaines organisations ou activités sont regroupées.

Article **B3** Notions "discipline (footballistique)", "football compétitif et récréatif", "entité", "noyaux"

1. Nous distinguons **les disciplines (footballistiques)** suivantes:

- le football (en prairie)
- le futsal
- le minifoot

En ce moment, le football en salle (futsal et minifoot) est uniquement organisé au sein de Voetbal Vlaanderen, en collaboration ou non avec l'URBSFA.

2. Au sein de chaque discipline, il peut y avoir une offre **compétitive** et une offre **récréative**:

URBSFA	Football professionnel	**Football compétitif**
URBSFA, ACFF et Voetbal Vlaanderen	Football amateur national et régional	
ACFF et Voetbal Vlaanderen	Football amateur provincial	
Voetbal Vlaanderen	Football récréatif	**Football récréatif**
	Compétitions des noyaux	

3. Les **entités** sont des ensembles de clubs qui offrent un programme compétitif ou récréatif au sein d'une seule discipline.

4. Les **noyaux** sont des ensembles de clubs qui sont affiliés à une entité sous un numéro matricule et qui organisent des activités footballistiques, soit pour compte propre ou non, soit pour un autre compte.
Les clubs au sein de ces noyaux possèdent leur propre numéro de matricule et peuvent également être actifs dans d'autres disciplines et/ou entités.

Article **B4** Notion « club » ● Clubs masculins et féminins

1. Quand le vocable « club » est utilisé dans ce règlement, il désigne:

- les membres effectifs: les clubs;
- les membres adhérents ou conventionnés: les associations, les ententes et ligues qui s'affilient dans la mesure où les dispositions réglementaires relatives aux membres effectifs leur sont applicables.

2. Lorsque le règlement réfère à l'une ou l'autre division supérieure, cela vaut uniquement pour les clubs masculins. Si l'on vise les clubs féminins, cela est indiqué spécifiquement.
En ce qui concerne les divisions provinciales, cela vaut tant pour les clubs masculins que féminins.

Article **B5** Sexe

Par souci de simplification, le règlement réfère uniquement au genre masculin à l'égard des membres et des affiliés; sauf autre spécification explicite, il s'applique tant au genre masculin qu'au genre féminin.

Article **B6** Arbitres

Sauf stipulation contraire, le terme "arbitre" désigne tant l'arbitre que l'assistant-arbitre.

Article **B7** Jours calendrier ● Jours ouvrables

1. Sauf disposition explicitement contraire, on entend par "jour(s) " un (des)"jour(s) calendrier".

2. Le terme "jour ouvrable" désigne tous les jours de la semaine, excepté les samedis, dimanches et jours fériés légaux nationaux.
Les jours fériés légaux nationaux sont:

- 1er janvier (Jour de l'An)
- Lundi de Pâques
- 1er mai (Fête du Travail)
- Ascension
- Lundi de Pentecôte
- 21 juillet (Fête Nationale)
- 15 août (Assomption)
- 1er novembre (Toussaint)
- 11 novembre (Armistice)
- 25 décembre (Noël)

Article **B8** Les langues rédactionnelles

La Belgique compte trois langues nationales, mais ce règlement n'est toutefois édité qu'en langue néerlandaise (livres B, V et P) et /ou française (livres B, A et P).
Par toute référence aux "langues", en toutes leurs compositions, il est par conséquent toujours entendu le néerlandais et le français.

Article **B9** Assemblée générale

Sauf stipulation contraire, les termes "Assemblée générale" ou "Assemblée générale nationale" désignent toujours l'Assemblée générale nationale de l'association de fait URBSFA.

Article **B10** Divisions provinciales, régionales et nationales ● Divisions supérieures et inférieures

1. En ce qui concerne les équipes premières, on distingue:

- **Divisions provinciales**: séries comprenant les équipes premières de clubs d'une même province (Art. B1503).
  Exemple: 1ère provinciale Hainaut, 4ème provinciale Limbourg.

- **Divisions interprovinciales**: séries comprenant les équipes premières de différentes provinces, mais toutes appartenant à la même aile (Art. B1503).
  Exemple: championnat interprovincial dames ACFF, division 2 amateurs Voetbal Vlaanderen, division 3 amateurs ACFF.

- **Divisions nationales**: séries comprenant les équipes premières de clubs de provinces différentes et faisant partie d'ailes différentes.
  Exemple: division 1 amateurs, division 2 football féminin.

2. Les divisions provinciales sont également dénommées **« divisions inférieures** ».

3. Les divisions qui dépassent le niveau provincial (les divisions interprovinciales, régionales et nationales) sont également dénommées **« divisions supérieures »**.

Article **B11** "Jouer", "participer", "aligner"

Par les verbes "jouer", "participer", "aligner" sont désignés les joueurs qui ont été effectivement sur l'aire de jeu, indépendamment de la durée de leur apparition.

CHAPITRE 2: DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Article **B21** Période ● Délai ● Date faisant foi

1. Période - Délai

11. Une période est déterminée par une date de début et de fin, toutes les deux comprises dans la période.
Dans un délai, qui est indiqué par une date de début ou de fin, cette date est incluse.

12. Le premier jour réglementaire d'une période ou délai est maintenu, même si c'est un jour non ouvrable.

13. Si le dernier jour d'une période ou délai n'est pas un jour ouvrable, la clôture intervient le premier jour ouvrable suivant.

2. Date faisant foi

21. Si l'envoi se fait par la poste, la date du cachet postal fait foi. Si celui-ci est illisible, la date de réception fait foi.

22. Si l'utilisation de fax, d'e-mail ou d'E-Kickoff est autorisée, seules la date et l'heure de réception indiquées sur l'appareil de la fédération font foi.

23. Si le Parquet dépose procès-verbal, c'est la date du cachet du greffe fédéral qui fait foi.

Article **B22** La nullité • La déchéance

1. Un acte peut uniquement être déclaré nul si la nullité est formellement prévue par le règlement.
La nullité est prononcée même si le but envisagé par la formalité a été atteint.

2. Les délais s'appliquent uniquement à peine de déchéance si la déchéance est formellement prévue par le règlement. Par contre, les délais pour faire usage d'un moyen de droit sont toujours prescrits à peine de déchéance.

Article **B23** Règlement de Voetbal Vlaanderen (VV)

Voir Art. V23.

Article **B24** Règlement de l'Association des Clubs Francophones de Football (ACFF)

Voir Art. A24.

Article **B25** Opérations administratives et communications

1. Nous distinguons les notions suivantes:

- **"signature" ou "accord"** = tant la signature manuscrite et électronique que l'accord digital par E-Kickoff ou par une autre plateforme digitale installée par la fédération, et ce nonobstant toute disposition contraire dans ce règlement;
- **"documents"** = tant les documents papier qu'électroniques;
- **"écrit" ou "par écrit"** = tant les moyens de communication papier qu'électroniques;
- **"envoi recommandé"** = tant l'envoi recommandé par la poste que l'envoi recommandé électronique;
- **"cachet postal"** = tant le cachet postal que l'horodatage électronique;
- **"archivage"** = tant l'archivage papier qu'électronique.

2. Toutes les opérations administratives et communications transmises à la fédération par les clubs et/ou affiliés ou vice versa dans les délais fixés et moyennant respect des règles de forme exigées par E-Kickoff ou par une autre plateforme digitale installée par la fédération, sont considérées comme répondant aux prescriptions réglementaires, à moins qu'il soit demandé par la fédération endéans le deux jours ouvrables de le confirmer par formulaire original.

CHAPITRE 3: DISPOSITIONS FINANCIERES

Article **B31** Indexation

1. S'il en est fait mention, certaines indemnités et cotisations sont adaptées annuellement à l'indice santé (base 2004) dont la valeur au 01.01.2018 (index décembre 2017) s'élève à 128,20.

2. Le nouveau montant après indexation = montant au 01.01.2008 x $\frac{\text{index au 01.01 de l'année d'indexation (128,20)}}{\text{index au 01.01.2008 (107,44)}}$.

Les indemnités et redevances ainsi revues sont arrondies au 0,10 EUR supérieur ou inférieur selon que leur montant atteint ou non 0,05 EUR.

3. Tous les montants mentionnés dans ce règlement sont les montants au 01.01.2018. Ils sont payables à partir du 1er juillet 2018.

Article **B32** Frais de déplacement

Les frais de déplacement sont calculés selon le système de blocs approuvé par le Comité Exécutif.

1. Frais de déplacement individuels

11. Les frais de déplacement individuels sont adaptés annuellement le 01.07 à l'A.R. du 18.01.1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours.
Une indemnité de déplacement de 2,80 EUR/bloc au 1.07.2017 sert de base. Au 01.01.2017, l'indemnité légale de voyage était de 0,3363 EUR/km.

12. Le nouveau montant après adaptation annuelle = 2,80 x $\frac{\text{l'indemnité légale de voyage était au 01.01 précédant la saison}}{0,3363}$
Le montant revu ainsi est arrondi au 0,10 EUR supérieur ou inférieur, selon que le 0,05 EUR est atteint ou non.

13. Etant donné que l'indemnité légale de voyage est de 0,3460 EUR/km au 01.01.2018, les frais de déplacement pour la saison 2018-2019 s'élèvent à:
2,80 x 0,3460/0,3363 = 2,88 EUR/bloc, ou arrondi **2,90 EUR/bloc, avec un minimum de 5,80 EUR**.

Exception: voir Art. V820.

2. Frais de déplacement par équipe

Les frais de déplacement par équipe, indexables annuellement (Art. B31), s'élèvent à 25,20 EUR par bloc.

Article **B33** Dettes fédérales

Par dettes fédérales, on entend:

- toute dette d'un club et d'un affilié envers l'URBSFA et/ou ses ailes, la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport, l'UEFA et la FIFA;

- toute dette au paiement de laquelle les clubs et les affiliés sont condamnés par décision coulée en force de chose jugée par une instance fédérale ou par la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport statuant en degré d'appel contre une instance fédérale, y compris des condamnations à l'égard de tiers;

- les sommes octroyées par décision coulée en force de chose jugée d'un tribunal civil ou d'un organe d'arbitrage externe, laquelle a été notifiée, de même que les pièces, officiellement au Secrétaire général de l'URBSFA ou des ailes (par lettre recommandée ou exploit d'huissier de justice):
  - aux clubs et affiliés, mais pas aux tiers, découlant de l'activité sportive exercée par l'affilié,
  - aux Intermédiaires, conformément à l'article 8.9 de l'Annexe 9 au règlement fédéral.

TITRE 1
L'URBSFA

ACFF: voir livre A - Voetbal Vlaanderen: voir livre V

CHAPITRE 1: GENERALITES

Article **B101** URBSFA: fondation - durée - dissolution

1. L'Union Royale Belge des Sociétés de Football-Association (par abréviation URBSFA) a été fondée le 1er septembre 1895.

2. La durée de l'URBSFA est illimitée.
Seule une assemblée générale extraordinaire (Art.B126), spécialement convoquée à cet effet, peut décider de la dissolution à la majorité des 81% du pourcentage total de voix.

3. Si l'assemblée générale vote la dissolution de l'URBSFA, association de fait, elle décide à la majorité absolue du mode de réalisation de son patrimoine et de l'affectation de l'actif bénéficiaire éventuel. Elle désigne trois liquidateurs.

Article **B102** URBSFA: but

L'URBSFA a pour but l'organisation administrative et sportive ainsi que la propagation du football sous toutes ses formes en dehors de toute espèce d'appartenance religieuse, philosophique, politique ou raciale.

Article **B103** URBSFA: siège - exercice social

1. Le siège de l'URBSFA (et de l'ACFF et de Voetbal Vlaanderen) et de ses instances nationales est à Bruxelles.

2. L'exercice social de l'URBSFA commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Article **B104** Représentativité nationale et internationale

1. Membre de la Fédération Internationale de Football Association (FIFA) depuis la fondation de celle-ci, l'URBSFA est reconnue par toutes les fédérations étrangères comme étant la seule fédération représentant le football belge.

2. En sa qualité de membre de la Fédération Internationale de Football Association (FIFA) et de l'Union des Associations Européennes de Football (UEFA), l'URBSFA et ses organes s'engagent, sous réserve des principes généraux de droit, des dispositions d'ordre public et des législations nationales, régionales et communautaires en la matière, à:

- respecter les Lois du Jeu telles qu'établies par l'International Football Associations Board (IFAB);
- respecter les statuts, règlements et décisions de la FIFA et de l'UEFA;
- respecter les principes de loyauté, d'intégrité et d'esprit sportif en tant qu'expression du fair-play;
- reconnaître la compétence du Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne (Suisse) telle qu'elle est prévue dans les dispositions correspondantes des Statuts de la FIFA et de l'UEFA;
- reconnaître la compétence de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport (CBAS) comme collège arbitral indépendant et impartial.

Article **B105** URBSFA: composition - Affiliation Voetbal Vlaanderen - Affiliation ACFF

1. Composition

L'URBSFA, association de fait, est composée de:

- **membres effectifs:** les clubs de football effectifs et les clubs de futsal;

- **membres adhérents:** les ailes Voetbal Vlaanderen et ACFF, les associations, ententes et ligues, au sein desquelles les membres effectifs, les affiliés et les personnes désireuses de promouvoir le football tel qu'organisé par l'URBSFA se groupent en vue de la défense de leurs intérêts;

- **membres conventionnés:** les clubs de football appartenant à un groupement corporatif, administratif, scolaire ou autre, ainsi que ces groupements eux-mêmes, admis comme tels par le Comité Exécutif, organisant en leur sein des compétitions propres; les relations de ces groupements avec l'URBSFA ou les ailes sont réglées par convention;

- **affiliés affectés:** les personnes physiques qui sont affiliées sur proposition d'un club effectif et qui lui sont affectées;

- **affiliés non affectés:** les personnes physiques qui sont affiliées à titre individuel et ne sont pas affectées à un club.

2. Affiliation Voetbal Vlaanderen

21. Par leur affiliation à l'URBSFA, les clubs des provinces d'Anvers, du Limbourg, de Flandre Orientale, du Brabant Flamand, de Flandre Occidentale sont automatiquement membres de "l'asbl Voetbalfederatie Vlaanderen" (VV en abrégé), et vice versa. Les clubs de la Région de Bruxelles-Capitale qui le souhaitent, peuvent s'affilier à cette asbl.

22. Les affiliés affectés de l'URBSFA qui sont membres d''un club de VV, sont automatiquement membres de VV. Ils perdent cette affiliation si par la suite ils ne sont plus affectés à un club qui est membre de VV.

3. Affiliation ACFF

31. Par leur affiliation à l'URBSFA, les clubs des provinces du Brabant Wallon, Hainaut, Liège (sauf les clubs du territoire de la communauté germanophone), Luxembourg et Namur sont automatiquement membres de l'asbl "Association des Clubs Francophones de Football" (ACFF en abrégé) et vice-versa. Les clubs de la Région Bruxelles-Capitale ou de la Communauté germanophone, qui le souhaitent, peuvent s'affilier à cette asbl.

32. Les affiliés affectés de l'URBSFA qui sont membres d''un club de l'ACFF, sont automatiquement membres de l'ACFF. Ils perdent cette affiliation si par la suite ils ne sont plus affectés à un club qui est membre de l'ACFF.

Article **B106** Relations extérieures ● Représentation

1. Les relations nationales et internationales, de quelque nature qu'elles soient, sont de la compétence du Comité Exécutif. Le cas échéant, elles sont régies par des conventions sous réserve d'approbation par l'assemblée générale.

2. A toutes les manifestations officielles ou sportives auxquelles elle assiste, tant à l'étranger que dans le pays, l'URBSFA est représentée par le Président fédéral ou son délégué et, le cas échéant, par le Secrétaire général.

Article **B107** Organes officiels

1. L'URBSFA publie un journal officiel hebdomadaire en français (La Vie Sportive) et en néerlandais (Sportleven). Cette publication s'effectue exclusivement sur l'internet.

2. Quant à la date de publication, valant comme repère pour certaines actions fédérales, la date du mercredi de la semaine dans le courant de laquelle les organes officiels sont publiés sur internet est d'application, jour ouvrable ou non.

Article **B108** Données personnelles ● Archives

L'URBSFA, la Pro League, l'ACFF et Voetbal Vlaanderen rassemblent et traitent des données personnelles d'affiliés en vue de l'exécution de sa mission statutaire et réglementaire, conformément aux dispositions légales et du Privacy Statement de l'URBSFA et de ses composantes. Par leur affiliation, les affiliés marquent leur accord quant à ces traitements.

L'URBSFA et ses composantes conservent les documents et les données personnelles conformément aux dispositions legales, au Privacy Statement et à la Politique de Rétention de l'URBSFA.

Les demandes d'accès, de rectification ou de suppression de la part d'affiliés sont adressées à privacy@footbel.com.

Article **B109** Code Ethique "en dehors du terrain"

L'URBSFA, l'ACFF et Voetbal Vlaanderen approuvent le Code Ethique "en dehors du terrain", qui vise un comportement intègre, éthique et responsable pour l'URBSFA, l'ACFF et Voetbal Vlaanderen ainsi que pour tous les membres des instances fédérales. Le code éthique stipule une série de valeurs communes qui sont essentielles pour le bon fonctionnement, la préservation de la réputation de l'URBSFA, l'ACFF et Voetbal Vlaanderen et celles du football en général.

CHAPITRE 2: GESTION ET POUVOIRS

Article **B111** URBSFA: organisation et gestion ● Dissolution

1. L'URBSFA confie la gestion financière et administrative, ainsi que la gestion des activités sportives à l'asbl. URBSFA (voir statuts à l'Annexe 1) moyennant paiement des frais et des dépenses engagés à ce titre.

2. En cas de dissolution de l'asbl, son avoir social net est attribué à l'URBSFA, association de fait qui en prend acte et accepte.

Article **B112** Séparation des pouvoirs

Le pouvoir réglementaire, le pouvoir exécutif et le pouvoir disciplinaire et juridictionnel sont strictement séparés.

1. Le **pouvoir réglementaire** appartient à l'instance législative de l'URBSFA, la Commission Réglementaire Nationale (Art. B226).
Le Comité Exécutif dispose, si nécessaire, de la compétence d'interpréter le règlement (Art. B120).

2. Le **pouvoir exécutif** appartient au Comité Exécutif, assisté par le Secrétaire général, et les instances fédérales. Le Comité Exécutif est seul responsable vis-à-vis de l'assemblée générale de sa gestion administrative, sportive et financière.

3. Le **pouvoir disciplinaire et juridictionnel** appartient, dans les limites indiquées au présent règlement, aux assemblées générales et aux instances fédérales investies d'un tel pouvoir.

Article **B113** Compétences de l'organisation-coupole et des ailes

1. Sont de la compétence exclusive de l'URBSFA, la gestion des équipes nationales, y compris les équipes nationales de jeunes.

2. Compétence pour l'organisation des championnats officiels: voir Art. B1501.

CHAPITRE 3: LES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Article B116 Dispositions réglementaires

1. Les dispositions réglementaires (règlement, lois du jeu, compléments aux lois du jeu de football et tout autre règlementation dont référence est faite dans ces documents) doivent être respectées par tous les clubs et les affiliés.

2. Sous réserve des principes généraux de droit, des dispositions d'ordre public et des législations nationales, régionales et communautaires en la matière, les dispositions suivantes du "Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs" de la FIFA sont contraignantes et font partie du règlement de l'URBSFA:
Articles 2, 8, 10, 11, 12bis, 18, 18bis, 18ter, 19 et 19 bis.

3. Le règlement ne peut porter préjudice aux droits des sportifs rémunérés fixés dans la convention collective du travail (CCT) en vigueur.

4. Le règlement, les lois du jeu et les compléments aux lois du jeu de football sont publiés sur le site web de l'URBSFA.

5. Annuellement, après l'assemblée générale, une nouvelle édition du règlement est adressée d'office et contre paiement aux membres effectifs et adhérents (Art. B105).

Article B117 Dispositions réglementaires: engagement de respect - étendue des pouvoirs

1. L'URBSFA jouit, conformément au présent règlement, de la plénitude de compétence en matières sportives, réglementaires, disciplinaires, administratives et juridictionnelles.

2. Par leur affiliation, tous les membres (clubs) et affiliés de l'URBSFA admettent l'exercice de ces pouvoirs. Ils sont censés connaître le règlement ainsi que les décisions interprétatives complétant ce règlement, publiées dans les organes officiels.

3. Après avoir épuisé tous les moyens internes pour autant que ceux-ci soient prévus dans le présent règlement et sauf dispositions légales impératives contraires, l'URBSFA et, par leur affiliation, les clubs et leurs affiliés, s'engagent à régler tout litige découlant du présent règlement ou des compétitions organisées conformément à celui-ci, par le biais de la procédure arbitrale devant la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport (Art. B1723).
L'URBSFA et, par leur affiliation, les clubs et leurs affiliés, s'engagent également à accepter l'intervention volontaire de toute autre partie intéressée.

Article B118 Propositions de modification du règlement

1. Les propositions de modification au règlement doivent, sous peine d'irrecevabilité, être adressées au Secrétaire de la Commission Réglementaire Nationale avec une motivation et pourvues de textes, soit par le Comité Exécutif, soit par une ligue ou instance représentée au sein de la Commission Réglementaire Nationale (Art. B226).

2. Les propositions doivent être adressées au plus tard le 30 avril (Art. B21). Toute proposition introduite tardivement entraîne son irrecevabilité, sauf si le Comité Exécutif en décide autrement. Les propositions introduites par le Comité Exécutif doivent être portées à la connaissance de la Commission Réglementaire Nationale au plus tard le 1 juin.

3. Les propositions recevables sont transmises à la Commission Réglementaire Nationale par le Secrétaire de cette commission, après que le Comité Exécutif ait donné son avis.

Article B119 Modification des dispositions réglementaires

1. Modification des dispositions réglementaires

11. Après examen par la Commission Réglementaire Nationale

111. Pour être admises, les propositions de modification doivent être acceptées par toutes les composantes qui doivent décider de la proposition: voir point 2 ci-après.

Ces modifications entrent alors en vigueur au premier juillet de la saison suivante.

112. Les entités qui ont décidés de la proposition peuvent également décider que les modifications proposées entrent en vigueur à une date à déterminer par la Commission Réglementaire Nationale.
Ces modifications doivent être portées à la connaissance des clubs et des affiliés via un avis clair publié dans "La Vie Sportive" endéans les quatorze jours.

12. A une disposition dans les « compléments aux lois du jeu de football » dont référence est faite dans le règlement:

Elles doivent être traitées comme défini au point 11 ci-dessus.

2. Pouvoir de décision

21. Si une proposition de modification au règlement concerne exclusivement soit le football professionnel, l'ACFF ou Voetbal Vlaanderen, la décision sera uniquement prise par l'entité concernée.

Si une proposition concerne le football amateur (Art. B304) dans sa totalité, la proposition sera rejetée si les ailes qui font partie de l'entité ne sont pas d'accord unanimement.

22. La décision selon laquelle une matière est exclusivement d'application soit au football professionnel, soit à l'ACFF ou à Voetbal Vlaanderen, ou au football amateur dans sa totalité, est prise par la Commission Réglementaire Nationale avant d'entamer l'examen du point à l'ordre du jour.
S'il n'y a pas accord unanime au sujet du droit de vote, le point est ajourné en attente d'une décision à ce sujet du Comité Exécutif, qui doit être prise avec une majorité qualifiée des 2/3 des membres présents.

23. L'URBSFA possède un droit de vote si une proposition a une influence sur le fonctionnement de l'URBSFA ou si une proposition est contraire aux dispositions légales ou décrétales, ou aux directives imposées par l'UEFA/la FIFA.
Si l'une des composantes conteste l'application du précédent alinéa, le point est ajourné en attente d'une décision du Comité Exécutif. La décision du Comité Exécutif de reconnaître à l'URBSFA un droit de vote en application du précédent alinéa doit recueillir une majorité qualifiée des 2/3 des membres présents.

24. En ce qui concerne les conditions d'octroi, de retrait et de refus des licences, toute modification est soumise à la réalisation des conditions suivantes:

- pour la licence de football professionnel 1A, la licence européenne et le Financial Fair Play Belgique: accord de la Pro League;
- pour la licence de football professionnel 1B: accord entre la Pro League, Voetbal Vlaanderen et l'ACFF;
- pour la licence de club national amateur: accord de Voetbal Vlaanderen et de l'ACFF.

Article **B120** Interprétation du règlement

1. Tout cas non prévu par le présent règlement, de même que toute disposition imprécise ou différences dans les langues nationales, sont tranchés sous forme de décision interprétative par le Comité Exécutif si besoin en est et si l'urgence est établie.
Cette décision est applicable immédiatement et valable pour la saison en cours, et est publiée dans les quatorze jours aux organes officiels.

2. Aussi longtemps qu'un dossier est pendant devant une instance fédérale, le Comité Exécutif ne peut pas prendre de décision interprétative ayant trait à cette affaire.

3. Tierce opposition (Art. B1721) par tout club intéressé à une décision interprétative nuisant à ses intérêts est possible dans les sept jours à dater de la publication aux organes officiels.

La tierce opposition, dans laquelle le club expose ses intérêts et motive son interprétation contraire, est introduite auprès du greffe de l'URBSFA par E-Kickoff ou par lettre recommandée.

La tierce opposition est traitée par le Comité Exécutif qui entend le club opposant en sa première séance utile et rend son prononcé en premier et dernier degré dans les 21 jours suivant la clôture des débats.

4. Pour que cette interprétation soit encore valable après la saison en cours, la Commission Réglementaire Nationale doit se prononcer sur les dispositions réglementaires qui découlent des décisions interprétatives.

Si la Commission Réglementaire Nationale rejette une décision interprétative du Comité Exécutif, ce Comité doit, s'il désire prendre une nouvelle décision dans une affaire identique ou analogue, se conformer à l'avis de la Commission Réglementaire Nationale.

(Les articles 121 et 122 sont utilisés dans le livre V/livre A)

CHAPITRE 4: L'ASSEMBLEE GENERALE NATIONALE

Article **B126** Composition ● Direction ● Pouvoirs ● Lieu ● Date ● Assemblée générale extraordinaire

1. L'assemblée générale nationale de l'association de fait URBSFA, dirigée par le Président Fédéral ou un Vice-président réunit les représentants des clubs effectifs et les membres du Comité Exécutif.

2. L'assemblée générale nationale a lieu à Bruxelles, une fois par an, le quatrième samedi du mois de juin.
Dans des cas exceptionnels qu'il juge souverainement, le Comité Exécutif peut décider, avant le 31 décembre de la saison en cours, de fixer cette assemblée à une autre date pour autant que cela reste au mois de juin.

3. L'assemblée générale nationale:

- est souveraine: ses décisions sont définitives et sans appel;
- est seule compétente pour juger des faits survenus au cours de l'assemblée générale.

4. Le Comité Exécutif a le droit de provoquer des assemblées générales extraordinaires. Il est tenu de le faire si un tiers des clubs effectifs le demande.

Article **B127** Ordre du jour

1. L'ordre du jour de l'assemblée générale de l'association de fait URBSFA est publié dans les organes officiels au plus tard quatre semaines avant l'assemblée.

2. L'ordre du jour comporte les points suivants:

1° Vérification des pouvoirs des délégués;

2° Radiation et réadmission de clubs, ratification des admissions, démissions et fusions de clubs;

3° Rapport du Comité Exécutif;

4° Interpellations;

5° Entérinement de la désignation des candidats proposés par la Pro League, les clubs (néerlandophones ou francophones) des divisions supérieures amateurs et les provinces pour le Comité Exécutif, le Comité d'Appel et le Comité Sportif;

6° Proclamation des vainqueurs des compétitions nationales et remise des coupes, diplômes et médailles;

7° Rapport sur les modifications au règlement;

8° Rapport sur la situation financière;

9° Rapport de la Commission d'Audit Financier

10° Informations concernant les comptes annuels;

11° Informations concernant le budget pour la saison suivante;

12° Approbation des accords avec les groupements conventionnés;

13° Approbation des nominations faites par le Comité Exécutif;

14° Approbation des décisions prises par l'assemblée générale du futsal.

3. Le Comité Exécutif peut compléter l'ordre du jour en y indiquant tout point qu'il estime être de la compétence de l'assemblée générale.

Article **B128** Composition ● Répartition des voix ● Procurations

1. Nombre de voix – Nombre de délégués

Entité			Total nombre de voix	Quota accordé	Nombre de délégués	Désignation par
Pro League (divisions 1A et 1B)			**144**	**26%**	1 par club	club
VV et ACFF ensembles	**Division 1 amateurs**	60	**410**	**74%**	1 par club	club
	Division 2 amateurs	60			1 par 2 clubs	Entente des clubs amateurs (VV ou ACFF) des divisions nationales
	Division 3 amateurs	60			1 par 2 clubs	
	Divisions provinciales	230			115 (*)	l'assemblée générale provinciale ou, si ses statuts le stipulent, par la Commission Provinciale d'Etudes ou l'Entente Provinciale (éventuellement l'Entente Provinciale des Divisions Provinciales) (**)
	futsal		**0**		12	Assemblée générale futsal
	Total		**554**	**100%**		

(*) Les 115 délégués sont répartis entre les provinces au prorata du nombre de voix accordé aux clubs de chaque province à l'assemblée générale provinciale (Art. A139).

(**) La liste des délégués avec indication de l'identité du chef de délégation doit être transmise à l'URBSFA au moins trois semaines avant l'assemblée générale.

2. **Le nombre de voix par délégué** est égal au nombre de voix pour la division en question, divisé par le nombre de délégués de cette division.

3. Voetbal Vlaanderen totalise les voix (et le pourcentage y afférent):
- des cinq provinces Voetbal Vlaanderen (Art. B1503);
- des clubs néerlandophones de la division 1 amateurs;
- des clubs néerlandophones des divisions 2 et 3 amateurs;

4. L'**ACFF** totalise les voix (et le pourcentage y afférent):
- des cinq provinces ACFF (Art. B1503);
- des clubs francophones de la division 1 amateurs;
- des clubs francophones des divisions 2 et 3 amateurs.

5. Le vote par procuration est admis. Le maximum de voix dont un délégué peut disposer est fixé comme suit:
- football professionnel 1A et 1B: douze voix;
- division 1, 2 et 3 amateurs: six voix;
- divisions provinciales: huit voix.

Article **B129** Les délégués ● Les chefs de délégation

1. Les délégués doivent:

- être âgés de dix-huit ans au moins;
- être désignés par leur club, les clubs de leur division ou de leur province;
- être affectés à leur club depuis un an au moins;
- en ce qui concerne les délégués des divisions provinciales, être affectés à un club d'une division provinciale;
- être le seul délégué de leur club;
- ne pas se trouver sous le coup d'une suspension.

2. Le chef de délégation est responsable:

- de l'observation du règlement quant à la qualification de ses délégués;
- de la répartition entre les délégués de son groupe des cartes de vote mis à sa disposition une heure avant l'ouverture de la séance;
- de la désignation éventuelle d'office d'un porte-parole chargé d'exposer le point de vue, même minoritaire, de sa ligue ou de sa province.

Il vote au nom de sa ligue, des clubs de sa division ou de sa province.

3. Les délégués peuvent réclamer le remboursement de leurs frais de déplacement (voir Art. B32).

4. Les membres des instances fédérales qui ne sont pas désignés comme délégués de club peuvent assister aux assemblées générales, mais ils ne peuvent prendre part ni aux débats, ni aux votes.
Un membre d'une instance fédérale désigné comme délégué ne peut présenter une interpellation.

Article **B131** Quorum ● Votes ● Majorité requise ● Minorité de blocage

1. L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre de clubs effectifs représentés.

2. Sauf si l'assemblée générale décide à la majorité des 81 % du pourcentage total des voix de procéder à un vote nominal, les votes sont émis par les chefs de délégation selon le quota leur accordé ou par le Président de la Commission Réglementaire Nationale (ou son remplaçant).

3. S'il s'agit d'une question de personnes, le vote doit être secret.

4. Les décisions sont prises à la majorité absolue des votes valables. Pour déterminer ceux-ci, les bulletins blancs et nuls sont déduits du nombre total des votes émis. En cas de parité, la proposition est rejetée.

5. Les décisions concernant:

- la dissolution de l'URBSFA, association de fait,
- la radiation de clubs

doivent, pour être admises, recueillir au moins 81 % du nombre total des voix.

6. La délégation officielle du futsal dispose d'une minorité de blocage exprimée en assemblée générale par son chef de délégation pour les affaires ayant trait spécifiquement et exclusivement au futsal.

Article **B132** Interpellations ● Défense des points de vue

1. Seul un club effectif peut développer une interpellation en assemblée générale.

2. Les interpellations ne doivent pas figurer à l'ordre du jour. Pour être recevables, elles doivent cependant être notifiées au Comité Exécutif dix jours au moins avant l'assemblée générale, accompagnées d'un mémoire indiquant de façon précise les faits incriminés.
Le Comité Exécutif peut accepter une interpellation non déposée dans les formes et délais ci-dessus.

3. Les interpellations ne peuvent porter sur des litiges pendants devant les instances fédérales ni être développées par des clubs qui n'ont pas, au préalable, épuisé les divers degrés de juridiction.
Les membres des instances fédérales ayant eu à en connaître ne peuvent intervenir dans les débats.

4. Le club qui désire interpeller peut envoyer à cette fin un représentant non affilié, même s'il est représenté par un délégué officiel. La présence dans la salle de ce représentant est limitée au temps de son interpellation et du vote à ce sujet.

5. L'assemblée générale peut, à la suite d'une interpellation, approuver ou désapprouver le Comité Exécutif, mais elle n'a pas le droit de casser une décision de ce Comité, ni d'examiner en appel une affaire jugée par une instance fédérale.

Article **B133** Procès-verbaux ● Entrée en vigueur des décisions

1. Les procès-verbaux des assemblées générales sont publiés dans les organes officiels dans les trente jours. Ainsi, les décisions prises sont censées être connues des clubs.

2. Les décisions entrent en vigueur sept jours après la publication du procès-verbal, sauf si une autre date est décidée.

3. Les décisions concernant la radiation de clubs prennent cours immédiatement.

4. Toute demande de rectification doit, à peine de forclusion, être adressée à l'URBSFA par E-Kickoff ou sous pli recommandé dans les sept jours après la publication du procès-verbal.
En cas de contestation, celle-ci sera soumise à l'assemblée générale suivante.

CHAPITRE 5: L'ASSEMBLEE GENERALE PROVINCIALE

Pour l'ACFF: voir livre A
Pour Voetbal Vlaanderen: voir livre V, articles V136 à V141

CHAPITRE 6: LES FINANCES FEDERALES • FONDS NATIONAL DE SECOURS

Article **B146** Budget de l'URBSFA ● Comptes annuels

1. Pour chaque exercice social, le budget de l'URBSFA fait l'objet d'un projet établi par le Directeur Financier et soumis, pour approbation, au Conseil d'Administration et à l'assemblée générale de l'asbl URBSFA.

2. Les comptes annuels sont arrêtés au 31 décembre et soumis, pour approbation, au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale de l'asbl URBSFA.

3. Des informations quant au budget et aux comptes annuels seront fournies à l'Assemblée Générale Nationale.

(Les articles 147 et 148 sont utilisés dans le livre V)

Article **B149** Fonds National de Secours

1. Le Fonds National de Secours a pour but d'aider:

- l'arbitre victime d'un accident de football ou de futsal;
- le bénéficiaire qui, à la suite d'un accident, y compris un incendie, vol et des dommages causés par des forces naturelles ou du vandalisme, a subi des dégâts matériels à son véhicule automobile entraînant un dommage financier;
- la victime d'un accident de football ou de futsal d'une exceptionnelle gravité lorsqu'il s'avère que les frais ou pertes de revenus occasionnés par cet accident compromettent les conditions matérielles d'existence de la victime et/ou celles de sa famille.

2. Les bénéficiaires de l'intervention en cas de dommages matériels aux véhicules automobiles, sont, à condition qu'ils ne soient pas salariés par l'URBSFA, les membres des instances fédérales, les prospecteurs, le personnel enseignant de l'école des entraîneurs, les membres du staff médical et paramédical et les arbitres.

3. Toute demande d'intervention dans les cas prévus sous le point1 est soumise à la Commission du Fonds National de Secours qui juge en premier ressort, tant quant aux modalités d'intervention qu'à l'ampleur du montant de l'intervention.

4. Pour les modalités d'intervention dans les dommages matériels aux véhicules automobiles: voir Annexe 8.

5. Si la victime est obligée d'intenter un procès, le Fonds National de Secours peut prendre les frais de procédure à sa charge, y compris les honoraires d'un avocat, à désigner par le Comité Exécutif.

CHAPITRE 7: DISTINCTIONS FEDERALES ● INSIGNES ET CARTES FEDERALES

Article **B156** Les distinctions fédérales

1. Les distinctions fédérales, récompenses pour les services rendus soit à la fédération ou aux clubs, sont attribuées et retirées par le Comité Exécutif.

Distinction fédérale	Conditions d'attribution
Grand Ordre du Baron de Laveleye	Peut seulement être attribuée qu'une fois par an. Elle est attribuée par le Comité Exécutif sur proposition de son bureau. Elle ne peut l'être qu'à un membre de l'URBSFA toujours en vie et qui n'est pas membre du Comité Exécutif.
Médaille d'or	La médaille d'or est décernée à tout membre du Comité Exécutif en fonction, titulaire du titre de membre d'honneur depuis dix ans.
Membre d'honneur	Le titre de membre d'honneur et l'insigne en vermeil y rattaché peuvent être attribués pour quarante années de service sans interruption ou quarante-cinq années non consécutives. - aux arbitres internationaux, - au président d'une instance fédérale, - aux membres des instances nationales et aux membres du Conseil d'Administration des ailes.
Membre émérite	Le titre de membre émérite et l'insigne en argent y rattaché peuvent être attribués aux membres des instances fédérales, aux arbitres et aux membres du Conseil d'Administration des ailes qui totalisent trente années de service sans interruption ou trente-cinq années non consécutives.
Plaquette fédérale	La plaquette fédérale peut être attribuée: - aux membres d'une instance fédérale qui totalisent vingt années de service sans interruption ou vingt-cinq années non consécutives, - aux arbitres qui totalisent au moins quinze années de service sans interruption ou vingt années non consécutives. Toutefois, si au cours de cette quinzième ou vingtième année, la carrière d'un arbitre prend fin parce qu'il est nommé dans un Bureau de l'Arbitrage, cette année est prise en considération.
Médaille de la reconnaissance	La médaille de la reconnaissance fédérale peut être attribuée: - aux personnes affiliées ou non qui, par leurs fonctions ou par leurs actes, ont rendu des services exceptionnels à la fédération en dehors de l'arbitrage et des instances fédérales, - aux joueurs qui ont pris part à trente-cinq matches internationaux officiels ou à vingt de ces matches s'il est établi que leur carrière sportive d'international a été interrompue par un accident de jeu.

2. Modalités d'application

21. Les années de service accomplies dans des fonctions différentes sont comptabilisées et multipliées par les coefficients suivants:

Fonction	Coefficient
arbitrage divisions provinciales	1
arbitrage divisions supérieures	1,5
membre instance provinciale, Observateur d'arbitre du Bureau Régional de l'Arbitrage	1,5
Président instance provinciale Président d'un Bureau Régional de l'Arbitrage	2
instance nationale, Observateur d'arbitre du Bureau de l'arbitrage URBFSA Membres du Conseil d'Administration des ailes	2
Comité Exécutif	3

22. Pour le membre qui exerce plusieurs mandats, un seul mandat - celui avec le plus haut coefficient - est pris en compte.

23. La fonction de représentant à la Commission Réglementaire Nationale entraîne également l'octroi des distinctions fédérales où les années de service comptent à partir de la saison 2014-2015.

3. Les titulaires d'une de ces distinctions peuvent, à leur demande, recevoir au début de chaque saison, une carte d'accès gratuit à tous les matches se jouant sous le contrôle de la fédération (Art. B157).

4. Un insigne spécial peut être attribué à des dirigeants de club de mérite.

Dirigeants de club de mérite	Condition d'attribution
Insigne de dirigeant de club	Un insigne spécial est décerné aux dirigeants responsables de clubs (Art. B311) depuis au moins vingt années ininterrompues ou vingt-cinq années non consécutives.

5. Les propositions d'attribution des distinctions fédérales sont soumises à la ratification de l'assemblée générale suivante.
Toute sanction, mesure disciplinaire ou révocation peut entraîner le retrait des distinctions fédérales.

Article **B157** Insignes et cartes fédérales

1. Chaque membre d'une instance fédérale se voit attribuer un insigne.

2. Les titulaires d'une distinction fédérale et chaque membre d'une instance fédérale ainsi que certains anciens membres du personnel KBVB/ACFF/VV reçoivent au début de chaque saison une carte fédérale personnelle.
Les différentes cartes fédérales sont:

Carte fédérale	Attribuée aux
Carte Comité Exécutif	Membres du Comité Exécutif
Carte A	Membres d'Honneur
Carte B	Membres des comités/commissions nationaux et provinciaux, d'un Bureau de l'Arbitrage, membres du Conseil d'Administration des ailes

Carte C	- Membres Emérites, arbitres du Bureau de l'Arbitrage URBSFA/ACFF/VV, prospecteurs, personnel fédéral.
	
	- Les affiliés qui (*)
	  - totalisent cinquante années ininterrompues d'affiliation, dont minimum vingt-cinq années ininterrompues comme dirigeant responsable (Art. B311);
	  - totalisent quinze années ininterrompues de présence à la Commission Réglementaire Nationale, la Commission Francophone d'Etudes ou la Vlaamse Studiecommissie, en tant que représentant désigné par une province, par une ligue ou par l'ACFF ou VV;
	  - sont désignés pour la saison en cours en qualité de représentant effectif à la Commission Réglementaire Nationale, de la Commission Francophone d'Etudes (ACFF, CFE) ou de la Vlaamse Studiecommissie (VV, VSC) et qui ne sont pas titulaires d'une carte en qualité de membre d'une instance fédérale.

Carte C barrée	Ancien personnel fédéral après une carrière auprès de l'URBSFA/l'ACFF/VV (pension ou départ hors contentieux) de 20 ans de service sans interruption ou 25 ans non consécutifs, détenteurs de la plaquette fédérale, arbitres des Bureaux Régionaux de l'Arbitrage, groupements conventionnés.

(*) La demande accompagnée des documents justificatifs doit être adressée à l'URBSFA, à l'initiative des intéressés, par le club, la province ou l'aile selon le cas.

3. Les cartes délivrées par les groupements en vertu d'accords internes ou bilatéraux ne sont pas des cartes fédérales au sens réglementaire du terme.

(Le chapitre 8, article 161 est utilisé dans le livre V)

TITRE 2
LES INSTANCES FEDERALES

CHAPITRE 1: NOMENCLATURE DES INSTANCES FEDERALES

Article B201 Nomenclature des instances fédérales ● Sous-groupes Voetbal Vlaanderen et ACFF

1. Nomenclature

Les instances fédérales sont:

11. Le Comité exécutif, instance élue (Art. B231)

12. La Commission Réglementaire Nationale, instance législative (Art. B226)

13. Autres instances fédérales

	Article	Instances communes au football amateur et au football professionnel – (futsal)
Instances nommées	B240	La Commission Intégrité
	B241	La Commission Stratégique pour l'Arbitrage
	B242	Le Bureau de l'Arbitrage URBSFA ● Le Département de l'Arbitrage URBSFA
	B243	Le Parquet
	B244	La Commission d'Enquête
	B245	La Commission d'Evocation
	B246	La Commission du Fonds National de Secours
	B247	Le Pool des Spécialistes
	B248	La Commission Sécurité
	B249	La Commission d'Audit Financier
	B250	La Commission Arbitrale pour le Sportif Rémunéré
	B251	La Commission Arbitrale pour l'Amateur
	B252	Le Manager du Calendrier URBSFA
	B253	La Commission du Calendrier d'Appel URBSFA
	B254	Le Département des Licences
	B255	La Commission des Licences
		Les instances spécifiques au football amateur – (futsal)
Instances élues	A256-V256	Les Comités Provinciaux
	A260-V260	Les Comités Sportifs
	A262-V262	Les Comités d'Appel
Instances nommées	A264-V264	Le Bureau de l'Arbitrage ACFF/Voetbal Vlaanderen ● Le Département Arbitrage ACFF/Voetbal Vlaanderen
	A265-V265	Les Bureaux Régionaux de l'Arbitrage ACFF/Les Bureaux Provinciaux de l'Arbitrage Voetbal Vlaanderen
	A266-V266	La Commission de Contrôle
	A267-V267	La Commission des Litiges pour le Football Amateur
		Les instances spécifiques au football professionnel
Instances nommées	P271	La Commission des Litiges pour le Football Professionnel
	P272	La Commission des Litiges d'Appel pour le Football Professionnel
	P275	Le Bureau de l'Arbitrage du Football Professionnel
	P277	La Commission de Review
	P278	Les Match Delegates
		Les instances spécifiques du futsal
Instances nommées	F286	Le Département Futsal
		Les instances spécifiques du minifoot
Instances nommées	M286	Le Département Minifoot

2. Sous-groupes Voetbal Vlaanderen et ACFF

21. La Commission de Contrôle (Art. A266) et la Commission des Litiges pour le Football Amateur (Art. A267), sont, en ce qui concerne leurs compétences en matière de procédure, réparties en deux sous-groupes:

- sous-groupe Voetbal Vlaanderen, comprenant tous les membres appartenant à des clubs de Voetbal Vlaanderen, ou à des clubs qui ont choisi l'appartenance aux championnats organisés par Voetbal Vlaanderen (Art.B1504), ou affiliés individuellement qui ont choisi le rôle linguistique néerlandophone;
- sous-groupe ACFF, comprenant tous les membres appartenant à des clubs de l'ACFF, ou à des clubs qui ont choisi l'appartenance aux championnats organisés par l'ACFF (Art.B1504).

22. Le sous-groupe de l'ACFF, respectivement de Voetbal Vlaanderen examinera uniquement les affaires qui ont trait à des cas de son organisation exclusive (Art. B1501).

Les deux sous-groupes ensemble examineront les affaires qui ont trait à des cas organisés en association URBSFA/ACFF/Voetbal Vlaanderen.

3. Chambres ad-hoc

Au sein du Comité Exécutif (Art. B231) peuvent, si nécessaire, en ce qui concerne leurs compétences en matière de procédure, être composées des chambres ad hoc en vue de l'examen d'affaires ayant trait à l'organisation exclusive de l'ACFF ou de Voetbal Vlaanderen (Art. B1501).

CHAPITRE 2: ELIGIBILITE ● ELECTIONS ● MANDATS

Article B206 Conditions d'éligibilité et/ou d'exercice d'un mandat

1. Pour être éligible en qualité de membre d'une instance fédérale, le candidat doit être âgé de 18 ans et peut au maximum avoir atteint l'âge de 70 ans au moment de la prise du mandat. Les candidatures qui ne répondent pas à ces conditions sont considérées comme inexistantes.

La condition d'âge de 70 ans n'est toutefois pas applicable:

- aux membres rééligibles dans l'instance dont ils font partie;
- aux membres élus ou nommés qui se trouvent en place et qui présentent leur candidature à un mandat dans une autre instance fédérale.

2. Pour être éligibles ou pour pouvoir continuer à exercer leur mandat, les membres d'une instance fédérale doivent également répondre aux conditions suivantes:

- jouir de leurs droits civils et politiques;
- être affectés à un club effectif du régime linguistique auquel appartient le mandat ou être affiliés à l'URBSFA avec déclaration d'appartenance à un régime linguistique lorsqu'il s'agit d'affiliés non affectés présentés par les ligues, les clubs des divisions supérieures ou ailes;
- signer dûment la déclaration d'intégrité de l'URBSFA et approuver et respecter les principes du Code Ethique "en dehors du terrain".

Par dérogation à ce principe, des exceptions chaque fois mentionnées sont prévues pour certaines instances définies.

Les candidatures qui ne répondent pas à ces conditions sont considérées comme inexistantes.

3. Tout mandat détenu dans une instance fédérale prend fin d'office au terme de la saison au cours de laquelle le membre intéressé atteint l'âge de septante-cinq ans.

4. Tout membre d'une instance fédérale qui est frappé d'une suspension sera démis d'office de sa fonction.

Tout membre d'une instance fédérale qui est frappé d'une autre sanction fédérale s'expose à être démis d'office de sa fonction par le Comité Exécutif, après enquête portant sur la gravité de la faute commise.

En ce qui concerne les membres des instances spécifiques pour le football Amateur, cette compétence est exercée, selon le cas, par le Conseil d'Administration de l'ACFF ou de Voetbal Vlaanderen.

Article B207 Incompatibilités ● Interdictions

1. Incompatibilités

11. Les membres des instances fédérales de l' URBSFA ne peuvent être:

- entraîneurs rémunérés, joueurs ou arbitres.
- affectés au même club qu'un autre membre de la même instance, sauf
  - dans les instances spécifiques du football professionnel (Art. B201)
  - dans le Bureaux de l'Arbitrage URBSFA (Art. B242)
- membre
  - d'une autre instance fédérale au sein de la coupole URBSFA
  - de l'administration fédérale.

  Par dérogation à ce principe, des exceptions chaque fois mentionnées sont prévues pour certaines instances définies;
- sous le coup d'une sanction prononcée par une instance fédérale.

12. Les membres des instances fédérales de l'ACFF/Voetbal Vlaanderen, ne peuvent être:

- entraîneurs rémunérés, joueurs ou arbitres. **Pour l'ACFF: voir Art. A207 - Pour Voetbal Vlaanderen: voir V207**
- affectés au même club qu'un autre membre de la même instance, sauf dans les Bureaux de l'Arbitrage (A264 et A265);
- membre
  - d'une autre instance au sein respectivement des ailes ACFF et Voetbal Vlaanderen
  - des instances suivantes de l'URBSFA: Comité Exécutif, Commission d'Evocation, Pool des Spécialistes
  - membre de l'administration fédérale.

  Par dérogation à ce principe, des exceptions chaque fois mentionnées sont prévues pour certaines instances définies;
- sous le coup d'une sanction prononcée par une instance fédérale

2. Interdictions: il est interdit aux membres des instances fédérales:

- d'exercer des fonctions officielles au terrain;
- de comparaître devant une instance fédérale sauf s'ils sont mis en cause;
- d'interpeller à l'assemblée générale;
- d'être présents dans le vestiaire de(s) arbitre(s), sauf s'ils exercent une fonction officielle.
  Exception: En cas d'incidents, tout observateur d'arbitres peut se rendre au vestiaire afin d'assister et/ou de protéger l'(les) arbitre(s). En cas de blessure, il est couvert par l'assureur, tel que prévu pour un membre en mission.

Article **B208** Le mandat de membre d'une instance élue

1. Généralités

11. A peine de nullité, toute nouvelle candidature comme membre pour une instance élue doit être introduite sous la signature du correspondant qualifié, soit:

- par le club d'affectation;
- le cas échéant, par la Pro League, Voetbal Vlaanderen ou la (les) division(s) supérieure(s) concernée(s) lorsqu'il s'agit d'un affilié non affecté.

Elle doit, à peine de nullité, être introduite par lettre recommandée adressée au Secrétaire général ou au Secrétaire provincial selon le cas, au plus tard le **31 mars** (Art. B21) à peine de déchéance.

A peine de nullité, cette candidature doit être contresignée par le candidat ou, si ce dernier est le correspondant qualifié du club d'affectation ou de la Pro League ou de Voetbal Vlaanderen, par un dirigeant responsable (Art. B311).

12. La durée du mandat de membre d'une instance élue est de quatre ans.
Tout comité national est renouvelé par moitié tous les deux ans (années impaires) et tout comité provincial par quart chaque année.

13. Les mandats venant à expiration et les conditions d'éligibilité sont publiés dans les organes officiels au plus tard le **15 mars**.

14. Tout membre sortant est rééligible et sa candidature est représentée d'office.
Si un club d'un membre sortant s'oppose à la candidature le 15 mars au plus tard, le membre reste rééligible et peut obtenir une mutation vers un club du même régime linguistique que celui auquel il était affecté.

2. Spécifiquement en ce qui concerne les membres représentant le football amateur: Art. A208

3. Spécifiquement en ce qui concerne les membres représentant le professionnel: Art. P208

Article **B209** Election des membres des instances élues

1. L'élection (ou la confirmation de l'élection) des membres d'une instance élue relève, selon le cas, des attributions de l'assemblée générale nationale ou provinciale, ou de la désignation par les conseils d'administration de l'ACFF ou de Voetbal Vlaanderen.

2. Pour chacune des instances nationales, deux listes de candidats sont établies: l'une porte les noms des candidats d'expression française, l'autre ceux des candidats d'expression néerlandaise.

3. Un candidat est considéré d'expression française ou néerlandaise selon qu'il est présenté par un club qui est membre de l'ACFF ou de Voetbal Vlaanderen.

4. Le régime linguistique choisi lors de la présentation de la candidature ne peut être modifié par la suite aussi longtemps que l'intéressé siège dans la même instance.

5. Si une entité ayant droit à un (des) représentant(s) appuie dans sa majorité la (les) candidature(s), celle(s)-ci ne peut (peuvent) être écartée(s) par l'assemblée générale.

Article **B210** Le mandat de membre d'une instance nommée

1. Sauf les exceptions mentionnées dans les articles concernés et sous réserve d'approbation par l'assemblée générale, les membres des instances nommées sont nommés par le Comité Exécutif.

2. La durée du mandat de membre d'une instance nommée est de quatre ans. Par dérogation à ce principe, des exceptions chaque fois mentionnées sont prévues pour certaines instances définies.

3. A peine de nullité, toute nouvelle candidature comme membre pour une instance nommée doit être introduite sous la signature du correspondant qualifié, soit:

- par le club d'affectation;
- par la Pro League ou Voetbal Vlaanderen s'il s'agit d'un affilié non affecté.

Elle doit, à peine de déchéance, être introduite au plus tard à la date prévue dans l'appel à candidature et, à peine de nullité, être introduite par lettre recommandée adressée au Secrétaire général ou au Secrétaire provincial selon le cas.

A peine de nullité, cette candidature doit également comprendre un curriculum vitae complet du candidat, l'engagement de signer la déclaration d'intégrité de l'URBSFA, et être contresignée par le candidat ou, si ce dernier est le correspondant qualifié du club d'affectation ou de la Pro League ou de Voetbal Vlaanderen, par un dirigeant responsable (Art. B311).

4. Le Comité Exécutif ne peut démissionner les membres nommés que pour un motif grave et avec une majorité simple des membres présents en séance du Comité Exécutif qui doit comporter le point à son ordre du jour et à laquelle le membre concerné doit être dûment convoqué afin d'être entendu (Art. B1736).

En ce qui concerne les membres des instances spécifiques pour le football amateur, cette compétence est exercée, selon le cas, par le Conseil d'Administration de l'ACFF ou de Voetbal Vlaanderen.

Article **B211** Compatibilité entre un mandat au sein de l'organisation-coupole URBSFA et des deux ailes ACFF et Voetbal Vlaanderen

1. Etant donné qu'il existe un lien direct d'autorité entre le Conseil d'Administration des ailes et
- les instances provinciales (Comités Provinciaux et Bureaux Régionaux de l'Arbitrage)
- les instance régionales (Comité Sportif ACFF/Voetbal Vlaanderen, Comité d'Appel ACFF/Voetbal Vlaanderen et Bureau de l'Arbitrage ACFF/Voetbal Vlaanderen)

il est impossible d'être à la fois membre du Conseil d'Administration d'une aile et d'une instance provinciale.

2. Les instances nationales fonctionnent dans un accord de coopération entre la coupole et les ailes.
Rien n'empêche que des membres de ces instances fassent partie du Conseil d'Administration d'une aile, mais ils ne peuvent pas à la fois être membres d'une instance nationale et du Comité Exécutif de l'organisation-coupole.

3. Les ailes inscriront ces conditions dans leurs statuts ou leur règlement d'ordre intérieur.

CHAPITRE 3: REGLES DE FONCTIONNEMENT DES INSTANCES FEDERALES

Article B216 Indépendance des instances fédérales ● Instruction des affaires

1. Les instances fédérales et leurs membres respectent les statuts, les règlements, les directives, les décisions et le Code d'éthique de l'URBSFA, de la FIFA et de l'UEFA dans l'exercice de leurs activités.

2. Il est interdit à toutes les instances fédérales et à leurs membres d'intervenir de quelque façon que ce soit et de donner une consultation ou accorder une audience à l'une des parties à propos d'une affaire pendante.

3. Tant en ce qui concerne l'application que l'interprétation du règlement, le Comité Exécutif ne peut être consulté à propos d'une affaire à l'examen d'une autre instance.

C'est seulement après le prononcé de la décision en dernier ressort que les questions de principe ou d'interprétation soulevées à l'occasion d'une affaire déterminée peuvent être tranchées par le Comité Exécutif. Les nouvelles dispositions qui en découlent ne valent que pour les cas ultérieurs.

4. Si une juridiction constate qu'une affaire dont elle est saisie, met en cause un de ses membres, elle doit se dessaisir et transmettre le dossier pour suite utile au Greffe.

5. Un membre ne peut siéger lorsque l'instance examine une affaire dans laquelle son club est partie ou directement intéressé.

Article B217 Constitution du bureau

1. Chaque instance fédérale constitue son bureau, c'est-à-dire désigne un président et un ou plusieurs vice-président(s) à sa première séance qui suit les élections ou les nominations. Ces votes se font à bulletins secrets.
Par dérogation à ce principe, des exceptions chaque fois mentionnées sont prévues pour certaines instances définies.

2. Dans les instances nationales, le premier vice-président ou le seul vice-président doit être d'expression néerlandaise quand le président est d'expression française et vice-versa.

3. Si une vacance survient, l'instance complète son bureau à sa première séance qui suit.

4. Sous peine de nullité, la procédure portant sur la constitution du bureau se déroule comme suit:

41. Pour la constitution du bureau complet, le vote est dirigé par le membre ayant la plus grande ancienneté dans l'instance et qui n'est pas candidat.

Pour compléter son bureau, le vote est dirigé par le président ou l'un des vice-présidents par ordre de préséance.

42. Le Secrétaire de l'instance concernée:

- reprend tant les membres présents qu'absents de l'instance concernée dans un rapport qu'il rédige;
- prépare plusieurs séries de bulletins de vote sur lesquels figurent par ordre alphabétique l'identité de tous les membres de l'instance concernée;
- reprend dans un rapport l'identité des membres de l'instance concernée qui introduisent leur candidature;
- remet un bulletin de vote à chaque membre;
- recueille les bulletins de vote et les remet au président de séance après le vote.

43. Le président de séance ouvre les bulletins de vote et communique le résultat du vote en présence de tous les membres.
Ce résultat est également repris au procès-verbal de la séance rédigé par le secrétaire.

44. Le candidat élu est celui qui obtient la majorité absolue du nombre des voix (voir Art. B141).

45. Dans l'éventualité où aucun candidat n'obtient la majorité absolue des voix lors du premier tour de scrutin, il est procédé à un second vote entre les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix.
Au cas où ce second vote ne permet à nouveau pas d'aboutir à une majorité ou en cas de parité des voix: est élu selon l'ordre suivant:

- le candidat sortant de charge s'il est opposé à un nouveau candidat;
- le membre le plus ancien en fonction dans l'instance s'il ne s'agit pas de candidats sortant de charge;
- le membre le plus âgé.

Article **B218** Les secrétaires des instances fédérales

1. Chaque instance fédérale dispose d'un secrétaire. Il est nommé par le Comité Exécutif.
Les secrétaires des instances fédérales à juridiction nationale doivent être bilingues.
Le secrétaire n'a pas droit de vote. Le Comité Exécutif peut le remplacer à tout instant.

2. Les secrétaires sont essentiellement chargés de faire observer le règlement de l'URBSFA.
Lorsqu'ils constatent des fraudes ou ont connaissance d'incidents, ils doivent les signaler d'office à leur instance, même si aucun rapport officiel n'a été déposé.
S'ils constatent qu'une décision de leur instance est entachée d'irrégularité, ils doivent adresser un rapport au Comité Exécutif par le biais du Secrétaire général.

3. Un secrétaire peut à tout moment être remplacé par un membre de l'administration fédérale ou de l'instance concernée.

Article **B219** Séances

1. Chaque instance fédérale doit se réunir lorsque son ordre du jour, son président ou trois de ses membres le requièrent. Elle doit veiller à ce que les affaires soient traitées à temps.

2. Si une instance fédérale tarde plus d'un mois avant de commencer l'examen d'une affaire, le Comité Exécutif prend les mesures qui s'imposent.

3. Les membres qui ne peuvent assister à une séance doivent en aviser leur secrétaire vingt-quatre heures au moins avant la réunion.
Un membre absent à trois séances consécutives sans excuse plausible peut être considéré comme démissionnaire par le Comité Exécutif qui en informe le membre en cause.

4. Des dispositions spécifiques, reprises au plan de travail (Art.A264.34), sont d'application en ce qui concerne les Bureaux Régionaux de l'Arbitrage.

Article **B220** Instance fédérale incomplète

1. Si, dans le courant d'une saison, une instance fédérale ne compte plus le nombre de membres prévu ou est considéré comme insuffisant par le Comité Exécutif, un membre peut être nommé pour chaque place vacante.

Le Comité Exécutif est tenu de nommer si le nombre de membres est réduit de plus de moitié ou si l'entité ayant droit au mandat le demande avant le 1er janvier qui précède la plus prochaine élection pour ce mandat.

Le Comité Exécutif doit soumettre les nominations qu'il a faites à la prochaine assemblée générale.

2. Lorsqu'il décide d'user de son pouvoir de nomination ou lorsqu'il y est tenu, le Comité Exécutif ne peut nommer que des personnes présentées par l'entité ayant droit au mandat.

3. Si une candidature à une instance fédérale élue n'a pas été retenue, le candidat évincé ne peut être nommé à la place restée vacante.

4. Le membre nommé termine le mandat de son prédécesseur.

5. Si, un membre d'une instance fédérale est empêché d'exercer son mandat pendant plus de six mois à la suite d'une maladie (certificat médical) ou de conditions de travail (certificat employeur), l'entité à laquelle revient le mandat peut proposer au Comité Exécutif de désigner un suppléant pour une période déterminée, toujours renouvelable.
Le suppléant est un membre à part entière de l'instance, mais il n'a pas de droit ni à l'ancienneté fédérale ni à une carte fédérale.

Article **B221** Frais des membres des instances fédérales

1. Frais de déplacement: voir Art. B32.

2. Indemnité de séance

21. Règle générale

211. Les membres des instances fédérales ont droit à une indemnité de 3,10 EUR. Cette indemnité est portée à 7,50 EUR lorsque la mission entraîne un déplacement de plus de douze blocs.

212. Les membres des instances fédérales perçoivent une indemnité forfaitaire de 6,00 EUR lorsqu'ils procèdent à la vérification de la conformité d'un premier terrain et/ou de son éclairage et une indemnité forfaitaire de 4,00 EUR pour la vérification de chaque terrain et/ou éclairage supplémentaire.

22. Exceptions pour le football amateur: Art. A221.

23 Exceptions pour le football professionnel: Art. P221.

CHAPITRE 4: L'INSTANCE LEGISLATIVE: LA COMMISSION RÉGLEMENTAIRE NATIONALE

Article **B226** L'instance législative: la Commission Réglementaire Nationale

1. Compétences

La Commission Réglementaire Nationale est l'organe législatif de l'URBSFA. Elle est chargée de l'étude et de l'approbation éventuelle des propositions des modifications au règlement fédéral ainsi que de tous les points que le Comité Exécutif inscrit à son ordre du jour.

2. Composition

La Commission Réglementaire Nationale se compose de:

- l'URBSFA,
- la Pro League,
- Voetbal Vlaanderen,
- l'ACFF.

et ce dans la composition prévue au règlement d'ordre intérieur de la CRN.

3. Présidence

31. La Commission Réglementaire Nationale est présidée par le président qui ne peut être membre d'aucune autre instance fédérale.
Il est élu par la Commission Réglementaire Nationale et la durée de son mandat, chaque fois renouvelable, est de quatre ans.

32. Le président est assisté par un vice-président de la Pro League et de chaque aile, qui peut être membre d'une autre instance fédérale.
La durée du mandat des vice-présidents, chaque fois renouvelable, est d'un an.

CHAPITRE 5: LE COMITE EXECUTIF • LE PRESIDENT FEDERAL • LE SECRETAIRE GENERAL

Article B231 Le Comité Exécutif

1. Composition

11. Le Comité Exécutif est composé de **vingt-trois membres** dont un Président (également Président de l'URBSFA ou Président fédéral), désigné comme suit:

1° huit membres représentant les clubs du football professionnel, désignés par la Pro League, dont au moins trois membres de chaque régime linguistique;

2° sept membres représentant les clubs amateurs néerlandophones;

- six membres désignés par les Commissions Provinciales d'Etudes ou les Ententes Provinciales (le cas échéant les Ententes Provinciales des Divisions Inférieures), à savoir:
  - un membre par province Voetbal Vlaanderen (Art. B1503),
  - un second membre appartenant à la province flamande ayant la plus grande activité sportive (Art. B1503);

- un membre représentant les clubs néerlandophones de la division 1 amateurs, et les clubs des divisions 2 et 3 amateurs Voetbal Vlaanderen, désigné par les clubs amateurs néerlandophones des divisions supérieures.(VACHA);

3° sept membres représentant les clubs amateurs francophones:

- six membres désignés par les Commissions Provinciales d'Etudes ou les Ententes Provinciales (le cas échéant les Ententes Provinciales des Divisions Inférieures), à savoir:
  - un membre par province ACFF (Art. B1503),
  - un second membre appartenant à la province wallonne ayant la plus grande activité sportive (Art. B1503) ;

- un membre représentant les clubs francophones de la division 1 amateurs, et les clubs des divisions 2 et 3 amateurs ACFF, désigné par les clubs amateurs francophones des divisions supérieures (sixième province);

4° un membre à nommer par cooptation, sur proposition de l'entité d'appartenance du président, pour la durée du mandat de ce dernier.

12. Président fédéral - Vice-présidents

121. Le Président fédéral (Art. B233) est désigné par le Comité Exécutif en son sein en séance plénière.

122. Les vice-présidents sont désignés au sein du Comité Exécutif comme suit:

- un vice-président désigné par les membres représentant le football professionnel;
- un vice-président désigné par les membres représentant les clubs amateurs néerlandophones;
- un vice-président désigné par les membres représentant les clubs amateurs francophones.

123. Lorsque le Président est issu du football amateur, le premier vice-président doit être issu du football professionnel et vice versa.

Le premier vice-président doit faire partie de l'autre rôle linguistique que celui du Président.

124. Les deux autres vice-présidents sont classés dans l'ordre de leur ancienneté en tant que membre du Comité Exécutif.

125. La durée des mandats du Président et des vice-présidents est de deux ans, et peut être à chaque fois prolongée.

13. Le Secrétaire général assiste aux séances du Comité Exécutif avec une fonction consultative, mais ne dispose pas d'un droit de vote.

14. La qualité de membre du Comité Exécutif implique celle de membre effectif de l'a.s.b.l. URBSFA.

2. Compétences

Le Comité Exécutif a un double rôle:

21. Le Comité Exécutif est l'organe de gestion de l'association de fait URBSFA.

En cette qualité (pour plus de détails: voir point 3)

- le Comité Exécutif gère le règlement;
- comme juridiction sportive et disciplinaire: le Comité Exécutif rend des décisions en degré d'appel, ou prend des décisions sans recours;
- Le Comité Exécutif dispose d'un pouvoir positif d'injonction en vue de l'exercice des compétences du Parquet en ce qui concerne les matières disciplinaires qui sur le plan national ont été soumises aux instances fédérales compétentes, de falsification de la compétition, de dopage, de perturbation des compétitions ou de cession de patrimoine;
- Le Comité Exécutif règle des litiges entre clubs belges et étrangers.

Il est permis au Comité Exécutif d'attribuer cette compétence complètement ou partiellement au département règlement/juridique, constitué au sein du Comité Exécutif (voir point 4 ci-après).

22. Le Comité Exécutif est l'assemblée générale de l'a.s.b.l. URBSFA, dont les statuts sont repris à l'Annexe 1.

En cette qualité:

- le Comité Exécutif exerce les compétences telles que prévues à l'article B111;
- le Comité Exécutif, nomme et révoque le Secrétaire général avec une majorité qualifiée des 2/3 des membres présents.

3. Les attributions comme organe de gestion de l'association de fait URBSFA sont:

31. En général:

1° de veiller à l'observation du règlement fédéral et, à cette fin, enjoindre, le cas échéant, au Parquet de se pourvoir en évocation;
2° d'organiser les assemblées générales;
3° de compléter l'ordre du jour de l'assemblée générale;
4° d'élaborer tout règlement;
5° d'interpréter le règlement, et de présenter cette interprétation à la Commission Réglementaire Nationale;
6° de nommer les membres des instances fédérales. S'il agit de commissions gérées exclusivement par l'ACFF, respectivement Voetbal Vlaanderen, ces membres sont nommés exclusivement par les membres représentant l'ACFF, respectivement Voetbal Vlaanderen;
7° de nommer les arbitres internationaux sur proposition du Bureau de l'Arbitrage URBSFA;
8° de conclure, sous réserve d'approbation par l'assemblée générale, des contrats ou conventions avec d'autres fédérations, groupements ou organismes sportifs;
9° de prendre toutes mesures d'ordre général nécessaires pour garantir le bon fonctionnement de l'association de fait URBSFA. Dans ce cas, une majorité de quatre cinquièmes des membres présents est requise.

32. Le Comité Exécutif connaît en degré d'appel des décisions:

1° d'une commission, à l'exclusion du Manager du Calendrier (Art. B252), de la Commission de Contrôle (Art.A266), de la Commission des Litiges pour le Football Professionnel (Art. P271), des Bureaux de l'Arbitrage (Art. A264-A265) et de la Commission des Litiges pour le Football Amateur (Art.A267);
2° du Département Futsal (Art. F286);
3° rendues en premier ressort par le Comité d'Appel (Art. A262).

S'il s'agit d'un appel d'une décision respectivement prise par une instance ou sous-chambre de l'ACFF ou de Voetbal Vlaanderen, il sera respectivement examiné par les seuls membres de l'ACFF ou de Voetbal Vlaanderen.

33. Le Comité Exécutif a le pouvoir d'évoquer, au sens fédéral du terme, une décision relative à la formation des séries (Art. B1511)

S'il s'agit d'un recours à l'encontre de la composition des séries provinciales ou régionales, la décision sera respectivement prise par les seuls membres de l'ACFF ou de Voetbal Vlaanderen, selon la province à laquelle appartient la série incriminée.

34. Le Comité Exécutif rend les décisions sans recours dans les matières suivantes:

1° la mise en état et la levée de l'état de mise en instance d'interdiction d'activités sportives (Art. B1921 à B1923);
2° la radiation et levée de radiation des affiliés (Art. B1926 et B1927);
3° le règlement des litiges entre les clubs belges et étrangers;
4° les décisions prises à l'égard des joueurs des équipes nationales;
5° les décisions interprétatives du règlement fédéral applicables jusqu'à la fin de la saison (Art. B120);
6° la validation ou annulation exceptionnelle de transferts (Art. B912);
7° la régularisation d'une affiliation (Art. B515).

Pour ce qui est des points 6° et 7°, et lorsqu'il s'agit de clubs et/ou membres tels que visés à l'Art. P271.21, cette compétence est reprise par la Commission des Litiges d'Appel pour le Football Professionnel (Art. P272).

Si des décisions doivent être prises à l'encontre d'organisations, de clubs et d'affiliés qui sont gérés exclusivement par l'ACFF ou Voetbal Vlaanderen respectivement, celles-ci sont prises par les seuls membres de l'ACFF ou de Voetbal Vlaanderen respectivement.

35. En matière d'arbitrage de matches, le Comité Exécutif est chargé de nommer les observateurs d'arbitres du Bureau de l'Arbitrage URBSFA.

36. Le Comité Exécutif dispose d'un **pouvoir positif d'injonction** en vue de l'exercice des compétences du Parquet en ce qui concerne les matières prévues à l'Art. B243.

37. En cas de litiges entre clubs belges et étrangers, seul le Comité Exécutif est compétent à en connaître de concert avec les instances des associations nationales étrangères concernées.
Néanmoins, en cas de litige impliquant un club du football professionnel, l'instruction de la cause est confiée à la Pro League.

Après examen de l'affaire, le Comité Exécutif décide souverainement du bien-fondé et de l'opportunité d'une réclamation auprès d'une fédération étrangère.

4. Le département règlement/juridique

41. Le président fédéral détermine la composition du département règlement/juridique, composé de membres du Comité Exécutif qui sont désignés annuellement pour une période renouvelable d'un an.
Dans ce département, des représentants du football professionnel, de l'ACFF et de Voetbal Vlaanderen doivent siéger.

42. Le président fédéral désigne annuellement parmi ces membres le président de ce département. En cas d'absence du président, la présidence est assurée par le membre qui compte le plus d'ancienneté au sein du Comité Exécutif.

43. Le président fédéral et le secrétaire général peuvent participer aux réunions, ce dernier seulement avec voix consultative.

44. En cas d'examen des affaires qui ont uniquement trait au football professionnel, la décision sera prise par les représentants du football professionnel, après concertation de leur ligue.
La CBAS tranchera en cas de litige concernant le fait si une affaire a uniquement trait au football professionnel.

Article **B233** Le Président fédéral

1. Le Président fédéral représente légalement l'association de fait URBSFA et l'asbl 'URBSFA. La durée de son mandat est de deux ans, à chaque fois renouvelable.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, celui-ci sera remplacé par le 1er Vice-président ou par un vice-président qui est désigné en fonction de ses compétences relatives à la matière à traiter.

2. Le président fédéral préside les séances du Comité Exécutif comme organe de gestion de l'association de fait URBSFA, de l'assemblée générale de l'association de fait URBSFA et du Comité Exécutif comme assemblée générale de l'asbl URBSFA. Dans toutes ces instances, en cas de parité, sa voix est prépondérante.
Il préside également le Conseil d'Administration de l'asbl URBSFA. En cas de parité: voir Art. 12.2 des statuts de l'asbl URBSFA (Annexe 1).

Il est habilité à faire reporter, à une première audience utile du Comité Exécutif, l'examen et le vote d'une décision sur un point qui n'aurait pas recueilli la majorité requise et sur lequel il estime, dans l'intérêt général, ne pas devoir user de la prépondérance de son vote.

3. Le président fédéral assure, en concertation avec le Secrétaire général:

- les relations entre l'URBSFA, l'UEFA, la FIFA, le COIB et les associations nationales membres de ces instances internationales,
- les relations entre l'URBSFA et les instances politiques communautaires, régionales, nationales et internationales.

Article **B234** Le Secrétaire général

1. Le Secrétaire général est le responsable hiérarchique (administratif et fonctionnel) de tout le personnel fédéral et est responsable, d'une part envers le Comité Exécutif (en tant qu'organe de gestion de l'association de fait) et d'autre part envers le Conseil d'Administration de l'asbl URBSFA en ce qui concerne toutes les matières concernant l'asbl.

Il doit l'intégralité de son temps à la fédération et ne peut pas, à l'exception de mandats qui lui sont confiés au sein de ou par la FIFA et l'UEFA, exécuter d'autres missions ou mandats que ceux qui lui sont confiés par le Comité Exécutif (comme organe de gestion de l'association de fait URBSFA) ou le conseil d'administration de l'asbl URBSFA.

2. Le Secrétaire général est sous l'autorité unique du Comité Exécutif (comme organe de gestion de l'association de fait URBSFA) et du Conseil d'Administration de l'asbl URBSFA, auxquels il doit seul rendre compte de sa direction et de sa gestion.

3. Le Secrétaire général exécute la stratégie d'entreprise comme elle a été décidée par le Comité Exécutif. Il rapporte au et se concerte avec le Conseil d'Administration à propos des matières telles que:

- tous les aspects de la gestion opérationnelle et particulièrement sur l'évolution du résultat financier en vue de permettre au Comité Exécutif d'évaluer l'exécution de la stratégie et il fait des propositions pour ajuster cette stratégie où il le faut;
- l'établissement d'un projet de budget pour l'exercice suivant pour évaluation par le Conseil d'Administration;
- justification à chaque réunion du Conseil d'Administration des résultats effectifs par rapport au budget approuvé par l'assemblée générale de l'asbl URBSFA;
- les mises à jour sur le progrès et le lien avec la stratégie;
- rapportage transparent;
- définition des compétences de décision (jusqu'à quel niveau financier, durée des conventions…) des différents départements ressortissant sous son autorité;
- proposition de nouveaux projets cadrant dans la stratégie de la société telle que définie par le Conseil d'Administration;
- rapport quant à la réalisation des projets approuvés par le Conseil d'Administration, en tenant compte du fait que le management a une certaine liberté dans l'exécution des projets dans les limites définies par le Conseil d'Administration;
- désignation des executive directors.

(L'article 235 est utilisé dans le livre V)

CHAPITRE 6: LES INSTANCES COMMUNES POUR LE FOOTBALL AMATEUR ET LE FOOTBALL PROFESSIONNEL (ET LE FUTSAL)

Article **B240** La Commission Intégrité

La Commission Intégrité est créée par le Conseil d'Administration de l'URBSFA avec la composition et les attributions qui sont prévues dans le règlement d'ordre intérieur de la Commission Intégrité.

Article **B241** La Commission Stratégique pour l'Arbitrage

1. Composition

11. La Commission Stratégique pour l'Arbitrage est composée:

- d'un Président issu du et nommé par le Comité Exécutif;
- d'un vice-Président issu du et nommé par le Comité Exécutif et du rôle linguistique différent de celui du Président;
- des Secrétaires généraux (ou leurs délégués) de l'URBSFA, de la Pro League, de l'ACFF et de Voetbal Vlaanderen;
- du Président du Bureau Arbitrage URBSFA.

12. Cette commission rapporte au Comité Exécutif.

2. Nomination

Les membres du Comité Exécutif sont désignés annuellement par le Président fédéral, et ce pour un terme renouvelable d'un an.

3. Attributions

- Organiser la concertation sur les matières transversales relatives à l'arbitrage.
- Prendre toutes les mesures stratégiques en vue de garantir la meilleure qualité de l'arbitrage.
- Prendre toutes mesures stratégiques en vue d'accroître le nombre d'arbitres et éviter qu'ils arrêtent leurs activités.
- Concerter avec les instances répressives toute politique permettant de lutter efficacement contre la violence à l'égard des arbitres.
- Rendre un avis circonstancié sur toute demande lui soumise par le Comité Exécutif en rapport avec l'arbitrage.

Article **B242** Le Bureau de l'Arbitrage URBSFA • Le Département de l'Arbitrage URBSFA

1. Le Bureau de l'Arbitrage URBSFA

11. Composition

111. Le Bureau de l'Arbitrage URBSFA est composé:

- du coordinateur Football Professionnel, qui est responsable du Bureau de l'Arbitrage Football Professionnel: voir Art. P275;
- du coordinateur ACFF (football amateur), qui assure la coordination avec le Bureau de l'Arbitrage ACFF: voir Art. A264;
- du coordinateur Voetbal Vlaanderen (football amateur), qui assure la coordination avec le Bureau de l'Arbitrage Voetbal Vlaanderen: voir Art. V264.

Par dérogation à l'Art. B207, les trois coordinateurs peuvent (à temps plein ou partiel) faire partie de l'administration fédérale.

112. Le coordinateur Football Professionnel préside le Bureau de l'Arbitrage URBSFA.

113. Si le président est empêché d'exercer sa fonction, il désigne temporairement un autre coordinateur pour le remplacer.
Si un coordinateur est empêché d'exercer sa fonction, il est temporairement remplacé par un observateur d'arbitres désigné par le coordinateur en question.

12. Nomination

Les membres sont nommés par le Comité Exécutif, sur la proposition du Conseil d'Administration de respectivement la Pro League, l'ACFF ou Voetbal Vlaanderen.

13. Attributions

Le Bureau de l'Arbitrage URBSFA:
- organise la concertation sur les matières transversales relatives à l'arbitrage professionnel/ACFF/Voetbal Vlaanderen;
- vise en particulier à assurer le passage des arbitres dans les meilleures conditions de l'arbitrage du football amateur à l'arbitrage du football professionnel.

2. Département de l'Arbitrage URBSFA

21. Le Bureau de l'Arbitrage URBSFA est soutenu par "**le Département de l'Arbitrage URBSFA**" qui garantit l'assistance logistique, administrative et scientifique.
Par dérogation à l'Art. B207, ces membres peuvent (à temps plein ou partiel) faire partie de l'administration fédérale.

22. Le manager du Département de l'Arbitrage URBSFA rapporte au président du Bureau de l'Arbitrage URBSFA.

Article **B243** Le Parquet

1. Organisation du Parquet

11. Parquet UB - Parquets Régionaux - Parquets provinciaux

On distingue:

- Le Parquet UB**,** sous la direction du Procureur UB
  Compétences: football professionnel, 1ère division amateurs, dames divisions nationales, futsal divisions nationales et jeunes élites

- Les Parquets régionaux ACFF/Voetbal Vlaanderen, sous la direction des Procureurs ACFF/Voetbal Vlaanderen
  Compétences: divisions 2 et 3 amateurs, jeunes interprovinciaux

- Les Parquets provinciaux, sous la direction des premiers substituts provinciaux
  Compétences: divisions provinciales ACFF/Voetbal Vlaanderen (Art. B1503)

12. Coordination des différents Parquets

La coordination des différents Parquets s'opère par l'intermédiaire des organes suivants:

- le Collège des Procureurs composé du Procureur UB et des Procureurs régionaux ACFF/Voetbal Vlaanderen;
- le Collège des substituts provinciaux dans l'ACFF/Voetbal Vlaanderen, composé du Procureur régional ACFF/Voetbal Vlaanderen et des premiers substituts provinciaux

13. Principe d'unité et d'indivisibilité

L'organisation du Parquet est fondée sur le principe de l'unité et de l'indivisibilité, ce qui implique que les Procureurs, les substituts peuvent se faire remplacer ou se succéder dans une affaire tant au premier qu'au second degré, voire en évocation, moyennant le respect du rôle linguistique.

14. Le Procureur UB intervient tant dans le football amateur que dans le football professionnel.

2. Les organes de coordination des différents parquets

21. Le Collège des procureurs

Les Procureurs régionaux ACFF/Voetbal Vlaanderen forment avec le Procureur UB, le **Collège des Procureurs,** présidé par ce dernier.

Les attributions de ce Collège sont notamment:

- en concertation avec les représentants du football professionnel, de l'ACFF et de Voetbal Vlaanderen, de déterminer la politique générale à suivre par les Parquets régionaux ACFF/Voetbal Vlaanderen, son uniformité et le respect du principe qu'il est "un et indivisible";
- de statuer en premier et dernier ressort sur tous les contentieux ressortissant à la compétence des Parquets régionaux ACFF/Voetbal Vlaanderen.

Une réunion de concertation du Collège des Procureurs devra être programmée sur demande soit du Procureur UB, des Procureurs régionaux ACFF/Voetbal Vlaanderen, soit encore des conseils d'administration des ailes.

22. Le Collège des Substituts Provinciaux ACFF/Voetbal Vlaanderen

Il est institué au sein de l'ACFF/Voetbal Vlaanderen, un **Collège des Substituts Provinciaux**, composé du Procureur régional ACFF/Voetbal Vlaanderen et des cinq premiers substituts provinciaux. Ce Collège est présidé par le Procureur régional ACFF/Voetbal Vlaanderen.

Les attributions de ce Collège sont notamment:
- appliquer, au niveau des provinces, la politique générale dictée par le Collège des Procureurs;
- gérer l'organisation en province des missions, des compétences imparties aux substituts provinciaux, bref veiller à la bonne marche du Parquet Provincial;
- contrôler le respect de l'unité de juridiction et de la politique de poursuite.

Une réunion de concertation du Collège des Substituts Provinciaux sera programmée à la demande du Procureur régional ACFF/Voetbal Vlaanderen et/ou des premiers substituts provinciaux.

3. Le Parquet UB – Procureur UB – Substituts du Parquet UB

31. Composition - Nomination

Le Parquet UB est composé du Procureur UB assisté de substituts du parquet UB.
Le Procureur UB et les substituts du parquet UB sont nommés par le Comité Exécutif.
Le Comité Exécutif, sur base d'une proposition de la Pro League, désigne les substituts qui vont intervenir dans le football professionnel. Leur nombre sera de minimum 5 substituts, réparti sur les deux régimes linguistiques.

32. Exigences

Les exigences, qui doivent en tout temps être respectées, sont:

321. Chacun d'eux doit être juriste et posséder une connaissance approfondie des langues nationales et du monde du football en son sens le plus large.

322. Au moins 1/3 des substituts doit appartenir à un autre rôle linguistique.

323. Le Procureur UB et les substituts qui vont intervenir dans le football professionnel ne peuvent pas, préalablement à l'introduction de la candidature:

- avoir été actionnaires d'un club du football professionnel;
- avoir exercé de fonction dirigeante (détenteur carte bleue, membre Conseil d'Administration ou Comité de Direction) au sein d'un club du football professionnel;
- avoir été salariés au sein d'un club du football professionnel.

324. Le Procureur UB et les substituts du parquet UB doivent signer annuellement une clause de confidentialité ainsi qu'une une déclaration d'indépendance.

Ils s'engagent également à exercer leurs fonctions de façon objective et neutre, sous peine de révocation par l'instance qui les a nommés.

33. Rôle du Procureur UB

Le Procureur UB préside le Collège des Procureurs. Il dispose des mêmes compétences et missions que celles imparties aux Procureurs régionaux ACFF/Voetbal Vlaanderen et aux substituts nationaux, régionaux et provinciaux.

34. Attributions du Parquet UB

341. Tant au sein du football professionnel qu'au sein de la division 1 amateurs, des divisions nationales dames, des divisions nationales futsal et des jeunes élite, le Parquet UB est chargé tant de la poursuite que de l'instruction en matière de:

- **falsification de la compétition** (Titre 20, chapitre 2); voir aussi point 6 ci-après;
- **pratiques de dopage**: pour les affaires qui ressortissent de la compétence de la Commission de Contrôle ou de la Commission des Litiges pour le Football Professionnel (Titre 20, chapitre 1);

- **cession de patrimoine** (Titre 20, chapitre 3),sauf celle des clubs qui ont obtenu une licence pour le football professionnel ou qui ont introduit une demande de licence;
  Pour l'examen de ces cas, le Parquet UB peut se faire assister d'un expert indépendant choisi par lui parmi les membres du Pool des Spécialistes (Art. B247);
- **ingérence dans d'autres clubs** (Article B308);
- infractions au Règlement concernant la collaboration avec les **Intermédiaires (**Titre 7);
- **paris** (Art. B1404);
- infractions aux **engagements des affiliés** (Art. B504).

342. Le Parquet UB est habilité à proposer une transaction.

343. Pour les matières disciplinaires, le Parquet UB est habilité à introduire d'office une action fédérale, sauf s'il est lui-même ou un de ces membres partie à la cause.

344. Le Parquet UB peut agir ou être saisi, par le Comité Exécutif ou son Bureau, par le Secrétaire général ou par toute action et tout moyen de saisine concernant les matières qui lui sont conférées.

345. En ce qui concerne:

- les matières disciplinaires qui ont été soumises à la Commission des Litiges pour le Football Professionnel,
- les matières de falsification de la compétition, de dopage, de perturbation des compétitions, de cession de patrimoine, d'ingérence dans d'autres clubs, d'infractions au Règlement concernant la collaboration avec les Intermédiaires et les paris

le Parquet UB dispose du droit d'interjeter appel de la décision prise en premier ressort ainsi que du droit d'évocation.

346. Le Parquet UB peut introduire un recours auprès de la Cour Belge d''Arbitrage pour le Sport à l'encontre d'une décision de la Commission des Licences (voir Art. P421 et A472).

4. Les Parquets régionaux ACFF/Voetbal Vlaanderen - Procureurs régionaux ACFF/Voetbal Vlaanderen - Substituts régionaux ACFF/Voetbal Vlaanderen

41. Composition- Nomination

Chaque Parquet régional ACFF/Voetbal Vlaanderen est composé d'un Procureur régional ACFF/Voetbal Vlaanderen, assisté par des substituts régionaux ACFF/Voetbal Vlaanderen, dont le nombre est déterminé par le Conseil d'Administration ACFF/Voetbal Vlaanderen.
En plus, par province (Art. B1503), il y a un Parquet provincial: voir point 5 ci-dessous.
Ils sont nommés par le conseil d'administration des ailes, les Procureurs régionaux émettent leur avis non impératif.

42. Exigences

421. Chacun d'eux doit, si possible, être juriste, ce qui est néanmoins impératif pour le premier substitut provincial et à tout le moins posséder une connaissance très approfondie du monde du football en son sens le plus large.

422. Les Procureurs régionaux ACFF/Voetbal Vlaanderen et les substituts régionaux ACFF/Voetbal Vlaanderen doivent signer annuellement une clause de confidentialité ainsi qu'une déclaration d'indépendance.

Ils s'engagent également à exercer leurs fonctions de façon objective et neutre, sous peine de révocation par l'instance qui les a nommés.

43. Rôle des Procureurs régionaux ACFF/Voetbal Vlaanderen

431. Les Procureurs régionaux ACFF/Voetbal Vlaanderen président, chacun dans leur aile, le Collège des substituts provinciaux. Ils arrêtent, en concertation avec les substituts régionaux ACFF/Voetbal Vlaanderen et substituts provinciaux, et le conseil d'administration des ailes, la politique générale suivie par le Collège des Procureurs.
Ils disposent des mêmes compétences et missions que celles imparties aux substituts régionaux ACFF/Voetbal Vlaanderen et substituts provinciaux.

432. Ils gèrent l'organisation au plan régional et dans les provinces, les missions, les compétences imparties aux substituts régionaux ACFF/Voetbal Vlaanderen et substituts provinciaux.

433. Ils veillent à la bonne marche des parquets provinciaux.

434. Ils connaissent, en premier ressort et dernier ressort, des contentieux propres aux parquets provinciaux.

44. Attributions des Parquets régionaux ACFF/Voetbal Vlaanderen

441. Les Parquets régionaux ACFF/Voetbal Vlaanderen sont chargés au sein des divisions 2 et 3 amateurs, des divisions provinciales et des jeunes interprovinciales, tant de la poursuite que de l'instruction en matière de:

- **falsification de la compétition** (Titre 20, chapitre 2); voir aussi point 6 ci-après;
- **pratiques de dopage**: pour les affaires qui ressortissent de la compétence de la Commission de Contrôle (Titre 20, chapitre 1);
- **cession de patrimoine** (Titre 20, chapitre 3),sauf celle des clubs qui ont obtenu une licence de club amateur national ou qui ont introduit une demande de licence;
  Pour l'examen de ces cas, le Parquet régional peut se faire assister d'un expert indépendant choisi par lui parmi les membres du Pool des Spécialistes (Art. B247);
- **ingérence dans d'autres clubs** (Art. B308);
- infractions au Règlement concernant la collaboration avec les **Intermédiaires (**Titre 7);
- **paris** (Art. B1404);
- infractions aux **engagements des affiliés** (Art. B504).

442. Les substituts régionaux ACFF/Voetbal Vlaanderen interviennent par voie d'action, de réquisition ou d'avis et agissent d'office ou sur réquisition des ailes ou des instances disciplinaires chaque fois que l'intérêt fédéral l'exige.

443. Les Parquets régionaux ACFF/Voetbal Vlaanderen sont habilités à proposer une transaction.

444. Un substitut régional ACFF/Voetbal Vlaanderen doit obligatoirement siéger à chaque séance des instances disciplinaires où il est compétent et y requérir.

445. Les Parquets régionaux ACFF/Voetbal Vlaanderen bénéficient du droit d'appel et d'évocation dans les formes et délais dictés par le Règlement Fédéral.

446. Le conseil d'administration de l'aile dispose d'un droit d'injonction positif pour que les Parquets régionaux ACFF/Voetbal Vlaanderen exercent leurs attributions.

5. Les Parquets provinciaux – Premiers substituts provinciaux – Substituts provinciaux

51. Composition – Nomination

511. Chaque province (Art. B1503), dispose d'un premier substitut provincial (qui préside le Parquet provincial), assistés par des substituts provinciaux, dont le nombre est déterminé par le Conseil d'Administration de l'ACFF/de Voetbal Vlaanderen, sur proposition du Procureur régional ACFF/Voetbal Vlaanderen.

512. Le premier substitut doit être juriste et posséder une connaissance approfondie du monde du football en son sens le plus large.

513. Les deux substituts provinciaux ne doivent pas nécessairement être juristes mais doivent posséder une connaissance approfondie du monde du football en son sens le plus large.

514. Ils sont nommés par le conseil d'administration de l'ACFF/Voetbal Vlaanderen, sur présentation non impératif du Procureur régional Voetbal Vlaanderen.

52. Exigences

Les premiers substituts provinciaux et les substituts provinciaux doivent signer annuellement une clause de confidentialité ainsi qu'une une déclaration d'indépendance.

Ils s'engagent également à exercer leurs fonctions de façon objective et neutre, sous peine de révocation par l'instance qui les a nommés.

53. Attributions des Parquets provinciaux

531. Le parquet provincial intervient par voie d'action, de réquisition ou d'avis et agit d'office ou sur réquisition du conseil d'administration des ailes ou des instances disciplinaires chaque fois que l'intérêt fédéral l'exige.

532. Les Parquets provinciaux sont habilités à proposer une transaction.

533. Un membre du Parquet doit obligatoirement siéger à chaque séance des instances disciplinaires et y requérir.
Si celui-ci est absent, le président de chambre le fait constater au procès-verbal de la séance avant son ouverture et désigne un membre du Comité provincial pour exercer cette fonction.

534. Les Parquets provinciaux bénéficient du droit d'appel et d'évocation dans les formes et délais dictés par le Règlement Fédéral.

54. Secrétariat des Parquets provinciaux

Le secrétariat des Parquets provinciaux est assumé par le régional manager de la province concernée.
Il incombe à ceux-ci notamment d'informer, sans la moindre restriction, d'aider administrativement et de donner toutes suites voulues aux demandes formulées par les substituts provinciaux.

6. Interventions en matière de falsification de la compétition

61. Annuellement, et au plus tard pour le premier août de chaque saison, le Procureur UB et les procureurs régionaux désignent parmi leur équipe un coordinateur d'instruction et un coordinateur d'instruction suppléant chargés de la direction complète durant cette saison de toute instruction en matière de falsification de la compétition.
Leur désignation sera communiquée par le biais d'une mention sur le site de l'URBSFA/ ACFF/ Voetbal Vlaanderen.

62. Dans le cadre de la procédure relative à la falsification de la compétition, le coordinateur d'instruction ou le coordinateur d'instruction suppléant, dispose notamment des compétences suivantes:

- assurer la coordination interne des actes d'instruction;
- ordonner des actes d'instruction supplémentaires;
- être le seul responsable de la communication dans le cadre de ce dossier;
- recourir à la possibilité de se faire assister par des experts;
- intervenir en tant que seul point de contact dans le cadre de ladite affaire;
- sur base du dossier et du déroulement de l'enquête, juger si le fait ou la tentative de falsification de la compétition, commis par l'affilié affecté ou non au club concerné ou par un non affilié, peut engager la responsabilité du club;
- clôturer l'enquête et renvoyer ou non l'affaire en concertation avec le procureur UB ou les procureurs régionaux, par le biais du Secrétaire général, aux instances fédérales compétentes.

Article **B244** La Commission d'Enquête

1. Composition

La Commission d'Enquête est composée de douze membres, six d'expression française et six d'expression néerlandaise. Trois membres de chaque groupe linguistique doivent avoir une formation juridique.

2. Attributions

21. Tant au sein de l'organisation-coupole qu'au sein des deux ailes, la Commission d'Enquête effectue les devoirs d'enquête lui confiés en matière de:

- falsification de la compétition (Titre 20, chapitre 2);
- pratiques de dopage: pour les affaires qui ressortissent de la compétence de la Commission de Contrôle ou de la Commission des Litiges pour le Football Professionnel (Titre 20, chapitre 1);
- cession de patrimoine (Titre 20, chapitre 3),sauf celle des clubs qui ont obtenu une licence pour le football professionnel ou qui ont introduit une demande de licence;
- ingérence dans d'autres clubs (Art. B308);
- infractions au Règlement concernant la collaboration avec les Intermédiaires (Titre 7);
- paris (Art. B1404).

22. Sans préjudice de la faculté réservée à la Commission de Contrôle et à la Commission des Litiges pour le Football Professionnel de demander des enquêtes complémentaires en cours d'instruction, le Comité Exécutif peut, soit de sa propre initiative, soit à la demande d'une autre instance fédérale, charger la Commission d'Enquête de devoirs d'instruction dans des autres matières.

23. Le Parquet UB peut à tout moment directement confier des missions à la Commission d'Enquête conformément à ses compétences.

24. Si des membres de la Commission d'Enquête sont informés d'une tentative de falsification de compétition, ils en avertissent dans les 24 heures leur président et le Parquet UB. Ils pourront, en attendant d'autres devoirs, ouvrir l'enquête qui s'impose.

Article **B245** La Commission d'Evocation

1. Composition

La Commission d'Evocation est composée de six membres juristes, ayant une bonne connaissance des langues nationales et de la réglementation fédérale, nommés comme suit par le Comité Exécutif:

- deux membres, un de chaque rôle linguistique, qui représentent le football professionnel, sur présentation de la Pro League;

- deux membres qui représentent Voetbal Vlaanderen, sur présentation de Voetbal Vlaanderen:
  - un membre qui représente les divisions provinciales,
  - un membre qui représente les clubs néerlandophones des divisions supérieures amateurs;

- deux membres qui représentent l'ACFF, sur présentation de l'ACFF:
  - un membre qui représente les divisions provinciales,
  - un membre qui représente les clubs francophones des divisions supérieures amateurs.

2. Attributions

21. Le pouvoir d'évoquer appartient exclusivement à la Commission d'Evocation (Art. B1722). Celle-ci peut en faire usage lorsqu'elle constate une infraction à la réglementation, une violation de la loi ou l'existence d'un fait nouveau susceptible de modifier la décision d'une instance fédérale.

22. La Commission d'Evocation est compétente tant pour l'organisation-coupole que pour les deux ailes.

23. Les affaires au sujet desquelles le Comité Exécutif statue en second degré ne peuvent être évoquées que pour l'existence d'un fait nouveau.

Article **B246** La Commission du Fonds National de Secours

1. Composition

La Commission du Fonds National de Secours est composée de cinq membres dont:

- un président, désigné par le Comité Exécutif;
- deux assureurs;
- un juriste;
- un médecin.

2. Attributions

La Commission du Fonds National de Secours juge en premier ressort:

1° des demandes d'intervention du Fonds National de Secours (Art. B149);
2° des cas restant en suspens qui étaient de la compétence de l'ancien Fonds de Solidarité Fédéral.

Article **B247** Le Pool des Spécialistes

1. Composition

11. Il est compris par spécialistes: experts-comptables, médecins, juristes, spécialistes en futsal et spécialistes en football féminin.

12. Le Comité Exécutif nomme au minimum:

- huit membres experts-comptables, quatre membres-médecins et huit membres-juristes, où il sera aspiré à la parité linguistique;

- cinq spécialistes en futsal, dont quatre sur proposition de Voetbal Vlaanderen (dont un du futsal récréatif) et un sur proposition de l'ACFF;
- quatre spécialistes en football féminin, dont deux sur proposition de Voetbal Vlaanderen et deux sur proposition de l'ACFF.

13. Un membre qui est nommé pour une certaine discipline, mais qui est également spécialiste d'une autre discipline, peut être utilisé pour les deux disciplines.

14. La désignation des spécialistes du Pool pour une instance bien précise est effectuée par le secrétaire de ladite instance.

2. Attributions

21. Là où le règlement le prescrit, les spécialistes du Pool sont engagés dans lesdites instances afin de les compléter.

22. En cas de nécessité, les spécialistes du Pool peuvent être engagés en tant que suppléant de membres excusés de toutes les instances fédérales.

Article **B248** La Commission Sécurité

1. Composition

11. La Commission Sécurité est composée de 11 membres dont quatre membres du ou désignés par le Comité Exécutif, le Secrétaire général, quatre responsables de la sécurité, un représentant du Département Arbitrage et le responsable de la sécurité de l'URBSFA.

12. Les membres de cette commission peuvent être membre d'une autre instance fédérale ou faire partie de l'administration fédérale.

13. La présidence de la commission peut être assumée par un membre du Comité Exécutif.

2. Attributions

La Commission Sécurité a comme attributions:

1° d'examiner les problèmes, irrégularités et négligences en ce qui concerne la sécurité au niveau de l'URBSFA et des clubs;
2° d'émettre des avis et de formuler des propositions sur la réglementation concernant la sécurité à l'occasion de matches de football;
3° de formuler des propositions pour les éventuelles adaptations du règlement fédéral;
4° de conseiller les instances fédérales en cas de demande;
5° de superviser et de coordonner les obligations particulières de l'URBSFA prévues par la loi du 21 décembre 1998 sur la sécurité à l'occasion de matches de football;
6° de traiter l'appel contre les décisions prises en premier degré dans le cadre de la procédure concernant l'exclusion civile des spectateurs à l'occasion de compétitions de football.

Article **B249** La Commission d'Audit Financier

1. Composition

La Commission d'Audit Financier est composée de trois membres avec une formation comptable, nommés par la Commission Réglementaire Nationale, sur proposition de la Pro League et des ailes Voetbal Vlaanderen et ACFF.
Ils peuvent être membres d'une autre instance fédérale, sauf du Comité Exécutif.

2. Attributions

La Commission d'Audit Financier:

21. est chargée du contrôle permanent de la comptabilité générale de la fédération. Elle doit veiller à ce que les différentes dépenses et rentrées sont justifiées convenablement par des pièces comptables.
Elle ne participe pas dans la politique à mener.

22. En concertation avec le Directeur Financier, elle peut prendre connaissance de toutes les correspondances, rapports et pièces comptables, sans déplacement des pièces.

23. Peut transmettre au Conseil d'Administration tous les avis, propositions ou remarques quant à la tenue de la comptabilité ou des moyens qui doivent faciliter la vérification.

24. Doivent transmettre au Comité Exécutif, avant l'Assemblée Générale, les remarques qu'ils pensent devoir faire, afin de permettre à cette instance de prendre les mesures nécessaires.

3. Les membres de la Commission d'Audit Financier font rapport de l'exécution de leur mandat au Conseil d'Administration de l'asbl URBSFA et à l'Assemblée Générale de l'association de fait URBSFA. Ce rapport et les remarques éventuelles doivent parvenir au Directeur Financier au moins un mois avant la réunion.
Les membres sont tenus à la discrétion vis-à-vis des tiers.

Article **B250** La Commission Arbitrale pour le Sportif Rémunéré

1. Composition

11. La Commission Arbitrale pour le Sportif Rémunéré est une commission composée paritairement qui est basée sur les attributions de la Commission Paritaire Nationale pour le Sport.

12. Elle est composée de seize membres:

- Huit membres des clubs employant des sportifs rémunérés, quatre de chaque rôle linguistique (dont au moins un juriste à chaque fois) et désignés par les représentants de la Pro League à la commission paritaire pour le sport;
- huit membres qui représentent le sportif rémunéré, quatre de chaque rôle linguistique et désignés par les syndicats représentatifs à la commission paritaire pour le sport.

13. Les membres choisissent en leur sein un président et deux vice-présidents.
Ce bureau compte au minimum un membre de chaque rôle linguistique, et au moins un représentant des clubs et un représentant des organisations syndicales.

2. Attributions

21. Un collège arbitral, paritairement composé des membres de la Commission Arbitrale pour le Sportif Rémunéré désigné d'une part par les représentants des employeurs et d'autre part par les syndicats représentatifs, connaît définitivement:

211. de tous les litiges en application de la loi du 24/02/1978 entre joueurs de football rémunérés, entraîneurs de football rémunérés et arbitres rémunérés, concernant leur convention de travail et leur statut, et respectivement leurs clubs ou l'URBSFA et qui sont susceptibles d'arbitrage conformément à l'article 1676 C.J.;

212. de la vérification de la faute grave invoquée de nature contractuelle dans le chef du club employeur lors de la résiliation unilatérale par le joueur de son contrat de sportif rémunéré (Art. 529).

22. Un collège arbitral, composé de membres de la Commission Arbitrale pour le Sportif Rémunéré désignés par les clubs, connaît définitivement:

221. des litiges entre clubs appartenant tous au football professionnel, notamment pour non-paiement de sommes dues, octroi d'autorisation et de négociations de transfert, inexécution d'engagements pris à l'occasion du transfert de joueurs;

222. des litiges d'origine sportive entre clubs du football professionnel et affiliés non joueurs et tiers, et ce pour autant que les deux parties marquent ou aient marqué leur accord sur l'arbitrage au moyen d'une convention;

223. Des litiges ayant trait à la gestion de clubs du football professionnel (Art. B306).

Article **B251** La Commission Arbitrale pour l'Amateur

1. Composition

La Commission Arbitrale pour l'Amateur est composée de dix membres, nommés par le Comité Exécutif.

2. Attributions

Un collège arbitral, composé de membres de la Commission Arbitrale pour l'Amateur, connaît définitivement des litiges relatifs à l'exercice du sport footballistique et qui sont susceptibles d'arbitrage selon l'Art. 1676 C.J.:

- des litiges nés d'une convention de travail entre un club et un joueur ou entraîneur, qui ne tombent pas sous l'application de la loi du 24 février 1978, même en l'absence de notification à la fédération;
- sans porter préjudice aux attributions du Comité Sportif ou des Comités Provinciaux, le recours introduit par un joueur contre une décision de son club appartenant au football amateur;
- des litiges entre clubs dont au moins un n'appartient pas au football professionnel, notamment pour non-paiement de sommes dues, octroi d'autorisation et de négociations de transfert, inexécution d'engagements pris à l'occasion du transfert de joueurs;
- des litiges d'origine sportive entre clubs du football amateur et des affiliés non joueurs et tiers, et ce pour autant que les deux parties marquent ou aient marqué leur accord sur l'arbitrage au moyen d'une convention;
- des litiges ayant trait à la gestion de clubs du football amateur (Art.B306).

Article **B252** Le Manager du Calendrier URBSFA

1. Composition

11. Le Manager du Calendrier URBSFA est désigné par le Comité Exécutif sur proposition de la Pro League.

12. Il est assisté, en ce qui concerne les calendriers de la division 1 amateurs, par un membre désigné par le Conseil d'Administration de l'ACFF et un membre désigné par le Conseil d'Administration de Voetbal Vlaanderen.

13. Par dérogation aux articles B207 et B210:

- ils peuvent faire partie d'une autre instance fédérale;
- ils sont nommés pour une durée de deux ans.

2. Attributions

21. Le Manager du Calendrier URBSFA est responsable de la composition et de la gestion du calendrier des divisions du football professionnel 1A et 1B (ainsi que des Espoirs et des réserves, de la Coupe de Belgique U21, de la Coupe de Belgique à partir des 1/16ème de finale et des Jeunes Elite et les matches amicaux où des clubs du football professionnel sont concernés.

22. Le Manager du Calendrier URBSFA, en collaboration avec les membres ACFF/Voetbal Vlaanderen, est responsable de la composition et de la gestion du calendrier de la division 1 amateurs (ainsi que des réserves et des jeunes de cette division).

23. Les litiges seront traités par la Commission du Calendrier d'Appel URBSFA (Art. B253).

Article **B253** La Commission du Calendrier d'Appel URBSFA

1. Composition

La Commission du Calendrier d'Appel URBSFA est composée de sept membres:
- trois membres désignés par le Comité Exécutif, sur proposition de la Pro League;
- deux membres désignés par le Conseil d'Administration de l'ACFF;
- deux membres désignés par le Conseil d'Administration de Voetbal Vlaanderen.

Par dérogation aux dispositions de l'Art. B210, ces membres sont nommés pour deux saisons.

2. Attributions

21. La Commission du Calendrier d'Appel URBSFA prend des décisions en ce qui concerne des recours introduits par les clubs qui se sentent lésés par une décision du Manager du Calendrier URBSFA.

S'il s'agit d'un recours qui a trait à des clubs du football professionnel et du football amateur, il est traité par la Commission du Calendrier d'Appel URBSFA au complet.

S'il s'agit d'un recours qui a trait à un (des) club(s) du football professionnel, il est traité par les trois membres désignés par le football professionnel.
S'il s'agit d'un recours qui a trait à un (des) club(s) du football amateur, il est traité par les quatre membres désignés par le football amateur.

22. Il n'y a pas de recours possible contre les décisions de la Commission du Calendrier d'Appel URBSFA.

23. A la demande de cette commission, le Manager du Calendrier URBSFA fera rapport du litige.

Article **B254** Le Département des Licences

1. Composition

11. Le Département des Licences est composé d'un Manager des Licences indépendant ayant une compétence spéciale au niveau de la problématique des licences, assisté de deux adjoints indépendants dont de préférence un a reçu une formation économique et l'autre une formation juridique.

Si besoin en est, le Secrétaire général désignera des employés administratifs supplémentaires qui prêtent leur assistance au Département des Licences.

12. En dérogation aux Art. B206, B207 et B210:

- le Manager des Licences est nommé par le Comité Exécutif, sur proposition de la Pro League. Cette nomination est révocable à tout moment;
- les adjoints sont nommés par le Secrétaire général, après concertation avec la Pro League, et le Manager des Licences. Ces nominations sont révocables à tout moment;
- le Manager des Licences et ses adjoints ne doivent pas être affectés à un club, ni affiliés directement à la fédération;
- le Manager des Licences peut être membre d'une autre instance fédérale, excepté la Commission d'Evocation, le Comité d'Appel, la Commission des Litiges d'Appel pour le Football Professionnel, le Comité Sportif, la Commission des Litiges pour le Football Professionnel, la Commission des licences, la Commission de Contrôle, la Commission d'Enquête, le Département Futsal ou le Comité Exécutif.

13. Tout membre du Département des Licences doit, annuellement, signer une clause de confidentialité et une déclaration d'indépendance (voir Art. B255).

2. Attributions

21. Dans le cadre de l'octroi de licences aux clubs qui évoluent ou qui veulent évoluer dans le football professionnel, en division 1 amateurs ,en division Elite du futsal ou dans le cadre du Financial Fair Play Belgique, le Département des Licences a les attributions suivantes:

- rédiger un rapport écrit pour la Commission des Licences;
- veiller au respect des conditions imposées au club lors de l'octroi de la licence;
- effectuer des recherches auprès de tous les créanciers du club ayant demandé l'octroi d'une licence.

22. Dans le cadre de la cession de patrimoine de clubs qui possèdent une licence pour le football professionnel ou une licence de club national amateur ou une licence pour la division Elite du futsal, ,ou qui en ont demandé une, le Département des Licences examine cette demande et rédige un rapport écrit destiné à la Commission des Licences.

23. Dans le cadre de contrats déposés par des clubs ou des joueurs du football amateur à l'occasion d'un transfert durant les périodes du 1er septembre au 31 décembre et du 1er janvier au 31 janvier (Art. B908), le Département des Licences vérifie leur compatibilité avec les conditions légales (salaire minimal, … et réglementaires (durée, …).

24. En cas d'indisponibilité, le Manager des Licences peut se faire représenter par un des deux adjoints indépendants.

25. Le Département des Licences doit assurer la communication avec les instances UEFA compétentes pour l'octroi de la licence donnant accès aux compétitions européennes. L'UEFA peut par le biais des instances compétentes des fédérations nationales effectuer des contrôles ponctuels auprès des candidats à la licence.

26. Avant la date fixée par l'UEFA, l'URBSFA transmet à cette dernière la liste des clubs évoluant dans le football professionnel qui ont obtenu une licence professionnelle et qui répondent aux conditions de participation aux compétitions européennes.

3. Licence Super League du Football Féminin

La préparation des dossiers pour la Commission des Licences en ce qui concerne l'attribution de la licence pour la Super League du Football Féminin est assurée par le Competitions Department.

Article **B255** La Commission des Licences

1. Composition

11. La Commission des Licences est composée d'un président et de dix membres.

Les membres sont nommés par le Comité Exécutif. La Pro League présente 6 membres au Comité Exécutif, dont 3 juristes et 3 réviseurs d'entreprises (ou anciens réviseurs d'entreprises) ou experts-comptables IEC, ainsi que le Président. La Voetbal Vlaanderen présente 2 membres au Comité Exécutif, dont un juriste et un réviseur d'entreprises (ou anciens réviseurs d'entreprises) ou expert-comptable IEC. L'ACFF présente 2 membres au Comité Exécutif, dont un juriste et un réviseur d'entreprises (ou anciens réviseurs d'entreprises) ou expert-comptable IEC.

Le Président désigne un Vice-Président parmi les membres de la Commission des Licences afin de le suppléer en cas d'absence.

12. Cinq membres au plus sont convoqués lors de chaque séance de la Commission des Licences, et celle-ci statue valablement lorsqu'au moins 3 de ceux-ci sont effectivement présents et que parmi ceux-ci se trouvent au moins un juriste et un réviseur d'entreprises ou expert-comptable IEC.

13. Les membres ne peuvent être membres affiliés à ou administrateurs d'un club des divisions du football professionnel 1A ou 1B, ou d'un club de division 1 amateurs ou de division 2 amateurs. En outre, ils doivent agir de manière neutre et impartiale dans l'exercice de leurs fonctions.

14. Par dérogation aux dispositions de l'Art. B210:

- les membres ne doivent pas être affectés à un club ou affiliés directement à l'URBSFA;
- les membres sont nommés pour 2 saisons, mais cette nomination est toujours révocable.

La Pro League, l'ACFF ou Voetbal Vlaanderen peuvent à chaque instant soumettre conjointement pour approbation au Comité Exécutif une modification en matière de composition de la Commission des Licences.

15. Tous les membres doivent annuellement signer une clause de confidentialité et une déclaration d'indépendance.

151. La confidentialité implique le respect du secret au sujet de tout élément qui n'est pas d'une manière ou d'une autre, rendu public en application de dispositions légales, réglementaires ou administratives.

152. L'indépendance n'est pas garantie lorsque l'intéressé ou un membre de sa famille est membre, affilié, actionnaire, sponsor, conseiller, administrateur, employeur, etc. du club candidat à la licence.

Tout membre impliqué, à quelque titre que ce soit, dans la procédure d'octroi de licence doit se désister en cas de doute quant à son indépendance vis-à-vis d'un candidat à la licence ou en cas de risque de conflit d'intérêts.

2. Attributions

La Commission des Licences a les attributions suivantes:

- octroyer ou non des licences européennes et des licences de football professionnel 1A et 1B, ainsi que la licence de club national amateur pour la division 1 amateurs et la licence pour la Super League du Football Féminin et la licence pour la division Elite du futsal;
- veiller au respect des règles relatives au Financial Fair Play Belgique, ainsi qu'à l'application des sanctions imposées;
- veiller au respect des conditions imposées au club lors de l'octroi de la licence;
- contrôler sur l'exécution des obligations financières (Art. P426);
- trancher les infractions relatives à la cession de patrimoine (Art. B2016) par des clubs du football professionnel ou de division 1 amateurs ou les clubs de la division Elite du futsal, et des clubs de division 2 amateurs qui ont demandé une licence pour la division 1 amateurs;
- trancher les litiges concernant l'Art. P907.14: qualification des joueurs prêtés temporairement.

CHAPITRE 7:
INSTANCES SPECIFIQUES POUR LE FOOTBALL AMATEUR

Pour ACFF: voir livre A: articles A256 à A267
Pour Voetbal Vlaanderen: voir livre V: articles V256 à V267

CHAPITRE 8:
LES INSTANCES SPECIFIQUES POUR LE FOOTBALL PROFESSIONNEL

voir livre P: articles P271 à P278

CHAPITRE 9:
LES INSTANCES SPECIFIQUES POUR LE FUTSAL

voir livre F

TITRE 3
LES CLUBS

CHAPITRE 1: ADMISSION ● NUMERO MATRICULE ● DENOMINATION ● CATEGORIES ● STATUTS

Article **B301** Admission à l'URBSFA

1. Demande

11. Procédure

Le club demandant son admission doit adresser, via son entité, à l'URBSFA:

a) un exemplaire de ses statuts et/ou de son règlement d'ordre intérieur;
b) la composition de son comité, lequel doit comprendre au moins trois personnes affiliées;
c) une provision de 12,50 EUR destinée à couvrir les frais d'enquête. Si le club est refusé, cette provision reste acquise à la fédération.

12. Conditions pour pouvoir être admis

121. Un seul club peut être admis dans une commune par fraction, même incomplète, de 5.000 habitants.
Le football masculin et football féminin sont considérées comme indépendants. Cette restriction ne s'applique pas aux clubs de futsal, clubs de minifoot ou clubs du football récréatif qui s'inscrivent exclusivement dans le football récréatif, ou aux clubs existants au 01.07.2018 du football récréatif qui par après demandent l'admission au football compétitif.
Le Comité Exécutif peut, après consultation du Comité Provincial et enquête, consentir des dérogations.

122. Un club peut seulement être admis que s'il s'engage à participer à un championnat officiel.

123. Le club doit, en outre, disposer

1° d'un nombre de joueurs qui lui permette d'aligner un minimum d'une équipe. Pour les clubs masculins dans le football compétitif le minimum est de deux équipes dont au moins une équipe de jeunes.
2° d'installations répondant aux conditions réglementaires.

124. Les clubs sont obligés d'être reliés électroniquement à l'URBSFA par le biais d'E-Kickoff (extranet).

2. Admission

L'admission d'un club est décidée par le Comité Exécutif.

3. Conséquences

31. Chaque nouveau club est redevable d'un droit d'admission de 75,00 EUR. La provision de 12,50 EUR vaut comme première tranche.

32. L'admission d'un club à l'URBSFA s'effectue par affiliation donnant droit de vote à l'assemblée générale et de participation aux compétitions officielles qui concernent sa discipline.

33. L'admission d'un club à l'URBSFA signifie pour les clubs des provinces d'Anvers, du Limbourg, de Flandre Orientale, du Brabant Flamand, de Flandre Occidentale et les clubs de la Région de Bruxelles Capitale qui souhaitent s'affilier, qu'ils sont automatiquement membres de "l'asbl Voetbal Vlaanderen" (VV en abrégé), et vice versa.

34. L'admission d'un club à l'URBSFA, signifie pour les clubs des provinces du Brabant Wallon, du Hainaut, de Liège, du Luxembourg, de Namur, et les clubs de la Région de Bruxelles Capitale qui souhaitent s'affilier, qu'ils sont automatiquement membres de l'asbl "Association des Clubs Francophones de Football " (ACFF en abrégé), et vice versa.

35. Un registre séparé des clubs qui sont membres de Voetbal Vlaanderen ou de l'ACFF sera toujours disponible.

Article **B302** Numéro matricule

1. Chaque club reçoit un numéro matricule.

2. Ce numéro matricule reste la propriété de la fédération.

3. Spécifiquement pour Voetbal Vlaanderen: voir Art. V302.

Article **B303** Dénomination ● Siège social ● Siège d'exploitation ● Appartenance provinciale ● Appartenance à un championnat ● Langue employée

1. Dénomination

11. La dénomination d'un club est le nom et/ou l'abréviation qui l'identifie. Toutes les nouvelles dénominations et modifications à des dénominations existantes doivent au moins contenir une référence géographique à la section de commune, la commune ou la ville où se situe le siège d'exploitation du club.

12. Aucun club ne peut prendre:

1° la dénomination d'un club déjà admis à l'URBSFA. Ne sont pas visées par cette interdiction les appellations sportives courantes telles que: football club, cercle sportif, excelsior, daring, sporting, racing, etc., qui font partie du nom du club;

2° une dénomination industrielle ou commerciale s'ils sont actif dans le football compétitif;

3° une dénomination politique, religieuse ou raciste.

13. Les clubs peuvent changer de dénomination sauf en cours de championnat. Pour devenir effective au début de la saison suivante, toute demande de changement de dénomination doit être notifiée à l'URBSFA avant le 1er juin qui précède la nouvelle saison.

14. Lorsqu'un club abandonne sa dénomination pour quelque raison que ce soit, cette dénomination ne peut être reprise ni par lui-même, ni par un autre club avant cinq ans, sauf permission du Comité Exécutif.

2. Siège social

Sauf stipulation contraire dans les statuts, le siège social d'un club est fixé au domicile du correspondant qualifié (Art. B313).

3. Siège d'exploitation

Le siège d'exploitation d'un club est fixé à l'adresse où se déroulent les matches de l'équipe première évoluant au plus haut niveau du club.

Sous peine de radiation, ce siège d'exploitation ne peut pas être déplacé de plus de 30 km (distance en vol d'oiseau entre les centres de l'aire du jeu de l'ancien et du nouveau siège d'exploitation).

En plus, l'emplacement du siège d'exploitation doit être resté inchangé lors des deux dernières saisons.

4. Appartenance provinciale

Voir Art. B1503.

5. Langue

Les clubs doivent signaler à l'URBSFA en quelle langue nationale (Art. B8) la correspondance qui leur est destinée doit être établie. Ils ne peuvent toutefois faire choix que d'une langue.

Article **B304** Statuts des clubs ● Présomption d'appartenance

1. Statut d'un club

11. Le statut d'un club définit sa situation réglementaire au point de vue droits et obligations à l'égard de la fédération, des autres clubs et de ses affiliés.

12. Les clubs ont le statut suivant:

- club de football professionnel:
  - aligné en compétition pour le football professionnel 1A
  - aligné en compétition pour le football professionnel 1B

- club de football amateur:
  - aligné en division 1 amateurs
  - aligné en division 2 ou 3 amateurs ACFF/Voetbal Vlaanderen
  - aligné en divisions provinciales
  - aligné en divisions féminines
  - aligné en futsal
  - aligné en football récréatif
  - aligné en minifoot

2. Obligations

Chaque club est tenu de respecter toutes les dispositions légales et réglementaires propres à son statut ou ses activités.

Article **B305** Sections dans un club

1. Moyennant le respect des conditions prévues à l'Art. B301.121, les clubs peuvent aligner des équipes masculines ou des équipes féminines.

2. Les clubs peuvent avoir ou créer en leur sein une section jouant en d'autres disciplines pour autant qu'il soit satisfait à la règlementation en vigueur en la matière.

3. Section féminine ou masculine d'un club devenant autonome

Moyennant l'autorisation de son club, une section féminine peut se constituer en club autonome. Ses joueuses sont affectées d'office au nouveau club, qui se substitue à la section disparue tant en championnats qu'en coupes.

Moyennant l'autorisation de son club, une section masculine peut se constituer en club autonome. Ses joueurs sont affectés d'office au nouveau club, qui se substitue à la section disparue tant en championnats qu'en coupes.

4. Section féminine d'un club qui devient une section féminine d'un autre club ou fusionne avec une section féminine existante

Moyennant accord des deux clubs et à condition que la demande soit introduite avant le 15 avril une section féminine d'un club peut être cédée à un autre club. Ses joueuses sont, dans ce cas, d'office affectées à l'autre club.
Sauf disposition contraire dans le règlement fédéral, les places des équipes de la section féminine qui disparait peuvent être occupées par le nouveau club tant dans les championnats que dans les coupes.

Moyennant accord des deux clubs et à condition que la demande soit introduite avant le 15 avril une section masculine d'un club peut être cédée à un autre club. Ses joueurs sont, dans ce cas, d'office affectés à l'autre club.
Sauf disposition contraire dans le règlement fédéral, les places des équipes de la section masculine qui disparait peuvent être occupées par le nouveau club tant dans les championnats que dans les coupes.

5. Club autonome féminin disparaissant à la suite de fusion avec un ou plusieurs clubs masculins et vice-versa

La section féminine du club masculin résultant de la fusion se substitue au club féminin disparu tant en championnats qu'en coupes.

La section masculine du club féminin résultant de la fusion se substitue au club masculin disparu tant en championnats qu'en coupes.

Article **B306** La fédération et les statuts des clubs

1. Les statuts de tout club doivent obligatoirement:

11. mentionner la personnalité juridique du club. A défaut de personnalité juridique, il y a lieu de mentionner explicitement que le club est une association de fait (A.F.);

12. désigner les catégories de membres disposant du droit de vote en assemblée générale du club. A défaut, ce droit est octroyé à tout membre ayant dix-huit ans accomplis;

13. contenir les dispositions suivantes sous le titre "Qualité de membre de l'URBSFA":

L'association (en cas d'A.F. ou sans but lucratif)/la société s'engage à:

- respecter les statuts, règlements, directives et décisions de l'U.R.B.S.F.A, de la FIFA et de l'UEFA. Toute stipulation des présents statuts contraire au règlement de l'URBSFA, de la FIFA et de l'UEFA est tenue comme nulle et non avenue pour ce qui les concerne. L'association/la société s'engage en outre à respecter les principes de loyauté, d'intégrité et d'esprit sportif en tant qu'expression du fair-play";
- soumettre tout litige découlant des statuts, règlements, directives de la FIFA et/ou de l'UEFA à l'instance arbitrale compétente (Tribunal Arbitral du Sport ou "TAS ") comme prévu dans les règlements ou statuts;
- soumettre tout appel dirigé contre une décision définitive et contraignante de la FIFA ou de l'UEFA à l'instance arbitrale compétente (Tribunal Arbitral du Sport ou "TAS") comme prévu dans les règlements ou statuts;
- comprendre une clause stipulant qu'après épuisement de la procédure statutaire tous les litiges relatifs à la gestion du club surgissant au sein de celui-ci et découlant de l'application du présent règlement sont tranchés par un collège arbitral composé de trois membres d'une Commission Arbitrale (Art. B250 ou Art. B251).

14. comprendre une clause concernant le doping:
- pour ACFF: Art. A306
- pour Voetbal Vlaanderen: Art. V306

2. Les statuts d'un club et leurs modifications doivent être approuvés par son assemblée générale, laquelle a également pour charge d'élire les organes décisionnels du club.

3. Les statuts et leurs modifications sont soumis à l'administration fédérale pour examen de leur conformité avec le règlement fédéral au plus tard dans le mois qui suit leur approbation par l'assemblée générale du club.

Pour ce faire, les clubs dont les statuts ont fait l'objet d'une publication disponible sur le website du Moniteur Belge communiquent à l'URBSFA la date de la publication et le numéro d'entreprise de la personne juridique concernée.
Les autres clubs communiquent à l'URBSFA copie des statuts et modifications.

4. Sans préjudice des règles en cas de cession de patrimoine (Art. B2016), le club est tenu d'informer le Secrétaire général de tout changement de personnalité juridique par l'envoi dans le mois de ses nouveaux statuts.

5. Les clubs restant en défaut de se conformer aux obligations reprises ci-dessus encourront les sanctions administratives suivantes, sans préjudice des dispositions relatives à la radiation d'un club (Art. B1921) en cas de non-respect après application de cette mesure:

- suppression du remboursement des frais d'arbitrage dans le mois suivant la mise en demeure restée sans suite utile;
- amende de 500,00 EUR, si aucune suite utile n'est réservée à cette même mise en demeure dans les trois mois à compter de son envoi.

Article **B307** Neutralité et non-discrimination

1. Les clubs s'engagent à rester neutres d'un point de vue politique, philosophique et confessionnel.

2. Toute discrimination d'un pays, d'un individu ou d'un groupe de personnes pour des raisons de prétendue race, de genre, de couleur, d'origine, d'ethnie, d'orientation sexuelle, d'état civil, de position sociale, de naissance, de capacité, d'âge, de religion,

de conviction, d'opinion politique ou syndicale, de langue ou pour toute autre raison est expressément interdite, et pourra entraîner une sanction disciplinaire prévue à l'Art. B1901 (complétée par des sanctions prévues aux livres P, A et V, si nécessaire), ainsi qu'une suspension ou radiation, sans qu'un dol spécial ne soit requis.

3. Toute expression verbale ou non-verbale (autre que strictement individuelle), qui est soit blessante soit injurieuse à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes, peut entraîner des sanctions disciplinaires telles que prévues à l'Art. B1901 (complétées par des sanctions prévues aux livres P, A et V,si nécessaire), ainsi qu' une suspension ou radiation, sans qu'un dol spécial ne soit requis.

4. Les clubs veillent également à intégrer un même engagement à l'égard de leurs membres dans leurs statuts et règles internes, et à l'égard de leurs supporters dans leur règlement d'ordre intérieur, et sont responsables pour le respect de cet engagement par leurs supporters. Même si l'expression blessante ou injurieuse est strictement individuelle, les clubs ont le devoir de prendre toute initiative utile afin d'identifier les supporters en défaut de manière telle que des mesures puissent être prises à leur encontre (par ex. interdiction civile).

Article **B308** Ingérence dans d'autres clubs

1. Aucun club ne peut directement ou indirectement:

- détenir des titres, actions ou parts sociales d'un autre club,
- être membre d'un autre club,
- collaborer à l'administration et/ou aux activités sportives d'un autre club

participant à un même championnat officiel disputé sous l'égide de l'URBSFA.

2. Personne ne peut être en même temps, directement impliqué dans le contrôle, l'administration et/ou les activités sportives de plus d'un club participant à la même compétition.

21. Une personne physique ou une entité juridique, de droit ou de fait, est présumée posséder le contrôle d'un club:

- si elle y dispose de la majorité des votes des actionnaires,
- si elle a le droit d'y nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance,
- si, étant actionnaire, elle y contrôle seule, en vertu d'un pacte social, la majorité des droits de vote des actionnaires.

22. Une personne physique ou une entité juridique, de droit ou de fait, est impliquée dans l'administration d'un club lorsqu'elle est membre de son organe de décision ou de direction.

3. Tout manquement ou contravention sera assimilé à un fait de falsification de la compétition (titre 20, chapitre 2).

4. Les divisions du football professionnel 1A et 1B constituent au point 1 ci-dessus un "même championnat officiel" et au point 2 ci-dessus une 'même compétition'.

CHAPITRE 2: DIRECTION ET GESTION DES CLUBS

Article **B311** Les dirigeants responsables: nombre – conditions – procédure

1. Nombre

11. Au moins:

- cinq administrateurs pour les clubs du football professionnel;
- trois administrateurs pour les clubs du football amateur,

choisis parmi les membres (personnes physiques ou morales) de l'organe de direction du club, sont responsables vis-à-vis de la fédération.

12. Dès qu'un club, pour une raison quelconque, ne dispose plus du nombre minimal de dirigeants responsables, un délai d'un mois lui est accordé pour régulariser sa situation.

121. Au cas où le club ne régularise pas dans le mois, il est privé du remboursement des frais d'arbitrage (Art. B1918) jusqu'au jour de la régularisation.

122. Si le club ne s'exécute pas dans les trois mois de la notification de l'infraction lui notifiée par l'URBSFA, le Comité Exécutif peut prendre à son égard toute autre sanction appropriée pouvant aller jusqu'à la proposition de radiation du club (Art. B1921).

2. Conditions

21. Les dirigeants d'un club, soit les personnes physiques soit les représentants des personnes morales, doivent jouir de leurs droits civils et politiques et être âgés de dix-huit ans accomplis. Ils doivent être affectés au club au sein duquel ils exercent leurs fonctions.
Les clubs formés au sein d'un établissement d'instruction peuvent avoir des dirigeants mineurs à condition que celui qui assume la direction du club ait dix-huit ans accomplis.

22. En vue de garantir la crédibilité des compétitions, les dirigeants responsables ne peuvent, à peine de radiation, avoir des intérêts financiers ni être intéressés à quelque titre que ce soit dans la direction et/ou la gestion journalière d'une société ayant pour objet social, principal ou accessoire, la prise de paris sur des événements sportifs.

3. Procédure

31. Le correspondant qualifié du club d'affectation adresse la carte spéciale complétée et signée sous enveloppe à l'URBSFA.

32. Le volet destiné au titulaire de la carte lui est adressé par recommandé aux frais du club d'affectation.

Article **B312** Les dirigeants responsables: responsabilité

1. En signant la carte spéciale de dirigeant de club, ces membres reconnaissent être tenus des obligations du club envers l'URBSFA, une autre association nationale reconnue par la FIFA, un de leurs clubs ou un de leurs affiliés, en ce compris celles contractées avant leur entrée en fonction.

Ils ne sont toutefois pas tenus à ces obligations lorsqu'ils peuvent démontrer que les dettes ont été contractées par un ou d'autres dirigeants en méconnaissance des règles d'association ou de société en vigueur.

2. Responsabilité:
- Football professionnel: P312
- ACFF: Art. A312
- Voetbal Vlaanderen: Art.V312

3. L'exonération de cette responsabilité est obtenue dans les cas suivants:

31. Lorsqu'un dirigeant responsable démissionne en cette qualité de sa propre initiative ou à la suite de son éviction de l'organe de gestion du club, il doit notifier sa décision par lettre recommandée adressée à l'URBSFA.
Celui-ci en avise le club d'affectation par E-Kickoff ou par lettre recommandée.

Ce membre n'est plus responsable pour les dettes fédérales (Art. B33) sauf si dans les quatorze jours qui suivent la notification de l'URBSFA, le club formule à celui-ci par E-Kickoff ou par lettre recommandée les réserves motivées à l'égard du membre démissionnaire.
Toute contestation par le dirigeant responsable au sujet des réserves formulées par le club est soumise à l'arbitrage (Art. B1761).

32. Un dirigeant responsable n'est plus responsable pour les dettes fédérales (Art. B33) constatées par la suite dans son club dès que sa désaffectation ou sa démission en qualité d'affilié à l'URBSFA a été enregistrée régulièrement.

33. Un dirigeant responsable qui obtient un transfert administratif vers un autre club reste responsable pour les dettes fédérales contractées avant l'enregistrement du transfert si le club formule les réserves motivées par E-Kickoff ou par lettre recommandée adressée à l'URBSFA dans le délai de quatorze jours qui suivent la notification par ce dernier de l'enregistrement du transfert.
Toute contestation par le dirigeant responsable au sujet des réserves formulées par le club est soumise à l'arbitrage (Art. B1761).

4. Les dirigeants responsables sont cependant censés avoir rempli toutes leurs obligations dans le chef du présent article pour autant que le club consigne le montant maximum fixé par club sur un compte de l'URBSFA ou le garantisse par une caution d'un organisme bancaire reconnu par l'URBSFA, les intérêts revenant à la partie consignante.

Article **B313** Le correspondant qualifié ● Autres personnes mandatées

1. Tout club doit désigner parmi les affiliés lui affectés un correspondant qui est seul qualifié pour correspondre avec la fédération.

Sa désignation ou la cessation définitive de ses fonctions doit être notifiée à l'URBSFA conjointement par le président et un dirigeant responsable du club.

2. La signature du correspondant qualifié, manuscrite, par griffe ou via E-Kickoff engage la responsabilité du club.
Seuls les documents qu'il signe sont valables vis-à-vis de la fédération.

S'il signe sous un titre autre que celui de correspondant qualifié, ce titre doit être suivi des lettres C.Q.

3. Lorsqu'il n'est pas dirigeant responsable (Art. B311), il ne peut en aucun cas notifier sous sa seule signature des modifications à la liste des dirigeants responsables vis-à-vis de la fédération. Dans ce cas, ces modifications doivent être contresignées par au moins un dirigeant responsable.

4. Pour les transactions via E-Kickoff qu'il sélectionne, le correspondant qualifié peut donner pouvoir de signature à un ou plusieurs collaborateurs titulaires du digipass. Ceux-ci ne peuvent toutefois pas poser d'actions de procédure (titre 17).

5. En cas d'empêchement dûment motivé, les correspondances peuvent exceptionnellement être reconnues valables si elles sont signées conjointement par le président et un dirigeant responsable (Art. B311) du club. Si le correspondant qualifié assure en même temps la fonction de président, ou s'il n'y a pas de président, la désignation d'un autre correspondant qualifié peut également être notifiée à l'URBSFA moyennant un écrit signé par la majorité absolue des dirigeants responsables.Ces mêmes personnes peuvent également désigner un correspondant qualifié ad interim.

6. Le cas échéant, le correspondant qualifié est remplacé par la ou les personne(s) appelée(s) à représenter le club légalement (curateur, liquidateur, etc.) ou par la ou les personne(s) dûment déléguée(s) par celles-ci. Leur signature engage le club envers l'URBSFA, une autre association nationale reconnue par la FIFA, un de leurs clubs ou un de leurs affiliés.

7. Tout club s'engage valablement, notamment en matière de transferts, vis-à-vis de toute personne morale ou physique par la signature d'une ou de plusieurs personne(s) dûment mandatée(s), soit en vertu des statuts ou du règlement d'ordre intérieur, soit en vertu de toute stipulation statutaire ou particulière faite à cet effet. En l'absence d'une telle disposition statutaire ou particulière, seule la signature du correspondant qualifié engage le club.

Article **B315** Procès-verbaux

Les clubs doivent conserver les procès-verbaux officiels des séances de leur comité responsable.
Seuls ceux-ci sont recevables comme moyen de preuve pour établir qu'une décision a été prise.

Article **B316** Arbitrage des différends

1. Relatifs à la gestion du club

Les litiges relatifs à la gestion des clubs sont tranchés par arbitrage (Art. B1761). La fédération est saisie du litige à l'initiative de la partie la plus diligente par voie de réclamation.
A cet effet, l'URBSFA fait signer un compromis d'arbitrage Si une partie refuse de signer le compromis, le litige peut être déféré aux tribunaux ordinaires.

2. Autres différends

Par leur affiliation à l'URBSFA, les membres effectifs de l'URBSFA, les clubs et les membres adhérents, acceptent de soumettre tout litige concernant leurs droits susceptible de procédure arbitrale conformément à l'Art. 1676 e.s. du Code Judiciaire à un tribunal d'arbitrage selon les modalités prévues par le présent règlement (Art. B1761) et conformément aux dispositions du Code Judiciaire relatif à l'Arbitrage (Art. 1676 C.J.).
A cet égard, la présente disposition réglementaire vaut clause arbitrale pour les clubs et les membres adhérents, et ce sans préjudice à l'application de l'article 13 de la loi sur les contrats de travail.

CHAPITRE 3: DEMISSION

Article **B321** Démission de la fédération

1. La démission est l'acte par lequel un club notifie à la fédération par E-Kickoff ou par lettre recommandée sa volonté de se retirer de celle-ci.

La démission peut être notifiée à n'importe quel moment de la saison, mais elle ne prend effet qu'à partir du 1er juillet suivant. Dans l'entre-temps, le club est considéré comme étant en instance de démission.

2. Un avis de demande de démission est publié dans les organes officiels, en même temps que la liste des dirigeants responsables (Art. B311).

A peine de déchéance, les demandes de paiement de sommes dues doivent être introduites dans les quatorze jours de la publication de la demande de démission.

3. La démission ne peut être acceptée que si le club s'est acquitté de toutes les sommes dont il est redevable à l'URBSFA, à une autre association nationale reconnue par la FIFA, à un de leurs clubs ou à un de leurs affiliés (Art. B33).

4. Après acceptation par le Comité Exécutif, la démission est publiée dans les organes officiels dans le mois.

5. Sans préjudice des dispositions relatives à l'Art. B312 concernant la responsabilité financière des membres de comité, les membres affectés perdent leur qualité d'affilié. Ils peuvent signer un formulaire d'affectation pour un autre club:

- en cas de demande de démission avec entrée en vigueur immédiate: dès la publication de l'avis, dont question sous le point 2 ci-dessus.

- en cas de demande de démission d'un club qui a manifesté sa volonté de terminer la compétition en cours: dès le 1er juin qui suit la publication de l'avis, dont question sous le point 2 ci-dessus.

CHAPITRE 4: FUSION ● ASSOCIATION D'EQUIPES D'AGE ● INACTIVITE

Article **B326** Fusion de clubs ● Fusion de sections de clubs

1. Définition - Contrainte à la fusion

11. La fusion de clubs est l'acte par lequel deux ou plusieurs clubs décident, conformément aux règles ci-après, de mettre en commun leur patrimoine, soit l'ensemble de leurs droits et de leurs obligations, de façon à devenir un seul club.

Sur le plan juridique, les clubs doivent se conformer à toutes les dispositions légales relatives à la dissolution et à la fusion.

12. La fusion peut seulement être acceptée s'il s'agit de clubs dont les sièges d'exploitation (Art. B303) ne sont pas distants de plus de 30 km (distance en vol d'oiseau entre les centres de l'aire du jeu de l'ancien et du nouveau siège d'exploitation).

En plus, l'emplacement du siège d'exploitation doit être resté inchangé lors des deux dernières saisons.

13. Le nouveau club choisit librement sa dénomination et reprend le numéro matricule d'un des clubs qui fusionnent.
Les autres dénominations et numéros matricules sont considérés comme abandonnés.

2. Procédure

21. Sur le plan des dispositions du présent règlement, l'assemblée générale de chacun des clubs qui fusionnent, convoquée régulièrement et en assemblée séparée avec l'inscription du projet de fusion à l'ordre du jour, est seule compétente pour décider de la fusion. Les formalités ci-après doivent être respectées à peine de nullité:

1° au moins les deux tiers des membres ayant droit de vote doivent être présents en personne ou dûment représentés par un autre membre porteur d'une procuration écrite. Si ce nombre n'est pas atteint lors de la première réunion, une nouvelle assemblée générale se réunit dans les deux mois avec le même ordre du jour et décide valablement quel que soit le nombre de membres ayant droit de vote présents ou dûment représentés.

Un membre ayant droit de vote ne peut être représenté que par un autre membre. Aucun membre ne peut cependant disposer de plus de deux voix.

2° au moins les quatre cinquièmes des membres présents ou dûment représentés doivent se prononcer en faveur de la fusion.

3° les procès-verbaux séparés des assemblées générales de chacun des clubs qui fusionnent doivent être expédiés, par E-Kickoff ou sous pli recommandé, à l'URBSFA dans les quatorze jours de la décision prise.

Ces procès-verbaux doivent indiquer le nombre total des membres de chaque club ayant droit de vote, le nombre des membres présents et le résultat complet du vote.

22. La notification des procès-verbaux à l'URBSFA vaut demande d'admission. Sous peine de refus, le nouveau club doit se conformer en plus aux points a) et b) de l'Art. B301.11 dans les quatorze jours de cette notification.

23. Pour avoir un effet la saison suivante**,** la fusion des clubs doit être notifiée à la fédération au plus tard le 15 avril (Art. B21). Sur le plan fédéral, la fusion devient effective au 1er mai suivant les décisions des assemblées générales respectives.
Elle n'a cependant d'effet quant aux compétitions sportives qu'à partir du 1er juillet qui suit.

24. Une demande qui est notifiée après le 15 avril peut être acceptée par le Comité Exécutif à la condition expresse que ses conséquences n'entraînent pas d'adaptation des séries des équipes premières.

L'examen, qui se fait administrativement, génère dans ce cas la redevance suivante:

- 500,00 EUR si au moins un des deux clubs évolue en football professionnel;
- 400,00 EUR si au moins un des deux clubs évolue en divisions supérieures du football amateur;
- 300,00 EUR si au moins un des deux clubs évolue en divisions provinciales du football compétitif;
- 100,00 EUR si les clubs évoluent en divisions féminines du football compétitif;
- 50,00 EUR si les clubs évoluent en minifoot ou en football récréatif.

Cette redevance est inscrite au débit du compte courant du nouveau club ou, si la fusion n'est pas acceptée, pour une part proportionnelle au débit du compte courant de chacun des clubs demandeurs.

3. Conséquences

31. Les affiliés affectés des clubs qui fusionnent sont d'office affectés au club résultant de la fusion. Les affiliés, qualifiés temporairement pour un des clubs qui fusionnent, restent qualifiés pour le club issu de la fusion jusqu'à l'expiration de leur transfert.

32. Le nouveau club peut, à son choix, par entité, prendre dans les championnats et coupes nationale ou provinciale la place d'une des équipes premières d'un des clubs qui fusionnent.

33. En cas de fusion de deux clubs masculins, l'équipe A du nouveau club peut évoluer dans la division la plus élevée à laquelle une des équipes premières d'un des deux clubs appartenait, tandis qu'une équipe B, en tenant compte des dispositions de l'Art. B1512, peut évoluer dans la division la plus basse ou la division à laquelle appartenait une équipe première du deuxième club.

34. Toutes les équipes féminines des clubs qui fusionnent peuvent toutefois préserver leur place dans leur division respective du championnat moyennant l'application des prescriptions de l'Art. A1588/V1588. Si deux équipes premières féminines évoluent par conséquent dans la même division, l'une des deux équipes devra descendre d'une division sauf si elles évoluent toutes les deux dans la division la plus basse.

4. Fusion de sections des clubs

Art. B305.

Article **B327** Association d'équipes d'âge

1. Dispositions valables pour toutes les équipes d'âge

11. Définition

L'association d'équipes d'âge est un acte par lequel deux ou plusieurs clubs décident de pratiquer en commun une politique de jeunes jusque et y compris les U 21 durant la saison suivante.

12. Procédure

121. Les clubs qui souhaitent signer un accord d'association d'équipes d'âge doivent introduire le formulaire ad-hoc, dûment signé par les correspondants qualifiés des clubs participants aux secrétariats provinciaux pour le 15 mai au plus tard (Art. B21) sous peine de déchéance:

- pour les clubs de l'ACFF: au plus tard le 15 mai;
- pour les clubs de Voetbal Vlaanderen: au plus tard le 15 juin.

Le nombre de clubs pouvant former une association d'équipes d'âge est:

- maximum huit, s'il s'agit de clubs de différentes communes;
- illimité s'il s'agit de clubs d'une seule commune.

Cette décision doit être transcrite par chaque club séparément dans le registre des procès-verbaux (Art. B315).

122. Les comités provinciaux sont seuls habilités à autoriser et à valider les différentes associations d'équipes d'âge.

Si des clubs de différentes provinces sont impliqués, tous les comités provinciaux concernés doivent donner leur accord, sinon la demande n'est pas acceptée.

123. En cas de refus, les clubs concernés ont la faculté de demander, dans un délai de sept jours (Art. B21) prenant cours le premier jour qui suit la date de la publication du refus, à être entendus par leur comité provincial.

Les décisions définitives des comités provinciaux sont sans appel.

124. En cas d'acceptation, les clubs concernés recevront une confirmation de cette convention d'association dont l'existence sera publiée dans les organes officiels.

13. Conséquences

131. Tout joueur d'âge, affecté à l'un des clubs faisant partie de l'association, reste affecté audit club, avec toutes les conséquences réglementaires y afférentes (paiement des cotisations, …) et est censé être formé par ce club.

132. Les clubs ayant adhéré à une association doivent inscrire séparément et sous la dénomination du club, les équipes qu'ils souhaitent faire participer aux compétitions officielles. Chaque club doit répondre séparément aux prescriptions de l'article relatif au nombre d'équipes à inscrire.

133. Tous les joueurs affectés à un club de l'association, peuvent, pour autant qu'ils répondent aux critères de qualification réglementaires (titre 10), être alignés dans les équipes d'âge inscrites par un club faisant partie de l'association.

134. Tous les entraîneurs des clubs participants peuvent également remplir cette fonction auprès d'un autre club faisant partie de l'association.

135. Tous les affiliés, affectés à un club faisant partie de l'association, peuvent, pour autant qu'ils répondent aux prescriptions réglementaires, remplir la fonction de délégué au terrain, délégué visiteur, médecin ou soigneur pour un autre club de l'association.

136. Tous les terrains agréés des clubs de l'association peuvent être employés par toutes les équipes de l'association. Le choix du terrain indiqué lors de l'inscription ne peut, sauf force majeure, être modifié dans le courant de la saison.

2. Cas particulier: Association d'équipe d'âge labellisée ACFF: Art. A327.

Article **B328** Inactivité d'un club ou d'une section

1. Un club est, dans l'entité concernée:
- complètement inactif:
  en cas de non-inscription dans aucun des championnats prévus ou en cas de situation d'interdiction d'activités sportives (Art. B1922);
- principalement inactif:
  en cas d'inscription dans les seules catégories des réserves et/ou de jeunes;
- partiellement inactif:
  en cas de non-inscription ou de forfait général dans une catégorie de jeunes déterminée.

2. L'inactivité complète ne peut durer plus d'une saison. Si elle persiste après ce terme, le club est considéré être démissionnaire dans l'entité concernée.

3. La section féminine d'un club masculin ou vice-versa est considérée, pour l'application du présent article, comme club autonome conservant, si c'est elle qui subsiste, la dénomination et le numéro matricule du club en cause.

4. La démission entraîne d'office l'inactivité complète d'un club, à moins qu'en cas de demande de démission, celui-ci ne manifeste sa volonté de terminer la compétition en cours.

CHAPITRE 5: OBLIGATIONS SPORTIVES DES CLUBS

Article **B331** Recrutement d'arbitres

1. Nombre

11. Excepté dans le minifoot, tout club doit dès la troisième saison suivant son affiliation, compter parmi ses affiliés affectés:

- au moins un arbitre pratiquant par tranche complète ou incomplète de trois équipes, engagées dans les championnats pour lesquels la désignation d'arbitres est prévue, abstraction faite de l'équipe première B masculine et/ou des équipes G et

- un arbitre pratiquant supplémentaire par équipe première B masculine.

12. Lorsqu'un affilié affecté devient arbitre, alors qu'il est qualifié pour un club à titre temporaire, il reste inscrit comme arbitre à l'actif du club d'affectation.

13. Tout arbitre qui a été désaffecté par son club et qui est réaffecté à un autre club est inscrit à l'actif de ce dernier dès la date de sa nouvelle affectation.

14. Tout arbitre qui obtient un transfert définitif ou une réaffiliation après démission personnelle est inscrit à l'actif de son nouveau club à l'issue de la troisième saison qui suit.

15. S'ils font partie du cadre des arbitres pratiquants à la date de leur nomination, les membres des Bureaux de l'Arbitrage restent assimilés aux arbitres pratiquants tant qu'ils y remplissent leur fonction.

2. Amende

21. Pour tout manquement au principe susmentionné, le club est pénalisé pour chaque journée durant laquelle des matches officiels avec désignation ont lieu, d'une amende de 15,20 EUR. par arbitre manquant.

Cette amende est, en ce qui concerne les clubs du football récréatif, seulement applicable dès la saison 2020-2021.

22. Le produit des amendes infligées est affecté comme suit:

- la moitié est versée aux fonds pour le recrutement et la formation des arbitres de Voetbal Vlaanderen, de l'ACFF et de l'URBSFA (Pro League) au prorata des amendes recueillies auprès respectivement de Voetbal Vlaanderen, de l'ACFF et de l'URBSFA (Pro League).

- l'autre moitié est versée à la fin de la saison sur le compte courant des clubs, au prorata du nombre d'arbitres inscrits à leur actif en sus du minimum leur imposé selon le principe énoncé au point 11 ci-dessus.

3. La perte de la qualité d'arbitre actif est notifiée par l'URBSFA à l'intéressé et au(x) club(s) intéressé(s).

Article **B332** Services des entraîneurs

Football professionnel: P332
ACFF: A332
Voetbal Vlaanderen: V332

Article **B333** Enregistrement et déclaration des mineurs au sein des académies

Voir Art. 19bis FIFA: Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs (www.fifa.com).

Article **B334** Demande de la licence de joueur dans le football amateur pour le sportif rémunéré qui n'est pas ressortissant d'un pays de l'E.E.E.

1. La licence de joueur pour le sportif rémunéré qui n'est pas ressortissant d'un pays de l'Espace Economique Européen (E.E.E.) est obtenue auprès de l'URBSFA par l'envoi du document ad-hoc, accompagné d'une photo au verso de laquelle l'identité du joueur est mentionnée.

En plus, il convient de joindre également, soit une copie du permis de travail, soit une déclaration par laquelle l'autorité publique compétente annonce qu'un permis d'occupation est accordé. Dans ce dernier cas, une copie du permis de travail doit être transmise à l'URBSFA dans le mois qui suit la délivrance de la licence du joueur.

2. Une demande de licence introduite par fax ou E-Kickoff est considérée comme valable à condition qu'elle soit confirmée le premier jour ouvrable qui suit par un envoi postal recommandé accompagné d'une photo.

3. Un joueur est considéré être titulaire de la licence de joueur dès la date de la demande auprès de l'URBSFA pour autant qu'il se trouve dans les conditions pour l'obtention de celle-ci.

4. Lorsque le joueur n'est pas considéré comme étant formé par un club belge, cette situation est signalée par l'inscription d'un code déterminé sur sa licence.

Article **B335** Divisions football professionnel 1A et 1B: envoi de la liste "Squad size limit"

Voir Art. P335

Article **B336** L'obtention de licences de jeunes/label des jeunes pour la formation des jeunes

Football professionnel: P336
ACFF: A336
Voetbal Vlaanderen: V336

CHAPITRE 6: OBLIGATIONS FINANCIERES ET COMPTABLES DES CLUBS

Article **B341** Compte courant

1. Chaque club, par entité dont il fait partie, est titulaire d'un compte courant à la Comptabilité générale. Un extrait de compte lui est adressé mensuellement par E-Kickoff.

2. Tout solde débiteur doit être apuré dans les quatorze jours suivant l'envoi de l'extrait de compte; tout solde créditeur est remboursé dans les mêmes délais.
Tout retard de paiement d'un solde débiteur est sanctionné par l'exigibilité d'un intérêt au taux légal ayant cours en matière civile, majoré de 4%, calculé prorata temporis en considération du nombre de jours de retard.

3. Si le compte n'est pas apuré dans un délai de trois mois, le défaillant sera proposé à la suspension des activités sportives (Art. B1922).

Article **B342** Comptabilité ● Contrôle par la fédération

1. Chaque club doit tenir une comptabilité.
Les clubs doivent conserver leurs livres comptables pendant sept ans.

2. Les clubs constitués sous forme de société commerciale peuvent confier la gestion de leur section football à un organisme distinct. Cet organisme porte la même dénomination, garde le même numéro matricule et reste seul affilié à l'URBSFA sans perdre l'avantage de la situation antérieure du club.

3. L'URBSFA peut prendre connaissance de la comptabilité des clubs.

4. Un club qui ne respecte pas ses obligations financières peut être sanctionné (Art. B1922).

Article **B343** Les obligations fondamentales des clubs

1. Tout club engage sa responsabilité vis-à-vis de la fédération et de ses différentes composantes non seulement en tant qu'entité mais aussi dans le chef de leurs dirigeants responsables.

2. Outre les redevances, taxes et amendes qu'ils versent pour les services administratifs et autres ainsi que pour les infractions aux dispositions réglementaires, les clubs sont tenus au paiement d'une, de plusieurs ou de toutes les charges ci-après:

- droit d'admission (Art. B301);
- cotisation fédérale fixe annuelle pour les clubs et membres conventionnés (Art. B344);
- cotisation fédérale individuelle par affilié affecté pour les clubs effectifs (Art. B345);
- redevance fédérale sur les droits d'entrée (Art. B1481 à B1485).

3. Ces paiements sont au bénéfice de l'URBSFA en ce qui concerne:

31. tous les clubs et joueurs évoluant dans les championnats de seniors du football professionnel;

32. tous les clubs et joueurs qui ne sont pas membres de Voetbal Vlaanderen ou de l'ACFF.

4. Les autres paiements vont à l'ACFF ou Voetbal Vlaanderen suivant l'appartenance des clubs.

Article **B344** Cotisation fédérale fixe annuelle pour clubs et groupements conventionnés

1. Tous les membres paient chaque saison une cotisation fédérale fixe à indexer tous les ans (Art. B31). Cette cotisation est de:

- 44,70 EUR s'ils sont effectifs ou adhérents;
- 134,20 EUR s'ils sont conventionnés, ainsi que des primes à verser par leurs clubs lorsqu'ils organisent un match.

2. La cotisation fixe est portée au débit du compte du membre et mentionnée sur l'extrait de compte au mois de septembre.

3. Un club admis après le 1er janvier n'est redevable de la cotisation ci-dessus qu'à partir de la saison suivante.

Article **B345** Cotisation fédérale individuelle

1. Membres effectifs (clubs): Les cotisations fédérales individuelles, composées d'un montant de base et d'un montant supplémentaire pour l'assurance, par affilié affecté, à indexer tous les ans (Art. B31) sont fixées à:

11. Le montant de base (soumis à une TVA de 21%)

	Football		Futsal		Minifoot
	Compétitif	Récréatif	Compétitif	Récréatif	
Pour les affiliés affectés âgés de moins de 10 ans au 1 janvier qui précède la saison et pour les joueurs du football G	3,60 EUR	3,60 EUR	3,60 EUR	3,60 EUR	3,60 EUR
Pour les affiliés affectés âgés de plus de 10 ans et moins de 16 ans au 1 janvier qui précède la saison	6,00 EUR	6,00 EUR	5,60 EUR	5,60 EUR	5,60 EUR
Pour les affiliés affectés âgés de plus de 16 ans et moins de 35 ans au 1 janvier qui précède la saison	8,40 EUR	8,40 EUR	7,20 EUR	7,20 EUR	7,20 EUR
Pour les affiliés affectés âgés de plus de 35 ans au 1 janvier qui précède la saison et le footballeur récréatif individuel	4,80 EUR	4,80 EUR	4,80 EUR	4,80 EUR	4,80 EUR
Pour les affiliés affectés qui ont le statut de joueur sous contrat	35,80 EUR	Ne s'applique pas	35,80 EUR	Ne s'applique pas	Ne s'applique pas

12. Le montant complémentaire pour l'assurance (non soumis à la TVA)

	Football		Futsal		Minifoot
	Compétitif	Récréatif	Compétitif	Récréatif	
Pour les affiliés affectés âgés de moins de 10 ans au 1er janvier qui précède la saison et pour les joueurs du football G	3,60 EUR	3,60 EUR	3,60 EUR	3,60 EUR	2,90 EUR
Pour les affiliés affectés âgés de plus de 10 ans et moins de 16 ans au 1er janvier qui précède la saison	5,10 EUR	5,10 EUR	5,10 EUR	5,10 EUR	2,90 EUR
Pour les affiliés affectés âgés de plus de 16 ans et moins de 35 ans au 1er janvier qui précède la saison	10,70 EUR	10,70 EUR	10,70 EUR	5,10 EUR (**)	6,40 EUR
Pour les affiliés affectés âgés de plus de 35 ans au 1er janvier qui précède la saison	10,70 EUR	10,70 EUR	10,70 EUR	5,10 EUR (**)	6,40 EUR
Pour les affiliés affectés qui ont le statut de joueur sous contrat	35,80 EUR	Ne s'applique pas	35,80 EUR	Ne s'applique pas	Ne s'applique pas

(**) Tarif provisoire qui sera également appliqué si une compétition futsal était créée dans les provinces de Flandre Orientale, d'Anvers et de Brabant Flamand

13. Ces cotisations sont dues pour chaque affilié qualifié temporairement ou affecté définitivement au 31 mars de la saison en cours.

Un club admis après le 1er janvier n'est redevable de cette cotisation qu'à partir du 1er juillet suivant.

14. Les cotisations individuelles sont mensuellement portées au débit du compte à partir du mois de septembre jusqu'au mois de juin inclus.

Les versements mensuels doivent s'effectuer à concurrence d'un dixième du nombre d'affiliés affectés au 1er juillet qui précède, le solde final étant calculé sur base du nombre d'affiliés au 31 mars de la saison en cours.

15. Les clubs doivent également payer une cotisation annuellement indexable (Art. B31) pour leurs entraîneurs (Art. B601):

- 149,10 EUR par entraîneur rémunéré;
- 29,80 EUR par entraîneur bénévole ou indemnisé qui entraîne une équipe séniors dans le football compétitif;
- 18,50 EUR pour un entraîneur des jeunes qui est affilié individuellement.

Cette cotisation est portée au compte-courant du club.

2. Membres conventionnés: 89,50 EUR par club non immatriculé à charge des groupements.
Cette contribution tombe s'il n'y a pas d'arbitres désignés pour les matches de championnat du groupement.

3. Membres adhérents: Les membres adhérents sont dispensés du paiement de cette cotisation pour leurs affiliés.

CHAPITRE 7: LES RELATIONS ENTRE LES CLUBS ET LEURS AFFILIES AFFECTES

Article **B351** Pouvoir disciplinaire des clubs

1. Quand un affilié affecté se met en défaut à l'égard de son club ou des autres affiliés affectés de celui-ci, le club peut lui infliger des sanctions appropriées ou introduire une réclamation ou une plainte.

2. Quand une sanction est infligée à un joueur, son incidence sur l'exécution du contrat est déterminée par les clauses qui y régissent les relations entre parties.

A défaut, lesdites sanctions n'exonèrent pas le club de l'exécution de ses obligations telles qu'elles résultent du contrat.

3. Les sanctions prononcées par le club à charge de ses affiliés affectés doivent, à peine de nullité, être notifiées à ceux-ci par lettre recommandée. Ceci doit être fait, à peine de déchéance, dans un délai de sept jours prenant cours le premier jour ouvrable qui suit le prononcé (Art. B21).

La notification doit indiquer

1° la date à laquelle la sanction a été prise;
2° la date à laquelle les faits ou manquements reprochés ont été commis et le résumé de ceux-ci;
3° la sanction infligée;
4° la possibilité d'introduire un recours dans les formes et délais prévus au règlement fédéral.

Sur le plan fédéral, le club qui édicte de telles sanctions n'épuise pas un premier degré de juridiction.

4. Un club ne peut infliger de sanctions:

- à l'un de ses affiliés affectés pour refus de jouer sous le contrôle de l'URBSFA, sauf si le joueur est lié contractuellement à ce club;
- aux affiliés qui lui étaient affectés pour des faits survenus après leur transfert définitif, leur désaffectation ou leur démission.

Article **B352** Sanctions possibles d'un club à l'égard d'un affilié lui affecté

1. Un club peut prendre les sanctions suivantes à l'égard d'un affilié lui affecté:

- amendes;
- suspensions;
- la proposition à la radiation (Art. B1926).

2. Amendes

21. Un club peut infliger à tout affilié qui lui est affecté les amendes prévues dans son règlement d'ordre intérieur et, si le contrevenant est un joueur sous contrat, celles qui, aux termes du contrat, forment la loi des parties.

Sous peine de forclusion, le paiement de ces amendes doit être exigé dans le mois de la notification de la sanction à l'intéressé.

22. Si un joueur introduit un recours contre une sanction d'amende motivée par un manquement contractuel, il sied de prendre en considération les restrictions prévues soit dans le contrat avenu entre parties, soit dans le règlement fédéral.

3. Suspension

31. Sans préjudice des dispositions de l'Art. B351.4, un club peut renoncer par mesure disciplinaire aux services d'un de ses affiliés affectés soit à temps, soit pour une période indéterminée.
L'affilié dont il s'agit est alors considéré comme suspendu par le club auquel il est affecté.

32. Extension de suspension

Si le contrevenant est à la fois qualifié pour un club d'une autre entité, la requête aux termes de laquelle un club sollicite l'extension de la sanction est soumise pour décision à une chambre du Comité d'Appel.

L'extension est prononcée administrativement.

Article **B353** Actes attentatoires à l'honneur

1. Les clubs doivent proposer à la radiation tout affilié qui a été condamné à une des peines suivantes par décision coulée en force de chose jugée:

- une peine criminelle de plus de cinq ans;
- une peine non conditionnelle d'au moins six mois d'emprisonnement.

Les clubs qui ne respectent pas les dispositions du présent article sont sanctionnés d'une amende de 50,00 EUR à 500,00 EUR.

En cas d'infraction, la Commission des Litiges pour le Football Professionnel, le Comité Sportif ou le Comité Provincial, selon la division dans laquelle le club évolue, est compétent.

2. Le Comité Exécutif prononce la radiation, mais peut la lever, pour des circonstances qu'il apprécie souverainement, avant l'expiration du délai prévu par le règlement fédéral.

TITRE 4
LES LICENCES ET LABELS DES CLUBS

CHAPITRE 1: LES LICENCES POUR LE FOOTBALL PROFESSIONNEL 1A ET 1B

Voir livre P: articles P401 à P429

CHAPITRE 2: LES LICENCES POUR LES EQUIPES FEMININES

Voir livres A et V: articles A431 à A448 ou V431 à V448

CHAPITRE 3: LES LICENCES DES JEUNES VOETBAL VLAANDEREN POUR LE FOOTBALL INTERPROVINCIAL ET PROVINCIAL

Voir livre V: articles V451 à V455

CHAPITRE 4: LE LABEL DES JEUNES ACFF

Voir livre A: articles A456 à A461

CHAPITRE 5: LA LICENCE DE CLUB NATIONAL AMATEUR

Voir livres A et V: articles A466 à A474 ou V466 à V474

CHAPITRE 6: FINANCIAL FAIR PLAY BELGIQUE

Voir livre P: articles P481 à P488

TITRE 5
LES AFFILIES

CHAPITRE 1: QUALITE D'AFFILIE • ENGAGEMENTS

Article B501 L'affiliation et l'affectation

1. Une personne physique qui souhaite s'affilier à l'URBSFA doit signer le document d'affiliation y destiné. L'affiliation ne confère pas de droit de vote en assemblée générale.

2. Il existe deux catégories d'affiliés:

- l'affiliés affecté: la personne physique dont l'affiliation est proposée par un club (Art. B511);
- l'affilié non-affecté: la personne physique qui souhaite s'affilier individuellement à l'URBSFA (entraîneur, médecin, soigneur, personne qui veut siéger dans une instance fédérale officielle).

Tout affilié affecté qui devient affilié non affecté ou vice-versa doit signer un document d'affiliation y destiné.

3. Une même personne ne peut être affiliée qu'une seule fois à l'URBSFA. Par entité, une même personne ne peut être affectée qu'à un seul club.

4. L'URBSFA décide souverainement de l'acceptation ou du refus de l'affiliation.

5. L'affilié qui est affecté à un club, qui appartient à Voetbal Vlaanderen (VV), est automatiquement membre de Voetbal Vlaanderen.

L'affilié qui est affecté à un club, qui appartient à l'Association des Clubs Francophones de Football (ACFF), est automatiquement membre de l'Association des Clubs Francophones de Football.

6. Un registre séparé des membres qui sont membres de Voetbal Vlaanderen et de l' l'Association des Clubs Francophones de Football sera toujours disponible.

Article B502 Prise d'effet et validité de l'affiliation

1. Début de l'affiliation

11. Affiliations qui ne nécessitent pas de certificat international de transfert

L'affiliation prend effet, si elle est acceptée, à la date d'enregistrement du document d'affiliation par l'URBSFA.

12. Affiliations qui nécessitent un certificat international de transfert (Art. B921)

L'affiliation qui nécessite un certificat international de transfert ne prend effet qu'à la date où l'URBSFA:

- confirme à la fédération étrangère la réception du CIT (certificat international de transfert) qu'elle a délivré pour le sportif rémunéré ou
- reçoit le CIT (certificat international de transfert), délivré par la fédération étrangère pour le joueur amateur ou
- procède à l'enregistrement provisoire du joueur, conformément à la réglementation de la FIFA, à défaut de réponse de la fédération étrangère ou
- confirme l'enregistrement provisoire du joueur sur base d'une décision remplaçante de la FIFA.

2. Validité de l'affiliation

L'affiliation qui est enregistrée par l'URBSFA reste valable pour une durée indéterminée, à moins que celle-ci soit perdue par soit:

- la démission à l'initiative de l'affilié, dès son enregistrement par la fédération;
- la désaffectation à l'initiative du club;
- la démission ou radiation du club;
- la désaffiliation d'office par le Comité Exécutif;
- l'expiration du contrat de sportif rémunéré entre un club et un joueur, notifié à la fédération;
- la résiliation unilatérale du contrat de sportif rémunéré, ou de commun accord;
- la démission ou radiation d'un affilié non affecté;
- la radiation de l'affilié affecté;
- le transfert définitif vers l'étranger.

Article **B503** La cotisation fédérale des affiliés

1. La cotisation fédérale individuelle des **affiliés affectés** est comptabilisée via le compte courant du club (Art. B345).

2. Les **affiliés non affectés des instances fédérales officielles** paient chaque saison une cotisation fédérale personnelle de 29,80 EUR, indexable annuellement (Art. B31).

21. Le membre qui s'affilie après le premier janvier, n'est redevable de la cotisation ci-dessus qu'à partir du 1er juillet de la saison suivante.

22. La cotisation est exigible et payable dans le mois de l'invitation de paiement. Le défaut de paiement perdurant plus de deux mois entraîne de plein droit la suspension de l'exercice de tout mandat fédéral.

23. Sauf régularisation avant le 31 mars de chaque saison, le membre en défaut fera l'objet d'une mise en instance de radiation et de radiation (Art. B1926).

24. Le Comité Exécutif peut désaffilier d'office tout affilié non affecté qui ne paie pas les taxes et/ou les cotisations qui lui incombent.

Article **B504** Engagements des affiliés

1. Par leur affiliation, les affiliés s'engagent à respecter le règlement fédéral et entre autres:

- ne pas commettre des actes pouvant porter préjudice à la fédération, à ses clubs ou à ses affiliés;
- ne pas mettre en doute l'intégrité des arbitres, des assistants-arbitres, des instances fédérales et leurs membres par des déclarations publiques aux médias ou par des messages diffusés via les réseaux sociaux;
- ne pas enfreindre les règlements régissant les activités organisées ou patronnées par la fédération ou par des groupements conventionnés;
- sous réserve de l'exercice du droit de recours réglementaire, les affiliés s'engagent à respecter les décisions prises par les instances fédérales. Ils dégagent la fédération et les membres des instances fédérales de toute responsabilité en ce qui concerne les conséquences qui en résultent pour eux;
- ne pas participer aux entraînements d'un autre club que celui auquel ils sont affectés ou pour lequel ils sont qualifiés sans l'accord du/des club(s) intéressé(s);
- respecter le règlement du dopage (Titre 20, chapitre 1).

2. Indépendamment des pénalités jugées appropriées par les instances fédérales compétentes, y compris la suspension et/ou la radiation de l'affilié en vertu de l'Art. B1926, toute infraction aux dispositions qui précèdent entraîne, le cas échéant, l'obligation de réparer tout dommage moral ou matériel causé.

Article **B505** Election de domicile pour les affiliés

Pour la réception de la correspondance de l'URBSFA, l'affilié affecté à un club fait élection de domicile chez le correspondant qualifié du club d'affectation.

CHAPITRE 2: L'AFFILIATION • REGULARISATION D'UNE AFFILIATION

Article **B511** Formalités d'affiliation • Signification de l'enregistrement • Procédure particulière pour le football professionnel

1. L'introduction d'une affiliation est possible:

11. Uniquement via E-Kickoff

L'affiliation est envoyée à l'URBSFA via E-Kickoff, pourvue de toutes les signatures requises (signature digitale par les clubs, le membre ou, si celui-ci est mineur d'âge, par un détenteur de l'autorité parentale).
Cette affiliation est enregistrée à la date de la réception électronique à l'URBSFA de toutes les signatures requises.

12. Via E-Kickoff, signé par les clubs mais avec la signature manuscrite du membre ou, si celui-ci est mineur d'âge, par un détenteur de l'autorité parentale

Seule la signature du membre ou du détenteur de l'autorité parentale peut être apposée sur le formulaire mis à disposition via E-Kickoff, qui est envoyé sous pli spécial à l'URBSFA.
Cette affiliation est enregistrée à la date de la réception du dernier accord requis.
Si ce dernier accord concerne la signature manuelle, le cachet postal apposé sur le pli spécial fait foi.
Lorsque ce cachet postal est illisible ou fait défaut, la date d'entrée au Secrétariat général est prise en compte.

2. Particularités

21. Chaque affiliation doit être rédigée sous le nom officiel de l'intéressé. S'il s'agit de l'affiliation de personnes du sexe féminin, elle doit se faire sous le nom de jeune fille et sauf autorisation du Comité Exécutif, aucun pseudonyme n'est autorisé.

22. Un étranger qui, au moment de son affiliation, produit une pièce d'identité renseignant uniquement l'année de naissance, est présumé être né le premier janvier de l'année renseignée.

23. Pour l'affiliation d'une personne physiquement diminuée, aucune formalité spéciale n'est exigée. Toutefois, le club doit signaler à l'URBSFA le genre de diminution physique dont la personne est atteinte.

24. Dans des cas particuliers, l'URBSFA peut régulariser une affiliation (Art. B515).

3. Communication de l'enregistrement

L'enregistrement de l'affiliation est communiqué au club auquel le joueur est affecté via E-Kickoff et par e-mail à l'affilié ou, si ce dernier est mineur au moment de la signature, au détenteur de l'autorité parentale. Dans cet e-mail l'URBSFA indique la personnalité juridique du club, telle que connue par elle. En cas d'absence de personnalité juridique ou lorsque celle-ci n'est pas connue par la fédération, il est indiqué que le club concerné est une Association de Fait (A.F.).

4. Procédure particulière pour le football professionnel: Art. P511

Article **B512** Plusieurs documents d'affiliation envoyés pour la même personne

Une même personne peut, par entité, être affectée qu'à un seul club.

Si l'administration fédérale:

- reçoit, pour une même personne, plusieurs documents d'affiliation, le premier document correctement rempli et expédié est considéré comme valable;

- constate à un moment donné que deux documents d'affiliation ont été acceptés erronément et que de ce fait la personne a été affectée à deux clubs différents de la même entité, le document qui est expédié le premier avec les données complètes et correctes est en principe, reconnu comme seul valable.

Article **B513** Affiliation d'apatrides, étrangers ou Belges venant/revenant de l'étranger et qui n'ont jamais été affiliés

1. Sous peine de refus de l'affiliation:

11. Les apatrides, les étrangers ou les Belges venant ou revenant de l'étranger et qui n'ont jamais été affiliés s'affilient, ils doivent remplir le questionnaire spécial qui figure sur le document d'affiliation.

12. Les apatrides et les étrangers, n'ayant pas la nationalité d'un pays de l'Espace Economique Européen (E.E.E.) doivent en outre produire une attestation de leur inscription dans le registre des étrangers ou dans le registre d'attente des réfugiés politiques à moins qu'ils bénéficient du statut officiel de victime de la traite d'êtres humains.

2. Lorsque l'intéressé est mineur, la preuve doit être fournie qu'il vit en Belgique avec ses parents ou à 50 km au plus d'une frontière nationale et que la distance maximale entre le domicile du joueur et ses parents d'une part et le club d'autre part est de 100 km au plus. Un document « composition de ménage » constitue une preuve appropriée à cet effet.

3. Lorsque la personne qui souhaite s'affilier, n'a jamais fait partie d'un club étranger, les formalités ci-dessus suffisent et il n'y a pas lieu d'obtenir un certificat international de transfert.

4. Lorsque la personne qui souhaite s'affilier, a pratiqué le football à l'étranger, elle doit obtenir un certificat international de transfert pour être qualifiée (Art. B921).

Article **B514** Constatation de données fautives

Dès que le correspondant qualifié de son club a connaissance du fait que l'affiliation contient des erreurs, il doit signaler immédiatement à l'URBSFA les différences éventuellement constatées en produisant, le cas échéant, un certificat délivré par l'administration communale compétente et confirmant l'identité exacte de l'intéressé ou une photocopie du document officiel d'identité.

Article **B515** Régularisation d'une affiliation

Football professionnel: Art. P515
ACFF: Art. A515
Voetbal Vlaanderen: Art. V515

CHAPITRE 3: SORTIE DE LA FEDERATION ● REAFFILIATION EVENTUELLE

Article **B521** Démission en dehors de la période décrétale (du 1er avril au 30 avril) ● Réaffiliation éventuelle ● Qualification

1. Définitions

11. La démission est l'acte par lequel un affilié notifie à la fédération, par lettre recommandée, sa volonté de mettre fin à son affiliation.
Si l'affilié est mineur d'âge, la signature de l'autorité parentale est exigée.

Si l'affilié à l'URBSFA est également membre de Voetbal Vlaanderen ou de l'ACFF, il y perdra également l'affiliation.

12. Pour pouvoir bénéficier des possibilités pour changer de club qui sont offertes par le décret du joueur non-professionnel: voir Art. B522.

2. Procédure

L'URBSFA notifie par même courrier:
- à l'intéressé, l'enregistrement de sa démission;
- à son club d'affectation et, le cas échéant, au club pour lequel il est temporairement qualifié, la réception de cette démission.

3. Contestation

Un club s'estimant lésé par la démission lui notifiée de l'un de ses affiliés garde la faculté d'engager toute action susceptible de sauvegarder ses intérêts (Art. B1711).

4. Conséquences de la démission en dehors de la période décrétale

41. Toute démission acceptée entraîne d'office la désaffiliation dans toutes les entités, sauf si l'intéressé communique que la démission est limitée à certaines entités.

42. Ce joueur est maintenu sur les répertoires fédéraux pour toute opération de transfert sur le plan international vers une fédération de la FIFA, laquelle reconnaît l'URBSFA comme seule représentante du football belge.

43. Quelle que soit la date de sa notification, la démission ne prend cours qu'à l'expiration d'un transfert temporaire.

44. La réaffiliation après démission est soumise à des conditions et à des restrictions de qualification:

441. En cas de démission d'un joueur affilié à un club Belge

4411. Si le joueur veut, dans la même saison de sa démission, se réaffilier avec affectation à un autre club de la même entité dans laquelle il a donné sa démission, l'accord écrit du club auquel il était affecté à titre définitif au moment de sa démission et celui, le cas échéant, du club vers lequel il était transféré temporairement, doit être produit.
Après le délai d'attente règlementaire (Art. B1008) il peut pendant la saison en cours jouer avec son nouveau club, sauf en matches officiels de l'équipe première, à moins qu'un contrat de sportif rémunéré avec le club acquéreur (au moins jusque la fin de la saison en cours et conclu le 15 mars au plus tard) du football amateur des divisions supérieures ou professionnel soit notifié à l'URBSFA, la date du cachet postal faisant foi.

4412. Dès la fin de la prochaine période de démission décrétale, cet accord n'est plus nécessaire, et les dispositions de l'Art. B522 (et éventuellement B523) sont d'application.

442. En cas de démission d'un joueur affilié à un club étranger

En cas de réaffiliation en Belgique, le joueur doit satisfaire aux dispositions de l'Art. B921.
Il ne peut participer à des matches de l'équipe première si l'affiliation à l'étranger est intervenue après le 31/8 de la saison durant laquelle le retour a lieu, à moins qu'il s'agisse d'un joueur sous contrat du football professionnel.
Le réaffilié doit se conformer aux dispositions réglementant les transferts (titre 9) s'il désire ultérieurement être affecté à un autre club.

45. Chaque réaffiliation, suite à une démission, est soumise à une taxe de 12,50 EUR.

Article **B522** Démission durant la période décrétale (du 1er avril au 30 avril) ● Réaffiliation éventuelle ● Qualification

1. Définition

La démission est l'acte par lequel un affilié notifie à la fédération sa volonté de mettre fin à son affiliation.
Si l'affilié est mineur d'âge, la signature de l'autorité parentale est exigée.

Si l'affilié à l'URBSFA est également membre de Voetbal Vlaanderen ou de l'ACFF, il y perdra également l'affiliation.

2. Procédure

Afin de pouvoir faire usage des possibilités offertes par le Décret du joueur non rémunéré pour changer de club, l'affilié doit signifier sa démission auprès de l'URBSFA à peine de déchéance dans la période du 1er avril au 30 avril (Art. B21) et à peine de nullité:
- uniquement à l'URBSFA par le biais de la plate-forme digitale mise à disposition par la fédération;
- par recommandé au club d'affectation et à l'URBSFA.

En cas de démission en dehors de cette période, l'Art. B521 est d'application.

L'URBSFA notifie par même courrier:
- à l'intéressé, l'enregistrement de sa démission;
- à son club d'affectation et, le cas échéant, au club pour lequel il est temporairement qualifié, la réception de cette démission.

3. Contestation

Un club s'estimant lésé par la démission lui notifiée de l'un de ses affiliés garde la faculté d'engager toute action susceptible de sauvegarder ses intérêts (Art. B1711).

4. Conséquences de la démission pendant la période décrétale

41. La démission sortit ses effets au 1er juillet suivant. Jusqu'à cette date, le joueur reste qualifié pour le club au sein duquel il évoluait à la date de sa démission.

42. Le joueur amateur qui a démissionné dans la période du 1er au 30 avril peut se réaffilier à l'URBSFA avec affectation au club de son choix à partir du 15 mai suivant sa démission.

43. Afin d'être qualifié pour participer aux matches officiels de l'équipe première pendant la saison suivant sa démission, le nouveau document d'affiliation doit être introduit via E-Kickoff dans les délais suivants (Art.B21):

- Du 15 mai au 31 août
- Du 1 janvier au 31 janvier:
  - pour autant qu'un contrat de sportif rémunéré avec le club acquéreur (au moins jusque la fin de la saison en cours) du football amateur des divisions supérieures ou professionnel soit notifié à l'URBSFA, , la date du cachet postal faisant foi
  - s'il s'agit de la réaffiliation d'une joueuse
- du 15 mai au 31 décembre si le club ou l'équipe appartient au futsal.

Si la réaffiliation intervient en dehors des périodes autorisées, le joueur n'est qualifié pour des matches de l'équipe première qu'à partir de l'ouverture de la prochaine période autorisée.

5. Le joueur qui, dans le courant de la même saison, signe un nouveau document d'affiliation comme amateur pour plus d'un club peut être sanctionné, après comparution devant le Comité Sportif ou le Comité Provincial, selon que le club d'affectation évolue respectivement en division supérieure ou en division provinciale:

- d'une amende de 500,00 EUR à 1.500,00 EUR. Cette amende est ramenée de 300,00 EUR à 500,00 EUR si le joueur n'est pas qualifié pour évoluer en équipe première;
- d'une suspension totale de participation à des matches officiels durant une période d'au moins trois et d'au plus six mois.

6. Chaque réaffiliation, suite à une démission, est soumise à une taxe de 12,50 EUR.

7. Litiges financiers en cas de réaffiliation, et éventuellement interdiction de jouer ou d'exercer des fonctions officielles: Art. B901

Article **B523** Indemnités de formation

ACFF: Art. A523

Article **B524** Désaffectation par le club ● Réaffiliation ● Qualification

Voetbal Vlaanderen: Art. V524

1. Définition

La désaffectation est l'acte par lequel un club effectif notifie à la fédération sa décision de renoncer aux services d'un affilié lui affecté.

2. Procédure

21. Une désaffectation est notifiée à la fédération par E-Kickoff uniquement dans le courant du mois de mai.

22. S'il s'agit d'un joueur transféré temporairement, la désaffectation ne sortit ses effets qu'à l'expiration du transfert temporaire.

3. Conséquences

31. Si l'affilié à l'URBSFA est également membre de Voetbal Vlaanderen ou de l'ACFF, il y perdra également l'affiliation.

32. L'affilié désaffecté peut être réaffecté à un autre club en signant un nouveau document d'affiliation.

En cas d'affiliation avec affectation à un autre club, le joueur n'est pas qualifié pendant la même saison, pour jouer dans les matches officiels (Art. B1401) de l'équipe première.

33. Lorsqu'une désaffectation est notifiée erronément à la fédération, le club fait signer à l'affilié désaffecté un nouveau document d'affiliation s'il désire à nouveau employer ses services. Après le délai d'attente réglementaire, suivant l'enregistrement de l'affiliation, il peut jouer avec son club sans restriction quant à la qualification.

CHAPITRE 4: REAFFILIATION DE SPORTIFS REMUNERES LIBRES DE TOUT ENGAGEMENT CONTRACTUEL

Article **B526** Sportifs rémunérés libres de tout engagement contractuel

1. Est considéré comme libre de tout engagement contractuel, le joueur dont le contrat comme sportif rémunéré:

- expire à la fin de la saison — voir Art. B527
- est résilié de commun accord — voir Art. B528
- est unilatéralement résilié:
  - par le joueur — voir Art. B529
  - par le club — voir Art. B530

Ce joueur est libre de se réaffilier à un club de son choix.

2. En cas de réaffiliation au plan international, la qualification du joueur est tributaire des règlements de la fédération d'accueil étrangère.

3. Les clubs du football professionnel peuvent faire usage de la procédure particulière pour l'affiliation d'un sportif rémunéré libre d'engagement contractuel. (Art.P511).

Article **B527** Joueur dont le contrat de sportif rémunéré expire à la fin de la saison

1. A défaut de signature d'un nouveau contrat au plus tard le 30 juin, le joueur est d'office désaffilié de l'URBSFA et libre de s'affilier à un club belge ou étranger à partir du 1er juillet.

2. Le joueur est qualifié pour tous les matches pour autant que la nouvelle affiliation avec affectation à un club belge intervienne au plus tard le 15 mars de la saison en cours.

3. Si l'affiliation pendant la saison en cours a lieu après le 15 mars suivant la fin du contrat, le joueur n'est pas qualifié pour les matches officiels de l'équipe première. Dès le début de la saison suivante, cette restriction tombe.

Article **B528** Joueur dont il est mis fin au contrat de sportif rémunéré de commun accord

1. Principe

Un joueur dont le contrat est résilié de commun accord est, dès notification de la résiliation à la fédération, d'office désaffilié de l'URBSFA, et est libre de s'affilier à un club belge ou étranger.

2. Qualification

En cas de réaffiliation en Belgique, la qualification du joueur pour les matches officiels de l'équipe première répond à des règles différentes selon que l'accord de résiliation de commun accord est notifié à la Fédération pendant ou hors les périodes autorisées (voir point 3 ci-après).
Le joueur est dans les deux cas toujours au moins qualifié pour les autres matches que les matches officiels de l'équipe première de son nouveau club.

21. Qualification si la résiliation de commun accord du contrat de sportif rémunéré est notifiée pendant une période autorisée:

La qualification pour les matches officiels de l'équipe première du nouveau club est immédiate pour autant que:

- le nouveau contrat de sportif rémunéré (au moins jusqu'à la fin de la saison en cours) avec le nouveau club du football professionnel ou des divisions supérieures du football amateur ait été notifié à l'URBSFA avant le 15 mars;
- il est satisfait aux dispositions de l'article B1006.

22. Qualification si la résiliation de commun accord du contrat de sportif rémunéré est notifiée hors une période autorisée:

La qualification pour les matches officiels de l'équipe première du nouveau club intervient au plus tôt à partir de la période autorisée suivant la notification de la résiliation de commun accord et pour autant que:

- le nouveau contrat de sportif rémunéré (au moins jusqu'à la fin de la saison en cours) avec le nouveau club du football professionnel ou des divisions supérieures du football amateur ait été notifié à l'URBSFA avant le 15 mars;
- il est satisfait aux dispositions de l'Art. B1006.

3. Les périodes autorisées sont:

- du 1er juin au 31 août et du 1er janvier au 31 janvier.

Article **B529** Joueur dont le contrat de sportif rémunéré est unilatéralement résilié par le joueur

1. Principe

Sans préjudice des dispositions du droit commun en matière de résiliation de contrat de travail, un joueur qui résilié son contrat unilatéralement est, dès notification de la résiliation à la fédération, d'office désaffilié de l'URBSFA, et est libre de s'affilier à un club belge ou étranger.

2. Résiliation sans motifs graves

21. Qualification

En cas de réaffiliation en Belgique, le joueur n'est qualifié pour les matches officiels de l'équipe première que si:

- son contrat de sportif rémunéré (au moins jusqu'à la fin de la saison en cours) avec un club acquéreur des divisions supérieures du football amateur ou du football professionnel est notifié à l'URBSFA,
- il est satisfait aux dispositions de l'Art. B1006,
- la réaffiliation a lieu au cours d'une période autorisée (voir point 3 ci-dessous).

212. En application de la loi du 24.02.1978, modifiée par la loi du 15.05.2007 concernant les sportifs rémunérés, le joueur dont le contrat est résilié par lui-même sans motifs graves, ne pourra pas participer à une compétition rémunérée de la même division ou série pendant la saison en cours, ni à un tour final auquel un club de la même division ou série participe.

Pour l'application de cette règle, le football professionnel est considéré comme une seule division, avec deux séries 1A et 1B.

22 Les périodes autorisées sont:

- 1er juin au 31 août et 1er au 31 janvier.

23. Si le joueur, après réaffiliation, ne répond pas aux conditions précitées, il est qualifié pour tous les matches sauf pour les matches officiels de l'équipe première.
Dès le début de la prochaine période autorisée, cette restriction tombe.

3. Résiliation pour des motifs graves

31. Lors d'une réaffiliation après résiliation du contrat par le joueur pour des motifs graves, et sans préjudice des dispositions du droit commun en matière de résiliation de contrat de travail, la qualification du joueur peut, à sa demande, être validée directement par la Commission Arbitrale pour le Sportif Rémunéré (Art. B250).

32. Toute demande dûment motivée doit

- sous peine d'irrecevabilité, être introduite par le joueur et le club candidat-acquéreur, sous pli recommandé, adressé à l'URBSFA;
- sous peine de déchéance, au plus tard le 15 mars de la saison en cours (Art. B21).

L'examen d'une telle demande génère une redevance, inscrite au débit du compte courant du club demandeur, qui s'élève à:

- 500,00 EUR si le club évolue en football professionnel 1A;
- 400,00 EUR si le club évolue en football professionnel 1B;
- 300,00 EUR si le club évolue en division 1 amateurs;
- 250,00 EUR si le club évolue en division 2 amateurs;
- 200,00 EUR si le club évolue en division 3 amateurs;
- 100,00 EUR si le club évolue en divisions provinciales;
- 100,00 EUR si le club évolue en divisions féminines.

33. Sont qualifiées de motifs graves, autorisant l'instance compétente à statuer "de plano", les manquements suivants:

- carence de paiement de la rémunération durant deux mois consécutifs;
- carence de versement des sommes dues au fonds de pension durant deux trimestres consécutifs.

L'appréciation du caractère de gravité à accorder à d'autres manquements d'ordre contractuel relève de la seule compétence des juridictions de droit commun ou des instances arbitrales auxquelles les parties ont convenu de soumettre leur différend.

Article **B530** Joueur dont le contrat de sportif rémunéré est unilatéralement résilié par le club

1. Principe

Sans préjudice des dispositions du droit commun en matière de résiliation de contrat de travail, un joueur dont le contrat est résilié unilatéralement par le club est, dès notification de la résiliation à la fédération, d'office désaffilié de l'URBSFA, et est libre de s'affilier à un club belge ou étranger.

2. Qualification

En cas de réaffiliation en Belgique, le joueur n'est qualifié pour les matches officiels de l'équipe première que si:

- si son contrat de sportif rémunéré (au moins jusqu'à la fin de la saison en cours) avec un club acquéreur des divisions supérieures du football amateur ou du football professionnel est notifié à l'URBSFA;
- s'il est satisfait aux dispositions de l'Art. B1006;
- la réaffiliation a lieu au plus tard le 15 mars de la saison en cours.

3 . Si le joueur, après réaffiliation, ne répond pas aux conditions précitées, il est qualifié pour tous les matches sauf pour les matches officiels de l'équipe première. Dès le début de la saison suivante, cette restriction tombe.

4. En application de la loi du 24.02.1978, modifiée par la loi du 15.05.2007 concernant les sportifs rémunérés, le joueur dont le contrat est résilié par le club **pour des motifs graves**, ne pourra pas participer à une compétition rémunérée de la même division ou série pendant la saison en cours, ni à un tour final auquel un club de la même division ou série participe.

Pour l'application de cette règle, le football professionnel est considéré comme une seule division, avec deux séries 1A et 1B.

5. Si cette résiliation unilatérale par le club a lieu durant un transfert temporaire du joueur: voir Art. B907.

CHAPITRE 5: REAFFILIATION APRES DEMISSION OU RADIATION D'UN CLUB

Article **B531** Réaffiliation après démission ou radiation d'un club

Excepté s'ils sont membres du comité responsable (voir Art. B311), les affiliés affectés perdent leur qualité d'affiliés.

Ils peuvent signer un document d'affiliation pour un autre club:

- en cas de démission d'un club qui a manifesté sa volonté de terminer la compétition en cours: dès le 1 juin qui suit la publication de l'avis dans La Vie Sportive;
- en cas de démission avec entrée en vigueur immédiate ou radiation d'un club: dès la publication de l'avis dans La Vie Sportive.

CHAPITRE 6: LE STATUT DES JOUEURS • CHANGEMENT DE STATUT

Article **B537** Le joueur amateur

1. Est amateur, le joueur qui n'a pas signé de contrat de travail avec son club en tant que sportif rémunéré (Loi du 24.02.1978).

2. Le joueur amateur peut avec son club:

- conclure une convention de travail dans le cadre de la loi du 03.07.1978;
- conclure une convention sui generis.

3. Le club et le joueur sont responsables du fait que cette convention doit satisfaire aux obligations et dispositions légales.

4. Nonobstant la durée de la convention conclue et du droit du club d'exiger une indemnité de rupture, les amateurs peuvent démissionner chaque année auprès de leur club en application des décrets en vigueur (Art. B522).

Article **B539** Le sportif rémunéré

1. Il est entendu par sportifs rémunérés les personnes qui s'engagent à se préparer à ou à participer à une compétition ou exhibition sportive sous l'autorité d'une autre personne en bénéficiant d'un salaire dépassant un certain montant.

Ce salaire, tel que visé à la loi du 12.04.1965 relative au salaire des employés, est fixé annuellement par le Roi après l'avis de la Commission Paritaire Nationale des Sports.

2. Tout joueur est autorisé à signer un contrat de sportif rémunéré à condition qu'il ait seize ans révolus.

Ce contrat doit répondre aux conditions réglementaires et légales en ce compris les conventions collectives de travail.

Article **B540** Changement de statut pendant le transfert temporaire

1. Tout joueur transféré à titre temporaire peut changer de statut sans l'accord du club d'origine exclusivement pour la durée du transfert temporaire.

2. A son retour au club d'origine:

- un joueur amateur recouvre d'office cette qualité;
- un sportif rémunéré recouvre cette qualité sauf si le contrat qui le liait au club cédant est venu à expiration. Dans ce cas, les dispositions de l'article relatif aux joueurs en fin de contrat lui sont applicables (Art. B526).

Article **B541** Requalification comme amateur

La requalification comme amateur s'opère en cas de demande de requalification, introduite auprès de l'URBSFA par lettre recommandée, signée par toutes les parties concernées.

TITRE 6
LES ENTRAINEURS

CHAPITRE 1: GENERALITES

Article **B601** Catégories d'entraîneurs

1. Il y a deux catégories d'entraîneurs:

- l'entraîneur rémunéré;
- l'entraîneur bénévole ou indemnisé.

2. Est considéré comme entraîneur rémunéré, celui qui exerce ses fonctions d'entraîneur:

- à titre de profession principale;
- moyennant une rétribution par saison d'au moins 6.860,90 EUR, montant indexé annuellement (Art. B31).

Il doit être affilié affecté à un club ou titulaire d'une carte spéciale d'affiliation d'affilié non affecté.

3. L'entraîneur bénévole ou indemnisé est celui qui, sans jouer, entraîne à titre d'activité accessoire gratuitement ou moyennant une indemnisation par saison qui n'atteint pas le montant indiqué ci-dessus dans son club d'affectation ou dans un autre club.

Il doit être affilié affecté à un club ou titulaire d'une carte spéciale d'affiliation d'affilié non affecté (Art. B501).

Article **B602** Restrictions ● Changement de qualité

1. Il est interdit à un joueur de s'engager comme entraîneur s'il n'est pas libre de toute obligation comme joueur vis-à-vis d'un autre club sauf autorisation écrite de ce dernier.

2. L'affectation à un club effectif est suspendue dès réception de la carte spéciale d'affiliation d'affilié non affecté.

3. Un entraîneur affilié non-affecté peut obtenir du Comité Exécutif sa requalification comme joueur si son contrat a pris fin. Dans ce cas, le Comité Exécutif fixe la date à laquelle la requalification prend cours.

4. Un entraîneur peut, moyennant l'autorisation écrite de son club, entraîner dans un autre club.

Article **B603** Juridiction

1. La Commission des Litiges pour le Football Professionnel, le Comité Sportif et les Comités Provinciaux sont compétents pour juger les faits mis à charge d'un entraîneur, selon que ces faits se sont produits au sein du football professionnel ou au sein du football amateur national, régional ou provincial.

2. Les litiges qui naissent d'un contrat d'entraîneur sont soumis à l'arbitrage (Art. B1761).

CHAPITRE 2: LA FORMATION DES ENTRAINEURS

Article **B606** La formation des entraîneurs

1. Conditions d'admission aux cours

11. Pour être admis aux cours:

- organisés par la VTS en collaboration avec Voetbal Vlaanderen: voir Art. V606;
- organisés par l'ACFF: voir Art. A606.

12. Toutes les autres modalités d'admission aux différentes formations et les conditions de réussite sont fixées dans les cahiers des charges des différents organisateurs (ACFF/Voetbal Vlaanderen/VTS) ainsi que la convention "coach education" de l'UEFA.

2. Formations organisées

Les formations suivantes sont organisées:

21. Par la VTS (Vlaamse trainersschool) en collaboration avec Voetbal Vlaanderen: Art. V606
22. Par Voetbal Vlaanderen: Art. V606

23. Par l'ACFF en collaboration avec l'ADEPS: Art. A606
24. Par l'ACFF: Art. A606

25. Par l'URBSFA

- le diplôme UEFA-PRO d'entraîneur professionnel
- le brevet de RTFJ Elite (niveau II)
- le diplôme UEFA A Goalkeeping (= brevet d'entraîneur de gardiens seniors dans des clubs professionnels (niveau III))

3. **Equivalence des diplômes et certificats**

31. Les diplômes sont des attestations reconnues par l'UEFA et peuvent donc être valorisés dans tous les pays membres de la convention UEFA de reconnaissance mutuelle des qualifications en matière de coaching, alors que les brevets sont des titres uniquement reconnus en Belgique.

32. Les diplômes "Entraîneur" ou "Entraîneur-coach" délivrés en fin de troisième année des anciens systèmes de formation de l'Ecole Fédérale des Entraîneurs sont équivalents au Diplôme UEFA-A.

33. Les diplômes Moniteur ou Entraîneur adjoint délivrés en fin de deuxième année des anciens systèmes de formation de l'Ecole Fédérale des Entraîneurs sont équivalents au Brevet A. Les détenteurs du Brevet A sont assimilés à la 1ère année du cycle UEFA A.

34. Les diplômes Initiateur ou Entraîneur des Jeunes délivrés en fin de première année des anciens systèmes de formation de l'Ecole Fédérale des Entraîneurs sont équivalents au Diplôme UEFA-B.

35. Le Diplôme UEFA-B, le Diplôme UEFA-A et le Diplôme UEFA-PRO obtenus dans une école fédérale étrangère dont la formation est officiellement reconnue par l'UEFA sont équivalents à ceux de l'Ecole Fédérale des Entraîneurs belge.

36. Les diplômes d'entraîneurs ADEPS/VTS/Voetbal Vlaanderen obtenus dans l'ancien système de formation peuvent être assimilés avec les diplômes et brevets actuels. Toutes les modalités sont déterminées dans les cahiers des charges ACFF/VTS/Voetbal Vlaanderen.

4. Délivrance d'une licence d'entraîneur de l'UEFA

41. Une licence d'entraîneur de l'UEFA est valable trois ans, au plus tard jusqu'au 31 décembre de la troisième année suivant la délivrance (p. ex. licence du 30.06.2019 reste valable jusqu'au 31.12.2022).

42. Toute licence d'entraîneur de l'UEFA est renouvelée pour trois années supplémentaires si le titulaire suit un cours de perfectionnement organisé par une partie à la convention pour les titulaires d'un diplôme/d'une licence d'entraîneur de l'UEFA ou un cours de diplôme d'entraîneur de l'UEFA organisé par une partie à la convention au niveau supérieur suivant (p. ex. si le titulaire d'une licence A de l'UEFA suit avec succès un cours de diplôme Pro de l'UEFA).

43. Une licence d'entraîneur de l'UEFA donne à son titulaire le droit d'être employé pour entraîner une équipe représentative d'une association membre de l'UEFA ou une équipe spécifique d'un club de football affilié à une association membre de l'UEFA, conformément aux exigences fixées par la partie à la convention qui la délivre. À l'expiration d'une licence d'entraîneur de l'UEFA, son titulaire perd ce droit et doit assister à un cours de perfectionnement organisé par une partie à la convention pour les titulaires d'un diplôme d'entraîneur de l'UEFA afin d'obtenir une nouvelle licence d'entraîneur de l'UEFA.

44. Une licence d'entraîneur de l'UEFA est valable à la condition que son titulaire se conforme aux statuts, règlements, directives et décisions de l'UEFA et de la partie à la convention qui la délivre.

TITRE 7
LES INTERMEDIAIRES

Article **B701** Collaboration avec des Intermédiaires

Voir Annexe 9.

TITRE 8
LES ARBITRES

CHAPITRE 1: L'ARBITRE AU SEIN DE LA FEDERATION

Article **B801** Admission comme stagiaire

1. Pour être admis comme stagiaire tout candidat masculin ou féminin doit répondre aux conditions suivantes:

- avoir atteint l'âge de 15 ans minimum;
- pour le nouveau candidat âgé de 18 ans et plus, fournir un extrait de son casier judiciaire délivré conformément à l'article 596, al.2 du Code d'instruction criminelle (modèle demandé pour accéder à une activité qui relève de l'éducation, de la guidance psycho-médico-sociale, de l'aide à la jeunesse, de la protection infantile, de l'animation ou de l'encadrement de mineurs) et dont le contenu est laissé à l'appréciation du Bureau Régional de l'Arbitrage;
- fournir une attestation médicale prouvant que le candidat est apte physiquement;
- pour le candidat âgé de plus de 60 ans, fournir la preuve qu'il a subi avec succès un examen médical approfondi, y compris un électrocardiogramme à l'effort;
- avoir satisfait à un examen théorique organisé par le Département de l'Arbitrage ACFF/Voetbal Vlaanderen;
- être affilié à la fédération avec affectation à un club effectif. Les arbitres pour le football récréatif et le minifoot peuvent être affiliés individuellement à la fédération.

2. Après avoir entendu l'intéressé, les Bureaux Régionaux de l'Arbitrage (Art. A265) peuvent, sur décision dûment motivée, refuser l'admission ou la réadmission d'un candidat arbitre.

Article **B802** Le cadre

1. Le cadre des arbitres est réparti en sept catégories:

a) Arbitres dans le football professionnel:

Arbitres	1A, 1B/Stag1A et 1B
Assistants-arbitres	1A/Ar, 1B/Ar/Stag1A et 1B/Ar

Ils officient au cours des matches relatifs:
- aux championnats du football professionnel;
- à la Coupe de Belgique Messieurs à partir de la journée 5.

Les arbitres 1B peuvent être amenés à officier au cours des matches de la compétition « Espoirs » de la division football professionnel 1A et des championnats de réserves de la division football professionnel 1B.

b) Arbitres dans le football amateur national et régional:

Arbitres	1D, 2D et 3D
Assistants-arbitres	1D/Ar, 2D/Ar et 3D/Ar

Ils officient au cours des matches relatifs:
- aux championnats masculins du football amateur national et régional (ACFF/Voetbal Vlaanderen);
- aux quatre premiers tours de la Coupe de Belgique, toutefois en cas de nécessité, certains arbitres peuvent être désignés lors de la 5ème journée;
- à la compétition « Espoirs » de la division football professionnel 1A;
- au championnat de réserves de la division football professionnel 1B;
- à la Coupe de Belgique U21 football professionnel.

Ils peuvent être amenés à officier au cours des matches de la Super League du Football Féminin, de Coupe de Belgique Dames à partir des ½ finales et comme 4ième arbitre dans les matches du football professionnel.

c) Arbitres dans le football amateur provincial:

Arbitres	3Dstag, 1P, 2P, 3P, 4P
Assistants-arbitres	3D/Ar/Stag, 1P/Ar, 2P/Ar, 3P/Ar, 4P/Ar

Ils officient au cours des matches des divisions provinciales, des dames nationales, autres réserves nationales et régionales, jeunes élite et interprovinciaux.

Les arbitres 3D Stag et les assistants-arbitres 3D/Ar/Stag peuvent également officier aux cours des matches relatifs:

- au championnat de la Division 3 amateurs;
- à la compétition « Espoirs » de la division football professionnel 1A;
- au championnat de réserves de la division football professionnel 1B;

d) Arbitres dans le football des équipes d'âge provinciales/régionales et réserves provinciales/régionales (J)
e) Arbitres joueurs dans le football (H)
f) Arbitres stagiaires
g) Arbitres I
h) Arbitres pour le football récréatif: voir Art. V802

Toutes les catégories, excepté celles des stagiaires et des arbitres I, peuvent être subdivisées en groupes.
Compte tenu des spécificités numériques, la capacité de désignation des arbitres repris au point d) peut être étendue.

2. Les arbitres repris au point 1a) sont sous la juridiction du Bureau de l'Arbitrage professionnel.

3. Les arbitres repris au point 1b) sont sous la juridiction du Bureau de l'Arbitrage de l'ACFF/Voetbal Vlaanderen.

4. Les arbitres repris aux points 1c) à 1h) sont sous la juridiction des Bureaux Régionaux de l'Arbitrage.

5. La catégorie H comprend les arbitres qui sont joueurs amateurs. Ils peuvent diriger tous les matches,
à l'exception de ceux de la division ou la série de la division dans laquelle évolue l'équipe première de leur club d'affectation ou le club pour lequel ils sont temporairement qualifiés, sans préjudice de l'Art. B1430.

6. La catégorie I comprend les arbitres qui répondent à toutes les conditions et qui étaient déjà des arbitres officiels mais:
- qui font savoir qu'ils veulent être repris dans cette catégorie;
- à qui, sur avis du Bureau Régional de l'Arbitrage en raison des capacités physiques, il est conseillé de ne pas (plus) diriger des matches 11/11.

A la demande expresse d'un club ou du comité organisateur de la compétition, ils sont officiellement désignés pour les matches de football 5/5 et 8/8.

7. Les arbitres qui sont également entraîneurs, ne peuvent pas diriger des matches de la division ou de la série dans laquelle ils entraînent sans préjudice de l'Art. B1430.

8. Les arbitres repris aux points 1b) à 1g) inclus, sont sous la juridiction du Bureau Régional de l'Arbitrage ou de Bureau de l'Arbitrage ACFF/VFV, selon l'appartenance de leur club d'affectation (Art. B105). Par dérogation et à titre transitoire, les arbitres déjà affectés à un club appartenant à une autre aile (ou à un club ayant opté pour l'affiliation à cette aile ACFF/VFV) qui évolue dans le championnat de l'autre aile conformément aux dispositions réglementaires peuvent être administrés par le Bureau de l''arbitrage de l'aile différente de leur club d'affectation.

Article **B803** La nomination dans le cadre ● Classement

1. Chaque stagiaire est, durant sa période de stage, soumis à des examens pratiques sur le terrain. Après l'évaluation des résultats de ces examens, il est soit définitivement admis dans le cadre ou il est renoncé à ses services s'il s'avère qu'en dépit de tous les efforts d'encadrement et de formation fournis, il n'a visiblement pas les qualités techniques et de personnalité minimales pour évoluer dans l'arbitrage.
La susdite décision est une décision administrative et n'est pas susceptible d'appel.

2. Le stagiaire dont on a renoncé aux services a toutefois le droit d'être entendu par le Bureau Régional de l'Arbitrage concerné moyennant une demande écrite adressée au Département "Management Arbitrage ACFF/Voetbal Vlaanderen" dans le délai de sept jours qui suit la date de réception de la lettre de notification.

3. Les décisions en relation avec le classement prises par le Bureau de l'arbitrage URBSFA ou par les Bureaux Régionaux de l'Arbitrage sont des décisions administratives et ne sont pas susceptibles d'appel.

4. En cas de déclassement de catégorie, l'arbitre concerné a toutefois le droit d'être entendu par les susdites instances moyennant une demande écrite adressée au Département "Management Arbitrage URBFSA" ou au Département "Management Arbitrage ACFF/Voetbal Vlaanderen" selon le cas dans le délai de sept jours prenant cours le premier jour qui suit la date de la réception de la lettre de notification.

Article **B804** Parrainage

Des arbitres ou des anciens arbitres peuvent être désignés comme parrain pour faire bénéficier un collègue débutant de leur expérience et de les conseiller.

Ils sont désignés par les Bureaux Régionaux de l'Arbitrage et ont accès au vestiaire de l'arbitre lors du match qui leur a été attribué, en présentant au club une preuve d'identification sous la forme d'une carte ou mission écrite.

Ils n'ont droit à aucune indemnité, mais ils reçoivent leurs frais de déplacement. Ils sont couverts en cas d'accident.

Article **B805** Interdictions ● Incompatibilités

Voir « Instructions complémentaires dans les règles du jeu de football», dispositions administratives.

Article **B806** Sanctions à l'égard des arbitres ● Suspension en tant que joueur ou en tant qu'entraîneur

1. Voir « Instructions complémentaires dans les règles du jeu de football», dispositions administratives.

2. L'arbitre qui, dans une autre qualité que celle d'arbitre, commet des infractions autres que:

- un fait répréhensible sans gravité
- un manquement à ses obligations liées directement à sa fonction

est justiciable des instances fédérales comme tout autre affilié.

Afin de leur permettre d'exercer leurs compétences visées aux Art. P275.31.3°, A264.1431, A265.331, V264.1431 et V265.331 du règlement fédéral, les instances fédérales communiquent au Département de l'Arbitrage les décisions prises à l'encontre d'arbitres dans une autre qualité que celle d'arbitre. Ensuite, le dossier est soumis pour suite utile au Bureau de l'Arbitrage qui a la faculté de sanctionner l'arbitre dans sa qualité d'arbitre.

Article **B809** Le Referee Ambassador

1. Chaque club peut désigner un ou plusieurs **Referee Ambassador(s)**, qui peut (peuvent) remplir les tâches suivantes non-restrictives au sein du club:

- désigner des arbitres de club pour arbitrer les matches de 8/8 et 5/5,
- arbitrer, comme arbitre du club, des matches si possible,
- créer un climat positif à l'égard des arbitres,
- recruter des arbitres parmi les jeunes joueurs, les accompagner et détecter des jeunes arbitres officiels talentueux.

2. Cette désignation doit être proposée par le correspondant qualifié du club au Bureau Régional de l'Arbitrage.

3. Le Referee Ambassador est, s'il n'est pas un arbitre actif, assimilé aux arbitres de la catégorie I, et jouit des avantages qui sont octroyés aux arbitres (carte d'arbitre).

Il ne doit pas produire d'attestation médicale ni subir un examen médical approfondi s'il a plus de 60 ans.
Toutefois, il n'est pas porté en compte pour le calcul des arbitres obligatoires par club.

4. Le Bureau Régional de l'Arbitrage évaluera annuellement les résultats que les Referee Ambassadors ont obtenus en ce qui concerne le recrutement de nouveaux arbitres.
S'ils n'amènent pas au moins un candidat arbitre, qui réussit les examens, on peut renoncer à leur service.

CHAPITRE 2: L'ARBITRE ET LE MATCH

Voir également:

Article B1430 Absence ou retrait de l'arbitre ou de l'assistant-arbitre • Arbitre occasionnel

Article B1429 Désignation éventuelle d'assistants-arbitres

Article B1432 Arbitre pour matches des 5 contre 5 et 8 contre 8

Article **B811** Rapport d'arbitre

1. Les arbitres doivent faire rapport sur toutes les irrégularités constatées à l'occasion des matches qu'ils ont dirigés.
Cela peut se faire en établissant un rapport d'arbitre ou par une mention apportée sur la feuille de match (voir « Instructions complémentaires dans les règles du jeu de football: règle 5).

2. La souveraineté du jugement de l'arbitre n'est pas reconnue à propos de faits survenus en dehors du terrain.

Article **B812** Responsabilité civile des arbitres

Voir Règle du jeu de football n° 5.

Article **B813** Procédure en cas d'agression sur un membre du corps arbitral, en cas de violence verbale (reprise en chœur) ou des incidents en dehors du terrain de jeu

Football professionnel: Art. P813
ACFF: Art. A813
Voetbal Vlaanderen: Art. V813

CHAPITRE 3: DISPOSITIONS FINANCIERES

Article **B816** Frais des arbitres

1. Par prestation, tout arbitre a droit:

- à une indemnité (Art. B817, B818 ou B819);
- au remboursement de ses frais de déplacement (Art. B820).

Ces frais doivent, sauf stipulations contraires, être payées avant le match par le club visité ou organisateur.

2. Le club déclarant forfait pour un match déterminé doit supporter les frais d'arbitrage s'il n'a pas fait le nécessaire pour éviter le déplacement des arbitres.

Article **B817** Indemnités des arbitres

1. Par prestation, l'arbitre a droit à une indemnité en fonction de sa catégorie (Art. B802):

Catégorie	Indemnité (EUR)
1A	80,00
1B, 1BStag 1A	55,00
1D, 2D	42,00
3D	35,00
3D Stag, 1P, 2P	29,00
3P, 4P	25,00
J, I	22,00
H	22,00 S'il dirige un match d'équipes premières, il a droit à l'indemnité qui est d'application pour la division dans laquelle il dirige le match
Stagiaire	20,00

Matches de tournoi à durée réduite
L'indemnité pour chaque match d'un tournoi dont la durée n'excède pas la moitié de la durée réglementaire d'un match officiel de la catégorie concernée et à condition que l'arbitre soit appelé à diriger au moins deux matches dans un laps de temps de quatre heures, est fixée à la moitié de l'indemnité fixée ci-dessus.

Match non joué
Si l'arbitre annule le match suite:

- à l'impraticabilité du terrain (Art. B1428), il reçoit seulement la moitié de l'indemnité qui lui revient;
- à la non-conformité du terrain (Art. B1427), il reçoit son indemnité complète.

2. Pour le football récréatif: voir Art. V817.

Article **B818** Indemnité de l'assistant-arbitre

1. Par prestation, l'assistant-arbitre a droit à une indemnité, en fonction de sa catégorie et/ou match.
Sans préjudice des dispositions de l'Art. B1429, ces indemnités sont à charge du club visité.

Appartenance	Fonction	Indemnité (EUR)	
Bureau de l'arbitrage URBSFA	Assistant-arbitre 1A/Ar, 1B/Ar/Stag1A, 1B/Ar	35,00	
Bureau de l'Arbitrage ACFF/Voetbal Vlaanderen	Arbitre fonctionnant comme assistant	suivant sa propre catégorie	
	Assistant-arbitre	1 D/Ar	35,00
		2 D/Ar	35,00
		3 D/Ar	29,00
	Assistant à l'essai en 3D	3D/Ar/ stag	22,00
Bureaux Régionaux de l'Arbitrage ACFF Bureaux Provinciaux de l'Arbitrage Voetbal Vlaanderen	Arbitre qui officie comme assistant	22,00 29,00 dans les matches des équipes premières de division 3 amateurs ou des espoirs 1A	
	Assistant-arbitre 1P/Ar, 2P/Ar, 3P/Ar, 4P/Ar	22,00	
Match non joué Si l'arbitre annule le match suite: - à l'impraticabilité du terrain (Art. B1428), l'assistant reçoit seulement la moitié de l'indemnité qui lui revient; - à la non-conformité du terrain (Art. B1427), l'assistant reçoit son indemnité complète.			

2. Par prestation, l'assistant-arbitre dans le football récréatif a droit à une indemnité de 22,00 EUR.

Article **B819** Frais des arbitres occasionnels lors des matches 11 contre 11

1. Il est entendu par arbitre occasionnel celui qui, sans être désigné officiellement, dirige le match, qu'il soit arbitre actif ou pas.

2. L'attribution des indemnités et des frais de déplacement est définie comme suit (montants en EUR):

Situation	Arbitre désigné		Arbitre occasionnel	
Arbitre désigné	**Indemnité**	**Frais de déplacement**	**Indemnité**	**Frais de déplacement**
est et reste absent	néant	néant	20,00	néant
arrive en retard (1)	10,00	oui	10,00	néant
se blesse avant le match	néant	oui	20,00	néant
se blesse pendant le match	oui	oui	néant	néant
pas de désignation			20,00	néant
absent et match remis			néant	Néant

(1) L'arbitre arrivant en retard doit continuer à diriger la rencontre

Article **B820** Frais de déplacement

1. Frais de déplacement: voir Art. B32.

2. Les frais de déplacement à l'occasion de matches officiels du football compétitif (Art. B1401)

- de tous les arbitres officiellement désignés
- des assistants-arbitres désignés d'office

sont remboursés pour 90% aux clubs par la fédération.

3. Les frais de déplacement à l'occasion de matches officiels dans le football récréatif: voir Art. V820.

TITRE 9
LES MUTATIONS DES JOUEURS ET DES AFFILIES

CHAPITRE 1: GENERALITES

Article **B901** Catégories de transferts ou mutations ● Taxe ● Litiges

1. Généralités

11. Sans préjudice des possibilités de réaffiliation suite à la démission, radiation, désaffectation par le club ou fin de contrat, un affilié peut seulement obtenir un changement d'affectation ou une qualification temporaire pour un autre club de la même entité par la réalisation d'un transfert.

12. Les possibilités suivantes de mutation existent:

- transferts nationaux:
  - le transfert ordinaire, réalisé avec l'accord des deux clubs intéressés et de l'affilié (Art. B906 jusque B912);
  - le transfert administratif, réalisé avec l'accord de l'affilié sans l'accord de son club, à l'intervention de l'instance fédérale compétente ou d'office sur base des prescriptions réglementaires (Art. B916 et B918);
- transferts internationaux (Art. B921 à B924);
- réaffiliation de l'amateur ayant démissionné dans la période du 1er au 30 avril (voir Art. B522);
- réaffiliation de l'amateur ayant démissionné en dehors de la période du 1er au 30 avril (voir Art. B521);
- réaffiliation de l'amateur après désaffectation (voir Art. B524);
- réaffiliation des sportifs rémunérés libres de tout engagement contractuel (voir Art. B526 à B530);
- réaffiliation après démission ou radiation de club (voir Art. B531).

13. Les transferts et mutations doivent être réalisés dans des périodes bien définies. S'ils se réalisent en dehors de ces périodes, ils seront considérés comme inexistants.

14. Chaque transfert dans le football compétitif est frappé d'une taxe de 12,50 EUR à charge du club bénéficiaire. Cette taxe n'est toutefois pas due s'il s'agit d'un transfert pour une saison d'un joueur de moins de seize ans au 1er janvier qui précède.

2. Litiges à l'occasion d'opérations de transfert

21. Lorsqu'à l'occasion d'une opération de transfert, un litige surgit entre parties intéressées ou avec un club intervenant en tiers, la partie qui se croit lésée peut introduire une réclamation conformément au règlement fédéral (Art. B1711).

22. Ces dispositions valent également en cas de recours d'un club contre son correspondant qualifié notamment pour manquement relatif à l'accord du club.

23. Les litiges sont jugés par un collège arbitral constitué, selon le cas, au sein d'une Commission Arbitrale (Art. B250 et Art. B251).

24. Sauf si le Comité Exécutif accorde une exception, la décision intervenue ne peut modifier l'affectation du joueur. Elle peut seulement entraîner une condamnation de la partie en défaut au paiement de dommages et intérêts et au prononcé de pénalités.

3. Litiges financiers lors de la réaffiliation de l'amateur qui a démissionné durant la période du 1er au 30 avril (Art. B522)

31. Un membre qui fait l'objet d'une réaffiliation après démission comme amateur durant la période du 1er au 30 avril ne peut pas disputer des matches ou remplir une fonction officielle si le club précédent a une créance certaine et exigible vis-à-vis du membre concerné et qu'il demande l'application de cet article.

32. Procédure

321. En application de l'Art. B1751:
- le membre concerné est mis en demeure pour régler la créance;
- en cas de non-paiement, une réclamation doit être introduite auprès de l'URBSFA, où il est demandé l'application de l'Art. B901.3.

322. Endéans le mois, le membre concerné est convoqué par l'instance fédérale pour être entendu. Si l'instance fédérale est d'avis qu'il s'agit d'une créance certaine et exigible, elle interdit au membre concerné de jouer des matches et/ou de remplir une fonction officielle pour le nouveau club.

323. Entrée en vigueur de cette interdiction: voir Art. B1912.

324. Le membre concerné peut à tout moment fournir la preuve au secrétaire de l'instance fédérale compétente que la créance a complètement été acquittée. L'interdiction tombe le lendemain du jour où le club en a été informé via E-Kickoff.

Article **B902** Respect du règlement

Est nulle et sans valeur toute stipulation contractuelle ou unilatérale par laquelle un joueur s'engage vis-à-vis de son club à admettre une restriction des droits qui lui sont conférés par le règlement.

Il en est de même si cette stipulation entraîne pour le joueur, ou pour le club acquéreur éventuel, une aggravation des obligations financières ou autres résultant de ces mêmes dispositions.

Article **B903** Interdiction de transferts

1. Les instances compétentes peuvent, dans le cadre de l'attribution de la licence aux clubs, interdire à un club de réaliser des transferts (titre 4).

2. Le club faisant l'objet de cette mesure ne peut acquérir de joueurs, venant d'un club belge ou étranger.
Cette interdiction ne vise pas les membres non joueurs ou les joueurs des équipes d'âge qui n'entrent pas en ligne de compte pour l'équipe première. Un joueur affilié ou transféré ainsi ne peut obtenir de qualification pour l'équipe première qu'à partir de la saison suivante si le club n'est pas frappé d'une interdiction de transferts au 01.07 de la saison suivante ou si l'interdiction de transferts de ladite saison est levée par une décision coulée en force de chose jugée.

3. Les documents, introduits à cet effet, sont sans valeur et renvoyés au club.

Article **B904** Introduction et enregistrement de transferts nationaux

Il y a différentes manières d'introduire un transfert:

1. Exclusivement via E-Kickoff:

Le transfert, dûment signé (signature digitale des clubs, du joueur ou, si celui-ci est mineur d'âge, par un détenteur de l'autorité parentale), est envoyé à l'URBSFA via E-Kickoff.
Ces transferts sont enregistrés à la date de la réception électronique à l'URBSFA de toutes les signatures requises.

2. Signature via E-Kickoff par les clubs, mais signature manuscrite par le joueur ou, si celui-ci est mineur d'âge, par un détenteur de l'autorité parentale

21. Seule la signature du joueur ou du détenteur de l'autorité parentale peut être apposée sur le formulaire mis à disposition par E-Kickoff, qui est envoyé sous pli spécial à l'URBSFA.

22. Ces transferts sont enregistrés à la date de la réception du dernier accord requis. Si ce dernier accord concerne la signature manuscrite, le cachet postal apposé sur le pli spécial fait foi.

23. En cas d'urgence, le club peut sous sa propre responsabilité quant à l'exactitude des informations, envoyer la preuve par fax ou email au service affiliations que le formulaire a été signé de façon manuscrite et envoyé sous pli recommandé, afin que le transfert puisse déjà être enregistré avant que l'envoi recommandé n'arrive à l'URBSFA.

3. Exceptions pour ce qui est de la date d'enregistrement: Art. B916 - Transfert pour circonstances spéciales.

Article **B905** Influence d'une tierce partie sur des clubs

L'Art. 18bis du Règlement du Statut et du Transfert de la FIFA stipule:

1. Aucun club ne peut signer de contrat permettant au(x) club(s) adverse(s), et vice versa, ou à une quelconque autre partie ou à des tiers d'acquérir dans le cadre de travail ou de transferts la capacité d'influer sur l'indépendance ou la politique du club ou encore sur les performances de ses équipes.

2. Les instances compétentes peuvent imposer des sanctions aux clubs ne respectant pas les obligations stipulées dans le présent article.

CHAPITRE 2: LES TRANSFERTS NATIONAUX ORDINAIRES

Article **B906** Procédure

1. Un transfert national ordinaire est la procédure qui permet à un affilié affecté d'obtenir un changement d'affectation ou une qualification temporaire pour un autre club belge. Ce transfert requiert l'accord du club auquel il est affecté.

2. Tout transfert doit être notifié à la fédération au moyen de la procédure mise à disposition par E-Kickoff.
Ceci doit être fait, à peine de déchéance, dans les périodes fixées réglementairement (Art. B908), soit la date du cachet postal soit la date de la réception électronique par l'URBSFA faisant foi (Art. B21).
En cas de contestation, le club doit prouver avoir respecté les délais.

3. Le document de transfert doit être signé par le joueur s'il est majeur d'âge. Si le joueur est mineur d'âge, le formulaire doit être signé par un détenteur de l'autorité parentale.

4. A la réception du document, l'URBSFA le vérifie. S'il est en règle, le transfert est enregistré et les deux clubs en sont informés via E-Kickoff.

5. Procédure particulière pour le football professionnel: voir Art. P906.

Article **B907** Catégories de transferts nationaux ordinaires

1. Définition – Procédure

11. Les transferts nationaux ordinaires peuvent être conclus:
- à titre définitif, c'est-à-dire impliquant l'affectation de l'affilié pour une durée indéterminée à un autre club;
- à titre temporaire, c'est-à-dire impliquant la qualification de l'affilié pour une durée déterminée à un autre club, mais qui continue à être affecté à son club d'origine.

12. Toute décision de transfert doit être prise conformément aux statuts du club.

13. La durée du transfert temporaire ne peut excéder la durée du contrat comme sportif rémunéré avec le club acquéreur. Le retour, anticipé ou non, vers le club d'origine est soumis à des modalités définies (voir 4 et 5 ci-après).

14. Qualification du joueur temporairement transféré dans le football professionnel: voir Art. P907.14.

2. Liberté de convention

21. Tout transfert national ordinaire peut être assorti de dispositions particulières librement convenues entre clubs intéressés, relatives notamment aux modalités d'indemnisation compensant la promotion, le savoir-faire et le remplacement, et aux droits et obligations du club acquéreur à l'expiration d'un transfert temporaire.

22. Les clubs et les joueurs peuvent également conclure des conventions particulières au sujet de la réalisation d'un transfert futur. Toutes ces dispositions doivent faire l'objet d'une convention datée et valablement signée.
Les correspondants qualifiés des clubs concernés et, le cas échéant, le joueur, doivent en recevoir et en conserver un exemplaire.

23. Sans préjudice des dispositions de l'article B909.3, une convention ne peut contenir la moindre restriction en ce qui concerne l'utilisation du joueur ou son affectation ultérieure à un club non partie au transfert.

Exception à cette règle: voir Art. P907.14.

3. Joueur déjà transféré temporairement

A condition de satisfaire aux autres dispositions du règlement fédéral, un joueur prêté à titre temporaire ne peut obtenir un autre transfert temporaire du club bénéficiaire que moyennant accord écrit du club d'affectation.

4. Expiration normale d'un transfert

41. Un transfert temporaire expire toujours le 30 juin, date à laquelle le joueur fait d'office retour à son club d'origine.
Cependant, pour l'introduction d'un nouveau transfert, il est censé avoir fait retour administrativement le 1er juin.

42. Si à l'expiration du transfert temporaire, le club d'affectation du joueur ou le joueur ne fait plus partie de la fédération, le joueur peut se réaffilier à partir du 1er juin et obtenir son affectation au club de son choix.

5. Résiliation anticipée du transfert

51. Si avant l'expiration du terme fixé, le transfert est résilié de commun accord entre les parties, le joueur retourne immédiatement à son club d'origine. Ce retour n'est pas considéré comme un transfert.

52. La notification de ce retour anticipé est adressée à l'URBSFA par lettre recommandée signée par le joueur s'il est majeur d'âge, par un détenteur de l'autorité parentale si le joueur est mineur d'âge et par le correspondant qualifié des deux clubs concernés.

53. Moyennant le respect du délai d'attente réglementaire, il peut participer aux matches de toutes les catégories pour lesquelles il est qualifié, à l'exception des compétitions officielles de l'équipe première (Art. B1401).

531. Lorsqu'il s'agit toutefois d'un joueur qui retourne à un club des divisions supérieures au cours du mois de janvier, cette dernière restriction ne s'applique pas.

532. Cette restriction ne s'applique également pas au joueur qui retourne à son club d'affectation le 31.8 au plus tard, mais il ne pourra pas jouer dans la catégorie de matches officiels de l'équipe première (Art. B1401) auxquels il a participé avec un autre club durant la nouvelle saison.

Article **B908** Périodes de transferts pour les transferts nationaux ordinaires

Dans les périodes suivantes, des transferts nationaux ordinaires peuvent être envoyés:

<table>
<tr><th rowspan="2">Période
(Art.B21)</th><th colspan="2">Footbal amateur</th><th rowspan="2">football professionnel</th></tr>
<tr><th>Divisions provinciales</th><th>Divisions supérieures</th></tr>
<tr><td rowspan="2">1er juin au 31 août</td><td colspan="2">Tous les clubs peuvent engager des joueurs. Il n'y a pas de restrictions sur le plan de la qualification.
Les transferts conclus avant le 1er juillet sont enregistrés au 1er juillet suivant et valent en tant que premier transfert de la nouvelle saison.</td><td></td></tr>
<tr><td>Le joueur ne peut pas jouer dans la catégorie de matches officiels (Art. B1401) de l'équipe première à laquelle il a participé pour un autre club pendant la nouvelle saison</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td rowspan="2">1er septembre au 31 décembre</td><td colspan="3">Tous les clubs peuvent engager des amateurs. Dans ces cas le joueur n'est pas qualifié pour participer aux matches officiels (Art. B1401) des équipes premières.</td></tr>
<tr><td>La joueuse peut être alignée dans des matches officiels Art. B1401) des divisions provinciales à partir du 1er janvier, à condition que les conditions générales et spécifiques de qualification du titre 10 du règlement fédéral soient remplies.</td><td colspan="2">Le joueur qui obtient un transfert vers un club des divisions supérieures du football amateur ou vers un club du football professionnel, est qualifié pour participer aux matches officiels de l'équipe première A à partir du 1er janvier à condition que son contrat de sportif rémunéré avec le club acquéreur (au moins jusqu'à la fin de la saison en cours) est notifié à l'URBSFA au moment du match (1).</td></tr>
<tr><td>1er janvier au 31 janvier</td><td></td><td>Tous les clubs du football amateur des divisions supérieures peuvent engager des joueurs au départ d'un club des divisions supérieures du football amateur ou d'un club du football professionnel.
Dans ces cas, le joueur n'est qualifié pour les matches officiels (Art. B1401) de l'équipe première que si son contrat de sportif rémunéré avec le club acquéreur (au moins jusqu'à la fin de la saison en cours) est notifié à l'URBSFA, la date du cachet postal faisant foi (1).</td><td>Les clubs du football professionnel peuvent engager des joueurs au départ de n'importe quel club. Dans ces cas, le joueur n'est qualifié pour les matches officiels (Art. B1401) de l'équipe première que si son contrat de sportif rémunéré avec le club acquéreur (au moins jusqu'à la fin de la saison en cours) est notifié à l'URBSFA, la date du cachet postal faisant foi (1).</td></tr>
</table>

(1) Vérification de la compatibilité avec les conditions légales (salaire minimal, … et réglementaires (durée, …): voir Art. B1102.

Article **B909** Négociations de transfert

1. Sont soumises à des règles et/ou interdictions particulières:

11. L'intervention de personnes physiques ou morales, y compris les Intermédiaires (titre 7)

Des engagements contractuels établis par un club ou un joueur avec une tierce personne morale ou physique en matière de modification d'affectation ou de transfert ne sont opposables à la fédération ou à ses clubs, que pour autant qu'ils soient admis par la FIFA et par les législations nationales, régionales ou communautaires applicables en Belgique.

12. L'intervention des dirigeants des clubs concernés

Il est interdit, à peine de radiation, aux dirigeants de club de demander ou d'accepter des avantages personnels pour donner leur consentement à un transfert.

2. Les négociations de transfert avec des sportifs rémunérés

21. Sportif rémunéré dont le contrat n'expire pas en fin de saison

Il est interdit à tout club, directement ou par personne interposée:
- d'engager des négociations de transfert avec un joueur qui est encore lié à un autre club par un contrat de sportif rémunéré, enregistré à la fédération;
- de présenter au joueur une convention de travail (de quelque nature qu'elle soit) lorsque ce fait doit normalement conduire à la résiliation du contrat de sportif rémunéré en cours.

Cette interdiction ne joue pas lorsque le club employeur a marqué son accord apporté par un écrit signé.

En cas de violation de cette interdiction avec résiliation anticipée du contrat, le club ayant commis l'infraction est tenu de payer au club d'origine, sous forme de dédommagement, une somme égale à l'indemnité de résiliation redevable par le joueur lui-même et ce sous réserve du droit du club lésé de prouver un dommage plus important.

22. Sportif rémunéré dont le contrat expire en fin de saison

Il est interdit à tout club, directement ou par personne interposée:
- d'engager des négociations de transfert, mêmes si lesdites négociations ne conduisent pas à une résiliation du contrat, lorsque le joueur est encore sous contrat pour une période de plus de six mois;
- de mener de telles négociations pendant les six derniers mois du contrat sans en avoir préalablement informé par écrit le club employeur.

Cette interdiction ne joue pas lorsque le club employeur a marqué son accord apporté par un écrit signé.

En cas de violation de cette interdiction, le club employeur peut réclamer une indemnité pour dommages subis auprès du club ayant commis l'infraction.

23. Les clubs qui mènent des négociations de transfert sont censés connaître de façon irréfutable le statut du joueur avec lequel ils négocient. A cette fin, chaque club peut consulter le statut du joueur via E-Kickoff.

3. Mise à disposition de joueurs à des clubs d'un même championnat

Aucun club ne peut mettre à disposition d'un autre compétiteur au cours d'un même championnat et d'une même saison, plus de trois joueurs, sous la forme d'un transfert temporaire assorti, ou non, d'une cession totale ou partielle de droits et obligations d'ordre contractuel.
A cet effet, les séries A et B de la compétition de football professionnel sont considérées comme une seule et même compétition.

4. Falsification de la compétition

Toute négociation de transfert qui a pour but de fausser le résultat d'un match est considérée comme fait de falsification de la compétition (titre 20, chapitre 2).

Article **B910** Restrictions en relation avec le nombre de transferts

1. Un joueur ne peut, en principe, obtenir qu'un seul transfert par saison.

11. Par exception, un joueur peut obtenir un deuxième transfert, notamment en cas de:

- transfert national ordinaire dans les périodes prévues à l'art. B908
- transfert exceptionnel accordé par le Comité Exécutif ou la Commission des Litiges pour le Football Professionnel (Art. B912);
- transfert international par lequel un joueur comme sportif rémunéré revient de l'étranger avant le 31 août ou dans le courant du mois de janvier (Art. B921);
- transfert international d'une joueuse qui retourne dans son club d'origine au cours de la même saison.

12. Les limitations ci-dessus n'ont pas trait:

- au transfert ordinaire d'un amateur du 1er septembre au 31 décembre (Art. B908);
- aux transferts administratifs (Art. B916).

2. Nombre maximum de clubs pour lesquels on peut jouer des matches officiels d'une équipe première: Art. B1006.

Article **B911** Introduction de plusieurs formulaires de transfert pour le même joueur dans la même période

Lorsque plusieurs documents de transfert pour un même joueur sont signés, la priorité est donnée au formulaire signé par toutes les parties et qui peut être enregistré le premier via E-Kickoff.

En cas de contestation, l'enregistrement du dernier accord est déterminant. La date qui est prise en considération est celle qui a été enregistrée via E-Kickoff, soit électroniquement, soit après scanning du document envoyé, la date de la poste faisant foi.

Article **B912** Validation et annulation exceptionnelles d'un transfert

1. Dans des circonstances exceptionnelles, à la demande de l'intéressé, ou

- en cas de pénurie de gardiens dans le football professionnel,
- en cas de pénurie de gardiens dans les équipes premières du football amateur,

un transfert peut être annulé ou validé par:

- la Commission des Litiges d'Appel pour le Football Professionnel, s'il s'agit d'un club et joueur tel que visé à l'Art. P271.21,
- le Comité Exécutif, dans tous les autres cas.

2. Toute demande dûment motivée doit:

- sous peine d'irrecevabilité, être introduite par le joueur et le club candidat-acquéreur, sous pli recommandé, adressé à l'URBSFA,
- sous peine de déchéance, au plus tard le 15 mars de la saison en cours (Art. B21).

3. L'examen d'une telle demande génère une redevance, inscrite au débit du compte courant du club demandeur: voir articles P912, A912 et V912.

4. Règles en cas de pénurie de gardiens de but dans un club du football professionnel: voir Art. P912.

5. Règles en cas de pénurie de gardiens de but dans un club du football amateur: voir Art. A912.

CHAPITRE 3: LES TRANSFERTS ADMINISTRATIFS NATIONAUX

Article **B916** Transfert pour circonstances spéciales

1. Un joueur peut, en raison de circonstances spéciales, obtenir un transfert gratuit temporaire jusqu'à la fin de la saison.

2. Le joueur qui bénéficie d'un tel transfert ne peut être aligné en matches officiels (Art. B1401) de l'équipe première dans le football compétitif, à moins que celui-ci se soit réalisé à la suite du fait que l'équipe première évoluant au plus haut niveau du club pour lequel le joueur était qualifié:
- est complètement ou principalement inactive (Art. B328);
- a déclaré forfait général (Art. B1526);
- est en situation de suspension des activités sportives (Art. B1922);
- est contrainte de participer à une compétition de réserves (Art. B2008).

En ce qui concerne la notion « équipe première évoluant au plus haut niveau », les équipes masculines et les équipes féminines sont considérées individuellement.

3. Une joueuse qui introduit valablement un tel transfert le 31 janvier au plus tard, peut être alignée dans des matches officiels (Art. B1401) des divisions provinciales à partir du 1er janvier, à condition que les conditions générales et spécifiques de qualification du titre 10 du règlement fédéral soient remplies.
Dès que ce transfert est enregistré comme prévu au point 8 ci-dessous, le délai d'attente (Art. B1008) prend cours.

4. La demande de transfert, signée par le joueur s'il est majeur d'âge, un détenteur de l'autorité parentale si le joueur est mineur d'âge et le club bénéficiaire, est introduite auprès de l'URBSFA à n'importe quelle époque de l'année, sauf au cours du mois de juin.

5. Le transfert doit être introduit auprès de l'URBSFA au moyen de la procédure qui est mise à disposition via E-Kickoff.

6. Le club d'affectation est avisé par E-Kickoff de la demande de transfert et peut s'y opposer au moyen d'E-Kickoff dans les sept jours qui suivent la notification.

Un club ne peut toutefois pas s'opposer à une demande de transfert s'il:
- se trouve en situation de suspension des activités sportives (Art. B1922);
- a déclaré forfait avec son équipe première ou avec son équipe première A, si le club possède plusieurs équipes premières, ou s'il y a été condamné et qu'il s'agit d'un joueur sénior (Art. B1526).

7. En cas d'opposition, le club d'affectation et le joueur sont invités à comparaître devant le Comité Sportif ou le Comité Provincial, selon le cas.

8. Le transfert est enregistré:
- à la date de l'envoi si l'opposition est impossible;
- à la date de l'expiration du délai d'opposition si l'opposition n'a pas été introduite;
- à la date de la décision du comité compétent si l'opposition a été rejetée.

9. Ce transfert expire le 30 juin suivant.

Article **B918** Transfert d'affiliés non joueurs

1. L'affilié de tout âge qui s'engage à ne pas ou ne plus pratiquer le football en tant que joueur peut bénéficier d'un transfert définitif gratuit, sans l'accord du club auquel il est affecté.

2. Le transfert peut être notifié auprès de l'URBSFA à n'importe quelle époque de l'année au moyen de la procédure mise à disposition par E-Kickoff.

3. Si le formulaire de transfert est en règle, le transfert est enregistré et les deux clubs en sont informés via E-Kickoff.

4. Ce n'est qu'à partir de la réception de l'accord du club d'affectation précédent et après l'expiration du délai d'attente règlementaire:

- dans la période du 1er juin au 31 août que l'affilié peut participer à tous les matches du club auquel il est affilié;
- après le 31 août que l'affilié peut participer à tous les matches du club auquel il est affilié, sauf à ceux de l'équipe première, pour lesquels il n'est qualifié qu'à partir du 1er juillet suivant.

CHAPITRE 4: LES TRANSFERTS INTERNATIONAUX

Article **B921** Transfert d'un joueur venant de l'étranger

1. Principes et procédure

11. Sans préjudice des dispositions concernant l'affiliation d'un joueur qui n'a jamais été qualifié pour un club étranger (Art. B513), le transfert d'un joueur qualifié ou ayant été qualifié en dernier lieu pour un club d'une association nationale étrangère s'effectue conformément à la réglementation de la FIFA.

12. Tout joueur, âgé de 10 ans révolus, ne peut être qualifié pour un club belge que si l'URBSFA est en possession d'un certificat international de transfert établi par l'association nationale que le joueur désire quitter.

13. Le joueur s'il est majeur d'âge, un détenteur de l'autorité parentale si le joueur est mineur d'âge et le correspondant qualifié du club signent un formulaire d'affiliation ordinaire qui est adressé à l'URBSFA via E-Kickoff.

14. Le sportif rémunéré du football professionnel peut faire usage de la procédure exceptionnelle (voir Art. B511).

15. Le joueur apatride ou ressortissant d'un pays qui n'est pas membre de l'Espace Economique Européen (E.E.E.) doit prouver qu'il est inscrit dans le registre des étrangers ou dans le registre d'attente des réfugiés politiques, à moins qu'il bénéficie du statut officiel de victime de la traite d'êtres humains.

2. Certificat international de transfert

21. Aussitôt que l'URBSFA est en possession des documents nécessaires, l'administration fédérale demande le certificat international de transfert à la fédération étrangère, soit via le système TMS s'il s'agit d'un sportif rémunéré (TMS – voir Annexe 3 du règlement FIFA- www.fifa.com), soit par écrit s'il s'agit d'un joueur amateur.

22. Si le certificat international de transfert n'est pas délivré dans le délai fixé par la FIFA suivant la demande à la fédération étrangère, l'URBSFA peut solliciter l'intervention de la FIFA.
L'organe compétent de la FIFA peut ordonner l'établissement du certificat par l'Association défaillante ou rendre une décision en tenant lieu et dont la validité peut être expressément limitée à une certaine durée.

23. Si dans un délai de trente jours suivant la date de la première demande lui adressée, l'Association étrangère n'a pas remis le certificat de transfert international ou n'a pas indiqué une raison valable au refus d'émettre ce certificat, l'URBSFA peut émettre en faveur du joueur intéressé un certificat provisoire.
L'URBSFA établit le certificat provisoire et en informe le club belge, l'Association étrangère et la FIFA.
Ce certificat devient définitif une année après l'établissement du certificat international provisoire. Il est immédiatement annulé si dans l'intervalle parvient une réponse de l'Association étrangère indiquant une raison valable de refus d'émettre ledit certificat.

24. Un certificat international de transfert est requis, même s'il s'agit d'un transfert temporaire.

3. Retour de l'étranger

31. Un sportif rémunéré ayant obtenu, en vertu du règlement de la FIFA, l'autorisation de jouer temporairement à l'étranger, est, lors de son retour, automatiquement réaffecté à son club d'origine avec le statut qu'il avait au moment de son départ.

32. Un membre affilié, qui est transféré définitivement à l'étranger, est soumis aux règles en vigueur pour les transferts des joueurs de nationalité étrangère.
En outre, l'accord de l'ancien club belge est requis pour une période d'une saison complète à l'issue de la saison du départ à l'étranger et avec l'autorisation ou non du club.

4. Règles concernant la qualification du joueur

41. Pour pouvoir prendre part aux matches de championnat et de coupe de l'équipe première, la demande d'affiliation du joueur doit être introduite (Art. B511) dans la période du 15 juin au 31 août ou du 1 janvier au 31 janvier (Art. B21).

42. Le joueur en fin de contrat peut prendre part à tous les matches officiels (Art. B1401) de l'équipe première, à condition qu'il soit affilié au plus tard le 15 mars et qu'il bénéficie du statut de sportif rémunéré dans un club des divisions supérieures.

43. Le joueur n'est qualifié que quand la fédération:

- confirme à la fédération étrangère la réception du CIT (certificat international de transfert) qu'elle a délivré pour le sportif rémunéré ou
- reçoit le CIT (certificat international de transfert), délivré par la fédération étrangère pour le joueur amateur ou
- procède à l'enregistrement provisoire du joueur, conformément à la réglementation de la FIFA, à défaut de réponse de la fédération étrangère ou
- confirme l'enregistrement provisoire du joueur sur base d'une décision remplaçante de la FIFA.

En cas d'annulation du certificat provisoire l'affiliation du joueur cesse à partir du premier jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de la notification par le Secrétaire général au club intéressé (la date du cachet postal faisant foi).

44. Sauf exception consentie par la FIFA, si la demande a lieu en dehors des périodes susmentionnées, le joueur sera qualifié pour tous les matches sauf pour les matches officiels (Art. B1401) de l'équipe première. La dernière restriction sera supprimée dès le début de la période autorisée qui suit.

45. Au cas où le transfert d'un joueur qui est encore affilié vers l'étranger et le retour s'opèrent dans la même saison, le joueur n'est pas qualifié pour les matches officiels de l'équipe première sauf s'il s'agit d'un joueur transféré à un club du football professionnel qui le met sous contrat de sportif rémunéré. Dans ce cas, les règlements de la FIFA en rapport avec le nombre de transferts doivent également être respectés.

S'il s'agit d'une joueuse qui retourne dans son club d'origine et s'il est répondu à l'Art. B921.41 et 43, elle pourra évoluer en équipe première, tant en séries nationales que provinciales.

Article **B922** Transfert vers l'étranger

1. Pour un joueur amateur qualifié ou ayant été qualifié pour un club belge et désireux d'être qualifié pour un club d'une association nationale étrangère, l'URBSFA est tenue de délivrer un certificat international de transfert, conformément à la réglementation de la FIFA, même s'il s'agit d'un transfert temporaire ou un retour vers le club d'origine à la fin d'un transfert temporaire.

2. Dès réception de la demande de la fédération étrangère, l'URBSFA demande l'accord du club d'affectation, qui donne ou refuse l'autorisation d'établir un certificat international de transfert.

3. En cas de refus, celui-ci doit être dûment motivé.

4. S'il s'agit d'un prêt, la convention y afférente doit être signée par toutes les parties et jointe à l'accord donné.

Article **B923** Indemnité internationale de formation

En cas d'affiliation à l'étranger et signature d'un contrat de sportif rémunéré par un joueur qui n'a pas atteint l'âge de 23 ans avant le premier janvier de la saison qui précède, une indemnité de formation est exigible conformément aux prescriptions de la FIFA (www.fifa.com).

L'indemnité de formation qui est due après une affiliation à l'étranger est répartie au prorata du nombre de saisons de formation parmi les clubs qui ont donné une formation au joueur entre 12 et 21 ans.

Article **B924** Protection des mineurs d'âge lors de transferts internationaux ou des stages

1. Un transfert international ou une participation à un stage d'un joueur ne sera autorisé que si le joueur est âgé d'au moins 18 ans à moins que:

- les parents du joueur mineur d'âge s'installent dans le pays du club, pour des raisons étrangères au football;
- le transfert a lieu à l'intérieur de l'Union européenne (UE) ou au sein de l'Espace économique européen (EEE), pour les joueurs âgés de 16 à 18 ans.

2. Le nouveau club devra respecter les principes suivants:

- le club est tenu d'élaborer un projet pour la formation sportive et pour l'éducation adéquate du joueur au plus haut niveau national;
- le club est tenu de garantir au joueur, en plus d'une formation sportive, une éducation académique, scolaire et/ou une formation professionnelle qui lui permettra d'exercer une autre profession à la fin de sa carrière de footballeur professionnel;
- par ailleurs, le club est tenu de tout mettre en œuvre afin d'offrir un encadrement optimal au joueur (hébergement optimal dans une famille d'accueil ou dans le centre du club, mise à disposition d'un tuteur au sein du club etc.);
- au moment de l'enregistrement d'un tel joueur, le club doit fournir à l'association concernée les preuves qu'il est à même de respecter les dispositions et obligations précitées.

Les mêmes principes s'appliquent au premier enregistrement dans un club des joueurs dont la nationalité est différente de celle du pays dans lequel ils demandent à être enregistrés pour la première fois.

Ces principes ne sont pas d'application si le joueur vit tout au plus à 50 km d'une frontière nationale et si le club auprès duquel le joueur souhaite être enregistré dans l'association voisine se trouve à une distance de 50 km maximum de la frontière. La distance maximale entre le domicile du joueur et le club doit être de 100 km. En outre, le joueur doit continuer à habiter chez ses parents.
Les deux associations concernées doivent donner leur accord exprès au transfert.

3. Chaque transfert international et chaque premier enregistrement de joueur, tel qu'énoncé au point 2 doivent être approuvés par la sous-commission créée à cet effet par la Commission du Statut du Joueur de la FIFA.
La demande d'approbation doit être effectuée par l'association membre auprès de laquelle le joueur veut s'enregistrer. L'ancienne association membre doit avoir la possibilité de soumettre sa position.
L'approbation doit se faire avant la demande de Certificat international de transfert et/ou avant le premier enregistrement par l'association.
Toute infraction à cette disposition sera sanctionnée par la Commission de Discipline conformément au Code disciplinaire de la FIFA. En plus de l'association qui ne se soumettrait pas à la décision de la sous-commission, peuvent aussi être sanctionnés l'ancienne association membre qui émettrait le Certificat international de transfert sans l'approbation de la sous-commission ainsi que les clubs qui concluraient le transfert d'un mineur.

4. Le club qui accepte en stage un joueur étranger non ressortissant d'un pays de l'Espace Economique Européen (E.E.E.) est tenu de transmettre à la fédération une copie de la lettre d'invitation à titre d'information et de se conformer aux dispositions légales régissant la présence de l'intéressé en Belgique.
Si l'initiative de l'invitation émane du club, celui-ci est tenu de prendre les dispositions utiles au rapatriement immédiat du joueur au terme du stage ou dès qu'il y est prématurément mis fin.

TITRE 10
LA QUALIFICATION DES JOUEURS

CHAPITRE 1: DEFINITION ● SANCTIONS

Article **B1001** Définition ● Sanctions

1. La qualification d'un joueur résulte d'un ensemble de conditions réglementaires qui lui permettent de participer à toutes ou à certaines catégories de matches.

2. L'ensemble des conditions réglementaires est subdivisé en:

- conditions de base (Art. B1006 à B1010);
- conditions spécifiques:
  - règles concernant les limitations de participation aux matches en cas de réaffiliation ou de transfert (Art. B1016);
  - conditions spécifiques pour les équipes premières masculines (Art. B1017);
  - règles concernant le déclassement (Art. B1018 et B1019);
  - participation à des matches joués hors de leur journée normale de compétition (Art. B1020);
  - interdictions et obligations diverses (Art. B1021 et B1422).

3. Verbes "jouer", "participer", "aligner": voir Art. B11.

4. Un club qui inscrit sur la feuille de match un joueur qui n'est pas régulièrement qualifié pour ce match officiel est pénalisé par l'instance compétente (voir Art. B1026).

CHAPITRE 2: LES CONDITIONS DE BASE

Article **B1006** Les conditions de base

1. Par entité, la qualification est subordonnée aux conditions de base suivantes:

11. l'affiliation à la fédération avec affectation définitive ou prêt temporaire à un club (Art. B1007);

12. le respect du délai d'attente (Art. B1008);

13. l'âge des joueurs (Art. B1009);

14. ne pas être suspendu par l'URBSFA ou la FIFA (Art. B1010);

15. la présentation d'un document d'identité reconnu par l'URBSFA ou licence de joueur (Art. B1421);

16. ne pas avoir joué dans des matches officiels de l'équipe première (championnat et coupe) au cours de la même saison avec un autre club de la même entité, sauf dans les cas suivants et à condition que le transfert ou l'affectation ait lieu au plus tard le 15 mars:

- annulation d'un transfert ou d'une affiliation en cas de démission d'un club (Art. B321);
- annulation d'une double affiliation (Art. B512);
- validation exceptionnelle d'une affiliation (Art. B515) ou d'un transfert (Art. B912);
- retour anticipé vers un club des divisions supérieures après résiliation d'un transfert temporaire (Art. B907);
- transfert ordinaire dans la période du 1er juillet au 31 août vers un club du football amateur: toutefois, le joueur ne pourra pas être aligné dans la catégorie de matches officiels de l'équipe première (Art. B1401) auquel il a participé avec l'autre club dans la même saison (Art. B908) si le club acquéreur joue en divisions provinciales;
- transfert national ordinaire durant la période du 1er juillet au 31 août ou du 1er janvier au 31 janvier vers un club du football professionnel (Art. B908);
- transfert national ordinaire durant la période du 1er janvier au 31 janvier vers un club de division 1, 2 ou 3 amateurs (Art. B908);
- transfert administratif accepté suite à des circonstances spéciales (Art. B916);
- réaffiliation de sportifs rémunérés lors de la résiliation unilatérale du contrat qui a été notifié à l'URBSFA il y a plus de trois mois auparavant (Art. B529 et B530);
- réaffiliation de sportifs rémunérés lors de résiliation de commun accord du contrat qui a été notifié à l'URBSFA il y a plus de trois mois auparavant (Art. B528);
- mutation d'une joueuse vers un autre club où elle est alignée en divisions provinciales féminines (Art. B908 et B916).

17. En concordance avec l'Art. 5 du règlement de la FIFA un joueur peut être enregistré auprès de trois clubs au maximum au cours d'une même saison. Durant cette même saison, il ne peut jouer en matches officiels d'équipes premières au maximum que pour deux clubs.

2. Le respect de ces conditions de base est de la compétence exclusive des clubs.

Article **B1007** Affiliation à l'URBSFA

1. Principe

Pour pouvoir participer aux matches officiels ou amicaux d'un club, le joueur doit être affecté ou qualifié temporairement ensuite d'un transfert à ce club.

2. Exceptions

21. En cas d'existence d'une association d'équipes d'âge notifiée à l'URBSFA: Art. B327.

22. Un joueur peut participer aux matches amicaux d'un autre club s'il a l'autorisation du club auquel il est affecté ou temporairement prêté.

23. Un affilié non affecté ne peut pas participer à des matches officiels du football compétitif.

Article **B1008** Le délai d'attente

1. Pour pouvoir participer à des matches officiels, joués sous l'autorité de l'URBSFA, le délai d'attente réglementaire doit être révolu.

2. Ce délai d'attente prend cours à la date de l'enregistrement de l'affiliation ou du transfert.

3. Le jour calendrier auquel l'affiliation ou le transfert est enregistré est considéré comme un jour entier, quelle que soit l'heure dans le cachet postal ou le moment de la réception électronique.

Cela est également valable pour le jour calendrier où un transfert est accordé exceptionnellement (Art. B912) ou une affiliation est régularisée (Art. B515).

4. Ce délai est de:

Délai d'attente	
Un jour Exemple: affiliation ou transfert enregistré au 1er août, le joueur est qualifié le 2 août, en ce qui concerne le délai d'attente	Si le transfert ou l'affiliation est réalisé exclusivement via E-Kickoff
	Si le transfert ou l'affiliation concerne un sportif rémunéré
	S'il s'agit d'un transfert qui est accordé exceptionnellement (Art. B912) ou d'une affiliation qui est régularisée (Art. B515)
Sept jours Exemple: affiliation ou transfert enregistré le 1er août, le joueur est qualifié le 8 août, en ce qui concerne le délai d'attente	Si la signature du joueur ou du détenteur de l'autorité parentale est transmise à l'URBSFA par la poste

5. Ce délai d'attente n'est pas d'application pour participer à des matches amicaux en général ou à des matches de minifoot.

Article **B1009** L'âge des joueurs

1. Principe

11. Les catégories d'âge sont définies selon une répartition internationale (Ux).

Est U x, le joueur ou la joueuse qui avant le 1er janvier qui précède la saison n'a pas (x-1) ans.

Exemple: est U17 le joueur ou la joueuse qui avant le premier janvier qui précède la saison n'a pas atteint 16 ans.

12. Pour pouvoir participer à des matches officiels joués sous l'autorité de l'URBSFA, les joueurs doivent:

- satisfaire à certaines conditions d'âge dont seul l'âge maximal est précisé
- avoir minimum 5 ans, pour les catégories U7 et plus âgés
- il n'y a pas de limite d'âge pour les U6

13. Pour la participation aux matches des seniors, il existe également un âge minimal.

2. Répartition

Tous les joueurs et joueuses de l'URBSFA appartiennent **pour la saison 2018-2019** à l'une des catégories d'âge, déterminées de la façon suivante:

21. Catégories masculines et mixtes (*)

- seniors: les joueurs qui avant le 1 janvier qui précède la saison, ont 20 ans.
- jeunes: U6 à U21

Classification	Nés en	Remarque
U6 *	2013	joueuses U7 peuvent jouer en U6*
		joueurs peuvent être plus jeunes que 5 ans
U7 *	2012	joueuses U8 peuvent jouer en U7*
		joueurs doivent avoir un âge minimum de 5 ans
U8 *	2011	joueuses U9 peuvent jouer en U8 *
U9 *	2010	joueuses U10 peuvent jouer en U9 *
U10 *	2009	joueuses U11 peuvent jouer en U10 *
U11 *	2008	joueuses U12 peuvent jouer en U11 *
U12 *	2007	joueuses U13 peuvent jouer en U12 *
U13 *	2006	joueuses U14 et U15 peuvent jouer en U13 *
U14 *	2005	joueuses U15 et U16 peuvent jouer en U14 *
U15 *	2004	joueuses U16 et U17 peuvent jouer en U15 *
U16 *	2003	peuvent jouer avec les seniors futsal si l'âge de 15 ans est atteint
		joueuses U17 et U18 peuvent jouer en U16 *
U17*	2002	peuvent jouer avec les seniors football si l'âge de 16 ans est atteint
		joueuses U18 peuvent jouer en U17 *
U18	2001	peuvent jouer avec les seniors
		Dans les championnats des jeunes Elite, maximum trois joueurs U19 peuvent être inscrits sur la feuille de match
U19	2000	peuvent jouer avec les seniors
U20	1999	peuvent jouer avec les seniors
U21	1998	peuvent jouer avec les seniors
Seniors	1997	

22. Catégories féminines

- seniors, les joueuses qui avant le 1 janvier qui précède la saison, ont 19 ans
- jeunes joueuses, U13, U16 et U20

Classification	Nées en	Remarque
U9	2010	doivent avoir 8 ans
U10	2009	
U11	2008	
U12	2007	
U13	2006	
U14	2005	peuvent jouer en réserves et seniors provinciaux dès 14 ans
U15	2004	peuvent jouer en réserves et seniors provinciaux dès 14 ans
		peuvent jouer en réserves et seniors nationaux dès 15 ans
U16	2003	peuvent jouer en réserves et seniors nationaux dès 15 ans
		peuvent jouer en Super League du Football Féminin dès 16 ans
U17	2002	peuvent jouer en Super League du Football Féminin dès 16 ans
U18	2001	
U19	2000	
U20	1999	
Seniors	1998	

23. Compétitions de vétérans dans le football récréatif: voir Art. V1570

3. Exception pour des raisons médicales

31. L'URBSFA / Voetbal Vlaanderen / l'ACFF peut autoriser un joueur, pour des raisons médicales, à évoluer dans une catégorie inférieure de jeunes. A cet effet, le détenteur de l'autorité parentale ou le joueur, s'il est majeur, doit introduire une demande auprès de l'URBSFA / Voetbal Vlaanderen / de l'ACFF au moyen des documents prévus à cet effet.

32. Une dérogation médicale peut être demandée pour toutes les catégories de jeunes.

33. Le joueur, affecté à un club de l'ACFF qui bénéficie de cette dérogation, la perd irrémédiablement dès qu'il est inscrit sur la feuille d'un match officiel de sa propre catégorie et n'est plus qualifié dans la catégorie dérogatoire.

34. L'examen médical pour demande de dérogation doit être réalisé par un médecin qualifié, conformément aux modalités prévues par l'URBSFA / Voetbal Vlaanderen / l'ACFF. Ce médecin doit être clairement informé du motif de la consultation ainsi que des implications de la demande de dérogation qu'il signe.
La décision concernant l'octroi ou le refus d'une dérogation doit être prise par des médecins agréés par l'URBSFA / Voetbal Vlaanderen / l'ACFF. Pour Voetbal Vlaanderen, ces médecins peuvent être ceux qui ont réalisé les examens.

35. Si le médecin agréé décide en fonction des résultats de l'examen médical, qu'une dérogation médicale peut être octroyée, l'URBSFA / Voetbal Vlaanderen / l'ACFF délivrera une attestation à l'intéressé (ou au détenteur de l'autorité parentale).

36. Tous les frais relatifs à la demande de dérogation, en ce compris les frais médicaux, sont entièrement à charge du demandeur.

4. Dispensation d'âge pour des raisons spécifiques

Voetbal Vlaanderen peut accorder une dispensation d'âge pour des raisons spécifiques à un joueur ou une joueuse qui évolue dans les séries régionales, conformément à l'Art. V1009.4.

Article **B1010** Suspension

1. Pour pouvoir participer à des matches officiels, joués sous l'autorité de l'URBSFA, les joueurs ne peuvent pas être suspendus disciplinairement par l'URBSFA ou la FIFA (titres 18, 19 et 20).

2. La suspension peut être pour toutes ou certaines catégories de matches, dépendant de la sanction encourue.

CHAPITRE 3: LES CONDITIONS SPECIFIQUES

Article **B1016** Conditions spécifiques en cas de réaffiliation ou de transfert

Un joueur n'est pas qualifié dans certains cas pour les matches officiels des équipes premières:

1. Réaffiliation après démission personnelle de l'amateur en dehors de la période du 1er avril au 30 avril: voir Art. B521;

2. Réaffiliation après démission personnelle de l'amateur dans la période du 1er avril au 30 avril: voir Art. B522;

3. Réaffiliation après désaffectation par le club: voir Art. B524;

4. Réaffiliation du sportif rémunéré libre de tout engagement contractuel: voir Art. B526 à B530;

5. Transfert ordinaire à l'intérieur du pays: voir Art. B907 et B908;

6. Retour au club d'origine avant l'expiration d'un transfert temporaire: voir Art. B907;

7. Transfert d'un sportif rémunéré et non-respect des dispositions relatives à la notification d'un contrat: voir Art. B908;

8. Mise à disposition de joueurs: voir Art. B909.3 et P907.14;

9. Transfert administratif pour circonstances spéciales: voir Art. B916;

10. Transfert administratif d'un affilié non joueur: voir Art. B918;

11. Transfert de l'étranger: voir Art. B921.

Article **B1017** Conditions spécifiques pour les équipes premières masculines dans le football compétitif

Football professionnel: P1017
ACFF: A1017
Voetbal Vlaanderen: V1017

1. En cas de participation aux matches de l'équipe première B masculine: voir Art. A1017.

2. Nombre de joueurs formés en Belgique sur la feuille de match des compétitions officielles des équipes premières des clubs du football professionnel

Voir Art. P1422.

3. Participation aux matches de championnat de l'équipe première d'un club de la division football professionnel 1A et 1B

Pour être qualifié à participer à ces matches, le joueur doit figurer sur les listes "Squad size limit" du club le dernier jour avant minuit précédant le match (voir Art. P335).

Article **B1018** Conditions spécifiques de participation à des matches de jeunes et de réserves: déclassement

1. Principes

11. Un joueur est qualifié pour les matches officiels des jeunes et des réserves s'il satisfait aux conditions générales et à la réglementation concernant le déclassement.

12. Sont considérés comme joueurs de base d'une équipe, les joueurs qui ont été inscrits sur la feuille de match d'un des quatre derniers matches officiels (Art. B1401) disputés par cette équipe.

2. Conditions spécifiques

21. Joueurs de base de l'équipe première

Le joueur de base de l'équipe première peut être inscrit sur la feuille de match d'un match officiel d'espoirs, réserves et U17 à U21 sans aucune restriction.

22. Equipe d'âge interprovinciale

Un club peut inscrire sur la feuille de match d'un match officiel de ses équipes d'âge interprovinciales, un maximum de trois joueurs de base d'une équipe d'âge Elite.

23. Equipe d'âge provinciale

Un club peut inscrire sur la feuille de match d'un match officiel de ses équipes d'âge provinciales, un maximum de trois joueurs de base, soit d'une équipe d'âge Elite, soit d'une équipe d'âge interprovinciale, soit des deux équipes réunies.

24. Equipe d'âge régionale

Un club peut inscrire sur la feuille de match d'un match de ses équipes d'âge régionales, au total un maximum de trois joueurs de base, soit d'une équipe d'âge Elite, soit d'une équipe interprovinciale, soit d'une équipe d'âge provinciale, soit des trois équipes réunies.

Article **B1019** Conditions spécifiques de participation aux matches d'équipes féminines dans le football compétitif

1. Une joueuse est qualifiée pour les matches officiels des équipes féminines si elle satisfait aux conditions générales et à la réglementation concernant le déclassement.

2. Joueurs de base d'une équipe première participant à des matches de jeunes.

21. Sont considérées comme joueuses de base d'une équipe, les joueuses qui ont été inscrites sur la feuille de match d'un des quatre derniers matches officiels disputés par cette équipe.

22. La joueuse de base de l'équipe première peut être inscrite sans aucune restriction sur la feuille de match d'un match officiel des catégories des jeunes pour lesquelles elle est qualifiée.

3. Déclassement entre les différentes équipes premières d'un club, en matches de championnat

31. L'interdiction de déclassement signifie que maximum trois joueuses ayant joué effectivement un match de championnat de l'équipe A à l'occasion de la journée précédente peuvent participer à un match de championnat d'une autre équipe première de ce club. De plus, seule une de ces joueuses peut avoir participé au match de l'équipe A pendant plus d'une mi-temps.

32. L'interdiction de déclassement signifie que maximum quatre joueuses ayant joué effectivement un match de championnat de l'équipe A ou B à l'occasion de la journée précédente peuvent participer à un match de championnat de l'équipe C. De plus, seule une de ces joueuses peut avoir participé au match de l'équipe A ou B pendant plus d'une mi-temps.

33. L'interdiction de déclassement signifie que maximum quatre joueuses ayant joué effectivement un match de championnat de l'équipe A, B ou C à l'occasion de la journée précédente peuvent participer à un match de championnat d'une équipe D. De plus, seule une de ces joueuses peut avoir participé au match de l'équipe A, B ou C pendant plus d'une mi-temps.

34. L'interdiction de déclassement signifie que maximum quatre joueuses ayant joué effectivement un match de championnat de l'équipe A, B, C ou D à l'occasion de la journée précédente peuvent participer à un match de championnat d'une équipe E. De plus, seule une de ces joueuses peut avoir participé au match de l'équipe A, B, C ou D pendant plus d'une mi-temps.

35. L'interdiction de déclassement signifie que maximum quatre joueuses ayant joué effectivement un match de championnat de l'équipe A, B, C, D ou E à l'occasion de la journée précédente peuvent participer à un match de championnat d'une équipe F. De plus, seule une de ces joueuses peut avoir participé au match de l'équipe A, B, C, D ou E pendant plus d'une mi-temps.

36. Si une joueuse a participé à plusieurs matches des championnats à l'occasion de la journée précédente, le plus haut nombre de minutes jouées au cours d'un seul match est pris en considération pour déterminer l'interdiction de déclassement.

37. Si un club aligne plusieurs équipes premières dans la division provinciale la plus basse, la règlementation de déclassement n'est pas d'application entre ces équipes.

38. En vue de l'application des susdites modalités, l'équipe présente au délégué de l'équipe adverse et à l'arbitre avant le début de la rencontre une copie de la feuille de match du (des) dernier(s) match(es) officiel(s) de championnat de la journée précédente de l' (des) équipe(s) première(s) jouant à un niveau supérieur. Si pour une raison quelconque un match ne fut pas entamé effectivement, la feuille de match du précédent match effectivement joué sera prise en considération. En cas de non-respect de cette obligation, le délégué peut noter ce manquement sur la feuille de match et une amende administrative de 40,00 EUR est infligée.

4. Déclassement en Coupe de Belgique

41. Déclassement en tour préliminaire, premier et deuxième tour

411. Au plus tard le jour avant le premier match de coupe le club qui participe à la coupe avec une équipe B doit transmettre au Competitions Department (par poste, fax, mail ou E-Kickoff) une liste sur laquelle figurent les noms de onze (11) joueuses A qualifiées (nom et date de naissance).
Ces onze joueuses ne sont pas qualifiées pour participer aux matches de l'équipe B lors du tour préliminaire, premier tour et deuxième tour.

412. Au plus tard le jour avant le premier match de coupe le club qui participe à la coupe avec une équipe C doit transmettre au Competitions Department (par poste, fax, mail ou E-Kickoff) une liste supplémentaire sur laquelle figurent les noms de onze (11) joueuses A ou B qualifiées (nom et date de naissance).
Ces onze joueuses ne sont pas qualifiées pour participer aux matches de l'équipe C lors du tour préliminaire, premier tour et deuxième tour.

413. A cet effet, le club de l'équipe B ou C met avant la rencontre à disposition de l'arbitre et du délégué de l'équipe adverse une copie de la liste introduite auprès du Competitions Department. Si cette obligation n'est pas respectée le délégué peut le faire noter sur la feuille de match et une amende administrative de 40,00 EUR sera infligée au club défaillant.

42. Déclassement à partir du troisième tour

421. L'interdiction de déclassement lors des matches pour la coupe à partir du troisième tour signifie que maximum trois joueuses, qui ont effectivement participé à un match officiel de l'équipe A de la journée précédente (match de coupe ou match de compétition) peuvent participer à un match de coupe d'une autre équipe de ce club. En plus, il n'y a qu'une seule joueuse qui peut avoir joué plus d'une mi-temps lors de ce match avec l'équipe A.

422. L'interdiction de déclassement lors des matches pour la coupe à partir du troisième tour signifie que maximum quatre joueuses, qui ont effectivement participé à un match officiel de l'équipe A ou B de la journée précédente (match de coupe ou match de compétition) peuvent participer à un match de coupe de l'équipe C. En plus, il n'y a qu'une seule joueuse qui peut avoir joué plus d'une mi-temps lors de ce match avec l'équipe A.

423. A cet effet, le club de l'équipe B ou C met avant la rencontre à disposition de l'arbitre et du délégué de l'équipe adverse une copie de la feuille de match du match officiel précédent (coupe ou compétition) de son équipe A et éventuellement de son équipe B. Si cette obligation n'est pas respectée le délégué peut le faire noter sur la feuille de match et une amende administrative de 40,00 EUR sera infligée au club défaillant.

5. Déclassement lors de matches du tour final, de matches qualificatifs ou de test-matches

A l'occasion de matches du tour final, de matches qualificatifs ou de test-matches, on peut aligner dans une équipe première féminine au maximum une joueuse qui a participé durant les six derniers matches de championnat à trois matches ou plus d'une équipe première féminine évoluant dans une division supérieure.

Article **B1020** Qualification pour des matches officiels joués hors de leur journée normale de compétition

1. Un joueur est seulement qualifié pour des matches officiels joués hors de leur journée normale de compétition s'il répond, le jour où le match est joué, aux conditions de qualification de base et spécifiques.

2. En outre, seuls les joueurs qui, à la date à laquelle le match aurait dû être joué, satisfaisaient:
- au délai d'attente réglementaire (Art. B1008),
- à la réglementation en matière de qualification après affiliation (Titre 5) ou transfert (Titre 9)

peuvent participer aux matches joués postérieurement.

Article **B1021** Interdictions diverses

Des interdictions diverses sont d'application pour:

- les joueurs qui n'ont pas payé l'amende infligée (Art. B1770.4);
- les arbitres (Art. B805);
- les membres des instances fédérales (Art. B207);
- l'alignement de joueuses dans certains matches masculins et de joueurs dans des matches féminins (Art. B1405).

(L'article 1022 est utilisé dans le livre V)

CHAPITRE 4: PENALITES

Article **B1026** Pénalités aux clubs et membres inscrivant des joueurs non qualifiés sur la feuille de match

1. Tout club qui inscrit sur la feuille de match un joueur qui n'est pas régulièrement qualifié pour ce match officiel est pénalisé par l'instance compétente avec:

11. Amendes

111. Première infraction au cours de la même saison: entre 5,00 EUR et 50,00 EUR.
Deuxième infraction au cours de la même saison: entre 10,00 EUR et 100,00 EUR.
Dès la troisième infraction au cours de la même saison: entre 20,00 EUR et 200,00 EUR.

112. Les instances compétentes peuvent imposer de amendes plus basses pour des infractions en matches du football récréatif, de minifoot et de championnats régionaux disputés sans classement.

12. Perte des points

121. Règle

Le club en défaut perd les points de tous les matches officiels auxquels le joueur non qualifié a été inscrit sur la feuille de match à partir du début de la saison en cours jusqu'au jour de l'acceptation de la proposition transactionnelle ou, le cas échéant, de la clôture des débats, sur le score de 5-0 et/ou 0-5 selon le cas. Si le club en défaut a perdu un susdit match sur une différence de buts supérieure, les buts marqués par le club fautif seront supprimés alors que les buts inscrits par l'adversaire seront conservés.

122. Exceptions

- Le fait d'avoir inscrit sur la feuille de match un joueur non qualifié dans un match qui a été remis ou arrêté et que l'instance compétente décide de faire rejouer n'entraîne pas la perte des points.

- Il n'est pas tenu compte de la qualification des joueurs dans un match qui a donné lieu à forfait.

- Lorsqu'un match a été arrêté pour cause d'incident et que l'instance compétente décide de faire perdre les points par le club responsable des incidents, il n'est pas tenu compte de la qualification des joueurs alignés par le club adverse.

2. Tout membre de club ayant contribué d'une manière frauduleuse à l'inscription sur la feuille de match de ce joueur est puni d'une suspension minimale d'un an.

3. Tout affilié sanctionné qui, malgré sa suspension, a été inscrit sur la feuille de match, doit subir cette suspension et risque une suspension supplémentaire.

CHAPITRE 5: RENSEIGNEMENTS

Article **B1031** Renseignements concernant les joueurs mentionnés sur la feuille de match

Les clubs peuvent demander à l'URBSFA des copies des feuilles de match non-digitales contre paiement d'une redevance via le compte courant du club de 2,00 EUR par feuille.

TITRE 11
LES CONTRATS DES JOUEURS

Article **B1101** Les contrats: principes de base

1. Les sportifs rémunérés doivent être titulaires d'un contrat écrit, qui doit être notifié à la fédération (Art. B1102).
Les contrats d'amateur ne doivent pas être notifiés à la fédération.

2. Tous les contrats doivent être établis, datés et signés, en minimum deux exemplaires. Un exemplaire est destiné à chacune des parties. Si d'application, un troisième exemplaire, ou une copie certifiée conforme doit être transmis à l'URBSFA.

3. Une clause contractuelle permettant le renouvellement du contrat ne fait foi que pour les clubs appartenant au football professionnel et pour des joueurs qui ont signé un contrat de travail de sportif rémunéré à temps partiel ou à temps plein (Art. B539). Elle doit préciser tant les modalités de son exercice que les conditions financières qui sont d'application en cette circonstance et doit répondre aux obligations légales sur les conditions de travail pour les joueurs rémunérés.

Article **B1102** Notification à la fédération des contrats de sportif rémunéré et de la levée d'option ● Archivage

1. Contrats

11. Notification à la fédération

111. Un contrat de sportif rémunéré (Art. B539) n'est opposable à la fédération que s'il est notifié à l'URBSFA, soit par recommandé soit par E-Kick-off, au moyen du formulaire de notification prévu à cet effet.

112. Chaque notification faite en dehors d'un délai de sept jours suivant la signature du contrat est sanctionnée d'une amende de 100,00 EUR.

113. Sauf stipulation contraire, un exemplaire original du contrat (ou une copie certifiée conforme), signé par toutes les parties intervenantes, doit être transmis par le club à l'URBSFA, soit par recommandé soit par E-Kickoff, dans les sept jours de sa signature.

114. Afin que le joueur connaisse l'obligation du club de transmettre un exemplaire original du contrat de sportif rémunéré à l'URBSFA, il y a lieu de la mentionner dans le contrat.
Le joueur peut, durant une période de trois mois suivant la signature du contrat, en transmettre lui-même une copie, signée par toutes les parties intervenantes, sous pli scellé à l'URBSFA.

115. En cas de non-respect de ces obligations, constaté par les instances compétentes, les instances fédérales sont incompétentes pour connaître du fond du litige, les dispositions contractuelles liant les parties n'étant pas affectées pour le surplus.

12. Vérification des contrats déposés par des clubs ou des joueurs du football amateur à l'occasion d'un transfert durant les périodes du 1er septembre au 31 décembre et du 1er janvier au 31 janvier (Art. B908)

121. Ceux-ci sont vérifiés sur leur compatibilité avec les conditions légales (salaire minimal, … et réglementaires (durée, …) par le Département de Licences (Art. B254).

122. Si le Département des Licences estime qu'ils n'y répondent pas, le club en sera informé via E-Kickoff.

123. Sans préjudice des dispositions de l'Art. B1704, le recours éventuel de cette décision doit, à peine d'irrecevabilité, être introduit dans les formes prévues à l'Art. B1703.
A peine de déchéance, cela doit se faire endéans les sept jours, prenant cours le premier jour ouvrable qui suit la notification via E-Kickoff.
Ce recours est traité par la Commission des Litiges pour le Football Amateur (Art. A267).

13. Qualification

131. Moyennant le respect des dispositions des Art. B908 (périodes de transferts) et B1008 (délai d'attente), le joueur est qualifié.

132. En cas de rejet par le Département des Licences, il le reste tant que le délai du recours court.

133. En cas de recours, il reste qualifié jusqu'au jour du traitement du recours.
En cas de décision négative par la Commission des Litiges pour le Football Amateur (Art. A267), il n'est plus qualifié à partir du jour qui suit le prononcé de ladite commission.

2. Levée d'option

Une levée d'option (Art. B1101) n'est opposable à la fédération que si elle est notifiée à l'URBSFA, soit par recommandé soit par E-Kickoff, au moyen du formulaire de notification prévu à cet effet. Le joueur ne doit pas y apposer sa signature.

3. Archivage

Sauf stipulation contraire, un exemplaire original du contrat (ou une copie certifiée conforme), signé par toutes les parties intervenantes, doit être transmis par le club à l'URBSFA, soit par recommandé soit par E-Kickoff, dans les sept jours de sa signature.

Article **B1103** Période de signature des contrats ● Entrée en vigueur ● Echéance

1. Un contrat entre un club et un de ses joueurs sous contrat peut intervenir à n'importe quelle période de l'année.

2. La conclusion d'un contrat de sportif rémunéré (Art. B539) entre un club et un joueur, contractuellement engagé avec un autre club, est autorisée au cours des six derniers mois du contrat de sportif rémunéré en cours, à condition que les dispositions de l'Art. B909 soient respectées.

3. La notification du contrat de sportif rémunéré avec le club nouvel employeur, doit se faire au moyen du formulaire de notification. Ladite notification sortit ses effets, sur le plan réglementaire, au 1er juillet suivant.
L'URBSFA adresse aux parties un accusé de réception de la notification.

4. Sauf stipulation contraire, un contrat prend cours à la date de sa conclusion.

5. Tout contrat vient obligatoirement à échéance un 30 juin.

Article **B1104** Durée du contrat ● Résiliation anticipée

1. Lorsque le contrat de sportif rémunéré (Art. B539) est résilié anticipativement de commun accord, le club et le joueur doivent en aviser l'URBSFA, soit par lettre recommandée soit par E-Kickoff, au moyen d'un document signé par le correspondant qualifié et le joueur.

Dès cet instant, la résiliation anticipée du contrat est opposable à l'URBSFA, et en principe la date postale de la lettre recommandée ou la date de l'envoi du message par E-Kickoff vaut en tant que date à laquelle le contrat a pris fin.
En usant de tous les moyens de droit, les parties peuvent toutefois apporter la preuve du contraire pour ce qui est de la date anticipée. La seule indication de la date sur le document réglant la résiliation, ne vaut toutefois pas en tant que preuve concluante.

2. En cas de résiliation unilatérale d'un contrat, les dispositions légales sont d'application.

3. Pour la durée du contrat: voir les dispositions légales, y compris la CCT d'application concernant les "Conditions de travail footballeur rémunéré".

Article **B1105** Neutralisation du contrat de sportif rémunéré pour sanction fédérale

1. Les contrats de sportif rémunéré (Art. B539) peuvent contenir une clause de neutralisation avec ou sans prorogation du contrat, en raison de l'impossibilité dans laquelle le joueur peut se trouver de remplir ses obligations contractuelles par suite d'une sanction fédérale.

Semblable clause n'est cependant d'application que dans les limites prévues et pour les cas clairement précisés dans le contrat. A défaut d'une telle clause, le contrat reste exécutoire.

2. Si le club désire user de la faculté lui offerte par les clauses du contrat et proroger celui-ci d'une saison, il doit en informer l'URBSFA, soit par lettre recommandée soit par E-Kickoff, dans les quatorze jours qui suivent le prononcé de la sanction en dernier ressort.

La lettre du club doit être accompagnée de l'extrait du contrat prévoyant pareille prorogation et renseigner la date du prononcé en cause ou être contresignée par le joueur.

Article **B1106** Sanctions contractuelles

1. Les contrats des joueurs doivent contenir une liste des manquements et préciser le montant maximal de l'amende que le club peut infliger pour chacun d'eux. Ce montant, qui ne peut excéder le maximum fixé par la loi, correspond à un pourcentage de la rémunération contractuelle fixe brute.

Conformément à la loi du 8 avril 1965 instituant le règlement de travail, l'avis indique aux joueurs intéressés où le règlement de travail peut être consulté. Il doit être affiché dans les locaux qui leur sont réservés.

2. Conformément à la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs, peuvent seules être imputées sur la rémunération des joueurs les amendes infligées en vertu du règlement de travail.

3. Toute sanction pour faits de falsification de la compétition (Titre 20, chapitre 2) ou pour une infraction en matière de dopage (Titre 20, chapitre 1) infligée par une décision coulée en force de chose jugée à un sportif rémunéré constitue, dans son chef, une faute grave qui peut être considérée par le club comme motif rendant toute collaboration impossible entre le club et le joueur.

4. Si le club résilie le contrat, il doit notifier ce fait au joueur, par lettre recommandée, dans les trois jours ouvrables suivant la prise de connaissance de la décision des instances fédérales. Le club dispose d'un second délai de trois jours ouvrables, prenant cours au moment du congé donné, pour notifier au joueur la description détaillée de la faute grave. La résiliation du contrat est notifiée à l'URBSFA dans les quatorze jours.

5. Les amendes infligées par les clubs doivent être réclamées, à peine de forclusion, dans le délai d'un mois.

6. Pour toute amende qui lui est infligée, le joueur peut introduire un recours (Art. B1702).

Article **B1107** Litiges

1. Les litiges entre clubs et joueurs ne découlant pas d'un contrat de travail sont de la compétence de la Commission des Litiges pour le Football Amateur (Art. A267 et V267).

2. Les litiges entre clubs et joueurs découlant d'un contrat de travail sont de la compétence d'une Commission Arbitrale (Art. B250 et Art. B251).

3. Les litiges relatifs aux contrats de travail d'entraîneurs ou de joueurs ne peuvent être soumis à l'arbitrage que si les deux parties acceptent l'arbitrage dans une convention arbitrale conclue après la naissance du litige.

4. Si l'arbitrage n'est pas accepté, le joueur, entraîneur ou le club a le droit de soumettre le litige aux juridictions du droit commun.

TITRE 12
LES REGLES DU JEU DE FOOTBALL

CHAPITRE 1: GENERALITES

Article **B1201** Réglementation d'application

1. Les règles du Jeu prescrites par l'International Board et approuvées par la FIFA sont en vigueur dans les matches organisés par l'URBSFA et ses clubs. Les arbitres doivent veiller à ce que ces règles soient appliquées correctement, et tous les clubs et affiliés doivent les respecter.

Les brochures:

- Lois du jeu de football, éditée par la FIFA
  et
- Compléments aux « Lois du Jeu de football », éditée par le Département Arbitrage

où les règles du jeu sont traitées et commentées, font partie intégrale de ce règlement.

2. Dans les deux brochures, les règles sont traitées du point de vue de ce que doit connaître l'arbitre. Il est nécessaire de commenter certains aspects spécifiques à l'intention des clubs.

3. Les deux brochures sont rédigées pour le football onze contre onze, bien que certaines dispositions soient également applicables pour le football huit contre huit, ou cinq contre cinq.
Les chapitres 2 à 6 de ce titre traitent du football 11/11, 8/8 et 5/5.
Le chapitre 7 traite les dispositions spéciales pour le football 8/8 et 5/5.

4. Les aspects qui sont mentionnés dans « les règles du jeu de football » sont:

Règle 1: Le terrain de jeu (voir aussi chapitre 2)
Règle 2: Le ballon (voir aussi chapitre 3)
Règle 3: Le nombre de joueurs (voir aussi chapitre 4)
Règle 4: L'équipement des joueurs (voir aussi chapitre 5)
Règle 5: L'arbitre
Règle 6: L'assistant-arbitre
Règle 7: La durée d'une rencontre (voir aussi chapitre 6)
Règle 8: Le début et la reprise du jeu
Règle 9: Le ballon en jeu et hors du jeu
Règle 10: But marqué
Règle 11: Hors-jeu
Règle 12: Fautes et incorrections
Règle 13: Les coups francs
Règle 14: Le coup de pied de réparation
Règle 15: La rentrée de touche
Règle 16: Le coup de pied de but
Règle 17: Le coup de pied de coin

CHAPITRE 2:
REGLE 1: L'AIRE DE JEU

Article **B1206** L'aire de jeu pour le football à 11 contre 11

1. Caractéristiques, dimensions

L'aire de jeu et la zone neutre doivent présenter une surface plane, c'est-à-dire ne comportant ni creux ni monticule brusque.

En dérogation ou en complément aux règles générales, sont valables:

Division	Dimensions (m)		Tolérances *1 m longueur/largeur * 25 cm surface de but et de réparation * 5 cm buts	Déclivité max.
	Longueur	Largeur		
football professionnel équipes premières	100-105	64-68	Aucune	2%
Autres divisions supérieures équipes premières Messieurs	100-105	64-68 (1) (2) (3)	Oui	2%
Super League du Football Féminin	100-105	64-68 (1) (2)	Oui	2%
Toutes les autres équipes de seniors et de jeunes, tenant compte des exceptions possibles mentionnées ci-après	100-110	55-75	Oui	2% (4)
EXCEPTIONS	Min. 90	Min. 45	Oui	3%
Réserves seniors d'un certain âgé				
Dames provinciales équipes premières				
Jeunes régionaux				
Jeunes féminines				
Football récréatif				
A l'extérieur de la surface de jeu, à 9,15 mètres du quart de cercle du point de corner, une marque d'une longueur de 30 cm peut être tracée perpendiculairement sur la ligne de but et la ligne de touche.				
(1) Si ceci est matériellement impossible, à déterminer lors de la vérification d'un terrain par l'instance compétente (Art. B1306), la largeur minimale de 60 mètres (avec application de la tolérance) peut être maintenue pour les clubs de division 2 et 3 amateurs et pour la Super League du Football féminin (2) Pour les clubs qui montent de division 1 provinciale en division 3 amateurs ou de division 1 féminine en Super League du Football féminin, une période transitoire de deux saisons est accordée pour satisfaire aux dimensions du terrain. Si ceci est matériellement impossible: voir (1) Si ceci est possible et si, à l'issue de cette période transitoire, les conditions ne sont toujours pas remplies, ces clubs seront obligés de redescendre vers la série la plus élevée de leur province ou vers la division 1 féminine lors de la saison suivante. (3) Pour les clubs qui montent vers la division 1 amateurs et qui doivent posséder la licence de club amateur national: voir Art. A474 (4) si les aires de jeu existantes ont une déclivité plus élevée, celle-ci peut être maintenue.				

2. Délimitation, drapeaux de coin: Voir « Lois du Jeu de Football » et « Compléments aux Lois du Jeu de Football », règle 1.

3. Aire de jeu non conforme: Art. B1427.

4. Aire de jeu impraticable: Art. B1428.

Article **B1207** L'aire de jeu pour le football à 8 contre 8 ou à 5 contre 5

1. L'aire de jeu pour le football 8 contre 8

11. Les matches sont disputés sur une partie de la surface d'un demi-terrain normal, dans le sens de la largeur. Les délimitations sont formées par:

111. Pour les U12 et U13: la ligne médiane et celle de la surface de but, sur toute la largeur du terrain.

112. Pour les U10 et U11: la ligne médiane et la surface de réparation, depuis la ligne de touche jusqu'au prolongement opposé de la surface de réparation.

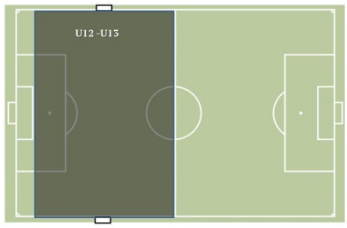

U12-U13

U10-U11

12. Ils peuvent aussi se disputer sur des terrains de football agréés par l'URBSFA aménagés pour les susdits matches.
Les dimensions peuvent varier entre:

- U12 et U13: longueur: 50 à 60 mètres; largeur: 40 à 45 mètres;
- U10 et U11: longueur: 40 à 50 mètres, largeur: 30 à 35 mètres

2. L'aire de jeu pour le football 5 contre 5

21. Les matches sont disputés sur une partie de la surface de jeu normale, avec comme dimensions 35 mètres sur 25 mètres.

22. Ils peuvent aussi se disputer sur des terrains de football agréés par l'URBSFA aménagés pour les susdits matches, dont les dimensions sont de 35 mètres sur 25 mètres.

3. Dispositions pour les aires de jeu 8/8 et 5/5

31. La dimension intérieure des buts est de 5 x 2 mètres. Les buts doivent être solidement ancrés dans le sol.

32. L'épaisseur des piquets de but doit être au minimum de 7,5 centimètres.

33. La surface de but est une zone fictive dans un rayon de 8 mètres à partir du centre du but.

34. Il n'y a pas de surface de réparation ou de surface de coin.

35. Si la surface de jeu est formée sur une partie d'une surface de jeu normale, le marquage existant reste valable autant que faire se peut et est d'application. Les autres marquages se font soit à l'aide de petits cônes, soit par le traçage d'une étroite ligne à l'aide de sable blanc ou d'autres produits de marquage homologués.

36. La zone neutre peut consister en un espace autour de l'aire de jeu, libre d'obstacles, afin de garantir suffisamment de sécurité à l'arbitre, aux joueurs et aux officiels.

37. Durant un match, l'accès à la zone neutre et à la zone de protection est interdit aux personnes non qualifiées. Les personnes qualifiées sont autorisées en dehors de la surface de jeu du terrain.

4. Aire de jeu non conforme: Art. B1427.

5. Aire de jeu impraticable: Art. B1428.

Article **B1208** Aires de jeu à revêtements artificiels

Football professionnel: Art. P1208
ACFF: Art. A1208
Voetbal Vlaanderen: Art. V1208

Article **B1209** Obstacles sur ou autour de l'aire de jeu

1. Tout obstacle se trouvant sur l'aire de jeu ou à moins de trois mètres des limites extérieures de celle-ci est défendu.
Pour les terrains des clubs du football récréatif et au sein du football régional des jeunes cette distance est de 1,5 mètres.

2. Les pistes d'athlétisme ne constituent pas des obstacles.

3. Tous les obstacles possibles, tels que fils, câbles, branches d'arbres, … qui surplombent l'aire de jeu ne sont autorisés que s'ils se trouvent au moins 15 mètres au-dessus de celle-ci.
Cette règle ne s'applique pas aux accommodations du football récréatif en usage le 01.07.2018.

Article **B1210** Les zones spéciales d'un terrain

1. Zone neutre: voir « Compléments aux Lois du Jeu du Football », règle 1

Pour les clubs jouant en football professionnel 1A: voir Art. P1210

2. Zone de protection

21. En ce qui concerne les terrains d'équipes premières, à l'exception de ceux des équipes provinciales féminines, la protection des arbitres et des joueurs visiteurs doit être assurée par la création d'une zone de trois mètres de largeur au moins, établie de façon à n'en pas permettre l'accès au public, entre les vestiaires et le terrain de jeu proprement dit.

22. Cette zone peut être moins large si elle est de nature à protéger efficacement les arbitres et les joueurs, par exemple, lorsqu'elle constitue en un couloir couvert.

23. Cette zone de protection n'est pas d'application pour les autres terrains. Toutefois, le club visité doit prendre les dispositions nécessaires afin de permettre aux arbitres, joueurs et officiels de regagner les vestiaires sans danger.

24. Pour l'application de la portée des suspensions (interdiction zone neutre) cette zone est considérée comme zone neutre.

3. **Zones pour joueurs de remplacement (dug-outs)**

31. Uniquement sur les terrains sur lesquels se disputent les matches d'équipes premières, des emplacements exclusivement réservés aux joueurs de remplacement et au staff technique et médical des deux équipes en présence doivent se situer aux abords immédiats de la ligne médiane de la surface de jeu.
L'aménagement de ces emplacements doit être identique pour les deux équipes. Ils sont établis, séparés 5 mètres l'un de l'autre.

Pour les clubs du football récréatif, il n'y a pas d'obligations concernant les zones pour joueurs de remplacement.

32. Si matériellement impossible, à déterminer lors de la vérification périodique, ces zones peuvent se trouver à un autre endroit autour du terrain.

4. Zone technique: voir « Lois du Jeu du Football » et « Compléments aux Lois du Jeu de Football », règle 1.

5. Places pour photographes: voir « Compléments aux Lois du Jeu de Football », règle 1

Article **B1211** Arrosage de l'aire de jeu

Football professionnel: Art. P1211

CHAPITRE 3:
REGLE 2: LE BALLON (et autre matériel)

Article **B1216** Ballon

1. Le ballon doit satisfaire aux prescriptions de la Loi du jeu 2.

2. Dans les matches entre équipes de:

- seniors, U15 élite **et U15 jeunes nationaux de division 1 amateurs**, U16 à U21 et jeunes féminins U20, le ballon numéro 5 est utilisé;
- U10 jusqu'à U15 (excepté U15 élite **et U15 jeunes nationaux de division 1 amateurs**) et jeunes féminins U13 jusque U16, le ballon numéro 4 est utilisé.
- U6 jusqu'à U9, le ballon numéro 3 est utilisé.

3. En cas d'infraction à cette règle, une amende de 10,00 EUR à 30,00 EUR est infligée, qui est doublée en cas de récidive durant la même saison.

4. Au cas où la rencontre ne peut être continuée suite à un manque de ballons, les trois points sont attribués au club visiteur.

Article **B1217** Matériel divers à tenir à disposition

1. Le club organisateur du match a l'obligation de tenir à disposition, un sifflet, un jeu de cartes jaunes et rouges, deux drapeaux blancs ou de teinte vive et ayant les dimensions de trente à quarante centimètres de côté ainsi qu'un instrument de mesure de minimum 3 mètres de long.

2. Une civière et une boîte de secours contenant les articles et les produits indispensables en cas d'accident, dont la liste est consultable sur le site web de l'URBSFA (www.belgianfootball.be/fr/information-medicales) doivent se trouver sur le terrain.

3. Toute infraction à ces prescriptions est pénalisée d'une amende de 15,00 EUR qui est doublée en cas de récidive au cours de la même saison.

CHAPITRE 4:
REGLE 3: LES JOUEURS

Article **B1221** Nombre de joueurs

1. Nombre de joueurs

	5/5	8/8	11/11
- **Nombre, parmi un gardien de but**	5 joueurs maximum	8 joueurs maximum	11 joueurs maximum
- **Arrêt pour nombre inférieur à:**	4 joueurs	6 joueurs	7 joueurs

2. Compléter une équipe incomplète: voir "Compléments aux Lois du Jeu de Football".

Article **B1222** Joueurs de remplacement ● Procédures de remplacement

Football professionnel: Art. P1222
ACFF: Art. A1222
Voetbal Vlaanderen: Art. V1222

CHAPITRE 5:
REGLE 4: EQUIPEMENTS DES JOUEURS

Article **B1226** Couleurs des clubs

1. Voir règle du jeu 4

2. Chaque club doit communiquer les couleurs sous lesquelles elles jouent et la façon dont ces couleurs sont disposées:
- à l'instance compétente (voir Art. B1516) pour ses équipes des divisions supérieures;
- au Comité Provincial pour ses équipes des divisions provinciales.

3. Lorsque**,** selon l'avis de l'arbitre, la couleur des maillots ne se différencie pas suffisamment, l'arbitre doit prescrire aux joueurs du club visité le port d'un maillot d'une autre couleur.

Toutefois, à l'occasion des matches de championnat ou de Coupe de Belgique entre équipes premières des divisions supérieures masculines et féminines, l'arbitre doit prescrire aux joueurs du club visiteur le port d'un maillot d'une autre couleur.
Lorsque la différence n'est pas suffisante, le club visité, qui jouit du privilège de jouer en ses propres couleurs, est tenu de mettre à disposition des joueurs de l'équipe visiteuse des maillots de substitution.
Toute équipe visiteuse qui refuserait de se conformer aux dispositions ci-dessus et aux injonctions de l'arbitre en la matière est punie d'un forfait.

Article **B1227** Equipement des joueurs

1. Voir règle du jeu 4.

2. La tenue du joueur n'est, entre autre, pas réglementaire si:

- en ce qui concerne l'équipe première, les espoirs et les réserves, la couleur des sous-vêtements visibles diffère de la couleur principale de la manche du maillot et/ou du short ou de la partie inférieure de ce dernier selon le cas;
- la couleur des sous-vêtements visibles diffère de celle des autres joueurs de l'équipe;
- les slogans, les déclarations ou les images/photos autorisées (Art. B1229) ne se trouvent pas sur la face avant du maillot et/ou sur le brassard de capitaine. Dans certains cas, le slogan, la déclaration ou l'image/la photo peut uniquement être visible sur le brassard de capitaine;
- les bas ne couvrent pas les jambes jusqu'en dessous des genoux;
- les chaussures ne sont pas lacées correctement;
- les chaussures comportent des crampons en aluminium et qu'il s'agit d'un match joué:
  - sur terrain synthétique, où l'usage de crampons en aluminium est interdit, à l'exception des terrains des équipes premières du football professionnel,
  - en matches en formes de jeu 5 contre 5 ou 8 contre 8;
- les protège-tibias ne recouvrent pas la partie antérieure du tibia;
- l'équipement comporte un objet ou élément dangereux pour les autres joueurs.

Article **B1228** Numérotation des joueurs

Les joueurs de toutes les équipes, à l'exception des joueurs dans les formes de jeu 8/8 et 5/5, sont obligés de porter un maillot numéroté dans le dos de façon apparente.
Ce numéro est mentionné sur la feuille de match.

Article **B1229** Information, slogans, images…. et publicité sur les équipements de match

1. Information, slogans, déclarations, images/photos

11. Ces dispositions s'appliquent à tous les vêtements portés par les joueurs, les joueurs de remplacement et les joueurs remplacés, ainsi que les officiels d'équipe qui se trouvent dans la zone neutre.

12. Sont autorisés:

- numéro et nom du joueur;
- emblèmes/logos du club;
- slogans/emblèmes d'initiatives pour la promotion du football du respect et de l'intégrité;
- toute publicité autorisée par le règlement de la compétition ou par le règlement d'application au sein de de la fédération nationale, confédération ou FIFA;
- information concernant le match: équipes, date, compétition/événement, lieu.

2. Publicité

21. La publicité peut être différente pour les diverses équipes d'un même club. Elle ne peut présenter aucun caractère politique ou confessionnel.

22. Elle doit figurer de manière uniforme et identique sur tous les éléments des équipements portés par les joueurs inscrits sur la feuille de match.

3. Sanction

En cas d'infraction à ces dispositions, l'instance fédérale compétente inflige une amende de 10,00 EUR à 30,00 EUR qui sera doublée en cas de récidive dans le courant de la même saison.

CHAPITRE 6:
REGLE 7: LA DUREE DES MATCHES

Article **B1231** Durée des matches ● Repos ● Changement de camp et coup d'envoi

Football professionnel: Art. P1231
ACFF: Art. A1231
Voetbal Vlaanderen: Art. V1231

Article **B1232** Match débutant tardivement ou interrompu

Voir: "Compléments aux Lois du Jeu de Football", règle 8 Temps d'attente.

Le rapport de l'arbitre sera examiné par le Comité compétent, qui peut prendre des sanctions à l'égard des clubs fautifs.

Article **B1233** Prolongations ● Match à rejouer ● Séries de tirs au but

1. Prolongations – Match à rejouer

11. Lorsqu'un match de seniors masculins se jouant hors-série et ne donnant pas lieu à classement par addition des points se termine sur un résultat nul et sans préjudice aux dispositions de l'Art. B1531, deux prolongations de quinze minutes sont jouées avec changement de camp après le premier quart d'heure.

Si l'égalité persiste à l'issue des deux prolongations, la désignation du vainqueur se fait par une série de tirs au but.

12. Toutefois, s'il s'agit d'un match de seniors masculins dont le résultat doit désigner un montant ou un descendant ou dont dépend la qualification du club vainqueur à une compétition internationale, le match doit, à moins que les clubs concernés n'aient, conformément aux dispositions de l'Art. B1531, arrêté d'autres modalités d'application, être rejoué en cas d'égalité après les deux prolongations de quinze minutes.

Si à l'issue de ce second match, prolongations comprises, le résultat est toujours nul, il faut recourir aux séries de tirs au but.

13. La durée d'un **match d'équipes de jeunes ou féminines** ne peut jamais, exception faite pour certains matches de la Coupe de Belgique Dames, être prolongée. En cas de résultat nul à l'issue de la durée normale de ces matches, le recours immédiat aux séries de tirs au but est d'application.

14. Pour les **matches amicaux et les tournois**, les organisateurs peuvent prévoir dans leur règlement d'autres dispositions pour départager les équipes à égalité, pour autant cependant que les matches ne dépassent pas ainsi la durée totale de jeu autorisée.

2. Séries de tirs au but

Voir « Lois du jeu de football », les séries des tirs au but.

CHAPITRE 7:
AUTRES PARTICULARITES POUR LES FORMULES DE COMPETITION 8/8 ET 5/5

Article **B1236** Autres particularités pour les formules de compétition 8/8 et 5/5

<table>
<tr><th></th><th>5/5</th><th>8/8</th></tr>
<tr><td>Règle 4:
Chaussures</td><td colspan="2">Seules les chaussures multistuds ou les pantoufles de sport peuvent être utilisées.
Le port de chaussures à crampons en aluminium est interdit.</td></tr>
<tr><td>Règle 8:
Coup d'envoi – Début du match</td><td colspan="2">Au début de chaque mi-temps et quarter, et après chaque but, le coup d'envoi s'effectue au milieu du terrain. Les adversaires doivent se trouver à au moins 8 mètres.</td></tr>
<tr><td>Règle 11:
Hors-jeu</td><td colspan="2">Le hors-jeu n'est pas d'application.</td></tr>
<tr><td>Règle 12:
Les cartes jaunes et rouges</td><td colspan="2">Les cartes jaunes et rouges sont d'application.
Les cartes jaunes ne sont pas enregistrées.
Lors d'une carte rouge, un rapport d'arbitre suivra.</td></tr>
<tr><td>Règle 13:
Les coups francs</td><td colspan="2">Tous les coups francs sont indirects. Lors d'un coup franc, les joueurs adverses doivent se trouver à 8 mètres au moins du ballon.
Quand une faute est commise à moins de 8 mètres du but, le coup franc est joué à huit mètres de la ligne de but.</td></tr>
<tr><td>Règle 14:
Le coup de pied de réparation</td><td colspan="2">Cette règle n'est pas d'application.</td></tr>
<tr><td>Règle 15:
Rentrée de touche</td><td>Est remplacé par une entrée en dribble ou par une passe au sol.
Ce joueur ne peut pas marquer directement un but.
Les adversaires doivent se trouver à au moins 3 mètres.</td><td>Rentrée de touche.</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Règle 16:
Coup de pied de but</td><td>Est remplacé par une entrée en dribble ou par une passe au sol.
Ce joueur ne peut pas marquer directement un but.
Les adversaires doivent se trouver en dehors de la surface de but (*) jusqu'à ce que le ballon soit mis en jeu.</td><td>Le coup de pied de but s'effectue suivant la Loi du Jeu depuis la surface de but fictive.</td></tr>
<tr><td colspan="2">Le gardien peut jusqu'en et y compris les U12 rentrer ce ballon en dribble en championnat de jeunes Elite.</td></tr>
<tr><td colspan="3">(*) Art. 1207.33: La surface de but est une zone fictive dans un rayon de 8 mètres à partir du centre du but.</td></tr>
</table>

TITRE 13
INFRASTRUCTURE, ECLAIRAGE, VERIFICATION ET UTILISATION DES TERRAINS

CHAPITRE 1: INFRASTRUCTURE

Voir également:

Articles B1206 à B1208: L'aire de jeu

Article B1210: Zones spéciales
- Zone neutre
- Zone de protection
- Zones pour joueurs de remplacement
- Zone technique
- Places pour photographes

Article **B1301** Les vestiaires

1. Le club sur le terrain duquel se joue un match doit mettre un vestiaire avec un espace suffisant à la disposition des arbitres et des deux clubs.
Tous les vestiaires doivent être chauffés d'une façon normale et pourvus d'eau chaude

2. Un vestiaire séparé doit être mis à la disposition de chacun des clubs visiteurs. Cette obligation n'est pas d'application pour le football à 8 contre 8 ou à 5 contre 5.

3. Le club visité n'assume pas la responsabilité d'objets appartenant aux clubs et joueurs visiteurs.

CHAPITRE 2: VERIFICATION DES TERRAINS ET INSTALLATIONS

Article **B1306** Vérification des nouvelles installations et transformations • Vérification périodique des terrains et installations

1. Compétence

Les instances mentionnées au point 42 ci-dessous sont chargées de la vérification des terrains et des installations.
Le rôle de ces instances doit se limiter à vérifier la conformité des terrains et installations existants ou du nouveau projet par rapport aux prescriptions réglementaires.

2. Terrains et installations d'un nouveau club

Le terrain et les installations d'un club sollicitant son admission à l'URBSFA doivent être approuvés par le comité provincial compétent.

Les frais de la vérification du terrain et des installations d'un nouveau club sont à charge de la fédération si l'admission du club est acceptée. Dans le cas contraire, les frais sont déduits de la caution versée par ce club à l'appui de sa demande d'admission.

3. Vérification des aménagements et des transformations des installations

Les clubs qui se proposent de créer de nouvelles installations, d'en changer ou de transformer celles existantes sont tenus d'en communiquer préalablement le plan à l'instance compétente.

Les frais de vérification des aménagements et des transformations des installations d'un club sont à sa charge, à l'exception des frais de déplacement qui sont à charge de la fédération.

4. Vérification périodique

41. La vérification des terrains et des installations des clubs doit être renouvelée tous les trois ans et est réalisée aux frais du club, à l'exception des frais de déplacement qui sont à charge de la fédération.

42. Cette vérification est effectuée:

- divisions 1A, 1B et division 1 amateurs: par le département sécurité de l'URBSFA;
- divisions 2 et 3 amateurs Voetbal Vlaanderen et clubs Voetbal Vlaanderen des divisions nationales dames: par le Comité d'organisation provincial de la province dans laquelle le terrain est situé;
- divisions 2 et 3 amateurs ACFF et clubs ACFF des divisions nationales dames: par le Comité Sportif ACFF;
- autres divisions Voetbal Vlaanderen: par le Comité d'organisation provincial;
- autres divisions ACFF: par les Comités Provinciaux.

5. Nouvelle vérification

Si une nouvelle vérification est rendue nécessaire en raison de la non-conformité constatée lors de la première vérification, tous les frais de cette vérification complémentaire sont à charge du club.

Article **B1307** Vérification du terrain et installations à la suite d'une plainte

Si, suite à la non-conformité présumée du terrain, le club visiteur refuse de jouer ou joue sous réserves (suivie d'une réclamation), le terrain sera à nouveau vérifié par l'instance compétente.

Les frais de la vérification prescrite à la suite d'une réclamation sont incorporés dans les frais de la cause et imputés à la partie succombante.

CHAPITRE 3: L'ECLAIRAGE DES TERRAINS

Article **B1311** Normes pour l'éclairage

1. Un match officiel peut se jouer en nocturne pour autant que l'installation d'éclairage réponde à certaines normes, dépendant de la division.

Division	Luminosité minimale (lux)	Particularités
Football professionnel (équipes premières)	800	
Espoirs et réserves football professionnel, Super League du Football Féminin	200	
Division 1 amateurs (équipes premières)	300	obligation à partir de la deuxième saison consécutive que le club est dans cette division
Division 2 amateurs Voetbal Vlaanderen (équipes premières)	200	
Divisions 3 amateurs Voetbal Vlaanderen (équipes premières)	130	
Divisions 2 et 3 amateurs ACFF (équipes premières)	100	obligation à partir de la troisième saison consécutive que le club est dans cette division
Divisions supérieures: autres matches 11/11	80	
Dames, clubs des divisions provinciales et clubs du football récréatif pour matches 11/11	80	
Matches 5/5 et 8/8 de toutes les divisions	60	
Ces minima s'entendent comme moyenne de luminosité sur l'ensemble du terrain. A aucun endroit, la luminosité ne peut descendre en dessous de 75 % de la luminosité moyenne requise		
Dames provinciales, division la plus basse Dames football récréatif	Minimum 60 lux à chaque point de mesure	

2. Lorsqu'un club de division 2 ou 3 amateurs ou des divisions provinciales reçoit un club de la division 1 amateurs pour un match de la Coupe de Belgique, le club visiteur peut exiger que l'éclairage corresponde aux normes imposées dans sa propre catégorie. Faute de réaliser cette condition, le club visité doit, soit organiser le match sur un terrain répondant à ces normes, soit jouer en diurne.

3. Lorsqu'un club de divisions amateurs provinciales reçoit un club du football professionnel pour un match de la Coupe de Belgique: voir Art. B1606.1.

Article **B1312** Vérification de l'éclairage

1. Le club qui installe ou modifie une installation d'éclairage du terrain sur lequel il compte disputer des matches en nocturne doit en demander au préalable la vérification par l'instance compétente.

2. Cette vérification est renouvelée tous les trois ans sauf pour les terrains pour lesquels la luminosité de 60 lux est suffisante et dont la vérification est organisée à l'initiative de l'instance compétente.

3. La première vérification s'effectue aux frais de la fédération. Si une deuxième vérification est rendue nécessaire en raison de la non-conformité de l'éclairage et si des travaux d'aménagement ont été imposés, les frais de cette vérification complémentaire sont à charge du club.

CHAPITRE 4: REFUS D'ACCES • REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article **B1316** Refus d'accès aux terrains et installations

Un club peut refuser, par mesure préventive et si besoin est, avec le concours des forces de l'ordre, l'accès à ses terrains et à ses installations à toute personne dont la présence est susceptible de troubler gravement le déroulement régulier d'un match. Pareille mesure peut également être prise sur recommandation de l'instance compétente.

Article **B1317** Règlement d'ordre intérieur applicable dans tous les stades

Voir Annexe 2.

CHAPITRE 5: UTILISATION DES TERRAINS

Article **B1321** Disponibilité des terrains

1. Un club ne peut jouer sur un terrain mis en location ou mis à sa disposition qu'à condition:

- soit de posséder l'accord écrit du propriétaire lui garantissant qu'il peut disposer de ce terrain pendant la durée de la saison, même à des dates qui n'avaient pas été prévues avant l'ouverture de celle-ci;
- soit de disposer librement d'un autre terrain.

2. L'instance fédérale compétente peut, dans des cas particuliers, lorsqu'elle estime que les circonstances le justifient, consentir des dérogations à la restriction énoncée ci-dessus.

Article **B1322** Deux clubs sur un même terrain

Deux clubs de l'URBSFA ne peuvent utiliser un même terrain pour leurs matches d'équipe première qu'à condition que chacun d'eux dispose d'un second terrain affecté en ordre principal aux matches de leurs autres équipes, mais qui peut également servir, en cas de nécessité, pour leur équipe première ou pour les matches sur terrain neutre.

TITRE 14
LES MATCHES: ORGANISATION, LES MATCHES AMICAUX ET TOURNOIS, RECLAMATIONS, MATCHES INTERNATIONAUX ET MATCHES DE SELECTION, TITRES D'ACCES ET REDEVANCE FEDERALE

CHAPITRE 1: GENERALITES

Article **B1401** Catégories de matches et de compétitions • Législation sur la sécurité applicable

1. Répartition des matches

<table>
<tr><th colspan="2"></th><th></th><th>Y compris</th></tr>
<tr><td rowspan="5">Compétitions officielles ou matches officiels</td><td rowspan="4">Catégorie 1</td><td>Matches de championnat</td><td>les éventuels test-matches

Matches pour classer deux équipes de la même division ou série, ayant terminé à la même place au classement final (après que tous les critères aient été épuisés).

Les matches pour désigner un champion général, joués en un seul match ou en un match aller-retour sont considérés comme des test-matches</td></tr>
<tr><td colspan="2">Lorsque le présent règlement réfère aux "matches de championnat", il en vaut de même pour les tests-matches, hormis en cas de dispositions explicitement contraires.</td></tr>
<tr><td>Matches d'un tour final

Mini compétition entre un nombre d'équipes de différentes divisions ou séries afin de désigner un (des) montant(s) ou descendant(s).</td><td>les éventuels tours qualificatifs

Matches entre participants de différentes divisions ou séries, précédant le tour final, afin de désigner les participants au tour final.</td></tr>
<tr><td colspan="2">Lorsque le présent règlement réfère à des "tours finals ou matches de tour final", il en vaut de même pour le tour qualificatif, hormis en cas de dispositions explicitement contraires.</td></tr>
<tr><td colspan="2">Les play-offs (en division 1A, 1B, 1 amateurs et Super League du Football Féminin uniquement):

Sont également considérées comme matches de play-offs:
- matches entre des équipes de la même division afin de désigner le champion, les participants aux coupes d'Europe, ou le descendant vers la division 1 amateurs
- Les matches de la finale aller-retour en division 1B</td></tr>
<tr><td></td><td>Catégorie 2</td><td colspan="2">Matches de coupe</td></tr>
<tr><td colspan="2">Matches amicaux</td><td colspan="2">doivent être annoncés à l'URBSFA séparément ou faisant partie d'un tournoi.</td></tr>
</table>

2. Un match de football auquel participe au moins un club évoluant en football professionnel (à l'exception des catégories féminines et certaines catégories d'âge) et un match international de football (participation d'au moins une équipe d'une nationalité autre que belge et qui participe à un championnat étranger ou est représentative d'une nation étrangère) sont soumis à la législation nationale concernant la sécurité lors des matches de football.

Article **B1402** Durée de la saison

La saison commence le 1er juillet et prend fin le 30 juin.

Article **B1403** Amplification • Ecrans géants

1. L'utilisation de haut-parleurs est interdite pendant la durée du jeu, sauf en cas de nécessité.

2. L'utilisation d'un ou de plusieurs écrans géants dans les stades est autorisée moyennant le respect strict du code de déontologie établi en la matière par l'UEFA (voir Annexe 3).

3. La Commission des Litiges pour le Football Professionnel est habilitée à sanctionner toute infraction patente, établie dans le chef du club, et en cas de récidive de violation du code de déontologie, à interdire l'utilisation des écrans à d'autres fins que publicitaires et/ou d'annonces d'intérêt général.

Article **B1404** Paris

1. Il est strictement interdit aux joueurs, entraîneurs et dirigeants de club, à peine de sanctions pouvant aller jusqu'à la radiation infligées par les instances fédérales compétentes, de participer, dans un but de s'enrichir, à des paris sur les matches des clubs de leur division ou sur d'autres matches où leur club a un intérêt.

2. Il est strictement interdit aux arbitres, à peine de sanctions pouvant aller jusqu'à la radiation infligées par les instances fédérales compétentes, de participer, dans un but de s'enrichir, à des paris sur les matches des catégories pour lesquelles ils peuvent être désignés.

3. Les instances fédérales compétentes en matière de violation de cette règlementation sont:

- la Commission de Contrôle (Art. A266), s'il s'agit d'infractions commises au sein du football amateur;
- la Commission des Litiges d'Appel pour le Football Professionnel (Art. P272), s'il s'agit d'infractions commises au sein du football professionnel.

Article **B1405** Equipes mixtes ● Matches entre équipes masculines et féminines

1. A l'exception:

- des catégories d'âge (Art. B1009) qui peuvent aligner des équipes mixtes
- des matches entre équipes féminines et équipes des catégories mixtes

les matches entre équipes masculines et féminines, de même que les matches entre équipes composées de joueurs féminins et masculins sont strictement interdits.

2. Les matches burlesques sont strictement interdits.

3. Toute infraction à ces dispositions est passible d'une amende de 100,00 EUR à 500,00 EUR à charge du club organisateur et, le cas échéant, du club qui a prêté sa dénomination.

CHAPITRE 2: ORGANISATION ET MESURES D'ORDRE

Article B1411 Feuille de match

1. Pour tout match joué (officiel, amical ou tournoi), une feuille de match doit être complétée.

Les feuilles de match existantes sont:

- Pour les matches officiels (matches de championnat, de tour final, de coupe de Belgique et provinciale): la feuille de match digitale.
  En cas de nécessité, celle-ci peut être remplacée par la feuille de match rose.
- Pour les tournois des équipes premières et les matches amicaux: la feuille de match pour matches amicaux qui doit être téléchargée du site web de l'URBSFA.
  En cas de nécessité et jusqu'à épuisement du stock, celle-ci peut être remplacée par la feuille de match jaune.
- Pour les tournois des jeunes et réserves et vétérans: la feuille de tournoi (liste de présences) qui doit être téléchargée du site web de l'URBSFA.

2. Toutes les cases de la feuille de match doivent être remplies avant le début du match, à l'exception de certaines formalités à accomplir après le match par l'arbitre.

Cette feuille, dûment complétée doit être soumise à l'arbitre vingt minutes avant l'heure fixée pour le début du match.

3. Toutes modifications ultérieures doivent être notées par l'arbitre.

4. Lorsque les deux équipes ont créé la feuille de match digitale et qu'en absence d'un arbitre officiel, celle-ci ne peut, pour des raisons techniques, être expédiée par E-kickoff – Feuilles de matches », elle doit être imprimée et complétée avec le résultat, les remplacements, les cartes jaunes et rouges, …

Une fois signée par l'arbitre occasionnel et les deux délégués, celle-ci doit alors être envoyée au Secrétaire du comité compétent

5. Même en cas de forfait déclaré sur le terrain (Titre 15, chapitre 5) ou en cas de remise de match prononcée par l'arbitre sur le terrain pour cause de non-conformité (Art. B1427) ou d'impraticabilité (Art. B1428) du terrain, la feuille de match doit mentionner les noms des joueurs présents pour les deux équipes.

6. Obligations administratives des clubs

61. Pour les matches officiels

Lorsque la feuille de match digitale est utilisée, celle-ci doit être clôturée au plus tard le premier jour ouvrable suivant le match et être envoyée selon la procédure établie sur "E-Kickoff – Feuilles de match".

Dans le cas exceptionnel où la version papier doit être utilisée, l'exemplaire original de la feuille de match doit être transmis au Secrétariat du Comité compétent le premier jour ouvrable qui suit le match par les soins du club visité.

Selon le retard, en plus d'une éventuelle autre sanction, une amende de 4,00 EUR à 10,00 EUR est appliquée.

62. Pour les matches amicaux et tournois

621. Equipes premières

La feuille de match pour matches amicaux doit être transmise au Secrétariat du Comité compétent, le premier jour après le match, par les soins du club visité.
Pour les tournois, il y a lieu d'utiliser la feuille de match pour matches amicaux.

Selon le retard, en plus d'une éventuelle autre sanction, une amende de 4,00 EUR à 10,00 EUR est appliquée.

Une copie de la feuille de match est conservée par le club organisateur pendant minimum un an à dater du jour de la rencontre
Une copie doit être remise à la demande de l'adversaire et / ou de l'arbitre

622. Equipes de jeunes et réserves ACFF: Art. A1411.

623. Equipes de jeunes et réserves Voetbal Vlaanderen: Art. V1411.

Article **B1412** Officiels ● Fonctions officielles ● Personnes dans la zone neutre ● Brassards

1. L'arbitre, les éventuels assistants-arbitres et le quatrième arbitre sont appelés des officiels de match.

2. Toutes les autres personnes renseignées sur la feuille de match, à l'exception des joueurs et remplaçants, sont appelées des officiels d'équipe.

3. Les personnes exerçant une fonction officielle au terrain sont le délégué au terrain, le délégué visiteur et les commissaires au terrain.
Un entraîneur ne peut exercer aucune fonction officielle au terrain.

4. Un affilié suspendu par une fédération ne peut pendant la durée de sa sanction exercer une fonction quelconque au terrain lors d'un match pour lequel sa suspension dont il est frappé sortit ses effets (Voir Art. B1906).

5. Sont admis dans la zone neutre lors d'un match sous certaines conditions:

Porteur d'un brassard (min. 10 cm de large)			**Porteur d'un uniforme ou d'un moyen permettant aisément leur identification**	
Fonction	**Couleur du brassard**			
Délégué au terrain	Blanc	1	Police	1
Délégué du club visiteur (*)	Couleurs nationales	1	Les responsables de la sécurité des deux clubs	1
Commissaires au terrain	Couleurs du club	1	Les stewards	1
Staff médical (médecin, soigneur)	Jaune	2	Les services de secours	1
Staff technique (entraîneurs)	Rouge	2	Les photographes accrédités	3
Instance officielle	Mauve	1	Les équipes accréditées de la presse et de la télévision	3
			Les joueurs de remplacement	2

(1) Peuvent se déplacer librement dans la zone neutre
(2) Doivent se trouver dans la zone technique, sauf les joueurs de remplacement qui s'échauffent
(3) Peuvent être dans la zone neutre, mais en dehors d'une zone de 3 m. à partir des lignes extérieures de l'aire de jeu:
- sur la largeur du terrain
- sur la longueur du terrain, du côté où l'assistant-arbitre n'exerce pas sa fonction

(*) Les délégués des clubs visiteurs dans le football récréatif peuvent exercer leur fonction également avec le brasard dans les couleurs du club

6. Toute personne, exerçant une fonction officielle au terrain (voir 1 ci-dessus) ou celle d'entraîneur dont l'identité figure sur la feuille de match, qui ne peut produire un document officiel d'identité (Art. B1421) n'est pas autorisée par l'arbitre à séjourner dans la zone neutre/technique, sauf si cette personne est le délégué au terrain. Dans ce cas, s'il ne peut présenter un document d'identité valable avant la signature de la feuille de match par les parties concernées, l'arbitre mentionne le manquement dans la case « Observations » de la feuille de match. Une amende de 25,00 EUR est infligée d'office au défaillant par l'instance fédérale compétente.

Article **B1413** Le délégué au terrain et les commissaires au terrain de l'équipe visitée

1. Le club sur le terrain duquel se joue un match est tenu de déléguer au terrain un de ses affiliés affectés.

Il doit avoir au moins 18 ans et doit se tenir à la disposition de l'arbitre jusqu'au départ de celui-ci.
Il doit se tenir, durant le match, dans la zone neutre, à la disposition de l'arbitre.

Il doit, sous peine d'une amende de 5,00 EUR, être présent au moins soixante minutes avant l'heure du match si celui-ci oppose des équipes premières. Pour les matches de toutes les autres équipes, inclus le football récréatif, cette durée est de trente minutes.

2. En l'absence de délégué au terrain, un joueur visité doit exercer cette fonction et, par conséquent, s'abstenir de participer au jeu jusqu'à l'arrivée d'un affilié pouvant fonctionner comme délégué.

3. Si l'équipe visitée, ne présentant que sept joueurs, est réduite à six par l'obligation de fournir un délégué au terrain, elle est considérée comme déclarant forfait.

4. Lorsque plusieurs matches de 5/5 et/ou 8/8 sont joués simultanément sur un même terrain, la présence d'un seul délégué au terrain pour l'ensemble de ces matches est seulement nécessaire.

5. Pour les matches de son équipe première, le club visité peut désigner trois de ses affiliés en qualité de commissaires au terrain.

Article **B1414** Le délégué et le commissaire au terrain éventuels de l'équipe visiteuse

1. S'il le juge utile, le club visité peut requérir l'aide du délégué de l'équipe visiteuse pour renforcer le service d'ordre.

2. Pour autant que le délégué au terrain l'autorise, un affilié de l'équipe visiteuse peut faire fonction de commissaire au terrain.

Article **B1415** Le staff technique

1. Lors de tous les matches, à l'exception de ceux de 5/5 et 8/8 et du football récréatif, le staff technique doit se trouver dans la zone technique.

2. Un seul entraîneur peut s'adresser à ses joueurs à la condition formelle que l'intéressé n'occasionne aucun dérangement à l'équipe adverse, aux arbitres ou au public.

Article **B1416** Le staff médical

Pour tous les matches, à l'exception de ceux de 5/5 et 8/8, le médecin et/ou le soigneur doivent se tenir dans la zone technique.

Article **B1417** Capitaine

Voir « Compléments aux Lois du Jeu de Football », règle 3.

Article **B1418** Les responsables de la sécurité ● Les stewards

1. Les responsables de la sécurité

11. Pour la coordination et la direction de la politique de sécurité, les organisateurs d'un match de football national ou international désignent un responsable de la sécurité dûment mandaté.

Pour la définition d'un match de football national et international, il est référé à la législation nationale concernant la sécurité lors des matches de football:

1° **match de football:** la variante du football qui est jouée par deux équipes de onze joueurs sur du gazon ou un revêtement synthétique, à l'exclusion des matches destinés à une catégorie féminine ou à une catégorie d'âge déterminée;
2° **match national de football**: le match de football défini au 1° auquel participe au moins un club évoluant dans une des deux divisions nationales supérieures;
3° **match international de football**: le match de football défini au 1° auquel participe au moins une équipe d'une nationalité autre que belge et qui participe à un championnat étranger ou est représentative d'une nation étrangère.

Outre l'obligation légale d'employer un responsable de la sécurité, les organisateurs d'autres matches de football peuvent également mandater un responsable de la sécurité.

12. Un responsable de la sécurité de l'équipe visitée doit être mandaté par son club. Il a un rôle de supervision et de coordination sur la sécurité active et passive au sein du stade.

Les tâches, les conditions et la formation sont réglées par l'Arrêté Royal du 15 juin 1999 relatif à la politique de sécurité et de coordination à l'occasion de matches de football, modifié par l'AR du 29 janvier 2002.

Il doit avoir suivi la formation de responsable de la sécurité et en avoir réussi l'examen. Il doit suivre le recyclage annuel.

Il est la personne de référence qui est spécialement habilitée à fournir tous les renseignements concernant la sécurité au sein du stade aux services de polices chargés du maintien de l'ordre.

13. Tant l'équipe visitée que l'équipe visiteuse peut déléguer un ou plusieurs responsables de la sécurité à l'occasion d'un match.

Le responsable de la sécurité de l'équipe visiteuse soutiendra celui de l'équipe visitée dans l'exécution de sa tâche en ce qui concerne les supporters visiteurs. La responsabilité finale reste au responsable de la sécurité de l'équipe visitée.

14. Le responsable de la sécurité peut faire appel à des stewards dans le cadre des compétences et des tâches prévues par la législation nationale concernant la sécurité lors des matches de football.

2. Les stewards

21. Les organisateurs d'un match de football national ou international recrutent des stewards de l'un et de l'autre sexe.

22. Un steward est une personne physique engagée par l'organisateur pour accueillir et assister les spectateurs lors d'un match national de football, d'un match international de football ou lors de tout événement footballistique (tel que défini à l'Art. 2,10°de la Loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors de matches de football, modifiée par les lois du 10 mars 2003, du 27 décembre 2004 et du 25 avril 2007 et les éventuelles modifications ultérieures), afin d'assurer le bon déroulement de la rencontre ou de l'évènement footballistique pour la sécurité des spectateurs.

23. Les compétences et les tâches des stewards sont décrites dans la Loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors de matches de football, modifiée par les lois du 10 mars 2003, du 27 décembre 2004 et du 25 avril 2007 et les éventuelles modifications ultérieures.

Article **B1419** Protection des officiels et des visiteurs

1. Le club visité doit assurer la protection des arbitres, ainsi que des joueurs et dirigeants du club visiteur avant, pendant et après le match, et ce, jusqu'au moment où ils se trouvent en sécurité.

2. S'il le juge nécessaire pour le maintien de l'ordre, le délégué au terrain, éventuellement à la demande du responsable de la sécurité, peut exclure de la zone neutre les personnes qui s'y trouvent.

3. Le club visité doit empêcher le public de pénétrer sur le terrain et d'entourer les arbitres et les joueurs pendant le retour aux vestiaires.

4. En ce qui concerne les dommages à payer aux victimes d'une agression, les prescriptions de l'article relatif à l'agression de l'arbitre sont d'application.

Article **B1420** Entrée au terrain

Lorsqu'un match de seniors compte pour une compétition donnant lieu à montée et/ou descente, pour la Coupe de Belgique ou pour une coupe provinciale, excepté football récréatif, les joueurs des deux équipes se rangent en files parallèles et entrent ensemble sur le terrain immédiatement après les arbitres.

CHAPITRE 3: LES JOUEURS: IDENTIFICATION - INSCRIPTION OBLIGATOIRE SUR LA FEUILLE DE MATCH

Article **B1421** Identification des joueurs

1. Identification

11. A l'exception des matches des équipes premières de la Pro League, pour lesquelles les dispositions de l'article P335 sont d'application, tout joueur inscrit sur la feuille de match d'une compétition officielle doit présenter un document officiel d'identité ou une licence.

Le joueur, qui doit produire un document officiel d'identité ou une licence de joueur, et qui n'est pas à même de le faire avant la clôture finale de la feuille de match qu'elle soit manuscrite ou digitale, n'est pas qualifié pour participer à un match officiel.

12. Pour pouvoir être inscrit sur la feuille de match d'un match officiel de l'équipe première (Art. B1401), tout joueur évoluant dans le football professionnel et tout sportif rémunéré, non ressortissant d'un pays de l'Espace Economique Européen (E.E.E.), évoluant dans n'importe quelle division, doit être en possession d'une licence de joueur délivrée par l'URBSFA (Art. B334). S'il possède une licence mais ne peut la présenter, le joueur doit produire un document officiel d'identité.

Cette obligation ne s'applique pas aux joueurs du football professionnel 1A et 1B, qui doivent être inscrits sur la liste Squad Size Limit (Art. P335) de leur club.

13. Le joueur qui bénéficie d'une dérogation médicale doit présenter à l'arbitre, lors de la vérification de l'identité, une attestation délivrée à cet effet par l'URBSFA.
Lorsque cette attestation n'est pas produite, il n'est pas qualifié (Art. B1006) pour participer à la rencontre. Au cas où il y participe néanmoins, les dispositions du point 4 ci-dessous sont d'application.

2. Documents officiels d'identité

Peut valablement être présenté comme document officiel d'identité:

- tout document officiel muni d'une photo délivré par une administration officielle;
- un document de remplacement muni d'une photo, délivré par les services de police locaux en cas de perte ou de vol de la carte d'identité communale ou tout autre document officiel;
- un document imprimé muni d'une photo des données reprises sur la puce de la carte d'identité électronique;
- un document imprimé muni d'une photo des données reprises en E-Kickoff après lecture et couplement du document d'identité;
- tout document muni d'une photo, reconnu et délivré par l'URBSFA.

3. Vérification de l'identité des joueurs à l'occasion des matches

31. Avant chaque match, l'arbitre est tenu de vérifier l'identité de tous les joueurs dont le nom figure sur la feuille de match. Cette vérification s'effectue en présence des joueurs concernés et du délégué officiel de chacune des équipes.
Le cas échéant, l'arbitre peut décider de procéder à cette vérification au cours du repos ou à l'issue de la rencontre.
Toutefois, cette vérification doit se faire:

- avant la signature manuscrite de la feuille de match par les parties concernées ou
- avant la clôture digitale par l'arbitre dans les installations du club organisateur du match ou
- avant qu'il ne quitte son vestiaire, si la clôture de la feuille par l'arbitre ne se fait pas dans les installations du club organisateur du match

32. Lorsqu'un joueur ne peut présenter sa licence ou un document officiel d'identité, selon le cas, l'arbitre est tenu de mentionner ce manquement sur la feuille de match.

4. Absence d'un document officiel d'identité - Sanctions

Au cas où le joueur est néanmoins inscrit sur la feuille de match, une amende de 4,00 EUR, qui est ramenée à 2,00 EUR dans les championnats des jeunes, lui est infligée d'office. En outre, l'instance fédérale compétente prononce les sanctions prévues pour l'inscription de joueurs non qualifiés (Art. B1026), à l'exception des amendes.

5. Absence de licence de joueur - Sanctions

51. Le joueur, qui doit posséder une licence et qui ne peut la produire, est pénalisé d'une amende de 40,00 EUR.

52. Si le joueur ne peut en outre produire un document officiel d'identité comme prévu au point 12 ci-dessus, il n'est pas qualifié pour participer à la rencontre. Au cas où il y participe néanmoins, l'instance fédérale compétente prononce les sanctions prévues pour l'inscription de joueurs non qualifiés (Art. B1026), à l'exception des amendes.

53. Si le joueur a présenté un document officiel d'identité, une enquête est ouverte d'office sur la qualification du joueur. Si le joueur ne peut être considéré comme étant en possession d'une licence, les sanctions prévues pour l'inscription de joueurs non qualifiés (Art. B1026) sont infligées par les instances compétentes.

Article **B1422** Inscription obligatoire sur la feuille de match

Football professionnel: Art. P1422
ACFF: Art. A1422
Voetbal Vlaanderen: V1422

CHAPITRE 4: LE MATCH ET L'ARBITRE • TERRAIN NON-CONFORME OU SURFACE DE JEU IMPRATICABLE

Voir aussi:
Articles B813 Procédure en cas d'agression sur un membre du corps arbitral, en cas de violence verbale (reprise en chœur) ou des incidents en dehors du terrain de jeu

Article **B1426** Vérification du terrain par l'arbitre

Voir « Compléments aux Lois du Jeu de Football »: règle 5.

Article **B1427** Terrain non conforme

1. Un match ne peut être joué sur un terrain non conforme.

2. Un terrain est non conforme quand:

1° un obstacle se trouve sur la surface de jeu ou dans la zone neutre, sauf si celui-ci se trouve à une distance de 3 mètres de la surface de jeu;
2° les lignes de but, les lignes de touche, la ligne médiane, les surfaces de but, les surfaces de réparation, les surfaces de corner ou le rond central ne sont pas marqués ou si les points dans lesdites surfaces ne sont pas indiqués;
3° les lignes consistent en rigoles;
4° les buts ou les filets de but manquent, ou sont endommagés et ne peuvent pas être réparés;
5° un ou plusieurs drapeaux de coin font défaut au début de la rencontre.

3. Si des réparations immédiates sont possibles, l'arbitre doit y faire procéder, sans que ces réparations puissent retarder le coup d'envoi du match.
Dans d'autres cas, le club visité sera considéré comme déclarant forfait (Titre 15, Chapitre 5) pour autant que l'instance compétente le décide.

4. Les constatations de l'arbitre, les observations présentées par le capitaine ou le délégué du club visiteur et l'énumération des réparations éventuellement effectuées doivent être consignées par l'arbitre sur la feuille de match.
L'instance compétente se prononce sur les mesures à prendre à l'égard du club visité en raison de sa négligence.

5. Si l'arbitre décide de faire jouer le match, l'équipe visiteuse peut refuser de jouer ou accepter de jouer sous réserves (Art. B1436).

6. En cas de doute ou à la demande du capitaine ou du délégué de l'équipe visiteuse, l'arbitre procédera au mesurage de la surface de jeu et des buts. Le club visité livre le matériel de mesure pour ce faire.
Les résultats de ce mesurage seront notés par l'arbitre sur la feuille de match, sans que cela n'empêche le déroulement de la rencontre.

7. Quand une surface de jeu est déclarée non conforme, la rencontre ne peut être jouée sur une autre surface.

Article **B1428** Surface de jeu impraticable suite aux intempéries

Football professionnel: Art. P1428
ACFF: Art. A1428
Voetbal Vlaanderen: Art. V1428

Article **B1429** Désignation d'assistants-arbitres

1. La désignation d'assistants-arbitres est de la compétence du Bureau de l' Arbitrage du.

11. football professionnel: voir Art. P275

12. football amateur des divisions supérieures: voir Art. A264

13. football amateur provincial: voir Art. A265

2. Assistants-arbitres en matches officiels

21. Les instances compétentes en charge de l'organisation des compétitions peuvent faire désigner d'office des assistants-arbitres dans certaines divisions. Les indemnités et les frais de déplacements sont dans ce cas à charge du club visité.

22. Si dans les autres matches officiels, les deux ou un des deux clubs demandent de désigner des assistants-arbitres et si le bureau de l'arbitrage compétent (voir point 1) y donne suite, les indemnités et les frais de déplacement sont à charge des deux clubs chacun pour moitié, si les deux clubs ont sollicité la désignation. Si la désignation a été sollicitée par un seul club, les indemnités dues et les frais de déplacement sont à charge de celui-ci.

3. Assistants-arbitres en matches amicaux

31. Dans le football professionnel et le football amateur des divisions supérieures Messieurs, dès qu'un de ces clubs est concerné, on désignera toujours des 'assistants-arbitres en matches d'équipes premières. Les indemnités et les frais de déplacements sont dans ce cas à charge du club visité.

32. Uniquement pour les divisions provinciales de **Voetbal Vlaanderen**:
Pour des matches d'équipes premières Messieurs où un club de division 1 provinciale est concerné, les bureaux provinciaux de l'arbitrage peuvent d'office désigner des assistants-arbitres. Dans ce cas, les indemnités et les frais de déplacements sont à charge du club visité.

33. Les autres matches d'équipes premières et les matches des jeunes et réserves sont joués sans désignation d'assistants-arbitres à moins que les deux ou un des deux clubs demandent de désigner des assistants-arbitres. Si le bureau de l'arbitrage compétent (voir point 1) y donne suite, les indemnités et les frais de déplacement sont à charge des deux clubs chacun pour moitié, si les deux clubs ont sollicité la désignation. Si la désignation a été sollicitée par un seul club, les indemnités dues et les frais de déplacement sont à charge de celui-ci.

Article **B1430** Absence ou retrait de l'arbitre ou de l'assistant-arbitre • Arbitre occasionnel

1. L'**initiative** pour entamer cette procédure doit émaner du club visité.

2. Match avec des assistants-arbitre officiels

21. Lorsque l'arbitre est absent à un match ou se retire au cours du match pour lequel des assistants-arbitres officiels sont désignés, il appartient aux assistants-arbitres, dans l'ordre de désignation, de diriger le match.

22. En cas d'absence ou d'abandon d'un assistant-arbitre, le match doit être commencé ou continué, quel que soit le résultat de la procédure de remplacement entamée (voir 3 ci-après).

3. Match sans assistants-arbitre officiels

31. Remplacement: voir 4 ci-après.

32. Lorsque les joueurs se trouvent seuls au terrain, le joueur du club visité qui remplace le délégué au terrain doit concurremment exercer la fonction d'arbitre, à moins qu'un joueur effectif du club visiteur, usant du droit de priorité que lui confère le présent article, désire diriger le match.
Dans ce cas, le joueur du club visité assurant le service de délégué au terrain doit également s'abstenir de prendre part au jeu, sauf si le club visiteur aligne quand même onze joueurs.

33. L'affilié ou le spectateur que le club visiteur ou, à défaut, le club visité a l'obligation de choisir en vertu des 5°, 6° et 7° ci-après peut se désister.

Si aucune autre personne ne consent à diriger le match, il incombe au délégué du club visité d'assumer les fonctions d'arbitre. Si celui-ci ne répond pas aux limites d'âge (voir point 42 ci-après), un affilié du club visité doit obligatoirement assumer les fonctions d'arbitre.

4. Choix du remplacement de l'arbitre ou de l'assistant-arbitre

41. L'ordre de priorité pour le choix du remplaçant de l'arbitre ou de l'assistant-arbitre s'établit de la façon suivante:

1° arbitre neutre dans l'ordre de leur classification;
2° arbitre affecté à l'un des clubs en présence, dans l'ordre de leur classification;
3° arbitre non pratiquant affilié à l'URBSFA, mais non affecté à l'un des clubs en présence;
4° arbitre non pratiquant affilié à l'URBSFA et affecté à l'un des clubs en présence;
5° affilié non affecté à l'un des clubs en présence;
6° affilié affecté à l'un des clubs en présence;
7° spectateur.

Le club visiteur choisit en premier lieu successivement dans chacun de ces groupes.

42. Il n'est pas permis d'avoir recours à des personnes âgées de moins de 17 ans et de 60 ans et plus sauf pour les catégories 1° et 2° ci-dessus (arbitres pratiquants).

43. Un arbitre disciplinairement démissionné ou radié du cadre ne peut plus remplir cette fonction, même occasionnellement. Il en est de même pour celui aux services duquel le Bureau de l'Arbitrage compétent renonce.

44. Une personne radiée suite à des voies de fait sur l'arbitre (Art. B1908) ne peut pas fonctionner comme arbitre occasionnel.

5. Compétence arbitre occasionnel

L'arbitre occasionnel possède tous les pouvoirs d'un arbitre officiel. Il doit céder la direction du match à l'arbitre ou assistant-arbitre officiel arrivant en retard. Celui-ci doit attendre le premier arrêt du match pour pénétrer sur le terrain.

6. Plainte éventuelle

61. Sur réclamation relative à l'inobservation du présent article, l'instance compétente peut décider l'annulation du match s'il est établi qu'un arbitre occasionnel a été choisi irrégulièrement.

62. Aucune réclamation ne sera déclarée recevable si elle n'a fait l'objet, avant le coup d'envoi, d'objections formulées par le club réclamant dûment signifiées au club adverse et à l'arbitre occasionnel et inscrites sur la feuille de match version papier ou introduites dans la feuille de match électronique, et ce aux moments suivants:

- en cas de remplacement avant le début du match: avant le coup d'envoi;
- en cas de remplacement intermédiaire: avant la clôture de la feuille de match.

63. Les Bureaux de l'Arbitrage vérifient si les personnes qui ont rempli les fonctions d'arbitre étaient qualifiées pour ce faire.

Article **B1431** Frais des arbitres

Voir Art. B816 à B820.

Article **B1432** Arbitre pour matches à 5 contre 5 et 8 contre 8 et de sélections provinciales (U12 à U15)

1. s'ils sont désignés par le club visité, ils n'ont pas droit aux indemnités réglementaires.

2. L'âge minimal pour ces arbitres est de 13 ans

3. Il n'existe pas de limite d'âge maximale.

Article **B1433** Bulletin de cotation

ACFF: Art. A1433
Voetbal Vlaanderen: Art. V1433

CHAPITRE 5: RECLAMATIONS CONCERNANT LE MATCH

Article **B1436** Surface de jeu non conforme: refus de jouer - jouer sous réserves

1. Si, dans l'opinion de l'équipe visiteuse, une surface de jeu est non conforme (Art. B1427), elle peut refuser de jouer ou jouer sous réserves.

2. Si le club visiteur refuse de jouer, il doit faire connaître à l'arbitre les motifs de sa décision et en justifier ultérieurement devant l'instance compétente. Si cette instance, après enquête, donne tort au club visiteur, celui-ci subit les conséquences de son refus de jouer.

3. Si le club visiteur accepte de jouer sous réserves, il est tenu de formuler celles-ci de façon expresse auprès de l'arbitre, en exposant ses motifs, au moins vingt minutes avant le début du match, afin que les corrections immédiatement possibles puissent éventuellement encore être effectuées.

4. Le fait de formuler des réserves ou même de libeller une réclamation sur la feuille de match ne dispense pas le club plaignant d'envoyer une réclamation dans les formes et délais prévus au règlement (Art. B1711).
Si l'enquête de l'instance compétente établit que des irrégularités auxquelles il n'a pu être remédié ont eu une influence sur le résultat du match, la victoire et les trois points sont accordés au club visiteur.

Article **B1437** Réclamation relative à la durée du match

Avant d'examiner le fond d'une réclamation relative à la durée du match, le Bureau de l'Arbitrage compétent doit vérifier si la procédure fixée par l'Art. B1231 a été observée.
A cet effet, il demande à l'instance compétente (Art. B1516) copie des mentions apposées à cet égard sur la feuille de match.

Article **B1438** Réclamation relative à l'arbitrage des matches

1. Les réclamations portant sur une erreur commise par l'arbitre dans l'appréciation d'un fait au cours du match (Art. B1439) ou dans l'application des Lois du Jeu proprement dites (Art. B1440) sont considérées comme relatives à l'arbitrage et sont conséquemment de la compétence des Bureaux de l'Arbitrage, excepté les matches de la Coupe de Belgique Dames et la Coupe de Belgique Messieurs des 5 premières journées (Art. B1606), où le Comité Sportif URBSFA est compétent.

2. Ne sont pas considérées comme relatives à l'arbitrage et sont donc à juger par la Commission des Litiges pour le Football Professionnel, le Comité Sportif ou le Comité Provincial compétent, au même titre que les plaintes visant des faits d'ordre sportif, les réclamations concernant:

1° l'arrêt ou la remise d'un match par l'arbitre pour cause d'obscurité, d'intempéries, d'impraticabilité de la surface de jeu;

2° la décision prise par l'arbitre d'arrêter le match à la suite d'incidents, même si ces réclamations font état d'une erreur d'arbitrage;

3° la validité de l'avertissement et de l'exclusion des joueurs.

3. Lorsqu'une réclamation relative à l'arbitrage d'un match constitue en même temps une plainte à charge d'un arbitre, l'instance compétente apprécie si, pour l'enquête, l'arbitre en cause doit être mis au courant des faits qui lui sont reprochés. Dans l'affirmative, les copies supplémentaires nécessaires lui sont transmises.

4. Un club désirant interjeter appel d'une décision du Bureau de l'Arbitrage URBSFA/ACFF/Voetbal Vlaanderen ou d'un Bureau Régional de l'Arbitrage ne doit pas attendre pour ce faire d'avoir connaissance des conséquences que ladite décision peut avoir sur celle à prendre par la Commission des Litiges pour le Football Professionnel, le Comité Sportif ou par le Comité Provincial.

Article **B1439** Réclamation ou appel visant une erreur de l'arbitre dans l'appréciation d'un fait

1. Aux termes de la Loi 5 du Jeu, les décisions de l'arbitre sur les faits en relation avec le jeu sont sans appel, y compris la validation d'un but et le résultat du match.
En conséquence, le résultat d'un match n'est jamais modifié en raison d'une erreur commise par l'arbitre dans l'appréciation d'un fait au cours du match, même si cette erreur est reconnue par l'arbitre après la reprise du jeu.

A plus forte raison, les déclarations d'un assistant-arbitre en contradiction avec celles de l'arbitre au sujet de l'appréciation d'un fait ne peuvent influer sur la décision de l'instance saisie.

2. Les Bureaux de l'Arbitrage (voir exception à l'Art. B1438.1) ne peuvent, sans entendre les intéressés, rejeter d'office des réclamations ou appels portant sur des erreurs de l'espèce. La procédure à suivre est la même que pour les autres réclamations ou appels.

3. Les secrétaires des Bureaux de l'Arbitrage peuvent à la réception d'une réclamation ou d'un appel semblable écrire au club plaignant pour lui faire observer que son recours portant sur une ou plusieurs questions de fait n'a aucune chance d'aboutir et lui demander si, dans ces conditions, il maintient sa réclamation ou son appel. Dans cette éventualité, le club plaignant supporte le cas échéant les frais de la cause et les amendes.
Si, malgré pareille communication, le club persiste en son recours, ce dernier est examiné en séance, selon l'usage, en présence des diverses parties concernées.

Article **B1440** Réclamation ou appel visant une erreur de l'arbitre dans l'application des lois du jeu

1. Lorsqu'il est établi devant un Bureau de l'Arbitrage (voir exception à l'article B1438.1), à la suite d'une réclamation ou d'un appel, qu'une erreur ne portant pas sur l'appréciation d'un fait a été commise par l'arbitre dans l'application des Lois du Jeu, le dossier est transmis, selon le cas, à la Commission des Litiges d'Appel pour le Football Professionnel, au Comité Sportif ou au Comité Provincial.

2. L'instance compétente détermine si cette erreur a modifié gravement la marche du jeu et, dans l'affirmative, décide l'annulation du match. S'il est démontré qu'entre le moment où l'erreur s'est produite et la fin du match, il n'était plus possible de modifier le score de telle façon que l'attribution des points pût en être changée, l'instance rétablit le score en tenant compte de l'erreur commise, mais ne fait pas rejouer le match.

CHAPITRE 6: MATCHES AMICAUX ET TOURNOIS

Article **B1446** Matches amicaux: règle - formalités

1. Tout match conclu en dehors des compétitions officielles (Art. B1401), y compris celui joué en guise d'entraînement par deux équipes de clubs différents, doit être annoncé à l'URBSFA dans les formes et délais déterminés.

2. Match en Belgique

21. Le club organisateur annonce le match amical par E-Kickoff à l'instance compétente, c'est-à-dire la juridiction dont il dépend, au plus tard la veille du match, la date de la notification faisant foi.
Ceci permet à l'administration fédérale d'enregistrer ce match (Art. B1447), sans qu'un accord de l'adversaire doive être soumis.

Toute infraction entraîne une amende de 20,00 EUR qui est doublée en cas de récidive durant la même saison ou lorsqu'il s'agit d'un match contre une équipe étrangère.

22. Le club organisateur doit être mis en possession de l'accord de l'adversaire ou le cas échéant des clubs participants soit via E-Kickoff, soit au moyen d'un écrit. Le club organisateur doit, en cas de réclamation pouvoir présenter à l'instance fédérale compétente cet accord, si celle-ci en fait la demande.

23. Pour la direction des matches amicaux annoncés dans un délai inférieur à quatorze jours précédant le match, le Bureau de l'Arbitrage compétent ne désignera officiellement un arbitre que dans la mesure des possibilités.

24. Les compétitions récréatives (sans classement), tournois et matches amicaux, peuvent en dehors de 11/11, être joués 8/8 ou 5/5 pour les dames, les filles, les messieurs et les garçons à l'exception des rencontres U6 qui doivent se disputer à 2 contre 2.

3. Match à l'étranger

Tout match à jouer à l'étranger doit être annoncé à l'URBSFA au moins quatorze jours à l'avance, sous peine d'une amende de 20,00 EUR.

A défaut d'opposition dans les sept jours, le match est autorisé.

4. Taxation ● Absence d'annonce préalable ● Annulation match par l'instance compétente

41. Tout match amical est frappé d'une taxe de 5,00 EUR à charge du club organisateur.
Les rencontres de 5/5 et 8/8 et les matches des clubs du minifoot et des clubs du football récréatif sont exonérés de cette taxe.

42. Sans préjudice des dispositions de l'Art. B1448, lorsqu'un match amical s'est joué sans annonce préalable ou en cas d'annulation par l'instance compétente, le club organisateur est frappé d'une amende de:

- 100,00 EUR pour un match d'équipes de jeunes;
- 200,00 EUR pour un match d'équipes seniors.

Article **B1447** Matches amicaux: enregistrement de l'annonce - matches remis - remise générale

1. L'enregistrement de l'annonce d'un match amical ne peut être annulé par l'instance compétente sauf si celle-ci fixe à la même date un match officiel (Art. B1401) concernant l'un des clubs concernés.

2. Les dates libres au calendrier sont réservées aux matches remis. Tout enregistrement de l'annonce d'un match amical est annulé si l'un des deux clubs concernés doit jouer à la même date un match officiel remis.
Cette disposition n'est pas d'application pour les clubs du football professionnel 1A pour autant que ceux-ci jouent le match officiel remis le premier mercredi suivant disponible.

3. Le club qui obtient le décalage d'un match de championnat ne peut utiliser la date devenue libre pour organiser un match amical ou pour y participer.

Article **B1448** Matches amicaux: équipes mixtes - matches contre des clubs non affiliés ou équipes d'autres entités

1. Equipe mixte

11. Une équipe mixte est une équipe qui n'est pas composée uniquement de joueurs d'un même club, mais qui comprend un noyau d'au moins six joueurs du même club ou de la même entente de clubs.

12. Un club qui aligne une équipe mixte doit conserver les accords des autres clubs autorisant leurs joueurs à prendre part au match et, en cas de réclamation, les produire à l'instance compétente.

2. Clubs étrangers

Les clubs qui, pour la conclusion de matches contre des équipes étrangères, recourent à l'intermédiaire de personnes agissant à titre privé, doivent se conformer aux dispositions des règlements de la FIFA et de l'UEFA. Faute de quoi, ils ne peuvent en cas de litige bénéficier ni de l'intervention de la fédération ni de l'arbitrage des organismes internationaux compétents.

3. Matches contre des clubs non affiliés

31. Il est interdit aux clubs de l'URBSFA de jouer des matches contre des clubs non affiliés, suspendus ou radiés.
Toute infraction est passible d'une amende de 100,00 EUR à 500,00 EUR.

32. Le Comité Exécutif peut, après consultation de l'instance compétente, accorder exceptionnellement à un club, dans un but de propagande ou de charité, l'autorisation de rencontrer un club non affilié.

Les demandes doivent, sous peine d'irrecevabilité, être introduites auprès de l'URBSFA au moins quatorze jours avant la date envisagée pour un match de l'espèce.

4. Matches entre équipes d'entités différentes

Tous les clubs peuvent participer à des matches amicaux dans les différentes disciplines.

Article **B1449** Tournois organisés par les clubs

1. Tournois

11. Est considéré comme tournoi, toute compétition amicale entre des équipes de différents clubs et dont le calendrier des matches est élaboré par le club organisateur.

Toutes les dispositions relatives aux matches amicaux (Art. B1446) sont d'application pour les tournois, à l'exception de l'annonce et de la taxation.

12. Le club organisateur doit en outre être en possession d'une déclaration collective ou individuelle signée pour accord de participation par les clubs concernés. Elle doit être produite si, en cas de réclamation, l'instance fédérale le requiert.

2. Tournois en concurrence avec des championnats

Si l'organisation d'un tournoi entraîne une compétition qui entre en concurrence avec des championnats nationaux, interprovinciaux ou provinciaux organisés par la fédération, l'autorisation de ce tournoi sera refusée par le comité compétent.

Lorsque, malgré un refus, des matches de ce tournoi sont disputés, l'instance compétente inflige aux équipes participantes une amende de 200,00 EUR par match disputé.

3. Tournoi international impliquant plus de deux associations nationales et/ou des équipes de clubs relevant de différentes associations nationales

Aux termes des statuts de la FIFA et de l'application des prescriptions des statuts de la FIFA, l'organisation de tout tournoi international impliquant plus de deux associations nationales (quelles que soient les équipes engagées) et/ou des équipes de clubs relevant de différentes associations nationales, certaines conditions doivent être respectées.

1° l'autorisation de la FIFA ou de l'UEFA, selon le cas, doit être accordée;

2° la demande d'autorisation doit être présentée par l'association nationale sur le territoire de laquelle le tournoi est prévu, deux mois au plus tard avant la première des dates souhaitées pour celui-ci, afin que ce délai puisse être respecté, la demande et ses annexes doivent être adressées à l'URBSFA par le club organisateur au moins 75 jours avant la susdite date;

3° la demande d'autorisation doit être accompagnée d'une liste des équipes dont la participation au tournoi est envisagée ainsi que du règlement du tournoi tel qu'il a été établi par l'autorité organisatrice, la FIFA se réserve le droit d'apporter des changements au règlement dans le cas où il ne répondrait pas à ses exigences;

4° tout club participant doit appartenir à l'association nationale de son pays et être en possession d'une autorisation écrite de celle-ci; son attention doit être attirée sur ce fait par l'intermédiaire de sa fédération dès l'introduction de la demande d'autorisation du tournoi;

5° les équipes participantes doivent contracter une assurance générale comprenant notamment les maladies et les accidents;

6° le club organisateur du tournoi doit s'assurer en responsabilité civile;

7° le tournoi ne peut être organisé par une institution étrangère au football; s'il y est néanmoins fait appel, la responsabilité reste dans sa totalité à charge du club (ou de tout autre organe habilité) ayant sollicité l'autorisation d'organiser.

4. Participation des clubs d'autres entités

Tous les clubs peuvent participer à des tournois dans les différentes disciplines.

5. Coupes ou trophées ● Protection de la dénomination des tournois

51. Les coupes ou trophées ne peuvent porter de dénomination politique. Un tournoi doté d'une coupe offerte par un organe de presse peut prendre le titre de celui-ci.

52. A la demande d'un club ou d'un groupement organisateur, le Comité Exécutif peut décider de protéger la dénomination particulière d'un tournoi. Cette protection constitue une interdiction pour les autres clubs ou groupements d'en user.

6. Taxation

61. Les matches joués à l'occasion d'un tournoi organisé par les clubs sont frappés d'une taxe de 5,00 EUR à charge du club organisateur.

62. Si toutefois le tournoi est organisé à l'intention d'une catégorie d'âge auquel participent au moins quatre équipes et au cours duquel la durée des matches est inférieure à celle prévue pour des matches de cette catégorie d'âge, la taxe ci-dessus est ramenée à 2,50 EUR par match.

63. Les matches de 2/2, 5/5 et 8/8, de même que ceux des clubs du minifoot et des clubs du football récréatif, sont exonérés de taxe.

7. Incidents, faits répréhensibles et contestations

Les incidents, faits répréhensibles et contestations survenus au cours d'un tournoi sont tranchés en premier ressort par l'instance organisatrice, exceptés:

- les faits propres à l'arbitrage des matches sont de la compétence des instances ayant procédé à la désignation des arbitres;
- les cas d'inconduite de joueurs et les réclamations contre les instances organisatrices sont dévolus à l'instance compétente de l'URBSFA.

Article **B1450** Matches ou tournois de charité

Les clubs qui désirent organiser des matches ou des tournois de charité ou y prendre part doivent obtenir l'autorisation de l'URBSFA.

Les œuvres bénéficiaires doivent présenter un caractère philanthropique, à l'exclusion de toute tendance politique.

CHAPITRE 7: MATCHES INTERNATIONAUX • MATCHES DE SELECTIONS NATIONALES ET PROVINCIALES

Article **B1456** L'organisation de matches internationaux

1. Organisation des matches internationaux et d'entraînement pour les équipes représentatives

11. L'URBSFA conclut des matches internationaux et d'entraînement pour les équipes représentatives. A cette fin, elle dispose des terrains des clubs.

12. A cet effet, les clubs reçoivent une indemnité à discuter.

2. Rôle de la FIFA ou de l'UEFA

21. L'organisation de matches et de compétitions internationales impliquant des équipes représentatives, des ligues et/ou des équipes de clubs incombe seulement à la FIFA ou à l'UEFA. Aucun match ni compétition ne peut avoir lieu sans autorisation préalable du Comité Exécutif de la FIFA ou de l'UEFA. En outre, une autorisation de la confédération concernée doit être demandée conformément aux statuts et aux règlements de la FIFA ou de l'UEFA.

22. L'URBSFA, tenue de se conformer au calendrier international des matches arrêté par la FIFA/UEFA doit obligatoirement fixer les rencontres internationales officielles auxquelles son équipe nationale « A » prend part aux seules dates réservées à cet effet par la FIFA.

23. Tout match ou contact sportif de l'URBSFA avec une association non membre de la FIFA ou de l'UEFA ou avec des membres provisoires des confédérations ou de leurs clubs nécessite l'accord de la FIFA ou de l'UEFA.

3. Invitations

31. Les membres des instances officielles, les titulaires d'une distinction fédérale, les joueurs qui ont pris part à cinq matches internationaux au moins et, si les disponibilités le permettent, les arbitres peuvent obtenir une place assise réservée.

Un communiqué dans les organes officiels précise pour chaque match les dispositions adoptées et notamment le délai fixé pour l'introduction des demandes.

32. Les cartes d'invitation ne peuvent être cédées à d'autres personnes par les bénéficiaires.
Toute infraction à cette règle expose le membre fautif à la suppression de toute invitation ultérieure.

4. Concurrence avec l'équipe nationale A

Le Comité Exécutif peut interdire n'importe quel match s'il estime qu'il constitue une concurrence pour un match de l'équipe nationale A.

Article **B1457** Matches internationaux: joueurs participants

1. Peuvent être appelés à représenter la fédération en matches internationaux où l'équipe joue sous le nom de "Belgique", ou à participer à une sélection nationale ou provinciale, les Belges ainsi qualifiés par la législation belge en vigueur et affiliés à l'URBSFA ou à une autre association nationale faisant partie de la FIFA.

Ils sont obligés d'office d'y prendre part, si leur concours est requis.

2. Les clubs ne peuvent en aucun cas se prévaloir de la conclusion d'un match amical pour s'opposer à la sélection de leurs joueurs.

Article **B1458** Procédure de convocation des joueurs suite à une sélection pour un match ou tournoi d'une équipe représentative nationale

1. Les obligations des clubs en matière de mise à disposition pour les matches des équipes nationales représentatives sont, en ce qui concerne les dates officielles au calendrier international, régies par l'Annexe 1 du règlement du statut et du transfert des joueurs de la FIFA (www.fifa.com).

2. Les obligations des clubs en matière de mise à disposition pour les matches des équipes nationale représentatives sont, en ce qui concerne les autres dates que celles au calendrier international régies par le règlement fédéral.

3. La procédure de convocation est la suivante:

1° une présélection est effectuée 14 jours avant le début de la mise à disposition en vue du premier match;

2° chaque club concerné est averti 14 jours avant le début de la mise à disposition en vue du premier match, de l'identité des joueurs, chez lui affectés, qui sont susceptibles d'être sélectionnés;

3° chaque joueur concerné est averti de sa présélection 14 jours avant le début de la mise à disposition en vue du premier match.

Article **B1459** Procédure de convocation des joueurs pour une sélection nationale ou provinciale

1. En cas de convocation d'un joueur pour une sélection nationale ou provinciale, il devra être convoqué par écrit à son adresse personnelle au moins six jours avant la journée du match.

Le club du joueur doit également être avisé de la convocation de son joueur par l'intermédiaire des organes officiels au moins six jours avant le jour du match.

Ces deux conditions sont cumulatives.

2. Si néanmoins le joueur ne se met pas à disposition sans raison valable, seul le responsable principal au niveau national, régional ou provincial est habilité à en informer le Comité Sportif ou le Comité Provincial, selon le cas, à peine de déchéance endéans les deux jours.

En respect de l'Art. B1731, une proposition transactionnelle sera faite au joueur où, à l'exception en ce qui concerne l'équipe première, il lui sera infligé une suspension pour les deux prochaines journées de l'équipe concernée de son club d'affectation.

En ce qui concerne les joueurs des clubs du football professionnel 1A et 1B, il doit s'agir de matches à des dates officielles du calendrier international ou de matches qui ont été autorisés par la Pro League.

3. Si le joueur ne se met pas à disposition pour des raisons médicales, le staff médical du club d'affectation du joueur concerné en avertira à temps le staff médical de l'équipe nationale concernée de sorte que la concertation nécessaire en la matière puisse avoir lieu.

Article **B1460** Matches internationaux et sélections nationales ou provinciales des équipes féminines

1. Obligation de participation - Convocations

11. Les joueuses sont d'office obligées de prendre part aux compétitions internationales ou autres organisées par l'URBSFA lorsqu'il est fait appel à leurs services.
Les clubs sont obligés de mettre à disposition les joueuses qui sont sélectionnées.

12. La joueuse doit être convoquée à son adresse email personnelle au moins six jours avant le jour du match ou de l'activité.

Le club sera mis au courant de la convocation de sa joueuse via un email au correspondant qualifié du club au moins six jours avant le jour de la rencontre ou de l'activité.

Dans des circonstances exceptionnelles, la date de la convocation peut être modifiée.

13. Lorsque la joueuse, sans raison valable, ne se met pas à la disposition de l'équipe nationale, le Comité Sportif ou le Comité Provincial est, selon le cas, averti de cette absence.
Le Comité Sportif ou le Comité Provincial agit suivant la procédure prévue pour les transactions (Art. B1731).

2. Remise éventuelle d'un match officiel

Les clubs peuvent obtenir la remise d'un match officiel de leur équipe si:

21. deux ou plusieurs de leurs joueuses sont sélectionnées pour une équipe nationale belge (football ou futsal) en tant que joueuses de champ et si elles ont au moins été inscrites à deux reprises sur la feuille de match lors des quatre derniers matches de l'équipe concernée, précédant la date de la lettre de convocation;

22. son gardien de but est sélectionné pour une équipe nationale belge (football ou futsal) en tant que gardien de but et s'il a au moins été inscrit à deux reprises sur la feuille de match lors des quatre derniers matches de l'équipe concernée, précédant la date de la lettre de convocation.

3. Inactivité forcée lors des sélections nationales

Les périodes d'inactivité forcée suivantes sont valables lors des sélections nationales:

31. une joueuse sélectionnée qui participe, qui est absente ou qui déclare ne pas pouvoir se libérer pour participer à un match de l'équipe nationale belge (football ou futsal) A, U21, U19 ou U17, ne pourra prendre part à aucun match officiel ou amical de son club à partir de deux jours avant jusqu'à un jour après le match pour laquelle elle était appelée;

32. une joueuse sélectionnée qui est absente ou qui déclare ne pas pouvoir se libérer pour participer aux entraînements d'une équipe nationale belge (football ou futsal), ne pourra prendre part à aucun match officiel ou amical de son club le jour de l'activité pour laquelle elle était appelée.

4. Sélections provinciales ou régionales

Le point 13 ci-dessus vaut également pour les joueuses qui sont convoquées pour des sélections régionales ou provinciales. Dans ce cas, ce sont les responsables provinciaux qui avertissent les instances compétentes par écrit.

CHAPITRE 8: RECETTES DES CLUBS • TITRES D'ACCES

Article **B1466** Droits d'entrée des clubs

1. Les clubs qui ne sont pas soumis au système de la redevance fédérale forfaitaire (Art. B1481) sont obligés de déclarer à la fédération les droits d'entrée des matches qu'ils organisent.

En cas d'infraction, le club organisateur est sanctionné par la confiscation de ces droits d'entrée, sans préjudice des autres sanctions qui peuvent lui être infligées.

2. Les droits d'entrée de tout match autorisé sont perçus par le club sur le terrain duquel se joue le match. Ils lui sont acquis, sauf exceptions déterminées ou convention avec le club visiteur.

Les exceptions sont:

21. Match rejoué

211. Un match rejoué est celui qui, suite à une décision d'une instance compétente, est rejoué après que le match initial ait été joué complètement ou qu'il ait été arrêté par l'arbitre pour une raison quelconque.

212. Après un match avec des droits d'entrée

Si des droits d'entrée ont été acquis définitivement lors du match initial (voir également Art. B1469), les droits d'entrée de tout match rejoué sont répartis à parts égales entre les deux clubs, après déduction de la redevance fédérale et de la taxe communale éventuelle.

Le club visité supporte les frais d'organisation et les frais d'arbitrage non remboursés. Le club visiteur supporte ses frais de déplacement.

213. Après un match sans droits d'entrée

Si des droits d'entrée n'ont pas été acquis définitivement lors du match initial (voir également Art. B1469), les frais d'organisation, de déplacement et les frais d'arbitrage non remboursés sont supportés à parts égales par les deux clubs.

214. Forfait au cours d'un match rejoué

Quand une équipe quitte le terrain au cours d'un match rejoué et que l'instance compétente conclut au forfait, elle perd ipso facto tous les susdits droits, tant en ce qui concerne sa participation éventuelle aux droits d'entrée qu'en ce qui concerne le remboursement partiel de ses frais, mais elle reste soumise aux obligations prévues quant à sa propre intervention dans les frais de son adversaire.

La partie des recettes qui aurait éventuellement dû lui revenir, si elle avait disputé le match jusqu'à la fin, est confisquée au profit de l'URBSFA.

22. Match remis avant le coup d'envoi

Lorsqu'un match qui est remis par l'arbitre avant le coup d'envoi est joué ultérieurement, les droits d'entrée (éventuels) reviennent au club visité.
Celui-ci supporte les frais d'organisation et les frais d'arbitrage non remboursés. Le club visiteur supporte ses frais de déplacement.

23. Cas spéciaux: match arrêté ou remis, remise générale: voir Art. B1469.

24. Match sur terrain neutre

241. Les droits d'entrée d'un match sur terrain neutre sont partagés en trois parts égales entre le club sur le terrain duquel le match se joue et les deux clubs en présence après déduction:

- de la redevance fédérale (Art. B1481 à B1485), si le club organisateur n'est pas soumis au système de la redevance fédérale forfaitaire;
- de la taxe communale éventuelle;
- des frais de déplacement des équipes en présence (Art. B32);
- des frais d'organisation;
- des frais d'arbitrage non remboursés.

242. Le montant des frais d'organisation dû au club sur le terrain duquel le match se joue est fixé au cas par cas par l'instance fédérale compétente.

25. Coupe de Belgique: voir Titre 16.

Article **B1467** Relevé des recettes

1. Relevé de recettes

11. Dans un délai de sept jours prenant cours le premier jour qui suit chaque match joué à domicile par l'équipe première d'un club des divisions supérieures, celui-ci doit transmettre à la Comptabilité générale au moyen du formulaire ad hoc le relevé global des recettes perçues à l'occasion des matches joués sur leurs terrains depuis les recettes renseignées sur le précédent relevé.

12. En tout cas, un relevé doit être transmis dans les sept premiers jours du mois qui suit celui au cours duquel l'équipe première n'a pas joué à domicile.

2. Sanction en cas de transmission tardive

21. Si ce relevé ne parvient pas à la Comptabilité générale dans le délai prescrit, le remboursement des frais d'arbitrage (Art. B1918) est supprimé au club en défaut, non seulement pour les matches de la journée ou du week-end auxquels se rapporte le relevé, mais aussi pour tous les matches ultérieurs jusqu'à réception du document.

22. Si le relevé des recettes non envoyé concerne exclusivement des matches amicaux, le club est pénalisé d'une amende de 5,00 EUR et de la suppression du remboursement des frais d'arbitrage (Art. B1918) pour les matches officiels ultérieurs jusqu'à réception du document.

23. Lorsqu'un club omet pendant plus d'un mois de transmettre ses relevés de recettes, une redevance fédérale forfaitaire calculée sur base de la moyenne générale journalière ou par week-end des recettes de la saison précédente, abonnements compris, est portée au débit de son compte. Ce forfait est régularisé dès production des relevés manquants.

Article **B1468** Titres d'accès: délivrance - contrôle - justification - destruction

1. Toute personne se trouvant à l'intérieur des installations lors d'un match à entrée payante doit être en possession d'un titre d'accès.

Les titres d'accès valables sont:

- un ticket d'entrée d'une valeur nominale égale au prix d'entrée exigé;
- une carte d'abonnement pour la saison en cours;
- une carte d'invitation valable pour le match ou d'un ticket gratuit en tenant lieu;
- une carte personnelle d'accès gratuit délivrée par l'URBSFA, par une ligue ou association dont les délégués disposent du droit de vote à l'assemblée générale ou par le club organisateur;
- une carte permanente gratuite indiquant la qualité ou les fonctions du titulaire délivrée par le club à ses affiliés affectés;
- un laissez-passer délivré par l'URBSFA.

2. Un contrôle doit être exercé à l'entrée des installations.

3. En ce qui concerne les clubs des divisions supérieures, seuls sont valables les tickets et cartes acquis avec l'autorisation de la fédération dans une imprimerie agréée.

4. Les clubs des divisions supérieures doivent justifier l'emploi de leurs tickets vis-à-vis de la fédération.
Le cas échéant, tous les clubs doivent le justifier vis-à-vis de l'administration communale.

5. Tickets et cartes devenus inutilisables

51. Les tickets et les cartes qui sont devenus inutilisables doivent être détruits par les soins de l'administration communale si celle-ci perçoit une taxe sur les spectacles et divertissements.

Le procès-verbal de destruction signé par le préposé de l'administration communale et détaillant les numéros ainsi que la valeur nominale des tickets et cartes détruits doit être envoyé dans les soixante jours à l'URBSFA.

52. Les clubs des divisions supérieures qui sont exonérés de la taxe communale doivent expédier à l'URBSFA, dans le même délai, les tickets et cartes devenus inutilisables, accompagnés d'un inventaire en double exemplaire spécifiant le nombre, les numéros et la valeur nominale des tickets et cartes expédiés.

Un exemplaire de cet inventaire est renvoyé dûment signé à titre d'accusé de réception.

6. En cas de fusion, les tickets des clubs fusionnés peuvent encore être utilisés pendant une période de trois saisons.

Article **B1469** Titres d'accès: cas particuliers

1. Si le match est arrêté après la fin de la première mi-temps, les tickets ne sont ni remboursés ni valables pour un autre match.

2. En cas de remise générale, match remis avant d'avoir débuté ou match remis avant la fin de la première mi-temps, les tickets vendus doivent être remboursés aux spectateurs qui en font la demande.

21. Les tickets remboursés doivent cependant être repris sur le relevé de recettes du match en cause. Ils sont ensuite annulés conformément à l'Art. B1468.

22. Les tickets non remboursés sont valables pour le même match fixé ultérieurement.

Article **B1470** Tickets d'entrée

1. Prix d'entrée – Valeur nominale des tickets d'entrée

11. Les clubs fixent en toute liberté, sous réserve du respect des dispositions légales en la matière et sous leur seule responsabilité, les prix d'entrée en leurs installations.

12. En aucun cas, la valeur nominale des tickets ne peut être modifiée.

13. Sans préjudice des majorations inhérentes au mode de réservation et de délivrance des tickets précisées dans les conditions portées à la connaissance du public, les clubs ne peuvent percevoir en faveur d'autres organismes des suppléments sur leurs tickets d'entrée.

2. Commandes des tickets d'entrée

21. Les clubs des divisions supérieures doivent commander leurs tickets auprès de l'URBSFA au moins dix jours avant la date présumée de leur utilisation.

Ils doivent mentionner:

- le nom de l'imprimerie chargée de l'exécution;
- la quantité de tickets à imprimer;
- la valeur et la couleur;
- la numérotation qui doit être continue dans chaque valeur;
- les places à avantages multiples.

22. Les tickets doivent obligatoirement mentionner:

- le sigle de l'URBSFA;
- la dénomination exacte du club ainsi que son numéro matricule;
- la valeur nominale (taxes comprises) de chaque ticket.

Les clubs peuvent imprimer au verso de leurs tickets des mentions qui ne revêtent aucun caractère politique ou confessionnel.

3. Méthode de vente informatisée

Sans préjudice des dispositions concernant les mentions obligatoires sur les tickets, les clubs, ligues ou autres associations de clubs qui recourent à un procédé de vente informatisé sont tenus de prendre les dispositions utiles en vue de permettre aux services de la Comptabilité générale de vérifier, en direct et sans intervention de tiers, la régularité des opérations de vente en vue d'établir l'assiette correcte de la redevance fédérale.

4. Registre des tickets d'entrée

41. Les clubs des divisions supérieures sont obligés de tenir un registre mentionnant les entrées et sorties des tickets par date.

42. Après chaque saison, avant le 30 juin, tous ces clubs doivent compléter et renvoyer le document adéquat qui leur a été transmis par la Comptabilité générale sur base de l'inventaire qu'ils détiennent.

Le club en défaut ne reçoit pas de remboursement de frais d'arbitrage (Art. B1918) des matches officiels (Art. B1401) à partir de la saison suivante.

Article **B1471** Abonnements

1. Prix - Valeur nominale

11. Les clubs peuvent délivrer des abonnements dont ils fixent librement le prix d'émission.

12. En aucun cas, le prix d'émission et les millésimes figurant sur les cartes d'abonnement ne peuvent être modifiés.

13. Si le montant réclamé comprend, outre le prix de base, une cotisation ou toute autre contribution, les deux montants sont mentionnés sur le titre délivré.

14. Les abonnements sont uniquement valables pour la saison en cours et ils donnent accès aux seuls matches de championnat.

2. Commandes des cartes d'abonnement

21. Les clubs des divisions supérieures doivent adresser leurs commandes des cartes d'abonnement à l'URBSFA (avec modèle à l'appui).

Ils doivent mentionner:

- le nom de l'imprimerie chargée de l'exécution;
- la quantité de cartes à imprimer;
- la valeur et la couleur;
- la numérotation qui doit être continue dans chaque valeur.

22. Les cartes imprimées doivent mentionner:

- le sigle de l'URBSFA;
- la dénomination exacte du club ainsi que son numéro matricule;
- le millésime de la saison concernée, sauf l'exception prévue ci-dessous;
- la valeur nominale (taxes comprises);
- les suppléments éventuels.

23. A titre exceptionnel, les clubs dont la commande ne dépasse pas globalement 100 cartes sont dispensés de faire imprimer le millésime de la saison sportive. Ils doivent cependant indiquer ce millésime chaque saison au moyen d'un cachet.

3. Registre des cartes d'abonnement

31. Les clubs des divisions supérieures doivent tenir un registre indiquant les noms et adresses des titulaires d'un abonnement ainsi que le montant payé.

32. Les clubs des divisions supérieures qui ont délivré des abonnements au cours de la saison doivent en faire la déclaration à l'URBSFA avant le 1 janvier de chaque année. Cette déclaration doit être établie sur un formulaire de relevé de recettes.

Elle indique:

- par catégorie, le nombre d'abonnements délivrés;
- le prix de chaque abonnement;
- le montant de la recette globale;
- le numéro de la dernière carte vendue dans chaque catégorie.

4. Cartes non utilisées: doivent être annulées conformément à l'article B1468.

Article **B1472** Entrées gratuites

1. Les clubs peuvent à condition de ne percevoir aucune redevance de ce chef, délivrer des entrées gratuites.

11. les personnes énumérées ci-après peuvent recevoir du club une carte d'entrée permanente, valable pour une saison:

- les membres dirigeants et les affiliés affectés à l'URBSFA dont la cotisation annuelle est exonérée de la taxe;
- le personnel de service au terrain.

12. Les autres personnes auxquelles le club veut épargner le paiement d'un droit d'entrée reçoivent un abonnement. La part de la cotisation annuelle de ces membres couvrant le prix de l'abonnement est, par conséquent, soumise à l'application de la redevance fédérale (Art. B1482).

13. Une carte d'invitation permanente peut être délivrée aux personnalités auxquelles le club désire témoigner sa gratitude.

14. Tout club peut délivrer des tickets gratuits et des invitations valables pour un seul match aux joueurs et dirigeants de l'équipe visiteuse ainsi qu'à certaines personnalités. Le quota de ces entrées est déterminé entre clubs d'une même division.

15. La validité des abonnements et des cartes d'entrée permanente gratuite énumérées ci-dessus peut être étendue aux matches qui se rejouent. A cette occasion, le club ne peut distribuer des tickets gratuits valables exclusivement pour ce match, ni réduire le prix habituel des entrées sans l'accord du club visiteur.

2. La tenue d'un registre spécial indiquant les nom et adresse des titulaires des cartes et invitations permanentes est obligatoire.

Article **B1473** Collectes • Tombola • Cartes de soutien

1. A l'occasion d'un match avec entrées payantes, les clubs peuvent autoriser des collectes dans leurs installations, à condition que ce soit au profit d'œuvres de philanthropie ou d'intérêt commun n'ayant aucun caractère politique ou confessionnel.

2. Lorsqu'un match se joue avec entrée gratuite, il est interdit sous peine d'une amende de 100,00 EUR, de mettre en vente des billets de tombola ou des cartes de soutien, d'organiser des collectes ou de substituer au droit d'entrée tout moyen de récolter des fonds.

Cette interdiction n'est pas d'application au niveau provincial, au football récréatif et au minifoot.

En outre, en ce qui concerne la contribution fédérale, le club organisateur doit se conformer aux dispositions de l'Art. B1483.

Article **B1474** Recettes: sanctions

Les infractions aux prescriptions relatives à la délivrance de titres d'accès entraînent à charge du club fautif des sanctions pour les clubs et les dirigeants:

1. Vis-à-vis des clubs en défaut, les sanctions sont:

- le paiement de la taxe éludée durant une période pouvant remonter jusqu'aux trois dernières saisons;
  S'il s'avère impossible de déterminer les taxes éludées avec précision, le Comité Exécutif en fixe le montant ex aequo et bono;
- l'application d'une amende de 100,00 EUR à 5.000,00 EUR.

2. En cas de faute grave et délibérée ou de récidive, le Comité Exécutif peut prononcer la radiation des dirigeants fautifs et/ou du club.

Article **B1475** Accès libre pour les détenteurs d'une distinction fédérale et les membres des instances fédérales

1. Les titulaires d'une carte d'invitation permanente ont accès libre à tous les matches joués sous le contrôle de la fédération ou de l'UEFA.

11. Si les installations comportent une tribune d'honneur et une tribune officielle:

- carte Comité Exécutif: donne automatiquement et simultanément accès au parking, à la tribune d'honneur et à la salle de réception;
- carte A: tribune d'honneur;
- carte B: tribune officielle ou, le cas échéant, tribune principale;
- carte C: places assises dans la tribune principale;
- carte C barrée: dans la mesure des disponibilités, places assises, sinon places debout.

12. Si les installations ne comportent qu'une tribune officielle:

- carte Comité Exécutif: donne automatiquement et simultanément accès au parking, à la tribune officielle et à la salle de réception;
- carte A: tribune officielle;
- carte B: tribune officielle ou, le cas échéant, tribune principale;
- carte C: places assises dans la tribune principale;
- carte C barrée: places assises dans la mesure des disponibilités, sinon places debout.

2. Signalement écrit de présence

21. Coupes européennes

La demande, accompagnée d'une photocopie de la carte fédérale personnelle (Art. B157), doit être introduite au moins trois jours avant celui de la rencontre.

Aucune carte gratuite n'est délivrée si ce délai n'est pas observé.

22. Matches de championnat et de coupe en football professionnel

Les titulaires d'une carte fédérale personnelle (Art. B157) doivent signaler leur présence par écrit au club visité au moins trois jours avant celui de la rencontre, en joignant une photocopie de ladite carte à leur demande,

Aucune carte gratuite n'est délivrée si ce délai n'est pas observé.

23. Autres divisions

Les titulaires de la carte fédérale personnelle (Art. B157) donnant droit aux places assises doivent signaler leur présence au club visité au moins trois jours avant celui de la rencontre.

Si cette formalité n'a pas été observée, le membre concerné ne pourra obtenir une place assise que dans la mesure des places restant disponibles.

En tout cas, le titulaire d'une carte d'invitation permanente qui n'obtient pas une place assise a accès aux places debout sur présentation de sa carte.

3. Limitation du nombre de cartes d'accès gratuit

31. Coupes européennes

Le nombre d'invitations délivrées aux titulaires de cartes personnelles d'accès gratuit A, B, C, C barrée est limité à deux cents places assises et à cinq cents places debout avec priorité aux places assises pour les cartes A et B.

32. Matches de championnat et de coupe en football professionnel

Les clubs ont la faculté de limiter l'accès gratuit alloué aux titulaires de la carte fédérale personnelle (Art. B157) à 20% des places disponibles, de quelque catégorie que ce soit, avec un maximum de trois cents pour les clubs du football professionnel, avec priorité aux cartes A et B. Les membres du Comité Exécutif ne sont pas pris en compte dans cette limitation.

33. Autres divisions

Pour cinq matches, les clubs des championnats nationaux et régionaux ont la faculté de limiter à 20% des places assises disponibles, avec un maximum de cent pour les clubs de division 1, 2 et 3 amateurs, le nombre de places assises réservées aux titulaires d'une carte fédérale personnelle (Art. B157), avec priorité aux cartes A et B. Les membres du Comité Exécutif ne sont pas pris en compte dans cette limitation.

A cet effet, ces clubs font insérer un avis dans les organes officiels paraissant la semaine de la publication de ces matches.

4. Matches internationaux

Pour chaque match international, un communiqué dans les organes officiels définit les dispositions adoptées.

CHAPITRE 9: LA REDEVANCE FEDERALE SUR DROITS D'ENTREE AUX MATCHES

Article **B1481** Redevance fédérale sur droits d'entrée aux matches

1. L'URBSFA prélève:

- une redevance fédérale aux clubs des divisions nationales et régionales masculines et féminines de tout match officiel ou amical joué en Belgique sous son contrôle ou sous celui de l'UEFA. Celle-ci s'élève à 5,4% de la recette brute, hors TVA;
- une redevance forfaitaire annuelle aux clubs de futsal des divisions nationales.

2. Par recette brute, on entend la recette totale réalisée, déduction faite, preuve à l'appui, de l'indemnité versée à une équipe étrangère venant disputer le match en question.

3. Toute indemnité perçue par un club en relation avec la retransmission télévisée en direct ou en différé d'un match de compétition nationale est soumise à la redevance fédérale.

4. L'exonération de la redevance fédérale ne peut en aucun cas être accordée, sauf aux clubs des divisions provinciales.

Article **B1482** Redevance fédérale sur abonnements

1. Ladite redevance fédérale est calculée sur le montant global payé par l'abonné.

2. Le montant est porté au débit du compte courant des clubs comme suit:

- 50% du montant payé la saison précédente, sur leur extrait de compte du mois de septembre;
- le solde, après régularisation sur base de la déclaration sur celui du mois de janvier.

Article **B1483** Redevance fédérale sur match de l'équipe première joué avec entrée gratuite générale ou partielle

1. Lorsque l'entrée gratuite est générale, le club doit payer la redevance fédérale calculée sur la moyenne des recettes réalisées au cours des quatre dernières journées pendant lesquelles l'équipe première a disputé un match comptant pour les compétitions officielles (Art. B1401).

2. Si l'entrée est partiellement gratuite, la redevance fédérale est calculée, soit sur la recette réellement réalisée si celle-ci est supérieure à la moyenne dont question plus haut, soit sur cette moyenne si la recette réalisée lui est inférieure.

3. Les clubs qui, à l'occasion d'un match officiel (Art. B1401) de leur équipe première, accordent l'entrée gratuite générale ou partielle doivent, à peine d'une amende de 100,00 EUR, en informer au préalable l'URBSFA.

Article **B1484** Redevance fédérale sur abonnements ou places à avantages multiples

Pour les places qui procurent de façon permanente des avantages autres que l'assistance aux matches, les clubs sont débiteurs de la redevance fédérale

1. Abonnements à avantages multiples • Matches de championnat

Cette redevance est due quelle que soit la convention ou l'invitation dont les occupants peuvent se prévaloir individuellement ou collectivement.

Elle est calculée - à concurrence du nombre de places donnant droit à ces avantages supplémentaires - sur un montant équivalant, par place, au prix de l'abonnement le plus coûteux délivré par le club. Si le club ne délivre pas d'abonnement, le

montant passible de la redevance fédérale est déterminé en multipliant le prix le plus élevé exigé pour une place individuelle par le nombre de matches de championnat à disputer at home par le club concerné.

2. Emplacements à avantages multiples ● Matches de coupe et matches hors abonnement.

21. Absence de perception d'un droit d'entrée

En l'absence de perception d'un droit d'entrée à l'occasion de matches de coupes ou de matches hors abonnement pour l'occupation des places, les clubs doivent, pour le calcul de la redevance fédérale, majorer la recette brute du match concerné d'un montant obtenu en multipliant le nombre de places individuelles donnant droit à ces avantages, qu'elles soient occupées ou non, par le prix le plus élevé exigé dans ce club pour une place individuelle.

22. Perception d'un droit d'entrée

Au cas où, pour les places à avantages multiples, un droit d'entrée est perçu à l'occasion de matches de coupes ou de matches hors abonnement, les tickets pour ces places doivent être mentionnés séparément tant sur la commande des tickets que sur le relevé des recettes (Art. B1467) après le match.
Lorsque les places à avantages multiples restent fermées et qu'aucun spectateur n'y a accès, la majoration dont question ci-dessus n'est pas appliquée.

Article **B1485** Redevance fédérale sur indemnités en cas de forfait

Les indemnités dues au(x) club(s) lésé(s) en cas de forfait sont assujetties à la redevance fédérale.

TITRE 15
LES CHAMPIONNATS

CHAPITRE 1: NOMENCLATURE ● FRAIS COMMUNS ● ACTIVITE SPORTIVE ● APPARTENANCE PROVINCIALE

Article **B1501** Nomenclature des championnats organisés

1. Répartition des championnats officiels

Géré par	**football professionnel** football professionnel 1A et 1B (une licence est nécessaire)	**football amateur** division 1 amateurs (une licence est nécessaire) division 2 et 3 amateurs, divisions provinciales et football féminin
URBSFA	Championnats nationaux du football professionnel 1A et 1B et leurs espoirs ou réserves	
URBSFA en collaboration avec Voetbal Vlaanderen et l'ACFF		- championnats masculins nationaux de la division 1 amateurs et leurs réserves et jeunes nationaux; - championnats féminins nationaux; - championnats de jeunes d'élite masculins 11/11; - matches de jeunes d'élite masculins 8/8 et 5/5, qui disputent un calendrier établi sans résultats.
Voetbal Vlaanderen		- divisions 2 et 3 amateurs Voetbal Vlaanderen et leurs réserves * Au sein des provinces Voetbal Vlaanderen (Art. B1503): - championnats masculins provinciaux et leurs réserves; - championnats provinciaux des dames seniors; - championnats de jeunes interprovinciaux, provinciaux et régionaux 11/11; - matches de jeunes interprovinciaux, provinciaux et régionaux 8/8 et 5/5, qui disputent un calendrier établi sans résultats; - football récréatif; - futsal; - minifoot.
ACFF		- divisions 2 et 3 amateurs ACFF et leurs réserves * Au sein des provinces ACFF (Art. B1503): - championnats masculins provinciaux et leurs réserves; - championnats provinciaux des dames seniors; - championnats de jeunes interprovinciaux (hormis les clubs de la Région de Bruxelles-Capitale), provinciaux et régionaux 11/11; - championnats de jeunes Iris League (uniquement les clubs de la Région de Bruxelles-Capitale); - matches de jeunes provinciaux et régionaux 8/8 et 5/5, qui disputent un calendrier établi sans résultats.

2. Voetbal Vlaanderen et l'ACFF peuvent conclure des conventions quant à la participation d'autres clubs à leurs championnats.

3. La dénomination des championnats de chaque division peut, après approbation par le Comité Exécutif, être complétée ou remplacée par le nom d'un partenaire commercial. Cette dénomination doit être obligatoirement utilisée par la fédération dans toutes ses communications et publications, également aux médias.

Article **B1502** Frais communs

1. Les championnats des divisions supérieures masculins et féminins, organisés par l'URBSFA ou par l'URBSFA en collaboration avec Voetbal Vlaanderen et l'ACFF (Art. B1501) se jouent à frais communs sauf ceux des équipes espoirs et réserves.
A la fin de la saison, le Competitions Department définit ces frais dans les quatorze jours qui suivent le dernier match officiel en divisions supérieures.

2. Les championnats régionaux masculins Voetbal Vlaanderen et ACFF (Art.B1501) se jouent à frais communs, sauf ceux des équipes réserves.
A la fin de la saison, le Competitions Department pour Voetbal Vlaanderen, ou le Comité Sportif ACFF pour l'ACFF, définissent ces frais dans les quatorze jours qui suivent le dernier match officiel dans ces divisions.

3. Les clubs ont, sous peine d'irrecevabilité, sept jours pour présenter leurs observations.

4. Les réclamations sont examinées par le Conseil d'Administration de l'aile concernée qui établit alors le tableau définitif.

5. Le résultat est selon le cas, porté au débit ou au crédit du compte courant de ce club (Art. B341).

Article **B1503** Provinces ● Activité sportive d'une province ● Appartenance provinciale

1. L'activité sportive de chaque province est déterminée au 31 mai de la saison en cours.
Le résultat est fourni par l'administration centrale de l'URBSFA.

2. Pour le calcul de l'activité sportive d'une province, on tient compte de toutes les équipes terminant le championnat ou le calendrier établi pour 5/5 et 8/8.
Le football indoor et le football récréatif n'ont aucune influence sur l'activité sportive d'une province.

3. Pour le calcul de l'activité sportive de la province, un club appartient à la province dans laquelle jouent ses équipes de divisions provinciales.

4. La "province sportive du Brabant" composée des provinces Brabant Flamand, Brabant Wallon et la Région Bruxelles-Capitale, est subdivisée en deux entités avec une gestion autonome:

- Brabant VV, avec les clubs du Brabant Flamand et les clubs de la Région Bruxelles-Capitale qui ont choisi pour être membre de Voetbal Vlaanderen ou pour l'appartenance aux championnats organisés par Voetbal Vlaanderen.
  Cette entité est, en ce qui concerne son fonctionnement, considérée comme une province Voetbal Vlaanderen.

- Brabant ACFF, avec les clubs du Brabant Wallon et les clubs de la Région Bruxelles-Capitale qui ont choisi pour être membre de l'ACFF ou pour l'appartenance aux championnats organisés par l'ACFF.
  Cette entité est, en ce qui concerne son fonctionnement, considérée comme une province ACFF.

5. Chaque fois qu'il est référé dans ce règlement aux provinces Voetbal Vlaanderen ou provinces ACFF, il s'agit des provinces ou entités suivantes:

- les provinces Voetbal Vlaanderen: les provinces Anvers, Limbourg, Flandre Occidentale, Flandre Orientale et l'entité Brabant VV
- les provinces ACFF: les provinces de Liège, Luxembourg, Namur, Hainaut et l'entité Brabant ACFF

6. Sauf dérogation consentie par le Comité Exécutif, la participation des équipes de divisions provinciales d'un club au championnat d'une province autre que celle où est situé le terrain de ce club, n'est pas autorisée.

Pour l'application de cette disposition, les provinces sont clichées suivant leurs frontières d'avant le 1er septembre 1962. Les clubs qui, à l'époque, décidèrent de continuer à participer aux championnats organisés par la province qui était la leur avant le 1er septembre 1962, continuent à appartenir à celle-ci.

7. Les clubs peuvent demander à être inclus dans une autre province.
Dans ce cas, ils doivent entamer le championnat dans la division la plus basse.

8. Une modification dans le classement de l'activité sportive des provinces en ce qui concerne le nombre de représentants des provinces au Comité Exécutif (Art. B231) ne s'applique pas immédiatement.

Uniquement si ce classement modifié se répète également la saison suivante, des modifications seront apportées telles que décrites dans l'exemple ci-après:

Saison x:
- Au 31 mai de la saison x, il est constaté que la province B dépasse la province A au niveau de l'activité sportive dans une certaine partie du pays.

Saison x+1:
- La province A préserve deux représentants au Comité Exécutif.
- Il est constaté au 31 mai que la province B préserve cette première place.

Saison x+2:
- La province A préserve deux représentants au Comité Exécutif.
- Quel que soit le nouveau classement au 31 mai, l'assemblée générale nationale ratifiera, même en l'absence de ratification des candidats proposés à l'ordre du jour ou si le mandat de certains membres n'expire pas, une composition modifiée du Comité Exécutif (deux mandats pour la province B, un mandat pour la province A).

Saison x+3:
- la province B dispose de deux représentants au Comité Exécutif.

CHAPITRE 2: INSCRIPTIONS PAR LES CLUBS

Article **B1506** Inscription obligatoire des clubs de divisions supérieures

1. Equipes premières: inscription d'office.

2. Les clubs des divisions supérieures masculines, excepté les clubs de la division 2 et 3 amateurs ACFF (voir Art. A1564) sont également inscrits d'office dans les championnats de réserves supérieures ou espoirs.
Les clubs qui donnent forfait ne sont pas admis dans les championnats provinciaux d'équipes réserves.

3. Les clubs de division 3 amateurs doivent engager, sous peine d'une amende de 600,00 EUR par équipe manquante, au moins deux équipes dans les championnats d'équipes de jeunes de la province. Cette obligation est supprimée lorsqu'ils participent aux championnats interprovinciaux des jeunes.

Article **B1507** Inscription obligatoire des clubs des divisions provinciales

ACFF: Art. A1507
Voetbal Vlaanderen: Art. V1507

Article **B1508** Equipes premières masculines A et B en football amateur

ACFF: Art. A1508
Voetbal Vlaanderen: Art. V1508

CHAPITRE 3: COMPOSITION DES SERIES

Article **B1511** Composition des séries: généralités

ACFF: Art. A1511
Voetbal Vlaanderen: Art. V1511

Article **B1512** Composition des séries: club alignant deux équipes premières

ACFF: Art. A1512
Voetbal Vlaanderen: Art. V1512

Article **B1513** Engagement de plusieurs équipes dans la même division

ACFF: Art. A1513
Voetbal Vlaanderen: Art. V1513

CHAPITRE 4: L'ORGANISATION PRATIQUE

Article **B1516** Organisation des championnats ● Le calendrier

1. Football professionnel: Art. P1516

2. Division 1 amateurs: Art. A1516

3. Football amateur, excepté la division 1 amateurs: Art. A1516

4. Principes pour l'élaboration des calendriers

41. Lorsqu'il n'existe que deux clubs dans une commune, il convient de ne pas faire jouer leur équipe première en concurrence.

42. Lorsqu'il existe plus de deux clubs dans une commune, il convient d'éviter avant tout la concurrence entre les équipes premières des clubs de la division la plus élevée. Si cette solution n'est pas réalisable - par exemple, dans le cas de plus de deux clubs appartenant à la division la plus élevée - la concurrence entre ces équipes doit être répartie le plus équitablement possible.

5. Publication des calendriers

Les calendriers sont publiés par les instances compétentes quatorze jours au moins avant le premier match.

6. Modifications au calendrier

61. Toute demande tendant à faire modifier la date ou l'heure d'un match fixe au calendrier doit être adressée par E-Kickoff au moins quatre jours ouvrables précédant le match à l'instance compétente. Celle-ci décide de la suite à y réserver en tenant compte de toutes les contingences du calendrier. Pour les matches sans désignation d'arbitres, le délai est d'au moins deux jours ouvrables.

62. L'instance fédérale compétente peut, dans des circonstances spéciales laissées à sa seule appréciation, accepter une demande de modification au calendrier introduite tardivement, qu'il s'agisse d'un match de championnat, de coupe nationale ou de coupe provinciale. Une redevance de 5,00 EUR est alors portée au compte du club visité.

Pour le club visité et moyennant l'accord avant le début du match, tant du club visiteur que de l'instance fédérale, aucune redevance n'est portée au compte du club pour des matches de 5/5 et 8/8 et le football récréatif, quelle que soit la division.

7. Matches déplacés

Les matches d'une journée de compétition avancés ou retardés pour quelque raison que ce soit continuent, en ce qui concerne les championnats se disputant par périodes, à appartenir à cette journée (Art. B1538).

Article **B1517** Date et heures des matches

1. Dates des matches

11. A moins d'un accord entre les deux clubs, ratifié par l'instance compétente, le match aller se joue sur le terrain du club cité en premier lieu et le match retour sur le terrain du club adverse.

12. Sauf dérogation consentie par l'instance compétente, les matches de la dernière journée d'une période, des deux dernières journées de championnat de l'équipe première ainsi que des deux dernières journées des play-offs éventuels ou des tours finals doivent être joués le même jour à la même heure.

13. Les instances compétentes peuvent obliger les clubs à disputer des matches les jours ouvrables pour éviter que les dates limites fixées soient dépassées, tant en matches de championnat et de tour final, qu'en matches de départage.

2. Heures des matches

21. La période hivernale s'étend en principe du premier dimanche de novembre jusqu'au dernier dimanche de janvier inclus.
Toutefois, les assemblées générales provinciales décident souverainement de la date du début et de la fin de la période hivernale.
Durant cette période, le coup d'envoi des matches fixé à 15.00 heures est avancé à 14.30 heures.

22. Sauf dérogation avec l'accord des deux parties et approuvée par le Competitions Department, les matches en divisions nationales féminines, à l'exception de la Super League du Football Féminin (Art.B1581) commencent à 12.00 heures au plus tôt et à 17.00 heures au plus tard.

23. Si plusieurs matches sont fixés sur le même terrain, l'instance compétente décide de l'heure de chaque coup d'envoi en se conformant aux décisions prises à ce sujet par l'assemblée générale.

Article **B1518** Matches en nocturne ● Matches plus tard que 14.30 heures en période hivernale

1. Seuls les clubs dont les installations d'éclairage sont reconnues conformes peuvent obtenir l'autorisation des instances compétentes de disputer des matches officiels en nocturne et des matches officiels plus tard que 14.30 heures pendant la période hivernale (Art. B1517). Ceux-ci sont alors considérés comme matches en nocturne.

2. L'autorisation doit être demandée:

- au moins quatorze jours à l'avance s'il s'agit d'un match officiel à jouer en nocturne. Dans ce cas, l'accord du club adverse est également exigé.
- avant l'établissement du calendrier s'il s'agit d'un match à fixer après 14.30 heures pendant la période hivernale.

3. L'arbitre peut refuser de laisser débuter ou même interrompre un match lorsqu'il constate que l'éclairement de l'installation est insuffisant.

4. En cas de panne, l'arbitre doit laisser au club visité un délai global maximal d'une demi-heure pour réparer la défectuosité.
Si ce n'est pas le cas, le club visité perd le match par le score de forfait, à moins qu'il ne s'agisse d'une panne générale affectant la région ou d'une panne intervenant dans la cabine électrique qui est à l'usage exclusif du club et à laquelle il n'a pu être remédié malgré les précautions prises par le club visité pour disposer sur place ou à proximité immédiate d'un électricien de la société distributrice, des aides nécessaires et du matériel de rechange indispensable.

Article **B1519** Remise de matches décidée à l'avance pour intempéries

1. Les instances compétentes (voir Art. B1516) décident sans appel de la remise de matches dans le courant de la semaine précédant ceux-ci.

2. Les enquêtes pour remise des matches s'effectuent soit à la demande du club visité, soit à l'initiative de l'instance compétente.
Les frais qui résultent des contrôles individuels sont imputés au club visité si c'est lui qui a demandé l'enquête et si celle-ci n'entraîne pas la remise du match. Dans les autres cas, ils sont soit imputés au compte des frais communs, soit pris en charge par l'URBSFA si le championnat ne se dispute pas à frais communs (Art. B1502).

3. En tout état de cause, les remises de matches prononcées par les instances compétentes doivent être décidées et notifiées suffisamment à temps pour éviter au club visiteur un déplacement inutile. La notification se fait par toute voie jugée opportune.

4. Dispositions valables pour les compétitions des jeunes et réserves de Voetbal Vlaanderen: Art. V1519

Article **B1522** Match à bureaux fermés

Lors d'un match à bureaux fermés (Art. B1919), sont seuls admis à l'intérieur des installations, indépendamment des joueurs et des arbitres:

- les dirigeants responsables (Art. B311) des deux clubs en présence;
- le staff technique et médical, et les responsables de la sécurité de chacune des équipes;
- le personnel des services de secours médicaux, des services de l'ordre, les pompiers et les stewards;
- le personnel de la société de production en charge de la captation et de la diffusion des matches;
- le personnel en charge des panneaux publicitaires autour du terrain et du marquoir;
- le personnel en charge de l'entretien du terrain et de la réception, et les ramasseurs de balle;
- les membres des instances fédérales qui ont, au moins 48 h. avant le match, annoncé leur présence au club organisateur et/ou à l'URBSFA;
- les journalistes porteurs des laissez-passer délivrés par Sportspress, soit par l'URBSFA;
- les scouts accrédités par les clubs concernés, dont la liste doit être préalablement communiquée au Competitions Department.

Article **B1523** Fixation des dates des matches remis ou à rejouer

Football professionnel: Art. P1523
ACFF: Art. A1523
Voetbal Vlaanderen: Art. V1523

CHAPITRE 5: FORFAITS

Article **B1526** Forfait d'une équipe et conséquences - interdictions

1. Forfait: dispositions d'interdiction

11. Un forfait général d'une équipe première n'est accepté que s'il a été notifié à l'URBSFA conjointement par le correspondant qualifié et un dirigeant responsable.

12. Une équipe pour laquelle un club a déclaré un forfait général ne peut pas disputer de matches lors des journées initialement prévues au calendrier.

13. Un club déclarant forfait pour un match officiel (Art. B1401) ne peut faire disputer le même jour un autre match par l'équipe pour laquelle il a déclaré forfait.

14. Un match ayant donné lieu à forfait ne peut être rejoué ultérieurement, même d'un commun accord entre les deux clubs, sauf si l'instance compétente établit que le forfait résultait d'un cas de force majeure.

2. Retrait d'un forfait

Un forfait déclaré plus de huit jours avant la date du match peut être retiré dans les vingt-quatre heures de sa déclaration.
Un forfait déclaré huit jours ou moins avant le match ne peut être retiré.

3. Circonstances spécifiques:
Football professionnel: Art. P1526
ACFF: Art. A1526
Voetbal Vlaanderen: Art. V1526

Article **B1527** Forfait d'une équipe: sanctions

1. Sanctions: généralités

11. Tout forfait donne droit, outre les trois points, à un nombre de cinq buts au profit de l'autre équipe.
En cas de forfait par abandon du jeu au cours d'un match ou si le forfait est prononcé ultérieurement par une instance fédérale, le score est porté à 5-0 en faveur de l'équipe bénéficiaire s'il était inférieur à ce chiffre.
Si le score était supérieur, les buts marqués par le club fautif sont supprimés alors que les buts inscrits par l'équipe bénéficiaire sont conservés.

12. Le club en défaut est également passible:

- d'une amende au profit de la fédération (voir 2 ci-après);
- d'une indemnité au profit des clubs lésés (voir 3 ci-après).

13. Le club en défaut doit supporter les frais de déplacement de l'équipe lésée si celle-ci le demande (voir 4 ci-après).

14. Si un club masculin ou une section féminine déclare forfait général pour son équipe première (A ou B selon le cas), sans préjudice des autres sanctions prévues, les sanctions administratives suivantes sont infligées au club défaillant en fin de saison:

- le club termine la saison à la dernière place du classement;
- une dégradation supplémentaire d'une division, sans que cela puisse aller plus loin que la division provinciale la plus basse;
- un handicap de 9 points au début du championnat dans le respect des dispositions de l'Art. B1920.

2. Amendes en faveur de l'URBSFA

Forfait général			
Pas sanctionnable	Championnats des divisions supérieures		Avant le 1er juin
	Championnats des divisions provinciales 1, 2, 3, 4		Au plus tard le premier jour ouvrable qui suit la date de l'assemblée générale provinciale
	Toutes les autres divisions		Dans un délai de quatorze jours prenant cours à la date de la publication des séries provisoires dans les organes officiels
Amende en faveur de l'URBSFA *Ces amendes restent acquises même si le club retire le forfait général.*	Equipes inscrites d'office	Divisions supérieures Messieurs	1.000,00 EUR
		Divisions supérieures Dames	100,00 à 500,00 EUR
	Equipes inscrites obligatoirement	Divisions supérieures Messieurs	1.000,00 EUR
	Equipes non inscrites obligatoirement	Equipes premières divisions provinciales Messieurs	500,00 EUR
		Equipes premières divisions provinciales Dames	100,00 EUR
	Autres équipes	Jeunes 2//2, 5/5 et 8/8	60,00 EUR
		Autres équipes de jeunes 11/11	120,00 EUR
		Séniors	200,00 EUR
En cas de forfait pour un match déterminé			
- En cas de forfait pour un match déterminé, le club défaillant est passible d'une amende de 10,00 EUR. - Pour un match amical ou de tournoi, les amendes et sauf convention contraire, les indemnités sont celles prévues pour un match officiel.			

3. Indemnités par matches en faveur des clubs lésés

L'équipe donnant forfait est redevable des indemnités suivantes:

		Indemnité	
Forfait déclaré par le club visiteur	**Club payant des redevances fédérales**	Une indemnité égale à la moyenne des recettes réalisées par le club visité pendant la saison au cours de laquelle le forfait est déclaré, après déduction du montant des redevances communales et fédérales. Cette indemnité peut être majorée par l'instance compétente lorsque le club visité subit un préjudice spécial.	
	Clubs ne payant pas des redevances fédérales	- En matches de championnat: - division 1 provinciale: 400,00 EUR - division 2 provinciale: 250,00 EUR - division 3 provinciale: 150,00 EUR - division 4 provinciale: 100,00 EUR - divisions provinciales dames: 100,00 EUR - football récréatif et minifoot: 50,00 EUR - En matches de coupe: l'instance compétente détermine les montants maximum et minimum dans ses modalités.	
	Réserves provinciales et U18 à U21	6,25 EUR	Ces montants sont doublés si le forfait n'est pas déclaré au moins huit jours avant le match.
	U6 à U17	2,50 EUR	
Forfait déclaré par le club visité	football professionnel 1A	125,00 EUR	
	football professionnel 1B	100,00 EUR	
	division 1 amateurs	50,00 EUR	
	divisions 2 et 3 amateurs	30,00 EUR	
	Réserves nationales et espoirs	12,50 EUR	
	Div. nationales dames	12,50 EUR	
	Provinciales 1 à 4, football récréatif et minifoot	6,25 EUR	
	Autres cas	2,50 EUR	
Forfait pour test-match sur terrain neutre	Lorsqu'un club déclare forfait pour un match de départage à jouer sur un terrain neutre, l'instance compétente fixe le montant de l'indemnité à verser au club adverse et au club organisateur, ainsi que le dédommagement dû à ce dernier pour frais exposés.		

4. Frais de déplacement (voir Art. B32) des clubs lésés

41. Forfait du club visiteur

Si le forfait intervient au match aller, le club visité a droit, s'il joue le match retour, en plus de l'indemnité réglementaire, aux frais de déplacement relatifs à ce match retour.

Si le forfait intervient au match retour, le club visité a droit à l'indemnité réglementaire et au remboursement des frais de déplacement qu'il a consentis lors du match aller.

42. Forfait du club visité

Si le forfait est déclaré tardivement et que, de ce fait, le club visiteur a effectué inutilement le déplacement, les frais de celui-ci doivent lui être remboursés par le club défaillant, indépendamment de l'indemnité réglementaire.

Article **B1528** Situations pouvant être assimilées à forfait

1. Absence à l'heure réglementaire

11. En cas d'absence d'une équipe à l'heure réglementaire, l'arbitre doit constater ce fait s'il y est requis par l'équipe présente. S'il n'est pas saisi de pareille demande, il est autorisé à attendre dix minutes avant d'enregistrer cette absence.

12. Les équipes visiteuses doivent arriver au terrain, en tablant sur une vitesse horaire de soixante kilomètres:

- une heure au moins avant le coup d'envoi s'il s'agit d'un match entre équipes premières;
- trente minutes au moins, pour les matches des autres catégories et le football récréatif;
- quinze minutes au moins pour les matches indoor.

Elle devra produire d'une part la preuve que son absence ou son retard est dû à un accident, une panne du véhicule ou des circonstances de force majeure et, d'autre part, de l'observation en toute bonne foi des dispositions ci-dessus.

L'instance compétente apprécie les preuves fournies, les circonstances de force majeure invoquées et la bonne foi du club dans l'observation des dispositions réglementaires.

13. Lorsqu'une équipe arrive en retard au terrain après enregistrement de son absence par l'arbitre et que le match a néanmoins lieu à titre amical, l'instance compétente qui prononce le forfait applique uniquement l'amende, mais non l'indemnité.

2. Nombre insuffisant de joueurs

21. Un match de 11 contre 11 où une équipe présente moins de sept joueurs au moment de son coup d'envoi, celle-ci est considérée comme déclarant forfait, même si elle se complète par la suite et dispute le match.
Si une équipe est réduite à moins de sept joueurs, le match est arrêté.

22. Un match de 8 contre 8 ne peut se disputer si une équipe se présente avec moins ou est réduite à moins de six joueurs.

23. Un match de 5 contre 5 ne peut se disputer si une équipe se présente avec moins ou est réduite à moins de quatre joueurs.

24. L'instance compétente apprécie si l'équipe qui est réduite en dessous du nombre minimum de joueurs doit ou non être considérée comme ayant déclaré forfait.

3. Quitter le terrain de jeu ou refuser de jouer

31. Une équipe quittant le terrain sans autorisation de l'arbitre est considérée comme déclarant forfait.

32. Si les deux équipes en présence refusent de jouer leur match pour quelque motif que ce soit, les points du match ne sont pas attribués.

4. Lorsqu'une surface de jeu est par décision de l'arbitre déclarée impraticable (Art. B1428) ou non conforme (Art. B1427), il n'est pas tenu compte de la présence ou non des joueurs qui auraient dû prendre part au match.

CHAPITRE 6: CLASSEMENT ● ATTRIBUTION PLACES VACANTES

Article **B1531** Classement ● Classement final ● Classement championnats de périodes

1. Attribution des points

11. Les championnats se jouent par matches aller et retour dans chaque division et, le cas échéant, dans chaque série.

12. A chaque match trois points sont attribués à l'équipe victorieuse. En cas de match nul, chaque équipe reçoit un point.

2. Classement

21. Règle générale

211. L'équipe qui obtient le plus de points sur l'ensemble des matches est classée à la place plus haute de sa division ou, le cas échéant, de sa série. Quand plusieurs équipes terminent à égalité de points, elles sont classées selon:

- le plus grand nombre de victoires;
- la meilleure différence de buts;
- le plus grand nombre de buts marqués;
- le plus grand nombre de victoires à l'extérieur
- la meilleure différence de buts à l'extérieur;
- le plus grand nombre de buts marqués à l'extérieur;
- le résultat final d'un test-match à jouer, y compris les prolongations et série de tirs au but éventuels.

212. A la fin du championnat**, un classement final** est établi de la même façon.

213. Modalités provinciales des provinces ACFF: voir Art. A1531

22. Classement championnats des périodes: Art. B1538.

23. Classement d'équipes évoluant dans des séries ou des divisions différentes

231. Sauf disposition contraire, des équipes qui évoluent dans des séries différentes d'une même division ne peuvent être départagées par l'application des critères ci-dessus. Des test-matches doivent être joués entre les clubs qui occupent la même place au classement final.

232. Des équipes qui évoluent dans des divisions différentes ne peuvent en aucun cas être départagées par l'application des critères ci-dessus.

233. Si ce classement doit se faire pour attribuer des places vacantes: voir Art. A1532.

3. Test-matches (Art. B1401)

31. Les clubs concernés sont réunis par l'instance fédérale compétente et sont invités à trouver un accord sur toutes les modalités requises par le(s) test-match(es).

32. Si les clubs ne trouvent pas d'accord ou si cet accord ne permet pas de respecter la date limite de fin de championnat, l'instance compétente arrête souverainement les modalités des test-matches.

4. Révision du classement par suite de suspension des activités sportives, de mise en instance de démission avec effet immédiat, démission ou forfait général

Lorsqu'un club disparaît en cours de championnat par suite de suspension des activités sportives (Art. B1922), de mise en instance de démission avec effet immédiat, démission ou forfait général au cours du championnat, le classement final et le classement des éventuels championnats de période sont revus.

41. En ce qui concerne le **classement final:**

- il est procédé à l'annulation des résultats de tous les matches qu'il a joués;
- les points obtenus contre ce club ne sont pas attribués;
- les matches restant à jouer sont supprimés du calendrier et ne sont pas considérés comme forfait.

42. En ce qui concerne les éventuels **championnats de périodes**:

421. Pour les championnats de période qui ont été disputés entièrement par le club qui disparaît, le classement de ces périodes est maintenu en tenant compte des résultats obtenus par ce club, qui ne peut toutefois pas prétendre participer au tour final.

422. Pour les championnats de période qui n'ont pas été disputés entièrement par le club qui disparaît:

- il est procédé à l'annulation des résultats de tous les matches qu'il a joués au cours de cette/ces période(s);
- les points obtenus contre ce club au cours de cette/ces période(s) ne sont pas attribués;
- les matches restant à jouer sont supprimés du calendrier et ne sont pas considérés comme forfait.

Tenant compte de ces principes, le classement de ces périodes est révisé comme suit pour tous les (autres) clubs:

Le nombre de points (et ensuite les autres critères qui entrent en ligne de compte) obtenus par les clubs au cours de la période est multiplié par le coefficient suivant:

$$\frac{\text{Nombre total de matches que compte la période}}{\text{Nombre de matches effectivement joués par le club}}$$

5. Refus de promotion ou de participation aux test-matches ou aux tours finals

51. Equipes premières masculines

Un club ne peut, à peine de radiation, refuser pour son (ses) équipe(s) première(s) masculine(s) ni la montée ni la participation aux matches de départage.
Si au sein de ce club tant une section masculine que féminine est active, la radiation se limite à la section masculine à laquelle appartient l'équipe première qui a refusé la montée ou la participation aux matches de départage.

52. Equipes premières féminines

Un club ne peut, à peine de radiation, refuser pour son (ses) équipe(s) première(s) féminine(s) en division(s) nationale(s) ni la montée ni la participation aux matches de départage.
Si au sein de ce club tant une section masculine que féminine est active, la radiation se limite à la section féminine à laquelle appartient l'équipe première qui a refusé la montée ou la participation aux matches de départage.

Article **B1532** Attribution places vacantes

1. Football messieurs

11. Si avant le 1er juillet des places deviennent vacantes dans une division du football masculin, elles sont attribuées en principe à des clubs montants supplémentaires, avec répercussion jusqu'à la division la plus basse (voir point 13 ci-après).

12. En cas de dégradation suite à:

- un acte de falsification de la compétition (Titre 20, chapitre 2),
- une cession de patrimoine (Titre 20, chapitre 3),
- la non-obtention de la licence exigée (voir Art. P1541 et P1544),

le nombre de descendants est toutefois réduit proportionnellement dans la série de la division dans laquelle évoluait le club sanctionné. Le club dégradé est considéré comme ayant terminé le championnat à la dernière place du classement

Lorsque la dégradation par suite de falsification de la compétition, de cession de patrimoine ou de la non-obtention de la licence exigée s'étend sur deux divisions, le nombre de descendants de la division intermédiaire est réduit d'une unité, sauf si cette division intermédiaire est la division 3 amateurs. En ce dernier cas, le nombre normal de descendants de la division 3 amateurs est maintenu. La place devenue vacante dans cette division est attribuée à un montant supplémentaire de la province d'appartenance du club dégradé.

13. Désignation des montants supplémentaires

Football professionnel: Art. P1532
ACFF: Art. A1532
Voetbal Vlaanderen: Art. V1532

2. Eventuel tour final à rejouer

La dégradation par suite de falsification de la compétition, de cession de patrimoine ou de la non-obtention de la licence exigée ne peut en aucun cas avoir pour conséquence de devoir rejouer un tour final.

CHAPITRE 7: LES DIFFERENTS CHAMPIONNATS

Section 1: Sommaire général - Les championnats par périodes - Départage des équipes dans un match aller et retour

Article **B1536** Sommaire général

1. Dans ce schéma joint est édité de manière claire le résumé entre les différents championnats.

Ce schéma a une destination informative.
Les principes exacts et les modalités sont rédigés dans les différents articles.

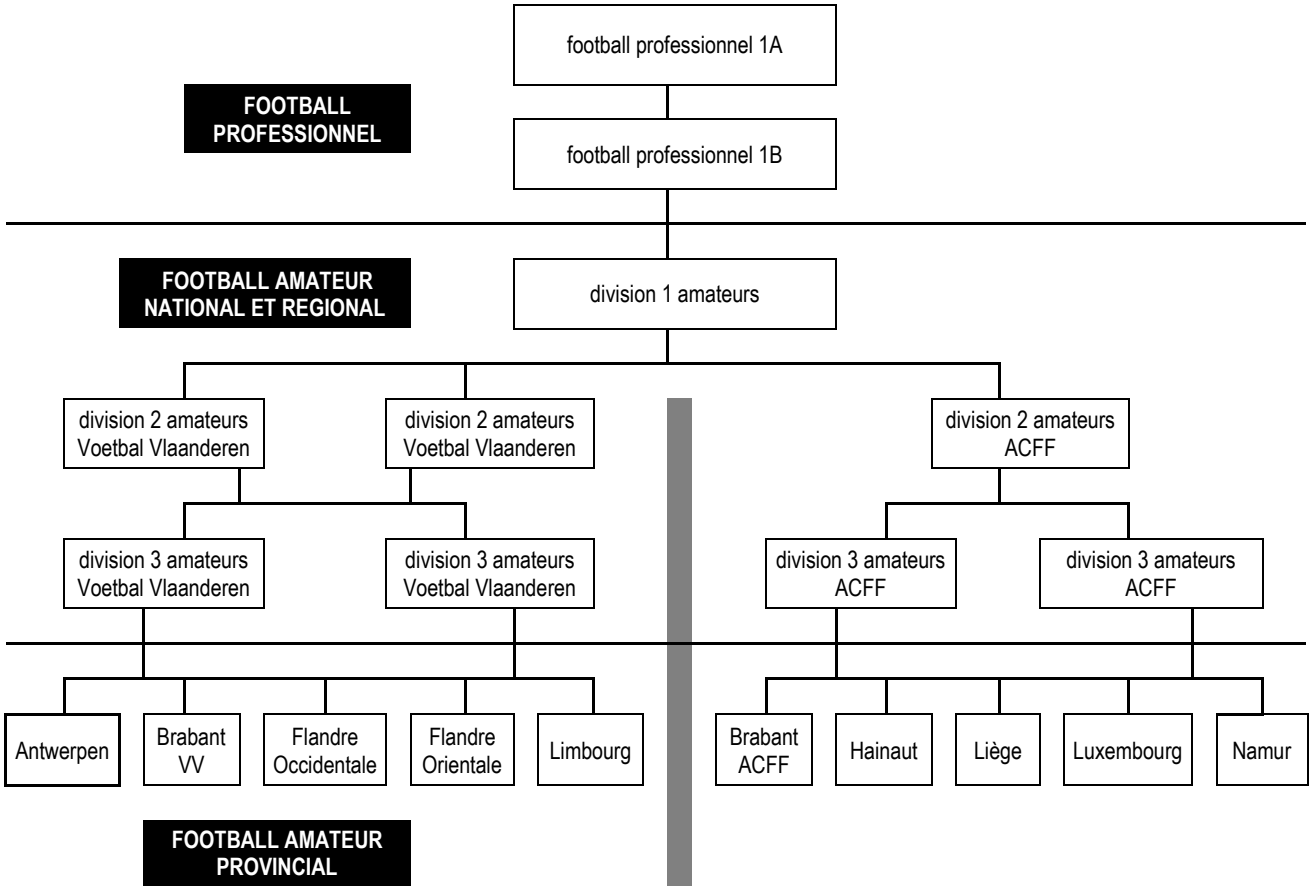

2. Les clubs de Région de Bruxelles-Capitale sont, sur le plan régional, répartis auprès des championnats de Voetbal Vlaanderen ou de l'ACFF, selon le fait qu'ils ont choisi l'appartenance à Voetbal Vlaanderen, respectivement l'ACFF.

3. Sur le plan national et régional du football amateur, les tours finals suivants sont organisés:

- un tour final "division 1 amateurs"
- tours finals "montée division 2 amateurs Voetbal Vlaanderen/ACFF"
- tours finals "descente division 2 amateurs Voetbal Vlaanderen/ACFF"
- tours finals "montée division 3 amateurs Voetbal Vlaanderen/ACFF"
- tours finals "descente division 3 amateurs Voetbal Vlaanderen/ACFF"
- tours interprovinciaux Voetbal Vlaanderen/ACFF

Article **B1538** Organisation des championnats par périodes

1. Principe des championnats par période

11. Un championnat peut être joué en deux ou trois périodes successives, suivant la décision de l'instance compétente.

12. Selon le nombre de participants au championnat: il peut y avoir:

- trois périodes de respectivement huit, huit et dix matches (séries de 14 clubs);
- trois périodes de dix matches (séries de 16 clubs);
- trois périodes de respectivement dix, douze et douze journées (séries de 18 clubs);
- deux périodes (aller et retour – séries de moins de 16 clubs).

En cas de nombre impair de clubs, l'instance compétente fixera les modalités.

2. Calendrier

21. L'instance compétente veille à ce que le nombre de matches away et at home de chaque club soit équilibré pendant chaque période. La proportion 3/5 4/6 ou 5/7 ne peut pas être dépassée.

22. Les matches fixés par l'instance compétente pour une période déterminée appartiennent à cette période quelle que soit la date à laquelle ils se jouent.

23. Si, lors de la dernière journée d'une période, des matches sont décisifs pour l'obtention du titre de vainqueur de période, ils doivent être joués, sauf dérogation consentie par l'instance compétente, le même jour à la même heure.

24. Les matches en retard doivent être disputés le plus rapidement possible.

3. Classement de période

31. A chaque match trois points sont attribués à l'équipe victorieuse. En cas de match nul, chaque équipe reçoit un point.

32. A l'issue de chaque période, un classement concernant cette période est établi en tenant successivement compte des critères suivants, à moins qu'il existe d'autres dispositions réglementaires ou modalités provinciales:
- le plus grand nombre de points;
- en cas d'égalité, le plus grand nombre de victoires;
- en cas d'égalité persistante, la différence entre les buts marqués et les buts concédés.

Le premier de ce classement est déclaré vainqueur de période.

33. Si deux clubs terminent premier, un test-match est joué sur terrain neutre.
En cas de résultat nul, il est suivi de deux prolongations de quinze minutes. Si l'égalité subsiste à la fin des prolongations, la désignation du vainqueur se fait en recourant aux tirs au but.

4. Révision du classement de périodes suite à une suspension des activités, mise en instance de démission avec entrée immédiate, démission ou forfait général

Art. B1531.

Article **B1539** Départage des équipes dans un match aller-retour

1. Si, pour départager deux équipes, un match est joué en aller et retour, le vainqueur est l'équipe qui a marqué le plus grand nombre de buts à l'issue des deux matches.

2. Si les deux équipes ont marqué le même nombre de buts à l'issue des deux matches, les buts marqués en déplacement sont prépondérants.

3. Si, nonobstant cette règle, l'égalité subsiste (c'est-à-dire les deux équipes ont marqué le même nombre de buts at home et le même nombre de buts away), le second match est prolongé de deux fois quinze minutes.

4. Si le nombre de buts marqués au cours de ces deux prolongations est égal, celui ou ceux marqué(s) en déplacement est (sont) prépondérant(s) et qualifie(nt) l'équipe visiteuse.

5. Si, à l'issue de ces deux prolongations, aucun but n'a été marqué, les équipes sont départagées aux tirs au but selon les règles du jeu.

6. Il n'y a pas de prolongations dans des matches de dames ou de jeunes, à l'exception de certains matches en Coupe de Belgique Dames (Titre 16, Chapitre 2). Pour désigner le vainqueur, Il sera procédé directement à une série de tirs au but selon les lois du jeu).

Section 2: Les championnats masculins du football professionnel

Voir Livre P: articles P1541 à P1548

Section 3: Les championnats masculins du football amateur national

ACFF: Livre A: articles A1551 à A1554
Voetbal Vlaanderen: Livre V: articles V1551 à V1554

Section 4: Les championnats masculins du football amateur régional Voetbal Vlaanderen

Voetbal Vlaanderen: Livre V: articles V1556 à V1559

Section 5: Les championnats masculins du football amateur régional ACFF

ACFF: Livre A: articles A1561 à A1564

Section 6: Les championnats masculins du football amateur provincial

ACFF: Livre A: articles A1566 à A1569
Voetbal Vlaanderen: Livre V: articles V1566 à V1569

Section 7: Les championnats des jeunes du football amateur

ACFF: Livre A: articles A1572 à A1577
Voetbal Vlaanderen: Livre V: articles V1571 à V1577

Section 8: Les championnats féminins

ACFF: Livre A: articles A1581 à A1588
Voetbal Vlaanderen: Livre V: articles V1581 à V1588

CHAPITRE 8: COUPES ● DIPLOMES ● MEDAILLES ●

Article **B1591** Coupes ● Diplômes ● Médailles

1. Une coupe officielle est attribuée à chacun des champions du football professionnel 1A et 1B, les divisions 1, 2 et 3 amateurs et les divisions 1 et 2 nationales dames.

2. Des diplômes sont délivrés à chacun des champions supérieurs, provinciaux et féminins.

3. Les clubs qui ont remporté la première place d'une série supérieure ou provinciale donnant lieu à montée et/ou descente reçoivent un certificat spécial.

4. Sur demande, vingt médailles sont attribuées:

- Championnat de divisions 1, 2 et 3 amateurs et championnats nationaux des dames:
  - aux premiers, une médaille en vermeil,
  - aux seconds, une médaille en bronze;
- Championnats d'élite, national, interprovincial et provincial de jeunes U14 à U21 inclus:
  - aux premiers, une médaille en argent.

Ces médailles doivent être commandées auprès de l'instance organisatrice compétente par le club bénéficiaire par E-Kickoff avant le 15 mai.

5. Football récréatif: voir Art. V1591.

Article **B1592** Remise des prix ● Rentrée des coupes

1. La remise des coupes, diplômes et médailles est faite, selon le cas, à l'assemblée générale nationale ou provinciale.

2. Le club détenteur d'une coupe en est responsable. Si des dommages y surviennent, il doit les réparer. Si la coupe est égarée ou mise hors d'usage, il doit la remplacer ou en payer la valeur.

3. Le club détenteur d'une coupe doit la remettre à l'URBSFA au plus tard le 1er mai suivant la date à laquelle elle lui a été confiée.
Chaque jour de retard lors de la rentrée des coupes est pénalisé d'une amende de 1,00 EUR par jour de retard. Cette amende est portée à 5,00 EUR par jour à partir du dixième jour.

TITRE 16
LES COUPES DE BELGIQUE

CHAPITRE 1: LA COUPE DE BELGIQUE MESSIEURS

Section 1: Gestion de la Coupe de Belgique Messieurs

Article **B1601** Organisation ● Compétence

1. L'URBSFA organise chaque saison une compétition nationale dénommée "Coupe de Belgique", dont elle est propriétaire de l'image.

2. L'organisation de la Coupe de Belgique est confiée au Competitions Department.

3. Le Competitions Department gère le calendrier (date, heure, lieu) du 1er au 5ième tour y compris.
Le Manager du Calendrier URBSFA gère le calendrier (date, heure, lieu) à partir des 1/16ièmes de finale.

4. Les décisions concernant le calendrier sont susceptibles de recours. Celui-ci doit être introduit selon la forme prévue à l'Art. B1703 endéans les 7 jours suivant le tirage au sort.
Ce recours est traité par la Commission du Calendrier d'Appel URBSFA (Art. B253).

Les décisions de cette instance ne sont pas susceptibles de recours.

5. Toutes les prescriptions du règlement fédéral sont applicables à la Coupe de Belgique, sauf dispositions contraires dans ce titre 16.

Article **B1602** Challenge

La Coupe de Belgique est dotée d'un challenge remis au vainqueur à l'issue de la finale. Ce challenge, propriété de l'URBSFA, doit être renvoyé au siège de l'URBSFA par les soins et aux frais dudit club au moins dix jours avant la finale suivante.

Article **B1603** Diplôme, coupes et médailles

Le club vainqueur de la Coupe de Belgique reçoit un diplôme. Ses joueurs reçoivent les diminutifs du challenge et les joueurs de l'équipe perdante ainsi que l'arbitre et les assistants-arbitres, reçoivent une médaille en argent.

Article **B1604** Participants ● Engagement de participation

1. Toutes les équipes des clubs des divisions supérieures ainsi que celles des clubs des divisions provinciales désignées à cette fin par leur comité provincial sont inscrites d'office.

2.Le refus de participer à la Coupe de Belgique doit être notifié par E-Kickoff:

- pour les clubs des divisions supérieures: au plus tard le 15 juin au Competitions Department;
- pour les clubs des divisions provinciales: au plus tard le 10 juin au Regional Manager qui transmettra alors la liste des clubs participants au plus tard le 15 juin au Competitions Department.

3. A partir des seizièmes de finale, les clubs participants reçoivent le cahier des charges général et particulier, les règles concernant le parrainage et les conditions pour la retransmission télévisée.

Section 2: Organisation matérielle

Article **B1606** Principes d'organisation

1. Tableau récapitulatif

<table>
<tr><th></th><th>Participants</th><th>Elimination directe ou aller-retour</th><th>Départage équipes</th><th>Choix terrain</th><th>Particularités</th></tr>
<tr><td>Journée 1</td><td>160 clubs des divisions provinciales (1)
64 clubs division 3 amateurs répartis en 8 groupes géographiques</td><td rowspan="8">Elimination directe</td><td rowspan="3">Tirs au but immédiatement</td><td rowspan="8">* Sur le terrain du club qui sort le premier de l'urne (2)

* Quand deux clubs disputent leur match à domicile sur le même terrain (3)

* Pour la journée 5, les 1/16ème et 1/8ème de finales, si un club du football amateur est opposé à un club du football professionnel: (4)</td><td rowspan="8">* Les clubs de divisions supérieures ne peuvent pas pour la première journée rencontrer un adversaire de la même division</td></tr>
<tr><td>Journée 2</td><td>112 clubs restants
48 clubs de division 2 amateurs</td></tr>
<tr><td>Journée 3</td><td>80 clubs restants
16 clubs de division 1 amateurs</td></tr>
<tr><td>Journée 4</td><td>48 clubs restants</td><td rowspan="5">D'abord, prolongations suivies éventuellement des tirs au but</td></tr>
<tr><td>Journée 5</td><td>24 clubs restants
8 clubs football professionnel 1B</td></tr>
<tr><td>1/16ème finales</td><td>16 clubs restants
16 clubs football professionnel 1A</td></tr>
<tr><td>1/8 finales</td><td>16 clubs restants</td></tr>
<tr><td>1/4 finales</td><td>8 clubs restants</td></tr>
<tr><td>1/2 finales</td><td>4 clubs restants</td><td>Matches aller-retour</td><td>Art. B1539</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Finale</td><td>2 finalistes</td><td>1 match</td><td>Prolongations et tirs au but éventuels</td><td>Stade Roi Baudouin, sauf autre choix par le CE</td><td></td></tr>
<tr><td colspan="6">Pour ce qui est de l'appartenance à une division supérieure précise, il est entendu les divisions telles qu'elles se présentent lors de la saison où la coupe est disputée et telles que connues le jour de l'assemblée générale ordinaire de l'URBSFA de la saison précédente.</td></tr>
</table>

(1) 20 clubs pour les provinces d'Anvers et de Flandre Orientale
17 clubs pour les provinces du Brabant VV, du Limbourg et de Flandre Occidentale
16 clubs pour les provinces du Hainaut et de Liège
13 clubs pour la province du Brabant ACFF
12 clubs pour les provinces de Namur et de Luxembourg

(2) Les deux clubs peuvent y déroger à condition de notifier leur accord au Competitions Department et ce:
- au moins quatorze jours à l'avance;
- dans les 48 heures qui suivent le tirage au sort ou le moment où l'adversaire est connu, si le match est fixé dans un délai inférieur à quatorze jours suivant celui-ci.

Le Competitions Department peut accorder cette dérogation. Une décision à ce sujet n'est pas susceptible de recours.

(3) Deux matches à domicile dans le même stade
- Matches à élimination directe:
  Jusqu'à la 5ième journée incluse: le match du club qui sort le deuxième de l'urne est déplacé à une date à convenir par les clubs. A défaut d'accord, au plus tard 14 jours avant la date normalement prévue, le match est d'office avancé de 24 heures.
  A partir des 1/16ièmes de finale, le Manager du Calendrier URBSFA fait en sorte que les deux équipes puissent disputer leurs matches dans leur stade à des instants différents.
- Tirage au sort pour les matches par aller et retour: le Manager du Calendrier URBSFA fait en sorte que les deux équipes puissent disputer leurs matches dans leur stade à des instants différents.

(4) Pour la journée 5, si un club du football amateur est opposé à un club professionnel de la division 1B, le match aura lieu sur le terrain du club du football amateur, pour autant que les autorités locales le permettent et que le stade, au plus tard le jour de la qualification (soit le jour de la journée 4), ait une contenance minimum de 1.500 places, dont minimum 300 places assises. Si le club amateur n'est pas en mesure de respecter ces conditions, le match aura lieu d'office sur le terrain du club professionnel de la division 1B.
Pour les 1/16ème et 1/8ème de finales, si un club du football amateur est opposé à un club du football professionnel (division 1A ou 1B), le match aura lieu sur le terrain du club du football amateur, pour autant que les autorités locales le permettent et que le stade, le jour du tirage au sort, réponde aux conditions suivantes:

- Éclairage: éclairage moyen d'au moins 300 lux (Art. B1311);
- Contenance: minimum 1.500 places, dont minimum 300 places assises

Si le club amateur n'est pas en mesure de respecter ces conditions, le match aura lieu d'office sur le terrain du club du football professionnel.
Ces conditions ne sont pas modifiées dans l'hypothèse où le match est retransmis en direct.

2. Tirage au sort

21. Les adversaires sont désignés par tirage au sort géré par le Compétitions Department à partir de la première journée jusqu'à la cinquième journée incluse de la coupe.

22. Après la cinquième journée, le tirage au sort, géré par le Competitions Department, a chaque fois lieu pour la journée suivante dans les deux jours qui suivent une journée.

3. Particularités pour les cinq premières journées

Lorsqu'un match des cinq premières journées est remis ou est arrêté pour impraticabilité de la surface de jeu ou des mauvaises conditions climatiques (Art. B1428), il est joué ou rejoué le mercredi suivant dans les installations du club visiteur.

Cependant, s'il s'agit d'un match remis ou arrêté de la cinquième journée, il peut être joué ou rejoué dans les installations du club visiteur à une date fixée par le Competitions Department.

Si l'un des deux clubs se désiste, l'autre est qualifié d'office pour le tour suivant.

4. Jour et heure des matches

41. Les matches du 1er au 5ième tour inclus de la Coupe de Belgique se jouent, sauf dispositions ou accords contraires, le dimanche à 16.00 heures, sauf en cas de retransmission télévisée en direct d'un ou plusieurs matches du 5ième tour. Dans cet ultime cas de figure, le Competitions Department fixe la date et l'heure du coup d'envoi du (des) match(es) en question.

42. A partir des seizièmes de finale, les matches ont lieu le jour fixé, suivant le calendrier arrêté par le Manager du Calendrier URBSFA. Les dates fixées par ce dernier doivent être communiquées au Secrétaire général avant le 31 mai qui précède.

43. Les journées prévues pour les huitièmes de finale et les quarts de finale sont réservées en priorité à la Coupe de Belgique.

44. La date et l'heure de la finale sont fixées par le Comité Exécutif sur proposition du Manager du Calendrier URBSFA. Cette proposition doit être entérinée avant le 31 mai.

Article **B1607** Forfait ● Désistement

1. Tout forfait est pénalisé d'une amende à déterminer en chaque cas par l'instance compétente sur base de la division à laquelle le club défaillant appartient et de l'état d'avancement de la compétition.

L'amende ne peut être inférieure à 50,00 EUR ni supérieure à 5.000,00 EUR.

2. Le désistement d'un club pour un match des cinq premières journées à jouer ou à rejouer le mercredi suivant suite à la remise ou à l'arrêt du match doit être signalé par téléphone, téléfax, courriel ou E-Kickoff au Competitions Department le premier jour ouvrable qui suit le match remis ou à rejouer, avant douze heures. Il donne lieu à une sanction fédérale si cette obligation n'est pas respectée.

Article **B1608** Concurrence d'un match amical

1. Les clubs ne peuvent pas invoquer la conclusion d'un match amical pour obtenir la remise d'un match de coupe.

2. Un match amical ne peut être interdit sous prétexte qu'il porte concurrence à un match de la Coupe de Belgique. Un tel match ne peut cependant pas faire l'objet d'une retransmission télévisée.

Article **B1609** Qualification et remplacement des joueurs

1. Seuls les joueurs régulièrement qualifiés (Art. B1001) pour participer aux matches de championnat de l'équipe première sont autorisés à participer aux matches de la coupe.

2. Joueurs de remplacement – Nombre de remplacements: voir Art. B1222.

Article **B1610** Arbitrage des matches ● Feuilles de match

1. Les arbitres et les assistants-arbitres sont désignés conformément aux dispositions prévues par le règlement fédéral.

2. Les feuilles de match ad hoc doivent être adressées le jour même du match au Competitions Department.

Section 3: Dispositions financières

Article **B1616** Tickets d'entrée ● Cartes d'invitation

1. Tickets d'entrée

11. Pour les quatre premières journées

Ces matches sont joués à recettes partagées: voir Art.B1618.
Aucune catégorie de spectateurs ne peut bénéficier de tickets d'entrée à prix réduit.

12. Pour la journée 5 et les 1/16, 1/8, 1/4 et 1/2 finales

121. Ces matches sont joués à recettes partagées: voir Art.B1618.

122. Fixation des conditions de ticketing

1221. Pour la journée 5, les 1/16, 1/8 et 1/4 de finales, pour les matches joués entre clubs professionnels, le prix du ticket d'entrée est fixé à 10,00 EUR au maximum.

1222. Le club visité fixe seul les conditions de ticketing s'il a conclu avec le club visiteur un accord aux termes duquel un montant forfaitaire et garanti lui est alloué quelle que soit la recette ticketing effective.
A défaut d'un tel accord, il est procédé comme au point 1223 ci-dessous.

1223. Le club visité notifie dans les trois jours ouvrables suivant le tirage au sort au club visiteur une proposition de tarifs, qui peut prévoir des prix réduits pour des catégories de spectateurs définies exclusivement selon leurs âges et/ou qualité éventuelle d'abonnés.

La proposition est considérée comme acceptée à défaut pour le club visiteur de faire valoir ses motifs de contestation endéans les trois jours ouvrables, par E-Kickoff envoyé au Secrétaire général et au club visité.

La contestation est examinée par le Secrétaire général, et les prix sont fixés par lui de façon définitive, après avis de la Pro League.

1224. En aucun cas, les prix applicables aux supporters visiteurs ne peuvent dépasser pour toutes les places les prix applicables aux supporters visiteurs recommandés pour les matches de Play-offs 1 de la division 1A.

2. Invitations aux membres des instances fédérales et aux autres ayants-droit ● Personnalités

L'accès gratuit au stade, reconnu aux titulaires d'une carte fédérale personnelle (Art. B157) et ceux d'une carte délivrée par la Pro League, est régi par les dispositions de l'Art. B1475 du règlement fédéral.

Il est permis au club visité de consentir gratuitement l'accès à ses installations à des personnalités dont la présence n'était pas annoncée préalablement.

21. Demandes d'invitation

Les demandes d'invitation pour les matches doivent parvenir au club visité trois jours avant le match, accompagnées d'une photocopie de la carte fédérale personnelle (Art. B157).
Durant les cinq premières journées, les titulaires d'une carte fédérale personnelle qui n'obtiennent pas une place assise ont accès aux places debout sur présentation de la carte.

A partir des seizièmes de finale, les deux clubs concernés fixent de commun accord le nombre des invitations qui sont réparties par parts égales.

22. Limitation des places gratuites

A partir des quarts de finale, les clubs ont la faculté de limiter à trois cents le nombre de places mises gratuitement à la disposition des membres, titulaires d'une carte fédérale personnelle (Art. B157), avec priorité aux cartes A et B, les membres du Comité Exécutif n'étant pas comptés dans cette limitation.

Article **B1617** Laissez-passer ● Contrôle des entrées

1. Les laissez-passer sont confectionnés et répartis par les clubs concernés sur base de quotas fixés de commun accord.

Il est permis au club visité d'attribuer des laissez-passer supplémentaires aux préposés dont le concours est indispensable à l'organisation du match.

2. Les deux clubs peuvent organiser un double contrôle des tickets d'entrée et des cartes d'invitation.

Article **B1618** Partage des recettes

1. La recette brute d'un match est répartie à parts égales entre les deux clubs sauf accord contraire entre eux.

2. Dans chaque cas, le club visité supporte la redevance fédérale (Art. B1481) et les frais éventuels d'assurance, d'organisation et de taxe communale, tandis que le club visiteur supporte ses frais de déplacement. Cependant, à partir des seizièmes de finale, la redevance fédérale est à charge des deux clubs.

3. Les indemnités des arbitres et des assistants-arbitres, ainsi que 10% des frais de déplacement, sont supportés par moitié par chacun des clubs. Le restant des frais de déplacement est à charge de l'URBSFA.

4. Lorsque le match se dispute sur un terrain neutre, les prélèvements suivants s'effectuent sur la recette brute:

- des frais de déplacement calculés par équipe (Art. B32);
- des frais d'organisation fixés par le Competitions Department;
- de la redevance fédérale (Art. B1481);
- la taxe communale;
- des indemnités des arbitre et assistants-arbitres;
- des frais extraordinaires exposés à la demande conjointe des clubs en présence.

De la recette nette ainsi obtenue, 10% sont attribués au club organisateur et le solde est réparti en parts égales entre les deux adversaires.

Section 4: Retransmission audio-visuelle

Article **B1621** Retransmission audio-visuelle

1. Propriété de l'image

11. L'URBSFA est, en sa qualité de propriétaire de l'image et organisatrice de la compétition, seule autorisée à conclure des accords en matière de retransmission audio-visuelle des matches de la Coupe de Belgique.

12. Le Comité Exécutif arrête les critères et modalités de distribution des indemnités contractuelles, versées par le(s) partenaire(s) audio-visuels à l'URBSFA ensuite d'un accord conclu avec cette dernière, prenant en compte notamment la solidarité de mise entre toutes les composantes de l'URBSFA et les charges assumées par celle-ci dans le cadre de la vie sociale.

En l'absence de contrat engageant l'URBSFA:

- les clubs concernés déterminent ensemble les indemnités à percevoir;
- les rétributions générées par la retransmission télévisée d'un match sont partagées par moitié entre les clubs participant à ladite rencontre, après prélèvement de la taxe fédérale sur les recettes.

13. Les clubs sont autorisés à conclure, à titre individuel, sans préjudice des décisions qui seraient arrêtées par le Comité Exécutif de l'URBSFA en matière de versement de cotisation dans le cadre de la solidarité entre les membres de l'URBSFA, des accords visant l'exploitation des droits de mobilophonie, des nouvelles techniques de communication et de vidéo moyennant un délai d'attente fixé dans les conditions générales de participation à la compétition dans les limites suivantes et dans le cadre des seuls matches joués à domicile:

- communication des résultats et des images fixes, à leur unique profit;
- transmission de clips ou de phases de jeux en mouvement;
- exploitation des droits liés à la vidéo sur demande.

14. De même, ils conservent le droit de conclure des accords de retransmission à l'étranger soit:

- en direct, à la condition que la retransmission ne puisse être captée sur le territoire belge;
- en différé, sans limitation territoriale, moyennant un délai d'attente fixé dans les conditions générales de participation à la compétition.

2. Infrastructure

21. Les clubs sont tenus de mettre à la disposition des chaînes détentrices des droits de retransmission toutes les infrastructures utiles et nécessaires à l'exploitation idoine de l'image de la Coupe de Belgique.

22. Les clubs et les chaînes de télévision arrêteront, de commun accord, les modalités pratiques de la collaboration, l'agencement des publicités et la localisation des caméras.

23. Une retransmission télévisée en direct implique la disponibilité de tous les dispositifs techniques et infrastructurels nécessaires et un éclairage minimal et uniforme sur la totalité de la surface de jeu de 300 lux jusqu'en 1/8 de finale et de 800 lux à partir des 1/4 de finale. En vue de confirmer ce qui précède, tout club qualifié pour les 1/16 de finale doit transmettre une attestation de conformité à l'exigence d'éclairement au Competitions Department avant le vendredi qui suit le 5ième tour. A défaut, après que le choix de la retransmission télévisée en direct ait été effectué, l'avantage du terrain éventuel est transféré d'office à l'adversaire.

Dans l'hypothèse où ni l'une ni l'autre des équipes appelées à se rencontrer ne peuvent satisfaire à l'exigence d'éclairement minimal, il leur appartient de faire choix d'un terrain répondant aux critères requis, les frais de location et d'organisation de la rencontre étant dans ce cas à supporter entre elles à part égales.

Lorsqu'un match est remis à cause de l'impraticabilité de la surface de jeu, le club peut être tenu à se justifier face à l'instance compétente. Celle-ci juge souverainement si les mesures prises par le club constituent réellement le maximum de ce qui pouvait être fait et elle sanctionne tout manquement.

3. Nombre de matches par jour

La retransmission par le(s) partenaire(s) éventuel(s) de deux rencontres le même jour, à la même heure est autorisée, pour autant qu'elles s'adressent spécifiquement à chaque communauté linguistique.

Section 5: Réclamations ● Sanctions

Article **B1626** Réclamations

1. Sauf disposition contraire, toute réclamation, à peine de nullité, doit être expédiée à l'URBSFA par E-Kickoff ou sous pli recommandé et, à peine de déchéance, au plus tard le premier jour ouvrable suivant le match.

2. Une réclamation relative à la qualification d'un joueur (Art. B1001) pour les matches des quatre premières journées est recevable si elle est introduite au plus tard avant douze heures du premier jour ouvrable qui suit le jour de la clôture de la feuille de match par l'arbitre, l'instance compétente ayant dans ce cas à se prononcer au plus tard le jeudi par procédure d'urgence. Pour les matches ultérieurs, la réclamation doit être introduite dans les sept jours suivant le match.

3. Une réclamation relative à un match joué ou rejoué le mercredi (conformément à l'Art. B1606.3), doit, à peine de nullité et/ou de déchéance, être signalée par E-Kickoff, téléphone, téléfax, ou courriel à l'URBSFA le premier jour ouvrable qui suit le match avant douze heures et dans le même délai, être confirmée – sauf si la notification est faite par E-Kickoff - par lettre recommandée adressée à l'URBSFA, avec copie à l'adversaire.

4. Une réclamation sur le plan financier est recevable, si elle est introduite dans les nonante jours suivant le match qu'elle concerne.

Article **B1627** Compétence - Décisions et sanctions

1. Compétence

11. S'il s'agit d'un match auquel un ou deux clubs du football professionnel participent, l'instance suivante est habilitée à statuer via la procédure normale:

- sur tout rapport d'arbitre ou de Match Delegate: la Commission des Litiges pour le Football Professionnel;
- sur tout litige relatif au résultat d'un match: la Commission des Litiges d'Appel pour le Football Professionnel.

12. S'il s'agit d'un match entre deux clubs du football amateur, le Comité Sportif URBSFA est compétent.

2. Recours

21. Les décisions de la Commission des Litiges pour le Football Professionnel sont susceptibles de recours auprès de la Commission des Litiges d'Appel pour le Football Professionnel.

22. Les décisions de la Commission des Litiges d'Appel pour le Football Professionnel sont susceptibles d'appel auprès de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport.

23. Les décisions du Comité Sportif ne sont pas susceptibles de recours, sauf en matière de suspensions disciplinaires consécutives à un rapport d'arbitre (auprès du Comité d'Appel).

3. Conséquences

31. Lorsqu'une réclamation relative à des faits d'ordre sportif ou à la qualification d'un joueur (Art. B1001) est reconnue fondée, le club succombant est remplacé à la journée suivante par le club ayant obtenu gain de cause.
L'instance compétente inflige en outre au club succombant une amende et prononce, le cas échéant, une autre sanction réglementaire.

32. Lorsqu'une réclamation relative à la qualification d'un joueur (Art. B1001) n'est pas recevable sur le plan sportif en raison de son introduction tardive, mais l'est sur le plan financier, elle ne peut plus entraîner la modification du résultat. Cependant, l'instance compétente inflige au club succombant, outre une amende, un dédommagement au profit du club lésé. Ce dédommagement varie entre la moitié et l'intégralité des recettes réalisées par le club en défaut à l'occasion des matches joués irrégulièrement. Il prononce, le cas échéant, une autre sanction réglementaire.

33. Lorsqu'une réclamation relative à une erreur commise par l'arbitre dans l'application des lois du jeu (Art. B1440) est reconnue fondée et que cette erreur est estimée avoir faussé le résultat du match, ce dernier est considéré comme s'étant terminé à égalité. Le sort désigne alors l'équipe qualifiée pour le tour suivant.

Toutefois:

- lors de la cinquième journée, des seizièmes et des huitièmes de finale, les deux clubs qui, en vertu de la décision intervenue, terminent à égalité, rejouent le match sur le terrain du club adverse, à une date à déterminer par le Competitions Department (5ième journée) ou le Manager du Calendrier URBSFA (à partir des seizièmes de finale). Lorsque ce match se termine à égalité, le règlement est d'application en ce qui concerne les prolongations et les tirs au but éventuels;

- lors des quarts de finale et des demi-finales, l'instance compétente apprécie à l'issue du match retour si l'erreur commise par l'arbitre a effectivement faussé la qualification du club pour le tour suivant. Dans l'affirmative, le match est rejoué à une date et sur un terrain neutre fixés par le Manager du Calendrier URBSFA. Lorsque ce match se termine à égalité, le règlement est d'application en ce qui concerne les prolongations et les tirs au but éventuels.

CHAPITRE 2: LA COUPE DE BELGIQUE DAMES

ACFF: livre A: articles A1631 à A1652
Voetbal Vlaanderen: articles V1631 à V1652

CHAPITRE 3: LA COUPE DE BELGIQUE U21 POUR LE FOOTBALL PROFESSIONNEL

Livre P: articles P1661 à P1677

TITRE 17
LA JURIDICTION FEDERALE

CHAPITRE 1: REGLES GENERALES

Article **B1701** Compétence ● Règlement des litiges

1. Le règlement des litiges appartient à la compétence de:

11. l'URBSFA: en ce qui concerne le football professionnel;

12. Voetbal Vlaanderen: en ce qui concerne le football amateur au sein des provinces Voetbal Vlaanderen (Art. B1503) et les divisions 2 et 3 amateurs Voetbal Vlaanderen;

13. l'ACFF: en ce qui concerne le football amateur au sein des provinces ACFF (Art. B1503) et les divisions 2 et 3 amateurs ACFF;

14. l'URBSFA, en collaboration avec Voetbal Vlaanderen et l'ACFF: le football amateur dans la division 1 amateurs (et leurs réserves et jeunes nationaux), les championnats et matches des jeunes élite et les divisions supérieures du football féminin et le futsal.

2. Les instances fédérales sont également compétentes pour traiter les litiges dans lesquels l'application ou l'interprétation du présent règlement est mise en cause

3. Lorsqu'une affaire dont la justice est saisie est examinée par les instances fédérales, celles-ci statuent uniquement sur les mesures disciplinaires. Le seul établissement d'un procès-verbal au sujet des faits par une autorité verbalisante n'est pas considéré comme une plainte déposée en justice.

4. Si l'affiliation auprès de l'URBSFA arrive à échéance de quelque façon que ce soit, l'intéressé reste soumis à la compétence disciplinaire de l'URBSFA pour des faits commis au moment de son affiliation.

5. L'URBSFA (et le cas échéant l'ACFF et Voetbal Vlaanderen) est (sont) civilement responsable(s) des dommages que les membres des instances fédérales causent dans l'exercice de leur mandat, sauf en cas de dol ou de faute grave ou s'il s'agit de dommages que les membres s'occasionnent à eux-mêmes.

Article **B1702** Actions fédérales: introduction ● Les moyens de recours

1. Introduction

Une action fédérale est introduite par soit:

11. une réclamation en vue de la réparation du dommage éventuellement subi à la suite d'une infraction au règlement, aux règles du jeu ou à l'éthique sportive émanant d'un club, d'un affilié, du parquet ou d'une instance fédérale (Art. B1711).

12. une plainte en vue de sanctionner un club ou un affilié (Art. B1711).

13. une intervention volontaire d'un tiers (Art. B1712).

14. Des poursuites disciplinaires lancées à l'encontre d'un affilié, soit par un membre, soit d'office par le Parquet, sur base d'images télévisuelles probantes établissant une inconvenance ou des gestes déplacés au cours d'une rencontre de football, alors même que le fait aurait échappé à la vigilance des arbitres.

15. Le Parquet UB peut seulement entamer des poursuites disciplinaires à l'encontre d'un affilié sur base d'images télévisées probantes après décision de la Commission de Review à cet effet.
La décision de la Commission de Review est contraignante pour le Parquet UB.

2. Recours

21. Sous réserve des dispositions contraires, toute décision rendue en première instance est susceptible de recours.

22. Il existe les moyens de recours suivants pour les membres (clubs), affiliés et Parquet:

221. deux voies de recours ordinaires:

1° l'opposition (Art. B1713),
2° l'appel (Art. B1716 à B1718).

222. trois voies de recours extraordinaires:

1° la tierce opposition (Art. B1721),
2° l'évocation (Art. B1722),
3° dans des cas bien précis: recours auprès de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport (Art. B1723).

223. le recours en annulation d'une décision arbitrale auprès du Tribunal de Première Instance conformément aux dispositions du Code Judiciaire.

3. Décisions prises par les clubs à l'égard de leurs affiliés affectés (Art. B351 et B352)

Ces décisions ne constituent pas un degré de juridiction. Elles sont portées, à la suite d'un recours, devant l'instance fédérale compétente, siégeant en premier degré.

Article **B1703** Recevabilité ● Conditions de forme

1. Recevabilité - généralités

11. Une réclamation ou une plainte est recevable si:
- la partie demanderesse a qualité et intérêt pour l'introduire;
- elle satisfait aux formes de procédure;
- elle est introduite dans les délais réglementaires (Art. B1704);
- le droit d'inscription est payé (Art. B1768).

12. Seule l'instance compétente peut prononcer l'irrecevabilité.

2. Conditions de forme

A l'exception des poursuites disciplinaires d'office sur base d'un rapport d'arbitre suite à une exclusion, les actions fédérales doivent, à peine de nullité, répondre aux conditions de forme mentionnées ci-après:

21. comprendre un exposé des faits qui permet de déterminer la nature du litige et de convoquer les parties mises en cause;

22. être signées:

- conformément aux dispositions de l'Art. B313 si elles sont introduites par un club ou son conseil;
- par l'intéressé lui-même, son représentant légal, mandataire ou conseil, ou correspondant qualifié de son club, si elles sont introduites par un affilié;
- par l'intéressé lui-même, son représentant légal, mandataire ou conseil, si elles sont introduites par un non-affilié;
- par un membre du parquet si elles sont introduites par le Parquet.

23. être expédiées par E-Kickoff ou sous pli recommandé au siège de l'URBSFA ou au siège de Voetbal Vlaanderen ou au siège de l'ACFF, sauf pour le Parquet pour lequel le dépôt d'un procès-verbal au greffe fédéral est valide.

Article **B1704** Délais

1. Sous peine d'irrecevabilité, chaque action fédérale doit être accomplie dans les délais établis par le règlement.

2. Les délais se calculent de minuit à minuit.

3. Tous les délais sont réduits de moitié dans les cas suivants:

- en matière de falsification de la compétition en ce qui concerne la procédure à suivre devant la Commission d'Enquête;
- en matière de cession de patrimoine.

Si la réduction d'un délai n'aboutit pas à un nombre entier, il est arrondi à l'unité supérieure.

Article **B1705** Désistement d'action ● Jonction et disjonction

1. Retrait d'une action fédérale

11. Si une action devant une instance fédérale est retirée au cours de l'instruction, cette instance ou le Parquet peuvent néanmoins décider de poursuivre l'examen de l'affaire si elles le jugent nécessaire.

12. Le retrait d'une action devant une instance siégeant en second degré peut être accepté sauf si la décision prise en premier ressort est une pénalité dont l'application est suspendue par l'acte d'appel.

2. Jonction et disjonction

21. Lorsque l'instance fédérale compétente estime que deux ou plusieurs actions sont connexes, elle peut les joindre et les juger simultanément.

22. Une instance fédérale peut uniquement décider dans une action multiple sur les points qui relèvent de sa compétence.

Article **B1706** La prescription

1. La prescription est un moyen par lequel une action fédérale est déclarée éteinte après écoulement d'un certain délai. Ce moyen doit être soulevé d'office.

2. Délai de prescription générale

La prescription est comptée en jours. Elle est atteinte, lorsque le dernier jour de la durée exigée est périmé.

Les faits susceptibles d'être réprimés par des sanctions sont prescrits après deux ans à partir du jour qui suit la date à laquelle ils se sont produits.

3. Délais particuliers de prescription

31. Falsification de la compétition (titre 20, chapitre 2)

Toute tentative ou acte de falsification de la compétition est prescrit après une période de huit ans, prenant cours le 1er juillet suivant la saison au cours de laquelle la tentative ou le fait de falsification de la compétition incriminé a été commis.

Ce délai est également d'application pour les affaires qui n'étaient pas encore prescrites le 24.11.09 suivant la réglementation en vigueur à ce moment.

32. Résultats des matches ● classements finals

Les résultats des matches et les classements finals des championnats sont définitivement acquis au 15 juin, à moins qu'une enquête ne soit ouverte d'office ou qu'une réclamation ou plainte ne soit introduite avant cette date.
Si le championnat se termine au-delà de cette date, le classement est définitif le lendemain du septième jour qui suit sa fin.

33. Action non disciplinaire relative à un contrat d'entraîneur ou de joueur

L'action naissant d'un contrat de joueur ou d'entraîneur est prescrite:
- soit un an après la cessation du contrat;
- soit cinq ans après le fait qui a donné naissance à l'action, sans que ce délai puisse excéder un an après la cessation du contrat.

34. Délits de dopage (titre 20, chapitre 1)

Les délits de dopage se prescrivent après huit ans à partir du jour qui suit la réception de la connaissance du délit de dopage.

Article **B1707** Applicabilité du Code Judiciaire

La procédure devant les instances fédérales est régie par le présent règlement.
Le Code Judiciaire s'applique à titre supplétif.

CHAPITRE 2: LES DIFFERENTES ACTIONS FEDERALES

Article **B1711** Réclamations et plaintes: délais - communication

1. A peine de déchéance, les réclamations et les plaintes doivent être introduites dans les délais ci-après en ce qui concerne:

11. les litiges concernant les affiliations, affectations, démissions et transferts:

111. l'affectation du joueur: dans les quatorze jours qui suivent la date du fait qui a permis au club lésé d'avoir connaissance de l'affectation du joueur à un autre club.

112. la validité de la démission de l'amateur dans le courant du mois d'avril (non-respect des règles de procédure et contestations se rapportant au statut du joueur): avant le 17 mai ou dans les quatorze jours suivant la date à laquelle le club d'affectation est informé uniquement par la fédération de la démission du joueur.

113. le refus ou la validation d'un transfert: dans les quatorze jours qui suivent la date à laquelle la partie demanderesse a eu connaissance du refus ou de la validation du transfert.

114. **l'ouverture de négociations de transferts**: dans les nonante jours à compter du jour qui suit la prise de connaissance du fait qui a donné lieu à la plainte.

12. la qualification des joueurs:

121. en matches de championnat, à l'exception des tests-matches et play-offs

- dans les trente jours qui suivent l'infraction et en tout cas, au plus tard dans les 4 jours qui suivent le dernier match de championnat.

122. en tests-matches, play-offs, matches de qualification et matches de tour final

- le premier jour ouvrable qui suit le match, avant douze heures.

  Dans ce cas, la réclamation doit être envoyée à l'URBSFA par E-Kickoff avec copie à la partie adverse.
  La réclamation doit également être annoncée dans le délai fixé ci-dessus par E-Kickoff ou par courriel au secrétaire de l'instance organisatrice (Art. B1516), selon le cas.

  Recours: Art. B1718.

123. en matches de coupe

- dans les délais particuliers, fixés dans les règlements de la Coupe de Belgique ou de la coupe provinciale.

13. des faits de jeu et autres faits survenus au cours d'un match:

131. toutes les actions introduites par le Parquet:

- dans les sept jours qui suivent le match ou la prise de connaissance par le Parquet de l'identité de l'intéressé ou la prise de connaissance par le Parquet d'un nouveau fait punissable.

132. en matches de championnat, à l'exception des tests-matches et play-offs

- dans les sept jours qui suivent le match.

133. en tests-matches, play-offs, matches de qualification et matches de tour final

- le premier jour ouvrable qui suit le match, avant douze heures.

  Dans ce cas, la réclamation doit être envoyée à l'URBSFA par E-Kickoff avec copie à la partie adverse.
  La réclamation doit également être annoncée dans le délai fixé ci-dessus par E-Kickoff ou par courriel au Secrétaire de l'instance organisatrice (Art. B1516), selon le cas.

  Recours: Art. B1718.

134. en matches de coupe:

- dans les délais particuliers, fixés dans les règlements de la Coupe de Belgique ou de la coupe provinciale.

14. des faits de falsification de la compétition:

141. si elles peuvent entraîner la dégradation d'un club, changer le résultat d'un match, modifier un classement final:

- avant le 15 juin de la saison concernée. Toutefois, si le championnat se poursuit au-delà de cette date, dans les sept jours qui suivent la fin de la compétition;

142. si elles peuvent donner lieu à des sanctions autres que la dégradation:

- dans le délai particulier prévu à l'Art. B1706.

15. la contestation par un affilié affecté de la décision prise à son égard par un club en application des Art. B351 et B352:

- dans les quatorze jours qui suivent la date de la signification par recommandée de la décision.

16. l'exécution ou l'interprétation d'un contrat de joueur ou d'entraîneur:

- dans le délai de prescription prévu à l'Art. B1706.

17. la publication erronée dans les organes officiels d'une décision d'une instance fédérale:

- dans les sept jours qui suivent la publication.

18. Délais particuliers d'introduction pour les réclamations relatives à des données fautives sur la feuille de match

181. Données fautives sur la feuille de match version papier

- Pour le football compétitif: le premier jour ouvrable qui suit le jour du match.
- Pour le football récréatif et le minifoot: le deuxième jour ouvrable qui suit le jour du match.

182. Données fautives sur la feuille de match digitale

- le premier jour ouvrable qui suit le jour de la clôture de la feuille de match par l'arbitre. Cette dernière disposition est également applicable pour les erreurs constatées dans l'attribution des cartes jaunes et rouges (voir Art. B1806).

19. Infractions aux engagements des affiliés (Art. B504)

- deux ans à partir du jour qui suit la date à laquelle les faits se sont produits (voir Art. B1906.2).

2. L'URBSFA:
- envoie la réclamation ou la plainte à l'instance compétente et
- transmet simultanément une photocopie à la personne ou au club mis en cause, sauf dans les cas de falsification de la compétition et de dopage.

Article **B1712** Intervention volontaire d'un tiers

1. L'intervention volontaire d'un tiers est l'acte par lequel un club ou un affilié qui n'est pas partie à la cause démontre son intérêt légitime à s'y joindre, fait connaître sa volonté d'y prendre part et d'y faire valoir ses droits.

2. Ladite intervention peut être introduite devant toutes les instances fédérales jusqu'à la clôture des débats.

3. Ladite intervention doit satisfaire aux conditions de forme prévues à l'Art. B1703.

Article **B1713** Décision par défaut ● Opposition

1. Décision par défaut

11. Lorsqu'une partie, régulièrement convoquée, est absente, une instance fédérale peut statuer par défaut.

12. En cas de comparution obligatoire, l'affaire peut être reportée une seule fois en cas d'absence justifiée au moins vingt-quatre heures avant la séance.

13. L'absence non excusée d'un club sera frappée d'une amende de 7,60 EUR ou de 15,00 EUR, selon qu'il s'agit d'une instance provinciale, respectivement d'une autre instance. L'amende est applicable pour chaque affaire pour laquelle le club est convoqué à une même séance.

14. Si un joueur se trouve à l'étranger avec son club ou avec une équipe représentative et ne peut de ce fait se présenter à la séance à laquelle il est convoqué, l'affaire doit être remise jusqu'à son retour en Belgique.

2. Opposition

21. L'opposition contre une décision par défaut doit, à peine d'irrecevabilité, être introduite dans un délai de sept jours, prenant cours le premier jour ouvrable suivant la publication dans "La Vie Sportive" de la décision querellée, et satisfaire aux conditions de forme prévues à l'Art. B1703.

22. L'opposition ne suspend pas les effets de la décision intervenue.

23. Lorsqu'on forme tant opposition qu'appel contre une décision prise par défaut, l'opposition sera déclarée irrecevable, et seulement l'appel sera traité.

24. La partie opposante qui fait défaut une seconde fois ne peut plus former une nouvelle opposition.

25. Entrée en vigueur de la décision prise à la suite d'une opposition: Art.B1912.1.

26. Toute décision prise à la suite d'une opposition est susceptible d'appel.

Article **B1716** Appels: délais - Effet

1. Sans préjudice des dispositions de l'Art. B1704, les appels doivent, à peine d'irrecevabilité, être expédiés dans les formes prévues à l'Art. B1703.

A peine de déchéance, l'appel doit être introduit dans un délai de sept jours prenant cours le premier jour ouvrable qui suit le prononcé de la décision dont appel.

2. Endéans le même délai, le Parquet peut interjeter appel. Si le club concerné ou l'affilié ou le non-affilié dûment identifié fait appel, le Parquet dispose d'un délai supplémentaire de deux jours ouvrables pour suivre l'appel.

3. L'URBSFA transmet l'acte d'appel à l'instance compétente pour statuer en appel ainsi qu'une copie à l'instance du premier ressort et à toutes les parties intéressées autres que l'appelante.

4. Tout appel d'une décision non coulée en force de chose jugée ou avant dire droit saisit l'instance d'appel du litige dans sa totalité.
Pour que l'effet dévolutif ne soit que partiel, l'appel doit s'exprimer clairement à ce sujet. Dans ce cas, l'instance d'appel s'en tient strictement auxdits points.

Article **B1717** Appel: effet suspensif

1. Sous réserve des exceptions prévues (voir 2 et 3 ci-après), un appel interjeté régulièrement à la suite d'une décision prise par une instance fédérale suspend l'effet de celle-ci jusqu'à l'entrée en vigueur de la décision d'appel.

2. L'appel n'est pas suspensif lorsqu'il est interjeté contre:

1° une proposition de radiation.
2° une suspension jusqu'à comparution volontaire;
3° une suspension s'étendant au moins sur cinq matches effectifs de compétition officielle;
4° une suspension à la suite d'une opposition, après une décision rendue par défaut en première instance;
5° une suspension infligée après examen d'une suspension préventive;
6° une décision de la Commission des Litiges pour le Football Professionnel, du Comité Sportif ou d'un Comité Provincial qui a déclaré irrecevable un refus d'une proposition transactionnelle.

3. L'appel interjeté par un club, contre une décision le pénalisant d'au moins trois matches à "Bureaux fermés" n'est pas suspensif.

Article **B1718** Appels particuliers

1. Appel incident

Toute partie directement impliquée dans une affaire devant une instance d'appel peut former appel incident jusqu'à la clôture des débats. Lorsque l'appel principal est déclaré nul ou tardif, l'appel incident ne peut être reçu.

2. Appel des mesures administratives prises par les instances fédérales

Il ne peut être interjeté appel des mesures administratives.

3. Appel des décisions concernant la qualification ou faits de jeu en tests-matches, play-offs, matches de qualification et matches de tour final

Ces décisions ne sont susceptibles d'aucun recours, sauf celles qui ont été rendues en matière de suspensions disciplinaires consécutives à un rapport d'arbitre.

4. Appel des décisions en matière de transferts pour circonstances spéciales (Art. B916)

Appel peut être interjeté contre une décision en matière de transferts pour circonstances spéciales soit par le joueur, soit par le club qu'il est autorisé à quitter, mais jamais par le club pour lequel il désire être qualifié.

5. Appel d'un non-affilié

L'appel interjeté contre une décision fédérale par un non-affilié est recevable pour autant que celui-ci s'engage par écrit à se soumettre à la décision qui interviendra, même après évocation.

Article **B1721** Tierce opposition

1. La tierce opposition est une voie de recours extraordinaire permettant de s'opposer à une décision fédérale. Elle est ouverte aux clubs et aux affiliés qui s'estiment lésés par une décision prise dans une affaire à laquelle ils n'ont pas été partie.

2. La tierce opposition peut être exercée contre une décision rendue aussi bien en première instance qu'en degré d'appel.
La tierce opposition ne peut pas être exercée contre une décision de la Commission d'Evocation.

3. La tierce opposition doit être introduite, à peine de déchéance, dans un délai de sept jours prenant cours le premier jour ouvrable suivant la publication de la décision querellée, et doit, à peine d'irrecevabilité, répondre aux conditions de forme prévues à l'Art. B1703.

Article **B1722** Evocation

1. Définition - Compétence

11. L'évocation est l'action par laquelle:

- une décision est renvoyée, à sa demande, à l'instance qui l'a prise (évocation administrative);
- une décision prise à l'égard d'un club, d'un affilié ou d'un non-affilié est renvoyée à la requête de l'intéressé et/ou du Parquet pour réexamen à l'instance qui l'a prise (évocation contentieuse);
- une décision prise à l'égard d'un club, d'un affilié ou d'un non-affilié est renvoyée d'office à l'instance qui l'a prise (évocation d'office).

12. Seule la Commission d'Evocation est compétente lorsqu'elle constate une infraction à la réglementation, une violation de la loi ou l'existence d'un fait nouveau susceptible de modifier la décision d'une instance fédérale.

Les affaires au sujet desquelles le Comité Exécutif statue en second degré ne peuvent être évoquées que pour l'existence d'un fait nouveau.

2. Délai et moyen d'introduction – Conditions de recevabilité

21. Une demande d'évocation doit, à peine de déchéance, être introduite dans les délais ci-après et, à peine d'irrecevabilité, dans les formes réglementaires (Art. B1703):

- par les clubs, les affiliés et les non-affiliés ou l'instance concernée, sous pli recommandé ou via E-Kickoff, au plus tard le septième jour suivant celui du prononcé de la décision querellée ou de la découverte du fait nouveau;
- par le Parquet, par dépôt de l'acte au greffe fédéral, au plus tard le septième jour suivant celui du prononcé ou la découverte du fait nouveau.

Seule la date du cachet postal ou le cachet du greffe fédéral en cas d'évocation émanant du Parquet fait foi.

22. La demande d'évocation doit être en outre:

- motivée;
- signée:

    - conformément aux dispositions de l'Art. B313 ou par le conseil du club si elle est introduite par un club,
    - par l'intéressé lui-même, le détenteur de l'autorité parentale, le mandataire ou le conseil si elle est introduite par un affilié ou par un non-affilié,
    - par un membre du Parquet si elle est introduite par le Parquet,
    - par le secrétaire de l'instance s'il s'agit d'une demande d'évocation administrative.

23. La redevance doit avoir été payée (Art. B1768).

24. Sauf existence d'un fait nouveau, une demande d'évocation contentieuse est recevable pour autant que l'affaire ait donné lieu à une décision d'appel.

3. Procédure

31. Dès qu'une demande d'évocation est introduite, l'URBSFA en accuse réception à la partie requérante et transmet simultanément une photocopie de la demande aux autres parties.

32. Ces autres parties disposent d'un délai de sept jours prenant cours le premier jour ouvrable qui suit la date de notification de l'URBSFA pour:

- consulter, sur demande écrite, le dossier au siège fédéral ou en obtenir photocopie à leurs frais;
- introduire les notes qu'elles estiment joindre au dossier.

Ledit délai ne peut être prorogé. A son expiration, le dossier est définitivement constitué et le greffe le transmet à la Commission d'Evocation.

33. La Commission d'Evocation ne se prononce pas sur le fond du litige, mais renvoie l'affaire devant l'instance compétente après avoir acté l'infraction à la réglementation, la violation de la loi ou le fait nouveau, de façon à permettre éventuellement le droit d'appel s'il s'agit d'un fait nouveau. Ladite instance doit se conformer aux principes contenus dans la décision d'évocation.

4. Effet suspensif

41. L'introduction d'une demande d'évocation n'a pas d'effet suspensif.

42. Elle est suspensive en cas de transfert pour circonstances spéciales (Art. B916) accordé à un joueur par l'instance compétente pour autant que le club ait envoyé sa demande d'évocation dans le délai prévu. Il en est de même en cas d'évocation d'office d'un transfert, même après le délai réglementaire de sept jours.

5. Examen après renvoi

A peine de déchéance en ce qui concerne les affaires disciplinaires (Titre 19), l'examen du fond, après renvoi, doit être entrepris par l'instance compétente désignée dans la décision d'évocation dans les vingt-et-un jours du renvoi de la décision d'évocation.

Article **B1723** Recours auprès de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport

1. Recours auprès de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport peut être introduit dans le cadre de cette réglementation contre:

11. les décisions finales de la Commission des Licences.

Voir Art. P421 et A472.

12. des décisions prises en première instance par la Commission des Litiges d'Appel pour le Football Professionnel (Art. P272).

Ce recours doit être introduit, à peine de nullité, par lettre recommandée adressée à la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport par:

a) une partie;
b) le Parquet UB à la demande du Secrétaire général de l'URBSFA;
c) une tierce partie intéressée.

Délai d'introduction: Art. B1716 – B1721.

Le recours doit être initié contre toutes les parties et l'URBSFA.
Les parties et l'URBSFA s'engagent également à accepter l'intervention volontaire de toute autre partie intéressée.

13. L'introduction de ce recours suspend l'effet de la décision prononcée.

2. L'introduction d'un recours auprès de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport contre les autres décisions que celles mentionnés sous le point 1 ci-dessus ne suspend pas les effets de la décision prononcée.

Ce recours, adressé à la Cour Belge de l'Arbitrage pour le Sport, doit être introduit, à peine de déchéance, dans un délai de sept jours prenant cours le premier jour suivant la publication de la décision querellée, et doit, à peine de nullité, répondre aux conditions de forme prévues à l'Art. B1703.

Les parties et l'URBSFA s'engagent également à accepter l'intervention volontaire de toute autre partie intéressée.

3. Dans le cadre de cette procédure, les règlements de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport sont d'application: voir www.bas-cbas.be.

.

CHAPITRE 3: LES TRANSACTIONS

Article B1731 Les transactions

1. Champ d'application

11. Font l'objet d'une proposition transactionnelle:

111. les affaires disciplinaires que le Parquet estime, après examen, devoir être sanctionnées:

- d'une suspension d'au maximum huit matches effectifs de compétition pour les affiliés joueurs et les affiliés non joueurs;
- d'une amende règlementaire maximale de 500,00 EUR pour les clubs et de 1.000,00 EUR pour les amendes non-prévues, sauf stipulation contraire dans les tableaux indicatifs (Art. B1905);
- de deux matches de compétition, dans leur club, les joueurs qui déclinent une sélection pour une rencontre ou un tournoi d'une équipe représentative d'âge, d'une équipe représentative amateurs ou pour une activité nationale ou provinciale dans le cadre de la prospection des jeunes (Art. B1458 à B1460).

Pour les joueurs de l'équipe première du football professionnel: voir également l'Art. P1779.

112. les sanctions proposées concernant l'absence de licences de joueurs ou de documents officiels d'identité (Art. B1421).

113. la non-qualification de joueurs, constatée par l'administration fédérale, assortie d'une amende qui ne dépasse pas celle mentionnée au point 11 susmentionné.

114. les sanctions prononcées par les Bureaux de l'Arbitrage sur base de leurs compétences disciplinaires tendant à une privation de désignations d'au maximum 8 matches.

12. Les sanctions proposées en transaction peuvent être prononcées partiellement ou non avec sursis (Art. B1903), où la période d'essai est toujours d'un an, sauf stipulation contraire dans la proposition transactionnelle d'une période d'essai plus courte, moyennant une motivation dans la décision de l'instance compétente.

2. Notification

21. Les propositions de transaction sont notifiées par E-Kickoff au correspondant qualifié du club et indiquent:

- le motif de la proposition transactionnelle;
- un renvoi au tableau indicatif (Art. B1905);
- l'identité ou la dénomination des parties concernées;
- la sanction proposée;
- la date d'entrée en vigueur s'il s'agit d'une suspension;
- le lieu, la date et l'heure de la séance à laquelle la partie est convoquée en cas de refus de la transaction proposée.

Ces propositions sont également publiées dans les organes officiels sans indication de motif.

22. Le correspondant qualifié du club doit, sous sa responsabilité, informer son affilié de la transaction proposée.

3. Refus de la proposition

31. Si la proposition transactionnelle n'est pas acceptée, le refus doit être signifié, à peine de déchéance, par la partie faisant opposition au secrétaire de l'instance compétente dans un délai de quatre jours prenant cours le premier jour ouvrable qui suit la date de la publication de la proposition transactionnelle dans les organes officiels.

32. La signification du refus doit, sous peine d'irrecevabilité:

- être signée soit par la partie concernée, soit par le correspondant qualifié de son club;
- être signifiée dans le délai réglementaire par lettre recommandée, fax, courriel ou E-Kickoff.

Il appartient le cas échéant à l'opposant, lors de l'examen en premier degré, de faire la preuve de l'existence du refus et de sa validité.

33. En cas de refus, l'affaire est traitée par l'instance fédérale compétente.

4. Acceptation de la proposition

Si la proposition transactionnelle est acceptée expressément ou tacitement, la sanction devient définitive et est considérée comme étant prononcée en dernière instance par l'instance fédérale compétente.

5. Entrée en vigueur de la sanction

Les sanctions disciplinaires dues à des faits qui se situent dans un même temps doivent, autant que possible, avoir des effets simultanés, qu'elles soient prononcées ou qu'elles soient le résultat de la procédure transactionnelle.

CHAPITRE 4: L'INSTRUCTION DEVANT LES INSTANCES FEDERALES

Article **B1736** Convocation

1. Convocation pour mesures disciplinaires en première instance

11. Convocation clubs et affiliés affectés

111. Les clubs et les affiliés affectés sont convoqués au moins sept jours avant la séance via le correspondant qualifié de leur club, chez lequel ils ont élu domicile à cet effet par la signature de leur demande d'admission ou d'affiliation (Art. B505).

112. La convocation indique:

- le motif de la convocation et les faits reprochés;
- les lieu, date et heure de la séance;
- l'identité ou la dénomination des parties concernées;
- le cas échéant, le nom de l'arbitre ayant dirigé le match;
- le caractère obligatoire ou facultatif de la comparution.

Cette convocation est également publiée dans les organes officiels sans indication de motif.

113. Lorsqu'un mineur affilié affecté est convoqué sous la responsabilité du correspondant qualifié de son club, ce dernier doit veiller à ce que la convocation soit remise à un représentant légal du mineur concerné. Si le mineur n'est pas (plus) affilié et/ou affecté à un club, la convocation peut être adressée avec la mention: « Au représentant légal de », suivie du nom et de l'adresse du joueur.

114. Le choix d'élection de domicile au domicile du correspondant qualifié implique la responsabilité du club concerné quant à l'information de ses affiliés qui doivent signer l'accusé de réception à renvoyer à l'URBSFA.

Par conséquent, il incombe au correspondant qualifié du club d'en aviser le joueur le premier jour ouvrable qui suit la publication dans les organes officiels.

12. Convocation des non-affiliés dûment identifiés:

La convocation des non-affiliés dûment identifiés:

- est envoyée à leur adresse personnelle au moins sept jours à l'avance (jour d'envoi et de séance compris);
- signale expressément que la comparution est facultative et donne connaissance des stipulations de l'Art. B1738;
- renseigne le motif de la comparution;
- indique
  - les lieu, date et heure de la séance,
  - les parties concernées,
  - le cas échéant, le nom de l'arbitre ayant dirigé le match.

13. Convocation en cas d'agression ou voies de fait sur un arbitre

Voir Art. B1908.1.

2. Convocation devant les instances fédérales pour des affaires de dopage

La convocation en première instance:

- est envoyée aux parties en cause au moins sept jours à l'avance (jour d'envoi et de séance compris);
- indique si la comparution est obligatoire ou facultative;
- renseigne le motif de la convocation;
- comporte, en annexe, une copie du rapport du parquet.

3. Convocation pour d'autres affaires - autres instances fédérales - autre degré de juridiction

Sans préjudice des dispositions de l'Art. B1704, la convocation:

- est envoyée aux parties en cause au moins sept jours à l'avance (jour d'envoi et de séance compris);
- indique si la comparution est obligatoire ou facultative;
- renseigne le motif de la comparution.

4. Les convocations émanant de la Commission d'Enquête ne doivent pas:

- respecter les délais normaux relatifs aux convocations (Art. B1704);
- mentionner les motifs de la comparution.

5. Particularité: irrecevabilité

Lorsque le secrétaire de l'instance compétente constate qu'une action pourrait être déclarée irrecevable en raison d'une fin de non-recevoir réglementaire dont est entaché l'acte introductif, il en informe la partie requérante et les autres parties avant le traitement de l'affaire.

Article **B1737** Communication du dossier

1. Consultation et copie du dossier

11. Toute partie convoquée ou intervenante peut prendre consultation du dossier:

- sans déplacement de pièces, au secrétariat de l'instance compétente aux heures d'ouverture des bureaux;
- à partir de la convocation jusqu'à deux heures avant l'ouverture de la séance.

12. La (les) partie(s) mentionnée(s) peut (peuvent) obtenir une copie du dossier.

13. En ce qui concerne les affaires concernant la falsification de la compétition traitées par la Commission des Litiges pour le Football Professionnel, chaque partie a le droit de consulter le dossier et d'en obtenir copie.
Ce droit s'applique dès la transmission du dossier par le Parquet UB à cette commission.
Le secrétaire de la commission préparera à cet effet dans les huit jours ouvrables une version électronique du dossier, qui pourra à partir de ce moment être demandée par chaque partie par écrit auprès de la commission.
La Pro League peut en tant que tiers intéressé, obtenir une copie de ce dossier sous les mêmes conditions si une ou plusieurs parties à la cause étaient ou sont membres, ou ont un lien avec la Pro League au moment des faits ou au moment de la demande.

14. La possibilité de consultation ou d'obtention d'une copie n'est pas applicable aux dossiers de la Commission d'Enquête.

15. Toute communication au sujet d'un cas à l'examen doit être adressée par tout moyen jugé approprié au secrétaire de l'instance saisie de l'affaire.
Les secrétaires et les membres des instances ne peuvent recevoir des communications téléphoniques ou des visites de délégués à propos des affaires pendantes. Quant aux notes écrites qui leur sont envoyées personnellement à ce sujet, elles doivent être déposées par eux auprès du bureau de leur instance lors de la plus prochaine réunion de celle-ci.

2. Diffusion du dossier

Toute diffusion du dossier ou une partie de celui-ci – dont notamment le rapport de l'arbitre – à des personnes étrangères à l'affaire constitue une faute grave sanctionnée.

- d'une amende minimale de 1.000,00 EUR pour un club;
- d'une suspension minimale d'un an et même de radiation pour un affilié.

Les clubs et les affiliés endossent toute responsabilité en la matière, même si la diffusion est le fait de leur conseil autorisé.

Article **B1738** La comparution

1. Comparution obligatoire

Si la comparution est obligatoire, le convoqué qui ne comparaît pas s'expose à des sanctions (Art. B1901).

2. Comparution facultative

En cas de comparution facultative, le convoqué est libre de comparaître.
Si le convoqué ne comparaît pas, il peut fournir des explications écrites.
Toutefois, la décision peut intervenir, même s'il n'a pas été fait usage du droit de présenter un exposé écrit.

3. Mineur d'âge

31. L'affilié mineur d'âge non émancipé sans convention de travail doit produire l'autorisation du détenteur de l'autorité parentale lorsqu'il comparaît, en tant que partie intéressée, devant la Commission des Litiges pour le Football Amateur (Art. A267).

32. Sans préjudice des dispositions légales relatives à son aptitude juridique en matière d'arbitrage, l'affilié mineur d'âge avec convention de travail engagé dans le cadre d'un contrat de travail tombant sous le coup de la loi du 24 février 1978 jouit de la pleine capacité juridique lui reconnue par la loi générique sur le contrat de travail. Aucune autorisation généralement quelconque ne lui est nécessaire pour la défense de ses intérêts.

Article **B1739** Assistance et représentation des parties

1. Les affiliés et les clubs qui sont convoqués ou qui doivent comparaître peuvent se faire assister et/ou représenter.

	Assistance par	**Représentation par**
Affiliés	- un avocat - un affilié majeur affecté au même club qui n'est pas suspendu par la fédération et qui est dûment mandaté par le correspondant qualifié du club - un interprète selon les nécessités - un membre majeur de sa famille jusqu'au troisième degré s'il s'agit d'un affilié mineur d'âge - un représentant syndical, dûment accrédité par une organisation syndicale représentante siégeant à la Commission Paritaire Nationale des Sports si le différend concerne un litige d'ordre contractuel d'un joueur ou entraîneur.	- un avocat, sauf en matières disciplinaires pour lesquelles l'instance compétente peut ordonner, sous peine de jugement par défaut, que l'affilié soit présent - un représentant syndical, uniquement en procédures non disciplinaires relatives à un contrat de travail - un membre majeur de sa famille jusqu'au troisième degré tant en procédures disciplinaires que non disciplinaires, lorsqu'il s'agit d'un affilié mineur d'âge et moyennant l'autorisation de l'instance devant laquelle il doit comparaître pour des raisons exceptionnelles
Clubs	un avocat	- un de ses affiliés affectés (1) La représentation peut compter deux délégués au maximum - un avocat, sauf en matières disciplinaires pour lesquelles l'instance compétente peut ordonner, sous peine de jugement par défaut, que le club soit représenté personnellement par un dirigeant du club
Arbitres	Un arbitre peut se faire assister et/ou représenter par un avocat dans les différends où il réclame une indemnisation pour les dommages corporels et/ou matériels qu'il a subis par suite de voies de fait ou de toute autre forme d'agression commise sur sa personne	

(1) Cet affilié affecté doit:
- être porteur de la convocation si celle-ci a été faite par lettre;
- être porteur d'une procuration signée par le correspondant qualifié si la convocation a été faite via les organes officiels;
- être majeur;
- ne pas être sous le coup d'une suspension infligée par une instance fédérale.

2. Dans les affaires relevant de la compétence de la Commission d'Enquête, l'assistance et la représentation sont exclues.

3. Restrictions pour les arbitres et les membres des instances fédérales

31. Un arbitre pratiquant ne peut assumer une assistance ou une représentation de comparant devant une instance fédérale.

Cette interdiction ne concerne pas l'arbitre pratiquant inscrit au tableau de l'Ordre des Avocats et qui assume l'assistance ou la représentation pour et dans l'exercice de sa profession.

32. Un membre d'une instance fédérale ne peut en aucun cas assumer l'assistance ou la représentation d'un comparant, même s' il est inscrit au tableau de l'Ordre des Avocats.

Article **B1740** Organisation de la procédure devant les instances fédérales: généralités

1. Généralités

11. La procédure est orale, sauf en cas:

- de transaction;
- de non-comparution si elle est facultative ;
- évocation.

Les instances fédérales:

- doivent interroger les comparants
  - dans la langue nationale de leur choix s'il s'agit d'instances nationales
  - dans la langue de l'aile concernée s'il s'agit d'instances provinciales et régionales, et dans les sous-chambres de certaines instances;
- ne peuvent, sauf exceptions dont elles sont seules juges, recevoir de communications que des intéressés eux-mêmes; faculté est cependant laissée aux comparants de donner lecture de pièces rédigées par des tiers;
- peuvent convoquer les personnes qu'ils estiment devoir être entendues;
- doivent, quand l'audition de témoins est nécessaire, les entendre soit ensemble, soit séparément si elles estiment que ce moyen s'impose ou leur est demandé, la confrontation restant cependant permise par après.
- sous réserve des attributions conférées au Parquet, peuvent procéder à toute mesure d'instruction qu'elles jugent nécessaire à l'accomplissement de leur mission;
- requérir la communication de tous les documents, registres et procès-verbaux qu'elles désirent consulter.

12. Les instances fédérales doivent tenir les procès-verbaux des enquêtes effectuées et des témoignages recueillis. En cas de recours, le dossier complet doit être envoyé à l'instance qui en est saisie.

13. La Commission des Litiges pour le Football Professionnel, le Comité Sportif ou le Comité Provincial doit, en cas de nécessité, se prononcer par procédure d'urgence.

14. Sauf décision contraire de l'instance fédérale compétente, l'absence d'assistance ne peut en aucun cas donner lieu à remise de l'examen de l'affaire.

2. Procédure

21. A l'occasion de l'examen des affaires disciplinaires faisant l'objet d'un rapport d'arbitre, la procédure est la suivante:

211. Phase d'instruction

- le rapport de l'arbitre est lu;
- l'arbitre, en sa seule qualité de témoin, répond aux éventuelles demandes de précisions des membres de l'instance fédérale;
- le comparant mis en cause présente sa conception des faits et est autorisé à faire usage de tous les éléments de preuve, images T.V. incluses. Les images T.V. doivent être déposées auprès de l'instance compétente au plus tard avant la clôture des débats;
- les faits rapportés par l'arbitre sont confrontés avec les explications du comparant;
- l'arbitre quitte la séance ou prend place dans le public, mais reste à disposition de l'instance jusqu'au moment qui lui est indiqué par le président;
- l'assistant du comparant ne peut intervenir de quelque manière que ce soit durant la phase d'instruction, sauf à l'intervention du président.

212. Phases de défense et de décision

- le comparant ou son assistant présente la défense;
- le président décide, après avoir entendu la défense si l'arbitre doit à nouveau être entendu; dans l'affirmative, il est seul habilité à lui poser les questions qu'il estime opportunes et évite tout débat en sa présence;
- l'instance fédérale délibère à huis clos et prend décision.

22. Dans le cadre des poursuites disciplinaires, entamées d'office par le Parquet à l'encontre d'un affilié sur base d'images télévisées probantes démontrant un comportement indécent ou déplacé, et moyennant le respect des principes fondamentaux de droit en matière d'instruction du dossier et particulièrement le caractère contradictoire des débats, le respect des droits de la défense et le principe de double juridiction, une sanction disciplinaire, assortie éventuellement d'un sursis total ou partiel, peut être infligée à l'auteur des faits.

Il n'est pas de la compétence des juridictions fédérales saisies d'allouer d'éventuels dommages et intérêts à la victime de l'agression caractérisée.

La condamnation de l'affilié, auteur de l'agression, ne peut entraîner aucune conséquence quelconque sur le résultat final de la rencontre au cours de laquelle les faits répréhensibles ont été commis.

Article **B1741** Organisation de la procédure devant les instances fédérales: particularités concernant le Parquet UB, la Commission d'Enquête et les commissions compétentes en matière de falsification de la compétition

1. Parquet UB

11. Après l'accomplissement des devoirs confiés aux membres de la Commission d'Enquête, le Procureur UB transmet au Greffe un rapport concluant à poursuite ou à non-lieu. Ce rapport précise les parties et les témoins à citer en cas de poursuite, avec injonction au greffe fédéral de les citer.

12. En cas de poursuite, la réquisition, le dossier et le rapport sont transmis par retour à la commission compétente en matière de falsification de la compétition (Commission de Contrôle ou Chambre de la Commission des Litiges d'Appel pour le Football Professionnel). Le Parquet UB est dans ce cas, partie à la procédure.

13. En cas de non-lieu, la décision de classement sans suite est publiée dans les organes officiels. Nonobstant cette décision, toute partie intéressée ou tout tiers intéressé peut saisir les commissions compétentes contre paiement d'un droit d'inscription de 500,00 EUR et dans un délai de sept jours prenant cours le premier jour ouvrable qui suit la publication, tout en respectant les formes règlementaires.

14. Pour l'examen des affaires dans lesquelles le Parquet UB peut intervenir, le Procureur UB ou un de ses substituts, assiste à la séance de l'instance compétente et, en cas d'appel, à celle du Comité d'Appel. Il propose la sanction et intervient dans la langue de la (des) partie(s) quand il le juge opportun.

En cas de demande d'évocation à son initiative ou non, le Parquet UB communique sa requête ou son avis par écrit à la Commission d'Evocation.

2. Commission d'Enquête

21. Suivant les nécessités de la cause, le Président de la Commission d'Enquête peut désigner une délégation d'au moins deux membres pour effectuer les devoirs d'instruction qui s'imposent.
Au cours de l'enquête, la seule audition d'une personne peut être effectuée par un seul membre de la Commission d'Enquête.

22. La Commission d'Enquête dispose des moyens d'investigation les plus larges en ce compris le recours aux services de détectives privés, la vérification de toutes les comptabilités, à l'exception des comptabilités privées des dirigeants. Les renseignements qu'elle obtient par voie de détectives privés ne peuvent être invoqués comme moyens de preuves formelles, mais peuvent servir à faciliter l'enquête.

Son budget n'est pas strictement limité, mais la commission doit recueillir l'autorisation préalable du Comité Exécutif avant d'exposer des dépenses extraordinaires et elle peut être appelée à justifier l'emploi des fonds mis à sa disposition.

23. Avant leur audition, un exposé succinct des raisons qui justifient la convocation est remis aux personnes intéressées qui en font la demande.

24. Toute personne entendue est informée qu'elle a droit à une copie gratuite de sa déclaration.

La remise de la copie peut être reportée avec un délai maximum de 30 jours, si la remise obstrue le déroulement normal de l'enquête.

Dans l'intérêt de l'enquête et notamment le secret de l'instruction, la remise peut être reportée pendant un délai renouvelable de nonante jours. Cette décision est mentionnée dans le dossier.

25. Sans préjudice des dispositions de la prescription (Art. B1706), la date à laquelle la Commission d'Enquête transmet le dossier à qui de droit, détermine la date de clôture de l'instruction.

3. Commissions compétentes en matière de falsification de la compétition (Commission de Contrôle ou Commission des Litiges d'Appel pour le Football Professionnel)

31. Le greffe saisit la commission compétente de l'affaire en lui transmettant le dossier complet sans tarder.

32. Ces Commissions peuvent citer devant elles toute personne qu'elles jugent utile d'entendre avant de statuer.
Elles ont le droit de charger le Parquet UB de devoirs complémentaires d'information.

Article **B1742** Publicité ● Police des séances

1. Les séances des instances fédérales sont publiques à l'exception de celles du Comité Exécutif et de la Commission d'Enquête.

2. Le président de l'instance fédérale compétente peut ordonner le huis clos, soit à la requête des comparants, soit en cas de perturbation réelle ou imminente de l'ordre public ou d'atteinte aux bonnes mœurs.
Cette décision n'est susceptible d'aucun recours.

3. Dans chaque instance fédérale, le président ou celui qui assume les fonctions présidentielles assure la police des séances et dirige les débats.

Autant que possible, les délits d'audience doivent être sanctionnés immédiatement, même par les Bureaux de l'Arbitrage, compétents en l'occurrence. Les décisions prises à la suite de telles infractions sont susceptibles d'appel.

Article **B1743** La récusation

1. La récusation est la possibilité légale d'une partie de demander qu'un juge n'apprécie pas ou plus l'affaire, à cause de faits et circonstances qui pourraient compromettre l'impartialité juridique.

2. Quant à leurs fonctions juridictionnelles, les membres d'instances fédérales peuvent être récusés pour les mêmes motifs que les juges tels que décrits à l'article 828 du Code Judiciaire.
La composition de chaque instance est disponible sur le site web de l'URBSFA.

3. Tout membre d'une instance fédérale, qui sait ou qui doit savoir qu'il existe un motif de récusation, doit s'abstenir dans l'affaire.

4. Celui qui souhaite proposer une récusation, doit le faire, sous peine de déchéance, avant l'entame des débats, sauf si le motif de récusation naît ultérieurement.

5. Procédure

51. A peine d'irrecevabilité, la demande de récusation est introduite par un acte signé et déposé au greffe qui comporte les moyens de récusation.

52. L'acte de récusation est notifié à l'instance fédérale dans les 24 heures.

L'instance fédérale est tenue dans les 48 heures et après avoir entendu le membre, de faire une déclaration par laquelle la récusation est acceptée ou refusée et de s'y conformer. En cas de refus, une réponse obligatoire doit être donnée aux motifs de récusation.

A défaut de réponse du membre récusé de l'instance fédérale dans les 48 heures, à compter à partir de la notification au membre, le membre est considéré accepter la récusation.

53. A compter du jour de la communication au membre de l'instance fédérale, tous les actes de la procédure sont suspendus.

Dans les trois jours suivant la réponse du membre de l'instance fédérale qui refuse de s'abstenir dans l'affaire, le greffe renvoie l'acte de récusation et la déclaration du membre de l'instance fédérale à la Commission d'Evocation ou au Comité Exécutif s'il s'agit d'un membre de la Commission d'Evocation.

54. Dans les sept jours suivant la réception du dossier, la Commission d'Evocation ou le Comité Exécutif se prononce sur la récusation en dernier ressort. A cette fin, le récusant est convoqué par lettre recommandée au plus tard trois jours ouvrables avant l'examen de l'affaire.

CHAPITRE 5: LA DELIBERATION ● LES DECISIONS

Article **B1746** Délibéré ● Décisions

1. Les instances fédérales ne peuvent en rien modifier le règlement existant ou les décisions du Comité Exécutif.
Pour l'examen de tout cas concret qui leur est soumis, elles doivent s'en référer au règlement, à la jurisprudence et aux usages en vigueur. Après l'examen de l'affaire, les débats sont clos et mis en délibéré.

2. Sauf stipulation contraire, les décisions sont valables quand trois membres au moins siègent au moment où elles sont prises.

3. Vote

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. La voix du président est prépondérante en cas de parité. Lors du calcul de la majorité, les votes nuls et les abstentions ne sont pas pris en compte.

4. Toutes les décisions doivent être motivées.

Article **B1747** Prononcé ● Notification et publication de la décision

1. Prononcé

11. Les affaires concernant l'inscription sur la feuille de match de joueurs non-qualifiés, et pouvant entraîner la perte des points (Art. B1026), doivent être traitées de toute urgence.
Les présidents des instances concernées doivent fixer un calendrier strict pour le dépôt des conclusions, avec des dates obligatoires pour les plaidoiries.

12. Les décisions sont prononcées par un membre qui a participé aux délibérations, assisté du secrétaire de l'instance. Elles sont censées être connues des intéressés par le seul fait de leur prononcé.

2. Notification et publication de la décision

21. Les instances fédérales communiquent leur décision aux intéressés par écrit ou par publication dans les organes officiels. Cette décision est opposable à toutes les parties.

22. Les instances fédérales doivent envoyer dans les quatorze jours leurs décisions à "La Vie Sportive" ou à "Sportleven" ou à ces deux organes selon le cas.

Ces procès-verbaux doivent être rédigés aussi succinctement que possible. Ils doivent mentionner les décisions intervenues et leur motivation. En matière disciplinaire, la publication des décisions de premier ressort de la Commission des Litiges pour le Football Professionnel, du Comité Sportif, des Comités Provinciaux et des Bureaux de l'Arbitrage peut se limiter à l'énoncé des sanctions infligées.

23. Les clubs doivent veiller à leurs intérêts et vérifier si la décision publiée correspond à la décision prononcée.
Dans le cas contraire, une réclamation peut être introduite dans le délai prévu à l'article B1711.

24. Les décisions prises par les instances fédérales en cas de dopage (Titre 20, chapitre 1) sont notifiées aux parties par lettre recommandée. Les délais de recours courent à compter de la date d'envoi (cachet de la poste).

25. La publication des décisions dans les organes officiels vaut notification en ce qui concerne le délai d'introduction d'une opposition et d'une tierce opposition.

Article **B1748** Autorité de chose jugée

1. Sauf recours, toute décision d'une instance fédérale est définitive. Si plus aucun recours n'est possible, elle acquiert autorité de chose jugée.

2. Sous réserve des dispositions relatives aux décisions par défaut et à la procédure de transaction, une instance fédérale ne peut revenir sur une de ses décisions sans en demander l'évocation à la Commission d'Evocation.

CHAPITRE 6: LITIGES POUR SOMMES DUES

Article **B1751** Litiges pour sommes dues: procédure

1. Procédure préalable

Avant d'engager la procédure en récupération d'une créance, le créancier doit notifier à son débiteur par voie de lettre recommandée une mise en demeure d'apurer sa dette.

2. Dépôt de réclamation

Lorsque la dette n'est pas acquittée à l'échéance indiquée ou, à défaut, sept jours après la date postale du récépissé du dépôt de l'envoi recommandé, le créancier peut adresser une réclamation à l'URBSFA tenant compte des délais de prescription. Il y joint toutes les pièces constitutives du dossier, notamment une copie du titre de la créance, un duplicata de la lettre de mise en demeure et le récépissé postal de la recommandation.

3. Litiges financiers en cas de réaffiliation de l'amateur qui a démissionné durant la période du 1er au 30 avril (Art. B522)

Si le litige a trait à des dettes que l'amateur concerné, qui a démissionné durant la période du 1er au 30 avril, a encore envers son club précédent, la procédure se déroule comme stipulé à l'Art. B901.3.

4. Décision ● Intérêts

Si le litige a trait à d'autres dettes que celles stipulées au point 3 ci-dessus:

41. En cas de non-paiement, l'instance fédérale compétente fixe les termes et le délai de paiement. Elle peut aussi infliger des intérêts de retard qui, sauf convention contraire, sont calculés au taux de l'intérêt légal ayant cours en matière civile au jour d'exigibilité de la dette, majoré de 4%.

42. Le jour d'exigibilité de la dette est celui de l'échéance contractuelle. A défaut de stipulation de celle-ci, l'échéance est fixée à la date (cachet postal faisant foi) de la mise en demeure exigée au 1 ci-avant.

5. Exécution forcée

51. Si le débiteur n'exécute pas une décision coulée en force de chose jugée, le créancier informe l'URBSFA de cette carence. L'URBSFA met par lettre recommandée le club ou l'affilié défaillant en demeure d'apurer sa dette en principal et/ou en intérêts dans un délai de sept jours.

52. A défaut de satisfaire à cette injonction, le débiteur est placé en situation d'interdiction d'activités sportives (Art. B1922).

53. En ce qui concerne l'exécution d'une décision arbitrale, il y a lieu de tenir compte de l'article 1710 du Code Judiciaire.

CHAPITRE 7: ACTIONS A CHARGE OU INTENTEES PAR DES MEMBRES D'UNE INSTANCE FEDERALE

Article **B1756** Action à charge d'un membre d'une instance fédérale

1. Lorsqu'une plainte ou un rapport d'arbitre concerne un membre d'une instance fédérale, même pour des faits étrangers à l'exercice de son mandat et pour lesquels il intervient en son nom personnel, la procédure est introduite et poursuivie en suivant les règles ci-après, sur lesquelles quelques exceptions existent en matière de dopage et falsification de la compétition.

Instance d'appartenance	Première instance	Degré d'appel
Comité Provincial	Comité Sportif	Comité d'Appel
Bureau Régional de l'Arbitrage	Comité Sportif	Comité d'Appel
Comité Sportif Autres instances nommées à l'exception du Département Futsal, de la Commission d'Evocation, la Commission des Litiges et la Commission des Litiges d'Appel pour le Football Professionnel	Comité d'Appel	Comité Exécutif
Commission des Litiges pour le Football Professionnel	Commission des Litiges d'Appel pour le Football Professionnel	Comité Exécutif
Comité d'Appel Commission des Litiges d'Appel pour le Football Professionnel Commission d'Evocation Comité Exécutif Département Futsal	Jury d'Honneur	(Sans recours)
Pour l'application de cet article, et uniquement en vue de la détermination de la compétence, le membre qui cumule plusieurs fonctions est censé appartenir à l'instance dont le rang est le plus élevé.		

2. Les dispositions ci-dessus sont d'application pour des faits de falsification de la compétition et de dopage imputés à un membre du Parquet, de la Commission d'Enquête, de la Commission de Contrôle, du Comité d'Appel, de la Commission d'Evocation ou du Comité Exécutif.

3. Si les faits de falsification de la compétition et de dopage sont imputés à un membre d'une instance fédérale autre que celles énoncées au 2 ci-dessus, la Commission de Contrôle est compétente pour connaître de l'affaire et peut recourir aux diligences du Parquet et de la Commission d'Enquête.

Article **B1757** Le Jury d'Honneur

1. Composition

11. Le Jury d'Honneur est composé de trois membres qui ne sont pas nécessairement affiliés.

12. Chaque partie désigne un arbitre. Elle doit communiquer à l'URBSFA dans le délai fixé par celui-ci sous pli recommandé portant de façon apparente la mention "Jury d'Honneur", l'identité complète de l'arbitre dont elle fait choix.

13. A l'expiration du délai, l'URBSFA ouvre les deux lettres et, par même courrier, communique sous pli ordinaire à chaque partie l'identité de l'arbitre choisi par la partie adverse.

14. A dater du premier jour ouvrable suivant cette notification, chaque partie dispose d'un délai de sept jours pour récuser l'arbitre dont l'identité lui a été communiquée.

L'exercice de ce droit, dont chaque partie ne peut user plus d'une fois par affaire, doit être justifié par un motif sérieux.

15. Si un arbitre est valablement récusé, la partie qui l'a désigné en est informée par l'URBSFA. A partir du premier jour ouvrable qui suit cette notification, elle dispose d'un délai de sept jours pour pourvoir à son remplacement en se conformant à la procédure organisée par l'alinéa 12 ci-dessus.

16. L'identité du nouvel arbitre est communiquée à la partie adverse par l'URBSFA qui avertit les deux arbitres de leur désignation et les invite à faire choix d'un troisième qui assume les fonctions de président.

17. Dès que le Jury d'Honneur est constitué, ses membres contractent l'engagement écrit de ne pas réclamer d'autres indemnités que celles prévues pour les membres des instances fédérales.

2. Comparution

21. Le Président fixe lieu, date et heure pour la première comparution des parties qui sont convoquées par l'URBSFA.

22. Avant leur audition, les parties doivent signer un compromis d'arbitrage prévoyant l'application des dispositions sur la compétence.

Article **B1758** Action intentée par un membre d'une instance fédérale

1. Si une action est intentée par une instance fédérale ou un de ses membres, les dispositions de l'Art. B1756 sont d'application.

2. Si l'action met en cause une autre instance fédérale ou un de ses membres, la juridiction dont le rang précède immédiatement celui de la partie la plus élevée dans la hiérarchie est compétente.

Si ce n'est pas le cas, la juridiction dont le rang précède immédiatement celui du plaignant est compétente.

3. Il en est de même lorsqu'un membre d'une instance fédérale dépose un rapport relatif à une affaire dans laquelle il est personnellement intéressé.
Si le rapport porte seulement témoignage de faits étrangers aux intérêts de son auteur, la qualité de celui-ci n'influe pas sur la détermination de la juridiction compétente.

CHAPITRE 8: ARBITRAGE

Article **B1761** Arbitrage: procédure

1. Organisation de la procédure: Art. 1676-1723 du Code Judiciaire.

Le mineur d'âge non émancipé ne peut soumettre un litige à l'arbitrage que s'il a reçu l'autorisation du Juge de Paix à cet effet.

2. Un Collège arbitral est constitué au sein d'une Commission Arbitrale (Art. B250 et Art. B251).

3. Les litiges relatifs à des contrats de travail d'entraîneurs ou de joueurs peuvent être soumis à une procédure d'arbitrage à condition que les deux parties acceptent l'arbitrage au moyen d'une convention d'arbitrage conclue après la naissance du litige.

4. Les litiges entre clubs et des tiers ou entre clubs et affiliés non joueurs peuvent être soumis à l'arbitrage, à condition que les parties aient accepté l'arbitrage par une Commission Arbitrale de l'URBSFA au moyen d'une convention d'arbitrage ou de tout autre document qui les engage et qui comprend une clause arbitrale.

5. Procédure

51. La partie qui veut faire trancher le litige par arbitrage, envoie une demande écrite au Secrétaire général qui la transmet au secrétaire de la Commission Arbitrale (Art. B250 et Art. B251). Le droit d'inscription prévu à l'Art. B1768 est d'application.

Cette demande écrite comprend:

- nom et prénom ou dénomination sociale complète et adresse des parties;
- un exposé des faits;
- l'objet exact de la requête, tel que les sommes réclamées ou les dispositions d'autre nature;
- pour autant qu'une convention d'arbitrage existe déjà, une copie de celle-ci est jointe à la demande d'arbitrage; si la clause arbitrale apparaît dans les statuts ou les règlements (autres que le règlement de l'URBSFA) ou d'autres pièces contraignantes, une copie de ces pièces est jointe.

52. Le Secrétaire général demande aux parties, pour autant qu'il n'existe pas de convention d'arbitrage entre les parties, de signer une convention d'arbitrage conforme au modèle reproduit ci-après, faite en autant d'exemplaires que de parties ayant un intérêt distinct.

MODELE DE CONVENTION

Entre les soussignés:

Demandeur:
Défendeur:

Il a été convenu ce qui suit:

1° Les soussignés acceptent que soit tranché par un collège de trois arbitres, désignés par eux parmi les membres de la Commission Arbitrale, le litige relatif à ...;

2° Le tribunal d'arbitrage statue après avoir entendu les parties en leurs explications et moyens. Cependant, si l'une des parties ne comparaît pas, le collège peut instruire l'affaire et statuer;

3° Sans préjudice du recours en annulation éventuel fondé sur l'un des motifs énoncés à l'Art. 1704 du Code Judiciaire, le tribunal d'arbitrage statue en dernier ressort. Sa sentence est fédéralement exécutoire;

4° L'arbitrage est régi par les dispositions des Art. 1676 à 1722 du Code Judiciaire, ainsi que par les dispositions du règlement fédéral;

5° Les arbitres sont dispensés de toutes formalités de procédure. Toutefois, ils doivent statuer dans les quatre mois de la date de signature de la présente convention, à moins que les parties soient d'accord de prolonger ce délai au cours de la cause;

6° Les soussignés acceptent sans réserve qu'il soit fait application par le tribunal d'arbitrage des dispositions de l'Art. B1751.

Pour:	*Pour:*
Date:	*Date:*
Signature:	*Signature:*

53. Le Secrétaire général demande aux parties de désigner chacun leur arbitre parmi les membres de la Commission Arbitrale.

- Les arbitres doivent avoir une connaissance approfondie de la langue dans laquelle le litige est traité.
- Lorsqu'une partie qui est liée par l'arbitrage n'a pas désigné d'arbitre dans les 10 jours ouvrables après y être invité par recommandé, le Président du tribunal d'arbitrage lui en désigne un d'office après avoir constaté qu'il existe une clause arbitrale. Cela ne porte pas préjudice à la compétence du collège arbitral de juger qu'il n'y a pas de convention d'arbitrage valable ou que le litige n'est pas susceptible d'arbitrage.
- Si plusieurs demandeurs ou défendeurs sont impliqués dans un litige, ils doivent convenir de la nomination d'un seul arbitre. A défaut d'accord, le Président de la Commission Arbitrale désigne l'arbitre pour ces défendeurs ou demandeurs.
- Les arbitres peuvent être récusés selon la procédure décrite à l'Art. B1743.

54. Les deux arbitres désignés choisissent le président de leur collège arbitral parmi les membres-juristes de la Commission Arbitrale.

55. En possession du dossier, le tribunal d'arbitrage fixe date pour l'arbitrage dans le mois. Le tribunal d'arbitrage se réunit au siège de l'URBSFA, aux jour et heure fixés, les parties étant convoquées par lettre recommandée.

A moins que les parties aient convenu autrement dans la convention d'arbitrage, l'arbitrage se déroule dans la langue de la partie défenderesse.

Si nonobstant l'existence d'une convention d'arbitrage une des parties refuse de participer à l'arbitrage, l''arbitrage aura toutefois lieu et la décision sera contraignante.

56. Les parties peuvent comparaître personnellement, se faire assister ou représenter par un avocat inscrit au Barreau.

En matière de litige de contrat de joueur ou d'entraîneur, ceux-ci peuvent se faire assister ou représenter par un représentant syndical dûment accrédité par une organisation syndicale représentative siégeant au sein de la Commission Paritaire Nationale des Sports.

57. La sentence arbitrale, dûment motivée, doit inclure les données suivantes:

- nom, prénoms, profession et adresse des arbitres;
- noms et adresses des parties;
- le sujet du litige;
- le lieu où le litige est traité;
- la date et le lieu du prononcé;
- lorsqu'elle contient une injonction de paiement, être déclarée fédéralement exécutoire et faire état des dispositions concernant la sanction financière spéciale (Art. B1771);
- être signée par les arbitres et déposée, accompagnée des conclusions des parties concernées et de l'original de la convention d'arbitrage, par le Président du collège arbitral au Greffe du Tribunal compétent;
- être communiquée par ledit président par lettre recommandée aux parties intéressées avec indication de la date du dépôt de la sentence auprès du Greffe du Tribunal de première instance.

58. Sans préjudice de l'exéquatur du Tribunal de première instance, dans l'éventualité où l'une des parties à la convention d'arbitrage n'exécute pas spontanément la sentence arbitrale intervenue, l'autre partie en saisit le Secrétaire général. Celui-ci somme l'autre partie de s'exécuter, sous menace de sanction pouvant aller jusqu'à la radiation.

CHAPITRE 9: REGLES FINANCIERES

Article **B1766** Imputation des frais de la cause

1. Frais de la cause

11. Les frais de la cause comprennent:

- le droit d'inscription (Art. B1768);
- les frais d'un seul délégué par club;
- les frais de la partie adverse et des témoins dans la mesure où leur présence a été requise.

12. Les frais exposés par les parties concernées pour la constitution de leur dossier et pour leur assistance et leur représentation, ne sont pas compris dans les frais de la cause.

13. Si, en raison d'une réclamation ou d'une plainte incomplète ou imprécise, toutes les personnes ou témoins indispensables n'ont pu être convoqués et si, de ce fait, l'affaire doit être remise, les frais du déplacement inutile sont à charge de la partie requérante, quelle que soit la sentence rendue.

14. Les personnes convoquées à titre facultatif n'ont pas droit au remboursement de leurs frais.

2. Imputation

Les frais de la cause sont imputés selon le cas aux parties, à la fédération ou aux membres des instances fédérales.

21. A charge des parties:

La partie succombante supporte les frais de la cause conformément au 11 ci-dessus.
L'appelant dont la peine n'est pas entièrement levée doit supporter les frais de la cause.
Cependant, l'instance fédérale compétente peut examiner si une ventilation des frais ne doit pas être faite.
:Les frais jugés superflus sont mis à charge de la partie qui les occasionne.

22. A charge de la fédération:

Les frais de la cause sont supportés par la fédération lorsque l'instance compétente établit le bien-fondé d'une réclamation, d'une plainte ou d'un appel sans qu'il y ait manquement imputé à autrui.

23. A charge des membres des instances fédérales:

Dans le cas d'un litige instruit à la suite d'une faute qu'un membre d'une instance fédérale a commise volontairement, même dans l'exercice de fonctions officielles, les frais de la cause sont mis à sa charge.

24. Les frais des affaires soumises à plusieurs instances sont supportés par la partie succombant en dernier ressort.

3. Formalités

31. Les notes de frais des comparants doivent parvenir à l'instance fédérale compétente dans les quatorze jours qui suivent la décision. Passé ce délai, elles ne sont plus prises en considération.

32. Le remboursement des frais et de l'indemnité de séance aux arbitres et membres des instances fédérales est fait immédiatement par l'instance elle-même, qui récupère les frais auprès de la partie succombante.

33. Les instances fédérales règlent les frais des autres comparants selon les normes habituelles.

4. Sanction en cas de non- paiement

Si la partie succombante n'acquitte pas les frais de la cause, elle est radiée des répertoires fédéraux. Dans ce cas, lesdits frais sont mis à charge du club d'affectation ou de qualification temporaire de l'affilié s'il est jugé que ce club assume une part de responsabilité dans les faits reprochés à son membre.

Article **B1767** Remboursement des frais ● Dédommagement pour perte de salaire

1. Toute personne - y compris les arbitres - appelée devant les instances fédérales peut porter en compte les frais de son déplacement (Art. B32).

En outre, l'arbitre a droit à une indemnité de séance comme prévu à l'Art. B221 pour les membres des instances fédérales.

2. Des autres frais peuvent également être portés en compte.

Les comparants ne sont pas obligés de justifier les autres frais.

Cependant, si la partie adverse appelée à les supporter a des raisons de croire qu'une fraude a été commise, elle peut déposer une réclamation afin de permettre au comité qui a jugé l'affaire d'ouvrir une enquête et de prendre éventuellement des mesures contre le ou les fautif(s).

3. Dédommagement pour perte de salaire par les arbitres peut être obtenu pour autant:

- qu'ils en aient avisé le secrétaire de l'instance concernée dès réception de leur convocation; en l'occurrence, ledit secrétaire apprécie si la convocation doit ou non être maintenue;
- qu'ils produisent les justifications adéquates.

Article **B1768** Participation dans les frais administratifs ● Droit d'inscription

1. Participation dans les frais administratifs

Chaque procédure en matière disciplinaire en premier degré, y compris la procédure particulière de transaction, donne lieu, sauf mise hors cause, à la perception d'une redevance de 7,60 EUR à titre de participation aux frais administratifs.

Celle-ci est portée d'office au débit du club mis en cause personnellement ou indirectement par le fait d'une des personnes lui affectées ou à son service.

2. Droit d'inscription

21. Une action, un appel ou une demande d'évocation ne sont recevables que moyennant le paiement d'un droit d'inscription.

22. Le droit d'inscription, qui n'est pas dû par le Parquet ou les instances fédérales, est de:

- pour les actions: 40,00 EUR
- pour les appels: 100,00 EUR
- pour les demandes d'évocation: 200,00 EUR

23. Le droit d'inscription est porté d'office au débit du compte courant du club.

24. Ce droit d'inscription est également dû pour des actions, appels et évocations introduits par un affilié ou par un non affilié.

L'URBSFA doit être créditée du montant du droit d'inscription dans un délai de sept jours à dater de la signification du montant à payer. Passé ce délai, le dossier est classé sans suite.

Si le club de l'affilié a toutefois contresigné l'acte de procédure, le droit d'inscription sera inscrit d'office au débit du compte courant du club.

Article **B1769** Amendes en cas d'action non fondée, futile ou vexatoire

Une action fédérale s'avérant non justifiée entraîne pour celui qui l'introduit des amendes qui sont appliquées par l'instance saisie de l'affaire.

Ces amendes sont:

1. Action

	Divisions provinciales, clubs féminins et affiliés	divisions 2 et 3 amateurs	football professionnel 1A et 1B division 1 amateurs
Non fondée	-	-	-
Futile	40,00 EUR	80,00 EUR	120,00 EUR
Vexatoire	80,00 EUR	160,00 EUR	240,00 EUR

2. Appel

Non fondé	40,00 EUR	80,00 EUR	120,00 EUR
Futile	80,00 EUR	160,00 EUR	240,00 EUR
Vexatoire	160,00 EUR	320,00 EUR	480,00 EUR

3. Intervention volontaire d'un tiers

Non fondée	80,00 EUR	160,00 EUR	240,00 EUR
Futile	160,00 EUR	320,00 EUR	480,00 EUR
Vexatoire	320,00 EUR	640,00 EUR	960,00 EUR

4. Evocation

Non fondée	80,00 EUR	160,00 EUR	240,00 EUR
Futile	160,00 EUR	320,00 EUR	480,00 EUR
Vexatoire	320,00 EUR	640,00 EUR	960,00 EUR

Ces amendes ne sont pas cumulatives et seule l'amende la plus forte est appliquée.

Article **B1770** Comptabilisation des amendes et des pénalités

1. Les amendes encourues par les clubs, même en premier ressort, sont immédiatement portées au débit de leur compte courant par la Comptabilité générale. Si l'amende est annulée ou réduite en degré supérieur de juridiction, les clubs sont crédités de la somme qui leur revient.

2. Les amendes encourues par les affiliés non affectés sont directement payables au compte financier indiqué par l'instance fédérale.

3. Les amendes infligées à des affiliés affectés sont, selon le cas:

- portées d'office au débit du club d'affectation ou de qualification temporaire, ce dernier ayant à les récupérer auprès des intéressés;

- Si l'affilié exerce la fonction d'entraîneur et si la pénalité est prononcée du chef de cette fonction, l'amende est portée au débit du club, sauf si le comité compétent décide d'infliger celle-ci personnellement à l'entraîneur ;

- à payer par l'affilié, sous peine de radiation, notamment lorsqu'il s'agit:

    - d'amendes infligées à un affilié dans une cause l'opposant au club pour lequel il était qualifié au moment des faits générateurs du litige.
    - des amendes prévues pour des faits de dopage;
    - des amendes prévues pour le joueur ayant signé au cours de la même saison des formulaires d'affiliation auprès de plusieurs clubs.

4. Les amendes ci-dessus à payer par l'affilié sont payables au compte financier indiqué par l'instance fédérale dans son prononcé.
Jusqu'à paiement de l'amende, le joueur n'est qualifié pour aucune compétition officielle.

Article **B1771** Sanction financière particulière ● Prélèvement fédéral

1. Une décision d'une instance fédérale contenant injonction sous quelque forme que ce soit de verser une somme donne lieu à la perception d'un prélèvement au profit de la fédération.

2. Ce prélèvement est réclamé à la partie succombante. Il est fixé à 2% du montant principal (le cas échéant arrondi vers le haut par tranches de 25,00 EUR) dont cette partie est reconnue débitrice en dernier ressort. Il ne peut être inférieur à 12,50 EUR

CHAPITRE 10: PROCEDURE SPECIALE:

EXCLUSION DIRECTE AU COURS DES MATCHES AUXQUELS PARTICIPENT LES EQUIPES PREMIERES DU FOOTBALL PROFESSIONNEL ● POURSUITE SUR BASE D'IMAGES TELEVISEES

Livre P: articles P1776 à P1790

TITRE 18
LES CARTES JAUNES ET ROUGES

CHAPITRE 1: GENERALITES CONCERNANT TOUS LES MATCHES

Article **B1801** Règle de l'utilisation des cartes jaunes et rouges

1. Toute décision de l'arbitre relative à la discipline des joueurs sur le terrain est communiquée à ces derniers au moyen d'une carte jaune ou rouge.

- infraction concernant les lois du jeu justifiant un avertissement: la carte jaune.
  Le joueur peut continuer à participer à la rencontre.
- infraction dans le courant du même match justifiant un deuxième avertissement: la carte jaune suivie d'une carte rouge.
  Le joueur ne peut pas continuer à participer à la rencontre et ne peut pas être remplacé.
- infraction concernant les lois du jeu justifiant une exclusion: carte rouge.
  Le joueur concerné ne peut pas continuer à participer à la rencontre et ne peut pas être remplacé.

2. Sur base d'une décision d'un arbitre relative à la discipline sur le terrain ou une décision prise par une instance disciplinaire, il ne peut être demandé de modifier le résultat ni de rejouer un match (en partie ou dans sa totalité).

3. La sanction est notée par l'arbitre.

Article **B1802** Cartes jaunes et rouges: notification sur la feuille de match

1. Immédiatement après le match, l'arbitre note sur la feuille de match, la ou les sanctions qu'il a infligées.
Elles sont indiquées selon le cas dans la colonne:

- des avertissements,
- des exclusions pour deux avertissements,
- des exclusions directes (carte rouge directe).

2. Avant de signer aux endroits prévus, le délégué au terrain et le délégué de l'équipe visiteuse ou en cas d'absence, le capitaine de cette équipe, doivent signer la feuille de match pour accord.
Pour les feuilles digitalisées qui sont traitées dans les installations du club, l'arbitre doit permettre à ces personnes de vérifier les données qui ont été introduites par lui.

Article **B1803** Application de la sanction - Effet

1. Sanction suivant un cumul d'avertissements

11. La sanction qui suit un cumul d'avertissements s'applique d'office par voie administrative, sans audition des parties.
Elle n'est susceptible d'aucun recours.

12. Elle conserve ses effets, même si le joueur obtient durant la saison en cours, une affectation ou un transfert à un autre club.

13. Les suspensions administratives encourues pour cumul de cartes jaunes en:

- **football compétitif** n'ont effet que dans les matches du football compétitif;
- **football récréatif** n'ont effet que dans les matches du football récréatif;
- **futsal compétitif** n'ont effet que dans les matches du futsal compétitif;
- **futsal récréatif** n'ont effet que dans les matches du futsal récréatif;
- **minifoot** n'ont effet que dans les matches de minifoot.

2. Sanction suivant une exclusion directe

La sanction qui suit l'exclusion directe est prononcée par l'instance fédérale compétente. Cette instance statue selon les procédures prévues en la matière (Titre 17).

Article **B1804** Publication de la sanction pour cumul de cartes jaunes

La publication de la sanction s'opère a posteriori dans les organes officiels, chaque club étant tenu de veiller à ses propres intérêts.

CHAPITRE 2: MATCHES OFFICIELS

Article **B1806** Procédure d'enregistrement ● Redevance

Pour le football récréatif: voir Art. V1806

1. Enregistrement des cartes jaunes

L'enregistrement des cartes jaunes s'effectue séparément et selon le cas, pour les avertissements infligés au cours du match:

- de championnat d'équipes premières, y compris les test-matches éventuels (Art. B1401);
- de tour final d'équipes premières, y compris le tour qualificatif éventuel (Art. B1401);
- des play-offs (Art. B1401);
- de jeunes et de réserves;
- de Coupe de Belgique (Titre 16);
- de Coupe de Belgique U21 football professionnel (Titre 16);
- de coupe provinciale d'équipes premières;
- de coupe provinciale d'équipes de jeunes et réserves.

2. Particularités

21. Si un joueur encourt deux avertissements dans le courant de la même rencontre et est de ce fait exclu, ces avertissements ne sont pas enregistrés, mais bien l'exclusion pour deux avertissements.

22. Si un joueur est exclu directement après avoir reçu auparavant un avertissement, cet avertissement n'est pas enregistré, mais bien l'exclusion directe.

23. Les cartes jaunes et rouges sont enregistrées, même si le match est arrêté pour quelque raison que ce soit.

24. Les cartes jaunes encourues dans des matches de 5/5 et 8/8 dans les catégories d'âge U7 à U13 ne sont pas enregistrées.

3. Particularité en cas d'intervention de la Commission de Review (Art. P277): Art. P1806

4. Erreur de l'arbitre

41. Uniquement lorsque l'arbitre reconnaît après le match s'être trompé lors de l'identification d'un joueur pénalisé d'une carte jaune ou rouge et qu'il le confirme au secrétariat de l'instance fédérale compétente, ce dernier, après en avoir avisé le Président de son instance, doit procéder aux rectifications adéquates.

L'arbitre doit reconnaître son erreur au plus tard le premier jour ouvrable qui suit la fin du match.

42. Si l'instance fédérale compétente constate qu'un arbitre a donné au cours d'une même rencontre, deux avertissements au même joueur, sans l'exclure, les deux avertissements ne sont pas enregistrés.

Elle suspend d'office ce joueur pour un match de la catégorie concernée (championnat, tour final, Coupe de Belgique ou coupe provinciale).

5. Redevance

Sauf en matches de jeunes, l'enregistrement d'un avertissement donne lieu à la perception d'une redevance de 2,50 EUR.

L'enregistrement d'une carte rouge donne lieu à la perception d'une redevance de 5,00 EUR.

Article **B1807** Procédure de pénalisation ● Portée de la suspension

Football professionnel: P1807
ACFF: A1807
Voetbal Vlaanderen: V1807

Article **B1808** Jour de la suspension

Football professionnel: P1808
ACFF: A1808
Voetbal Vlaanderen: V1808

Article **B1809** Suspension cumulative

1. Lorsqu'un joueur se voit imposer plusieurs suspensions pour une exclusion directe et/ou pour avoir totalisé un nombre d'avertissements au cours d'un ou plusieurs matches, celles-ci doivent être subies séparément et dans l'ordre où elles peuvent sortir leur effet dans la catégorie concernée.

2. Chaque nouvelle suspension prend cours le premier match suivant pour lequel le joueur n'est pas/plus suspendu pour l'équipe concernée.

3. Si une suspension pour une exclusion directe et une suspension pour avoir totalisé un nombre d'avertissements au cours d'un ou plusieurs matches sortent leur effet le même jour, celle prononcée par l'instance compétente doit être subie en premier lieu.

Article **B1810** Report d'avertissement et de suspension

1. A la fin de la saison

	Championnat	Play-offs (ou finale aller-retour en 1B)	Coupe de Belgique
football professionnel	**11.** La suspension d'un joueur qui a, selon le cas, écopé de cinq avertissements, ou de deux avertissements au cours de la même rencontre, qui ne peut plus devenir effective pendant le championnat de la saison en cours, doit être subie lors du premier match de play-off (ou finale aller-retour en 1B) de la même saison. Si le club du joueur ne participe pas aux play-offs (ou la finale aller-retour en 1B), la suspension n'est pas reportée à la saison suivante.	**12.** La suspension d'un joueur écopant de trois avertissements ou de deux avertissements au cours de la même rencontre, qui ne peut plus devenir effective pendant la saison en cours, n'est PAS reportée à la saison suivante.	**13.** La suspension d'un joueur qui a, selon le cas, écopé de deux avertissements, ou de deux avertissements au cours de la même rencontre, qui ne peut plus devenir effective pendant la saison en cours est reportée à la saison suivante, à condition que le joueur évolue à nouveau en football professionnel.
football amateur	**14.** La suspension d'un joueur totalisant selon le cas trois ou deux avertissements ou écopant de deux avertissements au cours de la même rencontre qui ne peut plus devenir effective pendant la saison en cours n'est PAS reportée à la saison suivante.		

2. En cas de transfert en cours de saison

Club cédant	Club acquéreur	
	Club du football professionnel	**Club du football amateur**
Club du football professionnel	**21.** Les avertissements encourus auprès du club cédant sont maintenus pour le club acquéreur. **22.** La suspension d'un joueur totalisant selon le cas cinq ou deux avertissements ou écopant de deux avertissements au cours de la même rencontre qui ne peut plus devenir effective auprès du club cédant, est reportée au club acquéreur.	**25.** Les avertissements encourus auprès du club cédant sont maintenus pour le club acquéreur. Si ce nombre s'élève à 3 ou 4, le joueur sera suspendu administrativement pour une journée. Le cas échéant, la 4ième carte jaune est supprimée. **26.** La suspension d'un joueur totalisant selon le cas cinq ou deux avertissements ou écopant de deux avertissements au cours de la même rencontre qui ne peut plus devenir effective auprès du club cédant, est reportée au club acquéreur.
Club du football amateur	**23.** Les avertissements encourus auprès du club cédant sont maintenus pour le club acquéreur. **24.** La suspension d'un joueur totalisant selon le cas trois ou deux avertissements ou écopant de deux avertissements au cours de la même rencontre qui ne peut plus devenir effective auprès du club cédant, est reportée au club acquéreur.	**27.** Les avertissements encourus auprès du club cédant sont maintenus pour le club acquéreur. **28.**La suspension d'un joueur totalisant selon le cas trois ou deux avertissements ou écopant de deux avertissements au cours de la même rencontre qui ne peut plus devenir effective auprès du club cédant, est reportée au club acquéreur.

CHAPITRE 3: MATCHES AMICAUX

Article **B1816** Amende ● Convocation éventuelle

1. Chaque avertissement et chaque exclusion figurant sur la feuille de match d'un match amical des équipes premières donnent lieu à la perception d'une amende. Ces amendes sont infligées d'office et ne sont pas susceptibles de recours.

	Avertissement	Exclusion
football professionnel 1A	25,00 EUR	50,00 EUR
football professionnel 1B	15,00 EUR	30,00 EUR
division 1 amateurs	10,00 EUR	20,00 EUR
divisions 2 et 3 amateurs	7,50 EUR	15,00 EUR
équipe première provinciale Football récréatif	5,00 EUR	10,00 EUR
Les amendes mentionnées ci-dessus sont réduites de moitié pour les matches féminins		

2. Lorsque l'instance compétente estime sur base du rapport de l'arbitre que l'exclusion est due à des faits répréhensibles susceptibles d'entraîner une suspension de date à date, elle convoque le joueur à une prochaine séance. Une telle suspension porte sur toutes les catégories de matches.

CHAPITRE 4: CAS PARTICULIERS

Article **B1821** Match amicaux à l'étranger

Sans préjudice des dispositions concernant les voies de fait sur un arbitre, le joueur exclu à l'occasion d'un match amical à l'étranger est convoqué devant la Commission des Litiges pour le Football Professionnel ou le Comité Sportif.

Cette instance fédérale, informée par le Secrétariat général du rapport de l'association nationale intéressée, prononce, le cas échéant, une suspension s'appliquant à cette même catégorie de matches.

Article **B1822** Matches d'équipes représentatives

Les sanctions encourues par un joueur à l'occasion d'un match international disputé par une sélection nationale n'empêchent pas le joueur de s'aligner avec son club.

TITRE 19
LES SANCTIONS A L'EGARD DES CLUBS ET DES AFFILIES

CHAPITRE 1: GENERALITES

Article **B1901** Sanctions à l'égard des clubs et des affiliés: énumération

1. Les sanctions envers les clubs et les affiliés peuvent:

- être infligées administrativement sur base des dispositions réglementaires;
- être prononcées par une instance fédérale.

2. Sanctions à l'égard des clubs

1° Réprimande;
2° Blâme;
3° Amendes (sanction générale);
4° Amendes et sanctions réglementairement prévues;
5° Mise en inactivité sportive d'un club ou d'(une) équipe(s) d'un club;
6° Sanctions alternatives, à décider par l'instance fédérale compétente.

3. Sanctions à l'égard des affiliés

1° Réprimande;
2° Blâme;
3° Amendes (sanction générale);
4° Amendes et sanctions réglementairement prévues;
5° Sanctions alternatives, à décider par l'instance fédérale compétente.

4. Sanctions à l'égard des Intermédiaires

1° Réprimande;
2° Blâme;
3° Amendes (sanction générale);
4° Amendes et sanctions réglementairement prévues;
5° Suspension de l'enregistrement et/ou interdiction d'enregistrement;
6° Sanctions alternatives, à décider par l'instance fédérale compétente.

Article **B1903** Sanctions avec sursis

1. Une suspension ou une autre sanction peut être prononcée partiellement ou non avec sursis, dont la période d'essai est toujours d'un an.
L'instance compétente a la possibilité de déterminer une période d'essai plus courte, moyennant une motivation dans sa décision.
La durée du sursis doit être portée à la connaissance de l'affilié et du correspondant qualifié du club lors de la décision.

2. Une suspension avec sursis pour la durée d'un nombre déterminé de matches devient effective lorsque pendant la période d'essai, l'affilié sanctionné commet une infraction donnant lieu à une nouvelle suspension disciplinaire.

Une suspension de date à date avec sursis devient effective lorsque pendant la période d'essai, l'affilié sanctionné commet une infraction donnant lieu à une nouvelle suspension de date à date.

En outre, une suspension avec sursis ne devient effective que pour autant que l'instance compétente le constate explicitement.

3. Une sanction, autre qu'une suspension, avec sursis devient effective pour autant que, pendant la période d'essai, l'affilié ou le club sanctionné commet une infraction donnant lieu à une sanction similaire.

En outre, une sanction, autre qu'une suspension ne devient effective que pour autant que l'instance compétente le constate explicitement.

4. Sous réserve des principes généraux de droit, des dispositions d'ordre public et des législations nationales, régionales et communautaires en la matière, une suspension avec sursis ne s'applique pas aux délits de dopage.

Article **B1905** Tableau indicatif

1. Au sein du football professionnel, des propositions transactionnelles et des sanctions disciplinaires à l'égard des clubs et des affiliés seront basées sur un tableau indicatif, tel qu'approuvé par la Pro League.

2. Au sein du football amateur, des propositions transactionnelles et des sanctions disciplinaires à l'égard des clubs et des affiliés seront basées sur un tableau indicatif, tel que publié.

3. Chaque proposition transactionnelle ou décision de sanction disciplinaire réfère explicitement au tableau indicatif.

4. Si l'instance compétente a des raisons pour dévier du tableau indicatif en raison de la spécificité de l'affaire à traiter, cela n'est possible que moyennant une motivation explicite.

CHAPITRE 2: LES SUSPENSIONS DES AFFILIES

Article B1906 Les suspensions: définition - nature - portée

1. La suspension constitue une sanction qui empêche un affilié de participer à certaines activités au sein de la fédération.

La nature de la suspension peut être:

21. - administrative, c'est-à-dire prononcée par l'instance fédérale compétente agissant par mesure administrative sans audition de l'intéressé
- disciplinaire, c'est-à-dire prononcée par l'instance fédérale compétente agissant en qualité de juridiction disciplinaire;

22. - de courte durée, pour un nombre de matches;
- de longue durée, de date à date;

23. - juridictionnelle, c'est-à-dire prononcée à l'issue de la procédure réglementaire prévue à cet effet;
- préventive, c'est-à-dire prononcée en attendant la mise en marche et l'issue de ladite procédure;
- jusqu'à comparution volontaire, c'est-à-dire en attendant l'acceptation par l'affilié de ladite procédure;

24. - nationale, c'est-à-dire prononcée par une instance fédérale de l'URBSFA;
- internationale, c'est-à-dire prononcée par un organisme international compétent pour la compétition internationale concernée.

3. Un affilié suspendu par une instance fédérale pour un nombre déterminé de matches ou de date à date ne peut pendant la durée de sa peine remplir aucune fonction officielle ou autre (Art. B1412.1 et B1412.3) dans la zone neutre/technique lors d'un match pour lequel la suspension dont il est frappé sortit ses effets.

Si l'instance compétente le précise dans sa décision, la suspension peut être étendue à toute activité sous le contrôle de l'URBSFA.
Toutefois, la fonction de correspondant qualifié n'est pas visée par la présente disposition.

Toute infraction à ces dispositions entraîne une sanction complémentaire infligée à l'affilié en cause et l'application de sanctions à l'égard du club qui, en connaissance de cause, a effectué ou accepté la désignation dudit affilié. Ces sanctions ne peuvent aller jusqu'à la perte des points.

4. Les suspensions visant une fonction officielle ou non dans la zone neutre/technique (Art. B1412.1 et B1412.3) ou les interdictions d'accès à la zone neutre et/ou aux vestiaires ne visent pas la fonction de joueur, sauf si l'instance compétente étend la sanction à cette dernière (voir au point 3 ci-dessus).

5. Les suspensions conservent leurs effets même si le joueur:

- obtient une affectation ou un transfert à un autre club;
- dans l'entre-temps, change de catégorie d'âge.

Dans ce dernier cas, la suspension ressortit ses effets durant la/les prochaine(s) journée(s) de sa nouvelle catégorie.

Si le club de qualification du joueur n'aligne pas ou plus d'équipe dans cette catégorie, la suspension ressortit ses effets durant le/les prochain(s) match(es):

- de la plus haute catégorie d'âge (des U6 aux U21) que le club aligne si le joueur n'a pas 16 ans au 1er janvier qui précède la saison;
- de la plus haute catégorie des seniors que le club aligne si le joueur a 16 ans au 1er janvier qui précède la saison.

6. Les suspensions prononcées par un organisme international produisent leurs effets pour les matches indiqués par cet organisme international lui-même.

7. **Suspension ou exclusion d'un entraineur du football professionnel**: Art. P1906.

Article B1907 Suspensions disciplinaires pour un nombre de matches et de date à date

1. Suspension pour un nombre de matches

11. La suspension dont la durée s'étend sur un nombre déterminé de matches ne peut être supérieure à huit matches.

12. Ces suspensions portent uniquement sur des matches futurs de la même catégorie (officielle ou amicale - Art. B1401) que celui au cours duquel les faits répréhensibles ont été commis.

13. Ces suspensions portent sur un nombre déterminé de matches effectifs à disputer consécutivement par l'équipe dans laquelle le joueur ou le membre non-joueur évoluait au moment des faits qui ont entraîné la sanction.

Les suspensions encourues suite à une exclusion dans un match de Coupe de Belgique U21 pour le football professionnel portent selon le cas, sur un nombre déterminé de matches effectifs à disputer consécutivement:

- dans cette Coupe;
- dans les compétitions espoirs 1A;
- dans les compétitions réserves (divisions 1B et 1 Amateurs).

14. Les suspensions pour un nombre de matches suite à une décision d'une instance répressive dans le:
- **football compétitif** n'ont effet que dans les matches du football compétitif;
- **football récréatif** n'ont effet que dans les matches du football récréatif;
- **futsal compétitif** n'ont effet que dans les matches du futsal compétitif;
- **futsal récréatif** n'ont effet que dans les matches du futsal récréatif;
- **minifoot** n'ont effet que dans les matches de minifoot.

15. Sans préjudice des dispositions des Art. B1906.3 et B1906.4, elles sont totales et concernent tous les matches officiels qui sont joués le même jour. En plus, pendant les six jours qui suivent le jour de la suspension, le joueur ou le membre non-joueur ne peut pas être inscrit sur la feuille de match du tout prochain match officiel de toute autre équipe.

Si le match de l'équipe pour lequel le joueur ou le membre non-joueur est suspendu n'a pas lieu, pour quelque raison que ce soit, à la journée prévue de la suspension, cette journée de suspension et les six jours qui la suivent sont déplacés à la journée à laquelle aura lieu le prochain match de l'équipe pour laquelle le joueur ou le membre non-joueur est suspendu.

Pour ce qui est de l'entrée en vigueur des suspensions, les Art. B1912 et B1020 restent cependant d'application.

Exemple:
1. Un joueur est suspendu pour 2 matches de l'équipe première, commençant le dimanche. La deuxième journée de suspension est celle où l'équipe première a de nouveau un match officiel.
2. Le match de la journée 2 n'a pas lieu. Le jour de la suspension et les six jours qui le suivent sont dès lors déplacés.

jour	Sa	Di	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Di	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Di	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa
Match de	R	1			U 21			R	1			U 21	Cou-pe		R	1		R	U 21			R
		JOUR 1							JOUR 2													
Jouer ou pas?	Y	N			N			N				N	Y		N	Y		Y	Y			Y
									Match du dimanche remis ou n'a pas lieu													
		JOUR 1											JOUR 2									
Jouer ou pas?	Y	N			N			N	O			Y	N		N	Y		Y	N			Y

= période de 6 jours

Y= peut jouer N= ne peut pas jouer 0 = pas de match

2. Suspension de date à date

Si la suspension s'étend sur plus de huit matches effectifs consécutifs, elle est prononcée de date à date.
Ces suspensions portent sur toutes les catégories de matches dans toutes les disciplines joués dans la période indiquée par l'instance compétente.

3. Particularités

31. Lorsque pendant une suspension par matches, un match officiel, publié au calendrier hebdomadaire, de l'équipe dans laquelle le joueur ou le membre non-joueur suspendu évoluait au moment des faits sanctionnés est arrêté ou doit, bien qu'il ait eu la durée réglementaire, être rejoué par décision de l'instance compétente, il est compté comme suspension accomplie.

32. Sportifs rémunérés affectés à un club du football professionnel: Art. P1907.

Article **B1908** Suspensions pour agression et/ou voies de fait sur un arbitre

1. Procédure

Cette procédure s'applique à ceux qui, sur base du rapport de l'arbitre, sont soupçonnés d'avoir commis une agression ou des voies de fait sur un arbitre.
Nous distinguons:

11. La prochaine séance de l'instance compétente a lieu endéans les six jours suivant le jour du match où les (prétendus) faits ont été commis

111. L'affilié accusé d'agression ou de voies de fait doit être convoqué par l'intermédiaire du correspondant qualifié du club d'affectation de l'intéressé afin de permettre à celui-ci d'être entendu par l'instance disciplinaire du fond.
Par dérogation des dispositions de l'Art. B1736, la convocation s'effectue par E-Kickoff ou par téléphone, téléfax ou courriel, avec confirmation par envoi postal le jour même, en respectant toutefois un délai de 24 heures entre la date de la convocation et celle de la comparution.

112. L'instance compétente traite l'affaire sur le fond (première instance).

113. Entrée en vigueur de la décision des instances compétentes: Art. B1912.

12. Dans l'autre cas: application de la suspension préventive

121. Dans ce cas, ceux qui, sur base du rapport de l'arbitre, sont suspectés d'avoir commis une agression ou des voies de fait sur un arbitre peuvent être suspendus préventivement par de un à trois membres de l'instance disciplinaire compétente auxquels cette compétence a été attribuée.

122. L'affilié accusé d'agression ou de voies de fait doit être convoqué par l'intermédiaire du correspondant qualifié du club d'affectation de l'intéressé afin de permettre à celui-ci d'être entendu s'il le souhaite par le ou les membres de l'instance disciplinaire compétente chargés de l'affaire.
La convocation s'effectue par E-Kickoff ou par téléphone, téléfax ou courriel, avec confirmation par envoi postal le jour même.

123. Pour les instances où l'intervention du Parquet est prévue, le Parquet est également invité à être présent et à requérir.
En cas d'absence du Parquet, une décision peut toutefois être prise dans ces cas.

124. La date de la comparution doit être fixée au plus tôt, tout en respectant néanmoins un délai de 24 heures entre cette date et celle de la convocation, sauf cas de force majeure.

125. Les suspensions préventives prononcées entrent immédiatement en vigueur et ne sont susceptibles d'aucun recours.

126. Les décisions sur le fond des instances fédérales compétentes qui y font suite doivent être prises en l'absence du ou des membres ayant statué au sujet de la suspension préventive.

127. Entrée en vigueur de la décision des instances compétentes: Art.B1912.

2. Sanctions pour agression ou voies de fait sur un arbitre

21. L'instance compétente interdit à l'auteur d'agression ou de voies de fait sur un arbitre l'exercice de n'importe quelle activité organisée sous le contrôle de l'URBSFA pendant une période qui ne peut en aucun cas être inférieure à trois ans sans cependant dépasser cinq ans.

Toutefois, si l'affilié n'a pas atteint l'âge de seize ans le jour des faits, cette période est fixée à un an minimum et trois ans maximum.

22. Si l'auteur de l'agression ou des voies de fait est affilié, il est proposé à la radiation:

- s'il s'agit d'un récidiviste;
- s'il n'est pas inscrit comme joueur effectif ou comme remplaçant sur la feuille du match au cours duquel les faits ont eu lieu;
- s'il commet les voies de fait en dehors de la période allant du moment où l'arbitre pénètre sur le terrain de jeu et celui où il le quitte après le coup de sifflet final.

Dans ces cas, le coupable perd de façon définitive le droit d'officier comme arbitre.

23. Si le coupable n'est pas affilié, cette qualité lui sera refusée s'il en fait la demande.

24. La suspension infligée à un affilié pour agression ou voies de fait sur l'arbitre s'étend à tous les matches sans distinction et comprend l'interdiction d'exercer toute activité pratiquée sous le contrôle de l'URBSFA.

3. Enquête

Aux fins d'identifier le coupable d'une agression ou de voies de fait sur un arbitre, l'instance compétente prend toutes les mesures qui lui semblent indiquées.
Elle sanctionne tout club qui ne collabore pas à cette identification d'une amende de 200,00 EUR à 1.000,00 EUR.

4. Dommages-intérêts ● Couverture ● Responsabilité du club

41. S'il y a lieu, l'instance compétente décide également du montant des dommages-intérêts destinés à réparer le préjudice matériel subi par l'arbitre.
Si le montant du dommage n'est pas encore déterminable avec précision, ladite instance ordonne la liquidation d'une ou de plusieurs provision(s) jusqu'au moment où le décompte final est établi.

42. Si le coupable ne satisfait pas à l'obligation de payer, l'instance compétente en informe l'assureur qui, dans les limites prévues par ses conditions, rembourse moyennant subrogation les frais exposés par la victime.

Dans ce cas, l'assureur se réserve le droit de réclamer en justice les décaissements qu'il a effectués.

43. Si les sommes dues en exécution de la décision prononcée par l'instance compétente sont supérieures à celles que l'assureur a allouées, la victime est autorisée à intenter une action en justice en vue de parfaire la réparation du dommage subi.

44. Si le coupable n'a pas indemnisé la victime dans le mois qui suit la décision définitive, l'instance compétente, si elle y est requise, sanctionne solidairement son club d'affectation ou pour lequel il est temporairement qualifié jusqu'à concurrence de 500,00 EUR.

Article **B1910** Suspension jusqu'à comparution volontaire

1. La suspension jusqu'à comparution volontaire, qui prend cours dès son prononcé, est appliquée aux affiliés qui, sans excuse plausible, ne se présentent pas aux séances auxquelles ils sont convoqués avec obligation de comparaître.

2. Un affilié, convoqué avec obligation de comparaître devant la Commission d'Enquête et qui s'y soustrait, peut être suspendu par le président de l'instance concernée jusqu'à comparution volontaire. Cette décision doit être notifiée endéans les 48 heures. La suspension reste en vigueur jusqu'au moment où l'affilié concerné introduit une demande de comparution auprès de l'URBSFA.

3. Si cette sanction est infligée à un arbitre par un Bureau de l'Arbitrage, celui-ci est tenu d'introduire auprès du secrétariat compétent une demande de comparution dans les 21 jours qui suivent la notification par courrier recommandé de la décision. Passé ce délai, le Bureau de l'Arbitrage peut revoir le dossier et prononcer une sanction.

4. La suspension infligée à un affilié pour refus de comparaître s'étend à tous les matches sans distinction et comprend l'interdiction d'exercer toute activité pratiquée sous le contrôle de l'URBSFA.

Article **B1911** Extension des suspensions

Les suspensions peuvent être étendues dans les cas suivants:

1. Voie de fait sur l'arbitre à l'occasion d'un match joué sous la direction d'un organisme international

Lorsqu'un affilié se livre à des voies de fait sur l'arbitre à l'occasion d'un match joué sous la juridiction d'un organisme international ou d'un match international amical et fait l'objet d'une suspension prononcée par cet organisme ou la fédération hôte, l'instance fédérale compétente peut à son tour, si cet organisme ou cette fédération en exprime le vœu, étendre la suspension prononcée à tous les matches indistinctement et interdire d'exercer toute activité pratiquée sous le contrôle de l'URBSFA.

2. Extension des suspensions pour voies de fait sur un arbitre

L'extension des suspensions pour voies de fait sur un arbitre a lieu d'office et doit faire l'objet d'une publication particulière dans les organes officiels à l'initiative de l'instance qui les prononce.

3. Extension des suspensions infligées par les fédérations, associations et groupements liés à l'URBSFA par convention

Lorsque la convention prévoit la possibilité d'une telle extension, elle est de la compétence de l'URBSFA.

L'extension est décidée administrativement sans audition de l'affilié. Elle sortit ses effets à partir du lundi qui suit la publication dans les organes officiels.

La proposition d'extension est laissée sans suite si la suspension est inférieure à trois mois ou à toute autre durée stipulée expressément dans la convention.

Article **B1912** Suspensions: entrée en vigueur - réduction ou levée en appel

1. Les suspensions entrent en vigueur

- en cas de décision de première instance: la première journée qui suit l'expiration du délai d'appel (Art. B1717), sauf s'il est interjeté appel suspensif.
  Cette date d'entrée en vigueur est maintenue, même si un match d'une certaine journée est avancé.
- en cas de décision prise à la suite d'une opposition après une décision rendue par défaut en première instance: la sanction prononcée après opposition est rétroactivement exécutable à la date de l'entrée en vigueur de la décision rendue par défaut.
- en cas de décision de l'instance compétente qui suit l'imposition d'une suspension préventive: la sanction infligée est rétroactivement exécutable à la date de l'entrée en vigueur de la suspension préventive.
- en cas de décision de deuxième instance après appel suspensif (Art. B1717): le premier jour ouvrable de la semaine qui suit celle du prononcé.

2. L'entrée en vigueur immédiate des suspensions peut être décidée en cas de suspension de date à date, à la condition d'en faire mention expresse dans la décision.

3. L'entrée en vigueur est immédiate dans les cas suivants:

- les suspensions pour voies de faits sur arbitre ;
- les suspensions préventives;
- les suspensions jusqu'à comparution volontaire;
- les suspensions en cas de proposition de radiation.

4. Le fait qu'un joueur, ayant déjà subi une suspension infligée en premier ressort, obtient une réduction ou une levée de sa suspension en opposition, ou après traitement à l'issue d'une suspension préventive ou en degré d'appel ne peut être invoqué pour faire rejouer le ou les matches, au(x)quel(s) il n'a pu participer en raison de la décision prise en premier ressort.

CHAPITRE 3: LES SANCTIONS A L'EGARD DES CLUBS

Article **B1915** Sanctions à l'égard des clubs: entrée en vigueur

1. Les sanctions à l'égard des clubs entrent en vigueur

- en cas de décision de première instance: la première journée qui suit l'expiration du délai d'appel (Art. B1717), sauf s'il est interjeté appel suspensif;
- en cas de décision prise à la suite d'une opposition après une décision rendue par défaut en première instance: la sanction prononcée après opposition est rétroactivement exécutable à la date de l'entrée en vigueur de la décision rendue par défaut;
- en cas de décision de deuxième instance après appel suspensif (Art. B1717): le premier jour ouvrable de la semaine qui suit celle du prononcé.

2. L'entrée en vigueur immédiate des sanctions peut être décidée, à la condition d'en faire mention expresse dans la décision.

3. Particularité: match à bureaux fermés: voir Art. B1919.

Article **B1916** Amendes infligées aux clubs ● Travaux

Indépendamment des amendes et sanctions prévues dans les dispositions réglementaires, les instances fédérales compétentes peuvent infliger aux clubs les sanctions suivantes:

1. Amendes

11. une amende d'un montant maximal de 5.000,00 EUR (football professionnel) ou 2.500,00 EUR sans qu'elle ne puisse jamais être supérieure:

- pour les équipes payant des redevances fédérales: la recette d'un match calculée sur la moyenne des recettes effectuées par le club pendant la saison en cours.
- pour les équipes ne payant pas des redevances fédérales:
  - 1ère provinciale: 800,00 EUR
  - 2ème provinciale: 500,00 EUR
  - 3ème provinciale: 300,00 EUR
  - 4ème provinciale: 200,00 EUR
  - dames provinciales: 200,00 EUR
  - football récréatif et minifoot 150,00 EUR

12. Cette amende peut être doublée en cas de récidive durant la même saison ou durant celle qui suit.

2. Travaux

21. des sanctions comportant l'obligation pour les clubs de prendre toute mesure ou d'effectuer des travaux de nature à prévenir l'envahissement du terrain par le public ou le renouvellement d'incidents.
Les instances compétentes ne peuvent imposer le placement de grillages clôturant tout ou partie du terrain.

22. Les sanctions doivent toujours rester limitées au montant des amendes (voir point 1 ci-dessus).

Article **B1917** Non-attribution des points

1. L'instance fédérale compétente peut dans des cas qu'elle apprécie souverainement décider de ne pas attribuer les points du match.

2. Elle peut également, en cas d'infraction au règlement justifiant cette sanction, décider de ne pas attribuer les points aux clubs coupables et, le cas échéant, les attribuer à l'adversaire en cas d'infraction au règlement qui justifie cette sanction.

3. Spécifiquement pour le football professionnel: P1917.

Article **B1918** Suppression du remboursement des frais de déplacement des arbitres

1. La suppression du remboursement des frais de déplacement des arbitres (Art. B820) est infligée par mesure administrative aux clubs pour les manquements aux prescriptions réglementaires en relation avec:

11. le minimum de dirigeants responsables qu'ils doivent compter (Art. B311);

12. l'envoi des relevés des recettes (Art. B1467);

13. les obligations administratives leur imposées.

2. La suppression du remboursement des frais de déplacement des arbitres par mesure administrative doit être effective.

En conséquence, la période au cours de laquelle le club en défaut n'a aucun match officiel à disputer est neutralisée et s'ajoute à la durée de la sanction après que le club se soit mis en règle.

3. En outre, lorsqu'un club commet plusieurs infractions dont chacune justifie la suppression du remboursement des frais de déplacement des arbitres, il est pénalisé de cette mesure pour une seule de ces infractions. Pour chaque infraction complémentaire, une amende, équivalente au montant des frais non remboursés, lui est infligée.

Article **B1919** Match à bureaux fermés ● Terrain interdit

1. Match à bureaux fermés

11. Lorsque des désordres se sont produits dans les installations d'un club, l'instance compétente a le droit de prescrire que des matches à jouer sur ce terrain se disputent à bureaux fermés, même s'il est établi que les dirigeants du club ont fait tout leur possible pour maintenir l'ordre.

12. La même mesure peut être infligée au club dont les supporters provoquent des incidents au cours d'un match sur terrain adverse.

13. L'instance compétente peut également faire jouer des matches à bureaux fermés sur terrain neutre si elle craint que des incidents ne surviennent à proximité ou dans les installations du club visité.

14. L'instance compétente peut décider que cette sanction est:
- soit totale,
- soit partielle c.à.d. limitée à certaines tribunes et/ou blocs que la décision vise expressément et limitativement.

15. La sanction de jouer « à bureaux fermés » s'applique au premier match officiel de catégorie 1 (voir Art. B1401) qui suit le délai de 15 jours calendrier prenant cours soit à l'expiration du délai d'appel, soit le lendemain du prononcé de la décision de l'instance d'appel.

16. Spécifiquement pour le football professionnel: P1919.

2. Terrain interdit

21. En cas d'incidents graves, l'instance compétente peut interdire tout match sur un terrain pendant le temps qu'elle estime nécessaire.

22. Seul le Comité Exécutif peut, d'office ou sur proposition d'une instance fédérale, rendre exécutoire nonobstant appel une décision prononçant une suspension d'un terrain.

Article **B1920** Handicap de points

1. Le handicap de points, infligé par l'instance compétente en application des articles B1527 (Forfait d'une équipe), B2008 (Faits de falsification de la compétition) et B2016 (Cession de patrimoine et du matricule), est appliqué si le club évolue dans un championnat permettant de remporter 90 points (30 matches ou une série de 16 équipes).

2. Si le club évolue dans une série comptant plus ou moins que 16 équipes (où il y aura donc plus ou moins de points à remporter), le handicap de points sera recalculé en appliquant la règle de trois au niveau des points à remporter, et arrondi au nombre entier supérieur ou inférieur si le 0,5 point a été atteint ou non.

Voici l'exemple:

Nombre d'équipes	Nombre de points à remporter	Handicap de points imposé par l'instance compétente	
		9 points (Art.B1527 et B2016)	6 à 24 points (Art. B2008)
		Handicap de points recalculé	
14	78	8	5 à 21
15	84	8	6 à 22
16	**90**	**9**	**6 à 24**
17	96	10	6 à 26
18	102	10	7 à 27

3. Si le championnat est disputé en périodes, le handicap par période est égal au handicap de points total divisé par le nombre de périodes et arrondi à l'unité inférieure.
En cas d'égalité entre deux ou plus d'équipes en fin de période, il sera tenu compte de l'arrondi appliqué.

CHAPITRE 4: LA RADIATION DES CLUBS ET AFFILIES

Article **B1921** La radiation d'un club: définition - conséquences

1. La radiation constitue l'ultime sanction prise à l'égard d'un club:

- pour non-paiement des dettes fédérales (voir Art. B33);
- pour tout autre manquement grave qu'il appartient à l'instance fédérale compétente d'apprécier comme tel.

2. La radiation est prononcée par l'assemblée générale, sur proposition du Comité Exécutif agissant de sa propre initiative ou à la demande d'une autre instance fédérale, en cas de dettes fédérales (Art. B1922) ou de manquement grave dans les domaines autres que financiers (Art. B1923).

3. Au cas où la radiation, quelle qu'elle soit, risque d'avoir des conséquences graves ou préjudiciables vis-à-vis de l'URBSFA, d'une autre association nationale reconnue par la FIFA, d'un de leurs clubs ou d'un de leurs affiliés, le Comité Exécutif peut, préalablement à toute décision exécutoire, prendre des mesures spéciales, particulièrement en matière de transferts, en vue de sauvegarder les intérêts des créanciers ci-dessus.

4. Conséquences pour les dirigeants responsables

41. Radiation pour dettes: Un dirigeant responsable de club qui ne paie pas la quote-part qui lui est réclamée peut être radié quatorze jours, après la sommation qui lui est notifiée par l'URBSFA.

42. Radiation pour autres causes: La radiation d'un club pour une autre cause que pour dettes entraîne également la radiation de chacun des dirigeants responsables.

43. La radiation n'exonère pas les dirigeants responsables du club radié de leurs obligations financières envers l'URBSFA, une association nationale reconnue par la FIFA, un de leurs clubs ou un de leurs affiliés.

5. Conséquences pour les autres membres affiliés affectés

Les membres affiliés affectés à un club radié perdent la qualité d'affilié.
Pour obtenir leur affectation à un autre club, ils doivent signer un nouveau formulaire d'affiliation.

Article **B1922** Procédure pour dettes fédérales d'un club ● Interdiction d'activités sportives

1. Par E-Kickoff ou par lettre recommandée, le Directeur financier met le club débiteur en demeure de régler sa dette dans le délai fixé par lui.

2. Le club qui, endéans ce délai, n'a pas acquitté les sommes dues peut être placé par le Directeur financier, par voie de décision administrative, en situation de "mise en instance d'interdiction d'activités sportives".
Cette mesure n'empêche pas le club de continuer à participer aux matches ou championnats.

Les motifs de la mise en cette situation sont publiés dans les organes officiels en même temps que la liste des dirigeants responsables pour les sommes dues.

3. Si, dans les sept jours qui suivent la publication, le club débiteur justifie de sa libération, le Directeur financier annule, par voie de décision administrative, la sanction envisagée.

4. Si le paiement n'est pas effectué, le Comité Exécutif peut décider, lors de sa prochaine réunion, de placer le club, à partir d'une date déterminée, en situation "d'interdiction d'activités sportives" et de proposer la radiation du club au cours de la prochaine assemblée générale.
Cette décision est publiée aux organes officiels.
Cette situation empêche toutes les équipes du club de continuer à jouer des matches, sauf si l'instance organisatrice compétente en décide autrement.

5. Si après le prononcé de cette situation d'interdiction d'activités sportives et avant la plus prochaine assemblée générale, le club prouve l'acquittement de ses dettes ou soumet un accord d'apurement signé par toutes les parties, le Directeur financier annule la sanction par décision administrative.

51. Si l'interdiction d'activités sportives ne s'est pas étendue sur plus de trois journées

Toute preuve de paiement ou tout accord d'apurement fourni au Directeur financier permet au club de disputer des matches à partir du lendemain du jour ouvrable qui suit la fourniture de ladite preuve. Cette décision est également publiée aux organes officiels.
Tous les matches prévus au calendrier durant cette période, y compris ceux qui ont été remis, sont définitivement déclarés perdus par le score de forfait, avec toutes les conséquences y afférentes.
La situation d'inactivité sportive, quelle que soit sa durée, n'entraînera jamais le forfait général (Art. B1526).

52. Si l'interdiction d'activités sportives s'est étendue sur plus de trois journées

Toute preuve de paiement ou tout accord d'apurement fourni au Directeur financier lève l'interdiction d'activités sportives, mais ne permet plus au club en question de reprendre le championnat auquel cas l'Art. B1531 sera appliqué.

6. Un club ne peut être mis que deux fois par saison en situation "d'inactivité sportive" quelle que soit la durée de chaque période d'interdiction d'activités sportives.
Lors de la troisième fois, le club ne pourra plus reprendre le championnat et l'Art. B1531 est appliqué.

7. Après la radiation, et tenant compte du maximum par club comme défini à l'Art. B312, le passif est divisé en autant de parts qu'il y a de dirigeants responsables; chacun d'eux est rendu débiteur d'une part.

8. La répartition des sommes éventuellement récupérées ne se fait une première fois que lorsque les paiements effectués atteignent la moitié de la dette, une seconde fois lorsque celle-ci est totalement recouvrée.

Article **B1923** Procédure en cas d'autres causes de radiation d'un club

1. Au cas où le Comité Exécutif estime que l'attitude d'un club ou ses infractions au règlement constituent des manquements suffisamment graves à l'esprit de coopération fédérale, il peut proposer la radiation de ce club à l'assemblée générale.

2. En attendant la décision de l'assemblée générale, le club sera placée en situation "d'interdiction d'activités sportives"(Art. B1922).

3. Pour être adoptée, cette proposition de radiation doit recueillir la majorité qualifiée.
La radiation est reprise dans le procès-verbal de l'assemblée générale et publiée dans les organes officiels.

Article **B1924** Demande en paiement de sommes dues de clubs en instance de radiation

A peine de déchéance, les demandes en paiement de sommes dues visant des clubs en instance de radiation doivent être introduites dans le délai fixé par l'avis officiel annonçant la mise en instance de radiation.

Article **B1926** Radiation d'un affilié

1. Les radiations ne peuvent être prononcées que par le Comité Exécutif. Les autres instances et clubs peuvent lui proposer semblables mesures.

2. Les affiliés faisant l'objet d'une proposition de radiation sont suspendus d'office de toute activité au sein de la fédération depuis le moment de l'introduction de la proposition jusqu'à la décision du Comité Exécutif.

3. La radiation peut être proposée pour:

31. Radiation pour dettes d'un affilié affecté à un club

311. Somme due à son club d'affectation

Avant de proposer un affilié à la radiation pour dettes, le club auquel il est affecté doit lui notifier par lettre recommandée une mise en demeure aux termes de laquelle il exige paiement de la somme due et il lui donne un délai de quatorze jours au moins pour y satisfaire.

Si l'affilié ne s'exécute pas dans ce délai, le club en avise l'URBSFA en lui communiquant copie de la lettre recommandée envoyée à l'intéressé et le récépissé de cet envoi.

A son tour, l'URBSFA enjoint alors au débiteur par lettre recommandée d'apurer sa dette dans les sept jours.

312. Somme due à d'autres

S'il s'agit d'une somme due à la fédération, une autre association nationale reconnue par la FIFA, un de leurs clubs ou un de leurs affiliés, dont l'exigibilité a été décidée par l'instance fédérale compétente et qui n'a pas été acquittée en temps opportun, le créancier informe de ladite carence l'URBSFA qui, par lettre recommandée, met l'affilié défaillant en demeure de régulariser la situation dans les sept jours.

313. Non-paiement

Dans les cas visés aux 311 et 312, le débiteur qui n'a pas apuré sa dette dans les sept jours de l'injonction notifiée par l'URBSFA est radié des répertoires fédéraux. Cette sanction est publiée dans les organes officiels.

Lorsque le débiteur n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans à l'expiration dudit délai de sept jours, il est suspendu par le Comité Exécutif pour une durée indéterminée et cette sanction est publiée dans les organes officiels.

A défaut de paiement à sa majorité légale, il est radié d'office.

32. Défaut de paiement des cotisations fédérales individuelles par un affilié non affecté

321. Avant toute mise en instance de radiation, l'URBSFA met, par lettre recommandée, l'affilié débiteur en demeure de régler sa dette dans les trente jours.
L'affilié qui, endéans ce délai, n'a pas acquitté les sommes dues peut être proposé à la radiation.

322. Les motifs de la radiation sont publiés dans les organes officiels en même temps que la suspension immédiate de l'exercice de tout mandat fédéral confié à l'intéressé.

323. Si, dans les sept jours qui suivent la publication de la mise en instance de radiation, l'affilié justifie de sa libération, le Directeur Financier prononce, par voie de décision administrative, l'annulation de la sanction envisagée. Cette décision est publiée dans les organes officiels.

324. Sauf régularisation avant le 31 mars, le membre restant en défaut sera radié par le Comité Exécutif lors de sa première réunion utile. Les membres affiliés perdent la qualité d'affilié.

33. Infractions aux engagements des affiliés (Art. B504)

34. Radiation pour autres causes

341. Avant de proposer la radiation pour une autre cause au Comité Exécutif, le club d'affectation doit notifier à l'affilié concerné dans les sept jours par lettre recommandée la décision prise à son égard.

De plus, le club doit attendre l'expiration du délai réglementaire durant lequel l'intéressé peut introduire un recours devant l'instance fédérale compétente. Le cas échéant, il y a lieu d'attendre la décision de l'instance qui juge à ce sujet en dernier ressort.

342. Si le Comité Exécutif rejette la proposition de radiation, l'affilié est considéré comme démissionné. Dans ce cas, il peut obtenir son affectation à un autre club de la fédération.

Article **B1927** Levée de radiation d'un affilié

1. A l'exception de certaines radiations qui sont levées administrativement par l'URBSFA, seul le Comité Exécutif peut lever une radiation au plus tôt cinq ans après son entrée en vigueur.

2. Les radiations suivantes peuvent être levées administrativement par l'URBSFA:

21. Radiations d'affiliés pour dettes:
après paiement de la somme due augmentée d'intérêts calculés au taux prévu à l'Art. B1751.

22. Radiations d'arbitres pour non restitution de leur carte d'arbitre:
après paiement d'une amende de 50,00 EUR.

23. Radiations d'affiliés à titre personnel pour défaut de paiement de cotisation fédérale:
après paiement des cotisations impayées, majorées des intérêts de retard calculés au taux prévu à l'Art. B1751 et respect du délai d'attente de trois ans à partir de la date du prononcé de la radiation.

24. Suspensions infligées au lieu de radiation (Article B1926.313):
après paiement de la somme due augmentée d'intérêts calculés au taux prévu à l'Art. B1751.

3. Formalité en cas de levée de radiation

31. En chaque cas et quel que soit son âge, l'affilié dont la radiation est levée doit signer un document d'affiliation qui n'est accepté qu'à partir de la date de la levée de la radiation.

32. Un affilié dont la radiation des répertoires fédéraux est levée ne peut être affecté qu'au club dont il faisait partie au moment de sa radiation, à moins que ce club refuse son affiliation ou marque son accord.

33. S'il est affecté à un autre club que son club d'origine, ce club ne peut l'aligner en matches officiels de l'équipe première qu'à partir du 1er juillet suivant.

TITRE 20
PROCÉDURES EXCEPTIONNELLES: DOPAGE, FALSIFICATION DE LA COMPÉTITION, CESSION DE PATRIMOINE ET EXCLUSION CIVILE

CHAPITRE 1: FAITS DE DOPAGE

Article **B2001** Introduction générale concernant la loi/réglementation antidopage ● Catégories de sportifs: sportif d'élite - sportif amateur ● Définition de pratique de dopage

1. Introduction générale concernant la loi/réglementation antidopage

1.1. Depuis mars 2015, une nouvelle réglementation antidopage, conforme au code antidopage mondial 2015 (« le code AMA 2015 »), est en vigueur au sein des Communautés flamande, française et germanophone, ainsi que dans la Région de Bruxelles-Capitale.

1.2. Les règles en matière d'antidopage sont d'application sur tout sportif, accompagnateur et association sportive.

- Un **sportif** est toute personne pratiquant un sport dans un contexte organisé. Cette définition est largement interprétée et comprend au moins toute personne pratiquant un sport dans le cadre d'un club ou d'une compétition, quels que soient le niveau ou les objectifs de sa pratique sportive.

- Un **accompagnateur** est toute personne qui assiste un sportif dans la pratique de son sport. Cette définition est également interprétée dans un contexte large et comprend chaque coach, entraîneur, manager, agent, collaborateur d'équipe, officiel, membre du personnel médical ou paramédical, parent ou toute autre personne qui traite, assiste ou collabore avec un sportif qui participe ou qui se prépare à une activité sportive.

- Une **association sportive** est toute organisation qui a pour but d'organiser une ou plusieurs activités sportives, d'en permettre la participation ou d'agir en qualité d'instance directrice dans ce contexte. Une association sportive peut être tant un club qu'un organisateur de compétitions, un organisateur d'événements sportifs qu'une fédération.

1.3. Est considérée comme étant une compétition de football: toute activité dûment organisée de football, plus particulièrement les entraînements, les rencontres amicales, les rencontres de compétition et les rencontres de coupe.

2. Catégories de sportifs: Sportif d'élite - Sportif amateur

21. Dans la catégorie des « sportifs », il convient de faire la distinction entre le sportif d'élite et le sportif amateur.

22. Les sportifs d'élite sont les sportifs de niveau national ou international.

221. Un « sportif délite de niveau international » est tout sportif qui participe à des rencontres de niveau international. Ce sont les fédérations internationales séparées qui déterminent qui sont concrètement ces sportifs.

222. Un « sportif d'élite de niveau national » est tout sportif qui est de niveau national selon son organisation antidopage nationale (ONAD).
Le décret antidopage décret un **sportif d'élite de niveau national** comme suit:
« tout sportif dont la fédération internationale a signé le Code et est membre du Mouvement Olympique ou Paralympique ou est reconnue par le Comité international olympique ou paralympique ou est membre de Sport Accord, qui n'est pas un sportif d'élite de niveau international, mais répond au minimum à l'un des critères suivants:

a) il participe régulièrement à des compétitions internationales de haut niveau;

b) il pratique sa discipline sportive dans le cadre d'une activité principale rémunérée dans la plus haute catégorie ou la plus haute compétition nationale de la discipline concernée;

c) il est sélectionné ou a participé au cours des douze derniers mois au moins à une des manifestations suivantes dans la plus haute catégorie de la discipline: concernée: Jeux olympiques, Jeux paralympiques, championnats du Monde, championnats d'Europe;

d) il participe à un sport d'équipe dans le cadre d'une compétition dont la majorité des équipes participant à la compétition est constituée de sportifs visés aux points a), b) ou c).

23. Les sportifs qui ne sont pas des sportifs d'élite sont appelés **sportifs récréatifs ou sportifs amateurs**. Cette catégorie comprend tous ceux qui pratiquent le sport dans un contexte organisé à un niveau inférieur.

3. Définition des pratiques de dopage

31. Définitions des notions utilisées dans le cadre des règles relatives à la lutte contre le dopage

1° Contrôle du dopage / contrôle antidopage: toute la procédure y compris la planification de l'étalement des tests, le prélèvement et le traitement des échantillons, l'analyse du laboratoire et la gestion des résultats.

2° Echantillon ou prélèvement: toute matrice biologique recueillie dans le cadre du contrôle du dopage.

3° En compétition: directement en rapport avec une épreuve.

4° Hors compétition: qui n'a pas lieu dans le cadre d'une épreuve.

5° Liste des interdictions: la liste identifiant les substances et méthodes interdites, édictée comme telle par l'Agence Mondiale Antidopage (AMA).

6° Marqueurs: composé, ensemble de composés ou paramètre(s) biologique(s) qui témoignent de l'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite.

7° Métabolites: toute substance qui résulte de la biotransformation.

8° Méthode interdite: toute méthode définie comme telle dans la liste des interdictions.

9° Substance interdite: toute substance définie comme telle dans la liste des interdictions.

10° ONAD: Organisation nationale antidopage; cet acronyme est couramment utilisé dans les différents règlements internationaux en matière de lutte contre le dopage. La matière relevant en Belgique de la compétence communautaire, on utilise ce même terme pour désigner de manière générale les organisations compétentes en matière de lutte contre le dopage. Si on lui adjoint un qualificatif d'appartenance communautaire, cela signifie que la règle ne trouve à s'appliquer qu'à l'organisation anti-dopage de la Communauté visée.

32. Définition des pratiques de dopage

Sont considérées comme étant des pratiques de dopage:

1° la présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans un échantillon provenant du corps d'un sportif;

2° l'usage ou la tentative d'usage d'une substance ou méthode interdite;

3° le refus ou l'incapacité, sans justification valable, de produire un échantillon après la notification mentionnée dans les règles antidopage en vigueur ou le fait de se soustraire de quelque manière que ce soit, au prélèvement d'échantillons;

4° toute combinaison de trois défauts à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation ou de trois tests antidopage manqués pendant une période de douze mois;

5° toute tromperie ou tentative de tromperie, au niveau de quelque composante du contrôle antidopage que ce soit, y compris mais non limitée aux entraves ou tentatives d'entraves des activités d'un médecin de contrôle, à la transmission d'informations trompeuses à une OAD ou à l'intimation ou une tentative d'intimidation d'un témoin potentiel;

6° la possession de substances et méthodes interdites;
   a) par un sportif dans le cadre d'une compétition ou la possession par un sportif, en dehors du contexte d'une compétition, d'une substance ou d'une méthode interdite en dehors du contexte d'une compétition, à moins que le sportif ne démontre que cette possession cadre dans une AUT valide ou une autre justification acceptable;

b) par un accompagnateur dans le cadre d'une compétition ou la possession par un accompagnateur, en dehors du contexte d'une compétition, d'une substance ou d'une méthode interdite en dehors du contexte d'une compétition en relation avec un sportif, une compétition ou un entraînement, à moins que l'accompagnateur ne démontre que cette possession cadre dans une AUT valide accordée au sportif ou une autre justification acceptable;

7° le trafic ou une tentative de trafic de n'importe quelle substance ou méthode interdite;

8° l'administration ou la tentative d'administration d'une substance ou d'une méthode interdite à un sportif dans le cadre d'une compétition ou l'administration ou la tentative d'administration à un sportif, en dehors du contexte d'une compétition, d'une substance ou d'une méthode interdite en dehors du contexte d'une compétition;

9° la collaboration, l'encouragement, l'assistance, l'incitation, la conspiration, la dissimulation ou toute autre forme de complicité intentionnelle dans le cadre d'une pratique de dopage ou d'une tentative de pratique de dopage ou de non-respect d'une exclusion ou suspension imposée par une autre personne que le sportif;

10° collaboration interdite
on entend par collaboration interdite: la collaboration professionnelle ou liée au sport d'un sportif ou d'un accompagnateur avec un accompagnateur répondant à l'un des critères suivants.
L'accompagnateur:
a) relève de la compétence d'une OAD et est exclu de toute participation à des activités sportives;

b) ne relève pas de la compétence d'une OAD et n'est pas exclu de toute participation à des activités sportives conformément au Code, mais a été condamné dans le cadre d'une procédure civile, pénale ou disciplinaire pour des faits qui seraient considérés comme étant des pratiques de dopage conformément au Code;

c) agit en qualité de premier interlocuteur ou intermédiaire pour une personne telle que mentionnée sous le point a) ou b).

33. Obligation personnelle de chaque sportif

Il incombe à chaque joueur de faire en sorte qu'aucune substance interdite ne pénètre dans son organisme. Les joueurs sont responsables de toute substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dont la présence est décelée dans leurs échantillons. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de faire la preuve de l'intention, de la faute, de la négligence ou de l'usage conscient de la part du joueur pour établir une violation des règles antidopage en vertu de l'article B2001.32.1° et 2°.

34. Contrôles manqués ou manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation

Pour l'application de l'article 2001.32, 4°, il est entendu que toute combinaison de trois contrôles manqués et/ou manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation pendant une période de douze mois constitue automatiquement une violation des règles antidopage.

Cette disposition ne vaut que pour autant que le sportif soit soumis à des obligations relatives à sa disponibilité pour des contrôles et à sa localisation en vertu de la législation ou du règlement applicable.

Pour l'application de ce paragraphe, les sportifs d'élite sont répartis par l'ONAD en catégories A, B, C ou D suivant la liste des disciplines sportives A, B et C.

Discipline sportive A - Sportifs d'élite pratiquant une discipline olympique individuelle mentionnée ci-dessous:
athlétisme - toutes les courses sur longue distance (3 000 m et plus), triathlon, duathlon, cyclocross, cyclisme (toutes les disciplines olympiques), biathlon, ski - ski de fond et combiné nordique

Discipline sportive B - Sportifs d'élite pratiquant une discipline olympique individuelle mentionnée ci-dessous:
athlétisme – tout sauf les courses sur longue distance (3 000 m et plus), badminton, boxe, haltérophilie, gymnastique, judo, canoé, pentathlon moderne, aviron, escrime, taekwondo, tennis de table, tennis, beach-volley, lutte, voile, natation, à l'exception de la natation synchronisée et du plongeon acrobatique, ski alpin, ski freestyle et snowboard, bobsleigh, skeleton, luge, patinage

Discipline sportive C - Sportifs d'élite pratiquant un sport d'équipe mentionné ci-dessous dans une discipline olympique:
basket-ball, hand-ball, hockey, football, volley-ball, waterpolo, hockey sur glace, rugby

1° catégorie A: ce groupe se compose d'une part de sportifs d'élite pratiquant une discipline de catégorie A et d'autre part, le cas échéant, de sportifs, mentionnés sous le paragraphe 3, second alinéa, et l'article 21, § 2, second alinéa, et § 3, second ou troisième alinéa;

2° catégorie B: ce groupe se compose d'une part de sportifs d'élite pratiquant une discipline de catégorie B et d'autre part, le cas échéant, de sportifs mentionnés sous l'article 21, § 3, second ou troisième alinéa;

3° catégorie C: ce groupe se compose d'une part de sportifs d'élite pratiquant une discipline de catégorie C;

4° catégorie D: ce groupe se compose de sportifs d'élite pratiquant une discipline sportive qui n'est pas reprise sous les disciplines sportives A, B ou C.

Les sportifs d'élite de la catégorie C doivent communiquer toutes les activités d'équipe, dont les compétitions et les entraînements, ainsi que leur lieu de résidence habituel. Ils peuvent désigner un responsable de l'équipe chargé d'introduire ces données et la liste actualisée des joueurs en leur nom.

Si les données de résidence n'ont pas été introduites correctement, l'ONAD peut décider qu'un ou plusieurs sportifs d'élite de catégorie C soient obligés pendant six mois de respecter les mêmes obligations en termes de données de résidence que les sportifs d'élite de la catégorie A ou B.

Si aucun défaut d'obligation de transmission d'informations sur la localisation ou aucun manquement quant à un test antidopage n'a été constaté pendant cette période de six mois, l'organisme NADO Vlaanderen peut réintégrer le sportif concerné à la catégorie C. Si, par contre, un défaut d'obligation de transmission d'informations sur la localisation ou un manquement à un test antidopage a été constaté pendant cette période de six mois, la période précitée sera prolongée de dix-huit mois à compter de la constatation du nouveau défaut de transmission ou du nouveau test antidopage manqué.

Les dispositions dans ce paragraphe ne sont pas d'application si le sportif d'élite de catégorie C est repris dans le groupe cible d'une autre ONAD et si cette ONAD a confié la gestion de ses données de résidence à cette autre OAD. Dans ce cas, le sportif d'élite de catégorie C n'introduit que les seules données de résidence que requiert l'OAD qui gère ses données de résidence.

35. Accompagnateurs

Les règles applicables aux catégories de sportifs visées par le présent règlement (élites ou non élites) s'appliquent mutatis mutandis à leurs accompagnateurs, en fonction de la catégorie dont relève le sportif auquel ils sont rattachés (accompagnateurs de sportif d'élite ou non).

36. Interprétation du règlement antidopage

En cas de doute sur l'interprétation du présent règlement, il y a lieu de l'interpréter à l'aune de la législation applicable au cas d'espèce, du Code Mondial Anti-dopage et des Standards Internationaux de l'Agence Mondiale Anti-dopage, ainsi que des règlements de l'UEFA et de la FIFA. Les mêmes sources sont utilisées pour compléter le règlement si nécessaire.

Article **B2002** Dopage: engagement particulier des clubs et des affiliés

1. Engagement particulier des clubs – compétitions UEFA et FIFA

11. Les clubs s'engagent formellement à ne pas favoriser, autoriser ni tolérer les pratiques du dopage par leurs joueurs. Au cas où une infraction dans le chef du club est dûment constatée, sa responsabilité est engagée et sanctionnée.

12. En ce qui concerne le règlement du contrôle antidopage pour les compétitions de l'UEFA et de la FIFA et sous réserve des principes généraux de droit, des dispositions d'ordre public et des législations nationales, régionales et communautaires en la matière, il est également renvoyé aux sites web de la FIFA (www.fifa.com) et de l'UEFA (www.uefa.com).

13. Le club sur le terrain duquel le match est joué doit disposer d'un local mis à la disposition exclusive du médecin-contrôleur lors d'un contrôle antidopage. Ce local de contrôle doit être muni d'une table permettant au médecin-contrôleur de travailler de façon efficace avec les documents et matériels. Le club prévoit suffisamment de bouteilles fermées contenant des boissons non-alcoolisées. Le local de contrôle ou un local séparé adjacent, doit également être équipé d'une toilette pouvant être utilisée par les dames et les messieurs, et d'une salle d'attente.

Le club doit toujours apporter toute sa collaboration lors du contrôle antidopage.

2. Engagement particulier des affiliés

21. Toute personne participant à un match de football et son accompagnateur sont soumis au présent règlement en matière de pratiques de dopage.

22. En ce qui concerne le règlement applicable en matière de lutte contre le dopage pour les compétitions de l'UEFA et de la FIFA et sous réserve des principes généraux de droit, des dispositions d'ordre public et des législations nationales, régionales et communautaires en la matière, il est également renvoyé vers les sites web de la FIFA (www.fifa.com) et de l'UEFA (www.uefa.com).

23. Les affiliés qui, par application de l'article B501, sont également affiliés à l'ACFF reconnaissent et acceptent par le simple fait de leur affiliation la compétence disciplinaire de la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage (CIDD), telle qu'elle lui est déléguée par application de l'article B2003 du présent règlement. Ils s'engagent à respecter le règlement de procédure de la CIDD (Annexe 5) ainsi que les décisions prises par cette instance.

24. Les affiliés qui, par application de l'article B501, sont également affiliés à Voetbal Vlaanderen reconnaissent et acceptent par le simple fait de leur affiliation la compétence disciplinaire du Vlaams Doping Tribunaal, telle qu'elle lui est déléguée par application de l'article B2003 du présent règlement. Ils s'engagent à respecter le règlement de procédure du VDT (Annexe 6) ainsi que les décisions prises par cette instance.
Ces mêmes affiliés sont en outre conscients du fait que la réglementation en vigueur en Communauté flamande attribue la compétence disciplinaire en matière de dopage pour ce qui concerne les sportifs autres que ceux qu'elle qualifie de sportifs d'élite à des instances disciplinaires qu'elle institue à cet effet.

25. Les substances et méthodes interdites pour les sportifs sont disponibles sur la « liste interdite » de l'AMA, qui peut être consultée facilement sur www.dopinglijn.be ou sur www.dopage.cfwb.be
Les sportifs doivent savoir ce qui est interdit, ils doivent avoir conscience du fait que certaines de ces substances sont présentes dans des médications couramment prescrites et ils doivent savoir qu'ils ne peuvent pas utiliser ou posséder ces substances et méthodes sans une Autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (« AUT »), même pas moyennant un certificat médical (à moins qu'il ne s'agisse d'un sportif amateur mineur d'âge).

Article **B2006** Dopage: compétence - procédure

1. Principes

11. Compétence

111. Sportif d'élite

1111. Sportif d'élite en Communauté flamande

Lorsqu'un sportif qualifié de sportif d'élite par la réglementation en vigueur en Communauté flamande, est soupçonné de dopage, l'instance compétente pour connaître du dossier est le Vlaams Doping Tribunaal

1° lorsque l'infraction est commise dans la région de langue néerlandaise, et qu'il est satisfait à l'une des conditions suivantes:

- soit le sportif est domicilié en région de langue néerlandaise et il est affilié à un club de Voetbal Vlaanderen;
- soit le sportif est domicilié en région bilingue de Bruxelles-Capitale et il est affilié à un club de Voetbal Vlaanderen;
- soit le sportif n'est pas domicilié en région de langue néerlandaise, mais il est affilié à un club de Voetbal Vlaanderen.

2° lorsque l'infraction est commise dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, dans le cadre d'une association sportive établie en région de langue néerlandaise ou dans la région de Bruxelles-Capitale et qui, de par son organisation, doit être considérée comme appartenant exclusivement à la Communauté flamande, et qu'il est satisfait à l'une des conditions suivantes:

- soit le sportif est domicilié en région de langue néerlandaise et il est affilié à un club de Voetbal Vlaanderen;
- soit le sportif est domicilié en région bilingue de Bruxelles-Capitale et il est affilié à un club de Voetbal Vlaanderen;
- soit le sportif n'est pas domicilié en région de langue néerlandaise, mais il est affilié à un club de Voetbal Vlaanderen.

3° lorsque l'infraction est commise hors de la région de langue néerlandaise et pour ce qui concerne la région bilingue de Bruxelles-Capitale, hors du cadre d'une association sportive établie en région de langue néerlandaise ou dans la région de Bruxelles-Capitale et qui, de par son organisation, doit être considérée comme appartenant exclusivement à la Communauté flamande et qu'il est satisfait, cumulativement, aux conditions suivantes:

- le sportif est affilié à un club de Voetbal Vlaanderen;
- en application de la législation du lieu de l'infraction ou de la réglementation d'une association sportive locale, nationale ou internationale applicable en fait, les peines disciplinaires imposées au sportif sont prononcées par Voetbal Vlaanderen ou la Commission Disciplinaire de la Communauté flamande;
- les pièces portant sur la violation ont été transmises à l'administration par Voetbal Vlaanderen ou par une autre instance.

1112. Sportif d'élite en Communauté française

Lorsqu'un sportif qualifié de sportif d'élite par la réglementation en vigueur en Communauté française (voir l'article B2005), est soupçonné de dopage, l'instance compétente pour connaître du dossier est la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage (CIDD):

1° lorsque l'infraction est commise dans la région de langue française, et qu'il est satisfait à l'une des conditions suivantes:

- soit le sportif est domicilié en région de langue française et il est affilié à un club de l'ACFF;
- soit le sportif est domicilié en région bilingue de Bruxelles-Capitale et il est affilié à un club de l'ACFF;
- soit le sportif n'est pas domicilié en région de langue française, mais il est affilié à un club de l'ACFF.

2° lorsque l'infraction est commise dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, dans le cadre d'une association sportive établie en région de langue française ou dans la région de Bruxelles-Capitale et qui, de par son organisation, doit être considérée comme appartenant exclusivement à la Communauté française, et qu'il est satisfait à l'une des conditions suivantes:

- soit le sportif est domicilié en région de langue française et il est affilié à un club de l'ACFF;
- soit le sportif est domicilié en région bilingue de Bruxelles-Capitale et il est affilié à un club de l'ACFF;
- soit le sportif n'est pas domicilié en région de langue française, mais il est affilié à un club de 'ACFF.

3° lorsque l'infraction est commise hors de la région de langue française et pour ce qui concerne la région bilingue de Bruxelles-Capitale, hors du cadre d'une association sportive établie en région de langue française ou dans la région de Bruxelles-Capitale et qui, de par son organisation, doit être considérée comme appartenant exclusivement à la Communauté française et qu'il est satisfait, cumulativement, aux conditions suivantes:

- le sportif est affilié à un club de l'ACFF;
- en application de la législation du lieu de l'infraction ou de la réglementation d'une association sportive locale, nationale ou internationale applicable en fait, les peines disciplinaires imposées au sportif sont prononcées par l'ACFF ou la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage;
- les pièces portant sur la violation ont été transmises à l'administration par l'ACFF ou par une autre instance.

112. Sportif amateur

1121. Compétence de la Commission Disciplinaire de la Communauté flamande

Lorsqu'un sportif amateur, tel qu'il est décrit par la réglementation en vigueur en Communauté flamande (voir l'article B2001), est soupçonné de dopage, l'instance compétente pour connaître du dossier est la Commission Disciplinaire instaurée par le Décret de la Communauté flamande du 13 juillet 2007 relatif à la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé et d'éthique

1° lorsque l'infraction est commise dans la région de langue néerlandaise, et qu'il est satisfait à l'une des conditions suivantes:

- soit le sportif est domicilié en région de langue néerlandaise et il est affilié à un club de Voetbal Vlaanderen;
- soit le sportif est domicilié en région bilingue de Bruxelles-Capitale et il est affilié à un club de Voetbal Vlaanderen;
- soit le sportif n'est pas domicilié en région de langue néerlandaise, mais il est affilié à un club de Voetbal Vlaanderen.

2° lorsque l'infraction est commise dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, dans le cadre d'une association sportive établie en région de langue néerlandaise ou dans la région de Bruxelles-Capitale et qui, de par son organisation, doit être considérée comme appartenant exclusivement à la Communauté flamande, et qu'il est satisfait à l'une des conditions suivantes:

- soit le sportif est domicilié en région de langue néerlandaise et il est affilié à un club de Voetbal Vlaanderen;
- soit le sportif est domicilié en région bilingue de Bruxelles-Capitale et il est affilié à un club de Voetbal Vlaanderen;
- soit le sportif n'est pas domicilié en région de langue néerlandaise, mais il est affilié à un club de Voetbal Vlaanderen.

3° lorsque l'infraction est commise hors de la région de langue néerlandaise et pour ce qui concerne la région bilingue de Bruxelles-Capitale, hors du cadre d'une association sportive établie en région de langue néerlandaise ou dans la région de Bruxelles-Capitale et qui, de par son organisation, doit être considérée comme appartenant exclusivement à la Communauté flamande et qu'il est satisfait, cumulativement, aux conditions suivantes:

- le sportif est affilié à un club de Voetbal Vlaanderen;
- en application de la législation du lieu de l'infraction ou de la réglementation d'une association sportive locale, nationale ou internationale applicable en fait, les peines disciplinaires imposées au sportif sont prononcées par Voetbal Vlaanderen ou la Commission Disciplinaire de la Communauté flamande;
- les pièces portant sur la violation ont été transmises à l'administration par Voetbal Vlaanderen ou par une autre instance.

1122. Compétence de la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage

Lorsqu'un sportif autre que celui qui est qualifié de sportif d'élite par la réglementation en vigueur en Communauté flamande ou en Communauté française, qu'il soit professionnel ou amateur, est soupçonné de dopage, la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage est compétente

1° lorsque l'infraction est commise dans la région de langue française, et qu'il est satisfait à l'une des conditions suivantes:

- soit le sportif est domicilié en région de langue française et il est affilié à un club de l'ACFF;
- soit le sportif est domicilié en région bilingue de Bruxelles-Capitale et il est affilié à un club de l'ACFF;
- soit le sportif n'est pas domicilié en région de langue française, mais il est affilié à un club de l'ACFF.

2° lorsque l'infraction est commise dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, dans le cadre d'une association sportive établie en région de langue française ou dans la région de Bruxelles-Capitale et qui, de par son organisation, doit être considérée comme appartenant exclusivement à la Communauté française, et qu'il est satisfait à l'une des conditions suivantes:

- soit le sportif est domicilié en région de langue française et il est affilié à un club de l'ACFF;
- soit le sportif est domicilié en région bilingue de Bruxelles-Capitale et il est affilié à un club de l'ACFF;
- soit le sportif n'est pas domicilié en région de langue française, mais il est affilié à un club de l'ACFF.

3° lorsque l'infraction est commise hors de la région de langue française et pour ce qui concerne la région bilingue de Bruxelles-Capitale, hors du cadre d'une association sportive établie en région de langue française ou dans la région de Bruxelles-Capitale et qui, de par son organisation, doit être considérée comme appartenant exclusivement à la Communauté française et qu'il est satisfait, cumulativement, aux conditions suivantes:

- le sportif est affilié à un club de l'ACFF;
- en application de la législation du lieu de l'infraction ou de la réglementation d'une association sportive locale, nationale ou internationale applicable en fait, les peines disciplinaires imposées au sportif sont prononcées par l'ACFF ou la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage;
- les pièces portant sur la violation ont été transmises à l'administration par l'ACFF ou par une autre instance.

1123. Compétence de la Commission de Contrôle de l'URBSFA

Dans les cas autres que ceux visés aux paragraphes 1111, 1112, 1121 et 1122, la Commission de Contrôle de l'URBSFA est compétente.

113. Sportif à la retraite - personne non affiliée

Si un sportif prend sa retraite après que le contrôle ait eu lieu mais avant le prononcé d'une décision définitive, l'instance compétente pour connaître du dossier en application des principes exposés ci-dessus, conserve la compétence pour mener à son terme la procédure en cours jusqu'au prononcé d'une décision définitive qui ne sera plus susceptible d'aucun recours.

Lorsque les instances de l'URBSFA sont compétentes pour connaître du dossier et que le sportif ou l'accompagnateur vient à ne plus être affilié auprès de l'URBSFA, Voetbal Vlaanderen ou l'ACFF après que le contrôle ait eu lieu, mais avant le prononcé d'une décision définitive, ces instances conservent la compétence pour mener à son terme la procédure en cours jusqu'au prononcé d'une décision définitive qui ne sera plus susceptible d'aucun recours.

12. Procédure

121. Lorsque les instances de l'URBSFA sont compétentes pour connaître du dossier, et que le Secrétaire général est avisé par l'autorité de contrôle du résultat définitif des analyses effectuées par le laboratoire accrédité, il transmet le dossier au Parquet UB et en informe le sportif concerné par simple lettre.

Les procédures devant les instances compétentes de l'URBSFA se déroulent conformément aux prescriptions réglementaires.

Les décisions des instances de l'URBSFA sont notifiées aux parties conformément à l'article B1747 du règlement fédéral. Lorsqu'une décision définitive est intervenue, elle est notifiée à l'AMA (Agence Mondiale Antidopage) et à la FIFA par fax, courrier ou e-mail.

122. Lorsqu'une autre instance est compétente pour connaître du dossier, et que soit l'URBSFA, soit l'ACFF, soit Voetbal Vlaanderen a été informée de l'existence d'éventuelles sanctions prises à l'encontre d'un affilié, et, si l'instance en question n'a pas été créée autrement que par une loi, un décret ou une ordonnance, qu'il a été porté à sa connaissance que la réglementation en application de laquelle les sanctions ont été prises est conforme aux recommandations de l'AMA (Agence Mondiale Antidopage), lesdites sanctions sont de facto transposées à la fois à l'URBSFA, l'ACFF et Voetbal Vlaanderen. Cette transposition est automatique, l'affilié ou son éventuel club d'affectation ne doivent pas en être préalablement avertis.

Un avis est publié dans les organes officiels de l'URBSFA. Cette publication a pour seul effet d'informer les tiers de la sanction intervenue.

Lorsque le sportif ou l'accompagnateur n'est pas ou plus affilié à l'URBSFA, Voetbal Vlaanderen ou l'ACFF, aucune publication ne doit intervenir.

123. Lorsqu'une instance compétente de l'UEFA ou de la FIFA prononce une sanction à l'encontre d'une personne convaincue de pratiques de dopage, ou étend mondialement une sanction prononcée par une instance d'un pays étranger, et que cette personne est affiliée ou vient à s'affilier à l'URBSFA, Voetbal Vlaanderen ou l'ACFF, la sanction est de facto transposée à la fois à l'URBSFA, l'ACFF et Voetbal Vlaanderen. Cette transposition est automatique, l'affilié et son éventuel club d'affectation ne doivent pas en être préalablement avertis.

Un avis est publié dans les organes officiels de l'URBSFA. Cette publication a pour seul effet d'informer les tiers de la sanction intervenue.

Lorsque le sportif ou l'accompagnateur n'est pas ou plus affilié à l'URBSFA, Voetbal Vlaanderen ou l'ACFF, aucune publication ne doit intervenir.

2. Modalités

21. Sanctions

Les sanctions qui peuvent être prises à l'encontre des affiliés et des clubs en infraction sont décrites à sous l'article B2004 du présent règlement.

22. Affiliés - frais des contrôles antidopage - sanctions financières

221. L'organe disciplinaire compétent condamnera le sportif ou l'accompagnateur au remboursement de la totalité ou d'une partie des frais des contrôles antidopage à l'organisation qui a pris en charge les frais de ces contrôles.

222. Une amende de 6.500,00 EUR à 10.000,00 EUR peut être infligée.

223. En outre, tous les frais et débours éventuellement supportés par l'URBSFA., l'ACFF ou Voetbal Vlaanderen depuis les premiers devoirs jusqu'à l'aboutissement de la procédure sont imputés au contrevenant.

23. Appel - particularités

231. Les personnes ou instances suivantes ont le droit d'interjeter appel auprès du Conseil disciplinaire, du Conseil d'Etat et du Tribunal Arbitral du Sport à Lausanne (TAS/CAS) de toute mesure disciplinaire prise par la Commission disciplinaire, le Conseil disciplinaire et le Vlaams Doping Tribunaal:

a) Le sportif ou l'accompagnateur intéressé
b) L'autre partie à la cause dans laquelle le prononcé a été rendu
c) L'ONAD flamande
d) L'URBSFA, l'UEFA ou la FIFA
e) L'Agence Mondiale Antidopage (AMA)
f) Le Comité International Olympique
g) Le Comité International Paralympique

232. Les personnes ou instances suivantes peuvent contester les décisions de la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage et de la Commission d'Appel Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage devant la Commission d'Appel Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage et le Tribunal Arbitral du Sport à Lausanne (TAS/CAS):

a) Le sportif ou l'accompagnateur intéressé
b) L'autre partie à la cause dans laquelle le prononcé a été rendu
c) L'ONAD francophone

d) L'URBSFA, l'UEFA ou la FIFA
e) L'Agence Mondiale Antidopage (AMA)
f) Le Comité International Olympique
g) Le Comité International Paralympique

233. Les personnes ou instances suivantes peuvent contester les décisions de la Commission de Contrôle de l'URBSFA conformément aux dispositions du règlement de l'URBSFA relatives aux voies de recours:

a) Le sportif ou l'accompagnateur intéressé
b) L'autre partie à la cause dans laquelle le prononcé a été rendu
c) L'ONAD flamande, l'ONAD francophone ou l'ONAD germanophone
d) Le parquet UB, l'UEFA ou la FIFA
e) L'Agence Mondiale Antidopage (AMA)
f) Le Comité International Olympique
g) Le Comité International Paralympique

Lorsque les voies de recours ordinaires, et éventuellement extraordinaires, ont été épuisées, un recours devant le TAS est encore ouvert à ces mêmes personnes, recours qui, du point de vue procédural, sera considéré comme un appel.

Le Parquet UB communique au Secrétaire général dans un délai de 5 jours calendriers suivant le prononcé de la décision un rapport motivé dans lequel il l'enjoint d'introduire un recours auprès du TAS dans le respect du délai fixé au point 24.4 ci-dessous. Le parquet UB est dessaisi de l'affaire par le simple envoi de son rapport au Secrétaire général, lequel est tenu d'introduire le recours requis auprès du TAS.

234. L'appel formé devant le Tribunal Arbitral du Sport n'est pas suspensif.

235. L'appel devant le Tribunal Arbitral du Sport doit, pour être recevable être interjeté par lettre recommandée dans un délai de quatorze jours calendrier prenant cours le jour suivant le prononcé de la décision ou, si la décision a été rendue par défaut, dans les quatorze jours suivant le jour de l'envoi par lettre recommandée de la notification de la décision (le cachet de la poste faisant foi) par l'organe disciplinaire.

L'appel devant la CBAS est formé, dans le mois de la notification de la décision de la CIDD, conformément aux prescriptions du règlement de procédure de cette dernière.

Toutefois, l'Agence Mondiale Antidopage peut interjeter appel ou intervenir à la cause dans le délai correspondant à l'échéance la plus éloignée des deux dates suivantes:

a) vingt-et-un jours suivant le dernier jour où quelconque partie aurait pu interjeter appel, ou
b) vingt-et-un jours après réception par l'AMA du dossier complet ayant trait au prononcé.

236. Lorsque le Vlaams Doping Tribunaal ou la Commission de Contrôle de l'URBSFA, ne statue pas dans un délai raisonnable fixé par l'AMA, celle-ci peut interjeter appel directement auprès du Tribunal International du Sport, comme si l'organe disciplinaire concerné avait décidé qu'aucune pratique de dopage n'avait été commise. De la même manière, l'AMA peut également interjeter appel directement auprès de la CBAS lorsque le défaut de statuer dans un délai raisonnable est imputable à la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage.

24. Prescription

Aucune action ne peut être engagée pour violation d'une règle antidopage décrite dans le présent règlement au-delà d'un délai de huit ans à compter de la date de l'infraction.

25. Procédure applicable devant la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage

La commission disciplinaire de la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage applique son propre règlement de procédure, qui est annexé au présent règlement et est considéré comme en faisant partie intégrante: voir Annexe 7

Les éventuelles modifications qui seraient apportées à ce règlement de procédure par l'organisme compétent en la matière, à savoir le conseil d'administration de la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage, sont automatiquement d'application, quand bien même ces modifications ne seraient pas immédiatement retranscrites dans le présent règlement.

Le règlement de procédure en vigueur devant la CIDD est disponible sur le site www.aisf.be.

En cas de différences entre la version retranscrite dans le présent règlement et celle disponible sur le site www.aisf.be, cette dernière prévaut.

26. Procédure applicable devant le Vlaams Doping Tribunaal

Le Vlaams Doping Tribunaal (VDT) applique son propre règlement de procédure, qui est annexé au présent règlement et est considéré comme en faisant partie intégrante. (voir Annexe 6).

Les éventuelles modifications qui seraient apportées à ce règlement de procédure par l'organisme compétent en la matière, à savoir le conseil d'administration du Vlaams Doping Tribunaal, sont automatiquement d'application, quand bien même ces modifications ne seraient pas immédiatement retranscrites dans le présent règlement.

Le règlement de procédure en vigueur devant le VDT est disponible sur le site www.dopingtribunaal.be.

En cas de différences entre la version retranscrite dans le présent règlement et celle disponible sur le site www.dopingtribunaal.be, cette dernière prévaut.

Article **B2004** Sanctions disciplinaires en matière de pratiques de dopage

Les sanctions pouvant être prises à l'égard des affiliés et des clubs suite à des violations des dispositions réglementaires concernant le dopage (articles B2001 à B2005 inclus) sont les suivantes:

1. Sanctions à l'égard des affiliés

11. Suspensions provisoires

L'URBSFA, en ce qui concerne les sportifs d'élite, et l'ONAD, en ce qui concerne les sportifs amateurs, imposent sur-le-champ au sportif une suspension provisoire lorsque, dans le cadre d'un test antidopage de ce sportif, l'analyse d'un échantillon se traduit par la constatation d'un résultat d'analyse anormal pour une substance interdite qui n'est pas une substance spécifique ou par la constatation d'une méthode interdite, et si l'enquête par le donneur d'ordre pour le test antidopage démontre les deux faits suivants:
1° aucune AUT n'a été accordée ou aucune AUT ne peut être accordée pour un usage légitime de la substance ou méthode interdite;
2° il n'existe aucune déviation manifeste par rapport au Standard international pour les Contrôles et les Enquêtes ou au Standard international pour les Laboratoires, qui serait la cause du résultat d'analyse anormal.

L'URBSFA, en ce qui concerne les sportifs d'élite, et l'ONAD, en ce qui concerne les sportifs amateurs, peuvent aussi infliger au sportif une suspension provisoire pour d'autres pratiques de dopages possibles que celles mentionnées au premier alinéa.

Une suspension provisoire ne peut être imposée qu'après que l'AMA, l'URBSFA, l'ONAD et la fédération internationale aient été informées par la fédération ou l'organisme NADO Vlaanderen des faits sur base desquels le sportif est suspecté de pratiques de dopage et après l'enquête mentionnée au premier alinéa.

Une suspension provisoire ne peut en outre être infligée que si le sportif s'est vu offrir la possibilité:
a) d'une audition provisoire, soit avant l'astreinte de la suspension provisoire, soit en temps utile après l'astreinte de la suspension provisoire; ou
b) d'une audition accélérée sur le fond, en temps utile après l'astreinte de la suspension provisoire.

Le sportif peut réclamer une audition provisoire auprès de l'instance qui lui a imposé ou peut lui imposer la suspension provisoire.

Une suspension provisoire peut être levée ou ne doit pas être infligée si le sportif peut démontrer que soit:
a) il existe des indications évidentes qu'aucune culpabilité ou négligence ne peut lui être reprochée et que, dès lors, aucune exclusion des activités sportives ne lui sera vraisemblablement imposée;
b) l'accusation de pratiques de dopage n'a aucune chance réelle de succès, suite par exemple à une erreur évidente dans le dossier monté contre le sportif;
c) la pratique de dopage présumée est vraisemblablement due à un produit contaminé;
d) il existe d'autres faits qui font qu'une suspension provisoire serait inéquitable dans les conditions données.

Une suspension provisoire, telle qu'elle est mentionnée au premier alinéa, est levée sur-le-champ si l'analyse de l'échantillon B ne confirme pas l'analyse de l'échantillon A.

Toute décision concernant une suspension provisoire est communiquée par l'instance compétence:
1° au sportif;
2° à la fédération;
3° à la fédération internationale;

4° à l'ONAD du pays où réside le sportif ou de sa nationalité;
5° au Comité international olympique (CIO) ou au Comité international paralympique (CIP), si d'application, si le verdict peut exercer un effet sur les Jeux olympiques ou les Jeux paralympiques, dont les verdicts exerçant une influence sur la participation aux Jeux olympiques ou aux Jeux paralympiques;
6° à l'AMA.

Toutes les parties mentionnées sous le huitième alinéa du présent article peuvent interjeter appel contre la décision ou contre l'absence de décision dans un délai raisonnable. La décision concernant un sportif d'élite peut faire l'objet d'une procédure d'appel après du TAS; la décision concernant un sportif amateur peut faire l'objet d'une procédure d'appel auprès de la commission disciplinaire mentionnée sous l'article 28.

La décision d'imposer une suspension provisoire ou de ne pas la lever après que le sportif ait argué que l'infraction est vraisemblablement due à un produit contaminé ne peut cependant pas faire l'objet d'une procédure d'appel auprès du TAS ou de la commission disciplinaire mentionnée sous l'article 28, ceci conformément à l'article 7.9.1 du Code.

Dans tous les cas où le sportif est informé d'une possible pratique de dopage qui ne débouche pas sur une suspension provisoire, le sportif se verra offrir par l'instance en charge des poursuites la possibilité d'accepter une suspension provisoire dans l'attente d'une décision sur le fond dans le cadre de don dossier, ceci conformément à l'article 7.3 du Code.

La durée d'une suspension provisoire est déduite d'une période d'exclusion éventuelle qui sera finalement imposée au sportif ou qui sera acceptée par lui.

12. Suspensions

121. Première infraction

1° la présence d'une substance interdite ou d'un métabolite ou d'un marqueur de celle-ci dans un échantillon provenant du corps du sportif (Article B2001.32.1°);

a) quatre années de suspension si les faits étaient intentionnels, sauf application du paragraphe 133;
b) deux années de suspension si les faits n'étaient pas intentionnels, sauf application du paragraphe 131, 132 ou 133.

Si la pratique de dopage est liée à une substance spécifique, la preuve du caractère intentionnel doit être fournie par le …;

Si la pratique de dopage est liée à une substance non spécifique, la preuve du caractère non intentionnel doit être fournie par le sportif ou l'accompagnateur;

2° l'usage ou la tentative d'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite (Article B2001.32.2°);

a) quatre années de suspension si les faits étaient intentionnels, sauf application du paragraphe 133;
b) deux années de suspension si les faits n'étaient pas intentionnels, sauf application du paragraphe 131, 132 ou 133.

Si la pratique de dopage est liée à une substance spécifique, la preuve du caractère intentionnel doit être fournie par l'ONAD;

Si la pratique de dopage est liée à une substance non spécifique, la preuve du caractère non intentionnel doit être fournie par le sportif ou l'accompagnateur;

3° le refus ou l'incapacité sans justification claire de présenter un échantillon après la notification, mentionnée dans les règles antidopage applicables, ou le fait d'éluder de toute autre façon un prélèvement d'échantillon (Article B2001.32.3°);

a) quatre années de suspension, sauf application du paragraphe 132 ou 133;
b) deux années de suspension si le sportif a omis de se soumettre à un prélèvement d'échantillon et est en mesure de démontrer que ce fait n'était pas intentionnel, sauf application du paragraphe 131, 132 ou 133;

4° une infraction quant aux exigences applicables en ce qui concerne la disponibilité du sportif pour les contrôles de dopage en dehors du contexte des compétitions, entre autres en omettant de communiquer les informations requises concernant le lieu de résidence ou en n'étant pas disponible aux lieux de résidence indiqués (Article B2001.32.4);

deux années de suspension, sauf réduction à minimum un an, en fonction du degré de culpabilité du sportif, sauf application du paragraphe 132 ou 133.

La réduction à minimum un an n'est pas possible si le sportif a, à plusieurs reprises, modifié ses données de résidence au dernier moment ou posé d'autres actes qui suscitent une suspicion évidente que le sportif a tenté d'éviter d'être disponible pour un test antidopage;

5° une tromperie ou une tentative de tromperie dans le cadre de n'importe quelle composante du contrôle antidopage et à n'importe quel stade (Article B2001.32.5°);

quatre années de suspension, sauf application du paragraphe 132 ou 133;

6° la possession de substances et méthodes interdites (Article B2001.32.6°);

a) quatre années de suspension si les faits étaient intentionnels, sauf application du paragraphe 133;
b) deux années de suspension si les faits n'étaient pas intentionnels, sauf application du paragraphe 131, 132 ou 133.

Si la pratique de dopage est liée à une substance spécifique, la preuve du caractère intentionnel doit être fournie par l'ONAD;

Si la pratique de dopage est liée à une substance non spécifique, la preuve du caractère non intentionnel doit être fournie par le sportif ou l'accompagnateur;

7° le trafic de n'importe quelle substance interdite ou méthode interdite (Article B2001.32.7°);

minimum quatre ans et maximum à vie, en fonction de la gravité de l'infraction, sauf application du paragraphe 132 ou 133;

Une infraction impliquant une personne mineure est considérée comme étant une infraction particulièrement grave;

8° l'administration ou la tentative d'administration d'une substance interdite ou d'une méthode interdite à n'importe quel sportif ou l'encouragement, l'assistance, la facilitation, la réalisation, l'incitation, la dissimulation ou n'importe quelle complicité dans le cadre d'une violation des règles antidopage ou d'une tentative de violation de ces règles (Article B2001.32.8°);

minimum quatre ans et maximum à vie, en fonction de la gravité de l'infraction, sauf application du paragraphe 132 ou 133;

Une infraction impliquant une personne mineure est considérée comme étant une infraction particulièrement grave.

122. Seconde infraction

En cas de seconde infraction, la suspension du sportif ou de l'accompagnateur est déterminée comme suit: avec le maintien de l'application du paragraphe 135, la plus longue des périodes suivantes:
a) six mois;
b) la moitié de la période de suspension qui a été imposée pour la première infraction, sans l'application éventuelle du paragraphe 133;
c) deux fois la période de suspension qui serait normalement d'application pour la seconde infraction si celle-ci devait être considérée comme étant une première infraction, sans l'application éventuelle du paragraphe 133.

La période de suspension, telle qu'elle est spécifiée ci-dessus, peut ensuite être réduite en appliquant le paragraphe 133.

123. Troisième infraction

En cas de troisième infraction, la suspension du sportif ou de l'accompagnateur est déterminée comme suit: avec le maintien de l'application du paragraphe 135, suspension à vie, sauf dans l'un des cas suivants:
a) si la troisième pratique de dopage remplit les conditions de levée ou de réduction de la période de suspensions du paragraphe 131, 132;
b) s'il s'agit d'une pratique de dopage telle qu'elle est mentionnée sous l'article B2001.32, 4°.

Dans ces cas, la période de suspension à vie est réduite à huit ans.

13. Annulation, réduction ou augmentation de la période de suspension

131. Annulation de la période de suspension

Lorsque le sportif ou l'accompagnateur établit dans un cas particulier l'absence de faute ou de négligence de sa part, la période de suspension sera levée.

Ce paragraphe s'applique exclusivement aux sanctions et donc pas à la question de savoir si une pratique de dopage a effectivement été commise ou non. Il ne s'applique que dans certains cas exceptionnels, par exemple si un sportif devait être en mesure de prouver qu'il a fait l'objet d'un acte de sabotage commis par un adversaire, malgré toutes les mesures de précaution prises.

Ce paragraphe ne peut pas être appliqué dans les exemples énumérés sous le paragraphe 132, qui prévoit une sanction réduite suite à une absence de culpabilité ou de négligence significative.

132. Réduction de la période de suspension

Si le sportif ou l'accompagnateur peut démontrer, dans un cas particulier, l'absence de faute ou de négligence significative de sa part, la période de suspension pourra alors être réduite comme suit en fonction de la pratique de dopage:

1° si la pratique de dopage mentionnée sous l'article B2001.32, 1°, 2° ou 6° a trait à une substance spécifique:

au minimum un avertissement et au maximum deux années de suspension, en fonction du degré de culpabilité du sportif ou de l'accompagnateur;

2° si le sportif ou l'accompagnateur peut démontrer que la pratique de dopage mentionnée sous l'article B2001.32, 1°, 2° of 6° provient d'un produit contaminé:

au minimum un avertissement et au maximum deux années de suspension, en fonction du degré de culpabilité du sportif ou de l'accompagnateur.

3° dans tous les autres cas que ceux mentionnés sous les points 1° et 2°, la période de suspension normalement applicable peut, avec le maintien d'une éventuelle réduction complémentaire sur base du paragraphe 133, être réduite sur base du degré de culpabilité du sportif ou de l'accompagnateur, mais la période de suspension raccourcie ne peut pas être inférieure à la moitié de la période de suspension normalement applicable.

Si la période de suspension normalement applicable est une suspension à vie, la période raccourcie conformément au point 3° ne peut pas être inférieure à huit ans.

En fonction des faits uniques liés à un cas déterminé, les exemples suivants peuvent déboucher sur une sanction réduite suite à l'absence d'une culpabilité ou d'une négligence significative:
a) un contrôle positif suite à l'absorption d'un complément vitaminé ou d'un complément alimentaire mal étiqueté ou contaminé;
b) l'administration d'une substance interdite par le médecin personnel ou l'entraîneur du sportif sans l'avoir signalé au sportif;
c) le sabotage d'un aliment ou d'une boisson d'un sportif par son époux(se), son coach ou tout autre accompagnateur faisant partie de l'entourage du sportif.

133. Autres motifs entraînant l'annulation ou la réduction de la période de suspension:

1° si le sportif ou l'accompagnateur a offert à l'ONAD, à une instance pénale ou à un organe disciplinaire, après un verdict en première instance, une assistance substantielle ayant permis de découvrir ou de constater les pratiques de dopage d'une autre personne, l'ONAD peut lever jusqu'aux trois quarts de sa suspension, en fonction de l'importance de son assistance et de la gravité de sa propre pratique de dopage. Dans certains cas exceptionnels, l'AMA peut même lever intégralement la suspension.

2° si un sportif ou un accompagnateur reconnaît volontairement une pratique de dopage avant l'annonce d'un prélèvement d'échantillon pouvant démontrer l'existence d'une pratique de dopage ou, s'il s'agit d'une autre pratique de dopage que celle mentionnée sous l'article B2001.32. 1°, avant qu'il ne reçoive la première notification de l'infraction admise et que cet aveu constitue l'unique preuve fiable de l'infraction au moment de son aveu, sa période de suspension peut être réduite à la moitié de la période de suspension normalement applicable.

Cette disposition est d'application lorsqu'un sportif ou un accompagnateur avoue spontanément une pratique de dopage dans des circonstances où aucune organisation antidopage n'a conscience de la moindre éventualité d'une pratique de dopage et elle ne s'applique pas aux situations où l'aveu intervient après que le sportif ou l'accompagnateur pense qu'il risque être pris sur le fait.

La question de savoir dans quelle mesure il convient de réduire la période de suspension doit être basée sur le risque que courrait le sportif ou l'accompagnateur d'être pris sur le fait s'il n'avait pas décidé spontanément de se dénoncer;

3° un sportif ou un accompagnateur qui risque une suspension de quatre ans pour une première violation de l'article B2001,32, 1°, 2°, 3°, 5° ou 6° peut, en admettant immédiatement la pratique de dopage dont il est accusé après avoir été confronté par l'ONAD et aussi après l'approbation de l'AMA et de l'ONAD, bénéficier d'une réduction de sa période de suspension à minimum deux ans, en fonction de la gravité de l'infraction et du degré de culpabilité du sportif ou de l'accompagnateur.

134. Cumul des motifs de réduction

Si un sportif ou un accompagnateur peut revendiquer une réduction de sanction sur base de plus d'un motif mentionné sous le paragraphe 131, 132 ou 133, la règle veut que pour une réduction sur base du paragraphe 133, la période de suspension qui est normalement d'application doit être déterminée en conformité avec les paragraphes précédents. Si le sportif ou l'accompagnateur revendique une réduction ou une levée de la période de suspension sur base du paragraphe 133, la période de suspension peut être réduite ou levée sans jamais être inférieure à un quart de la période de suspension normalement applicable.

135. Infractions multiples

En cas d'annulation d'une période de suspension suite à l'absence de culpabilité ou de négligence du sportif ou de l'accompagnateur, l'infraction n'entre pas en ligne de compte pour la détermination de la période de suspension qui est d'application pour les infractions multiples.

Pour être sanctionnée suite à une seconde ou une troisième infraction, une pratique de dopage ne peut être considérée comme étant une seconde infraction qu'à la condition qu'il soit dûment démontré que le sportif ou l'accompagnateur a effectivement commis la seconde pratique de dopage après avoir été informé de la première infraction ou après que le donneur d'ordre ait presté des efforts raisonnables pour l'informer de la première infraction. Si le donneur d'ordre ne peut pas en fournir la preuve, les infractions seront considérées conjointement comme étant une seule première infraction et la sanction infligée sera basée sur l'infraction faisant l'objet de la sanction la plus sévère.

Si, après la sanction infligée pour une première infraction, on découvre des faits liés à une pratique de dopage du sportif ou de l'accompagnateur qui se serait produite avant la notification concernant la première infraction, il lui sera infligé une sanction complémentaire sur base de la sanction qui aurait pu être imposée si un verdict simultané avait été prononcé à propos des deux infractions.

Pour l'application des paragraphes 2 ou 3 ci-dessus du présent point 135, toutes les infractions doivent intervenir au cours de la même période de dix ans pour être considérées comme étant des infractions multiples.

14. Début de la période de suspension.

141. Principe

La période de suspension commencera à la date de la décision de l'organe disciplinaire.

142. Retards non imputables à l'affilié

Si la procédure disciplinaire ou d'autres aspects du contrôle antidopage prennent un retard considérable qui n'est pas dû au sportif, l'organe disciplinaire peut faire débuter la période d'exclusion à une date antérieure pouvant remonter au plus tôt à la date de la prise d'échantillon, ou à la date de la dernière infraction à une règle antidopage.

143. Suspension provisoire

Si une suspension provisoire est infligée et respectée par le sportif, sa durée est déduite de celle de la période de suspension éventuelle qui pourra lui être finalement infligée.

144. Suspension provisoire volontaire

Si un joueur accepte volontairement et par écrit une suspension provisoire prononcée par l'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats, et s'abstient ensuite de participer à des compétitions, cette période de suspension provisoire volontaire est déduite de l'éventuelle période de suspension qui pourra lui être finalement infligée. Une copie de l'acceptation volontaire de la suspension provisoire par le sportif doit être transmise rapidement à toutes les parties devant recevoir notification d'une éventuelle violation des règles antidopage.

15. Statut durant la période de suspension

Un sportif ou un accompagnateur a le statut suivant pendant la suspension:

1° un sportif qui a été suspendu de toute activité sportive ne peut, pendant toute la durée de la suspension, participer en aucune capacité à une quelconque compétition ou activité sportive.

Un sportif qui a été suspendu pour une période de plus de quatre ans peut, après avoir purgé sa période de quatre années de suspension, participer en qualité de sportif à des activités sportives locales qui ne relèvent pas de la responsabilité d'un signataire ou d'un membre d'un signataire du Code, à condition que l'activité sportive locale ne permette pas de se qualifier ou de collecter des points en vue d'une participation à un championnat national ou une activité sportive internationale et n'implique pas que le sportif collabore avec des personnes mineures d'âge en n'importe quelle capacité.

Un sportif qui purge une période de suspension doit se soumettre à d'éventuels tests antidopage.

2° en dérogation au point 1°, un sportif peut de nouveau s'entraîner en groupe ou dans le cadre d'un club pendant les deux derniers mois de sa suspension ou, si cette période est plus courte, pendant le dernier quart de sa période de suspension;

3° si un sportif auquel a été imposé une période de suspension enfreint l'interdiction de participation à des activités sportives, mentionnée sous le point 1°, la période de suspension initialement imposée recommence à partir de la fin de la période de suspension initialement imposée. Cette nouvelle période de suspension pourra être adaptée en fonction du degré de culpabilité du sportif ou de l'accompagnateur et des circonstances de l'affaire. La décision quant à savoir si un sportif a respecté ou non la sanction imposée et si une adaptation de la nouvelle période de suspension s'impose ou non revient à l'organe disciplinaire qui a infligé la sanction.

16. Retrait du sport - Requalification

Si un sportif d'élite de la catégorie A, B ou C se retire du sport, mais souhaite ultérieurement participer de nouveau à des compétitions au niveau national ou international, il ne pourra être habilité à participer à des compétitions nationales et internationales qu'après avoir adressé une notification préalable écrite de son retour à l'ONAD, à sa fédération, à sa fédération internationale et à l'AMA, ceci six mois avant la date de son retour. L'AMA peut, en concertation avec la fédération internationale compétente et l'ONAD, accorder une exception à cette règle pour les sportifs d'élite de la catégorie A si la stricte application de cette règle devait s'avérer inéquitable pour le sportif. Pour les sportifs d'élite des catégories B et C, l'ONAD peut accorder cette exception pour ce même motif.

Si un sportif d'élite, tel qu'il est mentionné sous le premier alinéa, se retire du sport pendant une période de suspension de participation à des compétitions, mais souhaite ultérieurement participer de nouveau à des compétitions au niveau national ou international, il ne pourra être habilité à participer à des compétitions nationales et internationales qu'après avoir adressé une notification préalable écrite de son retour à l'ONAD, à sa fédération, à sa fédération internationale et à l'AMA, ceci six mois avant la date de son retour ou en observant un délai égal à la part restante de sa période de suspension, si celle-ci est supérieure à six mois.

À compter de la réception de la communication écrite, mentionnée sous le premier et le second alinéas, l'ONAD peut obliger le sportif d'élite, mentionné sous le premier et le second alinéas, d'introduire ses données de localisation, conformément à la catégorie à laquelle il appartenait au moment de son retrait du sport (voir l'article B2001).

17. Clauses pénales

Celui qui se rend coupable d'une pratique de dopage est sanctionné d'une peine d'emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 200 à 2 000 euros, ou de l'une de ces sanctions uniquement.

Si les faits délictueux, tels qu'ils sont mentionnés ci-dessus, sont commis par des sportifs dans le cadre de leur préparation ou de leur participation à une activité sportive, ils ne donnent lieu qu'à des sanctions disciplinaires.

2. Sanctions à l'égard des clubs

21. Le club convaincu d'avoir transgressé l'engagement particulier stipulé à l'art. B2002.1 est censé avoir commis un acte de falsification de la compétition.
En conséquence, sont notamment d'application les dispositions relatives à la responsabilité du club, les délais de procédure et la prescription.

22. Les instances compétentes apprécient souverainement la gravité des faits et prononcent les sanctions prévues à l'art. B2004.21.

23. Lorsque plus de deux membres d'une même équipe ont commis pendant la compétition une violation du présent règlement antidopage, la violation de l'engagement particulier stipulé à l'art. B2002.1 est irréfragablement présumée dans le chef du club.

Article **B2005** Particularités: ADAMS - AUT - procédure de contrôle

1. Sportifs d'élite: obligation de localisation

Le sportif qualifié de sportif d'élite par les réglementations en vigueur sont tenus de fournir des données précises et actualisées permettant de les localiser afin qu'une OAD puisse les rencontrer journellement sans être annoncée et les soumettre à un test antidopage.

Ces données doivent être insérées dans le Système d'administration et de gestion antidopage (ADAMS) de l'Agence Mondiale Antidopage conformément aux réglementations précitées.

Si ce n'est pas le cas, le sportif d'élite peut, indépendamment des conséquences mentionnées sous l'article B2005.1, dernier paragraphe, si les circonstances le justifient, être poursuivi pour une pratique de dopage mentionné sous l'article B2001.32, 3° ou 5°.

Les sportifs d'élite de la catégorie C doivent communiquer toutes les activités d'équipe, dont les compétitions et les entraînements, ainsi que leur lieu de résidence usuel. Ils peuvent désigner un responsable d'équipe chargé d'introduire ces données et la liste actualisée des joueurs en leur nom. Si les données de localisation, mentionnées sous le premier alinéa, ne sont pas introduites correctement, l'ONAD peut décider qu'un ou plusieurs sportifs d'élite de catégorie C soient obligés pendant six mois de respecter les mêmes obligations en termes de données de localisation que les sportifs d'élite de catégorie A ou B.

2. Autorisation à usage thérapeutique (AUT)

La présence d'une substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs et l'usage ou la tentative d'usage, la possession, l'administration ou la tentative d'administration de cette substance ou méthode interdite n'est pas considéré comme étant un fait de dopage lorsqu'une AUT a été délivrée pour l'usage de ces substances ou méthodes interdites sur base d'une nécessité thérapeutique en conformité avec le Code.

En dérogation à l'alinéa précédent, un certificat médical suffit pour les sportifs amateurs mineurs d'âge au lieu d'une AUT.

21. Compétitions nationales

Le sportif amateur et le sportif d'élite qui n'est pas un sportif d'élite international introduit une demande d'AUT auprès de son ONAD. En cas de discussion à propos de la question de savoir qu'elle est l'ONAD compétente pour une demande d'AUT déterminée, la décision appartient à l'AMA.

22. Compétitions internationales

Les sportifs d'élite internationaux prenant part à des compétitions internationales organisées par l'UEFA ou la FIFA doivent introduire leurs demandes d'AUT auprès de ces organisations internationales, conformément aux règlements qu'elles ont établis.

Une AUT qu'un sportif a obtenue auprès d'une ONAD n'est pas valide si le sportif devient un sportif d'élite international ou participe à un événement international, à moins et jusqu'à ce que la fédération internationale concernée reconnaisse cette AUT.

Une AUT qu'un sportif a obtenue auprès d'une fédération internationale n'est pas valide si le sportif participe à un événement international organisé par un organisateur d'un grand événement, à moins et jusqu'à ce que l'organisateur concerné reconnaisse cette AUT**.**

23. Reconnaissance

Les AUT délivrées par les organisations mentionnées ci-dessus sont reconnues par l'URBSFA et ses ailes.

3. Procédure de contrôle

31. Compétitions nationales: les contrôles peuvent être effectués à l'initiative de la Communauté flamande, de la Communauté française, de la Commission communautaire commune et de la Communauté germanophone, dans leur sphère de compétence respective et conformément aux règles de procédure qui ont été définies par les diverses législations communautaires.

32. Compétitions internationales: des contrôles peuvent être réalisés par l'UEFA et la FIFA dans le cadre des compétitions qu'elles organisent. Ces contrôles sont effectués conformément à la réglementation de ces organisations. Ils peuvent être effectués en sus de ceux qui sont opérés à l'initiative des communautés comme décrit au paragraphe précédent.

33. Obligation des clubs:

331. Les clubs affiliés à l'ACFF doivent veiller à ce qu'un membre de leur personnel d'encadrement soit habilité à assister le sportif lors de contrôle antidopage en cas d'absence de son représentant légal sur les lieux du contrôle. Le mandat spécifique doit être signé par un des représentants légaux du mineur au moment de l'affiliation ou du transfert du joueur concerné.

332. L'impossibilité d'effectuer le contrôle antidopage en raison du défaut d'assistance au mineur par son représentant légal ou par la personne dument habilitée à cet effet, peut être constitutive d'un fait de dopage en application de l'article B2001.32, 3° lorsque le défaut d'assistance au mineur ne peut être valablement justifié.

CHAPITRE 2: FAITS DE FALSIFICATION DE LA COMPETITION

Article **B2006** Tentative ou faits de falsification de la compétition: définition

1. Faits de falsification de la compétition: définitions – traitement par les instances fédérales

11. Est réputé fait de falsification de la compétition toute tentative ou tout acte qui tend ou qui consiste à fausser un match, un championnat ou une autre compétition officielle, de même que toute forme de collaboration à cet effet.

12. Sans que cette énumération ne puisse être considérée comme étant limitative, les tentatives ou actes suivants sont réputés faits de falsification de la compétition:

- offrir ou donner un avantage jugé appréciable à des joueurs d'un autre club que le sien, alors que ce dernier est intéressé quant à son classement par le résultat du match;
- affaiblir volontairement une équipe dans le but de fausser le résultat d'un match;
- entamer ou avoir entamé avec un joueur des négociations de transfert ou d'engagement en vue d'influencer le résultat d'un match;
- déclarer forfait dans le seul but d'avantager un adversaire;
- contrevenir aux interdictions concernant l'ingérence dans d'autres clubs (Art. B308) ou concernant la mise à disposition de plus de trois joueurs à des clubs au cours d'un même championnat et d'une même saison (Art. B909).

13. Les instances fédérales compétentes décident souverainement si la tentative ou l'acte doit être considéré comme fait de falsification de la compétition.

2. Devoir d'information

21. Tout affilié, quelle qu'en soit la forme, a un devoir d'information de par son affiliation.
Dès qu'il existe un quelconque soupçon de falsification de la compétition (la tentative ou l'acte en lui-même) tout affilié s'engage à le signaler immédiatement de préférence par le biais du point-contact du Parquet UB ou du Parquet régional tel que mentionné sur le site de l'URBSFA (www.belgianfootball.be) dans la rubrique compétitions/championnats en bas de la page (de préférence téléphone 0473/67.17.38 et/ou parquet.ub@footbel.com), sur le site de l'ACFF (de préférence téléphone 0477/45.19.04 et/ou parquet@acff.be) et sur le site de Voetbal Vlaanderen (de préférence téléphone 0475/48.26.25 et/ou parket@voetbalvlaanderen.be).

22. Tout manquement touchant au devoir d'information ou toute forme de non-collaboration à l'instruction peut être examiné et donne lieu à des sanctions adaptées par rapport au club, à l'affilié ou à la personne concernée.

23. Des repentis peuvent bénéficier d'une réduction de peine s'ils sont reconnus comme tels.
A cet effet, ils doivent s'être présentés avant le renvoi de l'affaire à la commission compétente, et avoir dévoilé l'identité de(s) l'intéressé(s) ou si l'identité de(s) l'intéressé(s) n'est pas connue, avoir dévoilé eux-mêmes l'existence de la tentative ou du fait de falsification de la compétition. Leur déclaration initiale doit être complète et contenir tous les éléments dont ils ont connaissance, de même que prouver leur propre implication si nécessaire. Des repentis perdent leur statut s'il ressort ultérieurement de l'enquête qu'ils ont intentionnellement fait des déclarations incomplètes ou fausses. Les déclarations des repentis doivent être complétées d'autres faits prouvés.
Des repentis peuvent bénéficier d'une réduction de peine telle que stipulée à l'Art. B2008.

3. Collaboration à l'instruction

31. Tout affilié s'engage à collaborer à l'instruction et est en ce sens obligé à donner suite à la convocation émanant de l'instance fédérale compétente.

La comparution non volontaire peut donner lieu à une suspension.
Cette suspension est déterminée unilatéralement par le coordinateur d'instruction (Art. B243) ou le Président de la Commission compétente, et cette décision sera notifiée endéans les 48 heures.
La suspension sera levée au moment où il est donné suite à la convocation.

32. Tout manquement touchant au devoir d'information ou toute forme de non-collaboration à l'instruction peuvent être examinés et donnent lieu à des sanctions adaptées par rapport au club, à l'affilié ou à la personne concernée.

4. Prescription: voir Art. B1706

Article **B2007** Faits de falsification de la compétition: responsabilité du club

Les instances fédérales compétentes apprécient souverainement sur base du dossier et de l'instruction menée si l'acte ou la tentative de falsification de la compétition, qu'il (qu'elle) ait été commis(e) par un affilié affecté ou non au club impliqué ou par un non affilié, engage la responsabilité du club.

Article **B2008** Faits de falsification de la compétition: sanctions pour les clubs

1. Un club qui:

- se rend coupable d'une tentative ou d'un acte de falsification de la compétition,
- y a pris une part quelconque,
- ne l'a pas empêché alors qu'il en avait la possibilité,
- n'en informe pas la fédération, sachant par constatation personnelle, qu'il a été effectivement commis,

est sanctionné d'une ou de plusieurs sanctions prévues ci-après.

2. En cas de falsification de la compétition en équipe première

21. Dégradation

211. Un club dont la responsabilité est engagée est condamné à la dégradation, c'est-à-dire au renvoi dans la division immédiatement inférieure à celle dans laquelle il évoluait au moment où l'infraction a été commise.

212. Si, lors du prononcé définitif, le club évolue déjà dans une division inférieure à celle dans laquelle il évoluait au moment de l'infraction, il est renvoyé dans la division immédiatement inférieure à celle dans laquelle il évolue au moment du susdit prononcé.

Si, à l'issue de la saison au cours de laquelle le prononcé définitif a lieu, le club descend sur base de ses résultats, il est rétrogradé de deux divisions par rapport à celle dans laquelle il évolue au moment du susdit prononcé.

213. La dégradation doit dans tous les cas être effective. Si elle ne peut l'être, la mise en inactivité ou l'obligation de participer à un championnat de réserves au niveau provincial pendant une saison doit être prononcée en lieu et place de la dégradation.

22. Radiation

S'il est établi que l'infraction a été commise à la connaissance de la majorité des dirigeants du club et avec leur assentiment, le club peut être radié des répertoires fédéraux.
La sanction de radiation est impossible si le club est reconnu comme repenti.

23. Amendes

231. Si, pendant la saison concernée, le club coupable évoluait avec son équipe première en divisions supérieures, une amende allant de 5 à 20% de la recette globale brute, soumise à la contribution fédérale et réalisée par le club durant la saison au cours de laquelle l'infraction a été commise, et avec un minimum comme défini ci-après:

- football professionnel 1A: 15.500,00 EUR
- football professionnel 1B: 6.200,00 EUR
- division 1 amateurs: 3.500,00 EUR
- division 2 amateurs: 2.500,00 EUR
- division 3 amateurs: 1.550,00 EUR
- divisions nationales féminines: 775,00 EUR

232. Si, pendant la saison concernée, le club coupable évoluait avec son équipe première en divisions provinciales, une amende de minimum 775,00 EUR sera infligée.

Si, pendant la saison concernée, le club coupable évoluait avec son équipe première en football récréatif ou minifoot, une amende de minimum 500,00 EUR sera infligée.

233. Les amendes ainsi que les montants minima sont doublés si:

- la dégradation ne peut plus être réglementairement prononcée;
- le club récidive endéans les dix saisons suivant celle du prononcé définitif.

234. Pour le club reconnu comme repenti, tous les maxima des amendes sont divisés par deux; les minima restent identiques.

24. Handicap de points

241. Outre la dégradation et afin de préserver les intérêts des clubs évoluant dans la même série, l'instance fédérale compétente inflige au club coupable de falsification de la compétition un handicap de points.

242. Ce handicap de points se compose de 6 à 24 points dans le respect des dispositions de l'Art. B1920.
Lorsque le championnat est divisé en périodes, le handicap est divisé en parts égales par période.

243. Le cas échéant, l'instance fédérale compétente interdit au club coupable de participer au tour final donnant éventuellement accès à la montée.

25. Autres sanctions: sanction sportive - dommages - intérêts - confiscation de fonds

251. Contre le club coupable, une interdiction de participation aux compétitions suivantes, pendant les trois saisons qui suivent celle du prononcé définitif peut être prononcée:

- Coupe de Belgique ou provinciale;
- coupe européenne pour laquelle le club est qualifié.

Cette sanction sportive doit être prononcée si la dégradation n'est réglementairement plus possible.

252. Des indemnités réparatrices peuvent être accordées à charge du club coupable aux clubs lésés par le fait de falsification de la compétition.

253. Dans tous les cas, les fonds qui ont servi à l'acte de falsification de la compétition sont confisqués au profit de la fédération.

26. Retrait d'un titre

Le club coupable sera déchu d'un titre illégitimement gagné sans que nécessairement celui-ci soit attribué à un autre club a posteriori.

3. Faits de falsification de la compétition autres équipes que l'équipe première

31. Si l'acte ou la tentative de falsification de la compétition concerne une équipe autre que l'équipe A en compétition Hommes, il (elle) n'entraîne pas la dégradation du club.

32. Si une équipe B, qui participe au championnat des équipes premières hommes, se rend coupable d'un acte de falsification de la compétition, elle ne peut participer au championnat des équipes premières durant les trois saisons suivantes.

33. En cas de falsification de la compétition concernant une équipe autre que l'équipe première ou l'équipe B inscrite en championnat des équipes premières Messieurs, le club est frappé d'une amende dont le montant, qui ne peut dépasser 250,00 EUR, est laissé à l'appréciation de l'instance compétente. Celle-ci doit, en outre, sanctionner les affiliés dont la responsabilité dans l'infraction est établie.

34. Si une autre équipe première que l'équipe A dans la compétition des dames se rend coupable de falsification de compétition, elle descend vers la division directement inférieure à celle où elle jouait au moment de l'infraction.
Si, lors du prononcé définitif, cette équipe joue déjà dans une division inférieure à celle où elle jouait lors de l'infraction, elle est renvoyée à la division directement inférieure à celle où elle joue lors du prononcé mentionné.
Si elle joue dans la division la plus basse, elle ne peut pas participer à la compétition des équipes premières lors des trois saisons suivantes.

4. Frais engagés dans le cadre de l'instruction

Ceux-ci peuvent être répercutés sur toute personne considérée coupable d'une tentative ou d'un acte de falsification de la compétition et ces personnes seront condamnées de façon solidaire et in solidum.
Le repenti est libéré de la contribution aux frais de l'instruction.

Article **B2009** Faits de falsification de la compétition: sanctions pour les affiliés et les non-affiliés

1. Un affilié qui:

- qui se rend coupable d'une tentative ou d'un acte de falsification de la compétition,
- y a pris une part quelconque,
- ne l'a pas empêché alors qu'il en avait la possibilité,
- n'en informe pas l'URBSFA, sachant par constatation personnelle, qu'il a effectivement été commis,

est sanctionné d'une ou de plusieurs des sanctions mentionnées ci-après.

2. Affilié

21. Un affilié qui se rend coupable d'une tentative ou d'un acte de falsification de la compétition active (actif) ou passive (passif) est frappé d'une suspension. La durée de celle-ci est fixée par les instances fédérales compétentes, mais est au moins d'un an. Pour l'affilié reconnu comme repenti, la suspension maximale est d'un an et de deux ans en cas de récidive.

22. L'instance fédérale peut proposer ledit affilié à la radiation. Il doit être radié en cas de récidive.

23. Un affilié qui fait publiquement des déclarations imputant à d'autres affiliés ou clubs des tentatives ou actes de falsification de la compétition et qui n'en informe pas la fédération, est punissable d'une amende variant entre 125,00 EUR et 1.250,00 EUR

3. Non-affilié

Pour une personne non affiliée coupable d'une tentative ou d'un acte de falsification de la compétition, les instances fédérales compétentes proposent au Comité Exécutif le refus d'affiliation pendant une durée minimale de trois ans et définitif en cas de récidive.

4. Frais engagés dans le cadre de l'instruction: voir Art. B2008.4.

CHAPITRE 3: CESSION DE PATRIMOINE

Article **B2016** Cession du patrimoine et du numéro de matricule

1. Club cédant: obligation préalable - Créances

11. Un club souhaitant céder tout ou partie de son patrimoine ainsi que son numéro matricule doit, au plus tard le 31 mars (Art. B21) préalablement à cette cession, transmettre par lettre recommandée pour examen au Secrétaire général un dossier comprenant:

1° la situation complète et sincère de son actif et de son passif;
2° les conditions de la cession;
3° le plan de règlement des dettes échues et non échues.

Cette demande est publiée dans les organes officiels.

12. Les créanciers pouvant faire valoir une créance susceptible d'entraîner la radiation doivent se manifester par lettre recommandée adressée à l'URBSFA dans un délai de 3 mois à partir de la publication de l'avis signalant la demande de cession dans les organes officiels.

Passé ce délai, les créances n'ayant pas été notifiées à l'URBSFA resteront exigibles conformément aux dispositions contractuelles, mais elles ne pourront toutefois plus amorcer une procédure de radiation à l'exception des dettes envers l'URBSFA, l'UEFA et la FIFA, lesquelles pourront toujours donner lieu à la radiation.

2. Club cessionnaire: définition - obligations

21. Par club cessionnaire, on entend toute personne juridique ou morale, ou encore association de fait qui vient aux droits et obligations d'un autre club.

22. Le club cessionnaire doit:

- régler immédiatement les dettes certaines, liquides et exigibles du club cédant;
- prendre l'engagement de régler, à la date des échéances, les dettes à échoir et non contestables et, s'il échet, en fournir une garantie bancaire ou équivalente;
- prendre l'engagement de conserver le siège d'exploitation du club cédant ou de ne pas le transférer plus loin que 30 km (distance en vol d'oiseau entre les centres de l'aire du jeu de l'ancien et du nouveau siège d'exploitation).

23. La transformation du caractère juridique de la société ne peut être considérée comme cession fautive, sauf en cas d'atteinte aux droits des créanciers.

3. Cession de patrimoine sujette à sanction

La cession de patrimoine ou le maintien d'une cession de patrimoine irrégulière est sujette à sanction lorsque le club acquéreur ne répond pas aux conditions prévues au 22 ci-dessus.

4. Procédure - Sanctions

41. Le dossier est transmis pour examen au:

- Département des Licences, s'il s'agit d'un club qui a obtenu une licence pour le football professionnel ou une licence de club national amateur ou une licence de division Elite futsal ou qui a introduit une demande de licence;
- Procureur UB, dans tous les autres cas.

Le dossier avec l'avis des instances susmentionnées est transmis à l'instance compétente pour décision.

Le Parquet UB peut, s'il le juge nécessaire, requérir l'assistance d'un expert indépendant choisi par lui parmi les membres du Pool des Spécialistes (Art. B247).

42. Les délais de procédure devant la Commission de Contrôle, le Comité d'Appel, la Commission des Licences, la Commission d'Evocation et la Cour d'Arbitrage Belge pour le Sport sont réduits de moitié.

43. L'instance compétente décide si la cession est punissable ou non.

Le club qui est reconnu coupable est sanctionné à la fin de la saison par:

- la dégradation, c'est-à-dire le renvoi dans la division immédiatement inférieure, sauf:
  - si entre-temps il a acquis le droit à la promotion, droit qui lui est retiré par la compensation de la non-dégradation;
  - si la dégradation est portée à deux divisions lorsqu'il s'agit d'un club condamné à la descente;
  - en cas de récidive endéans les cinq ans et que le club doit être proposé à la radiation.

- un handicap de 9 points au début du championnat en cas de relégation, dans le respect des dispositions de l'Art. B1920.
  Le club évoluant dans la dernière catégorie, ne pouvant être dégradé dans la division inférieure, sera lui sanctionné d'un handicap de 9 points pour débuter la compétition suivante, dans le respect des dispositions de l'Art. B1920.

Ces sanctions ne sont pas cumulables à la dégradation inhérente à une absence de demande ou de refus de licence.

- La radiation si le siège d'exploitation est modifié en violation de la disposition du point 22 ci-dessus.

44. Dès que la décision est coulée en force de chose jugée, elle est transmise à l'instance compétente pour exécution.

Article **B2017** Clubs en liquidation

A peine de radiation, un club en liquidation doit au plus tard le 31 mars (Art. B21) de la saison qui suit, réaliser une cession de patrimoine ou cesser ces activités.

CHAPITRE 4: EXCLUSION CIVILE DE SPECTATEURS

Article **B2021** Procédure concernant l'exclusion civile de spectateurs

Voir Annexe 2.

TITRE 21
LES ASSURANCES

CHAPITRE 1: GENERALITES

Article **B2101** Principe général

1. La fédération a souscrit, sous les n° de contrats suivants:
- RC 1.116.531/A (membres), RC 1.116.531/B (non-membres) et RC 1.116.531/C (contractuels)
- AC 1.116.530/A (membres), AC 1.116.530/B (non-membres) et AC 1.116.530/C (contractuels)

les garanties suivantes auprès de la compagnie d'assurance ARENA, couvrant ainsi:
- les dommages causés aux tiers (RC = responsabilité civile)
- les dommages corporels (AC = accidents corporels)

2. Ce "Titre 21" est un manuel d'application pour ces polices d'assurance (voir Annexe 7).

Article **B2102** Bénéficiaires

Tout membre affilié à l'URBSFA, ainsi que tout non-membre lors de sa participation à des activités de promotion du sport organisées par la fédération et/ou ses clubs affiliés, peut bénéficier des garanties de cette assurance.

1° Les joueurs affiliés à l'URBSFA, assujettis ou non à la sécurité sociale en leur qualité de joueur, prenant part comme titulaires ou remplaçants à un match et tous ceux qui participent à un entraînement visé par le présent règlement.

Toutefois, les joueurs rémunérés qui, conformément à leur statut, peuvent bénéficier de l'assurance contre les accidents de travail n'entrent pas en ligne de compte pour un remboursement des frais médicaux, ni pour les indemnités en cas d'incapacité de travail permanente, ni pour les indemnités en cas de décès.

2° Les arbitres et autres affiliés à l'URBSFA, spécialement délégués par celle-ci pour prendre part, directement ou indirectement, à des matches de football et à des entraînements.

3° Les arbitres occasionnels.

4° Les membres des instances fédérales qui sont appelés à assister à une réunion ou à effectuer une mission fédérale.

5° Les affiliés non-joueurs délégués par les clubs à l'exercice de fonctions officielles, à condition que leur nom figure sur la feuille de match.

6° Les médecins, kinésithérapeutes, soigneurs et entraîneurs bénévoles, à condition qu'ils soient affiliés à l'URBSFA.

7° Les stewards d'un club, affiliés à l'URBSFA et valablement affectés à un club, qui assistent le service d'ordre à l'occasion d'un match.

8° Les volontaires, affiliés à l'URBSFA et affectés à un club, qui apportent à ce dernier leur aide dans des activités se déroulant dans l'enceinte du stade, à l'exception de toutes manifestations extra-sportives. Les activités sportives doivent se dérouler à l'occasion des matches et des entraînements.

CHAPITRE 2: CRITERES D'INTERVENTION

Article **B2106** Définition d'un accident sportif

L'accident, au sens du présent règlement, est le dommage causé par l'action soudaine ou fortuite d'une force extérieure étrangère à la volonté de la victime.

Article **B2107** Conséquences d'un accident

1. Conséquences admises d'un accident

11. Les conséquences suivantes sont admises par l'assureur:

111. Les lésions résultant d'efforts de toute nature, les lumbagos, tours de reins, coups de fouet, crampes, déchirures musculaires, ruptures tendineuses et empoisonnement du sang lorsque celui-ci résulte d'une blessure pour laquelle l'assureur intervient.

112. Les lésions encourues au cours d'un match amical non annoncé. Toutefois, dans ces cas, le montant de cette intervention est récupéré via le compte courant du club organisateur de la rencontre.

113. Les lésions encourues lors d'un entraînement ou d'un match dans un club pour lequel le joueur n'est pas qualifié, sans avoir l'accord de son club d'affectation. Toutefois, dans ces cas, le montant de cette intervention est récupéré via le compte courant du club qui a employé les services du joueur.

114. Les dégâts corporels et/ou matériels de l'arbitre qui dirige un match amical non annoncé. En ce cas, le montant de l'intervention est récupéré via le compte courant du club organisateur.

115. Les coups, les blessures, les dommages corporels et/ou matériels provenant de rixes ou agressions qui découlent des risques normaux d'un match, à l'exception des dommages encourus par l'agresseur lui-même.

116. Les maladies et infections qui résultent directement d'un accident, d'une gelure, d'une insolation, d'hydrocution.

117. Les morsures d'animaux ou piqûres d'insectes et leurs conséquences.

118. L'apparition soudaine d'accidents vasculaires cérébraux (accident vasculaire cérébral), une crise cardiaque aigüe, des troubles du rythme cardiaque ou un infarctus sont assimilés à un accident corporel.
Cette extension est uniquement d'application pour les membres affiliés, mais n'est pas acquise aux joueurs rémunérés.

12. S'il est établi que l'état de santé antérieur du blessé a aggravé sa blessure ou compliqué le traitement à suivre, une intervention n'a lieu que sur base d'une évolution normale des lésions chez un individu sain de corps et d'esprit.

2. Conséquences non admises d'un accident: les conséquences suivantes ne sont pas admises:

21. Les faiblesses, refroidissements, congestions, infections du sang, attaque d'épilepsie et autres affections analogues, ainsi que leurs suites.

22. Les hernies ou les occlusions intestinales, quelles que soient leurs causes. Par hernies exclues, il faut entendre la hernie de faiblesse au sens médical du terme et ne trouvant pas ses causes dans l'accident lui-même.

23. Les suites d'une intervention chirurgicale qui n'ont pas de lien causal avec l'accident.

24. Les varices ou les lésions aux tissus affectés par les varices.

25. Les tendinites, pubalgies et autres lésions qui ne sont pas post-traumatiques.

26. L'accident provoqué par l'état d'ivresse ou d'intoxication alcoolique d'au moins 0,50 gr./litre ou sous l'influence de drogue ou autre stupéfiant, sauf si la victime démontre l'absence de relation avec cet état.

27. Les blessures encourues par les joueurs qui participent à un match ou à un entraînement, découlant du port de lunettes. Toutefois, les blessures causées par ou à autrui du fait de ce port de lunettes sont prises en charge dans les limites de l'Art. B2117.

28. Les blessures causées par un produit de marquage qui ne répond pas aux critères du règlement fédéral.

29. Les blessures ou décès occasionnés par l'usage de buts mobiles non conformes aux critères fixés dans le règlement fédéral.

Article **B2108** Lieu de l'accident

1. L'accident doit se produire sur le terrain, dans la salle ou à l'endroit où l'organisation a lieu, dans la zone neutre, dans les vestiaires ou sur le chemin qui mène des vestiaires au terrain et vice-versa.

2. Sont également couverts, les accidents de tous les membres qui se produisent sur le trajet le plus direct entre le domicile et le lieu de l'organisation et vice-versa, mais uniquement lors d'un trajet accompli dans le délai le plus court tenant compte du moyen de locomotion utilisé et ce pour autant qu'ils ne bénéficient pas d'une intervention de la part d'un tiers-responsable ou d'un assureur.

3. Les membres ne sont pas couverts sur le trajet si le moyen de locomotion utilisé est une moto ou un vélomoteur d'une cylindrée supérieure à 50 cc.

4. Les stewards peuvent bénéficier d'une intervention pour les accidents, agressions ou incidents qui se produisent sur les lieux où ils doivent se trouver en vue de l'exercice effectif de leur activité. Les dispositions de l'Art. B2129 relatives à la subrogation restent d'application.

CHAPITRE 3: PROCEDURE ADMINISTRATIVE

Article **B2111** Communication de l'accident

1. Tout accident doit être constaté par un médecin et communiqué, à peine de déchéance, dans les vingt et un jours après l'accident - date du cachet postal faisant foi – au service « Accidents » par le correspondant qualifié du club. Cette communication s'effectue, à peine de nullité, au moyen du formulaire fourni par la fédération.

2. La communication d'un décès résultant d'un accident tel que défini à l'Art. B2106 doit se faire endéans les vingt-quatre heures.

Article **B2112** Pièces justificatives

1. L'assureur se réserve le droit d'exiger la production de toute pièce justificative qui lui paraît nécessaire, tant en ce qui concerne la réalité du dommage invoqué que le fait dont il découle.

2. Les pièces requises pour la gestion du dossier des affiliés sont transmises au service « Accidents » par le correspondant qualifié du club.

3. En cas de décès, l'assureur se réserve le droit de subordonner son intervention à la pratique d'une autopsie.

4. A moins que la demande ne soit adressée par le club tendant à tenir le dossier ouvert, tous les documents et/ou demandes, qui parviennent au service « Accidents » plus de deux ans après la réception de la communication de l'accident, ne sont plus pris en considération. En revanche, un dossier peut toujours rester ouvert ou être rouvert mais uniquement dans les cas suivants:

- accidents ayant entraîné des problèmes dentaires;
- enlèvement du matériel de synthèse;
- plainte en justice ou constitution en partie civile;
- les cas graves sur base de pièces probantes.

5. Le dossier reste ouvert jusqu'à la consolidation des lésions uniquement pour ce qui concerne les cas d'invalidité permanente, et ce dans un délai de 3 ans à partir de la date de l'accident.

CHAPITRE 4: INTERVENTIONS

Article **B2116** Interventions possibles

1. Sous réserve de l'application des dispositions de l'Art. B2128, l'assureur peut prendre en charge, en tout ou en partie, les interventions suivantes:

11. Frais

a) les frais médicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation et autres du même ordre;

b) les frais de déplacement nécessitant un transport en ambulance, sous déduction éventuelle de l'intervention de la mutuelle. Une attestation médicale est toutefois requise.

12. Indemnités compensatoires

a) en cas de rémunération perdue ou de manque à gagner, par suite d'une incapacité de travail résultant d'un accident tel que défini par le présent règlement;

b) en cas d'invalidité permanente ou de décès.

13. Dommages matériels

En cas d'incidents, une intervention dans des dommages matériels à l'exception de ceux occasionnés à un moyen de locomotion personnel utilisé par l'intéressé peut être octroyée.

14. Frais d'enquête

Une intervention éventuelle jusqu'à concurrence d'un maximum de 2.480,00 EUR peut être obtenue dans les frais et honoraires d'enquêtes, d'expertises, de tentatives de conciliation, d'assistance d'avocats, de procédures devant toute juridiction en vue de la récupération de frais et/ou dommages qui restent à charge du sinistré, pour autant:

- qu'il s'agisse de rixes ou agressions dirigées contre un membre d'une instance fédérale, un arbitre ou un assistant-arbitre officiel ou occasionnel et ayant causé un préjudice certain, admis comme tel par le Comité Exécutif;
- que le Comité Exécutif décide de faire entamer ou poursuivre une procédure en récupération, d'interjeter appel, de se pourvoir en cassation etc.;
- que l'intéressé accepte de faire plaider sa cause par un avocat désigné par le Comité Exécutif.

Les dispositions relatives à la subrogation sont d'application.

2. Une franchise de 11.10 EUR indexée annuellement (Art. B31) est d'application par dossier.

Article **B2117** Intervention dans les frais

1. L'assureur peut accorder des interventions en matière de frais médicaux, pharmaceutiques, de kiné-physiothérapie et autres du même ordre. Toutefois, il intervient dans la différence entre le barème officiel des honoraires et prix, tel qu'il résulte de l'application de la nomenclature des prestations de santé en exécution de la législation relative à l'AMI d'une part et l'intervention de l'assureur légal (mutuelle) d'autre part et selon les modalités prévues ci-après.

11. Frais de kiné- et physiothérapie

L'intervention dans les frais de kiné-physiothérapie n'est allouée que dans les limites suivantes:

- L'autorisation préalable de l'assureur est requise. L'intervention est allouée à partir de la date figurant sur l'attestation du médecin traitant. Elle ne peut toutefois débuter à une date antérieure à l'avant-veille de la date de réception de la demande d'autorisation. En revanche, en cas de fracture d'un membre ou ligamentoplastie, l'assureur intervient avec ou sans autorisation préalable.

- Si l'inactivité sportive est inférieure à 15 jours, aucune intervention n'est allouée par l'assureur.

- L'assureur ne rembourse qu'une séance de kiné-physiothérapie par jour.

- L'assureur n'est en aucun cas tenu de se ranger à l'avis de la mutuelle pour la prise en charge d'un traitement.

- L'intervention maximale en nombre de prestations est limitée à 60 séances par accident et par an, sauf accord du médecin désigné par l'assureur.

12. Frais de prothèse dentaire

Pour ces frais, l'assureur intervient à concurrence d'un maximum de 150,00 EUR par dent remplacée, avec un maximum de 600,00 EUR par accident. Toutefois, si les honoraires réclamés n'atteignent pas cette somme, l'intervention se limite au montant versé au prestataire des soins.

13. Frais de plâtre synthétique

Pour ces frais, l'assureur rembourse le montant qui, après intervention de l'organisme assureur, incombe au blessé. Cette intervention est toutefois limitée à trois fois le montant remboursé par l'AMI pour ce type de plâtre.

14. Frais de matériel implanté pendant une hospitalisation

Pour ces frais (frais de matériel d'ostéosynthèse, tissus d'origine humaine et autres), l'assureur intervient à concurrence de 90 % du montant qui, après intervention de l'organisme assureur, incombe au blessé. Pour ce faire, l'assureur peut requérir du blessé une attestation mentionnant l'intervention précise de sa mutuelle (assurance obligatoire et libre).

15. Frais d'hospitalisation

Pour ces frais (pharmaceutiques et autres), l'assureur intervient à concurrence de 50 % des frais afférents à l'hospitalisation qui restent à charge des patients, pour autant que lesdits frais ne soient pas directement ou indirectement de leur fait ou d'un choix qu'ils ont fait, d'une part, ou ne constituent pas un supplément aux honoraires d'un prestataire non conventionné, d'autre part.

2. Si le blessé est assujetti à l'AMI sans bénéficier des interventions de la mutuelle parce qu'il est en période de stage, l'assureur procède au paiement sur base du barème officiel des prestations de l'AMI ainsi que, le cas échéant, sur base d'éventuelles dispositions particulières prévues par le présent règlement.

3. Lorsque le blessé n'est pas en règle vis-à-vis de la législation en matière d'assurance-maladie-invalidité, le dossier n'est pas pris en considération.

Article **B2118** Règlement pour perte de rémunération et manque à gagner

1. En cas de perte de rémunération et de manque à gagner suite à une incapacité totale de travail, l'assureur alloue les indemnités suivantes:

1° Si le blessé est assujetti à l'AMI sans bénéficier des interventions de sa mutuelle parce qu'il est en période de stage, l'assureur lui rembourse une indemnité journalière de 30 EUR à partir du huitième jour de l'incapacité de travail jusqu'à la fin du stage.

2° Si le blessé est joueur assujetti à la sécurité sociale en cette qualité, l'assureur rembourse au club qui a rémunéré le joueur, un montant de 16,25 EUR par jour, à partir du huitième jour jusqu'à la reprise des activités sportives, sans toutefois dépasser le cent quatre-vingtième jour qui suit l'accident.

2. Ces interventions ne sont allouées que sous réserve de la production d'une preuve de perte de rémunération ou d'un manque à gagner réel.

3. Une indemnité n'est jamais allouée lorsque la victime est un étudiant ou un fonctionnaire ou, en général, à toute personne qui ne subit pas une perte de rémunération ou un manque à gagner réel.

Article **B2119** Indemnité pour décès

1. En cas de décès survenu à la suite d'un accident tel que défini par le présent règlement, l'intervention de l'assureur est fixée comme suit:

- 8.500,00 EUR. si le (la) défunt(e) était célibataire sans enfants à charge;

- 8.500,00 EUR. majorés d'un montant forfaitaire de 6.200,00 EUR par personne à charge (époux(se) ou enfant), si le (la) défunt(e) était marié(e) sans ou avec enfants à charge, co-habitant(e), divorcé(e) ou veuf(ve) avec un ou plusieurs enfants à charge, le montant maximal étant toutefois limité à 37.200,00 EUR.

2. Une intervention de l'assureur ne peut avoir lieu que si le décès survient dans un délai d'un an suivant l'accident, sauf si le blessé est resté sous traitement médical régulier pendant une durée plus longue.

Article **B2120** Indemnité pour invalidité permanente

1. L'assureur intervient en cas d'incapacité permanente totale ou partielle résultant d'un accident tel que prévu par le présent règlement.

11. En cas d'invalidité permanente totale, le montant alloué s'élève à 49.600,00 EUR.

12. En cas d'invalidité permanente partielle, le montant alloué est calculé comme suit:

- pour une invalidité permanente de 1% jusqu'à et y compris 25 %, sur un montant de base de 35.000,00 EUR;
- pour une invalidité permanente de 26% jusqu'à et y compris 50 %, sur un montant de base de 37.200,00 EUR.;
- pour une invalidité permanente de 51 % jusqu'à et y compris 79 %, sur un montant de base de 49.600,00 EUR;
- pour une invalidité permanente de 80 % ou plus, l'indemnité correspond à celle allouée pour une invalidité permanente totale.

2. A peine de forclusion, toute demande d'indemnité pour invalidité permanente doit être introduite dans les six mois de l'envoi du certificat de consolidation.

3. Lors de l'introduction de la demande d'obtention d'une indemnité pour invalidité permanente, le médecin de la victime fera une proposition quant au degré d'invalidité permanente.
L'assureur peut accepter cette proposition ou désigner un autre médecin afin qu'il établisse une autre proposition.
En cas de résultats divergents, les deux médecins devront se concerter afin d'arriver à un consensus.

4. Le fait de ne pouvoir se livrer régulièrement à la pratique du football n'intervient pas dans l'évaluation du degré d'invalidité permanente.

5. L'assureur paie aux assurés la somme prévue dans les Conditions Particulières, au prorata du degré d'incapacité permanente, fixée selon le barème officiel belge des invalidités (BOBI), dès la survenance de la consolidation et au plus tard 3 ans après la date de l'accident.

Article **B2121** Fin d'intervention ● Certificat de guérison

1. L'assureur cesse d'intervenir de quelque manière que ce soit pour les frais ultérieurs à la reprise de l'activité sportive.

2. A défaut d'un certificat de guérison préalable, l'assureur n'intervient pas dans un accident ultérieur s'il n'est pas médicalement établi que l'accident initial était consolidé au moment de l'accident suivant.

CHAPITRE 5: LES PAIEMENTS

Article **B2126** Mode de paiement

1. Les interventions allouées à un arbitre ou à un membre d'une instance fédérale sont versées directement à l'intéressé.

2. Les interventions allouées aux autres assurés s'effectuent via l'inscription du montant au crédit de l'extrait de compte-courant du club auquel ils sont affectés ou pour lequel ils ont presté des services.

Le club est tenu de faire parvenir au joueur le montant de l'intervention de l'assureur, sous déduction des avances éventuelles préalablement consenties.

En cas de non-paiement de l'intervention de l'assureur au joueur, des dispositions peuvent être prises pour le paiement direct à ce dernier.

3. Les indemnités pour décès sont versées aux ayants droit, par l'entremise ou non d'un notaire ou d'un administrateur ad hoc.

Article **B2127** Délai de paiement

1. En principe, les montants sont payés globalement à la clôture du dossier.

2. Si les cas sont graves et/ou de longue durée, l'assureur peut, à la demande du club et sur production des pièces justificatives requises, allouer des interventions à titre provisionnel.

3. Les pièces justificatives peuvent être introduites sans attendre la reprise de l'activité sportive, à partir du moment où l'incapacité de travail atteint au moins un mois.

4. En aucune façon, les sommes attribuées ne sont productives d'intérêt en attendant leur versement.

Article **B2128** Remboursement des interventions allouées par l'assureur

1. L'assureur peut réclamer au bénéficiaire le remboursement des montants alloués à concurrence du montant maximal obtenu du responsable, de la sécurité sociale ou sur base de l'assurance accidents de travail.

2. Le remboursement dont question ci-dessus doit s'effectuer par virement à la Comptabilité générale dans les quinze jours de la réquisition de l'assureur.

A défaut de s'exécuter, l'intéressé est radié des répertoires fédéraux s'il n'apure pas sa dette dans les huit jours qui suivent l'injonction qui lui est notifiée par le Directeur financier.

La sanction de radiation est publiée dans les organes officiels et peut être levée administrativement conformément aux dispositions du règlement fédéral.

3. Il n'y a pas lieu à restitution lorsque la deuxième indemnisation a été obtenue en exécution d'un contrat d'assurance souscrit en faveur de l'intéressé et où celui-ci est désigné en qualité de bénéficiaire.

Article **B2129** Subrogation

Lorsque l'assureur procède au paiement d'une intervention au profit d'un bénéficiaire, il est subrogé dans ses droits à l'égard du tiers responsable à concurrence de toutes les indemnités allouées par l'assureur, tant celles à caractère indemnitaire que forfaitaire.

DISPOSITIONS GENERALES

TITRE 1
L'URBSFA

TITRE 2
LES INSTANCES FEDERALES

CHAPITRE 2: ELIGIBILITE • ELECTIONS • MANDATS

Article **P208** Le mandat de membre d'une instance élue

= Article B208, complété de

3. Spécifiquement en ce qui concerne les membres représentant le professionnel:

31. Les membres du Comité Exécutif, délégués par la Pro League, sont considérés comme démissionnaires à la fin de chaque saison lorsqu'ils:

- ne sont plus affectés à un club de la Pro League. La Pro League peut néanmoins décider de ne pas appliquer cette règle;
- n'ont plus le soutien de la Pro League.

32. Ces décisions doivent, sous peine de déchéance, être communiquées par écrit au Secrétaire général avant le 1er juin.

33. Les noms des (nouveaux) représentants, élus selon les statuts de la Pro League, doivent être communiqués, sous peine de déchéance, au Secrétaire général au moins trois jours avant l'assemblée générale.

CHAPITRE 3: REGLES DE FONCTIONNEMENT DES INSTANCES FEDERALES

Article **P221** Frais des membres des instances fédérales

= Article B221, complété de

23. Exceptions pour le football professionnel:

231. Les observateurs pour le football perçoivent, quel que soit le nombre de blocs, les indemnités suivantes lorsqu'ils effectuent une mission d'examen pratique d'un arbitre sur le terrain.

Examen en compétition du football professionnel 1A et en Coupe de Belgique à partir des 1/16èmes de finale	45,00 EUR
Examen en compétition du football professionnel 1B	35,00 EUR

232. Les membres de la Commission des Litiges pour le Football Professionnel et de la Commission des Litiges d'Appel pour le Football Professionnel perçoivent chacun une indemnité de 80,00 EUR par séance à laquelle ils siègent et ceci indépendamment du nombre d'affaires fixées et de la date à laquelle les décisions y relatives sont prononcées.

233. Les membres de la Commission de Review (Art. P277), désignés pour un match du football professionnel 1A, 1B ou la Coupe de Belgique à partir des demi-finales, perçoivent une indemnité de 80,00 EUR.

234. Le match delegate (Art. P278), désigné pour un match du football professionnel 1A, perçoit une indemnité de 80,00 EUR, y inclus l'indemnité éventuelle de 45,00 EUR si cette fonction est combinée avec celle d'observateur (voir point 231 ci-avant).

235. Les membres du Parquet assurant une séance de la Commission des Litiges ou de la Commission des Litiges d'Appel, perçoivent une indemnité de 80,00 EUR, quel que soit le nombre d'affaires fixées.
Une seule indemnité par séance est prévue, quel que soit le nombre de membres du Parquet présents à l'audience.

236. Les membres de la Commission Arbitrale pour le Sportif Rémunéré (Art. B250) qui représentent les clubs perçoivent une indemnité de 80,00 EUR pour une séance d'un collège arbitral pour lequel ils sont désignés.

CHAPITRE 8:
LES INSTANCES SPECIFIQUES POUR LE FOOTBALL PROFESSIONNEL

Article **P271** La Commission des Litiges pour le Football Professionnel

1. Composition

11. La Commission des Litiges pour le Football Professionnel est composée d'un nombre de membres qui siègeront dans des chambres distinctes.

Ces Chambres, réparties par le Competitions Department, sont chacune composées d'un seul membre.

12. Les membres de la Commission des Litiges pour le Football Professionnel, nommés par le Comité Exécutif sur proposition de la Pro League, doivent répondre aux exigences suivantes:

- ils doivent être juriste, réviseur d'entreprises ou expert-comptable IEC ;
- ils ne peuvent préalablement à l'introduction de la candidature:
  - pas avoir été actionnaire d'un club du football professionnel,
  - pas avoir exercé de fonction dirigeante (Dirigeant responsable Art. B311, membre Conseil d'Administration ou Comité de Direction) au sein d'un club du football professionnel,
  - pas avoir été salariés au sein d'un club du football professionnel;
- ils doivent de préférence être bilingues (néerlandais-français) ou tout au moins avoir une bonne connaissance passive de l'autre langue nationale que la langue maternelle.
- ils doivent posséder une connaissance approfondie du monde du football en son sens le plus large.

13. Tous les membres doivent signer annuellement une clause de confidentialité et une déclaration d'indépendance. Ils doivent également exercer leur fonction de façon objective et neutre.
Sous peine de démission par le Comité Exécutif, ces exigences doivent être en tout temps respectées.

14. Par dérogation aux dispositions de l'Art. B210,

- ces membres ne doivent pas être affectés à un club ou directement affiliés à l'URBSFA;
- ces membres sont nommés pour deux saisons. Leur nomination est cependant toujours révocable par le Comité Exécutif sur proposition motivée de la Pro League.

2. Attributions

21. Les affaires citées ci-après où:

- un club du football professionnel,
- un joueur, entraîneur, délégué ou accompagnateur d'équipes premières, espoirs ou réserves de clubs du football professionnel, ou un autre affilié affecté non joueur à un club du football professionnel,
- un club, joueur, entraîneur, délégué ou accompagnateur au tour final de la division 1 amateurs (Art. A1552),
- un club, joueur, entraîneur, délégué ou accompagnateur aux matches de la Coupe de Belgique Messieurs entre clubs du football professionnel et clubs du football amateur,
- un club, joueur, entraîneur, délégué ou accompagnateur à la Coupe de Belgique U21 football professionnel

est impliqué, sont du ressort de la Commission des Litiges pour le Football Professionnel.

22. Attributions de la Commission des Litiges pour le Football Professionnel

221. Attributions disciplinaires

En présence d'un membre du Parquet UB, la Commission des Litiges pour le Football Professionnel juge, sur base d'un rapport de l'arbitre et/ou du Match Delegate, les incidents, faits répréhensibles, contestations, cas de méconduite de joueurs, d'affiliés ou de spectateurs et tous les faits à charge des clubs qui ont lieu:

- pendant les compétitions officielles;
- pendant les matches amicaux ou tournois;
- pendant un match dans le cadre d'une compétition internationale, sauf si celle-ci dispose de sa propre juridiction disciplinaire.

  Dans ce dernier cas de figure, la Commission des Litiges pour le Football Professionnel n'est saisie qu'à la demande d'une juridiction disciplinaire internationale.

222. Relations clubs – joueurs

a) l'introduction du recours des décisions de nature disciplinaire qui ont été prises par un club du football professionnel à l'encontre de ses amateurs et affiliés non joueurs;
b) les réclamations disciplinaires introduites par des clubs du football professionnel à l'encontre de leurs joueurs ou par leurs joueurs à l'encontre de ces clubs;
c) les contestations relatives:
   - à la démission et à la réaffiliation en tant qu'amateur après la démission au mois d'avril (Art. B522);
   - aux transferts administratifs gratuits pour circonstances spéciales (Art. B916).

3. Recours

Les décisions de la Commission des Litiges pour le Football Professionnel sont susceptibles **d'appel** (Art. B1716) auprès de la Commission des Litiges d'Appel pour le Football Professionnel.

4. Connexité des affaires

En cas de connexité entre une affaire appartenant à la Commission des Litiges pour le Football Professionnel et une affaire relevant de la compétence de la Commission des Litiges d'Appel pour le Football Professionnel, la totalité sera tranchée par cette dernière commission.

Article **P272** La Commission des Litiges d'Appel pour le Football Professionnel

1. Composition

11. La Commission des Litiges d'Appel pour le Football Professionnel est composée:
- du Premier Président de la Commission des Litiges d'Appel pour le Football Professionnel ;
- d'un nombre de membres qui siègeront dans deux Chambres au moins.

Ces Chambres, réparties par le Competitions Department, sont composées chacune de trois membres, la présidence étant assumée par le membre avec la plus grande ancienneté dans cette commission et par le doyen d'âge en cas d'ancienneté égale.

121. Le Premier Président de la Commission des Litiges d'Appel pour le Football Professionnel, nommé par le Comité Exécutif sur proposition de la Pro League, doit, outre des conditions, incompatibilités et interdictions prévues aux Art. B206-B207, répondre aux exigences suivantes:

- il doit être juriste, avec un état de service établi de 10 ans dans une fonction de haut niveau (au barreau ou à la magistrature;
- il doit jouir d'une réputation irréprochable;
- il doit être bilingues (néerlandais-français);
- il doit posséder une connaissance approfondie du monde du football (monde sportif) en son sens le plus large.
- préalablement à l'introduction de la candidature, il ne peut:
  - pas avoir été actionnaire d'un club du football professionnel,
  - pas avoir exercé de fonction dirigeante (dirigeant responsable Art. B311, membre Conseil d'Administration ou Comité de Direction) dans un club du football professionnel,
  - pas avoir été salarié au sein d'un club du football professionnel,
  - pas avoir été l'avocat d'un club du football professionnel.

122. Les membres de la Commission des Litiges d'Appel pour le Football Professionnel, nommés par le Comité Exécutif sur proposition de la Pro League, doivent répondre aux exigences suivantes:

- ils doivent être juriste, réviseur d'entreprises ou expert-comptable IEC;
- préalablement à l'introduction de la candidature, ils ne peuvent:
  - pas avoir été actionnaires d'un club du football professionnel,
  - pas avoir exercé de fonction dirigeante (Dirigeant responsable Art. B311, membre Conseil d'Administration ou Comité de Direction) dans un club du football professionnel,
  - pas avoir été salariés au sein d'un club du football professionnel;
- ils doivent de préférence être bilingues (néerlandais-français) ou tout au moins avoir une bonne connaissance passive de l'autre langue nationale que la langue maternelle;
- ils doivent posséder une connaissance approfondie du monde du football en son sens le plus large.

13. Tous les membres doivent signer annuellement une clause de confidentialité et une déclaration d'indépendance. Ils doivent également exercer leur fonction de façon objective et neutre.
Sous peine de démission par le Comité Exécutif, ces exigences doivent être en tout temps respectées.

14. Par dérogation aux dispositions de l'Art. B210:
- les membres ne doivent pas être affectés à un club ou affiliés directement à l'URBSFA;
- les membres sont nommés pour deux saisons, mais leur nomination sur proposition motivée du Premier Président est toujours révocable par le Comité Exécutif.

2. Attributions

21. Premier Président de la Commission des Litiges d'Appel pour le Football Professionnel

Le Premier Président, qui n'est pas un membre siégeant, assure la gestion générale et fonctionnelle de la Commission des Litiges d'Appel pour le Football Professionnel (Art. P272) et est en charge du bon fonctionnement de la commission, de la qualité des décisions des différentes chambres et de l'uniformité de la jurisprudence fédérale.

22. Les chambres

221. Les affaires citées ci-après où:

- un club du football professionnel,
- un joueur, entraîneur, délégué ou accompagnateur d'équipes premières, espoirs ou réserves de clubs du football professionnel, ou un autre affilié affecté non joueur à un club du football professionnel,
- un club, joueur, entraîneur, délégué ou accompagnateur au tour final de la division 1 amateurs (Art. A1552),
- un club, joueur, entraîneur, délégué ou accompagnateur aux matches de la Coupe de Belgique Messieurs entre clubs du football professionnel et clubs du football amateur,
- un club, joueur, entraîneur, délégué ou accompagnateur à la Coupe de Belgique U21 football professionnel

est impliqué, sont du ressort de la Commission des Litiges d'Appel pour le Football Professionnel.

222. Ces Chambres jugent:

2221. En premier ressort:

1° Sur base du dossier transmis à cet effet par celui qui y est habilité:

- aux pratiques de dopage: pour ces infractions pour lesquelles elle est compétente (Titre 20, chapitre 1);
  En cas d'examen en matière de pratiques de dopage, le Competitions Department adjoint à la Commission des Litiges d'Appel pour le Football Professionnel un médecin, repris du Pool des Spécialistes (Art. B247).
- aux faits qui sont considérés comme ayant déclaré forfait général (Art. B1526).

2° Sur base du dossier transmis à cet effet par le Parquet UB par le biais du Secrétaire général, une Chambre statue sur les infractions relatives à la falsification de la compétition (Titre 20, chapitre 2) dans laquelle, au moins, une des parties impliquées relève du football professionnel ou a un lien avec celui-ci soit au moment de la commission des faits soit au moment du réquisitoire du Parquet UB.
Elle est en outre compétente à statuer sur toutes les infractions connexes.

3° La régularisation d'une affiliation (Art. P515);

4° La validation ou annulation exceptionnelle de transferts (Art. B912);

5° La qualification de joueurs (Titre 10);

6° L'examen de matches arrêtés ou non joués;

7° Tout rapport d'arbitre ou litige relatif au résultat d'un match s'il s'agit d'un match auquel un ou deux clubs du football professionnel participent, ou des matches de la Coupe de Belgique Messieurs dès les 1/16ème de finales. Pour les matches des 5 premières journées (Art. B1606), le Comité Sportif URBSFA est compétent.
Les plaintes concernant l'arbitrage des matches en Coupe de Belgique Messieurs sont de la compétence du Comité Sportif URBSFA pour les 5 premières journées (Art. B1606), et dès les 1/16ème de finales, du Bureau de l'Arbitrage professionnel;

8° L'ingérence dans d'autres clubs (Art. B308);

9° Chants blessants;

10° Infractions au Règlement concernant la collaboration avec les intermédiaires (Titre 7) où un intermédiaire est mandaté par un club ou un joueur du football professionnel;

11° Paris (Art. B1404);

12° Infractions aux engagements des affiliés (Art. B504);

13° Cas où les membres de la Commission des Litiges pour le Football Professionnel sont impliqués.

2222. En degré d'appel:

- des décisions prises en premier ressort par la Commission des Litiges pour le Football Professionnel;
- des décisions prises en premier ressort par le Bureau de l'Arbitrage pour le Football Professionnel.

223. Recours

Les décisions de la Commission des Litiges d'Appel pour le Football Professionnel:

- prises en premier ressort, sont susceptibles de recours auprès de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport (Art. B1723);
- prises en degré d'appel, sont susceptibles d'évocation auprès de la Commission d'Evocation (Art. B1722).

Article **P275** Le Bureau de l'Arbitrage du Football Professionnel

1. Composition

11. Le Bureau d'Arbitrage du Football Professionnel est composé:

- du coordinateur Football Professionnel;
- d'un nombre (max. 6) de conseillers techniques.

Par dérogation à l'Art. B207, les conseillers techniques peuvent (à temps plein ou partiel) faire partie de l'administration fédérale ou d'une autre instance fédérale.

12. Si le coordinateur Football Professionnel est empêché d'exercer sa fonction, il désigne temporairement un conseiller technique pour le remplacer.

2. Nomination

Les conseillers techniques sont nommés par le Comité Exécutif, sur proposition du coordinateur Football Professionnel.
En dérogation de l'article B210, ils sont nommés pour un an, à chaque fois renouvelable.

3. Attributions du Bureau de l'Arbitrage football professionnel

31. Le Bureau de l'Arbitrage Football Professionnel est chargé, selon une distribution des tâches fixée par le coordinateur Football Professionnel, des **attributions administratives et techniques** suivantes:

1° d'effectuer la classification des arbitres constituant le cadre du football professionnel (1A et 1B);

2° de statuer sur les candidatures des arbitres émanant de la division 1 amateurs présentées par le responsable de l'arbitrage ACFF/Voetbal Vlaanderen;

3° de prononcer envers les arbitres repris au point 1° toutes mesures administratives en cas de manquement à leurs obligations liées directement ou indirectement à leur fonction quant à leur comportement, à leur disponibilité, à leurs désignations et prestations;

4° de désigner les arbitres et les arbitres-assistants:

- des matches d'équipes évoluant dans le championnat du football professionnel (1A et 1B),
- des matches de la Coupe de Belgique hommes à partir de la 5ème journée,
- des matches d'équipes évoluant dans le championnat « Espoirs » du football professionnel (1A et 1B),
- des matches de la Coupe de Belgique « U21 football professionnel»,
- des matches de la Super League du Football Féminin,
- des matches de la Coupe de Belgique Dames à partir des ½ finales;

5° de proposer au Comité Exécutif les arbitres appelés à diriger des matches internationaux;

6° de préparer et d'organiser les différentes activités des arbitres évoluant dans le football professionnel.

32. Le Bureau de l'Arbitrage Football Professionnel **juge en premier ressort:**

321. les manquements des arbitres formant le cadre du football professionnel (1A et 1B), à leurs obligations liées directement ou indirectement à leur fonction quant à leur comportement, à leur disponibilité, à leurs désignations et prestations et prononcer, le cas échant, toutes peines disciplinaires;

322. les réclamations relatives à l'arbitrage:

1° des matches comptant pour les compétitions officielles du football professionnel (y compris les compétitions « Espoirs » 1A/1B et les jeunes « Élites »), de la Super League du Football Féminin, de la division 1 amateur et de la Coupe de Belgique Messieurs dès les 1/16ème de finales et de la Coupe de Belgique U21 Football professionnel.

2° des matches amicaux et tournois entre:

- des équipes du football professionnel,
- des équipes du football professionnel et amateur,
- des équipes de division 1 amateurs et de division 2 ou division 3 amateurs,
- des équipes belges et étrangères,
- des équipes militaires.

323. Pour le traitement de ces réclamations, le coordinateur Football Professionnel compose une commission ad hoc (en respectant les prescriptions de l'Art. B1746), qu'il préside.

324. Lors de l'examen de réclamations relatives à l'arbitrage des matches, seules les amendes prévues à l'Art. B1769 peuvent être infligées aux clubs.
Si le Bureau de l'Arbitrage Football Professionnel désire que d'autres sanctions soient appliquées, il doit, selon le cas, les proposer à la Commission des Litiges pour le Football Professionnel.

33. Recours

Contre les décisions prises en premier ressort, **un appel** (art. B1716) est possible auprès de la Commission des Litiges d'Appel pour le Football Professionnel (Art. P272).

4. Soutien du Bureau de l'Arbitrage Football Professionnel

41. Observateurs d'arbitres

Le Bureau de l'Arbitrage Football Professionnel fait appel à un nombre d'**observateurs d'arbitres**.

411. Ils sont chargés de faire passer des examens pour le classement, la formation et le perfectionnement des arbitres et arbitres-assistants, qui tombent sous la juridiction du Bureau de l'Arbitrage Football Professionnel.

412. Ils sont placés sous la direction du Bureau de l'Arbitrage Football Professionnel, et leur nombre dépend des nécessités prévues dans les modalités de fonctionnement du Bureau de l'Arbitrage Football Professionnel.

Par dérogation à l'Art. B210, ils sont nommés pour la durée d'un an, à chaque fois renouvelable.
Ils sont nommés par le Comité Exécutif, sur proposition du coordinateur Football Professionnel.

413. Sont nommés d'office comme observateurs d'arbitres:

- les membres du Bureau de l'Arbitrage Football Professionnel
- le manager du Département de l'Arbitrage URBSFA

42. Experts

Le Bureau d'Arbitrage Football Professionnel fait appel à un nombre d'experts.

421. Ils sont chargés du coaching, de la préparation physique, de la préparation mentale des arbitres, … formant le cadre du football professionnel.

422. Ils sont placés sous la direction du Bureau de l'Arbitrage Football Professionnel, et leur nombre dépend des nécessités prévues dans les modalités de fonctionnement du Bureau de l'Arbitrage Football Professionnel.

Par dérogation à l'Art. B210, ils sont nommés pour la durée d'un an, à chaque fois renouvelable.
Ils sont nommés par le Comité Exécutif, sur proposition du coordinateur Football Professionnel.

Article **P277** La Commission de Review

1. Champ d'application

11. Le fonctionnement de cette commission est d'application en ce qui concerne les matches de la compétition régulière et des play-offs, clubs et joueurs des divisions 1A et 1B du football professionnel, et à partir des demi-finales de la Coupe de Belgique.

12. Si pour un match un Video Assistant Referee est prévu, on ne désignera pas de reviewer.

2. Composition

21. La Commission de Review est composée d'au moins 6 experts, nommés par le Comité Exécutif sur proposition de la Pro League.
En dérogation à l'Art. B207, ils peuvent faire partie d'une autre instance fédérale.

22. Pour le même match, les fonctions de membre de la Commission de Review et celles d'observateur d'arbitre (Art. P275) ou de Match Delegate (Art. P278) sont incompatibles.

3. Compétence

31. La Commission de Review a la compétence exclusive déduite de l'article 77 a) et b) du Code Disciplinaire de la FIFA, sur base d'images télévisées probantes, de décider que le Parquet UB doit lancer des poursuites contre le ou les intéressés dans les cas suivants:

- fautes manifestes et volontaires dont la gravité est susceptible de porter atteinte à l'intégrité physique de l'adversaire (même lorsque cette atteinte n'a pas été effective);
- comportements sur le terrain ou en zone neutre totalement déplacés et contraires aux principes fondamentaux du sport (gestes ou propos gravement injurieux, crachats en direction d'un adversaire, etc…).

Dans ce cas, la convocation des parties devant l'instance disciplinaire comportera obligatoirement une indication de la position/réquisition du Parquet UB.

32. Cette compétence de la Commission de Review peut s'exercer même dans les cas où les fautes ou comportements ont été vus et le cas échéant sanctionnés par l'arbitre. Si le joueur a été sanctionné par une carte jaune -ou une carte rouge consécutive à une seconde carte jaune-, l'unanimité des membres de la Commission de Review est requise.
Le membre qui ne peut exercer la fonction en application du point 22 ci-dessus ne peut d'avantage délibérer sur ce match.

33. Cette compétence s'éteint pour les matches qui se sont joués la semaine écoulée (dimanche compris) le premier lundi qui suit à 19h00.

34. La Commission de Review établira chaque lundi suivant la journée de championnat un rapport circonstancié.

35. L'instance disciplinaire ne peut faire application de l'article 77 a) et b) du Code Disciplinaire de la FIFA si l'arbitre ou les arbitres entendu(s) en séance confirment, après avoir visionné les images, l'absence de fautes manifestes et volontaires dont la gravité est susceptible de porter atteinte à l'intégrité physique de l'adversaire de, selon les cas, l'absence de comportement totalement déplacés et contraires aux principes fondamentaux du sport.

Article **P278** Les Match Delegates

1. Composition

11. Les Match Delegates sont nommés par le Comité Exécutif sur proposition de la Pro League.

12. Par dérogation des Art. B207 et B210:
- ils peuvent faire partie d'une autre instance fédérale ou de l'administration fédérale
- ils sont nommés pour une durée de deux ans

13. Ils doivent satisfaire aux conditions minimales suivantes: soit figurer ou avoir figuré sur la liste des "délégués UEFA", soit être observateur d'arbitres (Art. P275), soit avoir suivi un stage de deux mois sous la direction d'un Match Delegate.

2. Attributions

21. Pour tous les matches ayant trait au football professionnel 1A et 1B, et pour les matches de la Coupe de Belgique Messieurs à partir des quarts de finale, l'URBSFA désigne un Match Delegate pour assister à la rencontre.

Le "Match Delegate" cumulera ses fonctions avec celles de l'observateur d'arbitres, sauf dans les "matches à risques" où les fonctions seront exercées par des personnes différentes.

22. Le Match Delegate convoque et préside dans un local mis à sa disposition par le club visité une réunion d'organisation qui se tient au plus tard 90 minutes avant le coup d'envoi en présence (au minimum) d'un représentant des forces de l'ordre si possible, des responsables sécurité des clubs visité et visiteur, du quatrième officiel et du délégué au terrain de l'équipe visitée.

Le count down de la rencontre est analysé et commenté.

Le Match Delegate fait les recommandations qu'il juge opportunes. S'il y a lieu, il dresse sur le champ un procès-verbal de la réunion dont il remet une copie à un représentant de chacun des deux clubs.

23. Le Match Delegate est habilité pendant la rencontre à se rendre en zone neutre et à communiquer avec l'arbitre de la rencontre via le quatrième officiel de manière à enclencher au besoin selon les cas les phases 1, 2 ou 3 prévues à l'Art. P813.

24. Le Match Delegate dresse à l'issue de la rencontre un rapport de ses constatations, de ses recommandations et plus spécialement de tous les incidents qu'il constate en dehors du terrain du jeu avant, pendant et après le match.

Ce rapport est transmis au plus tard à 19.00 heures le premier jour ouvrable suivant la rencontre au CQ des deux clubs, à la direction de la Pro League et à celle du Competitions Department.

Dans le même délai, le rapport sera transmis au Parquet UB lorsqu'il relate:
- du non-respect de l'Art. P1906.7 par les entraîneurs du football professionnel et, le cas échéant, des cas de méconduite dont il aurait été lui-même la victime avant, pendant ou après la rencontre de la part d'un dirigeant, d'un entraineur ou d'un joueur;
- des incidents qui ont pu influencer le déroulement normal de la rencontre;
- des incidents qui pourraient être considérés comme une violation de l'Art. B307.

Dans ce cas, le Parquet UB exercera ses compétences et soumettra le rapport aux instances disciplinaires compétentes.

TITRE 3
LES CLUBS

CHAPITRE 2: DIRECTION ET GESTION DES CLUBS

Article **P312** Les dirigeants responsables: responsabilité

= Art. B312, complété de:

2. Chacun d'eux est responsable pour une part proportionnelle définie par le nombre de membres ayant signé cette carte des dettes fédérales (Art. B33) jusqu'à concurrence d'un maximum fixé par club déterminé comme suit:

Clubs	Montant en EUR
football professionnel 1A	125.000,00
football professionnel 1B	62.500,00
Groupements, ligues, ententes	100,00

CHAPITRE 5: OBLIGATIONS SPORTIVES DES CLUBS

Article **P332** Services des entraîneurs

1. Nombre d'entraîneurs diplômés par club

11. Chaque club est obligé de s'assurer des services d'un ou de plusieurs entraîneurs diplômés. Il leur appartient de s'assurer de la moralité et, le cas échéant, de l'existence d'un permis de travail dans le chef de leur co-contractant.

12. Par entraîneur principal on entend le responsable des questions footballistiques de l'équipe première, et en particulier:

1) entraînements et instructions tactiques de l'équipe première du club;
2) sélections et compositions des feuilles de matches;
3) instructions aux joueurs et autres membres du staff technique dans le vestiaire et la zone technique avant, pendant et après les rencontres;
4) participation à toute activité médiatique réservée à l'entraîneur principal.

13. Par division, chaque club doit s'assurer des services des entraîneurs suivants:

131. En division football professionnel 1A messieurs

D'un entraîneur diplômé UEFA-PRO avec une licence valable qui doit effectivement exercer en tant qu'entraîneur principal de l'équipe première et d'un entraîneur assistant diplômé UEFA-A avec une licence valable.
Le club y répond également lorsque l'entraîneur principal suit les cours UEFA-PRO et que l'entraîneur adjoint dispose d'un diplôme UEFA-PRO avec une licence valable.

Si le club entre en compte dans les championnats des jeunes Elite comme prévu à l'article P1548, le club doit disposer d'un entraîneur diplômé UEFA-A et de trois entraîneurs diplômés UEFA-B avec une licence UEFA valable pour ces équipes de jeunes Elite.

Disposition valable lors de la saison 2019-2020

Si le club entre en compte dans les championnats des jeunes Elite comme prévu à l'article P1548, le club doit disposer de deux entraîneurs diplômés UEFA-A et de deux entraîneurs diplômés UEFA-B avec une licence UEFA valable pour ces équipes de jeunes Elite.

132. En division football professionnel 1B messieurs

D'un entraîneur diplômé UEFA-A avec une licence valable qui doit effectivement exercer en tant qu'entraîneur principal de l'équipe première et d'un entraîneur assistant diplômé UEFA-B avec une licence valable;

Le club y répond également lorsque l'entraîneur principal suit les cours UEFA-A et que l'entraîneur adjoint dispose d'un diplôme UEFA-PRO avec une licence valable.

Si le club entre en compte dans les championnats des jeunes Elite comme prévu à l'article P1548, le club doit disposer de quatre entraîneurs diplômés UEFA-B avec une licence valable pour ces équipes de jeunes Elite.

Disposition valable lors de la saison 2019-2020

Si le club entre en compte dans les championnats des jeunes Elite comme prévu à l'article P1548, le club doit disposer de deux entraîneurs diplômés UEFA-A et de deux entraîneurs diplômés UEFA-B avec une licence UEFA valable pour ces équipes de jeunes Elite.

14. Un club dont l'équipe première accède à la division supérieure bénéficie immédiatement d'un délai de deux saisons consécutives pour régulariser sa nouvelle situation en matière d'engagement obligatoire d'entraîneurs diplômés.
Cette période est ramenée à une saison pour un club accédant au football professionnel.

L'engagement d'un nouvel entraîneur, dans le courant des périodes transitoires susmentionnées, oblige le club à se soumettre sans autre délai à la réglementation en vigueur pour la division dans laquelle il évolue.

2. Notification à la fédération

21. Chaque club est tenu de notifier à l'URBSFA la liste de ses entraîneurs par E-Kickoff avant le premier septembre (Art. B21) de la saison en cours.

Tout club, accusant un retard dans la notification, ne sera considéré comme en ordre qu'à partir du mois suivant la date d'expédition.

22. Les ajouts ou les modifications doivent être notifiés à l'URBSFA par E-Kickoff dans les quatorze jours à compter de la prise d'effet de la convention avec l'entraîneur. Tout manquement à ces obligations est pénalisé d'une amende de 200,00 EUR.

23. Tout changement d'un de ces entraîneurs obligatoires effectué en cours de saison doit immédiatement être signalé par E-Kickoff à l'URBSFA.

3. Amendes

31. Toute infraction au nombre minimal d'entraîneurs diplômés à engager entraîne d'office une amende mensuelle de septembre à avril inclus. Les montants sont:

Niveau de l'équipe	Amende mensuelle (EUR) pour non engagement de l'entraîneur pour le noyau de l'équipe première	Amende mensuelle (EUR) pour non engagement de l'entraîneur ou des entraîneurs supplémentaire(s)
football professionnel 1A	1.336,00	336,00 (UEFA A) 100,00 (UEFA B)
football professionnel 1B	336,00	100,00

1): Sans préjudice du droit de la Commission des Licences de refuser l'octroi de la licence UEFA et/ou nationale pour la saison suivant celle de la carence de respect des obligations.

32. Un club ne peut utiliser **les services d'entraîneurs qui ne sont pas déclarés à l'URBSFA**. En cas d'infraction, le club est puni d'une amende de 200,00 EUR. pour les entraîneurs des seniors et 50.00 EUR pour les entraîneurs des jeunes et les entraîneurs des équipes provinciales des dames.

Si l'entraîneur n'est pas affilié à l'URBSFA, l'entraîneur et le club sont chacun passibles d'une amende de 200,00 EUR.

Si l'entraîneur a été désaffecté à son insu, cette amende n'est pas exigible s'il régularise la situation dans les sept jours, suivant la date à laquelle il en est informé par l'URBSFA.

Cette exception est également d'application pour le club si l'entraîneur a été désaffecté par un autre club dans le courant de la saison et que la situation est régularisée dans les mêmes délais.

Article **P335** Divisions football professionnel 1A et 1B: envoi de la liste "Squad size limit"

11. Tous les clubs du football professionnel 1A et 1B doivent envoyer les listes suivantes via E-Kickoff et les tenir en état:

- une liste maximale de 25 joueurs plus âgés que les U21, parmi lesquels au minimum 8 doivent soit être de nationalité belge selon la loi en vigueur soit être formés par des clubs belges au sens de l'Art. P1422.2, étant entendu qu'au minimum 3 joueurs doivent répondre à la condition complémentaire reproduite au P1422.3.
  Si ces minima ne sont pas atteints, ces joueurs ne peuvent pas être remplacés par des joueurs ne possédant pas ces qualités.
- une liste avec un nombre illimité de joueurs U21.

12. Pour pouvoir inscrire un joueur sur la liste Squad Size Limit:

- il doit être affilié à la fédération avec affectation au ou transfert temporaire vers le club introduisant.
- Il convient pour le sportif rémunéré qui n'est pas ressortissant d'un pays de l'Espace Economique Européen (E.E.E.), de produire également, soit une copie du permis de travail, soit une déclaration par laquelle l'autorité publique compétente annonce qu'un permis d'occupation est accordé. Dans ce dernier cas, une copie du permis de travail doit être transmise à l'URBSFA dans le mois qui suit la délivrance de la licence du joueur.

Un joueur ne peut être inscrit sur la liste "Squad Size Limit" que lorsque l'administration fédérale a confirmé qu'il répond aux conditions pour y être inscrit.
Les modifications à cette liste peuvent uniquement être validées par l'administration fédérale.

13. Au début de chaque saison, les listes doivent être introduites par les clubs au plus tard avant minuit du dernier jour précédant la première journée du championnat des équipes premières.

14. Sur les deux listes conjointement, les clubs doivent indiquer trois joueurs considérés comme leurs gardiens titulaires, et ce en vue d'une application éventuelle de l'Art. B912.

2. Liste de joueurs plus âgés que les U21

21. La liste peut être complétée à tout moment si elle ne compte pas encore 25 joueurs.

22. La liste peut être adaptée durant une période de transferts au plus tard avant minuit du dernier jour précédant le match.
Des transferts temporaires peuvent uniquement être ajoutés ou supprimés de la liste d'un club durant les périodes de transferts.
Une place se libère sur la liste lorsqu'un joueur est transféré temporairement à un autre club.

23. Après la fermeture d'une période de transferts, la liste peut être adaptée au plus tard jusqu'au cinquième jour à minuit après la fermeture de la période de transferts.

24. En respectant les circonstances suivantes, des joueurs peuvent, en cas de présentation de la preuve au service affiliations, être remplacés en dehors des périodes de transferts prévues:

- en cas de décès d'un joueur;
- en cas de longue maladie ou blessure d'un joueur de 5 mois ou plus, appuyée d'une attestation médicale du médecin traitant dans les 20 premiers jours de l'indisponibilité;
- en cas de résiliation de contrat unilatérale par le joueur;
- en cas de résiliation de contrat unilatérale par le club à cause d'une décision coulée en force de chose jugée de suspension du joueur pour des faits de dopage.

25. Si pour cause de force majeure (maladie de longue durée, blessure, …) un club ne peut plus disposer des trois gardiens titulaires désignés (voir point 13 ci-dessus), la Commission des Litiges extraordinaire peut valider un autre gardien titulaire sur la liste de joueurs qui sont plus âgés que les U21 (Art. B912).

3. Liste de joueurs U21

Cette liste peut être modifiée durant toute la saison.

4. Pour être **qualifié** (Art. B1017) pour les matches officiels de l'équipe première d'un club du football professionnel 1A et 1B, le joueur doit figurer sur l'une des susdites listes le dernier jour à minuit précédant le match.

5. Les susdites listes de tous les clubs **peuvent être consultées** en ligne dans E-Kickoff.

Article **P336** L'obtention de licences de jeunes Elite A et Elite B

1. Les licences Elite A et Elite B peuvent être demandées et obtenues.

Afin de pouvoir participer aux championnats des jeunes pour lesquels une licence/un label est nécessaire, les clubs doivent être en possession de la licence de jeunes/label des jeunes correspondante.

2. L'obtention des licences de jeunes Elite A et Elite B

La Pro League:

- détermine librement la procédure et les critères auxquels un club doit satisfaire pour pouvoir demander et obtenir un label ELITE A ou B;
- assure le contrôle de la check-list;
- nomme et révoque les contrôleurs;
- détermine le classement des clubs qui obtiennent un label ELITE.

Cette procédure et ces critères doivent être communiqués par la Pro League à l'URBSFA.
La Pro League peut transférer librement chacune de ses compétences à une commission qu'elle a elle-même composée ou à une tierce personne désignée.

Si les clubs ne respectent pas cette procédure et/ou ne répondent pas aux critères, ils seront renvoyés au niveau interprovincial.

Ces licences ont une validité d'une saison.

3. Si un club du football professionnel ne satisfait pas aux conditions d'obtention de la licence de jeunes Elite A et Elite B, il devra participer la saison suivante aux championnats interprovinciaux de l'ACFF ou Voetbal Vlaanderen.

La place devenant vacante dans les championnats d'élite peut être prise par le club qui descend de la division 1B vers la division 1 amateurs, à condition que ce club satisfait aux conditions d'obtention de la licence de jeunes Elite A ou Elite B.

TITRE 4
LES LICENCES ET LABELS DES CLUBS

CHAPITRE 1: LES LICENCES POUR LE FOOTBALL PROFESSIONNEL 1A ET 1B

Section 1: Généralités

Article P401 Demande d'octroi de la licence

1. Club évoluant en football professionnel 1A ou sur le point d'accéder à cette division

Le club doit introduire une demande de licence de football professionnel 1A et obtenir celle-ci avant de pouvoir évoluer en cette compétition.

2. Club évoluant en football professionnel 1B ou sur le point de descendre vers cette division

Le club doit introduire une demande de licence de club du football professionnel 1A et l'obtenir avant de pouvoir évoluer en division football professionnel 1B.

3. Club sur le point d'accéder au football professionnel 1B

Le club doit introduire une demande de licence de club du football professionnel 1B et l'obtenir avant de pouvoir évoluer en cette compétition.

4. Membre effectif d'une ligue

L'octroi d'une licence à un club du football professionnel 1A ou à un club du football professionnel 1B donne droit à l'adhésion comme membre effectif de la Pro League.

5. **En cas de cession de patrimoine** dans le cadre de laquelle le repreneur s'engage à assumer l'ensemble des dettes du cédant, le cessionnaire peut demander lui-même l'octroi d'une licence au nom du club cédant.
La Commission des Licences statuera dans la même décision sur le caractère non punissable de la cession de patrimoine et sur l'octroi de la licence au club ainsi cédé.

Article P402 Conditions de participation à la compétition belge

1. Tout club évoluant en football professionnel 1A ou 1B doit être détenteur d'une licence, qui n'est pas cessible à une autre personne juridique, en vertu de laquelle il est autorisé et habilité à participer à la compétition réservée à la division concernée.

2. Tout club du football professionnel 1A doit par ailleurs répondre aux conditions d'admission de la licence européenne (UEFA Club Licensing and Financial Fair Play Regulations – Edition 2018 - Art. 17 à 52 et Art. 69 à 74, y compris et les annexes correspondantes) – Voir www.uefa.com.
Les sanctions pour le non-respect de ces critères spécifiques de la licence européenne sont prévues à l'Art. P409 du règlement fédéral.

3. Le club qui a sollicité et obtenu une licence pendant la période prévue à cet effet et qui a réalisé une cession de patrimoine non punissable, peut inviter la Commission des Licences à céder ladite licence à la personne juridique cessionnaire.

La personne juridique cessionnaire adresse, dans les 8 jours suivant l'approbation de la cession, une requête à cet effet au Secrétaire général qui la transmet au Département des Licences aux fins de rapport et avis. Cette demande est examinée selon la même procédure que la demande de licence, en tenant compte de la situation du cessionnaire après la cession.

4. En cas de cession de patrimoine sujette à sanction en cours de saison, la personne juridique cessionnaire du patrimoine ne peut demander une licence qu'entre le 01.02 et le 15.02 (Art. B21) de la saison suivant celle au cours de laquelle la cession est intervenue.

Article **P403** Absence de demande ● Renonciation ● Refus ● Retrait de statut ● Sanctions

1. Licence pour la division du football professionnel 1A

11. L'absence de demande, la renonciation, le refus ou le retrait du statut de club du football professionnel pour des raisons autres qu'économiques, entraîne la dégradation du club concerné en division 1 amateurs, pour autant que ledit club réponde aux conditions de licence de cette division.

12. Le club dont la licence de football professionnel 1A est refusée ou retirée aux motifs que la continuité n'est pas reconnue est relégué en division 1 amateurs, pour autant que ledit club réponde aux conditions de licence de cette division.

Le club dont la licence de football professionnel 1A est refusée ou retirée pour cause de non-respect des conditions de l'Art. P407.1.6° est relégué en division 2 amateurs et doit commencer le championnat avec un handicap de trois points, soit un point par période.

La Commission des Licences constate dans sa décision que l'application de cette sanction s'impose et requiert du Secrétaire général l'exécution de son prononcé.

Toutefois, cette sanction ne s'applique pas lorsque le club décide de son plein gré de devenir amateur ou lorsqu'il n'a pas sollicité de licence.

2. Licence pour la division du football professionnel 1B

21. L'absence de demande, la renonciation, le refus ou le retrait du statut de club du football professionnel 1B entraîne la dégradation ou le maintien du club concerné en division 1 amateurs, pour autant que ledit club réponde aux conditions de licence de cette division.

22. Le club dont la licence de football professionnel 1B est refusée ou retirée aux motifs que la continuité n'est pas reconnue est relégué en division 1 amateurs, pour autant que ledit club réponde aux conditions de licence de cette division.

Le club dont la licence de football professionnel 1B est refusée ou retirée pour cause de non-respect des conditions de l'Art. P407.1.6° est relégué en division 2 amateurs et doit commencer le championnat avec un handicap de trois points, soit un point par période.

La Commission des Licences constate dans sa décision que l'application de cette sanction s'impose et requiert du Secrétaire général l'exécution de son prononcé.

Toutefois, cette sanction ne s'applique pas lorsque le club décide de son plein gré de devenir amateur ou lorsqu'il n'a pas sollicité de licence.

3. Licence européenne

31. Le refus ou le retrait de la licence européenne d'un club professionnel du football professionnel 1A ou 1B n'entraîne aucune conséquence quant au maintien du club en division du football professionnel 1A ou 1B, pour autant qu'il réponde aux critères de la licence de division du football professionnel 1A ou 1B. Les sanctions pour l'intéressé sont prévues à l'Art. P409 du règlement fédéral.

32. Outre toutes autres sanctions réglementaires, les violations ou manquements aux conditions d'octroi de la licence donnant accès aux compétitions européennes ou ceux au contrôle des obligations financières des clubs dans le cadre de la licence UEFA sont, sur réquisition et rapport du Manager des Licences, sanctionnés par la Commission des Licences, conformément aux Art. P409, P416 et P429 du règlement fédéral.

4. Toutes les amendes pécuniaires infligées dans le cadre de la procédure de licence doivent être employées par l'URBSFA en vue de promouvoir les projets sociaux de la ligue à laquelle le club appartient.

Article **P404** Obligation de notifier les événements postérieurs à l'obtention de la licence

1. Le club se voyant octroyer une licence de football professionnel doit notifier au Département des Licences, sans délai et par écrit, tout changement important, notamment tout événement postérieur de grande importance économique, jusqu'à la fin de la saison pour laquelle la licence a été octroyée.

2. Les informations communiquées par le club doivent comprendre une description de la nature de ces événements ou conditions, ainsi qu'une estimation de leurs incidences financières ou l'indication (motivée) qu'une telle estimation ne peut être faite.

3. Toute déclaration inexacte, toute violation, méconnaissance ou inexécution des obligations du présent article peut être sanctionnée par la Commission des Licences, après avoir entendu le Manager des Licences, par la condamnation au paiement d'une amende, en vertu de l'Art. B1916.

Section 2: Conditions d'octroi et d'obtention de la licence

Article **P406** Conditions d'octroi

1. 'Le club' désigne l'entité ou le regroupement d'entités qui supporte(nt) les coûts et/ou enregistre(nt) les recettes liées aux activités footballistiques suivantes:

a) L'emploi/l'engagement du personnel (joueurs, entraîneurs et autres employés des domaines administratif, technique, médical et de la sécurité), y compris le paiement de toute forme de rétribution aux employés suite à des obligations contractuelles ou légales;
b) L'acquisition/la cession d'inscriptions de joueurs (y compris les mises à disposition);
c) la billetterie;
d) le sponsoring et la publicité;
e) la diffusion;
f) le merchandising et l'hospitalité;
g) la gestion opérationnelle du club (p. ex. administration, activités les jours de match, déplacements, recrutement, etc);
h) le financement (y compris les financements garantis ou couverts par les actifs du candidat à la licence);
i) l'utilisation et la gestion des installations des stades et des installations d'entraînement;
j) le secteur junior.

2. La licence propre à chaque division d'alignement est accordée:

21. Pour autant que la Commission des Licences, sur base du dossier introduit et de toutes les données connues, juge que la continuité du club est assurée jusqu'à la fin de la saison pour laquelle la licence est octroyée.

Pour le 15 octobre, le Département des Licences publiera sur le site de l'URBSFA les critères qu'il appliquera de façon uniforme pour la rédaction de son rapport visé à l'Art. B254.21.
Dès l'ouverture jusqu'à la clôture de la procédure de réorganisation judiciaire, il s'applique la présomption irréfragable que la continuité n'est pas assurée.

22. Sans préjudice du jugement relatif à la continuité par la Commission des Licences, le club demandeur doit également satisfaire aux conditions générales (Art. P407).

23. En outre, le club demandeur doit satisfaire aux conditions spécifiques de la division pour laquelle il sollicite la licence (Art. P408 et P410).

Par dérogation de l'Art. P408.1.3°, le club qui est promu en division de football professionnel 1B et qui doit détenir une licence du football professionnel 1A à partir de la seconde saison de son accession à la division de football professionnel 1B, ne doit pas obligatoirement à la date de la demande disposer d'installations répondant aux critères spécifiques. Pour ce club, les exigences de l'Art. P408.1.3° ne seront vérifiées qu'au 15 octobre et au 31 décembre de la seconde saison de sa promotion conformément à l'Art. P428.

3. De par son octroi, la licence est inconditionnellement accordée pour la saison à venir.
La Commission des Licences ne peut pas accorder de licence sous des conditions qui, si elles n'étaient pas remplies, auraient pour conséquence que la licence échoie pour la saison pour laquelle elle a été octroyée.

4. La Commission des Licences peut accorder la licence en cas d'existence de dettes visées à l'Art. P407.1.6°, contestées par le club et dont la contestation n'apparaît pas dénuée de fondement.

Dans le cas où la contestation apparaît dénuée de fondement, la Commission des Licences peut accorder la licence en assujettissant l'octroi de la licence à l'obligation pour le club de bloquer le montant contesté soit sur un compte de l'URBSFA, soit sur un compte bloqué du club, qui ne peuvent être débloqués sans l'accord écrit du Département des Licences.

Article **P407** Conditions générales

1. Le club demandeur doit satisfaire aux conditions générales suivantes:

1° présenter un organigramme de sa structure juridique, jusqu'à la partie exerçant le contrôle ultime;

2° jouir, pour toutes les entités faisant partie du 'club', de la personnalité juridique et produire la preuve de l'inscription à la Banque carrefour des Entreprises, ou autre registre national s'il échoit, ainsi que tous actes ou documents relatifs aux pouvoirs de représentation et aux mandats de responsabilité dont la publication légale est exigée;

3° la personnalité juridique titulaire du matricule doit être l'employeur des joueurs sous contrat et pour tous les joueurs et entraîneurs répondre aux dispositions légales en la matière;

4° présenter un rapport de contrôle établi par un commissaire nommé par l'Assemblée Générale et portant sur le dernier exercice social clôturé, qui ne comprend pas d'abstention ou de déclaration négative, et satisfaire à toutes les règlementations en vigueur, notamment quant à la procédure dite de la 'sonnette d'alarme' (p. ex. pour les sociétés anonymes article 633 du Code des Sociétés);

5° présenter un état approximatif des revenus et des dépenses prévus jusqu'à la fin de la saison à laquelle se rapporte la sollicitation de la licence, ainsi qu'une comparaison avec les chiffres réalisés et les suppositions sur lesquelles le club se base. Cet état doit garantir le fonctionnement normal du club jusqu'à la fin de la saison pour laquelle la licence a été sollicitée, sur base de suppositions réalistes qui sont soutenues par les chiffres comparés;

6° démontrer qu'il ne reste pas en défaut de règlement du paiement:

- des salaires aux joueurs, entraîneurs et tout le personnel,
- des sommes dues à l'O.N.S.S.,
- du précompte professionnel,
- des cotisations patronales au fonds de pension de tous les membres du personnel,
- des taxes et des impôts de quelque nature que ce soit,
- des dettes fédérales et des créances entre clubs,
- du loyer ou de toute autre indemnité due au propriétaire des divers stades et installations d'entraînement,
- de toutes primes concernant l'assurance contre les accidents de travail pour tous les membres du personnel;

7° conclure une assurance contre les accidents de travail dans les cas où cela est imposé par la loi pour tous les membres du personnel;

8° se conformer aux dispositions légales ou décrétales relatives aux permis de travail pour les joueurs n'ayant pas la nationalité d'un pays de l'Espace Economique Européen (E.E.E.);

9° se soumettre au contrôle par tous les moyens jugés appropriés par la Commission des Licences de l'application stricte des obligations de délivrance et de maintien de la licence;

10° recourir à la collaboration d'entraîneurs diplômés conformément à l'Art. B332 du règlement fédéral et pour tous les entraîneurs satisfaire à toutes les dispositions légales en la matière;
Si une fonction d'entraîneur diplômé devient vacante pendant la saison soumise à la licence:

- pour une raison qui échappe au contrôle du candidat à la licence (maladie, accident, etc.) le candidat à la licence doit s'assurer que cette fonction soit occupée dans les 60 jours par:
  - une personne disposant des qualifications nécessaires et répondant au critère (dans ce cas de figure le remplacement peut être opéré pour une durée indéterminée);
  - une personne ne disposant pas des qualifications nécessaires et ne répondant pas au critère (dans ce cas de figure le remplacement n'est que temporaire et la durée ne peut pas dépasser la fin de la saison soumise à la licence).

- pour une raison résultant d'une décision du candidat à la licence (par exemple la révocation de l'entraîneur principal ou la résiliation de commun accord de son contrat), le candidat à la licence doit s'assurer que cette fonction soit occupée dans les 60 jours par une personne disposant des qualifications nécessaires et répondant au critère (dans ce cas de figure le remplacement peut être opéré pour une durée indéterminée).

Ce remplacement doit être notifié dans les 60 jours après qu'une fonction soit devenue vacante au Secrétaire général et au Manager des Licences.
En cas de non-respect de ce délai de 60 jours, le Manager des Licences doit établir un rapport pour la Commission des Licences et une amende peut être infligée par cette dernière au club intéressé, par cinq jours ouvrables que le club ne répond pas à ces dispositions.

11° disposer d'un stade répondant à toutes les dispositions légales et aux arrêtés d'exécution pris en matière de sécurité des stades et de billetterie. De plus, le club doit présenter un accord écrit des autorités locales afin de disputer ses rencontres à domicile dans ce stade pour la saison pour laquelle l'octroi d'une licence est demandé;

12° Accepter sans aucune réserve toutes les obligations contractuelles et statutaires de la Pro League et s'engager à apporter toute sa collaboration à l'exécution des obligations contractuelles de la Pro League.

2. La licence ne sera pas octroyée:

21. A un club dont au moins l'une des personnalités juridiques liées:

1. a été radié en tant que membre par une instance sportive internationale, belge ou étrangère, ou a été suspendu durant une période qui couvre complètement ou partiellement la saison dont question dans la demande;

2. a été condamné pour cause de faits de falsification de la compétition ou de complicité à ceux-ci;

3. a été condamné pour cause de blanchiment d'argent, de traite des êtres humains ou d'association de malfaiteurs, ou d'un acte pénalement réprimé qualifié de crime en vertu du Code pénal belge;

4. a écopé d'une interdiction dans le chef de l'AR n° 22 du 24 octobre 1934 portant interdiction judiciaire à certains condamnés et aux faillis d'exercer certaines fonctions, professions ou activités), en ce sens que l'interdiction est même d'application si le club a une autre forme juridique que les sociétés reprises à l'article 1 du susdit AR, ou dans le chef d'une législation étrangère comparable;

5. a été radié pour des motifs disciplinaires durant une période d'au moins trois ans par une organisation professionnelle dont la personnalité juridique liée fait partie au moment de l'introduction de la demande de licence ou durant une période qui couvre la saison dont question dans la demande (même partiellement);

6. était, moins de dix années calendrier précédant la demande de licence, encore administrateur d'un club belge radié ou dégradé pour d'autres motifs que des motifs sportifs (par exemple, pour cause de non-paiement de dettes), sauf si le Conseil d'Administration de la Pro League constate que la personnalité juridique liée n'y était pas impliquée ou a pris toutes les mesures dans son pouvoir pour résoudre la situation ou pour les communiquer aux instances compétentes.

Les susdites conditions sont uniquement d'application pour autant que la décision ait été coulée en force de chose jugée, après épuisement de tous les pouvoirs juridiques nationaux.

Les susdites conditions (1 à 6 y compris) ne seront pas d'application si la personnalité juridique liée intéressée, dans le cadre de ladite condamnation, a été réhabilitée en vertu d'une décision judiciaire d'un tribunal belge, ou si la Commission des Licences estime que les droits de la défense n'ont pas été respectés lors de la condamnation à l'étranger.

22. A un club qui ne donne pas suite à toute demande écrite de la Pro League visant à écarter avec entrée en vigueur immédiate toutes les personnalités juridiques liées dont la Pro League constate:

- que celles-ci ont personnellement ou via une personne intermédiaire parié sur les matches disputés par leur club au cours de la saison écoulée; ou sur d'autres matches où leur club a un intérêt, sauf s'il s'agit d'un pronostic à petite échelle organisé par le club en faveur d'une bonne cause;

- que celles-ci détiennent directement ou indirectement 10% ou plus des participations dans une société de paris sportifs en relation avec le football;

- que celles-ci ont, à n'importe quel moment depuis qu'elles disposent d'une position d'influence auprès du club, influencé le résultat d'un match de la Pro League afin de (tenter de) gagner un pari ou de faire gagner un tiers. Le contrat de tout sportif rémunéré affilié auprès du club, doit aussi contenir une clause qui interdit le joueur à participer à des paris de quelconque nature ayant trait à des matches de football du club ou à d'autres matches où son club a un intérêt.

23. Conflits d'intérêts et intégrité des championnats: la licence ne sera pas octroyée à un club dont une ou plusieurs personnalités juridiques liées:

- est également une personnalité juridique liée d'un autre club du football professionnel;
- exerce l'activité d'intermédiaire au sens de l'annexe 9 au présent règlement.

24. La licence ne peut pas être octroyée à un club s'il a signé une convention avec un club belge ou étranger, une association sous n'importe quelle forme ou une personne intermédiaire, relative à l'entraînement et/ou le recrutement (reporté) de joueurs de moins de 18 ans dont la formation ne correspond pas aux lois portant sur la protection des enfants et des jeunes, aux règles d'ordre public, à la Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies du 20 novembre 1989 et à la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ou à la réglementation de la FIFA, de l'URBSFA ou de la Pro League.

25. Une personnalité juridique liée est définie par:

- toute filiale du candidat à la licence;
- toute entité associée du candidat à la licence;
- toute partie, jusqu'à la partie exerçant le contrôle ultime, disposant directement ou indirectement de l'exercice de 10% ou plus du droit de vote au sein de l'Assemblée générale du candidat à la licence ou exerçant une influence notable d'une manière ou d'une autre sur le candidat à la licence;
- toute partie disposant de la compétence en droit ou en fait de désigner les membres des organes de direction du club ou le(s) représentant(s) du club à la Pro League;
- toute partie liée par une convention signée qui comporte des accords contraignants quant à la direction du club ou à l'exercice du droit de vote au sein de l'Assemblée générale du club;
- toute partie habilitée à représenter le club en droit sur base des statuts ou d'un mandat écrit;
- le président, les administrateurs, le directeur général (ou manager général), le directeur financier, le directeur sportif, le responsable du centre de formation et le correspondant qualifié du club.

3. Pour apprécier si le club demandeur justifie la continuité de ses activités jusqu'au terme de la saison à laquelle se rapporte la licence sollicitée, on ne peut avoir égard aux garanties, aux prêts et mises à disposition de fonds:
- dont le remboursement avant ledit terme peut être exigé par le prêteur;
- qui émanent d'une/de personne(s) visée(s), soit directement soit indirectement soit par une personnalité juridique qui lui/leur est liée, par une ou plusieurs hypothèses reproduites au point 2 ci-avant.

Article **P408** Conditions spécifiques pour le football professionnel 1A

1. Pour obtenir une licence pour le football professionnel 1A, le club doit également satisfaire aux conditions spécifiques suivantes:

1° être susceptible d'évoluer en ou d'accéder à la division de football professionnel 1A ou être susceptible d'évoluer en ou d'être rétrogradé en division de football professionnel 1B;

2° sauf disposition contraire dans la CCT conclue, disposer au 1er septembre de chaque saison en football professionnel 1A d'au moins 22 joueurs ayant le statut de sportif rémunéré (loi du 24.02.1978) et tous les joueurs doivent satisfaire à toutes les dispositions légales en la matière;

3° disposer d'installations répondant à la date de la demande de la licence aux critères spécifiques suivants:

a) le stade doit être doté d'une installation d'éclairage dispensant un éclairement moyen d'au moins 800 lux (Art. B1311); Un club qui, à partir de la saison 2016-2017, a évolué 2 saisons consécutives en division de football professionnel 1A doit lors de l'introduction de sa demande de licence de football professionnel 1A pour la 3ème saison consécutive être doté d'une installation d'éclairage dispensant un éclairement moyen d'au moins 1200 lux;

b) La surface de jeu doit avoir une longueur minimale de 100 m et maximale de 105 m, une largeur minimale de 64 m et maximale de 68 m. Elle doit être en parfait état, le club devant prouver qu'il dispose du matériel et du personnel nécessaires à son entretien;

c) la zone neutre doit être clôturée par un grillage efficace assurant la sécurité des officiels et des joueurs selon les normes de l'UEFA et les lois et décrets belges régissant la matière;

d) les vestiaires doivent être spacieux;

e) un parking doit être aménagé à l'intérieur des installations ou à proximité immédiate. Il doit être d'une superficie suffisante pour contenir les voitures des membres des comités visités et visiteurs, des arbitres et assistants-arbitres, ainsi que des membres des instances fédérales porteurs d'une carte "Comité Exécutif";

f) une salle de réception doit être prévue;

g) un cabinet médical répondant aux besoins de la pratique du football doit être aménagé. Il doit en outre répondre aux besoins du football des jeunes, avec garantie du suivi médical des pratiquants;

h) les installations sanitaires doivent être suffisantes;

i) la tribune de presse, de radio et de télévision doit comprendre tout le matériel nécessaire et répondre aux critères contenus dans les accords conclus avec l'APBJS et les chaînes de radio et de télévision;

j) le stade doit avoir une contenance "sécurité" d'au moins 8.000 places, dont 5.000 assises;

k) la tribune officielle doit être clairement séparée des autres places assises.

2. Inspection des installations

En vue de l'octroi de la licence, l'inspection des installations s'effectue sous la tutelle du Département des Licences par des experts désignés par celui-ci. Le rapport dressé par ces derniers, peut être, en dehors du cadre de l'attribution de la licence, transféré pour suite utile au Secrétaire général pour exécution.

3. Travaux de réaménagement

En cas d'exécution de travaux de réaménagement au stade, la Commission des Licences peut, sur base de la présentation des plans et des engagements concrets d'exécution et après l'avis du Manager des Licences, accorder une dérogation au niveau de l'infrastructure et des exigences de capacité (à l'exception de celles en matière de capacité de l'installation d'éclairage) à condition que le stade réponde aux exigences de capacité au début des travaux et satisfasse au cours de la durée de cette dérogation à toutes les dispositions légales, ce y compris des arrêtés d'exécution en matière de sécurité au sein des stades et du ticketing. La durée de cette dérogation ne peut toutefois pas dépasser la date ultime d'introduction de la demande suivante de licence, sauf si une nouvelle dérogation est demandée et obtenue pour de nouveaux travaux (étapes des travaux).

En cas d'exécution de travaux de réaménagement au stade, la Commission des Licences peut également, sur base de la présentation des plans et des engagements concrets d'exécution et après l'avis du Manager des Licences, accorder une dérogation autorisant le club à disputer temporairement et pour une durée définie ses rencontres à domicile dans un autre stade qui répond au moment de la demande de dérogation aux critères spécifiques afin d'évoluer en division de football professionnel 1A ou 1B selon le cas. La durée de cette dérogation ne peut toutefois pas dépasser la date ultime d'introduction de la demande suivante de licence, sauf si une nouvelle dérogation est demandée et obtenue pour de nouveaux travaux (étapes des travaux).

Article **P409** Conditions spécifiques d'obtention de la licence UEFA et de participation aux compétitions de l'UEFA

1. Moyennant l'obtention de la licence nationale, le club doit répondre au règlement UEFA relatif à l'attribution des licences aux clubs (UEFA Club Licensing and Financial Fair Play Regulations – Edition 2018 - Articles 17 à 52 y compris, articles 67 à 74 y compris et les annexes correspondantes) – Voir www.uefa.com.

2. Les articles suivants sont considérés comme des critères B:
UEFA Club Licensing and Financial Fair Play Regulations – Edition 2018
Articles 19.2, 22, 23, 23bis, 26, 35, 35 bis, 41 et 42

3. Article 23 bis du UEFA Club Licensing and Financial Fair Play Regulations – Edition 2018 ne prendra effet qu'à partir de la saison 2019-2020.

4. Dérogations suivantes aux conditions fixées dans le règlement de l'UEFA:

Article 18: Equipes de jeunes
Les clubs doivent aligner les équipes de jeunes telles que prévues à l'Art. B1548 dans les championnats des jeunes Elite.

Article 19 – Suivi médical
Concernant le suivi médical des jeunes joueurs, tous les jeunes joueurs qui ont signé un contrat de sportif rémunéré doivent avoir subi un examen médical, y compris un examen cardio-vasculaire.

Article 24: Stade pour les compétitions interclubs de l'UEFA
Le club doit soumettre un accord avec les autorités locales pour un stade de catégorie 4.

Article 26 : facilités d'entrainement
Le club doit fournir la preuve qu'il peut durant la durée de la licence disposer des installations d'entraînements suivantes:
- Au moins 4 terrains qui satisfont aux mesures suivantes : au moins 90 mètres de longueur et au moins 45 de largeur. Un terrain synthétique est pris en compte pour 2 terrains;
- 2 de ces terrains mentionnés ci-dessus doivent disposer d'un système d'éclairage d'au moins 60 lux;
- Un local médical à disposition dans ces installations d'entraînements dans lequel le matériel médical nécessaire doit être présent, y compris un défibrillateur.

Article 28: Responsable administratif
Cela doit être le correspondant qualifié du club.

Article 29: Responsable financier
Point 2: Cette personne doit être expert-comptable IEC ou réviseur d'entreprises.

Article 30: Responsable des médias
Le diplôme sous 2b doit être délivré par Sportpress.be, et le point 2c est supprimé.

Article 33: Responsable de la sécurité
Point 2: Cela doit être un détenteur de la licence de responsable de la sécurité, délivrée par l'URBSFA, et qui a suivi les recyclages prévus.

Article 36: Entraîneur principal de l'équipe première
L'entraîneur principal doit disposer d'une licence UEFA-Pro valable ou suivre le cursus UEFA-Pro à condition que l'entraîneur adjoint dispose d'une licence UEFA-Pro valable.

Article 37: Entraîneur adjoint de l'équipe première
L'entraîneur adjoint doit disposer d'une licence UEFA-A valable.

Article 38: Coordinateur des jeunes
Le coordinateur des jeunes doit disposer d'une licence UEFA-A valable.

Article 39: Entraîneurs des jeunes
Le club doit disposer des entraîneurs des jeunes suivants pour les équipes qui évoluent dans les championnats de jeunes Elite: au moins 2 entraîneurs qui disposent d'au moins une licence UEFA-A valable et 2 entraîneurs qui disposent d'au moins une licence UEFA-B valable.

Article 47: États financiers annuels
Point 2: l'auditeur indépendant doit être un réviseur d'entreprises membre de l'IRE.

Article 47 bis : Publication des informations financières
Au plus tard les 5 jours suivant la notification des décisions de licences à l'UEFA par l'URBSFA, le club doit fournir la preuve que les éléments suivants ont été publiés sur le site internet du club
- Montant total payé aux intermédiaires au cours du dernier exercice clôturé;
- Les informations financières du dernier exercice clôturé au format de la Banque Nationale.

Si le club ne fournit pas la preuve, le Département des Licences se réserve le droit de publier ces données sur le site internet de l'URBSFA sans autorisation préalable du club.

Article 48: États financiers pour la période intermédiaire
Point 3: l'auditeur indépendant doit être un réviseur d'entreprises membre de l'IRE.

Article 50: Absence d'arriérés de paiement envers le personnel
Le point 3 s'applique à tous les membres de personnel du club.

Article 50bis: Absence d'arriérés de paiement envers les administrations sociales et/ou fiscales
S'applique à tous les membres du personnel du club et porte sur toutes les sommes dues à l'O.N.S.S., au précompte professionnel et toutes taxes et impôts de quelque nature que ce soit.

5. Si un club entre en ligne de compte pour participer à une compétition UEFA et n'évolue pas en football professionnel 1A, il doit respecter toutes les dispositions légales belges en matière de sécurité et d'infrastructure, de même que les règlements UEFA relatifs à ces compétitions.
Dans le délai fixé par l'UEFA, l'URBSFA communique l'identité de ces clubs à l'UEFA (Voir article 15 et l'annexe IV correspondante de UEFA Club Licensing and Financial Fair Play Regulations- Edition 2018) – Voir www.uefa.com.

6. Sanctions

61. Non-respect des critères A

En cas de non-respect d'un critère A, le candidat n'obtient pas de licence UEFA et n'est par conséquent pas habilité à participer à la compétition UEFA, ni au test match des Play Off 2 – voir Art. P1541.43 ni au test match entre Play Off 1 comme mentionné dans l'Art. P1541.5 du règlement fédéral.

62. Non-respect des critères B

En cas de non-respect dudit critère B, le club ne sera pas exclu d'une compétition UEFA.
A l'examen de la demande d'octroi d'une licence par la Commission des Licences, tout manquement relatif à un critère B impératif est sanctionné d'une amende de 2.500,00 EUR. En cas de récidive l'année suivante, l'amende s'élève à 5.000,00 EUR.

Article **P410** Conditions spécifiques pour le football professionnel 1B

Pour obtenir une licence du football professionnel 1B, un club doit également satisfaire aux conditions spécifiques suivantes:

1° être susceptible d'accéder à la division du football professionnel 1B;

2° sauf disposition contraire dans la CCT conclue, disposer au 1er septembre de chaque saison en division du football professionnel 1B d'au moins 17 joueurs ayant le statut de sportif rémunéré (loi du 24.02.1978) et tous les joueurs doivent satisfaire aux dispositions légales en la matière;

3° disposer d'installations répondant aux critères spécifiques suivants:

a) le stade doit être doté d'une installation d'éclairage dispensant un éclairement moyen d'au moins 800 lux (Art. B1311);

b) la surface de jeu doit avoir une longueur minimale de 100 m et maximale de 105 m, une largeur minimale de 64 m et maximale de 68 m. Il doit être en parfait état, le club devant prouver qu'il dispose du matériel et du personnel nécessaires à son entretien;

c) la zone neutre doit être clôturée par un grillage efficace assurant la sécurité des officiels et des joueurs selon les normes de l'UEFA et les lois et décrets belges régissant la matière;

d) les vestiaires doivent être spacieux;

e) un parking doit être aménagé à l'intérieur des installations ou à proximité immédiate. Il doit être d'une superficie suffisante pour contenir les voitures des membres des comités visités et visiteurs, des arbitres et assistants-arbitres, ainsi que des membres des instances fédérales porteurs d'une carte "Comité Exécutif";

f) Une salle de réception doit être prévue;

g) un cabinet médical répondant aux besoins de la pratique du football doit être aménagé. Il doit en outre répondre aux besoins du football des jeunes, avec garantie du suivi médical des pratiquants;

h) les installations sanitaires doivent être suffisantes;

i) la tribune de presse, de radio et de télévision doit comprendre tout le matériel nécessaire et répondre aux critères contenus dans les accords conclus avec l'APBJS et les chaînes de radio et de télévision;

j) le stade doit avoir une contenance "sécurité" d'au moins 4.000 places, dont 1.500 assises;

k) la tribune officielle doit être clairement séparée des autres places assises.

En vue de l'octroi de la licence, l'inspection des installations s'effectue sous la tutelle du Département des Licences par des experts désignés par celui-ci. Le rapport dressé par ces derniers, peut être, en dehors du cadre de l'attribution de la licence, transféré pour suite utile au Secrétaire général pour exécution.

Section 3: Procédure pour l'octroi de la licence

Article P416 La demande d'examen préliminaire, uniquement pour les clubs évoluant en football professionnel

1. A peine de déchéance, entre le 1 et le 15 septembre (Art. B21) de chaque saison, les clubs évoluant en football professionnel peuvent introduire une demande préliminaire d'octroi de licence européenne pour la saison suivante auprès du Manager des Licences. Cette demande sera à disposition du club via le système digital.

Dès réception de ladite demande, le Manager des Licences met à disposition des clubs les documents nécessaires, dans lesquels tant les différents critères pour l'obtention de la licence européenne que ceux de la licence nationale sont expliqués et inventoriés.

2. Le club doit, à peine de déchéance, soumettre les documents complétés via le système digital au plus tard le 15 octobre suivant (Art. B21). Le Manager des Licences vérifie si les réponses et informations sont complètes.
Le cas échéant, il invite le club à fournir, dans un délai par lui imparti, les pièces additionnelles.

3. Le Manager des Licences examine si toutes les conditions d'obtention de la licence européenne sont réunies.
Il peut faire appel à des experts internes ou externes désignés par lui-même en vue d'étayer son rapport à la Commission des Licences.

4. Le Manager des Licences fait rapport des carences à l'introduction de la demande préliminaire auprès de la Commission des Licences aux fins de poursuites et condamnations au paiement des amendes prévues à l'Art. P409.

Article P417 La demande d'octroi de licence

1. A peine de déchéance les clubs souhaitant obtenir la licence football professionnel, introduiront du 1er février au 15 février (Art. B21) une demande visant à l'octroi de la licence football professionnel. Pour les clubs évoluant en football professionnel qui souhaitent évoluer dans les compétitions UEFA, qui ont déjà fournis les documents nécessaires à la demande du 15 octobre – voir Art. P416, doivent fournir à cette date les documents supplémentaires nécessaires à l'octroi de la licence européenne.

Pour les clubs évoluant en football professionnel cette demande doit se faire au moyen du système digital où le formulaire est mis à disposition.

Pour les clubs évoluant en football amateur, cette demande doit se faire par lettre recommandée, à l'attention du Secrétaire Général, qui transmettra pour examen au Département des Licences.

2. Pour être recevable, la demande doit, à peine de nullité, être introduite au moyen d'un formulaire type, établi par la Commission des Licences, reprenant les différentes conditions d'obtention de la licence.
Ce formulaire peut renvoyer aux attestations et aux justificatifs exigés.
A la demande doivent être jointes les pièces justifiant du respect des conditions de la licence et ceci sans préjudice des possibilités d'instruction du Manager des Licences et de la Commission des Licences au sujet de tous les éléments de fait, y inclus ceux compris entre le jour de la demande et le jour précédant la séance de la Commission des Licences à laquelle l'affaire est fixée.

3. Le candidat à la licence doit fournir, en annexe à sa demande, les documents suivants et les confirmations écrites ci-après dans les délais impartis:

- copie des statuts en vigueur du candidat à la licence;
- confirmation de son engagement à observer les dispositions et les conditions de la procédure d'octroi de licence;
- confirmation que le club accepte l'arbitrage prévu au niveau de cette procédure;
- confirmation de l'exhaustivité et de l'exactitude de tous les documents présentés au bailleur de licence;
- confirmation de son autorisation donnée aux autorités fédérales compétentes pour l'instruction de la demande de licence et son autorisation d'examiner les documents soumis et de rechercher toute information en liaison avec la délivrance de la licence, conformément à la législation nationale.

4. Le club doit présenter sa demande de délivrance de licence de telle sorte qu'il lui soit permis de prendre part à la compétition de la division dans laquelle il est susceptible de pouvoir ou devoir participer au 1er juillet de la saison suivant la demande.

5. Sur base de son enquête antérieure qui a trait aux clubs alignés en football professionnel 1A et des données plus récentes soumises par le club avec le formulaire de demande ou de toutes autres données obtenues par une autre voie, le Manager des Licences dresse un rapport écrit à l'attention de la Commission des Licences.

Ce rapport, au terme duquel le Manager des Licences émet son avis au sujet de l'octroi ou non de la licence, est dressé au plus tard 20 jours ouvrables commençant à partir du 2e jour ouvrable après le 15 février pour les clubs évoluant en football professionnel, pour lesquels le dossier a été introduit via le système digital, et commençant le jour ouvrable de la réception de la lettre recommandée pour les clubs évoluant en football amateur.

Le rapport du Manager des Licences de même que le dossier complet, est mis à disposition de la Commission des Licences et ce rapport est immédiatement mis à disposition du club via le système digital pour les clubs évoluant en football professionnel et envoyé, par lettre recommandée, aux clubs évoluant en football amateur.

6. Pour les clubs alignés en football professionnel 1A, le Manager des Licences fait rapport à la Commission des Licences des carences et manquements aux critères impératifs "B" aux fins de poursuites et condamnations au paiement des amendes prévues à l'Art. P409.

Article **P418** Déclaration de créances

1. Les créanciers susceptibles d'être pris en considération dans le cadre de l'octroi de la licence doivent se faire connaître par lettre recommandée adressée au Secrétaire général de l'URBSFA ou directement au Département des Licences ou à la Commission des Licences, en y joignant les pièces justificatives utiles.

2. Le Département des Licences communique au club concerné une copie des pièces lui ayant été transmises dans les 48 heures de leur réception.

Article **P419** La procédure devant la Commission des Licences

1. Le Manager des Licences assiste obligatoirement aux séances de la Commission des Licences.

2. La Commission des Licences, après avoir entendu le rapport du Manager des Licences, se prononce sur la demande du club.

21. Elle peut décider d'accorder la licence de plano si le club satisfait complètement aux obligations inhérentes à la licence sollicitée. Dans ce cas, le club ne doit pas être convoqué.

22. Lorsque la Commission des Licences estime ne pas pouvoir accorder de plano la licence sollicitée, elle invite le club, par l'intermédiaire du Manager des Licences, à soumettre des pièces complémentaires dans le délai qu'elle fixe.
L'injonction de soumettre les documents est notée sur la feuille d'audience.
La Commission des Licences fixe une date pour examiner le dossier, le cas échéant à l'intervention du Manager des Licences

3. La comparution est obligatoire pour les clubs convoqués.
Les éléments justificatifs prouvant que le club remplit les conditions de licence le jour précédant la séance de la Commission des Licences à laquelle l'affaire est fixée doivent être introduit, via le système digital pour les clubs évoluant en football professionnel et par email pour les clubs évoluant en football amateur, au moins 12 heures avant l'heure fixée pour le début de la séance à laquelle l'affaire est fixée. Le système digital sera automatiquement fermé. Les éléments justificatifs qui sont soumis passé ce délai sont même d'office écartés des débats.
Si le club fait défaut, la Commission des Licences se prononce sur pièces par décision réputée contradictoire.
L'audience est publique, pour chaque phase de la procédure, sauf si le club sollicite le huis clos. Le prononcé a toujours lieu en séance publique.

4. La décision de refus ou d'octroi de licence est prise, le cas échéant après avoir entendu le rapport et l'avis du Manager des Licences, tenant compte de tous les éléments de fait connus, tels qu'ils existent le jour précédant la séance de la Commission des Licences à laquelle l'affaire est fixée et qui ont été soumis à temps conformément au point 3 ci-dessus. Afin de garantir l'égalité entre les clubs, une décision en première instance doit être prise avant le 15 avril (Art. B21) à propos de toutes les demandes de licence.

5. Toute décision de la Commission des Licences, dûment motivée, doit être notifiée au club intéressé par lettre recommandée, doublée d'un courrier ordinaire et/ou d'un fax ou courriel.
Toutes les décisions de la Commission des Licences doivent être publiées intégralement dans La vie Sportive suivante.

6. La décision d'octroi de la licence mentionne:

- les attestations, déclarations et faits prouvant le respect de chaque condition de licence;
- les plans d'apurement accordés envers les créanciers visés à l'Art. P407.1.6°, ainsi que la constatation du respect des délais;
- les procédures pendantes relatives à des sommes contestées visées par l'Art. P407.1.6° et l'examen du fondement de la contestation.

7. Lors de l'octroi d'une licence, la Commission des Licences attribue un numéro de licence au club.
Lorsqu'une autre instance juge, au terme d'un recours, que le club a droit à une licence, ladite instance renvoie le dossier, le cas échéant à l'intervention du Manager des Licences, à la Commission des Licences qui y réserve les suites administratives utiles.

Article **P421** Recours devant la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport contre la décision de la Commission des Licences

1. Recours

11. La décision de la Commission des Licences est uniquement susceptible de recours devant la "Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport". Le recours peut uniquement être introduit par:

a) le club intéressé;
b) le Parquet UB à la demande de l'URBSFA, à sa propre initiative ou sur injonction de la Pro League, de Voetbal Vlaanderen, de l'ACFF ou du Manager des Licences;
c) un club tiers intéressé, évoluant au football professionnel 1A, 1B ou division 1 amateurs.

L'introduction d'une telle demande suspend l'effet de la décision prise.

12. Ce recours doit être introduit, à peine de nullité, par lettre recommandée adressée à la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport:

- par le club: à peine de déchéance, dans les trois jours ouvrables de sa notification (date postale faisant foi);
- par les parties mentionnées sous 11.b et 11.c,: à peine de déchéance, dans les trois jours ouvrables de la publication à La Vie Sportive.

Le droit d'introduire un recours existe par conséquent pour les susdites parties 11.b et 11.c. Ces tierces parties intéressées peuvent également consulter le dossier dès le prononcé en 1ère instance et après avoir introduit un recours auprès de la CBAS.

13. La partie qui introduit un recours doit, à peine de forclusion de son recours, à la première demande et dans un délai de trois jours ouvrables payer les frais de cet arbitrage.

14. Un recours contre une décision intermédiaire n'est recevable qu'à partir de la signification de la décision finale.

2. Procédure

21. Le règlement de procédure de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport s'applique à ce recours (www.bas-cbas.be).

22. La Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport traite l'affaire en cas d'urgence, et doit rendre une décision le 10 mai au plus tard (Art. B21), et dans tous les cas avant le tirage des tours finaux concernés.

Le Manager des Licences doit obligatoirement être entendu en cette procédure, sans pour autant être partie.

23. La Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport reprend l'affaire en son entièreté tant en droit qu'en fait et dispose de la plénitude de juridiction. Elle juge cependant l'affaire avec le même pouvoir d'appréciation que la Commission des Licences . Cela signifie que la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport peut tenir compte de tous les nouveaux paiements ou nouveaux accords concernant l'acquittement. La Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport est obligée de contrôler si de nouvelles dettes au sens de l'Art. P407.1.6° ont été acquittées jusqu'au jour précédant la séance à laquelle l'affaire est fixée et tiendra également compte de tous les faits nouveaux.
Les éléments justificatifs desquels il ressort que le club respecte les conditions de licence le jour avant la séance de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport doivent être introduit, via le système digital pour les clubs évoluant en football professionnel et par e-mail pour les clubs évoluant en football amateur, au moins 12 heures avant l'heure fixée pour le début de la séance à laquelle l'affaire a été fixée. Le système digital sera automatiquement fermé 12 heures avant la séance. Les éléments justificatifs doivent seulement être transmis au Manager des Licences via le système digital ou par e-mail. Le Manager des Licences transmettra à son tour toutes les pièces à la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport dont une version non confidentielle sera transmise à l'éventuel club tiers intéressé.

Article **P423** Droit de regard dans les dossiers des licences

Des représentants désignés à cet effet par la Pro League) ont le droit de consulter tous les dossiers de la Commission des Licences, afin de surveiller la qualité des décisions et de proposer le cas échéant des corrections réglementaires si besoin en est. Ces représentants sont tenus de respecter la confidentialité, ce à l'instar des membres de la Commission des Licences. Ils peuvent aussi faire des recommandations générales à la Commission des Licences en vue de garantir la qualité, sans toutefois se mêler d'un dossier concret.

Section 4: Contrôle sur les conditions d'octroi et les obligations

Article **P426** Contrôle sur l'exécution des obligations financières

1. Durant les mois de mai/juin et novembre/décembre de chaque saison, le Manager des Licences exerce un contrôle sur la parfaite exécution des obligations de l'Art. P407.1.6°.

2. Sur rapport du Manager des Licences, la Commission des Licences peut sanctionner tout manquement par une interdiction au club d'acquérir des joueurs éventuellement susceptibles d'être alignés en équipe première.

3. Cette interdiction vaut pour la durée du séjour en football professionnel 1A et 1B.

4. L'interdiction peut être levée par la Commission des Licences sur rapport du Manager des Licences attestant de la parfaite exécution des obligations.

Article **P427** Contrôle des conditions d'octroi par la Commission et le Département des Licences

1. Le Manager des Licences veille au respect des dispositions imposées au club lors de l'octroi de la licence et à l'exécution des obligations reprises dans le cadre de plans d'apurement conclus avec les créanciers lors et en vue de l'obtention de ladite licence.
Ils peuvent à tout moment en cas de non-respect transmettre un rapport à la Commission des Licences.

2. A cet effet, le Manager des Licences convoque, à la demande de la Commission des Licences, le club intéressé à comparaître devant la Commission des Licences.

La Commission des Licences peut sur base du rapport du Manager des Licences infliger une amende ou interdire au club d'acquérir des joueurs éventuellement susceptibles d'être alignés en équipe première.
Cette interdiction de transfert ne peut être levée par la Commission des Licences qu'à la suite d'un rapport du Manager des Licences attestant du parfait respect des dispositions.

3. S'il appert que le club à qui une licence a été accordée, au cours de la saison précédente, sur base de plans d'apurement, est resté plus d'un mois en défaut de remplir ses obligations, la Commission des Licences ne peut accorder une nouvelle licence assortie de nouveaux plans d'apurement, même s'il s'agit d'un autre créancier, que pour autant qu'ils soient assortis d'une garantie bancaire irrévocable.

4. La licence peut être retirée par la Commission des Licences en cas de faillite ou de mise en liquidation suite à une situation de cessation de paiement et d'ébranlement du crédit.

5. Toute commission de l'URBSFA, saisie d'une plainte relative à une somme due visée par l'Art. P406 du règlement URBSFA et pour autant qu'un club du football professionnel 1A, 1B ou de la division 1 amateurs soit concerné, en donne connaissance par écrit, endéans les cinq jours ouvrables, au Manager des Licences.
Toute décision, prononcée dans le cadre d'une telle procédure, est dénoncée, dans le même délai, au Manager des Licences qui saisit la Commission des Licences à toutes fins utiles.

6. Toute déclaration inexacte, toute violation, méconnaissance ou inexécution des mesures fixées par la Commission des Licences dans le cadre de l'octroi d'une licence, à l'exception des dispositions de l'Art. P428 peut être sanctionnée par la Commission des Licences, après avoir entendu le Manager des Licences par:

- soit la condamnation au paiement d'une amende, en vertu de l'Art. B1916,
- soit le retrait de la licence pour la saison suivant le constat de l'infraction,
- soit la condamnation au paiement d'une amende en vertu des dispositions de l'Art. P409 pour les clubs du football professionnel 1A.

Article **P428** Contrôle des conditions d'octroi au niveau de l'infrastructure par la Commission des Licences et le Département des Licences

1. Le club doit disposer d'installations répondant à la date de la demande de la licence aux critères spécifiques (Art. P408.1.3°).

2. Disposition valable pour les clubs de la division 1 amateurs promus en Division du football professionnel 1B et qui doivent détenir une licence de football professionnel 1A à partir de la seconde saison de leur accession

21. Le Manager des Licences contrôle le respect des dispositions au niveau de l'infrastructure qui sont imposées au club lors de l'octroi de la licence.

22. La période pour répondre aux dispositions au niveau de l'infrastructure, est déterminée jusque et y compris le 15 octobre. Après cette date et en cas de non-respect des dispositions imposées, le Manager des Licences doit transmettre un rapport à la Commission des Licences. A cet effet, le Manager des Licences convoque, à la demande de la Commission des Licences, le club intéressé à comparaître devant la Commission des Licences.

23. La Commission des Licences inflige, sur base du rapport du Manager des Licences, après avoir entendu la défense du club, une amende d'un montant égal à l'ensemble des droits TV qui ont été ou seront versés au club intéressé pour la saison à laquelle la licence se rapporte. Cette amende ne revient pas à l'URBSFA, mais est répartie entre tous les autres clubs de la ligue concernée qui répondent à toutes les conditions au niveau de l'infrastructure.

24. S'il appert cependant que le club ne satisfait toujours pas aux conditions imposées au niveau de l'infrastructure au 31 décembre, le Manager des Licences doit transmettre un rapport complémentaire à la Commission des Licences. A cet effet, le Manager des Licences convoque, à la demande de la Commission des Licences, le club intéressé à comparaître devant la Commission des Licences.

25. Sur base du rapport du Manager des Licences, et après avoir entendu la défense du club, la Commission des Licences peut interdire au club d'introduire la saison prochaine une demande de licence de football professionnel.

Article **P429** Contrôle des obligations financières des clubs dans le cadre de la licence UEFA

1. Les clubs qualifiés pour une compétition UEFA sont soumis à ce contrôle.
Le club doit répondre au règlement UEFA relatif à l'octroi des licences aux clubs (UEFA Club Licensing and Financial Fair Play Regulations - Edition 2018) – Art. 17 jusque 52 inclus et Art. 67 jusque 74 inclus, et aux annexes correspondantes (Voir www.uefa.com).

11. Quant aux articles 53 à 66bis

111. Chaque année, les clubs doivent transmettre les documents nécessaires au Département des Licences avant le 5 juillet. Après contrôle, le Département des Licences les envoie à l'UEFA à la date fixée par celle-ci.

112. Si le club a dépassé l'un des indicateurs conformément à l'article 62 du « UEFA Club Licensing and Financial Fair Play Regulations », édition 2018, ou si ceci est officiellement requis par l'UEFA, il doit renvoyer les documents nécessaires au Département des Licences pour le 5 octobre au plus tard qui, après contrôle, les envoie à l'UEFA à la date fixée par celle-ci.

2. Non-respect des délais imposés

Outre les possibles sanctions infligées par l'UEFA, ce non-respect des délais imposés, est sanctionné d'une amende de 2.500,00 EUR par jour ouvrable de retard.

CHAPITRE 6: FINANCIAL FAIR PLAY BELGIQUE

Article P481 Clubs soumis au Financial Fair Play Belgique

1. Le club qui, à partir de la saison 2018-2019, évolue dans le football professionnel pour la deuxième saison consécutive, est soumis à la réglementation en vigueur concernant le Financial Fair Play Belgique.

2. Le club doit désigner toutes les entités telles que définies à l'Art. P406.1.

Article P482 Absence de demande ● Renonciation ● Refus ● Sanctions

1. Si le club n'a pas introduit de demande, renonce ou refuse de communiquer les informations demandées dans les délais règlementaires, il sera convoqué et les sanctions déterminées à l'Art. P482.4 seront appliquées avec effet immédiat, ainsi que l'amende telle que définie à l'Art. P482.3.

2. Les sanctions du Financial Fair Play Belgique n'auront jamais d'influence sur les dispositions des Art. P401 à P429.

3. Les sanctions pour l'introduction tardive du dossier, qui comprend tous les éléments tels qu'indiqués à l'Art. P483.1°, conformément à la procédure décrite à l'Art. P486.1, s'élèvent à 2.500 EUR par jour ouvrable.
Toutes les amendes pécuniaires infligées doivent être employées par l'URBSFA en vue de promouvoir les projets sociaux de la Pro League.

4. Les sanctions infligées dans le cas du non-respect de la perte acceptable telle que décrite à l'Art. P483.4 sont:

41. Lors d'une première infraction:

- Retrait de 3 points au début de la saison suivant la décision. Si le club évolue en 1B, le retrait aura lieu lors de la 1ère période de championnat;
- Diminution de 2 joueurs du nombre maximum de joueurs plus âgés que U21 pouvant figurer sur la liste Squad Size limit pour la saison suivant la décision. Par conséquent, maximum 23 joueurs plus âgés que les U21 pourront figurer sur la liste du club concerné.

42. Lors d'une deuxième infraction consécutive:

- Retrait de 6 points au début de la saison suivant la décision. Si le club évolue en 1B, le retrait aura lieu lors de la 1ère période de championnat
- Diminution de 4 joueurs du nombre maximum de joueurs plus âgés que U21 pouvant figurer sur la liste Squad Size limit pour la saison suivant la décision. Par conséquent, maximum 21 joueurs plus âgés que les U21 pourront figurer sur la liste du club concerné.

43. A partir d'une troisième infraction consécutive:

- Retrait de 9 points au début de la saison suivant la décision. Si le club évolue en 1B, le retrait aura lieu lors de la 1ère période de championnat;
- Diminution de 4 joueurs du nombre maximum de joueurs plus âgés que U21 pouvant figurer sur la liste Squad Size limit pour la saison suivant la décision. Par conséquent, maximum 21 joueurs plus âgés que les U21 pourront figurer sur la liste du club concerné;
- Application d'une amende s'élevant au minimum à 50% et au maximum à 100% des droits de retransmission du football professionnel versés par la Pro League.

5. La Commission des Licences doit cependant tenir compte des circonstances atténuantes telles que définies à l'Art. P485.

Article P483 Conditions générales

1. Le club qui y est soumis doit présenter les éléments suivants:

1° un rapport de contrôle établi par un commissaire nommé par l'Assemblée Générale et portant sur le dernier exercice comptable clôturé (si l'exercice est clôturé au 31 mai ou au 30 juin) ou de la dernière saison (1er juillet au 30 juin) si la date de clôture statutaire n'est pas le 31 mai ou le 30 juin;

2° le compte de résultats et le compte de bilan selon le schéma complet de la Banque Nationale, ainsi que le bilan interne et le compte de résultats du dernier exercice comptable clôturé ou de la dernière saison comme défini ci-dessus;

3° le template réalisé par le Département des Licences du compte de résultats et du compte de bilan révisés du dernier exercice comptable clôturé ou de la dernière saison comme défini ci-dessus, signé par le commissaire nommé par l'Assemblée Générale et correspondant au rapport de controle présenté, ainsi que les annexes demandées par le Département des Licences pour étayer ce template;

4° toutes les pièces justificatives concernant les éventuelles corrections apportées (voir Art. P484) pour le calcul du résultat du Financial Fair Play Belgique;

5° toutes les pièces justificatives concernant les éventuelles augmentations du capital du dernier exercice comptable clôturé ou de la dernière saison comme défini ci-dessus;

6° si le résultat du Financial fair play du club est négatif pour un des 3 derniers exercices ou une des 3 dernières saisons comme défini ci-dessus, un budget avec toutes les pièces justificatives pour la saison en cours;

7° la confirmation de l'engagement du club à respecter les dispositions et les conditions de cette procédure;

8° la confirmation que le club accepte l'arbitrage prévu au niveau de cette procédure;

9° la confirmation de l'exhaustivité et de l'exactitude de tous les documents présentés.

2. Principe de base et règles d'appréciation

1° le bilan et le compte de résultats doivent contenir les données consolidées de toutes les entités comme déterminé à l'Art. P406.1;

2° si le dernier exercice au 31 mai ou au 30 juin contient une période plus courte ou plus longue que la dernière saison, le club doit présenter les données de la dernière saison comme déterminé à l'Art. P483.1.1°;

3° le template réalisé par le Département des Licences doit au moins contenir tous les éléments comme déterminé à l'annexe VI points B à G de l'UEFA Club Licensing and Financial Fair Play Regulations – Edition 2018.

4° l'évaluation des immobilisations incorporelles - joueurs doit avoir lieu conformément à l'avis de la commission des normes comptables – avis CNC 2010/21 et tel que mentionné à l'annexe VII point C et D de l' UEFA Club Licensing and Financial Fair Play Regulations – Edition 2018, dont le point 3d) de l'annexe VII point C de l'UEFA Club Licensing and Financial Fair Play Regulations – Edition 2018 si la prolongation du contrat n'est pas applicable.

5° Ces comptes annuels doivent être rédigés conformément aux directives concernant les dépenses spécifiques comme mentionné dans l'annexe VII point E de l'UEFA Club Licensing and Financial Fair Play Regulations – Edition 2018 et les revenus spécifiques comme mentionné dans l'annexe VII point F de l' UEFA Club Licensing and Financial Fair Play Regulations – Edition 2018.

6° Les parties liées sont définies comme suit:
- toute partie, jusqu'à la partie exerçant le contrôle ultime, disposant directement ou indirectement de l'exercice de 10% ou plus du droit de vote au sein de l'Assemblée générale du club ou exerçant une influence notable d'une manière ou d'une autre sur le club;
- toute partie disposant de la compétence en droit ou en fait de désigner les membres des organes de direction du club ou le(s) représentant(s) du club à la Pro League;
- toute partie liée par une convention signée qui comporte des accords contraignants quant à la direction du club ou à l'exercice du droit de vote au sein de l'Assemblée générale du club;
- toute partie habilitée à représenter le club en droit sur base des statuts ou d'un mandat écrit;

De plus, toutes les dispositions telles qu'énumérées à l'annexe X. point F 1 à 3 et point F. 7 de l'UEFA Club Licensing and Financial Fair Play Regulations – Edition 2018 sont également d'application.

7° Le Financial Fair Play belge se base principalement sur les règles de l'UEFA telles que déterminées à l'annexe X de l'UEFA Club Licensing and Financial Fair Play Regulations – Edition 2018 auxquelles ont été ajoutées des corrections supplémentaires décrites à l'Art. P483.

3. Calcul du résultat Financial fair play pour l'exercice

1° le résultat du financial fair play pour l'exercice ou la saison comme défini à l'Art. P483.1.1 est la différence entre les recettes déterminantes (voir point 2) et les dépenses déterminantes (voir point 3) à laquelle le club peut ou doit apporter certaines corrections (voir Art. P484);

2° les recettes déterminantes sont – voir annexe X point B de l' UEFA Club Licensing and Financial Fair Play Regulations – Edition 2018:
- Recettes de billetterie
- Recettes de sponsoring et de publicité
- Recettes des droits de diffusion
- Recettes des activités commerciales
- Versements de solidarité et primes de l'UEFA
- Autres produits d'exploitation
- Profit et/ou recettes résultant de la cession d'inscriptions de joueurs
- Excédent résultant de la cession d'immobilisations corporelles
- Recettes financières et résultat de change

Les recettes déterminantes doivent être réduites si l'un des éléments précités inclut l'un des éléments ci-dessous:
- Crédits/recettes non monétaires (par ex. goodwill)
- Recettes provenant de transactions avec des parties liées supérieures à la juste valeur – voir point P484.3.b
- Recettes provenant d'opérations non footballistiques non liées au club, à sa marque ou au stade;
- Recettes relatives à un joueur dont le club conserve l'inscription;
- Crédit résultant d'une réduction des passifs suite à une procédure offrant une protection contre les créanciers.

3° les dépenses déterminantes sont - voir annexe X point C de l'UEFA Club Licensing and Financial Fair Play Regulations – Edition 2018:
- Coûts de vente/des matériaux
- Prestations en faveur du personnel
- Autres charges d'exploitation
- Perte sur la cession d'inscriptions de joueurs et amortissement des immobilisations incorporelles – joueurs
- Charges financières
- Dividendes

Les dépenses déterminantes doivent être augmentées si l'un des éléments précités inclut l'élément ci-dessous:
- Dépenses provenant de transactions avec une/des partie(s) liée(s) inférieures à la juste valeur – voir point P484.2

Les dépenses déterminantes peuvent être réduites si l'un des éléments précités inclut l'un des éléments ci-dessous:
- Dépenses relatives à la construction d'un nouveau stade ou à la rénovation du stade – voir point P484.4.a
- Dépenses relatives à des activités de développement du secteur junior – voir point P484.4.b
- Dépenses relatives à des activités de développement de la collectivité (community/fonctionnement social du club)
- Dépenses relatives à des activités liées au football féminin
- Débits/charges non monétaires
- Charges financières directement attribuables à la construction d'un nouveau stade (avant que le stade soit utilisé)
- Dépenses pour améliorations locatives
- Dépenses provenant d'opérations non footballistiques non liées au club, à sa marque ou au stade;

4° Le résultat du financial fair play pour l'exercice ne porte pas sur les éléments suivants
- Profit/perte résultant de la cession d'immobilisations corporelles et dépréciation/perte de valeur des immobilisations corporelles;
- Profit/perte résultant de la cession d'immobilisations incorporelles autres que les inscriptions des joueurs et amortissement/perte de valeur des immobilisations incorporelles autres que les inscriptions des joueurs;
- Charges/produits d'impôt.

4. Perte acceptable

1° la perte acceptable pour les clubs du Football Professionnel est fixée à 5 millions d'euros;

2° pour calculer la perte acceptable, il faut toujours additionner le résultat du financial fair play des 3 derniers exercices/des 3 dernières saisons en commençant par la saison 2018/2019;

Exceptions:
- Pour l'évaluation lors de la saison 2020/2021, la perte acceptable sera uniquement basée sur 2 saisons, à savoir les exercices ou saisons 2018/2019 et 2019/2020;

- Pour les clubs promus au sein du football professionnel après la saison 2020/2021, la perte acceptable sera prise en compte sur 2 saisons après 3 saisons consécutives au sein du football professionnel. À partir de la 4ème saison consécutive, l'exception n'est plus d'application;
- Les clubs qui le souhaitent peuvent prendre en considération la saison 2017/2018 lors de l'évaluation par la Commission des Licences des saisons 2020/2021 à 2022/2023;
- Les clubs qui le souhaitent peuvent prendre en considération les 5 derniers exercices/ 5 dernières saisons à partir de la saison 201/2018 lors de l'évaluation par la Commission des Licences;

3° le club présente une perte si la somme telle que définie à l'Art. P483.4.2° est négative;

4° cette perte acceptable peut être augmentée du montant des/de l' augmentation(s) de capital réalisée(s) ou des éléments qui y sont assimilés (voir point P484.3. b) et f)). Cette/ces augmentation(s) de capital doit/doivent avoir été réalisée(s) lors des exercices ou des saisons pris(e)s en considération pour le calcul de la perte acceptable – voir point P483.4.2. Le montant maximum des/de l'augmentation(s) de capital ou des éléments qui y sont assimilés s'élèvent à 30 millions d'euros maximum.

Article **P484** Corrections

1. Les corrections suivantes sont obligatoires si elles sont d'application pour le club:

a. Recettes non monétaires (par ex. goodwill)
b. Recettes provenant de transactions avec des parties liées supérieures à la juste valeur
c. Recettes provenant d'opérations non footballistiques non liées au club, à sa marque ou au stade;
d. Recettes relatives à un joueur dont le club conserve l'inscription;
e. Crédit résultant d'une réduction des passifs suite à une procédure offrant une protection contre les créanciers
f. Dépenses provenant de transaction avec une/des partie(s) liée(s) inférieures à la juste valeur

2. Le club est libre d'appliquer les corrections suivantes:

a. Dépenses concernant la construction d'un nouveau stade ou la rénovation du stade
b. Dépenses relatives à des activités de développement du secteur junior
c. Dépenses relatives à des activités de développement de la collectivité (community/fonctionnement social du club)
d. Dépenses relatives à des activités liées au football féminin
e. Débits/charges non monétaires
f. Charges financières directement attribuables à la construction (avant que le stade soit utilisé)
g. Dépenses pour améliorations locatives
h. Dépenses provenant d'opérations non footballistiques non liées au club, à sa marque ou au stade

3. Les <u>corrections obligatoires</u> doivent être appliquées selon les principes suivants

a. <u>Recettes non monétaires</u>

Celles-ci doivent être appliquées conformément à l'annexe X point B. j) de l'UEFA Club Licensing and Financial Fair Play Regulations – Edition 2018.

b. <u>Recettes avec des parties liées supérieures à la juste valeur</u>
Si le club reçoit des recettes des parties liées, il doit le communiquer.
Les recettes précitées ne peuvent cependant pas dépasser les 30% du montant que le club reçoit de la somme des recettes suivantes:
- Recettes de billetterie
- Recettes de sponsoring et de publicité
- Recettes des droits de diffusion
- Recettes des activités commerciales
- Versements de solidarité et primes de l'UEFA
- Autres produits d'exploitation

Cette somme doit être diminuée du montant de la récupération du précompte professionnel pour les sportifs reprises dans les autres recettes opérationnelles.

Le montant des recettes des parties liées supérieur à 30% doit être assimilé à une augmentation de capital.

En clair, la somme des autres recettes ne doit jamais représenter moins de 70% de ces recettes.

Exemple:
Le sponsoring d'une partie liée s'élève à 10 millions d'euros et le montant total des recettes précitées s'élève à 17 millions d'euros (en ce compris ce sponsoring de 10 millions d'euros et en ce non compris la récupération du précompte professionnel pour les sportifs).
Le sponsoring de cette partie liée est réduit à 3 millions d'euros de sorte que les recettes revues du club s'élèvent encore à 10 millions d'euros.

Les 7 millions d'euros restants reçus comme sponsoring d'une partie liée seront assimilés à une augmentation de capital – voir point 483.4.4°.

c. Recettes provenant d'opérations non footballistiques non liées au club, à sa marque ou au stade:

Celles-ci doivent être appliquées conformément à l'annexe X point B.l) de l'UEFA Club Licensing and Financial Fair Play Regulations – Edition 2018.

d. Recettes relatives à un joueur dont le club conserve l'inscription

Celles-ci doivent être appliquées conformément à l'annexe X point B.m) de l'UEFA Club Licensing and Financial Fair Play Regulations – Edition 2018.

e. Crédit résultant d'une réduction des passifs suite à une procédure offrant une protection contre les créanciers

Celui-ci doit être appliqué conformément à l'annexe X punt B.n) de l'UEFA Club Licensing and Financial Fair Play Regulations – Edition 2018.

f. Dépenses provenant de transaction avec une/des partie(s) liée(s) inférieures à la juste valeur

Si une partie liée prend en charge des frais qui devaient normalement être payés par le club, cela doit être communiqué.

Celles-ci doivent être appliquées conformément à l'annexe X point C. f) de l'UEFA Club Licensing and Financial Fair Play Regulations – Edition 2018.

4. Les corrections facultatives doivent être appliquées selon les principes suivants:

a. Dépenses relatives à la construction d'un nouveau stade ou à la rénovation du stade

Concernant les dépenses réalisées par un club dans le cadre de la construction d'un nouveau stade ou de la rénovation du stade et qui ne sont pas reprises dans les amortissements ou dans les autres corrections, le club peut les prendre en considération dans cette rubrique (par ex. coûts financiers = intérêts pour la rénovation).

Cette rubrique concerne également les frais de leasing d'un nouveau stade ou d'une nouvelle tribune, à condition que le club ait une option d'achat à la fin de la période du leasing.

De plus, les subsides en capital qui s'y rapportent, que le club aurait perçu, peuvent également être pris en compte dans cette rubrique.

b. Dépenses relatives à des activités de développement du secteur junior

Celles-ci doivent être appliquées conformément à l'annexe X point C g) de l'UEFA Club Licensing and Financial Fair Play Regulations – Edition 2018.

De plus, le club peut prendre en considération le coût salarial des sportifs rémunérés qui répondent cumulativement aux conditions suivantes:
- Moins de 21 ans à la fin de l'exercice ou de la saison;
- Formé au moins 2 ans par un club belge avant ses 18 ans.

De plus, le club qui verse une indemnité pour le joueur mis à disposition par un autre club et qui répond aux critères précités peut prendre cette indemnité en considération dans cette rubrique.

c. Dépenses relatives à des activités de développement de la collectivité (community/fonctionnement social du club)

Celles-ci doivent être appliquées conformément à l'annexe X point C h) de l'UEFA Club Licensing and Financial Fair Play Regulations – Edition 2018.

d. Dépenses relatives à des activités liées au football féminin

Celles-ci doivent être appliquées conformément à l'annexe X point C i) de l'UEFA Club Licensing and Financial Fair Play Regulations – Edition 2018.

e. Débits/charges non monétaires

Ceux-ci doivent être appliqués conformément à l'annexe X point C j) de l'UEFA Club Licensing and Financial Fair Play Regulations – Edition 2018.

f. Charges financières directement attribuables à la construction (avant que le stade soit utilisé)

Celles-ci doivent être appliquées conformément à l'annexe X point C k) de l'UEFA Club Licensing and Financial Fair Play Regulations – Edition 2018.

g. Dépenses pour améliorations locatives

Celles-ci doivent être appliquées conformément à l'annexe X point C l) de l'UEFA Club Licensing and Financial Fair Play Regulations – Edition 2018.

h. Dépenses provenant d'opérations non footballistiques non liées au club, à sa marque ou au stade

Celles-ci doivent être appliquées conformément à l'annexe X point C m) de l'UEFA Club Licensing and Financial Fair Play Regulations – Edition 2018.

Article **P485** Circonstances atténuantes

La Commission des Licences doit tenir compte des circonstances atténuantes suivantes:

1° les sanctions sont **complètement** abandonnées s'il ressort du budget présenté pour la saison en cours et étayé par des documents que le club, sur base de l'évaluation des 4 exercices ou saisons, répond aux dispositions de l'Art. P483.4°.

2° les sanctions **sont réduites de 50%** s'il ressort du budget présenté pour la saison en cours et étayé par des documents que le club répond cumulativement aux conditions suivantes:

- La perte acceptable est toujours supérieure à celle autorisée à l'Art. P483.4°;
- La perte acceptable pour la saison en cours a diminué d'au moins 33% par rapport à la saison précédente;
- Le résultat net des activités de transfert de la saison en cours, le coût salarial des joueurs et les frais liés aux intermédiaires se sont améliorés d'au moins 33% par rapport à la saison précédente.

Lors de l'introduction du budget, le club peut uniquement prendre en considération les transferts effectivement réalisés sous la rubrique profit/perte des joueurs.

Article **P486** Procédure d'examen par le Département des Licences

1. Sous peine d'amende conformément à l'Art. P482.3, le club doit soumettre au Département des Licences les données conformément à l'Art. P482.1° au plus tard le 31 octobre 2019 via le système digitalisé.
Les clubs doivent les soumettre une 1ère fois le 31 octobre 2019. S'ils le souhaitent, les clubs sont libres de les transmettre le 31 octobre 2018.

2. Sur base de l'examen du dossier et des éléments complémentaires reçus, le Manager des Licences dresse un rapport écrit à l'attention de la Commission des Licences.

3. Ce rapport, au terme duquel le Manager des Licences émet son avis au sujet du respect ou non des conditions, est dressé au plus le 20 janvier.
Le rapport du Manager des Licences, de même que le dossier complet, est transmis à la Commission des Licences et ce rapport est transmis immédiatement au club via le système digital.

Article **P487** La procédure devant la Commission des Licences

1. Durant l'examen des dossiers, le Manager des Licences assiste obligatoirement aux séances de la Commission des Licences.

2. La Commission des Licences, après avoir entendu le rapport du Manager des Licences, se prononce sur la demande du club.

3. Elle peut décider d'accorder la licence de plano si le club satisfait complètement aux obligations inhérentes à la licence sollicitée. Dans ce cas, le club ne doit pas être convoqué.

4. Lorsque la Commission des Licences estime que le club ne respecte PAS les conditions, elle invite le club, par l'intermédiaire du Manager des Licences, à comparaître devant la Commission des Licences et à déposer d'éventuelles pièces et/ou à donner des explications complémentaires.

L'injonction de produire les documents est notée sur la feuille d'audience.

La Commission des Licences fixe une date pour examiner le dossier, le cas échéant à l'intervention du Manager des Licences.

5. La comparution est obligatoire pour les clubs convoqués.

6. Les éventuels documents/explications complémentaires doivent être soumis au Département des Licences via le système digital au moins 12 heures avant l'heure fixée pour le début de la séance à laquelle l'affaire est fixée. Le système digital sera automatiquement fermé 12 heures avant le début de la séance. Les éléments justificatifs qui sont soumis passé ce délai sont même d'office écartés des débats.

Si le club fait défaut, la Commission des Licences se prononce sur pièces par décision réputée contradictoire.

Pour chaque phase de la procédure, l'audience se fait à huis clos.

7. La décision de refus ou d'octroi de licence est prise, le cas échéant après avoir entendu le rapport et l'avis du Manager des Licences, tenant compte de tous les éléments de fait connus, tels qu'ils existent le jour précédant la séance de la Commission des Licences à laquelle l'affaire est fixée et qui ont été soumis à temps conformément au point 6 ci-dessus. Afin de garantir l'égalité entre les clubs, une décision en première instance doit être prise avant le 15 février à propos de toutes les demandes de licence.

8. Toute décision de la Commission des Licences, dûment motivée, doit être notifiée au club intéressé par lettre recommandée, doublée d'un courrier ordinaire et/ou d'un fax ou courriel, ainsi que par courriel au Département des Licences.

9. La décision d'octroi de la licence mentionne
a. Les exercices ou saisons pris en considération
b. Le résultat du financial fair play par exercice ou par saison
c. La perte acceptable totale du club
d. L'augmentation de capital ou éléments assimilés
e. Les éventuelles circonstances atténuantes

10. Une version résumée de cette décision, qui ne contient aucun élément confidentiel, doit être publiée par la Commission des Licences dans La vie Sportive suivante.

Disposition transitoire pour la saison 2019-2020

11. La Commission des Licences examinera les dossiers de l'exercice ou de la saison 2018-2019 et déterminera la perte acceptable pour cette saison, sans appliquer de sanction conformément à l'Art. P482.4°. Cette perte acceptable sera communiquée par écrit aux clubs concernés.

12. La Commission des Licences peut également infliger une amende aux clubs conformément à l'Art. P482.3° s'il s'avère que le club n'a pas respecté le délai de l'Art. P486.1.

Article **P488** Recours devant la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport contre la décision de la Commission des Licences

1. La décision de la Commission des Licences est uniquement susceptible de recours devant la "Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport". Le recours peut uniquement être introduit par:
a. le club intéressé;
b. le Manager des Licences.

L'introduction d'une telle demande suspend l'effet de la décision prise.

2. Ce recours doit être introduit, à peine de nullité, par lettre recommandée adressée à la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport:
a. par le club: à peine de déchéance, dans les trois jours ouvrables de sa notification (date postale faisant foi);
b. par le Manager des Licences: à peine de déchéance, dans les trois jours ouvrables après la signification de la décision.

Le droit d'introduire un recours existe par conséquent pour les susdites parties 1.b.

3. La partie qui introduit un recours doit, à peine de forclusion de son recours, à la première demande et dans un délai de trois jours ouvrables payer les frais de cet arbitrage.

4. Le règlement de procédure de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport est d'application concernant les licences (www.bas-cbas.be).

5. La Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport traite l'affaire en cas d'urgence, et doit rendre une décision le 1er avril au plus tard.

6. Le Manager des Licences doit obligatoirement être entendu en cette procédure, sans pour autant être partie.

7. La Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport reprend l'affaire en son entièreté tant en droit qu'en fait et dispose de la plénitude de juridiction. Elle juge cependant l'affaire avec le même pouvoir d'appréciation que la Commission des Licences . Cela signifie que la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport peut tenir compte de tous les nouveaux éléments et/ou de toutes les nouvelles explications.

8. Les éventuels éléments et/ou explications complémentaires doivent être soumis, via le système digital pour les clubs évoluant en football professionnel, au moins 12 heures avant l'heure fixée pour le début de la séance à laquelle l'affaire est fixée. Le système digital sera automatiquement fermé 12 heures avant la séance. Les éléments justificatifs qui sont soumis passé ce délai sont d'office écartés des débats.
Les éléments justificatifs doivent seulement être transmis au Manager des Licences via le système digital.
Le Manager des Licences transmettra à son tour toutes les pièces à la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport.

TITRE 5
LES AFFILIES

CHAPITRE 2: L'AFFILIATION ● REGULARISATION D'UNE AFFILIATION

Article **P511** Formalités d'affiliation ● Signification de l'enregistrement ● Procédure particulière pour le football professionnel

= Article B511, complété de:

4. Procédure particulière pour le football professionnel:

41. Les clubs du football professionnel peuvent faire usage d'une des procédures particulières suivantes pour l'affiliation d'un sportif rémunéré venant de l'étranger ou pour un joueur libre d'engagement contractuel:

- l'envoi des documents requis par E-Kickoff ;
- dépôt physique des documents requis à l'URBSFA.

42. Après avoir suivi la procédure normale d'affiliation via E-Kickoff, le club acquéreur doit prévenir l'administration fédérale par fax ou mail qu'il désire faire usage de la procédure de dépôt physique et indique qu'il sollicite un rendez-vous durant les heures de bureau.

43. Le club doit envoyer ou présenter les documents suivants:

- le formulaire jaune de notification du contrat conclu entre le club et le joueur;
- la demande de confection de la licence de joueur, accompagnée d'une photo du joueur. Cette obligation ne s'applique pas aux affiliés affectés d'un club du football professionnel 1 A et 1B qui doivent être inscrits sur la liste Squad Size Limit (Art. P335) de leur club;
- la preuve, si nécessaire que l'apatride ou le joueur qui possède une nationalité d'un pays qui n'est pas membre de l'Espace Economique Européen (E.E.E.) est inscrit dans le registre des étrangers ou dans le registre d'attente des réfugiés politiques, à moins qu'il bénéfice du statut officiel de victime de la traite d'êtres humains;
- le document dont il ressort, si nécessaire, que le joueur dispose d'une autorisation d'occupation.

44. Lors de l'usage de la procédure avec dépôt physique, un montant de 250,00 EUR est porté au débit du compte courant du club.

Article **P515** Régularisation d'une affiliation

1. Dans des circonstances exceptionnelles, une affiliation peut être régularisée par la Commission des Litiges d'Appel pour le Football Professionnel, s'il agit d'un club ou joueur tel que visé à l'Art. P271.21.

Pour le délai d'attente: voir Art. B1008.

2. Toute demande, dûment motivée, doit être introduite par lettre recommandée dans les quatorze jours suivant le constat de l'erreur.

3. L'examen d'une demande de régularisation pour circonstances spéciales génère une redevance de la part du demandeur qui est portée au débit du compte courant du club demandeur et qui s'élève à:

- 500,00 EUR si le club évolue en football professionnel 1A;
- 400,00 EUR si le club évolue en football professionnel 1B.

TITRE 6
LES ENTRAINEURS

TITRE 7
LES INTERMEDIAIRES

TITRE 8
LES ARBITRES

CHAPITRE 2: L'ARBITRE ET LE MATCH

Article P813 Procédure en cas d'agression sur un membre du corps arbitral, en cas de violence verbale (reprise en chœur) ou des incidents en dehors du terrain de jeu

1. Agression sur un membre du corps arbitral

11. Quand un membre du corps arbitral encourt une blessure suite à une agression, le match doit être définitivement arrêté.

12. Quand un membre du corps arbitral se sent gravement menacé suite à une certaine forme d'agression, trois possibilités subsistent:

- la rencontre peut être définitivement arrêtée ou
- en ce qui concerne le football professionnel, la procédure à suivre en cas de chants ou de troubles à l'extérieur du terrain de jeu peut être utilisée (voir point 2 ci-après)
- en ce qui concerne le football amateur, la procédure à suivre en cas de chants ou de troubles à l'extérieur du terrain de jeu peut être utilisée (voir point 3 ci-après)

2. Violence verbale (reprise en chœur) et incidents hors du terrain de jeu dans le football professionnel

Dans ce cas, l'arbitre procèdera en plusieurs phases. La non-application par l'arbitre de cette procédure n'empêche toutefois pas la poursuite et la sanction des infractions à l'Art. B307.

21. Phase 1:

- il appelle les deux capitaines et il leur communique qu'il a l'intention de faire un appel via le speaker du stade et il demande leur collaboration pour ramener les supporters au calme.
- il demande au délégué au terrain de faire un 1er appel via le speaker du stade. Le délégué au terrain informe immédiatement le responsable de la sécurité.

22. Phase 2:

- si l'attitude du public ne s'améliore pas, il interrompt le match et demande aux joueurs de regagner temporairement les vestiaires.
- il demande au délégué au terrain de faire un 2ième appel via le speaker du stade. Le délégué au terrain informe immédiatement le responsable de la sécurité.
- il reprend le jeu après une interruption significative (durée conforme aux délais d'attente réglementaires).

23. Phase 3:

231. Si pendant l'interruption ou, si après que le calme soit revenu, l'attitude des supporters responsables de la mise en application de la phase 2 ne s'améliore pas ou s'aggrave à nouveau, l'arbitre doit définitivement arrêter le match.
Il prend contact à ce sujet avec le responsable sécurité du club organisateur et la Police.

232. Si pendant l'interruption ou, si après que le calme soit revenu, l'attitude des supporters non responsables de la mise en application de la phase 2 le justifie pour des raisons de sécurité, l'arbitre doit définitivement arrêter le match.
Il prend contact à ce sujet avec le responsable sécurité du club organisateur et la Police.

3. Sanctions:

voir Art. B1901, B1917 et B1919.

TITRE 9
LES MUTATIONS DES JOUEURS ET DES AFFILIES

CHAPITRE 2: LES TRANSFERTS NATIONAUX ORDINAIRES

Article **P906** Procédure

= article B906, complété de

5. Procédure particulière pour le football professionnel

51. Les clubs du football professionnel peuvent faire usage d'une des procédures particulières suivantes pour le transfert national ordinaire:
- l'envoi des documents requis par E-Kickoff ;
- dépôt physique des documents requis à l'URBSFA.

52. Après avoir suivi la procédure normale de transfert via E-Kickoff, le club acquéreur doit prévenir l'administration fédérale par fax ou mail qu'il désire faire usage de la procédure de dépôt et indique qu'il sollicite un rendez-vous durant les heures de bureau.

53. Le club doit envoyer ou présenter les documents suivants:

- le formulaire jaune de notification du contrat conclu entre le club et le joueur;
- la demande de confection de la licence de joueur, accompagnée d'une photo du joueur. Cette obligation ne s'applique pas aux affiliés affectés d'un club du football professionnel 1 A et 1B qui doivent être inscrits sur la liste Squad Size Limit (Art. P335) de leur club;
- la preuve, si nécessaire que l'apatride ou le joueur qui possède une nationalité d'un pays qui n'est pas membre de l'Espace Economique Européen (E.E.E.) est inscrit dans le registre des étrangers ou dans le registre d'attente des réfugiés politiques, à moins qu'il bénéfice du statut officiel de victime de la traite d'êtres humains;
- le document dont il ressort, si nécessaire, que le joueur dispose d'une autorisation d'occupation.

54. Lors de l'usage de la procédure avec dépôt physique, un montant de 250,00 EUR est porté au débit du compte courant du club.

Article **P907** Catégories de transferts nationaux ordinaires

= Article B907, complété de:

14. Le joueur transféré temporairement n'est pas qualifié pour jouer en matches officiels des équipes premières contre son club d'origine si son salaire est pris en charge en tout ou en partie par le club d'origine. Il ne peut être dérogé à cette règle.
Si en revanche le club où le joueur est transféré temporairement supporte en intégralité les échéances du contrat du joueur pendant la période du transfert temporaire, aucune limitation contractuelle ne peut restreindre son alignement.

Le club bénéficiaire qui prétend supporter en intégralité la charge du salaire du joueur doit le faire acter à la convention de transfert temporaire et le justifier au préalable auprès de la Commission des Licences. La décision de celle-ci n'est susceptible de recours qu'à l'initiative du club d'origine ou du club bénéficiaire et devant la CBAS uniquement.

Article **P912** Validation et annulation exceptionnelles d'un transfert

= Article B912, complété de

3. L'examen d'une telle demande génère une redevance, inscrite au débit du compte courant du club demandeur, qui s'élève à:

- 500,00 EUR si le club évolue en football professionnel 1A;
- 400,00 EUR si le club évolue en football professionnel 1B.

4. Règles en cas de pénurie de gardiens de but dans un club du football professionnel

Lorsqu'un club du football professionnel ne dispose plus d'un total de trois gardiens valables en cas de force majeure (maladie de longue durée, blessure, etc.), un transfert ordinaire d'un gardien peut être validé.

Pour un club des divisions 1A et 1B du football professionnel, seuls les trois gardiens titulaires renseignés sur la liste "Squad size limit" (Art. P335) du club entrent en ligne de compte pour être remplacés.

TITRE 10
LA QUALIFICATION DES JOUEURS

Article **P1017** Conditions spécifiques pour les équipes premières masculines

1. Nombre de joueurs formés en Belgique sur la feuille de match des compétitions officielles des équipes premières des clubs du football professionnel

Voir Art. P1422.

2. Participation aux matches de championnat de l'équipe première d'un club de la division football professionnel 1A et 1B

Pour être qualifié à participer à ces matches, le joueur doit figurer sur les listes "Squad size limit" du club le dernier jour avant minuit précédant le match (voir Art. P335).

TITRE 11
LES CONTRATS DES JOUEURS

TITRE 12
LES REGLES DU JEU DE FOOTBALL

CHAPITRE 2:
REGLE 1 – L'AIRE DE JEU

Article **P1208** Aires de jeu à revêtements artificiels

1. Les aires de jeu aménagées à l'aide d'un gazon synthétique qui répondent aux normes fixées par la FIFA et, pour les matches de championnat du football professionnel 1A, aux normes supplémentaires fixées par la Pro League, peuvent être utilisées sans la moindre restriction dans tous les matches.

2. Les normes supplémentaires fixées par la Pro League sont:

21. L'aire de jeu synthétique doit satisfaire aux conditions de participation aux compétitions européennes en ce qui concerne les terrains synthétiques.

22. Annuellement et ce, avant le début de la compétition, le club doit présenter à la Pro League, la licence FIFA remise par un laboratoire agréé par la FIFA et ne datant pas de plus de douze mois.

23. En plus, le club visiteur a, s'il le souhaite, le droit d'organiser sur cette aire de jeu deux séances d'entraînement de deux heures dans la semaine précédant le match de compétition. Ces entrainements sont organisés en commun accord entre les clubs. S'il n'y a pas de commun accord, ces entraînements se dérouleront respectivement quatre et deux jours avant le match, entre 14.00 et 16.00 heures.

24. La Pro League est libre d'adapter annuellement ces normes, ou de définir de nouvelles normes.

Article **P1210** Les zones spéciales d'un terrain

= Article B1210, complété de

1. Zone neutre: voir « Compléments aux Lois du Jeu du Football », règle 1**.**

Sauf disposition légale contraire pour les clubs qui évoluent en football professionnel 1A, la zone neutre doit être clôturée par un grillage efficace qui assure, selon les normes de l'UEFA, la sécurité des arbitres, joueurs et officiels.

Article **P1211** Arrosage de l'aire de jeu

1. Cette disposition s'applique aux matches des compétitions du football professionnel et aux matches de la Coupe de Belgique Messieurs à partir des 16èmes de finale.

2. Si le club jouant à domicile n'a pas de système d'arrosage automatique, cette règle est sans effet.

3. L'arrosage de la pelouse doit être uniforme, et ne pas concerner uniquement certaines parties du terrain.

4. En principe, l'arrosage de la pelouse doit être terminé 60 minutes avant le coup d'envoi. Toutefois, sur décision du club jouant à domicile, l'arrosage peut également avoir lieu après ce délai, à condition qu'il se déroule:

- entre 10 et 5 minutes avant le coup d'envoi et/ou
- durant la mi-temps (l'arrosage ne doit pas dépasser 5 minutes.

5. L'arbitre peut demander des modifications de cet horaire.

CHAPITRE 4:
REGLE 3: LES JOUEURS

Article **P1222** Joueurs de remplacement ● Procédures de remplacement

1. Sortes de remplacement

Nous distinguons:

11. les **remplacements ordinaires**: où un certain nombre maximal de joueurs peut être remplacé, à choisir parmi un nombre maximal de joueurs autorisé à être inscrit sur la feuille de match.

12. les **remplacements permanents**: où tous les joueurs inscrits sur la feuille de match peuvent être alignés et où un joueur remplacé peut à nouveau prendre part au jeu.

2. Système de remplacements - Nombre de joueurs de remplacements et nombre de remplacements autorisés

	Remplacements ordinaires	Remplacements permanents	Nombre maximal de joueurs de remplacement	Nombre maximal de remplacements
FOOTBALL PROFESIONNEL (compétitions, play-off, tour final…)				
Equipe première football professionnel 1A et 1B	x		7	3
Compétitions espoirs football professionnel 1A	x		7	4
Réserves football professionnel 1B	x		7	4
	Remplacements ordinaires	Remplacements permanents	Nombre maximal de joueurs de remplacement	Nombre maximal de remplacements
COUPE DE Belgique Messieurs				
Jusqu'à la 4ème journée incluse	x		4	3
A partir de la 5ème journée	x		7	3
Niveau provincial	x		4	3 (Assemblée générale provinciale peut en autoriser 4)
COUPE DE Belgique U21	x		7	4
JEUNES ELITE				
U18	x		7	4
U15, U16		x	5	
U8 à U14		x	6	

Dérogation: Match avec prolongations
Dans un match qui se joue avec des prolongations, un remplaçant supplémentaire peut être utilisé dans ces prolongations pour autant que le nombre total de remplacements ne dépasse pas 4.

21. Sans déroger aux limites fixées par les lois du jeu, le nombre de joueurs de remplacement pouvant être inscrits sur la feuille de match et le nombre de remplacements autorisés **lors des matches amicaux et de tournois** peuvent être fixés de commun accord par les équipes participantes.

22. Les noms de joueurs de remplacement doivent être inscrits sur la feuille de match avant le début du match. Les cases non utilisées sont barrées avant le match et les noms des joueurs qui ne se présentent pas doivent être barrés et paraphés par l'arbitre après le match.

23. Les joueurs de remplacement doivent être choisis parmi le nombre maximum autorisé sur la feuille de match.

3. Procédure pour "remplacements ordinaires": Voir "Compléments aux Lois du Jeu de Football", règle 3.

4. Procédure pour "remplacements permanents", Voir**:** "Compléments aux Lois du Jeu de Football", règle 3.

5. Les remplacements permanents ne doivent pas être mentionnés sur la feuille de match, étant donné que les joueurs inscrits sont considérés comme ayant pris part au jeu.

6. Panneaux pour remplacements: Voir: "Compléments aux Lois du Jeu de Football", règle 5.

7. Les joueurs et les remplaçants ne peuvent pas changer d'équipe quand plusieurs matches sont joués simultanément.

CHAPITRE 6:
REGLE 7: LA DUREE DES MATCHES

Article **P1231** Durée des matches ● Repos ● Changement de camp et coup d'envoi

1. Durée des matches officiels (championnat, coupes nationale)

Durée		Elite
2 x 45	les seniors	U18 U17
2 x 40		U16 U15
3 x 25		U11 à U14
5 x 15		U8 à U10

Même d'un commun accord, cette durée ne peut être écourtée, elle ne peut être prolongée que dans les cas où le règlement prévoit des prolongations et/ou des séries de tirs au but.

2. Durée des matches amicaux et de tournois

Les dispositions ci-dessus sont également d'application pour les matches amicaux et de tournois. Cependant, dans des circonstances exceptionnelles et d'un commun accord entre les clubs intéressés, la durée de ces matches peut être écourtée à condition que le public en soit préalablement averti.

3. Repos ou time-out – Changement de camp et coup d'envoi

31. Matches à 2 mi-temps

311. Le repos entre chaque mi-temps est fixé à 15 minutes au maximum.

312. Changement de camp à l'issue de la première mi-temps, coup d'envoi à tour de rôle au début de chaque mi-temps.

32. Matches à 3 ou 5 périodes de jeu

321. Le repos entre chaque période est fixé à 10 minutes maximum.

322. Changement de camp à l'issue de chaque période, coup d'envoi à tour de rôle au début de chaque période.

4. Match qui n'a pas eu la durée réglementaire: voir « Compléments aux Lois du Jeu de Football », règle 7.

Le résultat du match peut, le cas échéant, être modifié par l'instance compétente si la procédure prescrite est strictement observée. Si elle n'est pas suivie, aucune réclamation ou aucun rapport d'arbitre n'est pris en considération.

5. Match arrêté par l'arbitre suite aux intempéries: voir Art. P1428.

TITRE 13
INFRASTRUCTURE, ECLAIRAGE, VERIFICATION ET UTILISATION DES TERRAINS

TITRE 14
LES MATCHES: ORGANISATION, LES MATCHES AMICAUX ET TOURNOIS, RECLAMATIONS, MATCHES INTERNATIONAUX ET MATCHES DE SELECTION, TITRES D'ACCES ET REDEVANCE FEDERALE

CHAPITRE 3: LES JOUEURS: IDENTIFICATION - INSCRIPTION OBLIGATOIRE SUR LA FEUILLE DE MATCH

Article **P1422** Inscription obligatoire sur la feuille de match

Pour les clubs du football professionnel

1. Dans le cadre de leur participation aux compétitions officielles des équipes premières (Art. B1401), les clubs du football professionnel sont tenus de mentionner sur la feuille de match un minimum de six joueurs qui sont soit de nationalité belge selon la loi en vigueur soit ont été formés par un club belge dont au minimum 2 répondent à la condition complémentaire reproduite au point 3 ci-après.
Lorsque le club ne peut pas inscrire le nombre minimal de joueurs requis par l'alinéa précédent, il ne peut pas les remplacer par l'inscription de joueurs ne possédant pas cette qualité.

2. Sont considérés comme ayant été formés par un club belge avant leur 23ème anniversaire, les joueurs ayant fait l'objet d'une qualification pendant, au moins, trois saisons complètes pour un club en Belgique.

3. Répondent à la condition complémentaire les joueurs ayant fait l'objet d'une affectation pendant au moins trois saisons complètes à un club en Belgique avant leur 21ème anniversaire.

4. En cas d'affiliation ou de transfert durant les mois de juillet et août, la période du 1er septembre au 30 juin est exceptionnellement considérée comme une saison complète.

5. Les clubs du football professionnel 1A et 1B ne peuvent inscrire sur la feuille de match que des joueurs figurant sur les listes "Squad size limit" du club (Art. P335).

6. En cas d'infraction aux règles ci-dessus, l'instance fédérale compétente inflige les sanctions prévues pour l'inscription de joueurs non qualifiés (Art. B1026), à l'exception des amendes.

CHAPITRE 4: LE MATCH ET L'ARBITRE • TERRAIN NON-CONFORME OU SURFACE DE JEU IMPRATICABLE

Article **P1428** Surface de jeu impraticable suite aux intempéries

1. Remise ou arrêt: généralités

11. Une surface de jeu impraticable est une surface qui, de l'avis de l'arbitre et suite à des conditions climatiques (neige, gel, boue, pluie, brouillard, vent violent, chaleur ou froid excessif), ne peut pas être employée. Chaque club doit veiller à rendre sa surface de jeu praticable pour tout match.

12. Sauf en cas de remise décidée à l'avance par l'instance compétente, seul l'arbitre peut décider la remise ou l'arrêt d'un match pour impraticabilité de la surface de jeu suite aux intempéries.

13. Détails spécifiques (brouillard, eau …): Voir «Compléments aux Lois du Jeu de Football », règle 1.

14. Si pour cause d'impraticabilité de la surface de jeu, constatée par l'arbitre, un match:

- ne peut pas avoir lieu
- est arrêté

ce match doit être joué à nouveau ab initio.

2. Matches de l'équipe première des clubs du football professionnel

21. Si une journée de division 1A ou 1B ne peut pas avoir lieu partiellement ou intégralement à cause des conditions climatiques générales et/ou de l'impraticabilité des surfaces de jeu, cette journée est partiellement ou intégralement reportée par le Manager du Calendrier URBSFA à la première date disponible pour les clubs en question.

22. Si pour cause d'impraticabilité de la surface de jeu, constatée par l'arbitre, un match:

- ne peut pas avoir lieu
- est arrêté

ce match doit être joué le premier jour calendrier ou à une autre date déterminée par le Manager du Calendrier URBSFA. Il doit prendre une décision dans les plus brefs délais après consultation des clubs concernés et de l'autorité locale. Cette décision est définitive et sans recours.

23. Le club ne doit jamais se justifier devant l'instance compétente des mesures qui ont été prises pour rendre praticable le terrain. Des sanctions internes peuvent être infligées par la Pro League au club visité.

TITRE 15
LES CHAMPIONNATS

CHAPITRE 4: L'ORGANISATION PRATIQUE

Article **P1516** Organisation des championnats ● Le calendrier

= Article B1516, complété de:

1. Football professionnel

11. Le calendrier et la fixation de la date limite pour le début et la fin des championnats de la saison suivante sont gérés, pour les divisions 1A et 1B (et les espoirs, réserves et jeunes élite) par le Manager du Calendrier URBSFA (Art. B252), qui fixe la date limite avant le 31 mars.

12. En cas de litiges entre clubs relatifs à la gestion du calendrier des divisions 1 A et 1B, le Manager du Calendrier URBSFA décide en premier ressort.

Le recours des clubs des divisions 1A et 1B est traité par la Commission du Calendrier d'Appel (Art. B253). Ses décisions sont sans recours.

En cas d'urgence, les délais de procédure (Art. B1704) prévus sont réduits de moitié.

Article **P1523** Fixation des dates des matches remis ou à rejouer

Si le match remis est un match avancé **d'équipes premières des divisions 1A, 1B ou division 1 amateurs**, le Manager du Calendrier URBSFA (Art. B252) fixe librement la date. Il choisit l'heure du coup d'envoi.

CHAPITRE 5: FORFAITS

Article **P1526** Forfait d'une équipe et conséquences - interdictions

= Article B1526, complété de:

3. Forfaits donnant lieu à un forfait général:

Si une équipe première d'un club masculin ou d'une section masculine du football professionnel déclare forfait à trois reprises au cours de la saison, elle est considérée comme ayant déclaré forfait général pour l'équipe concernée.

Après avoir convoqué et entendu le club, l'instance compétente (Commission des Litiges d'Appel pour le Football Professionnel) appliquera les dispositions de l'Art. B1527 à l'équipe concernée.

CHAPITRE 6: CLASSEMENT ● ATTRIBUTION PLACES VACANTES

Article **P1532** Attribution places vacantes

= Article B1532, complété de:

13. Désignation des montants supplémentaires

Place(s) vacante(s) en football professionnel 1A et 1B: Art. P1544.

CHAPITRE 7: LES DIFFERENTS CHAMPIONNATS

Section 2: Les championnats masculins du football professionnel

Article **P1541** Compétition du football professionnel 1A

1. Répartition

La compétition du football professionnel 1A consiste en:

- un **championnat** qui est disputé en une seule série de 16 clubs, qui possèdent tous la licence football professionnel 1A;
- un **play-off 1** entre les clubs classés de la première à la sixième place du championnat;
- un **play-off 2** entre les clubs classés de la septième à la quinzième place du championnat, complétés de trois équipes maximum issues de la division football professionnel 1B;
- des **test-matches** entre le club issu du play-off 1 qui peut prétendre au dernier ticket européen, et le club vainqueur du play-off 2.

2. Le championnat – Descendant en division football professionnel 1B

21. Le championnat se joue en matches aller-retour. A l'issue des trente matches, un classement final est établi (Art. B1531).

22. Le club qui a la fin de ce championnat est classé premier, a la garantie d'avoir un ticket européen, soit:

- le ticket pour l'Europa League destiné au vainqueur de la Coupe de Belgique (voir 35 ci-après), si cette coupe est remportée par le premier ou le deuxième du classement final à l'issu du play-off 1;
- le quatrième ticket en ordre d'importance.

Cette garantie n'est pas utilisée si le club au terme du play-off 1 obtient un meilleur ticket.

23. Le seizième au classement final descend en division football professionnel 1B.

3. Play-off 1 - Champion de Belgique - Participation aux compétitions européennes

La Pro League est libre de déterminer de façon autonome les modalités de ce play-off 1.

31. Les six premiers classés du championnat jouent un play-off 1 en matches aller-retour.

32. Avant le début de ce play-off 1, 50% du nombre de points obtenus en championnat sont accordés aux clubs.
Si ce n'est pas un nombre entier, celui-ci est arrondi à l'unité supérieure.

33. En établissant le classement à l'issue des 10 matches, le demi-point éventuellement accordé à l'arrondissement (voir point 32 ci-dessus) est déduit.
Si l'égalité en nombre de points subsiste entre deux ou plusieurs clubs, le classement de ces clubs est établi en fonction de leur classement au terme du championnat (Art. B1531).

34. Le club qui termine premier est sacré Champion de Belgique et a droit au premier ticket attribué à la Belgique dans le cadre des compétitions européennes.

35 Les autres tickets attribués à la Belgique pour les compétitions européennes sont répartis par ordre d'importance décroissant à partir du club qui termine deuxième, où il faut toujours réserver un ticket pour l'Europa League qui reste acquis pour le vainqueur de la Coupe de Belgique.

36. Le club auquel le dernier ticket peut être attribué, doit à cet effet cependant disputer des test-matches face au vainqueur du play-off 2: voir point 5 ci-après.

4. Play-off 2

La Pro League est libre de déterminer de façon autonome les modalités de ce play-off 2.

41. Le play-off 2 est disputé entre les clubs classés de la 7ième à la 15ième place à la fin du championnat, complétés de trois équipes maximum issues de la division football professionnel 1B.
Chaque club ne comptabilisera aucun point au début des play-offs 2.

42. Le play-off 2 est disputé en deux séries de six clubs maximum.
La série A est composée des clubs classés à la 7ième, 9ième, 12ième et 14ième place du football professionnel 1A, complétés du premier et troisième club classés de la division football professionnel 1B.
La série B est composée des clubs classés à la 8ième, 10ième, 11ième, 13ième et 15ième place du football professionnel 1A, complétés du deuxième club classé de la division football professionnel 1B.
Des matches aller-retour sont disputés dans chaque série.

Le classement final par série est déterminé conformément à l'Art. B1531.

43. Les vainqueurs des séries A et B, pour autant qu'ils aient obtenu la licence européenne, disputent ensuite un test-match sur le terrain du club le mieux classé à l'issue de la phase classique du championnat. Le vainqueur de ce match remportera les play-offs 2.

Si le vainqueur de la série n'a pas obtenu la licence européenne, il est remplacé par le meilleur classé de la poule ayant obtenu cette licence.

5. Test-match entre le club issu du play-off 1 qui peut prétendre au dernier ticket européen, et le club vainqueur du play-off 2

Ces deux clubs (voir 36 et 43 ci-dessus) disputent, pour autant qu'ils aient obtenu la licence européenne, avec comme enjeu le dernier ticket européen, un test-match sur le terrain du club le mieux classé à l'issue de la phase classique du championnat.

Si le club issu du play-off 1 n'a pas obtenu la licence européenne, il est remplacé par le club classé ensuite, pour autant que ce club a obtenu cette licence.

6. Modalités pour les test-matches (points 43 et 5 ci-dessus)

61. En cas de match nul, le match est prolongé de deux fois quinze minutes.
Si l'égalité subsiste, une séance de tirs au but sera organisée conformément aux prescriptions des Lois du Jeu afin de désigner le vainqueur.

62. Les recettes du match sont réparties en parts égales entre les deux clubs, après déduction de la contribution fédérale et de la taxe communale éventuelle.
Le club visité prend en charge les frais d'organisation et les indemnités d'arbitrage non remboursées, tandis que le club visiteur payera ses frais de déplacement.

7. Non-obtention de la licence football professionnel 1A: conséquences pour les descendants ou la participation aux play-offs 1 ou 2

71. Lorsqu'un ou plusieurs clubs évoluant en division football professionnel 1A n'obtiennent pas la licence, pour des raisons autres qu'économiques, il(s) est (sont) d'office relégué(s) en division football professionnel 1B, pour autant qu'il(s) réponde(nt) aux conditions de licence de cette division.

Ce(s) club(s) est (sont) considéré(s) comme ayant terminé à la (aux) dernière(s) place(s) du classement final, et il n'y aura pas d'autre descendant direct de division football professionnel 1A en division football professionnel 1B.

72. Lorsqu'un ou plusieurs clubs évoluant en division football professionnel 1A n'obtiennent pas la licence aux motifs que la continuité n'est pas reconnue, il(s) est (sont) relégué(s) en division 1 amateurs, pour autant que ledit club réponde aux conditions de licence de cette division.

Ce(s) club(s) est (sont) considéré(s) comme ayant terminé à la (aux) dernière(s) place(s) du classement final, et il n'y aura pas d'autre descendant direct de division football professionnel 1A en division football professionnel 1B.

73. Lorsqu'un ou plusieurs clubs évoluant en division football professionnel 1A n'obtiennent pas la licence pour cause de non-respect des conditions de l'article P407.1.6°, il(s) est (sont) relégué(s) en division 2 amateurs.

Ce(s) club(s) est (sont) considéré(s) comme ayant terminé à la (aux) dernière(s) place(s) du classement final, et il n'y aura pas d'autre descendant direct de division football professionnel 1A en division football professionnel 1B.

74. Lorsque plus d'un club évoluant en division football professionnel 1A n'obtient pas la licence football professionnel 1A pour des raisons autres qu'économiques ou aux motifs que la continuité n'est pas reconnue ou pour cause de non-respect des conditions de l'article P407.1.6°, et est relégué respectivement en division football professionnel 1B, en division 1 amateurs ou en division 2 amateurs, , les équipes suivantes peuvent respectivement être promus en division football professionnel 1A pour autant qu'ils aient obtenu la licence football professionnel 1A:

- le finaliste perdant des test-matches entre les vainqueurs des deux championnats de période (Art.P1544)
- les équipes classées favorablement à l'issue du championnat de division football professionnel 1B.

Article **P1544** Compétition du football professionnel 1B

1. Répartition

La compétition de la division football professionnel 1B consiste en:

- un **championnat** qui est disputé en une seule série de huit clubs, qui possèdent tous la licence de division 2 nationale (football professionnel 1B). À partir de la saison 2018-2019, ils devront posséder la licence football professionnel 1A.
  Le championnat est réparti en deux **championnats de période**;
- **une finale aller-retour** entre les vainqueurs des deux championnats de période afin de désigner le champion et le montant en division football professionnel 1A;
- un **play-off 3** entre 4 clubs maximum de division football professionnel 1B, afin de désigner le descendant en division 1 amateurs.

2. Le championnat – Les championnats de période

21. Le championnat se dispute en doubles matches aller-retour. Un classement final sera établi à l'issue des vingt-huit matches (Art. B1531).

22. Le championnat est réparti en **deux championnats de période** de quatorze matches. A l'issue de ces matches, un classement de période est établi suivant les critères déterminés pour le classement final (Art. B1531).

3. Champion et montant en division football professionnel 1A

31. Les vainqueurs des deux championnats de période disputent un match aller-retour (Art. B1539) afin de désigner le champion de division football professionnel 1B, qui sera promu en division football professionnel 1A.
Le premier match est disputé sur le terrain du club le plus mal classé au classement final du championnat.
Ces matches sont évidemment superflus si les deux championnats de période ont été remportés par la même équipe.

32. Si un champion de période ne répond pas aux conditions de participation (voir point 5 ci-après), il ne pourra pas disputer la finale aller-retour.
Le champion et montant en division football professionnel 1A sera alors le club qui répond à ces conditions.

33. Si les deux champions de période ne répondent pas aux conditions de participation (voir point 5 ci-après), le champion et montant sera le club le mieux classé au classement final du championnat, qui répond aux conditions.

34. S'il s'avère ensuite, lorsque les décisions en matière de licences ont été coulées en force de chose jugée, que le champion n'a pas obtenu de licence football professionnel 1A, sera respectivement désigné en tant que champion et montant pour autant que la licence nécessaire ait été obtenue:

- le finaliste perdant la finale aller-retour;
- le club le mieux classé au classement final du championnat.

4. Désignation des participants aux play-offs 2 du football professionnel 1A

41. Les trois clubs les mieux classés au classement final du championnat, à l'exception du vainqueur de la finale aller-retour, qui répondent aux conditions (voir point 5 ci-après), participent aux play-offs 2 de la division football professionnel 1A (Art. P1541.4).

42. Si trop peu de clubs répondent aux conditions (voir point 5 ci-après), il y aura moins de participants de division football professionnel 1B aux play-offs 2 de division football professionnel 1A.

5. Conditions de participation à la finale aller-retour entre les champions de période ou au play-off 2

Pour pouvoir participer à la finale aller-retour entre les deux champions de période ou au play-off 2, il y a lieu de répondre aux conditions suivantes cumulatives:

- la licence football professionnel 1A doit avoir été demandée et ne peut pas encore été refusée par une décision coulée en force de chose jugée;
- le club ne peut pas faire l'objet d'une interdiction de transfert qui n'a pas encore été levée;
- au 15/2, le club doit répondre aux conditions de licence relatives à l'infrastructure telle que définie à l'Art. P408.1.3°.

6. Play-off 3: descendant en division 1 amateurs

61. Les équipes qui, sans tenir compte du champion et des participants aux play-offs 2, terminent aux quatre dernières places du classement final du championnat, disputent le play-off 3.
Le club classé à la dernière place de ce play-off 3 descend en division 1 amateurs pour autant qu'il réponde aux conditions de licence de cette division, et pour autant que le champion de cette division ait obtenu au moins la licence de football professionnel 1B: voir point 71 ci-dessous.

62. Les équipes ayant une licence football professionnel 1A n'entrent pas en ligne de compte pour la descente, tant qu'une ou plusieurs équipes en division football professionnel 1B n'ont pas de licence football professionnel 1A.
Le cas échéant, le play-off 3 sera disputé par moins d'équipes.

63. Le play-off 3 est disputé au plus vite à l'issue du championnat de la division football professionnel 1B.

631. Des matches aller-retour sont disputés.

632. Avant l'entame de ce play-off 3, les clubs obtiennent 50% des points obtenus en championnat.
S'il ne s'agit pas d'un nombre entier, celui-ci sera arrondi à l'unité supérieure.

633. Lors de l'établissement du classement à l'issue de tous les matches, il est d'abord procédé à la déduction du demi-point éventuellement attribué à l'arrondissement (voir point 632 ci-dessus).
Si l'égalité subsiste, le classement final dans la compétition régulière (voir point 21 ci-avant) sera prépondérant, avant d'appliquer éventuellement les dispositions de l'Art. B1531.

634. Le club classé à la dernière place de ce play-off 3 descend en division 1 amateurs, pour autant que le champion de cette division ait obtenu au moins la licence de football professionnel 1B: voir point 71 ci-dessus.

7. Obligations pour le club qui accède à la division football professionnel 1B

71. Le champion de la division 1 amateurs monte en division football professionnel 1B, à condition qu'il ait obtenu au moins la licence de football professionnel 1B, quelle que soit la licence obtenue par le descendant de la division football professionnel 1B qu'il remplace.

72. Si le champion de la division 1 amateurs n'a pas obtenu au moins la licence de football professionnel 1B, il sera remplacé par le club le mieux classé ayant obtenu au moins la licence de football professionnel 1B.

8. Non-obtention de la licence de football professionnel 1B: conséquences pour le descendant et les play-offs 3

81. Lorsqu'un ou plusieurs clubs évoluant en division football professionnel 1B n'obtiennent pas la licence de football professionnel 1B, pour des raisons économiques ou autres, il(s) est (sont) d'office relégué(s) en division 1 amateurs pour autant qu'ils répondent aux conditions de licence de cette division.

Ce(s) club(s) est (sont) considéré(s) comme ayant terminé à la (aux) dernière(s) place(s) du classement final, et il n'y aura pas d'autre descendant direct de division football professionnel 1B en division 1 amateurs.

82. Lorsqu'un ou plusieurs clubs évoluant en division football professionnel 1B n'obtiennent pas la licence pour cause de non-respect des conditions de l'article P407.1.6°, il(s) est (sont) relégué(s) en division 2 amateurs.

Ce(s) club(s) est (sont) considéré(s) comme ayant terminé à la (aux) dernière(s) place(s) du classement final, et il n'y aura pas d'autre descendant direct de division football professionnel 1B en division 1 amateurs.

83. Il est par conséquent superflu de disputer les play-offs 3.

Article **P1546** Compétition espoirs de division football professionnel 1A ● Equipes réserves de division football professionnel 1B

Les clubs de divisions football professionnel 1A et 1B sont obligés de disputer respectivement la compétition espoirs de division football professionnel 1A ou les championnats de réserves de la division football professionnel 1B.

Article **P1548** Championnats des jeunes Elite

1. Participants

11. Les championnats des jeunes ELITE sont disputés par les clubs évoluant en divisions football professionnel 1A et 1B et possédant la licence de jeunes ELITE.

12. Les clubs qui n'obtiennent pas la licence de jeunes ELITE, seront repris dans les championnats interprovinciaux.

2. Nombre d'équipes à aligner

Tous les clubs participants sont obligés à aligner le nombre suivant d'équipes:

Système de jeu	Catégorie	Nombre d'équipes
11/11	U18	1
	U16	1
	U15	1
	U14	1
	U13	1
8/8	U12	2
	U11	2
	U10	2
5/5	U9	3

3. Répartition des séries

Les clubs participants sont répartis en deux séries de douze équipes.

31. Pour les catégories U13 à U18:

- Série A: les douze équipes ayant le meilleur classement qualitatif. La Pro League détermine les critères de ce classement qualitatif et les communique avant la saison qui précède. Ces critères ne dépendent pas du fait si une équipe évolue en division football professionnel 1A ou 1B;
- Série B: toutes les autres équipes.

32. Pour les catégories U9 à U12: deux séries réparties régionalement (est/ouest). En cas de discussion, la Pro League décidera de façon autonome de cette répartition.

4. Déroulement de la compétition

41. Catégories U13 à U18

411. A l'issue des matches aller-retour, un classement est établi par catégorie d'âge dans les séries A et B (Art. P1531.21).

412. Un classement est ensuite déterminé. A cet effet, les positions aux classements des U15 aux U18 sont additionnées. Les équipes qui ont le moins de points seront le mieux classées. En cas d'égalité, le classement final des U18 sera prépondérant.

413. Les clubs classés de la première à la huitième place en série A disputent les play-offs 1, les équipes classées de la neuvième à la douzième place en série A et les numéros 1 à 4 en série B jouent les play-offs 2, et les numéros 5 à 12 en série B disputent les play-offs 3.

414. Lors des play-offs, un seul match est disputé contre chaque adversaire, en principe en alternance à domicile et à l'extérieur.

415. Le vainqueur à l'issue des play-offs 1 sera le champion des championnats des jeunes élite. A cet effet, les points obtenus lors de la phase classique du championnat et des play-offs 1 seront additionnés.

42. Catégories U9 à U12

421. A l'issue des matches aller-retour en série A et B, les équipes sont réparties en trois séries de huit équipes.

422. Dans le cadre de cette nouvelle répartition, un seul match est disputé contre chaque adversaire, en alternance à domicile et à l'extérieur.

423. Les matches des U12 aux U9 compris sont disputés sans tenir compte du résultat ou du score. Tout classement est strictement interdit.

5. Calendrier

Les matches sont disputés le samedi ou le dimanche. Les équipes jouent en alternance à domicile et à l'extérieur, suivant le calendrier établi par le Manager du Calendrier URBSFA.

6. Participation aux championnats des jeunes du football amateur

621. Les clubs qui participent au championnat des jeunes élite ne peuvent pas participer aux championnats interprovinciaux, mais peuvent participer aux championnats provinciaux, à condition qu'ils s'inscrivent pour toutes les catégories des jeunes prévues.

622. Si un club élite veut participer aux championnats provinciaux, et veut jouer avec ses équipes dans une accommodation dans laquelle joue également un club avec lequel il est en association, il doit le communiquer au plus tard le 31 mars au département technico-sportif de Voetbal Vlaanderen ou de l'ACFF, afin de pouvoir contrôler si sa demande correspond avec la licence provinciale que le club collaborant aurait peut-être dû demander.

623. Les clubs qui participent aux championnats des jeunes élite peuvent participer aux championnats régionaux.

TITRE 16
LES COUPES DE BELGIQUE

CHAPITRE 3: LA COUPE DE BELGIQUE U21 POUR LE FOOTBALL PROFESSIONNEL

Section 1: Gestion de la Coupe de Belgique U21 pour le football professionnel

Article **P1661** Organisation ● Compétence

1. Au sein de l'URBSFA, selon les modalités définies par la Pro League, chaque saison une compétition nationale dénommée "Coupe de Belgique U21 football professionnel" est organisée.
Les matches joués sont considérés comme des matches officiels, catégorie 2 (B1401).

2. La Coupe de Belgique est gérée par le Manager du Calendrier URBSFA et le Competitions Department de l'URBSFA.

Le Manager du Calendrier URBSFA gère le calendrier. Les décisions relatives au calendrier ne sont pas susceptibles de recours.

3. Toutes les prescriptions du règlement fédéral sont applicables à la Coupe de Belgique U21 pour le football professionnel.

Article **P1662** Participants

1. Tous les clubs du football professionnel peuvent participer à la Coupe de Belgique U21 pour le football professionnel, à condition qu'ils s'inscrivent avant la date limite stipulée par le Manager du Calendrier URBSFA.

2. Pour atteindre un maximum de 32 équipes, un certain nombre de clubs de la division 1 amateurs peuvent également participer.

Section 2: Organisation matérielle

Article **P1666** Principes d'organisation

1. Calendrier

11. Tenant compte du nombre d'inscriptions le Manager du Calendrier URBSFA élabore un schéma afin d'entamer les huitièmes de finales avec 16 équipes.

12. Dès la première journée de la coupe, les adversaires sont désignés par tirage au sort géré par le Manager du Calendrier URBSFA.

2. Elimination directe

La Coupe de Belgique U21 football professionnel se joue:
- par élimination directe;
- en une seule rencontre pour la finale.

3. Départage des équipes

Lorsque le match se termine à égalité, aucune prolongation n'a lieu. Les équipes sont départagées par une série de tirs au but.

4. Choix des terrains

41. Les matches ont lieu sur le terrain du club dont le nom sort le premier de l'urne.

Les deux clubs peuvent y déroger à condition de notifier leur accord au Manager du Calendrier URBSFA, et ce:
- au moins quatorze jours à l'avance;
- dans les 48 heures qui suivent le tirage au sort ou le moment où l'adversaire est connu, si le match est fixé dans un délai inférieur à quatorze jours suivant celui-ci.

Le Manager du Calendrier URBSFA peut accorder cette dérogation. Une décision à ce sujet n'est pas susceptible de recours.

42. S'il est constaté lors du tirage au sort que deux clubs qui disputent leurs rencontres à domicile dans le même stade ont été désignés pour jouer à domicile, le match du second club tiré au sort est d'office inversé.

Article **P1667** Qualification et remplacement des joueurs

1. Conditions de qualification

11. Les joueurs doivent répondre à l'âge maximal prévu pour les U21 (B1009), et doivent avoir au moins 16 ans le jour du match.

12. Au moins 7 joueurs qui entrent en ligne de compte pour être sélectionnés pour une équipe nationale représentative belge doivent se trouver dans la surface de jeu. Cette obligation reste d'application pendant toute la rencontre.

13. Une infraction à ces conditions sera sanctionnée par la perte du match.

2. Joueurs de remplacement – Nombre de remplacements: voir Art. P1222.

Section 3: Dispositions financières

Article **P1671** Partage des recettes

Le principe que la recette brute d'un match est répartie à parts égales entre les deux clubs n'est pas d'application à la Coupe de Belgique U21 football professionnel.
Le club visité supporte les frais d'arbitres, le club visiteur supporte ses propres frais de déplacement.

Section 4: Réclamations ● Sanctions ● Conséquences

Article **P1676** Réclamations et recours

1. Réclamation

Une réclamation doit, à peine de nullité et/ou de déchéance, être signalée par E-Kickoff, téléphone, téléfax, ou courriel au Secrétaire général le premier jour ouvrable qui suit le match avant douze heures et dans le même délai, être confirmée – sauf si la notification est faite par E-Kickoff - par lettre recommandée adressée au Secrétaire général, avec copie à l'adversaire.

2. Recours

21. Les décisions de la Commission des Litiges pour le Football Professionnel sont susceptibles de recours, en cas de suspensions disciplinaires consécutives à un rapport d'arbitre (auprès de la Commission des Litiges d'Appel pour le Football Professionnel) ou dans tout autre cas (auprès de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport).

22. Les décisions du Competitions Department et du Manager du Calendrier URBSFA ne sont pas susceptibles de recours.

Article **P1677** Conséquences

1. Lorsqu'une réclamation relative à des faits d'ordre sportif ou à la qualification d'un joueur est reconnue fondée, le club succombant est remplacé à la journée suivante par le club ayant obtenu gain de cause.

2. Lorsqu'une réclamation relative à une erreur commise par l'arbitre dans l'application des lois du jeu est reconnue fondée et que cette erreur est estimée avoir faussé le résultat du match, ce dernier est considéré comme s'étant terminé à égalité. Le sort désigne alors l'équipe qualifiée pour le tour suivant.

Article **P1678** Instances disciplinaires compétentes

1. Les instances disciplinaires du football professionnel (Art. P271 et P272) sont compétentes pour statuer, même s'il s'agit d'un (des) club(s) de la division 1 Amateurs, ou joueur(s) affecté(s) à un club de la division 1 amateurs.

2. Pour les suspensions: voir Art. B1907.

TITRE 17
LA JURIDICTION FEDERALE

CHAPITRE 10: PROCEDURE SPECIALE:

EXCLUSION DIRECTE AU COURS DES MATCHES AUXQUELS PARTICIPENT LES EQUIPES PREMIERES DU FOOTBALL PROFESSIONNEL ● POURSUITE SUR BASE D'IMAGES TELEVISEES

Article **P1776** Champ d'application ● Organisation de la procédure: généralités

1. Cette procédure spéciale est d'application dans des matches officiels (Art. B1401) auxquels participent des équipes premières du football professionnel, en cas:

- D'une exclusion directe par l'arbitre:
  - d'un joueur par une carte rouge (Art. B1801),
  - des officiels (Art. B1401) et membres du staff technique et médical qui se trouvent dans la zone neutre,
- D'une poursuite des personnes susmentionnées par le Parquet UB sur base d'images télévisées.

La susdite personne est citée ci-après en tant que personne sanctionnée.

2. Toutes les règles de procédure générales au sein de l'URBSFA restent d'application, sauf celles qui sont modifiées par la présente procédure spéciale.

3. La communication entre les parties impliquées dans cette procédure et la personne sanctionnée, se déroule via le correspondant qualifié de son club par le biais des moyens de communication rapides tels que l'email ou E-Kickoff. Les clubs sont tenus de veiller à ce que les coordonnées nécessaires à cet effet soient communiquées en temps voulu à l'URBSFA.

4. La personne sanctionnée peut également se faire représenter par le correspondant qualifié de son club.

5. Les arbitres sont uniquement convoqués par la Commission des Litiges pour le Football Professionnel en tant que témoins:

- préalablement à la séance à la demande du Parquet UB;
- en séance par cette commission même s'il convient de répondre à la demande d'une partie intéressée ou bien d'office.

Ces convocations ne peuvent pas retarder l'examen de l'affaire.

6. Les jours des séances de la Commission des Litiges pour le Football Professionnel et de la Commission des Litiges d'Appel pour le Football Professionnel sont fixés au mardi et vendredi.
Toutefois, lorsque cela coïncide avec un jour férié légal national (Art. B6), la séance est reportée à la première séance utile.

Le secrétaire de la commission est habilité à fixer une séance supplémentaire pour des cas exceptionnels.

7. Lorsque l'email ou d'autres moyens électroniques sont utilisés, uniquement la date et l'heure indiquées sur l'appareil de la Commission des Litiges et de la Commission des Litiges d'Appel pour le Football Professionnel seront valables.

8. Le secrétaire de ladite Commission compose le dossier sur base des pièces soumises et communiquées. Il gère ce dossier durant toute la procédure et celui-ci peut être consulté par le Parquet UB et les parties intéressées durant les heures de bureau.

Article **P1777** Rapport de l'arbitre ● Commission de Review ● Poursuite par le Parquet UB

1. Rapport d'arbitre

11. Le rapport d'arbitre, qui décrit l'exclusion sur le plan du contenu, est transmis via E-Kickoff au secrétaire de la Commission des Litiges pour le Football Professionnel au plus tard le premier jour calendrier suivant le match et ce avant 10.00 heures.

12. Ce rapport est immédiatement transmis au secrétariat du Parquet UB.

13. Toutes les parties peuvent prendre connaissance du rapport et en obtenir copie auprès du secrétaire de la Commission des Litiges pour le Football Professionnel le premier jour ouvrable suivant le jour du match et ce à partir de 11.00 heures.

2. Décision de la Commission de Review

La décision de la Commission de Review (Art. P277) doit être transmise pour suite utile au Parquet UB et déposée au Greffe le premier lundi à 19h00 suivant les matches qui se sont joués la semaine écoulée (dimanche compris).

3. Poursuite par le Parquet UB sur base d'images télévisées, en d'autres divisions que la division 1A

31. Le rapport du Parquet UB qui décide de la poursuite sur base d'images télévisées est transmis via courriel ou E-Kickoff au correspondant qualifié du club de la personne poursuivie au plus tard le cinquième jour calendrier suivant le match et ce avant 15.00 heures. Ce rapport est considéré comme une citation à comparaître à la première séance de la Commission des Litiges pour le Football Professionnel qui suit.

32. Ce rapport mentionnera également la date à laquelle l'affaire sera traitée par la Commission des Litiges pour le Football Professionnel.

Article **P1778** Fixation de l'examen devant la Commission des Litiges pour le Football Professionnel

1. Après un rapport d'arbitre

La personne sanctionnée est, de par son exclusion, convoquée d'office à la prochaine séance de la Commission des Litiges pour le Football Professionnel, qui a obligatoirement lieu le mardi ou le vendredi après le premier jour ouvrable suivant le dernier match de la journée du championnat concerné, sans qu'il soit tenu compte des remises de matches éventuels, et où la personne sanctionnée est toujours réputée avoir comparu contradictoirement.
Toutefois, lorsque cela coïncide avec un jour férié légal national (Art. B6), la séance est reportée à la première séance utile.

2. En cas de poursuite sur base d'images télévisées

La personne poursuivie est, de par le rapport du Parquet fédéral, convoquée d'office à la séance indiquée de la Commission des Litiges pour le Football Professionnel, et où elle est toujours réputée avoir comparu contradictoirement.
Cette comparution est obligatoire.

Article **P1779** Proposition transactionnelle

1. Le Parquet UB juge souverainement, après avoir pris connaissance du dossier, si une proposition transactionnelle est proposée à la personne sanctionnée.

2. Le Parquet UB enverra par email ou courriel au correspondant qualifié du club de la personne sanctionnée et ce le premier jour ouvrable suivant l'infraction à 15.00 heures au plus tard:

- soit une proposition transactionnelle;
- soit un rappel à la convocation d'office. L'absence de ce rappel ne peut toutefois pas entraîner la nullité de la procédure.

3. Si la proposition transactionnelle est acceptée par la personne sanctionnée, celle-ci ne doit pas être présente à la prochaine séance de la Commission des Litiges pour le Football Professionnel.

4. Si la proposition transactionnelle n'est pas acceptée par la personne sanctionnée, celle-ci doit être présente à la prochaine séance de la Commission des Litiges pour le Football Professionnel.

Article **P1780** Examen devant la Commission des Litiges pour le Football Professionnel ● Notification de la décision

1. La Commission des Litiges pour le Football Professionnel est tenue d'examiner le dossier au fond à la séance au cours de laquelle il a été fixé.

2. Le report peut uniquement être accordé en cas de force majeure ou suite à une demande motivée d'une des parties, acceptée par la Commission des Litiges pour le Football Professionnel. L'examen du dossier ne peut être reporté qu'à la prochaine séance de la Commission des Litiges pour le Football Professionnel, sauf en cas de force majeure.

3. En cas de non-comparution de la personne sanctionnée:

- l'intéressé, ayant reçu une proposition transactionnelle, est considéré l'accepter, ce qui est constaté par la Commission des Litiges pour le Football Professionnel;
- l'intéressé, ayant reçu une proposition transactionnelle mais l'ayant refusée, est considéré avoir comparu contradictoirement.

4. La décision de la Commission des Litiges pour le Football Professionnel est transmise le jour même du prononcé par le secrétaire de la séance et ce par email ou E-Kickoff à la personne sanctionnée par le biais du correspondant qualifié de son club et à son conseil si ce dernier le demande.

5. Cette notification mentionne également comment et dans quel délai il est possible de faire appel de la décision.

6. Cette décision est également publiée à la Vie Sportive.

Article **P1786** Appel ● Appel avec effet suspensif

1. L'appel d'une décision de la Commission des Litiges pour le Football Professionnel est introduit par email par toutes les parties intéressées au plus tard avant 12.00 heures du deuxième jour calendrier suivant la notification du prononcé au correspondant qualifié du club de la personne sanctionnée. Si la personne sanctionnée interjette appel, le Parquet UB dispose d'un délai supplémentaire jusque 20.00 heures du deuxième jour suivant la notification de la décision intervenue pour suivre l'appel. Pour ce faire, uniquement E-Kickoff (Commission des Litiges d'Appel pour le Football Professionnel) ou l'adresse email comite.appel@footbel.com peuvent être utilisés.

2. L'appel est introduit par le Parquet UB ou la personne sanctionnée, son conseil ou le correspondant qualifié de son club. Cet appel doit être signé à peine de nullité.

3. Le secrétaire de la Commission des Litiges d'Appel pour le Football Professionnel convoque toutes les parties intéressées par email ou via E-Kickoff. Cette convocation mentionne la date et l'heure de la prochaine séance de la Commission des Litiges d'Appel pour le Football Professionnel, qui a obligatoirement lieu le mardi ou vendredi suivant, faisant suite au jour de l'expiration du délai d'appel.

4. Appel avec effet suspensif**:** Art. B1717.

Article **P1787** Examen devant la Commission des Litiges d'Appel pour le Football Professionnel ● Notification de la décision

1. La Commission des Litiges d'Appel pour le Football Professionnel est tenue d'examiner le dossier au fond à la séance au cours de laquelle il a été fixé.

2. Le report peut uniquement être accordé en cas de force majeure ou suite à une demande motivée d'une des parties, acceptée par la Commission des Litiges d'Appel pour le Football Professionnel. Le report peut uniquement être accordé à la séance suivante de la Commission des Litiges d'Appel pour le Football Professionnel, à l'exception des cas de force majeure.

3. En cas d'absence, la Commission des Litiges d'Appel pour le Football Professionnel prendra une décision par défaut. L'opposition à ce prononcé par défaut n'est pas suspensive.

4. La décision de la Commission des Litiges d'Appel pour le Football Professionnel est transmise le jour même du prononcé par le secrétaire de la séance et ce par email ou via E-Kickoff à la personne sanctionnée par le biais du correspondant qualifié de son club et à son conseil si ce dernier le demande.

5. Cette décision est également publiée à la Vie Sportive.

Article **P1790** Entrée en vigueur des sanctions

1. Après l'acceptation de la proposition transactionnelle:

La sanction entre en vigueur le premier jour calendrier suivant la séance de la Commission des Litiges pour le Football Professionnel qui a pris acte de la proposition transactionnelle.

2. Après avoir infligé une sanction de laquelle il n'a pas été interjeté un appel suspensif:

La sanction entre en vigueur à 12.00 heures le deuxième jour calendrier suivant la séance de la Commission des Litiges pour le Football Professionnel au cours de laquelle la sanction fut prise.

3. Après l'appel

La sanction entre en vigueur le jour du prononcé de la Commission des Litiges d'Appel pour le Football Professionnel, une heure après sa transmission par l'URBSFA faite conformément à l'Art. P1787.4, à condition que cette notification intervient au plus tard à 18.00 heures.
Si cette notification intervient après 18.00 heures, la sanction entre en vigueur le jour suivant.

TITRE 18
LES CARTES JAUNES ET ROUGES

CHAPITRE 2: MATCHES OFFICIELS

Article **P1806** Procédure d'enregistrement ● Redevance

= Article B1806, complété de:

3. Particularité en cas d'intervention de la Commission de Review (Art. P277)

Si la Commission de Review exerce sa compétence et décide que le Parquet UB à cause d'une faute ou comportement doit lancer une poursuite contre un joueur, la carte jaune éventuellement encourue par ce joueur ou la carte rouge éventuellement encourue par ce joueur à cause de deux cartes jaunes au cours du même match ne sera pas prise en compte dès que la décision de la Commission de Review est connue, signifiant:

- dans le cas d'une carte jaune: que cette carte n'est pas prise en compte dans le cumul de cartes jaunes donnant lieu à une suspension (Art. P1807);
- dans le cas d'une carte rouge suite à deux cartes jaunes au cours du même match: que cette exclusion ne donne pas lieu à une suspension pour un match (Art. P1807).

Article **P1807** Procédure de pénalisation ● Portée de la suspension

1. Procédure de pénalisation

11. Suspension pour cumul d'avertissements dans des matches différents

	Football professionnel
Matches de championnat d'équipes premières	Un joueur est suspendu: - pour une journée dès qu'il a écopé d'une série de 5 avertissements. - pour deux journées dès qu'il a écopé de la série suivante de 5 avertissements; - pour trois journées à chaque fois qu'il écope d'une nouvelle série de 5 avertissements.
Matches de: - **tour final** - **Coupe de Belgique** - **Coupe de Belgique U21 football professionnel**	Un joueur est suspendu pour une journée dès qu'il a écopé d'une série de deux avertissements.
Play-offs dans le football professionnel **Finale aller-retour en 1B**	Un joueur est suspendu pour une journée dès qu'il a écopé d'une série de **trois** avertissements
Matches de championnat d'équipes réserves et des jeunes	Un joueur est suspendu pour une journée dès qu'il a écopé d'une série de trois avertissements encourus en matches des réserves ou des jeunes, peu importe le club de l'éventuelle association d'équipes d'âge dans lequel ils ont été encourus.

12. Suspension pour deux avertissements au cours du même match

Un joueur est suspendu pour une journée dès qu'il a écopé de deux avertissements dans le courant de la même rencontre.

2. Portée de la suspension

21. La suspension pour cumul d'avertissements ou pour deux avertissements au cours du même match porte uniquement sur le prochain match

- de championnat d'équipes premières
- de tour final d'équipes premières
- de play-off dans le football professionnel, ou la finale aller-retour en 1B
- de championnat de réserves ou de jeunes pour lequel le joueur est qualifié et dans lequel il a reçu un avertissement

- de Coupe de Belgique
- de Coupe de Belgique U21 football professionnel

si les avertissements ont été donnés dans des matches de ces catégories.

22. La suspension empêche le joueur d'être inscrit sur la feuille de match de n'importe quelle équipe du club, y compris celle de l'association d'équipes d'âge, le jour de ce match.

La suspension empêche également le joueur d'être inscrit sur la feuille de match du prochain match officiel (championnat ou coupe, selon le cas) d'une autre équipe pour laquelle il est qualifié, qui est joué durant les six jours qui suivent (voir exemples à l'Art. P1808).

Cette règle ne s'applique pas à l'équipe première d'un club du football professionnel si la suspension est le résultat d'un nombre de cartes jaunes reçues dans des équipes autres que l'équipe première.

23. Journée de la suspension: voir Art. P1808 et P1809.

3. Particularité: coupes de Belgique - tours finals et de qualification

31. Les avertissements encourus en coupes de Belgique Messieurs au cours des journées précédant la cinquième journée et les suspensions éventuelles y afférentes sont annulés.

32. Les avertissements encourus au cours d'un tour final ou tour qualificatif pour désigner les participants à un prochain tour final ou tour qualificatif et les suspensions éventuelles y afférentes sont annulés à l'issue du premier tour final ou du premier tour qualificatif.

Article **P1808** Jour de la suspension

1. Jour de la suspension

	football professionnel
Matches de championnat d'équipes premières	La suspension porte sur le premier match de championnat à jouer par l'équipe première du club qui suit le match de championnat au cours duquel le joueur a reçu la cinquième carte jaune ou deux cartes jaunes au cours d'un même match.
- **Tour final** - **Coupe de Belgique** - **Coupe de Belgique U21 football professionnel**	La suspension porte selon le cas sur le premier match de tour final, de Coupe de Belgique, de Coupe de Belgique U21 football professionnel, effectivement joué par l'équipe du club auquel le joueur est affecté, à dater du lendemain du match au cours duquel le joueur a reçu la deuxième carte jaune ou deux cartes jaunes au cours du même match.
Play-offs dans le football professionnel **Finale aller-retour en 1B**	La suspension porte sur le premier match de play-offs (ou finale aller-retour en 1B) à jouer par l'équipe première du club qui suit le match de play-offs (ou finale aller-retour en 1B) au cours duquel le joueur a reçu la troisième carte jaune ou deux cartes jaunes au cours d'un même match.
Matches de championnat de réserves ou de jeunes	La suspension porte sur le premier match de championnat de l'équipe réserves ou jeunes au cours de laquelle le joueur a reçu la troisième carte jaune ou deux cartes jaunes au cours d'un même match. Exemples: voir 2 ci-après
1. La suspension empêche également le joueur de s'inscrire sur la feuille de match du prochain match officiel (championnat ou coupe, selon le cas) d'une autre équipe pour laquelle il est qualifié, qui est joué le jour de la suspension ou durant les six jours qui suivent (voir exemple point 4 ci-après). **Cette règle ne s'applique pas à l'équipe première d'un club du football professionnel si la suspension est le résultat d'un nombre de cartes jaunes reçues dans des équipes autres que l'équipe première.** **2. En cas de suspension cumulative: voir Art. B1809.**	

2. Quelques exemples pour le jour de la suspension

Un joueur écope des cartes jaunes dans des matches de championnat différents:

Réserves et jeunes

1ère carte jaune	2ème carte jaune	3ème carte jaune	Conséquence:
U21	U17 Prov.	Réserves A	Suspendu pour le prochain match de championnat des réserves A. Il s'ensuit qu'il est également suspendu pour le prochain match de championnat de toute autre équipe pour laquelle il est qualifié, qui est joué le jour de la suspension ou durant les six jours qui suivent (*)
U21 Interprov.	U17 Prov.	U21	Suspendu pour le prochain match de championnat des U21. Il s'ensuit qu'il est également suspendu pour le prochain match de championnat de toute autre équipe pour laquelle il est qualifié, qui est joué le jour de la suspension ou durant les six jours qui suivent (*)
U17 Interprov.	Réserves B	Équipe première	N'est pas encore suspendu, parce qu'il y a enregistrement séparé "jeunes et réserves" et "équipes premières".
U17 Prov.	U17 Rég.A	U17 Rég.B	Suspendu pour le prochain match de championnat des U17 Rég.B. Il s'ensuit qu'il est également suspendu pour le prochain match de championnat de toute autre équipe pour laquelle il est qualifié, qui est joué le jour de la suspension ou durant les six jours qui suivent (*)
U17 Prov Club A	U17 Rég. Club B	U21 Club C	Suspendu pour le prochain match de championnat des U21 du club C. Il s'ensuit qu'il est également suspendu pour le prochain match de championnat de toute autre équipe pour laquelle il est qualifié, qui est joué le jour de la suspension ou durant les six jours qui suivent (*)

(*) Cette règle ne s'applique pas à l'équipe première d'un club du football professionnel si la suspension est le résultat d'un nombre de cartes jaunes reçues dans des équipes autres que l'équipe première.

3. Particularités

31. Si le match est remis ou n'est pas joué pour quelque raison que ce soit, la suspension est reportée d'office au premier match de championnat de la catégorie concernée joué par l'équipe concernée (voir exemple point 4 ci-après).

32. Un match qui est arrêté ou qui doit, bien qu'il ait eu la durée réglementaire, être rejoué par décision de l'instance compétente, est considéré comme journée effective de suspension accomplie.

4. Exemple pour suspension dans d'autres matches, en cas de suspension pour cartes jaunes en championnat

Jour	Dim	Lu	Ma	Mer	Je	Ve	Sa	Dim	Lu	Ma	Mer	Je	Ve	Sa	Dim	Lu	Ma
Match de	**1**					**U21**	**Res**	**1**		**Coupe**	**1**		**U21**	**Res**	**1**		
	Carte jaune donnant lieu à suspen-sion							**Entrée en vigueur suspen-sion**							**Fin de la péri-ode**		
Jouer ou pas?						**Y**	**Y**	**N**		**Y**	**Y**		**N**	**N**	**Y**		
								Match du dimanche remis ou n'a pas lieu									
											Entrée en vigueur suspen-sion						
Jouer ou pas?						**Y**	**Y**	**O**		**Y**	**N**		**N**	**N**	**Y**		

= période de 6 jours

Y= peut jouer N= ne peut pas jouer 0 = pas de match

TITRE 19
LES SANCTIONS A L'EGARD DES CLUBS ET DES AFFILIES

CHAPITRE 2: LES SUSPENSIONS DES AFFILIES

Article **P1906** Les suspensions: définition - nature - portée

= article B1906, complété de

7. En cas de suspension ou d'exclusion d'un entraineur du football professionnel, ce dernier peut assister à la rencontre pour laquelle il est suspendu uniquement depuis les tribunes. Sa présence le jour du match avant et pendant le match dans les vestiaires ou la zone neutre est interdite, de même que toute communication directe ou indirecte avec des joueurs de son équipe et/ou avec le staff technique durant le match. Après le match, l'entraineur est autorisé à entrer dans les vestiaires. Il n'est cependant pas autorisé à se rendre à la conférence de presse et ne donne pas d'interviews.

Article **P1907** Suspensions disciplinaires pour un nombre de matches et de date à date

= article B1907, complété de

32. Les sportifs rémunérés affectés à un club du football professionnel et frappés d'une suspension par matches à la suite de faits répréhensibles commis à l'occasion d'un match de l'équipe première, peuvent évoluer en espoirs ou réserves pendant leur suspension.

Cependant le joueur

- doit subir effectivement sa première journée de suspension;
- ne peut bénéficier de la mesure précitée en cas de suspension de date à date déjà prononcée au cours de la même saison.

CHAPITRE 3: LES SANCTIONS A L'EGARD DES CLUBS

Article **P1917** Non-attribution des points

= article B1917, complété de

3. Spécifiquement pour le football professionnel

Lorsqu'en application de l'Art. P813.231, l'arbitre arrête définitivement le match, celui-ci est perdu avec des scores de forfait par le club dont les supporters sont responsables des incidents (phases 2 et 3).
Lorsqu'en revanche, sur base de l'Art. P813.232, l'arbitre arrête le match pour responsabilités partagées, il doit être rejoué dans son intégralité et à huis clos à la première date utile et chacun des deux clubs est sanctionné par la perte effective de deux points majorée ou non de la perte avec sursis d'un point supplémentaire.

Sont considérés, sauf preuve contraire, comme supporters du club visité les supporters autres que ceux qui prennent place dans les blocs réservés aux supporters visiteurs.

Le club visité veillera à ne délivrer de tickets aux supporters adverses qu'en tribunes visiteurs sous peine d'engager sa responsabilité.

Article **P1919** Match à bureaux fermés ● Terrain interdit

= article B1919, complété de

16. Spécifiquement pour le football professionnel

Lorsque l'arbitre arrête définitivement le match en application de l'Art. P813, une sanction d'un match à bureaux fermés est prononcée à titre effectif ou avec sursis à charge du ou des club(s) dont les supporters sont à la base des incidents ayant justifié l'enclenchement des phases 2 et/ou 3.
(Pour la qualification des supporters, voir l'Art. P1917.3).

Il sera notamment tenu compte de l'importance des incidents causés par les uns et par les autres et des mesures prises par le club organisateur pour autant que possible diminuer le risque d'incidents.

Il sera également tenu compte de la gravité particulière des incidents à caractère raciste qui violent les valeurs de base du football.

TITRE 20
PROCEDURES EXCEPTIONNELLES: DOPAGE, FALSIFICATION DE LA COMPETITION, CESSION DE PATRIMOINE ET EXCLUSION CIVILE

TITRE 21
LES ASSURANCES

DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 2: DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Article **A24** Règlement d'ordre intérieur de l'Association des Clubs Francophones de Football (ACFF)

Les présentes dispositions (règlement et annexes) valent, où elles peuvent s'appliquer, également intégralement pour l'Association des Clubs Francophones de Football (ACFF), aile francophone de l'URBSFA.

- Tout renvoi à l'URBSFA est, si pertinent et sauf stipulation contradictoire, également applicable à l'ACFF.

TITRE 1
L'ACFF

URBSFA: voir livre B - Voetbal Vlaanderen: voir livre V

CHAPITRE 1: GENERALITES

Article **A101** Association des Clubs Francophones de Football: fondation – durée – dissolution

1. L'Association des Clubs Francophones de Football (en abrégé: ACFF) a été fondée le 10 septembre 2009.

Les statuts de l'ACFF ont été publiés aux annexes du Moniteur Belge en date du 25/10/2009
L'association a comme numéro d'entreprise: BCE 820547150
En qualité d'aile francophone de l'URBSFA, elle possède le numéro matricule 5100.

2. La durée de l'ACFF est illimitée.
Excepté les cas de dissolution judiciaire et de dissolution de droit, seule l'assemblée générale peut décider de la dissolution de l'association, en se conformant aux dispositions de la Loi sur les associations sans but lucratif.

3. En cas de dissolution volontaire ou par décision du tribunal, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs. Elle définit en même temps leurs compétences de même que les conditions de la liquidation.
Après apurement des dettes, l'avoir social est transféré à une ou plusieurs associations dont le but est autant que possible identique à celui de l'association dissoute.

Article **A102** Association des Clubs Francophones de Football: but.

Voir les statuts de l'ACFF.

Article **A103** ACFF: siège – durée de l'exercice social

Voir les statuts de l'ACFF.

Article **A104** ACFF: représentation nationale et internationale ● FIFA

1. L'ACFF est l'aile francophone au sein de l'URBSFA.
L'URBSFA, en sa qualité de membre de la FIFA, est reconnue par toutes les fédérations étrangères comme seule association qui représente le football en Belgique.

2. En sa qualité d'aile francophone de l'URBSFA, l'ACFF et ses organes s'engagent, sous réserve des principes généraux de droit, des dispositions d'ordre public et des législations nationales, régionales et communautaires en la matière à:

- respecter les Lois du Jeu telles qu'établies par l'International Football Associations Board (IFAB);
- respecter les statuts, règlements et décisions de la FIFA et de l'UEFA;
- respecter les principes de loyauté, d'intégrité et d'esprit sportif en tant qu'expression du fair-play;
- reconnaître la compétence du Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne (Suisse), telle qu'est prévue dans les dispositions correspondantes des Statuts de la FIFA et de l'UEFA;
- reconnaître la compétence de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport (CBAS) comme collège arbitral indépendant et impartial.

Article **A105** ACFF: composition - Affiliation ACFF

1. Composition

Voir les statuts de l'ACFF.

2. Affiliation ACFF

21. Par leur affiliation à l'ACFF, les clubs des provinces du Brabant Wallon, Hainaut, Liège (sauf les clubs du territoire de la communauté germanophone), Luxembourg et Namur sont automatiquement membres de l'asbl "Association des Clubs Francophones de Football" (ACFF en abrégé) et vice-versa. Les clubs de la Région Bruxelles-Capitale qui le souhaitent peuvent s'affilier à cette asbl. Les clubs dont le siège social est établi en Communauté Germanophone (province de Liège) et qui le souhaitent peuvent s'affilier à l'ACFF.

22. Les affiliés à l'URBSFA qui sont membres d''un club de l'ACFF, sont automatiquement membres de l'ACFF. Ils perdent cette qualité si par la suite ils ne sont plus affectés à un club qui est membre de l'ACFF.

Article **A106** ACFF: relations extérieures ● Représentation

1. Toutes les relations nationales et internationales de l'ACFF, de quelque nature que ce soit, sont de la compétence du Conseil d'Administration.
Le cas échéant, elles sont réglées par des conventions sous réserve d'approbation par l'assemblée générale.

2. A toutes les manifestations officielles ou sportives auxquelles elle assiste tant à l'étranger que dans le pays, l'ACFF est représentée par son président ou son délégué et le cas échéant, par le Secrétaire général.

Article **A107** Organes officiels

1. L'ACFF publie un journal officiel hebdomadaire en français publié sur le site de l'ACFF. Cette publication s'effectue exclusivement sur l'internet.

2. Quant à la date de publication, valant comme repère pour certains actes de procédure, la date du mercredi de la semaine dans le courant de laquelle les organes officiels sont publiés sur internet est d'application, jour ouvrable ou non.

Article **B108** Archives

CHAPITRE 2: GESTION ET POUVOIRS

Article **A111** ACFF: organisation et gestion ● Dissolution

1. L'ACFF gère financièrement et administrativement le patrimoine de l'Asbl de même que la gestion des activités sportives.

Voir les statuts de l'ACFF.

2. Dissolution

Voir les statuts de l'ACFF.

Article **A112** Le pouvoir

1. L'organisation et la gestion du football relèvent, conformément aux statuts de l'Asbl ACFF et au présent règlement, du pouvoir de l'assemblée générale.

2. La gestion des équipes nationales, y compris les équipes nationales de jeunes, est de la compétence exclusive de l'URBSFA.

3. Le pouvoir réglementaire, le pouvoir exécutif et le pouvoir sportif, disciplinaire et juridictionnel sont strictement séparés.

31. Le **pouvoir réglementaire** appartient à l'instance législative de l'ACFF, le Conseil d'Administration en ce qui concerne le règlement de l'ACFF et l'assemblée générale en ce qui concerne les statuts.
Le Conseil d'Administration de l'ACFF dispose, si nécessaire, de la compétence d'interpréter le règlement (Art. A120).

32. Le **pouvoir exécutif** appartient au Conseil d'Administration de l'ACFF, assisté par le Secrétaire général, et les instances de l'ACFF. Le Conseil d'Administration de l'ACFF est seul responsable vis-à-vis de l'assemblée générale de sa gestion administrative, sportive et financière.

33. Le **pouvoir disciplinaire et juridictionnel** appartient, dans les limites indiquées au présent règlement, aux assemblées générales et aux instances de l'ACFF investies d'un tel pouvoir.

Article **B113** Compétences de l'organisation-coupole et des ailes

CHAPITRE 3: LES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Article **A116** Règlement de l'ACFF ● Répartition des dispositions réglementaires

1. Le règlement de l'ACFF doit être respecté par les clubs et les affiliés.

2. Le règlement, les lois du jeu et les compléments aux lois du jeu de football sont publiés sur le site web de l'ACFF.

3. Les clubs de l'ACFF doivent consulter le règlement de l'ACFF sur le site internet.

Article **A117** Dispositions réglementaires: engagement de respect - étendue des pouvoirs

1. L'ACFF jouit, conformément au présent règlement, de la plénitude de compétence en matières sportives, réglementaires, disciplinaires, administratives et juridictionnelles.

2. Par leur affiliation, tous les clubs et affiliés de l'ACFF admettent l'exercice de ces pouvoirs. Ils sont censés connaître le règlement ainsi que les décisions interprétatives complétant ce règlement, publiées dans les organes officiels.

3. Le règlement et les annexes au règlement de l'URBSFA valent également pour l'ACFF.

4. Après avoir épuisé tous les moyens internes pour autant que ceux-ci soient prévus dans le présent règlement et sauf disposition légale contraire, l'ACFF et, par leur affiliation, les clubs et leurs affiliés, s'engagent à soumettre tout litige par le biais de la procédure arbitrale devant la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport et suivant les règlements de cette Cour (Art. B1723).

5. L'ACFF et, par leur affiliation, les clubs et leurs affiliés, s'engagent également à accepter l'intervention volontaire de toute autre partie intéressée.

Article **A118** Propositions de modification du règlement

1. Les propositions de modification au règlement doivent, sous peine d'irrecevabilité, être adressées au Secrétaire Général de l'ACFF avec une motivation et pourvues de textes, soit par le Conseil d'Administration de l'ACFF, soit par une entité représentée au sein de la Commission Francophone d'Etudes ou de la Commission Règlementaire Nationale (Art. B226).

2. Les propositions doivent être adressées au plus tard le 30 avril (Art.B21). Toute proposition introduite tardivement entraîne son irrecevabilité, sauf si le Conseil d'Administration en décide autrement. Les propositions introduites par le Conseil d'Administration de l'ACFF doivent être portées à la connaissance de la Commission Règlementaire Nationale au plus tard le 1 juin.

3. Les propositions recevables sont transmises à la Commission francophone d'Etudes /Commission Règlementaire Nationale par le Secrétaire de cette commission, après que le Conseil d'Administration de l'ACFF ait donné son avis et ait pris une décision quant à l'entité/aux entités qui est/sont concernée(s) par cette proposition (Art. B119).

Article **A119** Modification des dispositions réglementaires

1. L'examen des propositions de modifications au règlement est exécuté par la Commission Francophone d'Etudes (en abrégé: CFE). Article A226.

2. Les propositions adoptées sont portées à l'ordre du jour de la Commission Règlementaire Nationale (Art. B226) avec l'avis de la CFE.

L'approbation pour des articles « spécifiques » (ceux qui concernent uniquement l'ACFF, et n'ont aucun rapport avec les autres entités) est prise par l'ACFF.
L'entrée en vigueur aura seulement lieu après l'approbation de la Commission Règlementaire Nationale (Art B226) et ce, après examen si la modification proposée n'est pas préjudiciable pour une autre entité ou n'est pas contraire au règlement de base ou aux principes généraux de droit.

3. Modification des dispositions réglementaires

31. Après examen par la Commission Francophone d'Etudes

311. Pour être admises, les propositions de modification doivent recueillir le pourcentage total des voix requis prévu au règlement d'ordre intérieur de la C.F.E. Sauf stipulations contraires, ces modifications entrent alors en vigueur au premier juillet de la saison suivante.

312. Cependant, si les entités qui doivent décider de la proposition, sont unanimement d'accord avec les modifications proposées, le CA de l'ACFF doit décider de la date à laquelle elles entreront en vigueur.

Ces modifications doivent être portées à la connaissance des clubs et des affiliés via un avis clair publié dans "La Vie Sportive" endéans les quatorze jours et sur le site de l'ACFF.

32. A une disposition *dans les* « compléments aux lois du jeu de football » dont référence est faite dans le règlement:

Elles doivent être traitées comme défini au point 31 ci-dessus.

Article **A120** Interprétation du règlement

1. Tout cas non prévu par les statuts ou par le présent règlement (livre A- titre 1), de même que toute disposition imprécise, sont tranchés sous forme de décision interprétative par le Conseil d'Administration de l'ACFF ou par une délégation de celui-ci sur une décision du Conseil d'Administration de l'ACFF si besoin en est et si l'urgence est établie. Cette décision est applicable immédiatement et valable pour la saison en cours, et est publiée dans les quatorze jours aux organes officiels.

2. Aussi longtemps qu'un dossier est pendant devant une instance, le Conseil d'Administration de l'ACFF ne peut pas prendre de décision interprétative ayant trait à cette affaire.

3. Tierce opposition par tout club intéressé à une décision interprétative nuisant à ses intérêts est possible dans les sept jours à dater de la publication aux organes officiels.

La tierce opposition (Art B1721), dans laquelle le club expose ses intérêts et motive son interprétation contraire, est introduite auprès du greffe de l'ACFF par E-Kickoff ou par lettre recommandée.

La tierce opposition est traitée par le Conseil d'Administration de l'ACFF qui entend le club opposant en sa première séance utile et rend son prononcé en premier et dernier degré dans les 21 jours suivant la clôture des débats.

4. Pour que cette interprétation soit encore valable après la saison en cours, le Conseil d'Administration doit se prononcer sur les dispositions réglementaires qui découlent des décisions interprétatives.

Article **A121** Obligations décrétales de l'ACFF

1. Décret DEA

Décret de la Communauté Française du 08/12/2006, modifié par le décret du 25/10/2002

L'ACFF s'engage à ce que ses clubs affiliés ne pratiquent leurs activités sportives que dans des infrastructures sportives équipées d'un défibrillateur automatique (DEA). En outre, l'ACFF s'engage à ce que ses clubs affiliés veillent à l'information et à la formation régulière du défibrillateur automatique (DEA), ainsi qu'à la participation de membres du club et/ou de l'ACFF à cette formation.

Les infrastructures sportives sont équipées d'un défibrillateur automatique (DEA) au plus tard le 31 décembre 2013.

2. Décret dopage

Décret de la Communauté Française du 20/10/2011

L'ACFF s'engage à l'habilitation lors de l'affiliation de tout sportif mineur d'un membre du personnel de l'encadrement pour assister le sportif lors des contrôles antidopage en l'absence de son représentant légal sur les lieux de contrôle.

3. Code d'éthique

Décret de la Communauté Française du 8 décembre 2006

L'ACFF fait sien le code d'éthique sportive en vigueur en Fédération Wallonie-Bruxelles visant l'article 15.19°, alinéa 1er du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du Sport en Communauté Française.

Décret de la Communauté Française du 20 mars 2014

Le Conseil d'Administration de l'ACFF désigne une structure chargée des questions relatives à la tolérance, au respect, à l'éthique et à l'esprit sportif, dans le but d'identifier un interlocuteur de référence, de faciliter la résolution des problèmes et des litiges éthiques rencontrés ainsi que de favoriser les échanges d'informations en matière d'éthique et de fair-play.

4. Décret pour la prévention des risques de la santé dans le sport

Décret de la Communauté Française du 3 avril 2014

L'obligation pour les pratiquants sportifs de présenter un certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du sport dans le cadre d'une compétition.

5. La preuve d'esprit sportif

Charte du Mouvement Sportif de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

- Respecter les règlements et ne jamais chercher à les enfreindre.
- Respecter l'autre comme soi-même et s'interdire toute forme de discrimination sur base du sexe, de la race, de la nationalité ou de l'origine, de l'orientation sexuelle, de l'origine sociale, de l'opinion politique, du handicap ou de la religion.
- Respecter les arbitres, accepter leurs décisions, sans jamais mettre en doute leur intégrité.
- Respecter le matériel mis à disposition.
- Eviter l'animosité et les agressions dans ses actes, ses paroles ou ses écrits.
- Rester digne dans la victoire comme dans la défaite, en acceptant la victoire avec modestie, ne pas chercher à ridiculiser l'adversaire.
- Savoir reconnaître la supériorité de l'adversaire.
- Refuser de gagner par des moyens illégaux ou par la tricherie, ne pas user d'artifices pour obtenir un succès, respecter l'adage « un esprit sain dans un corps sain ».
- La générosité, l'abnégation, la compréhension mutuelle, l'humilité même sont aussi vertueuses que la volonté de vaincre. Le sport doit être considéré comme l'école de la solidarité et de la maîtrise de soi.

CHAPITRE 4: L'ASSEMBLEE GENERALE DE L'ACFF

Article **A126** Définition ● Direction ● Pouvoirs ● Lieu ● Date ● Assemblée Générale extraordinaire

Voir dispositions des statuts de l'ACFF.

Article **A127** Ordre du jour

Voir dispositions des statuts de l'ACFF.

Article **A128** Composition ● Répartition des voix ● Pouvoirs

Voir dispositions des statuts de l'ACFF.

Article **A129** Les délégués ● Les chefs de délégation

Voir dispositions des statuts de l'ACFF.

Article **A131** Quorum ● Votes ● Majorité requise ● Minorité de blocage

Voir dispositions des statuts de l'ACFF.

Article **A132** Interpellations ● Défense des points de vue

Voir dispositions des statuts de l'ACFF.

Article **A133** Procès-verbaux ● Entrée en vigueur des décisions

Voir dispositions des statuts de l'ACFF.

CHAPITRE 5: L'ASSEMBLEE GENERALE PROVINCIALE

Article **A136** Composition ● Direction ● Pouvoirs ● Lieu ● Date ● Assemblée générale extraordinaire

1. L'assemblée générale provinciale réunit les délégués des clubs effectifs de la province, les membres du Comité Provincial et le Président du Bureau régional de l'Arbitrage.

Le ou les membres du Conseil d'Administration de l'ACFF qui siègent également au Comité Exécutif siège(nt) au Bureau, de même que le Président du Bureau régional de l'Arbitrage.

2. L'assemblée générale provinciale est dirigée par le Président du Comité Provincial ou, en cas d'empêchement, par l'un des vice-présidents selon l'ordre de préséance.

3. L'assemblée générale provinciale a lieu une fois par an, avant l'assemblée générale nationale.
Une assemblée générale provinciale extraordinaire ne peut avoir lieu que par décision du Conseil d'Administration de l'ACFF, à la demande du comité provincial ou du tiers des clubs de la province.

4. L'assemblée générale provinciale est souveraine dans les limites de ses compétences. Elle est seule compétente pour décider de la formule des différentes compétitions provinciales.

Ses décisions sont définitives et sans recours. S'il est établi que la réglementation fédérale a été transgressée, le Conseil d'Administration de l'ACFF a le droit d'intervenir.

Article **A137** Ordre du jour

1. L'ordre du jour est publié dans les organes officiels au moins quatre semaines avant l'assemblée.

2. L'ordre du jour comporte les points suivants:

1° Vérification des pouvoirs des délégués et désignation des scrutateurs;
2° Allocution du président;
3° Rapport du Comité Provincial;
4° Rapport du Bureau Régional de l'Arbitrage;
5° Interpellations. Pour les modalités: voir Art. B132, où "Comité Exécutif" est à remplacer par "Comité Provincial";
6° Allocutions de circonstance;
7° Proclamation des vainqueurs des compétitions provinciales et remise des coupes, diplômes et médailles;
8° Elections pour le Comité Provincial et, si nécessaire, pour les délégués provinciaux à l'assemblée générale;
9° Questions d'ordre provincial.

3. Le Comité Provincial peut compléter l'ordre du jour en y indiquant tout point qu'il estime être de la compétence de l'assemblée générale.

Article **A138** Les délégués

1. Le délégué ayant droit de vote est désigné par son club. Il ne peut être membre d'aucune instance provinciale.

2. Les critères énoncés pour les délégués de l'assemblée générale sont également d'application pour l'assemblée générale provinciale, toutefois plusieurs délégués d'un même club peuvent assister à l'assemblée.

3. Les membres des instances de l'ACFF qui ne sont pas désignés comme délégués de club peuvent assister aux assemblées générales provinciales, mais ils ne peuvent prendre part ni aux débats, ni aux votes.

Un membre d'une instance de l'ACFF désigné comme délégué ne peut présenter une interpellation.

Article **A139** Répartition des voix ● Procuration

1. Les délégués disposent d'un nombre de voix déterminé comme ci-après:

1° une voix pour tous les clubs participant aux championnats;

2° une voix supplémentaire au club ayant vingt-cinq ans d'affiliation ou ayant fait preuve d'activité ininterrompue au cours des quinze dernières années;

3° une voix supplémentaire, avec un maximum de dix, par équipe ayant été classée dans les championnats nationaux, régionaux, interprovinciaux et/ou provinciaux ou qui, en ce qui concerne les formes de jeu 5/5 et 8/8, a complètement achevé le calendrier précédant immédiatement l'assemblée.

2. Exception: en cas de vote sur des questions techniques relevant de l'organisation du football provincial, chaque club ne dispose que d'une voix.

3. Le vote par procuration n'est pas admis.

Article **A140** Quorum ● Votes ● Majorité requise ● Entrée en vigueur des décisions

1. L'assemblée générale provinciale est valablement constituée quel que soit le nombre de clubs représentés.

2. L'assemblée générale provinciale connaît trois manières de voter:

- le vote à main levée;
- le vote nominal;
- le vote secret lorsqu'il s'agit d'une question de personnes.

Tous les clubs peuvent prendre part au vote.

3. Les décisions sont prises à la majorité absolue des votes valables. Pour déterminer ceux-ci, les bulletins blancs et nuls sont déduits du nombre total des votes émis. En cas de parité, la proposition est rejetée.

4. La majorité absolue décrite ci-dessus est également suffisante pour une modification à la formule des championnats provinciaux.
Tous les clubs de la province - et non seulement ceux des divisions intéressées - sont admis à participer à ce vote.

5. Les procès-verbaux des assemblées générales provinciales sont publiés dans les organes officiels endéans les trente jours. Ainsi, elles sont censées être connues des clubs.

6. Les décisions entrent en vigueur sept jours après la publication du procès-verbal, sauf si une autre date est décidée.

Article **A141** Elections

1. L'élection des membres du comité provincial, et le cas échéant des délégués provinciaux à l'assemblée générale nationale, relève de l'attribution de l'assemblée générale provinciale.

2. Pour être élu, le candidat doit au moins obtenir la majorité absolue des votes émis valablement.

Pour déterminer le nombre de votes valables, le nombre de bulletins blancs et nuls est déduit du nombre total des votes émis.

Sont considérés comme votes nuls, les bulletins de vote qui:

- présentent des noms de personnes qui ne sont pas candidates;
- totalisent plus de votes que le nombre de places à attribuer;
- présentent des signes ou des indications permettant d'identifier les votants.

3. Second tour éventuel

31. Lorsque le nombre de candidats proposés est supérieur au nombre de places à attribuer et que toutes les places n'ont pas été attribuées après le premier tour de scrutin, un nouveau tour de scrutin est organisé pour les places qui doivent encore être attribuées, et ce parmi les candidats qui, sans avoir obtenu la majorité absolue, ont totalisé le plus grand nombre de voix lors du premier vote, et ce pour un total de deux candidats pour chaque place restant à attribuer.

32. Lorsqu'aucun ou un nombre insuffisant de candidats n'obtient la majorité absolue lors du nouveau tour de scrutin, la place reste vacante.

33. Un nouveau tour de scrutin n'est pas nécessaire lorsqu'il n'y a que deux candidats lors du premier vote. Dans ce cas, la place reste vacante.

34. En cas d'égalité des votes, le membre sortant et rééligible est déclaré élu s'il est opposé à un nouveau candidat. S'il s'agit de deux nouveaux candidats, le plus âgé est élu.

4. Les votes sont comptabilisés par le personnel de l'administration provinciale, sous le contrôle de trois scrutateurs désignés par l'assemblée générale provinciale.

CHAPITRE 6: LES FINANCES DE L'ACFF

Article **A146** Budget ● Comptes annuels

1. Pour chaque exercice social, les prévisions des recettes et des dépenses de l'ACFF font l'objet d'un projet établi par le CA de l'ACFF et soumis à l'assemblée générale de l'asbl ACFF.

2. Les comptes annuels sont arrêtés au 31 décembre et soumis, pour approbation, à l'assemblée Générale de l'ACFF.

3. La vérification permanente des comptes est assumée par le réviseur.

Article **B149** Fonds National de Secours

CHAPITRE 7: LES DISTINCTIONS FEDERALES ● INSIGNES ET CARTES FEDERALES

Article **B156** Les distinctions fédérales

Article **B157** Insignes et cartes fédérales

TITRE 2
LES INSTANCES FEDERALES

CHAPITRE 2: ELIGIBILITE ● ELECTIONS ● MANDATS

Article **A207** Incompatibilités ● Interdictions

Article B207, dont le premier tiret du point 1 est modifié comme suit:

1. Incompatibilités: les membres des instances de l'ACFF ne peuvent être:

- entraîneurs rémunérés, joueurs ou arbitres. Le Conseil d'Administration de l'ACFF doit toutefois comprendre un sportif actif.

Article **A208** Le mandat de membre d'une instance élue

= Article B208, complété de

2. Spécifiquement en ce qui concerne les membres représentant le football amateur

21. A la date de clôture, les nouvelles candidatures sont transmises à qui le mandat revient (l'ACFF ou Voetbal Vlaanderen pour les divisions supérieures du football amateur, ou la Commission Provinciale d'Etudes ou l'entente provinciale (le cas échéant l'Entente Provinciale des Divisions Inférieures) pour les divisions provinciales).
Procédant conformément à ses statuts, celle-ci détermine le(s) candidat(s) qu'elle appuie et en avise le Secrétaire général avant le **15 mai.**

22. La liste reprenant les nouvelles candidatures et les membres sortants et rééligibles est publiée dans les organes officiels avant le **1er juin**. Cette liste indique l'identité des membres qui sont appuyés par ceux à qui le mandat appartient.

CHAPITRE 3: REGLES DE FONCTIONNEMENT DES INSTANCES FEDERALES

Article **A221** Frais des membres des instances fédérales

= Article B221, complété de

22. Indemnité de séance: Exceptions pour le football amateur

221. Les observateurs pour le football perçoivent, quel que soit le nombre de blocs, les indemnités suivantes lorsqu'ils effectuent une mission d'examen pratique d'un arbitre sur le terrain.

Examen en Coupe de Belgique à partir des 1/16èmes de finale	45,00 EUR
Examen dans les compétitions du football amateur, au cours des cinq premières journées de la Coupe de Belgique et au cours des coupes provinciales	14,50 EUR

CHAPITRE 4: L'INSTANCE LEGISLATIVE: LA COMMISSION RÉGLEMENTAIRE NATIONALE

URBSFA: voir livre B

CHAPITRE 4: L'INSTANCE LEGISLATIVE: LA COMMISSION FRANCOPHONE D'ETUDES (CFE)

Article **A226** L'instance législative: la Commission Francophone d'Etudes (CFE)

Voir règlement d'ordre intérieur de la CFE.

CHAPITRE 5: LE COMITE EXECUTIF ● LE PRESIDENT FEDERAL ● LE SECRETAIRE GENERAL

URBSFA: voir livre B

CHAPITRE 5: LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ACFF ● LE PRESIDENT DE L'ACFF ● LE SECRETAIRE GENERAL

Article **A231** Le Conseil d'Administration de l'ACFF

1. Composition: voir statuts de l'asbl ACFF.

23. Le Conseil d'Administration de l'ACFF est l'organe de gestion de l'asbl ACFF. Ses attributions sont:

1° veiller à l'observation du règlement ACFF et, à cette fin, enjoindre, le cas échéant, au Parquet UB de se pourvoir en évocation;
2° organiser les assemblées générales;
3° compléter l'ordre du jour de l'assemblée générale;
4° présenter le projet de budget pour chaque exercice social;
5° interpréter le règlement et soumettre cette interprétation à la Commission Règlementaire Nationale;
6° nommer les membres des commissions fédérales. S'il s'agit de commissions qui appartiennent exclusivement à l'ACFF, ces derniers sont uniquement nommés par les membres qui font partie de l'ACFF;
7° conclure, sous réserve d'approbation par l'assemblée générale, des contrats ou conventions avec d'autres fédérations, groupements ou organismes sportifs;
8° en ce qui concerne la responsabilité financière:
- l'ACFF ne se trouve financièrement engagée que par les seules décisions du Conseil d'Administration de l'ACFF,
- le Conseil d'Administration de l'ACFF est responsable de la gestion financière, devant les assemblées générales,
- le Conseil d'Administration de l'ACFF peut seul exposer des dépenses non prévues au budget;

9° prendre toutes mesures d'ordre général;
10° fixer la composition du Département Compétitions ACFF, qui est désigné tous les 2ans pour une période de 2 saisons et comprend:
- le Manager interprovincial de l'ACFF,
- le Secrétaire de la sixième province,
- deux membres du Conseil d'Administration de l'ACFF.

Le Secrétaire général de l'ACFF assure le secrétariat.

En cas d'évocation par le Comité Exécutif concernant la composition des séries supérieures masculines (Art. A1511.11), un département compétitions ad hoc sera constitué comme suit:
- un autre Manager de la Cellule sportive,
- le Président de la sixième province.

Le Secrétaire général de l'ACFF assure le secrétariat.

24. Le Conseil d'Administration de l'ACFF connaît en degré d'appel des décisions:

1° du Comité d'Appel (Art. B262) rendues en premier ressort;
2° relatives à la formation des séries (Art. B1511).

25. Le Conseil d'Administration de l'ACFF rend les décisions sans recours dans les matières suivantes:

1° la mise en état et la levée de l'état de mise en instance d'interdiction d'activités sportives (Art. B1921 à B1923);
2° la radiation et levée de radiation: voir statuts de l'ACFF;
3° les décisions interprétatives du règlement ACFF applicables jusqu'à la fin de la saison (Art. B120);
4° les décisions relatives à la bonne foi des clubs (Art. B517);
5° la validation ou annulation exceptionnelle de transferts (Art. B912);
6° la régularisation d'une affiliation (Art. B515).

26. En matière d'arbitrage de matches, le Conseil d'Administration de l'ACFF est chargé de nommer les observateurs d'arbitres du Bureau de l'arbitrage ACFF et des Responsables de l'arbitrage ACFF.

27. Le Conseil d'Administration de l'ACFF dispose d'un pouvoir positif d'injonction en vue de l'exercice des compétences du Parquet en ce qui concerne les matières disciplinaires qui sur le plan national ont été soumises aux instances fédérales compétentes, de falsification de la compétition, de dopage, de perturbation des compétitions ou de cession de patrimoine.

28. En cas de litiges entre clubs belges et étrangers, seul le Conseil d'Administration de l'ACFF via le Comité Exécutif de l'URBSFA est compétent à en connaître de concert avec les instances des associations nationales étrangères concernées.

Après examen de l'affaire, le Conseil d'Administration de l'ACFF décide souverainement du bien-fondé et de l'opportunité d'une réclamation auprès d'une fédération étrangère.

Article **A233** Le Président de l'ACFF

1. Le Président représente légalement l'ACFF. La durée de son mandat est de deux ans, à chaque fois renouvelable.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, il est remplacé par le premier Vice-président ou un Vice-président désigné en fonction de ses compétences en relation avec le sujet à traiter.

2. Il préside les séances de l'assemblée générale, du Conseil d'Administration de l'ACFF. Dans toutes ces instances, sa voix est prépondérante en cas de parité des voix.

Il est habilité à faire reporter, à une première audience utile du Conseil d'Administration de l'ACFF, l'examen et le vote d'une décision sur un point qui n'aurait pas recueilli la majorité requise et sur lequel il estime, dans l'intérêt général, ne pas devoir user de la prépondérance de son vote.

3. Il assure, en concertation avec le Secrétaire Général de l'ACFF:

- les relations entre l'ACFF, l'URBSFA, et le COIB;
- les relations entre l'ACFF et les instances politiques communautaires, régionales, nationales et internationales.

Article **A234** Le Secrétaire général

1. Le Secrétaire Général de l'ACFF est le responsable hiérarchique (administratif et fonctionnel) de tout le personnel de l'ACFF et est responsable envers le Conseil d'Administration de l'ACFF de la bonne marche des services administratifs.

Le Secrétaire Général de l'ACFF doit l'intégralité de son temps à la fédération et ne peut pas, à l'exception de mandats qui lui sont confiés au sein de ou par la FIFA et l'UEFA, exécuter d'autres missions ou mandats que ceux qui lui sont confiés par le Conseil d'Administration de l'ACFF.

2. Il est sous l'autorité unique du Conseil d'Administration de l'ACFF, auquel il doit seul rendre compte de sa direction et de sa gestion.

3. Il exécute la stratégie de l'entreprise telle que décidée par le Conseil d'Administration de l'ACFF.
Il informe le Conseil d'Administration de l'ACFF de l'ensemble des aspects de la direction opérationnelle et, en particulier, de l'évolution des résultats financiers pour permettre au Conseil d'Administration de l'ACFF d'évaluer l'exécution de la stratégie, et fait des propositions pour adapter celle-ci si nécessaire.
Il est responsable d'une actualisation correcte et régulière du reporting.

CHAPITRE 7:
INSTANCES SPECIFIQUES POUR LE FOOTBALL AMATEUR

Article **A256** Les Comités Provinciaux des provinces ACFF

1. Composition - Répartition

11. Les Comités Provinciaux des provinces ACFF sont composés de douze membres, élus par l'assemblée générale provinciale de la province en question.
La durée de leur mandat est de quatre ans. Tous les ans, trois membres sont sortants et rééligibles.

12. Chaque année, après l'assemblée générale provinciale, le bureau est constitué par tous les membres du Comité Provincial: voir Art. B217.

13. Le Comité provincial n'est pas tenu de se réunir au grand complet. Le Regional Manager, en concertation avec le Président doit, en tenant compte de l'Art. B1746, former des sous-chambres, qui peuvent varier de composition, mais qui ne compteront pas plus de 4 membres présents par séance. Il fixe l'endroit et l'horaire des séances.

14. Un membre du Bureau Régional de l'Arbitrage peut assister en tant qu'observateur aux séances du Comité Provincial. Il peut être consulté.

2. Attributions du Comité Provincial

21. Tâches administratives

Le Comité provincial, en dialogue avec le Regional Manager, est compétent pour:

- l'organisation dans leur province des championnats de divisions provinciales prévus au règlement et des coupes provinciales;
- autoriser les matches amicaux prévus entre les clubs de ces divisions;
- la vérification des terrains (y compris l'éclairage). A cet effet, il peut se faire accompagner par les autres membres du Comité Provincial;
- les décisions concernant les remises des matches;
- la convocation et l'organisation de l'Assemblée générale provinciale.

22. Juridiction sportive et disciplinaire

221. En premier ressort

A. Incidents, faits répréhensibles

- En la présence et à la requête d'un membre du Parquet, la chambre juge des incidents, faits répréhensibles, contestations, cas d'inconduite de joueurs, affiliés ou spectateurs et de tous faits qui peuvent être reprochés aux clubs au cours (ou en relation directe démontrable avec):

  - des compétitions (Art. B1401) des divisions provinciales,
  - de matches amicaux ou de tournoi opposant des équipes de divisions provinciales d'une même province,
  - de matches amicaux ou de tournoi opposant des équipes de clubs conventionnés faisant partie de groupements différents d'une même province;

- les plaintes concernant le résultat d'un match de tour final provincial. Ses décisions sont sans recours.

B. Relations clubs – joueurs

- Des recours introduits contre les décisions disciplinaires prises par un club des divisions provinciales tant à l'encontre de leurs joueurs amateurs que de leurs affectés non joueurs;

- Des plaintes disciplinaires déposées par les clubs de divisions provinciales contre leurs joueurs ou par leurs joueurs contre lesdits clubs;

- Les litiges, lorsque le club d'affectation évolue en divisions provinciales, concernant:

  - la procédure de démission ou la réaffiliation après la démission comme amateur au mois d'avril (Art. B522),
  - les transferts administratifs gratuits pour circonstances spéciales (Art. B916).

C. Infractions au Règlement sur la Collaboration avec les Intermédiaires (Titre 7) où un Intermédiaire est mandaté par un club ou un joueur du football amateur provincial.

222. En deuxième instance

Au sujet des décisions prises par les instances organisatrices de tournois réunissant exclusivement des équipes de divisions provinciales de la province ou des équipes de clubs de groupements conventionnés faisant partie de groupements différents de la province.

Article **A260** Les Comités Sportifs (au niveau national et régional ACFF)

1. Classification

Le Comité Sportif est composé de trois comités indépendants, à savoir:

- le Comité Sportif URBSFA, compétent pour connaître des affaires disciplinaires concernant la division 1 amateurs et leurs réserves et jeunes nationaux, les championnats de jeunes d'élite, le football féminin au plan national et le futsal au plan national;

- le Comité Sportif Voetbal Vlaanderen: Art. V260;

- le Comité Sportif ACFF, compétent pour connaître des affaires disciplinaires de la division 2 et 3 amateurs ACFF et leurs réserves, et des championnats interprovinciaux ACFF.

2. Le Comité Sportif URBSFA

21. Composition

Le Comité Sportif URBSFA est composé de huit membres:
- quatre membres, dont au moins un juriste, désignés par les clubs amateurs néerlandophones de divisions supérieures (VACHA), sous le contrôle du Conseil d'Administration de Voetbal Vlaanderen;
- quatre membres, dont au moins un juriste, désignés pour une année par le Président du Comité Sportif ACFF au sein de ce comité sportif ACFF.

Ces membres constituent tous les ans le bureau: voir Art. B217.

22. Attributions

Le Comité Sportif URBSFA est compétent pour la juridiction sportive et disciplinaire en première instance dans les matières suivantes:

221. Attributions disciplinaires

En la présence et à la requête d'un membre du Parquet UB, le Comité Sportif URBSFA connaît des incidents, faits répréhensibles, contestations, cas d'inconduite de joueurs, affiliés ou spectateurs et de tous faits qui peuvent être reprochés aux clubs au cours ou en relation directe démontrable avec:

- des compétitions officielles:
  - de la division 1 amateurs et leurs réserves
  - des championnats des jeunes élite
  - des divisions nationales dames
  - des divisions nationales futsal

- de matches amicaux ou de tournois opposant des équipes:
  - de la division 1 amateurs et de la division 2 ou 3 amateurs ACFF/Voetbal Vlaanderen
  - de la division 1 amateurs et les divisions provinciales ACFF/Voetbal Vlaanderen
  - de la division 1 amateurs et clubs étrangers
  - de la division 2 ou 3 amateurs ACFF/Voetbal Vlaanderen, mais de différentes ailes
  - de divisions provinciales mais de différentes ailes,
  - de divisions nationales dames, ou de divisions nationales dames et divisions provinciales
  - de divisions nationales futsal, ou de divisions nationales futsal et divisions provinciales futsal

222. Les cas de réclamations relatives à l'arbitrage des matches de Coupe de Belgique Messieurs des 5 premières journées (Art. B1606), et la Coupe de Belgique Dames.

223. Les plaintes relatives au résultat d'un match du tour final de la division 1 amateurs et de la Coupe de Belgique Messieurs des 5 premières journées (Art. B1606) et de la Coupe de Belgique Dames (Art. B1627 et A1652). Ses décisions sont sans recours.

224. Relations clubs de la division 1 amateurs, ou des clubs des divisions nationales dames ou futsal - joueurs

- en cas de recours introduits contre les décisions disciplinaires prises par un club cité ci-dessus tant à l'encontre de leurs joueurs amateurs que de leurs affectés non joueurs;

- en cas de plaintes disciplinaires déposées par un club cité ci-dessus contre leurs joueurs ou leurs joueurs contre lesdits clubs;
- les litiges, lorsque le club d'affectation évolue dans les divisions citées ci-dessus concernant:
  - la réaffiliation après la démission comme amateur au mois d'avril (Art. B522),
  - les transferts administratifs gratuits pour circonstances spéciales (Art. B916).

23. Organisation - Extension éventuelle de la composition du Comité Sportif URBSFA

231. Le Comité Sportif URBSFA ne doit pas toujours se réunir au grand complet. Le Président peut, en tenant compte de l'Art. B1746.2, former des sous-chambres qui sont composées d'un nombre restreint de membres.
Il fixe l'endroit et l'horaire des séances.

232. Le Bureau d'Arbitrage URBSFA peut déléguer un représentant qui assiste en tant qu'observateur aux séances du Comité Sportif URBSFA. Il peut être consulté.

233. Pour connaître des dossiers en matière de futsal, le Comité Sportif URBSFA se voit adjoint par un spécialiste futsal, à puiser au sein du Pool des Spécialistes (Art. B247).

234. Pour connaître des dossiers en matière de football féminin, le Comité Sportif URBSFA se voit adjoint par un spécialiste du football féminin, à puiser au sein du Pool des Spécialistes (Art. B247).

3. Le Comité Sportif ACFF

31. Composition

Le Comité Sportif ACFF est composé de douze membres:

- cinq membres désignés par la Commission Provinciale d'Etudes ou l'Entente provinciale des provinces ACFF (Art.B1503);
- quatre membres désignés par les clubs amateurs francophones de divisions supérieures (la sixième province), sous le contrôle du Conseil d'Administration de l'ACFF;
- trois juristes francophones, désignés par le Conseil d'Administration de l'ACFF.

Ces membres constituent tous les ans le bureau: voir Art. B217.

32. Attributions

321. Compétence administrative vérification des terrains

Le Comité Sportif ACFF, en collaboration avec le Comité d'organisation URBSFA, est compétent quant à la bonne observation des dispositions réglementaires concernant les terrains des clubs de leur aile évoluant en divisions 2 et 3 amateurs, et en divisions nationales dames.
A cet effet, il peut se faire assister.

322. Juridiction sportive et disciplinaire en première instance

Le Comité Sportif ACFF est compétent pour la juridiction sportive et disciplinaire en première instance dans les matières suivantes:

3221. Attributions disciplinaires

En la présence et à la requête d'un membre du Parquet ACFF, le Comité Sportif ACFF connaît des incidents, faits répréhensibles, contestations, cas d'inconduite de joueurs, affiliés ou spectateurs et de tous faits qui peuvent être reprochés aux clubs au cours ou en relation directe démontrable avec:

- des compétitions officielles de la division 2 et 3 amateurs ACFF et leurs réserves et des jeunes interprovinciaux ACFF

- de matches amicaux ou de tournois opposant des équipes:
  - de la division 2 et 3 amateurs ACFF,
  - de la division 2 et 3 amateurs ACFF et les divisions provinciales ACFF
  - de divisions provinciales ACFF de provinces différentes,
  - de la division 2 ou 3 amateurs ACFF, ou des divisions provinciales ACFF et étrangères

3222. Les cas mettant en cause un Comité Provincial ACFF ou l'un de ses membres.

323. Les cas de réclamations relatives à l'arbitrage des tours finals interprovinciaux ACFF. Ses décisions sont sans recours.

324. Relations clubs des divisions 2 et 3 amateurs ACFF - joueurs

- en cas de recours introduits contre les décisions disciplinaires prises par un club cité ci-dessus tant à l'encontre de ses joueurs amateurs que de ses affectés non joueurs;
- en cas de plaintes disciplinaires déposées par un club cité ci-dessus contre ses joueurs ou ses joueurs contre ledit club;
- les litiges, lorsque le club d'affectation évolue dans les divisions citées ci-dessus concernant:
  - la réaffiliation après la démission comme amateur au mois d'avril (Art. B522);
  - les transferts administratifs gratuits pour circonstances spéciales (Art. B916).

33. Organisation - Extension éventuelle de la composition du Comité Sportif ACFF

331. Le Comité Sportif ACFF ne doit pas toujours se réunir au grand complet. Le Président peut, en tenant compte de l'Art. B1746.2, former des sous-chambres qui sont composées d'un nombre restreint de membres.
Il fixe l'endroit et l'horaire des séances.

332. Le Bureau d'Arbitrage ACFF peut déléguer un représentant qui assiste en tant qu'observateur aux séances du Comité Sportif ACFF. Il peut être consulté.

333. Pour connaître des dossiers en matière de football féminin, le Comité Sportif ACFF se voit adjoint par un spécialiste du football féminin, à puiser au sein du Pool des spécialistes (Art. B247).

Article **A262** Les Comités d'Appel (au niveau national et régional ACFF)

1. Composition

Le Comité d'Appel est composé de trois comités indépendants, à savoir:

- le Comité d'Appel (national) URBSFA;
- le Comité d'Appel régional ACFF;
- le Comité d'Appel régional Voetbal Vlaanderen: Art. V262.

2. Composition des Comités d'Appel

21. Comité d'Appel URBSFA

Le Comité d'Appel URBSFA est composé de huit membres:

- quatre membres qui représentent Voetbal Vlaanderen:
  - deux membres qui représentent les clubs amateurs néerlandophones des divisions supérieures, désignés par les clubs amateurs néerlandophones de divisions supérieures (VACHA), sous le contrôle du Conseil d'Administration de Voetbal Vlaanderen;
  - un membre qui représente les clubs néerlandophones des divisions inférieures, désigné par le Conseil d'Administration de Voetbal Vlaanderen;
  - un juriste néerlandophone, désigné par le Conseil d'Administration de Voetbal Vlaanderen;
- quatre membres, dont un juriste, qui représentent l'ACFF, désignés pour une année par le président du Comité d'Appel ACFF au sein de ce Comité d'Appel ACFF.

Ces membres constituent tous les ans le bureau: voir Art. B217.

22. Comité d'Appel ACFF

Le Comité d'Appel ACFF est composé de12 membres:

- cinq membres désignés par la Commission Provinciale d'Etudes ou l'Entente provinciale des provinces ACFF (Art. B1503);
- quatre membres qui représentent les clubs amateurs francophones des divisions supérieures, désignés par les clubs amateurs francophones de divisions supérieures (la sixième province), sous le contrôle du Conseil d'Administration de l'ACFF;
- trois juristes francophones, désignés par le Conseil d'Administration de l'ACFF.

Ces membres constituent tous les ans le bureau: voir Art. B217.

23. Extension éventuelle des Comités d'Appel

231. Pour connaître:

- des affaires en matière de dopage, le Comités d'Appel ACFF doit comprendre un médecin et le Comité d'Appel URBSFA doit en avoir deux, un de chaque rôle linguistique, à puiser le cas échéant au sein du Pool des spécialistes;
- des affaires en matière de cession de patrimoine, le Comité d'Appel ACFF doit comprendre un expert-comptable et le Comité d'Appel URBSFA doit en avoir deux, un de chaque rôle linguistique, à puiser le cas échéant au sein du Pool des spécialistes;
- des affaires de falsification de la compétition, le Comités d'Appel ACFF doit comprendre un juriste et le Comité d'Appel URBSFA doit en avoir deux, un de chaque rôle linguistique, à puiser le cas échéant au sein du Pool des spécialistes.

242. Pour connaître des dossiers en matière de futsal, les Comités d'Appel sont complétés par un spécialiste futsal, à puiser au sein du Pool des spécialistes (Art. B247).

243. Pour connaître des dossiers en matière de Football féminin, les Comités d'Appel sont complétés par un spécialiste Football féminin ACFF/Voetbal Vlaanderen, à puiser au sein du Pool des spécialistes (Art. B247).

3. Attributions

En tenant compte des principes repris à l'Art. B1701, les chambres des Comités d'Appel jugent, aussi bien pour le football que pour le futsal:

	Comité d'Appel URBSFA	Comité d'Appel ACFF
31. En premier ressort:		
- les cas mettant en cause les membres du Comité Sportif URBSFA/ACFF	X	X
- les cas mettant en cause les membres des commissions nommées, tels que définis à l'Art. B1756	X	
- administrativement sur les demandes d'extension d'une suspension au football émanant d'un club de futsal ou d'une section de futsal qui a infligé une suspension à l'un de ses affiliés:		
• d'un club issu de la division 1 amateurs	X	
• d'un club issu de la division 2 ou 3 amateurs ACFF/Voetbal Vlaanderen, ou du football provincial		X
32. En degré d'appel des décisions prises en premier ressort par:		
- Comité Sportif URBSFA (Art. B260, A260)	X	
- les Comités Sportifs Régionaux ACFF(Art. A260)		X
- les Comités Provinciaux ACFF(Art. A256)		X
- le Bureau d'Arbitrage ACFF (Art. A264/A265)		X
- la Commission des Litiges du Football Amateur (Art. A267);		
• en séance plénière	X	
• en sous-groupe ACFF		X
- la Commission de Contrôle (Art. A266);		
• en séance plénière	X	
• en sous-groupe ACFF		X
- la Commission des Licences (Art. B255) lors de l'attribution des licences du football féminin	X	
- la Commission du Fonds National de Secours (pour les cas restants qui étaient de la compétence de l'ancien Fonds de Solidarité Fédéral) (Art. B246)	X	
- les instances des groupements reconnus par l'ACFF, sauf si, par convention, une autre juridiction d'appel est prévue;		X
- les instances organisatrices des tournois concernant des équipes appartenant à des provinces différentes ou à des clubs de divisions supérieures		
• national ou différentes ailes impliquées	X	
• de la même aile ACFF		X

4. Modalités de fonctionnement

Les Comités d'Appel ne doivent pas toujours se réunir au grand complet. Le Président peut, en tenant compte de l'Art. B1746.2, former des sous-chambres qui sont composées d'un nombre restreint de membres.

Il fixe l'endroit et l'horaire des séances.

5. Présence obligatoire

En cas d'affaires de dopage, la présence à la séance d'un juriste et d'un médecin est requise.
En cas de cession de patrimoine, la présence à la séance d'un juriste et d'un expert-comptable est requise.
En cas de falsification de la compétition, la présence à la séance d'un juriste est requise.

S'il n'est pas satisfait à cette condition, l'examen de l'affaire devra être reporté.

6. Chambres de renvoi

La Commission d'Evocation renvoie la cause au Comité d'Appel URBSFA, ou à une (sous)chambre, n'ayant pas eu à connaître de l'affaire.

Article **A264** Le Bureau de l'Arbitrage ACFF ● Le Département Arbitrage ACFF

1. Le Bureau de l'Arbitrage ACFF

Le Bureau de l'Arbitrage ACFF est composé:

- du Responsable de l'Arbitrage ACFF, dont le titre est fixé dans l'organigramme de l'ACFF;
- des Présidents des Bureaux de l'Arbitrage des provinces ACFF (Art. B1503).

12. Nomination

Le responsable de l'arbitrage ACFF est nommé par le Conseil d'Administration ACFF.

Par dérogation à l'article B207, le Responsable de l'Arbitrage ACFF (à temps plein ou partiel) peut faire partie de l'administration fédérale, de l'administration ACFF ou du Bureau de l'Arbitrage URBFSA.

13. Subdivision

Le Bureau de l'Arbitrage ACFF se subdivise en cinq Bureaux Régionaux de l'Arbitrage: Hainaut, Liège, Luxembourg, Namur et le Brabant ACFF: voir Art. A265.

14. Attributions du Bureau de l'Arbitrage ACFF

141. Le Bureau de l'Arbitrage ACFF est chargé **des attributions administratives et techniques** suivantes::

1° de coordonner un plan d'action pour l'arbitrage au sein de l'ACFF;
2° de coordonner l'implémentation de programmes en vue de la formation des arbitres;
3° de coordonner les désignations d'arbitres au sein de l'ACFF;
4° d'améliorer les compétences des arbitres par tous moyens d'action;
5° de développer une structure organisationnelle au travers d'un plan de travail commun aux Bureaux Régionaux de l'Arbitrage;
6° de prononcer envers les arbitres placés sous sa juridiction toutes mesures administratives en cas de manquement à leurs obligations liées directement ou indirectement à leur fonction quant à leur comportement, à leur disponibilité, à leurs désignations et prestations;
7° d'effectuer la classification constituant le cadre des arbitres D1 D2 et D3 amateurs, et du cadre national futsal;
8° de statuer sur les propositions d'accession en 3D Stagiaires des Bureaux régionaux de l'Arbitrage, et au cadre national pour les arbitres du futsal;
9° d'effectuer la classification constituant le cadre des arbitres classés dans les groupes « A » et « C » au sein des Bureaux régionaux d'arbitrage;
10° de statuer sur les propositions d'accession en 3ème provinciale (groupe « A ») des Bureaux Régionaux de l'Arbitrage;
11° d'effectuer la classification des arbitres féminins pour ce qui concerne leurs prestations au cours des championnats féminins et de Coupe féminine.

Les compétences visées aux points 6, 7 et 8 sont exercées par une commission ad hoc constituée et présidée par le Responsable de l'Arbitrage ACFF/Voetbal Vlaanderen, assisté de deux observateurs du football amateur.

La compétence visée au point 10° est exercée par délégation par le Responsable de l'Arbitrage ACFF et le Président du Bureau Régional d'Arbitrage de la province concernée.

La compétence visée au point 11° est exercée par la Cellule féminine composée d'un responsable et d'observateurs du football amateur désignés par le responsable de l'arbitrage de l'ACFF.

142. Désignations d'arbitres et d'arbitres assistants

La division 1 amateur, et les divisions 1 nationale Dames et 2 nationale Dames et les divisions nationales futsal sont gérées conjointement par les deux responsables de l'arbitrage (ACFF/Voetbal Vlaanderen) qui se concertent en tout temps.

Les divisions 2 et 3 amateurs ACFF sont gérées par le responsable de l'arbitrage ACFF.

Sans préjudice de la compétence résiduaire du Bureau régional d'arbitrage concerné, les matches officiels et amicaux féminins sont préférentiellement désignés par le responsable de l'arbitrage féminin en ce qui concerne les arbitres féminins.

143. Le Bureau de l'Arbitrage ACFF **juge en premier ressort**

1431. les manquements des arbitres placés sous sa juridiction à leurs obligations liées directement ou indirectement à leur fonction quant à leur comportement, à leur disponibilité, à leurs désignations et prestations et prononcer à leur égard toutes peines disciplinaires.

1432. Les réclamations relatives à l'arbitrage;

1° des matches comptant pour toutes les compétitions officielles du football amateur divisions 2 et 3 amateurs et les divisions 1 et 2 Dames, à l'exception de celles relatives à la Coupe de Belgique qui sont de la compétence du Comité Sportif URBSFA ou de la Commission des litiges pour le Football Professionnel;

2° des matches amicaux et tournois entre:
- des équipes du football amateur divisions 2 et 3 amateurs ou les divisions 1 et 2 nationale Dames,
- des équipes du football amateur divisions 2 et 3 amateurs ou les divisions 1 et 2 nationale Dames, et équipes provinciales;

3° des matches officiels des équipes du futsal du niveau national, ainsi que les matches amicaux entres des équipes du niveau national, ou des équipes du niveau national et des équipes du niveau provincial.

1433. A cet effet, une commission ad hoc est constituée et présidée par le Responsable de l'Arbitrage ACFF/Voetbal Vlaanderen, assisté de deux observateurs du football amateur.
En cas d'incompatibilité du Responsable de l'Arbitrage ACFF, telle que visée à l'Art. B216, le Responsable de l'Arbitrage ACFF détermine celui qui assurera temporairement la présidence de la commission ad hoc.

1434. Lors de l'examen de réclamations relatives à l'arbitrage des matches seules les amendes prévues à l'Art. B1769 peuvent être infligées aux clubs.
Si le Bureau de l'Arbitrage ACFF désire que d'autres sanctions soient appliquées, il doit les proposer au Comité Sportif compétent.

144. Recours

Contre les décisions prises en premier ressort par le Bureau de l'Arbitrage ACFF, **un appel** (art. B1716) est possible auprès du Comité d'Appel compétent (Art. A262).

145. Le Bureau de l'Arbitrage ACFF statue **en degré d'appel** sur les décisions prises en premier ressort par les Bureaux Régionaux de l'Arbitrage.

A cet effet, une commission ad hoc est constituée et présidée par le Responsable de l'Arbitrage ACFF, assisté des Présidents des Bureaux de l'Arbitrage des provinces ACFF, qui ne sont pas concernés par la matière.
En cas d'incompatibilité du Responsable de l'Arbitrage ACFF, telle que visée à l'article B216, le Responsable de l'Arbitrage ACFF détermine celui qui assurera temporairement la présidence de la commission ad hoc.

15. Soutien du Bureau de l'Arbitrage ACFF: les observateurs d'arbitres

Le Bureau de l'Arbitrage ACFF fait appel à un nombre d'observateurs d'arbitres, dont certains se voient confier des fonctions spécifiques dans le futsal.

151. Ils sont chargés de faire passer des examens pour le classement, la formation et le perfectionnement des arbitres et arbitres-assistants, qui tombent sous la juridiction du Bureau de l'Arbitrage ACFF ou d'un Bureau Régional de l'Arbitrage ACFF.

152. Ils sont placés sous la direction du Bureau de l'Arbitrage ACFF, et leur nombre dépend des nécessités prévues dans les modalités de fonctionnement du Bureau de l'Arbitrage ACFF.
Par dérogation à l'Art. B210, ils sont nommés pour la durée d'un an par le Conseil d'Administration ACFF sur proposition du responsable de l'arbitrage ACFF.

153. Sont nommés d'office comme observateurs d'arbitres:

- les Présidents des Bureaux de l'Arbitrage des provinces ACFF (Art. B1503);
- le responsable de l'arbitrage ACFF.

2. Le Département de l'Arbitrage ACFF

21. Chaque Bureau Régional de l'Arbitrage est soutenu par le **"Département de l'Arbitrage ACFF"** qui lui garantit l'assistance logistique, administrative, pédagogique et scientifique.
Il est dirigé par le Responsable de l'Arbitrage ACFF.

22. Le Département de l'Arbitrage ACFF est compétent entre autres pour (liste non exhaustive):

- le secrétariat du Bureau d'Arbitrage et des Bureaux Régionaux de l'Arbitrage,
- l'administration relative aux arbitres,
- le budget,
- la formation théorique des arbitres,
- la formation théorique des observateurs d'arbitres,
- les tests physiques,
- la préparation physique et psychologique des arbitres,
- les entraînements,
- les coachings.

23. Pour l'aider dans cette tâche, le Responsable de l'Arbitrage ACFF peut faire appel à des observateurs d'arbitres de l'ACFF/Voetbal Vlaanderen et à des consultants extérieurs.

24. Chaque saison, le Responsable de l'Arbitrage ACFF, en concertation avec les Présidents des Bureaux régionaux de l'Arbitrage rédige un plan de travail unique reprenant les mesures pratiques d'organisation et de fonctionnement des Bureaux Régionaux de l'Arbitrage.

Article **A265** Les Bureaux Régionaux de l'Arbitrage ACFF

1. Direction

Les Bureaux Régionaux de l'Arbitrage sont dirigés par un Président, sous le contrôle du Responsable de l'Arbitrage ACFF.

2. Nomination du Président

Les Présidents des Bureaux Régionaux de l'Arbitrage sont nommés par le Conseil d'Administration ACFF sur proposition du Responsable de l'Arbitrage ACFF.
La durée de leur mandat est de quatre ans.

3. Attributions du Bureau Régional de l'Arbitrage

31. Le Bureau Régional de l'Arbitrage est chargé de **désigner les arbitres** et éventuellement les arbitres assistants pour les matches placés sous la juridiction des Comités Provinciaux de l'ACFF, de même que pour ceux dont la désignation lui est attribuée par le Responsable de l'Arbitrage ACFF sur base de ses compétences quelle que soit la division.

32. Le Bureau Régional de l'Arbitrage est chargé des **attributions administratives et techniques** suivantes pour lesquelles le Président, constituent des commissions ad hoc:

1° sur base des rapports déposés par les observateurs d'arbitres, d'effectuer la classification des arbitres placés sous l'autorité du Président à l'exception des arbitres classés dans les groupes « A » et « C », des arbitres émanant des catégories d'âge à classer en catégorie 3P (groupe « A ») et des arbitres féminins pour ce qui concerne leurs prestations au cours des championnats féminins et de coupe féminine;
2° de la gestion de l'arbitrage provincial pour les matières qui ne sont pas du ressort du Bureau de l'Arbitrage ACFF;

3° de prononcer envers les arbitres placés sous sa juridiction toutes mesures administratives en cas de manquement à leurs obligations liées directement ou indirectement à leur fonction quant à leur comportement, à leur disponibilité, à leurs désignations et prestations.

33. Les Bureaux Régionaux de l'Arbitrage **examinent en premier ressort**

331. les manquements des arbitres placés sous leur juridiction, à leurs obligations liées directement ou indirectement à leur fonction quant à leur comportement, à leur disponibilité, à leurs désignations et prestations et prononcer à leur égard toutes peines disciplinaires.

332. les réclamations relatives à l'arbitrage:

1° des matches comptant pour les compétitions officielles de la province;
2° des matches amicaux opposant des équipes de divisions provinciales ou de clubs conventionnés et organisés par un club de la province;
3° d'un match amical entre clubs de provinces différentes, dirigé par un arbitre placé sous l'autorité d'un Bureau Régional de l'Arbitrage. En pareille circonstance, le Bureau Régional de l'Arbitrage est présidé par le Président du Bureau Régional de l'Arbitrage qui a désigné l'arbitre;
4° des matches comptant pour des tournois auxquels participent exclusivement des équipes de divisions ou de clubs de groupements conventionnés et qui sont organisés par un club de la province.

333. A cet effet, le Président régional compose une commission ad hoc qu'il préside.
Il choisit, pour l'assister, deux observateurs d'arbitres dans une liste établie en début de saison et figurant au plan de travail visé à l'Art. A264.24.

En cas d'incompatibilité du Président, telle que visée à l'article B216, la commission ad-hoc est complétée par un observateur d'arbitres choisi par lui. Le Président détermine celui qui assurera temporairement la présidence de la commission ad hoc.

334. Lors de l'examen de réclamations relatives à l'arbitrage des matches, seules les amendes prévues à l'Art. B1769 peuvent être infligées aux clubs.
Si le Bureau Régional de l'Arbitrage désire que d'autres sanctions soient appliquées, il doit les proposer au Comité Provincial compétent.

34. Recours

Contre les décisions prises en premier ressort par les Bureau Régionaux de l'Arbitrage ACFF, **un appel** (Art. B1716) est possible auprès du Bureau de l'Arbitrage ACFF (Art. A264).

4. Soutien des Bureaux régionaux de l'Arbitrage ACFF: les observateurs d'arbitres

41. Chaque Bureau Régional de l'Arbitrage fait appel à un nombre d'observateurs d'arbitres dont certains se voient confier des fonctions spécifiques (dont par exemple le futsal).
Ils sont placés sous la direction du Président du Bureau Régional de l'Arbitrage sous le contrôle du Responsable de l'Arbitrage ACFF.

42. Leur nombre dépend des nécessités de fonctionnement définies conjointement par le Responsable de l'Arbitrage ACFF/Voetbal Vlaanderen et le Président du Bureau Régional d'Arbitrage ACFF.

43. Les observateurs régionaux sont nommés par le Conseil d'Administration ACFF sur la suggestion du Président adressée au Responsable de l'Arbitrage ACFF qui en assure la proposition.
La durée du mandat des observateurs d'arbitres est d'un an.

44. Sont nommés d'office comme observateurs d'arbitres:
- le Responsable de l'Arbitrage ACFF;
- les Présidents des Bureaux Régionaux de l'Arbitrage.

45. Les observateurs d'arbitres sont chargés de faire passer les examens pratiques pour le classement, la formation, le perfectionnement des arbitres et des arbitres assistants qui tombent sous la juridiction du Bureau de l'Arbitrage ACFF ou d'un Bureau Régional de l'Arbitrage ACFF.

Article **A266** La Commission de Contrôle

1. Composition

11. La Commission de Contrôle est composée de dix membres, cinq d'expression française et cinq d'expression néerlandaise. Au moins deux membres, un de chaque régime linguistique, doivent être juristes.

Les néerlandophones d'un côté et les francophones de l'autre, forment une sous-chambre.

12. Tout membre doit avoir une connaissance suffisante du français et du néerlandais pour pouvoir suivre les débats dans les deux langues.

13. Pour connaître:

- des affaires en matière de dopage, la Commission de Contrôle doit comporter un médecin lorsqu'elle se réunit en sous-chambre et deux médecins, un de chaque régime linguistique, à puiser le cas échéant au sein du Pool des Spécialistes, lorsqu'elle se réunit en séance plénière;

- des affaires en matière de cession de patrimoine, la Commission de Contrôle doit comporter un expert-comptable lorsqu'elle se réunit en sous-chambre et deux experts-comptables, un de chaque régime linguistique, à puiser le cas échéant au sein du Pool des Spécialistes, lorsqu'elle se réunit en séance plénière;

- des affaires de falsification de la compétition ou infractions aux engagements des affiliés, la Commission de Contrôle doit compter un juriste lorsqu'elle se réunit en sous-chambre et deux juristes, un de chaque régime linguistique, à puiser le cas échéant au sein du Pool des Spécialistes, lorsqu'elle se réunit en séance plénière.

14. S'il n'y a pas la présence d'au moins un médecin dans le cas de doping, un expert-comptable dans le cas de cession de patrimoine ou un juriste dans le cas de falsification de la compétition ou infractions aux engagements des affiliés, l'examen de l'affaire doit être remis.

2. Attributions

Sur base du dossier lui transmis à cet effet par qui de droit, la Commission de Contrôle, tenant compte des principes repris aux Art. B201 et B1701, statue en matière d'infractions commises au sein du football amateur en matière de:

- falsification de la compétition (Titre 20, Chapitre 2). Elle est en outre compétente pour statuer sur toute infraction qui apparaîtrait en cours d'enquête;
- pratiques de dopage: les infractions pour lesquelles elle est compétente (Titre 20, chapitre 1);
- cession de patrimoine (Titre 20, Chapitre 3);
- ingérence dans d'autres clubs (Art. B308);
- Infractions au Règlement concernant la collaboration avec les intermédiaires (Titre 7);
- paris (Art. B1404);
- infractions aux engagements des affiliés (Art. B504).

Article **A267** La Commission des Litiges pour le Football Amateur

1. Composition

11. La Commission des Litiges pour le Football Amateur est composée de dix membres, cinq francophones et cinq néerlandophones, comme suit:

- quatre membres – deux de chaque régime linguistique, dont un juriste -, représentant les clubs des divisions 1, 2 et 3 amateurs;
- six membres – trois de chaque régime linguistique, dont un juriste-, représentant les clubs des divisions provinciales.

12. Ces membres sont désignés par le Conseil d'Administration des ailes.

13. Les néerlandophones d'un côté et les francophones, de l'autre, forment une sous-chambre.

2. Attributions

La Commission des Litiges pour le Football Amateur, en tenant compte des principes repris aux Art. B201 et B1701, connaît:

21. en premier ressort:

- des réclamations de quelque nature financière que ce soit entre clubs et joueurs ne découlant pas d'un contrat de travail;
- sans préjudice des compétences des Comités Provinciaux et du Comité Sportif, du recours introduit par un joueur contre une décision de son club n'appartenant pas au football professionnel;
- des éventuelles infractions concernant les dispositions et obligations légales.

22. en tant qu'instance d'appel: des recours introduits contre les décisions du Département des Licences (Art. B254) relatives à la vérification des contrats déposés par des clubs ou des joueurs du football amateur à l'occasion d'un transfert durant les périodes du 1er septembre au 31 décembre et du 1er janvier au 31 janvier (Art. B908).

TITRE 3
LES CLUBS

CHAPITRE 1: ADMISSION ● NUMERO MATRICULE ● DENOMINATION ● CATEGORIES ● STATUTS

Article **A306** La fédération et les statuts des clubs

= Art. B306, complété de:

14. les statuts des clubs de l'ACFF doivent comprendre une clause stipulant que:

a) l'association reconnaît et accepte le fait que l'ACFF, à laquelle elle est affiliée, a délégué sa compétence disciplinaire en matière de dopage à la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage (CIDD);
b) la CIDD applique un règlement de procédure (voir annexe 7) qui lui est propre, et qui est reproduit intégralement dans le règlement d'ordre intérieur.

CHAPITRE 2: DIRECTION ET GESTION DES CLUBS

Article **A312** Les dirigeants responsables: responsabilité

= Art. B312, complété de:

2. Chacun d'eux est responsable pour une part proportionnelle définie par le nombre de membres ayant signé cette carte des dettes fédérales (Art. B33) jusqu'à concurrence d'un maximum fixé par club déterminé comme suit:

Clubs masculins	Clubs féminins	Montant en EUR
division 1 amateurs		40.000,00
division 2 amateurs		20.000,00
division 3 amateurs		10.000,00
1 et 2 provinciales	1 nationale	2.500,00
	2 nationale	1.500,00
3, 4 et 5 provinciales et clubs sans équipe première		1.250,00
	3 nationale	1.000,00
	Provincial	500,00
Groupements, ligues, amicales et ententes		100,00

CHAPITRE 4: FUSION ● ASSOCIATION D'EQUIPES D'AGE ● INACTIVITE

Article **A327** Association d'équipes d'âge

= Art. B327, complété de:

2. Cas particulier: Association d'équipe d'âge labellisée ACFF

21. Définition

L'association d'équipes d'âge labellisée est un acte par lequel deux ou au maximum 8 clubs labellisés individuellement et proches géographiquement décident de pratiquer en commun une politique de formation des jeunes jusque et y compris les U21 durant les trois saisons suivantes.

22. Procédure

221. Les clubs qui souhaitent signer un accord d'association d'équipes d'âge labellisée ACFF doivent introduire le formulaire ad-hoc, dûment signé par les correspondants qualifiés des clubs participants, aux secrétariats provinciaux au plus tard le 15 mai de la saison qui précède (Art. B21) sous peine de déchéance.

222. Dès que le comité provincial compétent aura validé la demande d'association conformément à l'Art. B327.1, il transmettra cette dernière à la cellule sportive du département technique qui attribuera, ultérieurement et le cas échéant, un numéro de nomenclature. Dans l'attente de la réception de ce numéro de nomenclature par la cellule sportive du département technique, l'association reste classique (Art. B327.1).

223. L'octroi du label de l'association et le retrait de celui-ci sont de la compétence de la cellule sportive. Le département technique communiquera, en temps opportun, dans les organes officiels et E-Kickoff, toute décision y relative.

23. Conditions

231. Un club labellisé ne peut pas faire partie de plusieurs associations labellisées.

232. Chaque saison, les clubs de l'association devront obtenir:
- au minimum le label 2 étoiles pour au moins un des clubs;
- une étoile pour les autres clubs.

Chacun des clubs devra maintenir, tout au long de chaque saison, le nombre requis d'équipes d'âge selon l'Art. B1507.3.

233. Dès qu'une des conditions requises n'est plus respectée, le label de l'association sera automatiquement retiré et l'association perdra sa qualité de labellisée au 30 juin de la saison en cours. Le label individuel des clubs respectifs restent acquis sur base des Art. A459 et A460.

24. Principe

241. L'association labellisée porte sur une durée de 3 saisons.

242. Maximum 2 clubs de l'association labellisée peuvent inscrire, pour autant que l'accession soit sportivement acquise et que chaque club garantisse un noyau de joueurs distincts, une équipe dans les séries "provinciales" de chaque catégorie d'âge, y compris les séries spéciales provinciales des U7 à U13. Tout joueur repris sur une feuille de match officiel d'une de ces deux équipes provinciales ne peut évoluer dans l'autre équipe provinciale jusqu'à la fin de la saison.

243. Dans les championnats interprovinciaux, par le biais du formulaire de demande d'association d'équipes d'âge labellisée ACFF, les clubs de l'association labellisée ont le choix de désigner:

- séparément pour chaque catégorie U14 à U19, le club qui participera à la compétition de la catégorie respective acquise sportivement, selon l'Art. A1572;
- en U10 à U13, le club qui participera à la compétition des 4 catégories regroupées, acquises sportivement, selon l'Art. A1572.

244. En cas de disparition d'un des clubs, même si cela entraîne de fait la perte du label, les équipes participantes, sous le matricule dudit club, à un championnat provincial pourront, pour autant que sportivement elles se classent en ordre utile, être maintenues, la saison suivante, sous le matricule d'un autre club associé pour autant que ce dernier n'ait pas encore d'équipe d'âge dans la catégorie concernée.

245. En cas de disparition du club qui évolue dans les championnats interprovinciaux, même si cela devait entraîner de fait la perte du label de l'association, un autre club de l'association pourra inscrire, la saison suivante, les équipes concernées pour autant qu'elles se maintiennent sportivement, dans lesdits championnats.

246. En cas de sortie d'un club ou plusieurs clubs de l'association, celle-ci, pour autant qu'elle respecte encore les conditions d'association d'équipes d'âge labellisée ACFF, doit proposer pour le 15 mai au plus tard une nouvelle répartition des inscriptions en interprovincial et provincial à la cellule sportive du département technique de l'ACFF et au comité provincial compétent. Le cas échéant, il sera tenu compte de la situation au 30 juin de la saison précédente.

247. En cas de dissolution de l'association, les clubs concernés doivent proposer pour le 15 mai au plus tard une nouvelle répartition des inscriptions en interprovincial et provincial à la cellule sportive du département technique de l'ACFF et au comité provincial compétent. Le cas échéant, il sera tenu compte de la situation au 30 juin de la saison précédente.

CHAPITRE 5: OBLIGATIONS SPORTIVES DES CLUBS

Article **A332** Services des entraîneurs

1. Nombre d'entraîneurs diplômés par club

11. Chaque club est obligé de s'assurer des services d'un ou de plusieurs entraîneurs diplômés. Il leur appartient de s'assurer de la moralité et, le cas échéant, de l'existence d'un permis de travail dans le chef de leur co-contractant.

12. Par entraîneur principal on entend le responsable des questions footballistiques de l'équipe première, et en particulier:

1) entraînements et instructions tactiques de l'équipe première du club;
2) sélections et compositions des feuilles de matches;
3) instructions aux joueurs et autres membres du staff technique dans le vestiaire et la zone technique avant, pendant et après les rencontres;
4) participation à toute activité médiatique réservée à l'entraîneur principal.

13. Par division, chaque club doit s'assurer des services des entraîneurs suivants:

131. En division 1 amateurs messieurs

D'un entraîneur diplômé UEFA-A avec une licence valable qui doit effectivement exercer en tant qu'entraîneur principal de l'équipe première et 2 entraîneurs diplômés UEFA-B avec une licence valable pour les équipes de jeunes.
Le club est en règle si l'entraîneur principal suit les cours UEFA A et que l'entraîneur adjoint dispose du diplôme UEFA A avec licence valable.

132. En division 2 amateurs messieurs

D'un entraîneur diplômé UEFA-A avec une licence valable qui doit effectivement exercer en tant qu'entraîneur principal de l'équipe première.
Le club est en règle si l'entraîneur principal suit les cours UEFA A et que l'entraîneur adjoint dispose du diplôme UEFA A avec licence valable.

133. En division 3 amateurs messieurs

Jusqu'au 30.06.2019: D'un entraîneur titulaire du brevet A avec une licence UEFA B valable qui doit effectivement exercer en tant qu'entraîneur principal de l'équipe première.

A partir du 01.07.2019:
D'un entraîneur diplômé UEFA-A avec une licence valable qui doit effectivement exercer en tant qu'entraîneur principal de l'équipe première.
Le club est en règle si l'entraîneur principal suit les cours UEFA A et que l'entraîneur adjoint dispose du diplôme UEFA A avec licence valable.

134. En Super League du Football Féminin

D'un entraîneur diplômé UEFA-A, titulaire d'une licence valable, qui doit officier en tant qu'entraîneur principal de cette équipe et d'un autre entraîneur diplômé.

135. En divisions 1 et 2 nationales Dames

D'un entraîneur titulaire du diplôme UEFA-B avec une licence valable.

136. Dans les divisions provinciales

1361. En division 1 provinciale messieurs

D'un entraîneur diplômé UEFA-B avec une licence valable qui doit effectivement exercer en tant qu'entraîneur principal de l'équipe première.

1362. En division 2 provinciale messieurs

D'un entraîneur diplômé UEFA-B avec une licence valable qui doit effectivement exercer en tant qu'entraîneur principal de l'équipe première.

1363. En divisions 3 et 4 provinciales messieurs

Le club est en règle si l'entraîneur qui exerce en tant qu'entraîneur principal de l'équipe première est titulaire au minimum du brevet "Animateur brevet C".

14. Un club dont l'équipe première accède à la division supérieure bénéficie immédiatement d'un délai de deux saisons consécutives pour régulariser sa nouvelle situation en matière d'engagement obligatoire d'entraîneurs diplômés.
Cette période est ramenée à une saison pour un club accédant au football professionnel.

L'engagement d'un nouvel entraîneur, dans le courant des périodes transitoires susmentionnées, oblige le club à se soumettre sans autre délai à la réglementation en vigueur pour la division dans laquelle il évolue.

2. Notification à la fédération

21. Chaque club est tenu de notifier à l'URBSFA la liste de ses entraîneurs par E-Kickoff avant le premier septembre (Art. B21) de la saison en cours.

Tout club, accusant un retard dans la notification, ne sera considéré comme en ordre qu'à partir du mois suivant la date d'expédition.

22. Les ajouts ou les modifications doivent être notifiés à l'URBSFA par E-Kickoff dans les quatorze jours à compter de la prise d'effet de la convention avec l'entraîneur. Tout manquement à ces obligations est pénalisé d'une amende de 200,00 EUR.

23. Tout changement d'un de ces entraîneurs obligatoires effectué en cours de saison doit immédiatement être signalé par E-Kickoff à l'URBSFA.

3. Amendes

31. Toute infraction au nombre minimal d'entraîneurs diplômés à engager entraîne d'office une amende mensuelle de septembre à avril inclus. Les montants sont:

Niveau de l'équipe	Amende mensuelle (EUR) pour non engagement de l'entraîneur pour le noyau de l'équipe première	Amende mensuelle (EUR) pour non engagement de l'entraîneur ou des entraîneurs supplémentaire(s)
division 1 amateurs (1)	280,00	100,00
division 2 amateurs	200,00	
division 3 amateurs	168,00	100,00
1 provinciale Messieurs	68,00	
2 provinciale Messieurs	50,00	
Super League du Football Féminin	336,00	100,00
1 et 2 nationales Dames	50,00	

1): Sans préjudice du droit de la Commission des Licences de refuser l'octroi de la licence UEFA et/ou nationale pour la saison suivant celle de la carence de respect des obligations.

32. Un club ne peut utiliser **les services d'entraîneurs qui ne sont pas déclarés à l'URBSFA**. En cas d'infraction, le club est puni d'une amende de 200,00 EUR. pour les entraîneurs des seniors et 50.00 EUR pour les entraîneurs des jeunes et les entraîneurs des équipes provinciales des dames.

Si l'entraîneur n'est pas affilié à l'URBSFA, l'entraîneur et le club sont chacun passibles d'une amende de 200,00 EUR.

Si l'entraîneur a été désaffecté à son insu, cette amende n'est pas exigible s'il régularise la situation dans les sept jours, suivant la date à laquelle il en est informé par l'URBSFA.

Cette exception est également d'application pour le club si l'entraîneur a été désaffecté par un autre club dans le courant de la saison et que la situation est régularisée dans les mêmes délais.

Article **A336** L'obtention de licences de jeunes/label des jeunes pour la formation des jeunes

Les labels des jeunes pour l'ACFF: Voir titre 4, chapitre 4.

TITRE 4
LES LICENCES ET LABELS DES CLUBS

CHAPITRE 2: LES LICENCES POUR LES EQUIPES FEMININES

Article **A431** Généralités

1. Un club dont une équipe féminine évolue en Super League du Football Féminin ou qui est sur le point d'accéder à cette division, doit introduire une demande de licence pour la Super League du Football Féminin et obtenir celle-ci avant de pouvoir évoluer en cette compétition.

2. Tout club dont une équipe féminine évolue en Super League du Football Féminin doit être détenteur d'une licence, qui n'est pas cessible à une autre personne juridique, en vertu de laquelle il est autorisé et habilité à participer à la compétition réservée à la division concernée.

3. Le club qui a sollicité et obtenu une licence pendant la période prévue à cet effet et qui a réalisé une cession de patrimoine non punissable, peut inviter la Commission des Licences à céder ladite licence à la personne juridique cessionnaire.

La personne juridique cessionnaire adresse, dans les 8 jours suivant l'approbation de la cession, une requête à cet effet au Secrétaire général qui la transmet à la Commission des Licences. La Commission examine la demande selon la même procédure que la demande de licence, en tenant compte de la situation du cessionnaire après la cession.

4. En cas de cession de patrimoine sujette à sanction en cours de saison, la personne juridique cessionnaire du patrimoine ne peut demander une licence qu'entre le 15.04 et le 30.04 (Art. B21) de la saison suivant celle au cours de laquelle la cession est intervenue.

5. L'équipe féminine du club de la Super League du Football Féminin qui n'obtient pas de licence pour la saison suivante, doit commencer le championnat de division 1 nationale dames avec un handicap de trois points.

La Commission des Licences constate dans sa décision que l'application de cette sanction s'impose et requiert du Competitions Department son prononcé.

Ces sanctions ne s'appliquent pas lorsque le club décide de son plein gré de ne pas solliciter de licence.

6. L'absence de demande entraîne la dégradation de l'équipe féminine du club concerné en division 1 nationale dames.

Article **A432** Conditions d'obtention de la licence

Le club demandeur doit répondre aux conditions spécifiques pour la Super League du Football Féminin (Art. A433).

Article **A433** Conditions spécifiques pour la licence Super League du Football Féminin

Pour obtenir une licence pour la Super League du Football Féminin, un club doit satisfaire aux conditions spécifiques suivantes:

1° Critères sportifs:

a) évoluer en ou être susceptible d'accéder à la Super League du Football Féminin;

b) au plus tard le 1er septembre suivant son accession à la Super League du Football Féminin disposer d'au moins 18 joueuses âgées de 16 ans minimum;

c) aligner une équipe B;

d) pouvoir démontrer une bonne formation des jeunes, c'est-à-dire au plus tard au 1er septembre suivant son accession à la Super League du Football Féminin, aligner au moins 16 joueuses dans les différentes équipes U11 à U16 du propre club ou d'une association d'âge du club;

e) pour l'équipe évoluant en Super League du Football Féminin, disposer d'un entraîneur avec un diplôme UEFA-A ou supérieur, et d'un entraîneur diplômé en supplément. Un entraîneur des gardiens doit également être à la disposition du club;

f) Les équipes évoluant en Super League du Football Féminin doivent s'entraîner trois fois par semaine minimum en club. Chaque mois, le programme d'entraînement doit être communiqué au préalable à l'URBSFA.

2° Critères d'infrastructure:

Les installations où les matches de la Super League du Football Féminin sont disputés, doivent répondre aux critères spécifiques suivants:

a) pour disputer ses matches de championnat, le club est obligé de disposer d'un terrain en parfait état, le club devant prouver qu'il dispose du matériel et du personnel nécessaires à son entretien;

b) pour les matches en nocturne, il y a lieu d'utiliser un terrain doté d'un éclairage dispensant une luminosité moyenne d'au moins 200 lux (Art. B1311);

c) les vestiaires doivent être spacieux et les entraîneurs doivent pouvoir disposer de leur propre vestiaire;

d) une salle de réception doit être prévue;

e) un cabinet médical (avec médecin et kiné du club) répondant aux besoins de la pratique du football doit être aménagé;

f) les installations sanitaires doivent être suffisantes pour les dames et les hommes;

g) le stade doit avoir une tribune assise couverte d'au moins 100 places.

En vue de l'octroi de la licence, l'inspection des installations s'effectue sous la tutelle de la Commission des Licences par des experts désignés par celle-ci.

Article **A441** La demande d'octroi de la licence Super League du Football Féminin

1. Sous peine de déchéance les clubs souhaitant obtenir la licence de la Super League du Football Féminin doivent introduire une demande chaque saison entre le 15 avril et le 30 avril (Art. B21).
Sous peine de nullité cette demande doit être introduite par courrier recommandé et adressée au Secrétaire général qui transmet la demande à la Commission des Licences pour examen.

2. Pour être recevable, la demande doit, à peine de nullité, être introduite au moyen d'un formulaire type, établi par la Commission des Licences, reprenant les différentes conditions d'obtention de la licence.
Ce formulaire peut renvoyer aux attestations et aux justificatifs exigés.
A la demande doivent être jointes les pièces dûment inventoriées, justifiant du respect des conditions de la licence au jour de son introduction et ceci sans préjudice des possibilités d'instruction de la Commission des Licences au sujet de tous les éléments de fait, y inclus ceux compris entre le jour de la demande et le jour du prononcé.

3. Le club doit présenter sa demande de délivrance de licence de telle sorte qu'il lui soit permis de prendre part à la compétition de la division dans laquelle il est susceptible de pouvoir ou devoir participer au 1 juillet de la saison suivant la demande.

Article **A442** Les procédures d'obtention de la licence Super League du Football Féminin

1. Premier ressort: Procédure devant la Commission des Licences (Art. B255)

11. La Commission des Licences peut décider d'accorder la licence de plano si le club satisfait complètement aux obligations inhérentes à la licence sollicitée. Dans ce cas, le club ne doit pas être convoqué.

12. Lorsque la Commission des Licences estime ne pas pouvoir accorder de plano la licence sollicitée, elle invite le club à comparaître.
La comparution est obligatoire pour les clubs convoqués. Si le club fait défaut, la Commission des Licences se prononce sur pièces par décision réputée contradictoire.

13. La décision de refus ou d'octroi de licence est prise tenant compte de tous les éléments de fait connus, tels qu'ils existent le jour du prononcé par la Commission des Licences.

Afin de garantir l'égalité entre les clubs, une décision en première instance doit être prise avant le 30 mai (Art. B21) à propos de toutes les demandes de licence.

14. Toutes les décisions de la Commission des Licences doivent être publiées intégralement dans La Vie Sportive suivante.

15. Lors de l'octroi d'une licence, la Commission des Licences attribue un numéro de licence au club.
Lorsqu'une autre instance juge, au terme d'un recours, que le club a droit à une licence, ladite instance renvoie le dossier à la Commission des Licences qui y réserve les suites administratives utiles.

2. Appel: Procédure devant le Comité d'Appel (Art. A262)

21. Appel

211. L'appel contre une décision de la Commission des Licences peut uniquement être interjeté, par:

a) le club intéressé;
b) un club tiers intéressé, évoluant en Super League du Football Féminin ou en division 1 ou 2 nationale Dames.

Le droit d'interjeter appel existe dès lors pour le club tiers intéressé sans être partie en première instance. Ces troisièmes intéressés ont également le droit de consulter le dossier à partir du prononcé en première instance.

212. L'appel contre toute décision finale de la Commission des Licences doit, à peine de déchéance, être introduit:

- par le club: dans les trois jours ouvrables après le prononcé;
- par un club tiers intéressé: dans les trois jours ouvrables après publication dans La Vie Sportive.

Les tiers ne pourront intervenir à aucun moment de la procédure et la tierce opposition n'est pas admise en tant que voie de recours.

213. Un appel contre une décision intermédiaire n'est recevable qu'à partir de la notification de la décision finale.

22. La comparution est obligatoire pour les clubs convoqués.
Si le club fait défaut, le Comité d'Appel se prononce sur pièces par décision réputée contradictoire.

23. Le Comité d'Appel traite le dossier dans les dix jours ouvrables de la date de réception de l'appel, moyennant respect d'un délai de convocation de trois jours ouvrables minimum.

Afin de garantir l'égalité entre les clubs, une décision doit être prise à propos de toutes les demandes de licence en appel endéans le mois suivant le prononcé en premier degré.

24. Le Comité d'Appel examine la décision à l'encontre de laquelle l'appel est interjeté exclusivement sur base de la situation lors de l'examen par le Comité d'Appel.

25. Toutes les décisions du Comité d'Appel doivent être publiées intégralement dans La vie Sportive suivante.

3. Evocation: Procédure devant la Commission d'Evocation (Art. B245 et B1722)

31. La décision du Comité d'Appel est uniquement susceptible de recours devant la Commission d'Evocation.

32. Le recours peut uniquement être introduit par:

a) le club intéressé;
b) un club tiers intéressé, évoluant en Super League du Football Féminin ou en division 1 ou 2 nationale Dames.

Le droit de recours existe dès lors pour le club tiers intéressé sans être partie en degré d'appel. Ces tiers intéressés ont également le droit de consulter le dossier à partir du prononcé en degré d'appel.

Ce recours doit, à peine de déchéance, être introduit:

- par le club et d'autres parties éventuelles en appel: dans les trois jours ouvrables après le prononcé;
- par un club tiers intéressé, s'il n'était pas partie en degré d'appel: dans les trois jours ouvrables de la publication à La Vie Sportive.

Article **A446** Contrôle de l'exécution des obligations financières

1. Si le club est interdit d'engager des joueurs (Art. P426 et P427), cette interdiction comprend également des joueuses de l'équipe féminine de Super League du Football Féminin.

2. Cette interdiction vaut pour la durée de séjour dans la Super League du Football Féminin.

Article **A447** Contrôle des conditions d'octroi de la licence Super League du Football Féminin au niveau de l'infrastructure

1. La Commission des Licences contrôle le respect des dispositions au niveau de l'infrastructure qui sont imposées au club lors de l'octroi de la licence Super League du Football Féminin.

2. La période pour répondre aux dispositions au niveau de l'infrastructure, est déterminée jusque et y compris le 15 octobre. Après cette date et en cas de non-respect des dispositions imposées, le club intéressé devra comparaître devant la Commission des Licences, qui peut infliger une amende maximale de 2.000,00 EUR.

3. S'il appert cependant que le club ne satisfait toujours pas aux conditions imposées au niveau de l'infrastructure au 31 décembre le club intéressé devra de nouveau comparaître devant la Commission des Licences.

4. La Commission des Licences peut, après avoir entendu la défense du club, interdire au club d'introduire la saison prochaine une demande de licence pour la Super League du Football Féminin.

Article **A448** Contrôle du respect des critères sportifs pour l'obtention de la licence Super League du Football Féminin

1. La Commission des Licences contrôle le respect permanent des critères sportifs (Art. A433.1°) qui sont imposés aux clubs lors de l'octroi de la licence Super League du Football Féminin.

2. S'il appert que le club ne satisfait plus aux critères imposés au 31 décembre, le club intéressé devra comparaître devant la Commission des Licences.

3. La Commission des Licences peut, après avoir entendu la défense du club, interdire au club d'introduire la saison prochaine une demande de licence pour la Super League du Football Féminin.

CHAPITRE 4: LE LABEL DES JEUNES ACFF

Article **A456** Principes généraux

1. Le label des jeunes ACFF est réparti en trois niveaux successifs caractérisés par un nombre d'étoiles (1* - 2* - 3*).

Le label 1* est obligatoire pour participer au championnat interprovincial ou provincial, et est valable uniquement la saison suivant la demande.
Les labels 2* et 3* visent à caractériser le potentiel et la qualité de formation des clubs et ne sont pas liés aux désignations des équipes pour les championnats U15 à U21 provinciaux et interprovinciaux, lesquels dépendent totalement de montées et descentes.
Sauf exclusion ou rétrogradation, le label 2* ou 3* est valable pour un cycle de deux saisons suivant la demande, en considérant que la première saison d'octroi des labels est la saison 2018-2019.
Pour les clubs dont le label 2* ou 3* a été octroyé entre les deux saisons d'un cycle, ce label sera valable jusqu'à la fin du cycle.

2. Sont de la compétence de la Cellule sportive de l'ACFF:
- l'octroi d'un label;
- après avoir permis au club de faire valoir valablement ses moyens de défense, la dégradation d'une équipe, l'exclusion du label ou la rétrogradation d'un niveau de label en application de l'Art. A459.

Les décisions en la matière sont publiées dans la Vie sportive.

3. La Cellule sportive de l'ACFF est composée:
- du Directeur technique de l'ACFF;
- des managers ACFF respectifs des départements "Label-Proximité clubs", "formation des cadres", "foot-élite" et "grassroots";
- de 5 membres du Conseil d'administration de l'ACFF;
- des Coordinateurs sportifs provinciaux ACFF;
- des Responsables de la formation provinciale des jeunes.

Article **A457** Demande d'octroi d'un label

1. La demande d'obtention d'un label 1* doit, à peine de déchéance, être introduite au plus tard le 31 janvier (Art. B21) de la saison précédant celle pour laquelle on souhaite détenir un label.

2. A peine de nullité, la demande doit se faire par E-Kickoff. La Cellule sportive de l'ACFF peut, à titre exceptionnel et en cas de force majeure, accepter une autre forme de demande que l'E-Kickoff.

3. L'attestation ou le refus du label 1* doit être communiquée au club avant le 15 mars de la saison précédant celle pour laquelle on souhaite détenir un label.
Exemple: un club qui souhaite jouer au niveau provincial lors de la saison 2018-2019 avec ses jeunes doit avoir introduit une demande d'obtention de label 1* avant le 1er février 2018 et être en possession du label avant le 15 mars 2018.

4. L'octroi ou le retrait définitif du label 1* doit être communiqué au club avant le 30 juin de la saison concernée par le label.

Article **A458** Dispositions particulières relatives à l'obtention d'un label

1. Les grades exigés pour les entraîneurs de jeunes sont des grades au minimum. Il va de soi que tout grade supérieur est valable, selon la grille suivante:

1° Entraîneur UEFA PRO;
2° Entraîneur UEFA A ou entraîneur UEFA A Elite Youth;
3° Brevet A Elite Youth et/ou Senior;
4° Educateur - UEFA B;
5° Initiateur - Brevet B;
6° Animateur - Brevet C.

2. Toute formation entamée durant la saison sportive concernée par un label a valeur de diplôme acquis (ex.: un entraîneur qui suivra les cours "UEFA B" durant la saison 2018-2019 peut être renseigné en 2018 comme entraîneur UEFA B).
Dans ce cas, une vérification sera opérée ultérieurement par la Cellule sportive de l'ACFF.

3. Les réponses du club à chaque item sont publiées intégralement sur le site internet de l'ACFF et sont donc à tout moment consultables sans restriction.

4. La validité des réponses du club à chaque item sera vérifiée en fonction des items:

1° par l'observation des feuilles de matches digitales.
2° par la visite des vérificateurs accrédités par l'ACFF, dont la liste sera préalablement transmise au club.

Article **A459** Conditions d'octroi du label 1* à renouveler chaque saison

Remarque liminaire

Les critères 1 à 12 définis ci-après doivent tous être satisfaits et constituent chacun un critère d'exclusion.

Le non-respect d'un des critères 3, 5, 7 ou 8 entraîne la relégation de l'équipe concernée en fin de saison.
Le non-respect d'un des critères 1, 2, 6, 9, 10, 11 ou 12 entraîne le retrait pur et simple du label pour la saison suivante.
Pour les clubs bruxellois, le non-respect d'un des critères ci-dessous entraine le retrait pur et simple du label pour la saison suivante.
A peine de déchéance, les renseignements demandés dans les critères du label 1* doivent être remplis sur E-Kickoff avant le 15 septembre de la saison concernée.

Critère 1. Un responsable sportif des jeunes affilié à l'URBSFA et affecté à un club appartenant à l'ACFF doit être désigné. S'il n'est pas affecté au club pour lequel il exerce sa fonction, il doit obtenir l'autorisation de son club d'affectation.
Il sera l'interlocuteur quotidien auprès du département sportif de l'ACFF et du Coordinateur sportif provincial ACFF dans les provinces ACFF (Art. B1503).
Le Responsable sportif des jeunes du club devra suivre le module d'information "aspirant" (module de 12 h) proposé par l'ACFF à partir de la saison suivant la demande de label, sauf s'il dispose déjà d'un brevet ou diplôme repris dans la liste figurant à l'Art. A458.1.

Critère 2. Un Responsable Administratif de la Formation des Jeunes (RAFJ) doit être désigné et affilié. Il sera l'interlocuteur quotidien auprès du Secrétariat provincial (contact administratif spécifique pour la cellule des jeunes du club). Le Responsable Administratif de la Formation des Jeunes désigné devra suivre le module d'information RAFJ (module de 3h), proposé par l'ACFF à partir de la saison suivant la demande de label. Le club pourra obtenir une dérogation du CP de la province dans laquelle il évolue si ledit Responsable Administratif de la Formation des Jeunes a suivi une formation et/ou remise à jour organisée par le CP et postérieure à la mise en place d'E-Kickoff et des feuilles de match digitales.

Critère 3. Tout entraîneur d'une équipe du championnat provincial,ou interprovincial ou « IRIS » (Bruxelles), s'il n'est pas porteur d'un des diplômes repris à l'Art. A458.1 est dans l'obligation de suivre le module d'information "aspirant" (idem que point 1) proposé par l'ACFF.

Critère 4. En cas de comportement inadapté en matière de fair-play, le Comité Provincial et le Comité Sportif ACFF ont la faculté de transmettre le dossier pour suivi à la Cellule Sportive de l'ACFF en vue d'un retrait éventuel du label ou d'une dégradation éventuelle de l'équipe conformément à l'Art. A456.2.

Critère 5. Le club doit se présenter avec ses joueurs de base (Art. B1018.12) à toutes les convocations de la Formation Provinciale des Jeunes (FPJ) et permettre à ses joueurs de U10 à U15 d'honorer toute convocation de la FPJ.

Critère 6. Le Responsable sportif des jeunes du club ou un remplaçant explicitement désigné a l'obligation d'assister à toutes les réunions (maximum trois par an) organisées par les Coordinateurs sportifs provinciaux ACFF.

Critère 7. Le club a l'obligation de signer une déclaration sur l'honneur que chaque joueur U7 à U21 en activité joue au minimum 50% du temps de jeu de la saison sportive.

Critère 8. Pour chacune de ses équipes, le club mettra à disposition un terrain en bon état permettant d'appliquer techniquement le plan d'apprentissage de l'ACFF. Cette mesure sera contrôlée par une inspection des vérificateurs ACFF pour le championnat interprovincial et par le Comité provincial pour le championnat provincial ou « IRIS » (Bruxelles).

Critère 9. Le club a l'obligation de signer la charte visant à renoncer à un débauchage "intempestif" de jeunes joueurs d'autres clubs et ce, pour tous les joueurs qui évoluent dans les championnats interprovinciaux, provinciaux et régionaux. Une médiation préalable entre les deux clubs sera initiée par la Cellule sportive de l'ACFF avant une éventuelle décision d'exclusion.

Critère 10. Le plan d'apprentissage ACFF (brochure vision de formation URBSFA-ACFF - dernière édition) sera obligatoirement distribué à chaque entraîneur du club.

Critère 11. Les documents suivants seront affichés dans le club aux endroits de passage des parents, joueurs, entraîneurs et dirigeants:
- organigramme sportif de l'école des jeunes de la saison concernée par le label demandé;
- grille hebdomadaire des entraînements de la saison concernée par le label demandé avec coordonnées des entraineurs;
- numéros de téléphone d'urgence en cas d'accident;
- "déclaration Panathlon";
- la charte du joueur (disponible sur le site Internet de l'ACFF);
- la charte de l'entraîneur (disponible sur le site Internet de l'ACFF);
- la charte des parents (disponible sur le site Internet de l'ACFF);

La charte "Vivons Sport" (disponible sur le site de l'ACFF) devra être accessible au secrétariat des jeunes.

Critère 12. Le club applique strictement les règles spécifiques du football des jeunes (2c2, 5c5, 8c8 et 11c11 - Art. B1207, B1231, B1236, B1411.2 et A1577).

Article **A460** Conditions d'octroi des labels 2* et 3*

Pour obtenir un label 2* ou 3*, le club doit satisfaire aux exigences figurant dans le recueil des conditions d'octroi des labels 2* et 3* de l'ACFF et atteindre le minimum requis révisable au niveau de la grille d'évaluation élaborée par l'ACFF.

Ces recueil et grille, approuvés par le conseil d'administration de l'ACFF, ont force règlementaire et sont disponibles sur E-Kickoff et, à titre informatif, sur le site internet de l'ACFF.

Article **A461** Recours auprès de la Commission d'Appel des Labels

Les décisions de la Cellule sportive de l'ACFF sont susceptibles d'un recours auprès de la Commission d'Appel des Labels.

Tout recours auprès de la Commission d'Appel des Labels doit, sous peine de nullité, être introduit par E-Kickoff ou sous pli recommandé au siège de l'ACFF et, sous peine de déchéance, dans un délai de sept jours (Art. B21) suivant la publication à la Vie Sportive.

La Commission d'Appel des Labels est composée de cinq membres délégués par les Comités Provinciaux de l'ACFF à raison d'un membre par province.

Un membre ne peut participer aux débats ni à la délibération si un club de sa province est à la cause.

CHAPITRE 5: LA LICENCE DE CLUB NATIONAL AMATEUR

Article **A466** Généralités

1. Un club évoluant en division 1 amateurs ou susceptible d'accéder à ou de descendre vers cette division doit introduire une demande de licence de club national amateur et obtenir celle-ci avant de pouvoir évoluer en cette compétition.

2. Tout club évoluant en division 1 amateurs doit être détenteur d'une licence de club national amateur, qui n'est pas cessible à une autre personne juridique, en vertu de laquelle il est autorisé et habilité à participer à la compétition réservée à la division concernée.

3. Le club qui a sollicité et obtenu une licence pendant la période prévue à cet effet et qui a réalisé une cession de patrimoine non punissable, peut inviter la Commission des Licences à céder ladite licence à la personne juridique cessionnaire.

La personne juridique cessionnaire adresse, dans les 8 jours (Art. B21) une requête à cet effet au Secrétaire général qui la transmet à la Commission des Licences. Cette demande est examinée selon la même procédure que la demande de licence, en tenant compte de la situation du cessionnaire après la cession.

4. En cas de cession de patrimoine sujette à sanction en cours de saison, la personne juridique cessionnaire du patrimoine ne peut demander une licence qu'entre le 01.02 et le 15.02 (Art. B21) de la saison suivant celle au cours de laquelle la cession est intervenue.

5. En cas de cession de patrimoine dans le cadre de laquelle le repreneur s'engage à assumer l'ensemble des dettes du cédant, le cessionnaire peut demander lui-même l'octroi d'une licence au nom du club cédant.
La Commission des Licences statuera dans la même décision sur le caractère non punissable de la cession de patrimoine et sur l'octroi de la licence au club ainsi cédé.

6. Le club de division 1 amateurs qui n'obtient pas la licence pour la saison suivante, doit commencer le championnat de division 2 amateurs avec un handicap de trois points (Art. B1920).

La Commission des Licences constate dans sa décision que l'application de cette sanction s'impose et requiert du Comité d'Organisation National l'exécution de son prononcé.

Toutefois, cette sanction ne s'applique pas lorsque le club décide de son plein gré de ne pas solliciter de licence.

7. Si aucune demande n'a été introduite, le club descend vers la division 2 amateurs.

Article **A467** Conditions d'octroi de la licence de club national amateur

1. Le club demandeur doit:

11. Satisfaire aux conditions générales pour l'obtention de la licence de club national amateur (Art. A468).

12. En outre, le club demandeur doit satisfaire aux conditions spécifiques de la licence de club national amateur (Art. A469).

2. De par son octroi, la licence est inconditionnellement accordée pour la saison à venir.
La Commission des Licences ne peut pas accorder de licence sous des conditions qui, si elles n'étaient pas remplies, auraient pour conséquence que la licence échoie pour la saison pour laquelle elle a été octroyée.

3. La Commission des Licences peut accorder la licence en cas d'existence de dettes contestées par le club et dont la contestation n'apparaît pas dénuée de fondement.

Dans le cas où la contestation apparaît dénuée de fondement, la Commission des Licences peut accorder la licence en assujettissant l'octroi de la licence à l'obligation pour le club de bloquer le montant contesté soit sur un compte de l'URBSFA, soit sur un compte bloqué du club, qui ne peuvent être débloqués sans l'accord écrit du Département des Licences.

Article **A468** Conditions générales pour l'obtention de la licence de club national amateur

1. Le club demandeur doit satisfaire aux conditions générales suivantes:

1° jouir de la personnalité juridique et produire la preuve de l'inscription à la Banque carrefour des Entreprises, ou autre registre national s'il échoit, ainsi que tous actes ou documents relatifs aux pouvoirs de représentation et aux mandats de responsabilité dont la publication légale est exigée;

2° être l'employeur des joueurs sous contrat et des entraîneurs de l'équipe première, et pour tous les joueurs répondre aux dispositions légales en la matière;

3° présenter un rapport de contrôle établi par un commissaire nommé par l'Assemblée Générale ou un rapport d'un réviseur établi selon les mêmes normes et portant sur le dernier exercice social clôturé, qui ne comprend pas d'abstention ou de déclaration négative;

4° démontrer qu'il ne reste pas en défaut de règlement du paiement:

- des salaires aux joueurs, entraîneurs et tout le personnel,
- des sommes dues à l'O.N.S.S.,
- du précompte professionnel,
- des cotisations patronales au fonds de pension de tous les membres du personnel,
- des taxes et des impôts de quelque nature que ce soit,
- des dettes fédérales et des créances entre clubs,
- du loyer ou de toute autre indemnité due au propriétaire des divers stades et installations d'entraînement,
- de toutes primes concernant l'assurance contre les accidents de travail pour tous les membres du personnel;

5° conclure une assurance contre les accidents de travail dans les cas où cela est imposé par la loi pour tous les membres du personnel;

6° se conformer aux dispositions légales ou décrétales relatives aux permis de travail pour les joueurs n'ayant pas la nationalité d'un pays de l'Espace Economique Européen (E.E.E.);

7° se soumettre au contrôle par tous les moyens jugés appropriés par la (Commission des Licences) de l'application stricte des obligations de délivrance et de maintien de la licence;

8° recourir à la collaboration d'entraîneurs diplômés conformément à l'Art. B332 du règlement fédéral et pour tous les entraîneurs satisfaire à toutes les dispositions légales en la matière;
Si une fonction d'entraîneur diplômé devient vacante pendant la saison soumise à la licence:

- pour une raison qui échappe au contrôle du candidat à la licence (maladie, accident, etc.) le candidat à la licence doit s'assurer que cette fonction soit occupée dans les soixante jours par:

- une personne disposant des qualifications nécessaires et répondant au critère (dans ce cas de figure le remplacement peut être opéré pour une durée indéterminée);
- une personne ne disposant pas des qualifications nécessaires et ne répondant pas au critère (dans ce cas de figure le remplacement n'est que temporaire et la durée ne peut pas dépasser la fin de la saison soumise à la licence).

- pour une raison résultant d'une décision du candidat à la licence (par exemple la révocation de l'entraîneur principal ou la résiliation de commun accord de son contrat), le candidat à la licence doit s'assurer que cette fonction soit occupée dans les soixante jours par une personne disposant des qualifications nécessaires et répondant au critère (dans ce cas de figure le remplacement peut être opéré pour une durée indéterminée).

Ce remplacement doit être notifié dans les 60 jours après qu'une fonction soit devenue vacante au Secrétaire général et au Manager des Licences.
En cas de non-respect de ce délai de 60 jours, le Manager des Licences doit établir un rapport pour la Commission des Licences et une amende peut être infligée par cette dernière au club intéressé, par cinq jours ouvrables que le club ne répond pas à ces dispositions.

9° disposer d'un stade répondant à toutes les dispositions légales et aux arrêtés d'exécution pris en matière de sécurité des stades. De plus, le club doit présenter un accord écrit des autorités locales afin de disputer ses rencontres à domicile dans ce stade pour la saison pour laquelle l'octroi d'une licence est demandé.

Article **A469** Conditions spécifiques pour l'obtention de la licence de club national amateur

1. Pour obtenir une licence de club national amateur, un club doit également satisfaire aux conditions spécifiques suivantes:

1° évoluer en ou pouvoir accéder à la division 1 amateurs;

2° disposer au 1er septembre suivant l'accession en division 1 amateurs d'au moins 7 joueurs ayant le statut de sportif rémunéré (loi du 24.02.1978) et tous les joueurs doivent satisfaire à toutes les dispositions légales en la matière;

3° disposer d'installations répondant aux critères spécifiques suivants:

a) le stade doit être doté d'une installation d'éclairage dispensant un éclairement moyen d'au moins 300 lux (Art. B1311). Par mesure de transition, les clubs doivent seulement satisfaire à cette condition à partir de la deuxième saison qu'ils évoluent en 1ère division amateurs. Jusque-là, l'éclairage moyen doit être au moins 200 lux;

b) La surface de jeu doit répondre aux dispositions de l'Art. B1206. Elle doit être en parfait état, le club devant prouver qu'il dispose du matériel et du personnel nécessaires à son entretien;

c) le stade doit avoir une contenance d'au moins 1.500 places, dont 300 assises.
A titre de mesure transitoire, les clubs ne doivent satisfaire à cette norme qu'à partir du 15.10 de la première saison qu'ils évoluent en division 1 amateurs (Art. A474).

2. Inspection des installations

En vue de l'octroi de la licence, l'inspection des installations s'effectue sous la tutelle du Département des Licences par des experts désignés par celle-ci. Le rapport dressé par ces derniers, peut être, en dehors du cadre de l'attribution de la licence, transféré pour suite utile au Secrétaire général pour exécution.

3. Travaux de réaménagement

En cas d'exécution de travaux de réaménagement au stade, la Commission des Licences peut, sur base de la présentation des plans et des engagements concrets d'exécution et après l'avis du Manager des Licences, accorder une dérogation au niveau de l'infrastructure et des exigences de capacité (à l'exception de celles en matière de capacité de l'installation d'éclairage) à condition que le stade réponde aux exigences de capacité au début des travaux et satisfasse au cours de la durée de cette dérogation à toutes les dispositions légales, ce y compris des arrêtés d'exécution en matière de sécurité au sein des stades et du ticketing. La durée de cette dérogation ne peut toutefois pas dépasser la date ultime d'introduction de la demande suivante de licence, sauf si une nouvelle dérogation est demandée et obtenue pour de nouveaux travaux (étapes des travaux).

En cas d'exécution de travaux de réaménagement au stade, la Commission des Licences peut également, sur base de la présentation des plans et des engagements concrets d'exécution et après l'avis du Manager des Licences, accorder une

dérogation autorisant le club à disputer temporairement et pour une durée définie ses rencontres à domicile dans un autre stade qui répond au moment de la demande de dérogation aux critères spécifiques afin d'évoluer en division 1 amateurs. La durée de cette dérogation ne peut toutefois pas dépasser la date ultime d'introduction de la demande suivante de licence, sauf si une nouvelle dérogation est demandée et obtenue pour de nouveaux travaux (étapes des travaux).

Article **A471** La demande d'octroi de licence de club national amateur

1. A peine de déchéance les clubs souhaitant obtenir la licence de club national amateur, introduiront du 1er février au 15 février (Art. B21) une demande visant à l'octroi de celle-ci.
Cette demande doit être faite par courrier recommandé, adressé au Secrétaire général de l'URBSFA qui transmet la demande au Département des Licences pour examen.

2. Pour être recevable, la demande doit, à peine de nullité, être introduite au moyen d'un formulaire type, établi par la Commission des Licences, reprenant les différentes conditions d'obtention de la licence.
Ce formulaire peut renvoyer aux attestations et aux justificatifs exigés.
A la demande doivent être jointes les pièces dûment inventoriées, justifiant du respect des conditions de la licence et ceci sans préjudice des possibilités d'instruction du Manager des Licences et de la Commission des Licences au sujet de tous les éléments de fait, y inclus ceux compris entre le jour de la demande et le jour précédant la séance de la Commission des Licences à laquelle l'affaire est fixée.

3. Le candidat à la licence doit fournir, en annexe à sa demande, les documents suivants, en original ou copie certifiée conforme, et les confirmations écrites ci-après dans les délais impartis:

- copie des statuts en vigueur du candidat à la licence;
- confirmation de son engagement à observer les dispositions et les conditions de la procédure d'octroi de licence;
- confirmation que le club accepte l'arbitrage prévu au niveau de cette procédure;
- confirmation de l'exhaustivité et de l'exactitude de tous les documents présentés au bailleur de licence;
- confirmation de son autorisation donnée aux autorités fédérales compétentes pour l'instruction de la demande de licence et son autorisation d'examiner les documents soumis et de rechercher toute information en liaison avec la délivrance de la licence, conformément à la législation nationale.

4. Le club doit présenter sa demande de délivrance de licence de telle sorte qu'il lui soit permis de prendre part à la compétition de la division dans laquelle il est susceptible de pouvoir ou devoir participer au 1er juillet de la saison suivant la demande.

5. Sur base des données transmises par le club avec le formulaire de demande ou de toutes autres données obtenues par une autre voie, le Manager des Licences dresse un rapport écrit à l'attention de la Commission des Licences.

Ce rapport, au terme duquel le Manager des Licences émet son avis au sujet de l'octroi ou non de la licence, est dressé au plus tard 20 jours ouvrables suivant la date d'introduction de la demande de licence de club national amateur.

Le rapport du Manager des Licences de même que le dossier complet, est transmis à la Commission des Licences et ce rapport est expédié immédiatement au club, sous pli recommandé.

Article **A472** Les procédures pour l'obtention de la licence de club national amateur

1. Première instance: Procédure devant la Commission des Licences

11. Le Manager des Licences assiste obligatoirement aux séances de la Commission des Licences.

12. La Commission des Licences, après avoir entendu le rapport du Manager des Licences, se prononce sur la demande du club.

13. Elle peut décider d'accorder la licence de plano si le club satisfait complètement aux obligations inhérentes à la licence sollicitée. Dans ce cas, le club ne doit pas être convoqué.

14. Lorsque la Commission des Licences estime ne pas pouvoir accorder de plano la licence sollicitée, elle invite le club, par l'intermédiaire du Manager des Licences, à déposer des pièces complémentaires dans le délai qu'elle fixe.
L'injonction de produire les documents est notée sur la feuille d'audience.
La Commission des Licences fixe une date pour examiner le dossier, le cas échéant à l'intervention du Manager des Licences.

15. La comparution est obligatoire pour les clubs convoqués.
Les éléments justificatifs prouvant que le club remplit les conditions de licence le jour précédant la séance de la Commission des Licences à laquelle l'affaire est fixée doivent être soumis au moins 12 heures avant l'heure fixée pour le début de la séance à laquelle l'affaire est fixée. Les éléments justificatifs qui sont soumis passé ce délai sont même d'office écartés des débats.

Si le club fait défaut, la Commission des Licences se prononce sur pièces par décision réputée contradictoire.
L'audience est publique, pour chaque phase de la procédure, sauf si le club sollicite le huis clos. Le prononcé a toujours lieu en séance publique.

16. La décision de refus ou d'octroi de licence est prise, le cas échéant après avoir entendu le rapport et l'avis du Manager des Licences, tenant compte de tous les éléments de fait connus, tels qu'ils existent le jour précédant la séance de la Commission des Licences à laquelle l'affaire est fixée et qui ont été soumis à temps conformément à l'Art. B419.3.

Afin de garantir l'égalité entre les clubs, une décision en première instance doit être prise avant le 15 avril (Art. B21) à propos de toutes les demandes de licence.

17. Toute décision de la Commission des Licences, dûment motivée, doit être notifiée au club intéressé par lettre recommandée, doublée d'un courrier ordinaire et/ou d'un fax ou courriel.
Toutes les décisions de la Commission des Licences doivent être publiées intégralement dans La vie Sportive suivante.

18. La décision d'octroi de la licence mentionne:

- les attestations, déclarations et faits prouvant le respect de chaque condition de licence;
- les plans d'apurement accordés envers les créanciers visés à l'Art. A468.1.4°, ainsi que la constatation du respect des délais;
- les procédures pendantes relatives à des sommes contestées visées par l'Art. A468.1.4° et l'examen du fondement de la contestation.

19. Lors de l'octroi d'une licence, la Commission des Licences attribue un numéro de licence au club.
Lorsqu'une autre instance juge, au terme d'un recours, que le club a droit à une licence, ladite instance renvoie le dossier, le cas échéant à l'intervention du Manager des Licences, à la Commission des Licences qui y réserve les suites administratives utiles.

2. Recours

21. La décision de la Commission des Licences est uniquement susceptible de recours devant la "Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport". Le recours peut uniquement être introduit par:

a) le club intéressé;
b) le Parquet UB à la demande de l'URBSFA, à sa propre initiative ou sur injonction de Voetbal Vlaanderen, de l'ACFF ou du Manager des Licences;
c) un club tiers intéressé, évoluant en division 1 amateurs ou en division 2 amateurs.

L'introduction d'une telle demande suspend l'effet de la décision prise.

22. Ce recours doit être introduit, à peine de nullité, par lettre recommandée adressée à la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport:

- par le club: à peine de déchéance, dans les trois jours ouvrables de sa notification (date postale faisant foi);
- par les parties mentionnées sous 21.b et 21.c,: à peine de déchéance, dans les trois jours ouvrables de la publication à La Vie Sportive.

23. La partie qui introduit un recours doit, à peine de forclusion de son recours, à la première demande et dans un délai de trois jours ouvrables payer les frais de cet arbitrage.

24. Le règlement de procédure de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport s'applique à ce recours (www.bas-cbas.be).
La Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport traite l'affaire en cas d'urgence, et doit rendre une décision le 10 mai au plus tard (Art. B21) et dans tous les cas avant le tirage des tours finaux concernés.

Le Manager des Licences doit obligatoirement être entendu en cette procédure, sans pour autant en être partie.

25. La Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport reprend l'affaire en son entièreté tant en droit qu'en fait et dispose de la plénitude de juridiction. Elle juge cependant l'affaire avec le même pouvoir d'appréciation que la Commission des Licences. Cela signifie que la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport peut tenir compte de tous les nouveaux paiements ou nouveaux accords concernant l'acquittement. La Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport est obligée de contrôler si de nouvelles dettes au sens de l'Art. 407.1.6° ont été acquittées jusqu'au jour précédant la séance à laquelle l'affaire est fixée et tiendra également compte de tous les faits nouveaux. Les éléments justificatifs prouvant que le club respecte les conditions de licence doivent être soumis au moins 12

heures avant l'heure fixée pour le début de la séance à laquelle l'affaire est fixée Les éléments justificatifs doivent être soumis au Manager des Licences. Les éléments justificatifs qui sont soumis passé ce délai sont même d'office écartés des débats.

26. Un recours contre une décision intermédiaire n'est recevable qu'à partir de la signification de la décision finale.

Article **A474** Contrôle des conditions d'octroi au niveau de l'infrastructure de la licence de club national amateur

1. Le Manager des Licences contrôle le respect des dispositions au niveau de l'infrastructure qui sont imposées au club lors de l'octroi de la licence de club national amateur.

2. La période pour répondre aux dispositions au niveau de l'infrastructure, est déterminée jusqu'au 15 octobre. Après cette date et en cas de non-respect des dispositions imposées, le Manager des Licences doit transmettre un rapport à la Commission des Licences. A cet effet, le Manager des Licences convoque, à la demande de la Commission des Licences, le club intéressé à comparaître devant la Commission des Licences.

3. La Commission des Licences peut, sur base du rapport du Manager des Licences, après avoir entendu la défense du club, infliger une amende de maximum 2.000,00 EUR.

4. S'il appert cependant que le club ne satisfait toujours pas aux conditions imposées au niveau de l'infrastructure au 31 décembre, le Manager des Licences doit transmettre un rapport complémentaire à la Commission des Licences. A cet effet, le Manager des Licences convoque, à la demande de la Commission des Licences, le club intéressé à comparaître devant la Commission des Licences.

5. Sur base du rapport du Manager des Licences, et après avoir entendu la défense du club, la Commission des Licences peut interdire au club d'introduire la saison prochaine une demande de licence, tant de football professionnel que de club national amateur.

TITRE 5
LES AFFILIES

CHAPITRE 2: L'AFFILIATION • REGULARISATION D'UNE AFFILIATION

Article **A515** Régularisation d'une affiliation

1. Dans des circonstances exceptionnelles, le Comité Exécutif peut régulariser une affiliation, s'il ne s'agit pas d'un club ou joueur tel que visé à l'Art. P271.12.

Pour le délai d'attente: voir Art. B1008.

2. Toute demande, dûment motivée, doit être introduite par lettre recommandée dans les quatorze jours suivant le constat de l'erreur.

3. L'examen d'une demande de régularisation pour circonstances spéciales génère une redevance de la part du demandeur qui est portée au débit du compte courant du club demandeur et qui s'élève à:

- 300,00 EUR si le club évolue en division 1 amateurs;
- 250,00 EUR si le club évolue en division 2 amateurs;
- 200,00 EUR si le club évolue en division 3 amateurs;
- 100,00 EUR si le club évolue en divisions provinciales;
- 100,00 EUR si le club évolue en divisions féminines.

CHAPITRE 3: SORTIE DE LA FEDERATION • REAFFILIATION EVENTUELLE

Article **A523** Indemnités de formation

1. Principe

Lorsqu'une démission dans la période du 1 au 30 avril au sein d'un club de la Communauté francophone ou germanophone

- est suivie d'une affectation à un autre club appartenant à l'une des communautés susmentionnées, ou
- est suivie d'un transfert de quelque nature que ce soit à un autre club appartenant à l'une des communautés susmentionnées, après affectation à un club appartenant à la Communauté néerlandophone

d'un joueur de moins de 25 ans avant le premier janvier de la saison en cours, une indemnité de formation est due par le nouveau club au(x) club(s) de la Communauté francophone ou germanophone qui (a) ont donné une formation au joueur (à la joueuse) durant la période de formation.

Disposition transitoire à partir du 01.01.2017 jusqu'au 31.12.2019

Les clubs suivants de la Région Bruxelles Capitale (ayant choisi le néerlandais comme langue de correspondance avec la fédération - Art. 303.6) ne seront soumis à cette réglementation qu'à partir du 1er janvier 2020.

- 4133. Renaissance club.Cl.Schaerbeek
- 5479. Racing White Daring Molenbeek
- 6632. Black Star FC
- 7654. VK St-Agatha-Berchem
- 9604. AS. Brussels City
- 9612. R.W.D.Molenbeek Girls
- 9631. Anderlecht SCB
- 9665. Brussels United FC
- 9673. BUFC Ladies Brussels

Cette exception ne sera pas d'application pour des nouveaux clubs de la Région Bruxelles Capitale qui font le choix pour l'ACFF.

2. Période de formation

La formation prend cours depuis l'affiliation à l'URBSFA à condition qu'elle intervienne avant le premier janvier de la saison et prend fin:

- pour les joueurs: à l'issue de la saison de qualification U21 (Art. B1009);
- pour les joueuses: à l'issue de la saison de qualification U20.

3. Indemnités de formation

31. Joueurs

L'indemnité de formation, indexable annuellement (Art. B31), s'élève à:

1° 89,50 EUR par saison de formation du joueur U6 jusqu'à U11 inclus;
2° 184,90 EUR par saison de formation du joueur U12 jusqu'à U17 inclus;
3° 363,90 EUR par saison de formation du joueur U18 jusqu'à U21 inclus.

32. Joueuses

L'indemnité de formation, indexable annuellement (Art. B31), s'élève à:

1°. 66,60 EUR par saison de formation de la joueuse U6 jusqu'à U11 inclus;
2°. 143,20 EUR par saison de formation de la joueuse U12 à U17 inclus;
3°. 274,40 EUR par saison de formation de la joueuse U18 à U20 inclus.

33. Cette indemnité de formation est calculée au prorata du nombre de saisons de formation passées au sein du (des) club(s) formateur(s) du joueur (de la joueuse) depuis le paiement, le cas échéant, de la formation précédente.

34. Par saison de formation, une seule indemnité de formation est exigible.

35. Un club n'a droit à aucune indemnité de formation pour un joueur qu'il a désaffecté.

36. L'URBSFA se charge des opérations comptables par la voie du compte courant des clubs concernés. Les frais administratifs sont à charge du joueur (de la joueuse) démissionnaire.

TITRE 6
LES ENTRAINEURS

CHAPITRE 2: LA FORMATION DES ENTRAINEURS

Article **A606** La formation des entraîneurs

= article B606, complété de

1. Conditions d'admission aux cours

11. Pour être admis aux cours organisés par l'ACFF: le candidat doit avoir 16 ans accomplis au moment du début du cours.

12. Toutes les autres modalités d'admission aux différentes formations et les conditions de réussite sont fixées dans les cahiers des charges des différents organisateurs (ACFF/Voetbal Vlaanderen/VTS) ainsi que la convention "coach education" de l'UEFA.

2. Formations organisées

Les formations suivantes sont organisées:

23. Par l'ACFF en collaboration avec l'ADEPS
- le brevet "Animateur brevet C"
- le brevet "Moniteur sportif Initiateur – brevet B"
- le diplôme "Moniteur sportif Educateur – UEFA B"
- le diplôme "Moniteur sportif Entraîneur – UEFA A"
- le diplôme "Moniteur sportif Entraîneur – UEFA A elite youth"
- l'attestation "réanimation de base et défibrillation externe automatisée"

24. Par l'ACFF
- le brevet de formateur de jeunes gardiens (niveau I)
- le brevet d'entraîneur de gardiens seniors (niveau II)
- le brevet de RTFJ Amateur (niveau I)
- l'attestation "détecteur de talent"

TITRE 7
LES INTERMEDIAIRES

TITRE 8
LES ARBITRES

CHAPITRE 2: L'ARBITRE ET LE MATCH

Article **A813** Procédure en cas d'agression sur un membre du corps arbitral, en cas de violence verbale (reprise en chœur) ou des incidents en dehors du terrain de jeu

1. Agression sur un membre du corps arbitral

11. Quand un membre du corps arbitral encourt une blessure suite à une agression, le match doit être définitivement arrêté.

12. Quand un membre du corps arbitral se sent gravement menacé suite à une certaine forme d'agression, trois possibilités subsistent:

- la rencontre peut être définitivement arrêtée ou
- en ce qui concerne le football professionnel, la procédure à suivre en cas de chants ou de troubles à l'extérieur du terrain de jeu peut être utilisée (voir article P813.2);
- en ce qui concerne le football amateur, la procédure à suivre en cas de chants ou de troubles à l'extérieur du terrain de jeu peut être utilisée (voir point 2 ci-après).

2. Violence verbale (reprise en chœur) et incidents hors du terrain de jeu dans le football amateur

Dans ce cas, l'arbitre procèdera en plusieurs phases.

21. Phase 1:

- il appelle les deux capitaines et le délégué au terrain et il leur demande leur collaboration pour ramener les supporters au calme.

22. Phase 2:

- si l'attitude du public ne s'améliore pas, il interrompt le match et demande aux joueurs de regagner temporairement les vestiaires.
- il demande au délégué de se rendre auprès des supporters pour leur demander une dernière fois qu'ils se calment.
- il reprend le jeu après une interruption significative (durée conforme aux délais d'attente réglementaires).

23. Phase 3:

- il doit arrêter définitivement le match si, pendant l'interruption, l'attitude du public ne s'est pas améliorée ou si, après que le calme soit revenu, l'attitude du public s'aggrave à nouveau.

La rédaction d'un rapport détaillé des faits est toujours obligatoire et ce, dès qu'au minimum une de ces phases est utilisée.

3. Sanctions: voir Art. B1917 et B1919.

TITRE 9
LES MUTATIONS DES JOUEURS ET DES AFFILIES

CHAPITRE 2: LES TRANSFERTS NATIONAUX ORDINAIRES

Article **A912** Validation et annulation exceptionnelles d'un transfert

= article B912, complété de

3. L'examen d'une telle demande génère une redevance, inscrite au débit du compte courant du club demandeur, qui s'élève à:

- 300,00 EUR si le club évolue en division 1 amateurs;
- 250,00 EUR si le club évolue en division 2 amateurs;
- 200,00 EUR si le club évolue en division 3 amateurs;
- 100,00 EUR si le club évolue en divisions provinciales;
- 100,00 EUR si le club évolue en divisions féminines.

4. P. 912

5. Règles en cas de pénurie de gardiens de but dans un club du football amateur

Lorsqu'un club du football amateur ne dispose plus d'un gardien valable par équipe séniors en cas de force majeure (maladie de longue durée, blessure, etc.), un transfert ordinaire d'un gardien peut être validé.

TITRE 10
LA QUALIFICATION DES JOUEURS

Article **A1017** Conditions spécifiques pour les équipes premières masculines

1. Un club peut inscrire sur la feuille de match d'un match officiel de son équipe première B un maximum de trois joueurs inscrits sur la feuille de match d'un des quatre derniers matches officiels de son équipe première A de la saison en cours.

2. En outre, lors des éventuels test-matches, matches qualificatifs ou de tours finals, on ne peut pas inscrire sur la feuille de match de l'équipe première B masculine des joueurs qui ont effectivement commencé plus de la moitié des matches de championnat déjà disputés par l'équipe première A masculine.

TITRE 11
LES CONTRATS DES JOUEURS

TITRE 12
LES REGLES DU JEU DE FOOTBALL

CHAPITRE 2:
REGLE 1: L'AIRE DE JEU

Article **A1208** Aires de jeu à revêtements artificiels

1. Les aires de jeu aménagées à l'aide d'un gazon synthétique qui répondent aux normes fixées par la FIFA peuvent être utilisées sans la moindre restriction dans tous les matches.

2. Les aires de jeu déjà homologuées aménagées en un sol stabilisé peuvent continuer à être utilisées.

CHAPITRE 4:
REGLE 3: LES JOUEURS

Article **A1222** Joueurs de remplacement ● Procédures de remplacement

1. Sortes de remplacement

Nous distinguons:

11. les **remplacements ordinaires**: où un certain nombre maximal de joueurs peut être remplacé, à choisir parmi un nombre maximal de joueurs autorisé à être inscrit sur la feuille de match.

12. les **remplacements permanents**: où tous les joueurs inscrits sur la feuille de match peuvent être alignés et où un joueur remplacé peut à nouveau prendre part au jeu.

2. Système de remplacements - Nombre de joueurs de remplacements et nombre de remplacements autorisés

	Remplacements ordinaires	Remplacements permanents	Nombre maximal de joueurs de remplacement	Nombre maximal de remplacements
COUPE DE Belgique Messieurs				
Jusqu'à la 4ème journée incluse	x		4	3
A partir de la 5ème journée	x		7	3
Niveau provincial	x		4	3 (Assemblée générale provinciale peut en autoriser 4)
COUPE DE Belgique Dames				
Jusqu'au 4ème tour	x		4	3
A partir des 8èmes de finale	x		7	3
SUPER LEAGUE DU FOOTBALL FEMININ	x		7	3
EQUIPES PREMIERES AMATEURS				
Division 1 amateurs	x		7	3
Divisions 2 et 3 amateurs, divisions provinciales et divisions 1 et 2 nationales dames	x		4	3
RESERVES AMATEURS				
Divisions 1, 2 et 3 amateurs	x		4	4
Provincial / régional		x	4	
JEUNES ELITE				
U18	x		4	4
U15, U16, U17		x	4	
U8 à U14		x	6	
Système de jeu 5/5		x	3	
Système de jeu 8/8			4	
Système de jeu 11/11		x	5	

Dérogation: Match avec prolongations
Dans un match qui se joue avec des prolongations, un remplaçant supplémentaire peut être utilisé dans ces prolongations pour autant que le nombre total de remplacements ne dépasse pas 4.

21. Sans déroger aux limites fixées par les lois du jeu, le nombre de joueurs de remplacement pouvant être inscrits sur la feuille de match et le nombre de remplacements autorisés **lors des matches amicaux et de tournois** peuvent être fixés de commun accord par les équipes participantes.

22. Les noms de joueurs de remplacement doivent être inscrits sur la feuille de match avant le début du match. Les cases non utilisées sont barrées avant le match et les noms des joueurs qui ne se présentent pas doivent être barrés et paraphés par l'arbitre après le match.

23. Les joueurs de remplacement doivent être choisis parmi le nombre maximum autorisé sur la feuille de match.

3. Procédure pour "remplacements ordinaires": Voir "Compléments aux Lois du Jeu de Football", règle 3.

4. Procédure pour "remplacements permanents", Voir**:** "Compléments aux Lois du Jeu de Football", règle 3.

5. Les remplacements permanents ne doivent pas être mentionnés sur la feuille de match, étant donné que les joueurs inscrits sont considérés comme ayant pris part au jeu.

6. Panneaux pour remplacements: Voir: "Compléments aux Lois du Jeu de Football", règle 5.

7. Les joueurs et les remplaçants ne peuvent pas changer d'équipe quand plusieurs matches sont joués simultanément.

CHAPITRE 6:
REGLE 7: LA DUREE DES MATCHES

Article **A1231** Durée des matches ● Repos ● Changement de camp et coup d'envoi

1. Durée des matches officiels (championnat, coupes nationale et provinciale)

Durée		Elite	Interprovincial, provincial et régional ACFF	Dames
2 x 45	les seniors sauf pour ceux d'un certain âge alignés en réserves provinciales (vétérans).	U18 U17	U19-U21	Equipes premières U20
2 x 40		U16 U15	U17-U16	
2 x 35	les seniors d'un certain âge alignés en réserves provinciales (vétérans)		U14-U15	
2 x 30			U10 à U13	
2 x 25			U7 à U9	
3 x 25		U11 à U14		
5 x 15		U8 à U10		
4 x 20				U16 (11/11)
4 x 15				U16 (8/8 et 5/5) U13 (8/8 et 5/5) U11 (5/5)

Même d'un commun accord, cette durée ne peut être écourtée, elle ne peut être prolongée que dans les cas où le règlement prévoit des prolongations et/ou des séries de tirs au but.

2. Durée des matches amicaux et de tournois

Les dispositions ci-dessus sont également d'application pour les matches amicaux et de tournois. Cependant, dans des circonstances exceptionnelles et d'un commun accord entre les clubs intéressés, la durée de ces matches peut être écourtée à condition que le public en soit préalablement averti.

3. Repos ou time-out – Changement de camp et coup d'envoi

31. Matches à 2 mi-temps

311. Le repos entre chaque mi-temps est fixé à 15 minutes au maximum.

312. Changement de camp à l'issue de la première mi-temps, coup d'envoi à tour de rôle au début de chaque mi-temps.

32. Matches à 3 ou 5 périodes de jeu

321. Le repos entre chaque période est fixé à 10 minutes maximum.

322. Changement de camp à l'issue de chaque période, coup d'envoi à tour de rôle au début de chaque période.

33. Matches à 4 quarters

331. Le time-out entre le quarter 1 et le quarter 2 et entre le quarter 3 et le quarter 4 est de 2 minutes au maximum.
Le repos entre le quarter 2 et le quarter 3 est fixé à 10 minutes maximum.

332. Le changement de camp se fait uniquement à l'issue du deuxième quarter (repos).
Le coup d'envoi se fait à tour de rôle au début de chaque quarter.

4. Match qui n'a pas eu la durée réglementaire: voir « Compléments aux Lois du Jeu de Football », règle 7.

Le résultat du match peut, le cas échéant, être modifié par l'instance compétente si la procédure prescrite est strictement observée. Si elle n'est pas suivie, aucune réclamation ou aucun rapport d'arbitre n'est pris en considération.

5. Match arrêté par l'arbitre suite aux intempéries: voir Art. A1428.

TITRE 13
INFRASTRUCTURE, ECLAIRAGE, VERIFICATION ET UTILISATION DES TERRAINS

TITRE 14
LES MATCHES: ORGANISATION, LES MATCHES AMICAUX ET TOURNOIS, RECLAMATIONS, MATCHES INTERNATIONAUX ET MATCHES DE SELECTION, TITRES D'ACCES ET REDEVANCE FEDERALE

CHAPITRE 2: ORGANISATION ET MESURES D'ORDRE

Article **A1411** Feuille de match

= Article B1411, complété de:

632. Equipes de jeunes et réserves ACFF

Feuilles de match: voir Art. B1411.1.

	ACFF
Original	A envoyer le premier jour ouvrable qui suit le match ou la fin du tournoi au secrétaire du Comité compétent
Copie	A conserver par le club visité durant un an à dater du jour de la rencontre
Autre copie	A remettre, si demande de l'adversaire et / ou de l'arbitre

Selon le retard, en plus d'une éventuelle autre sanction, une amende de 4,00 EUR à 10,00 EUR est appliquée.

CHAPITRE 3: LES JOUEURS: IDENTIFICATION - INSCRIPTION OBLIGATOIRE SUR LA FEUILLE DE MATCH

Article **A1422** Inscription obligatoire sur la feuille de match

Pour les clubs du football amateur:

1. Les clubs de division 1, 2 et 3 amateurs et de division 1 provinciale sont obligés d'inscrire sur la feuille de match en équipe première masculine au moins deux joueurs qui, avant le 1er janvier qui précède la saison, n'ont pas 21 ans.

2. Toute infraction à cette règle commise au cours de la même saison, donne lieu à une amende d'office par match et par joueur, à appliquer par l'instance fédérale compétente, de:

- pour la première infraction: 50,00 EUR
- pour la deuxième infraction: 150,00 EUR
- à partir de la troisième infraction: 250,00 EUR

CHAPITRE 4: LE MATCH ET L'ARBITRE • TERRAIN NON-CONFORME OU SURFACE DE JEU IMPRATICABLE

Article **A1428** Surface de jeu impraticable suite aux intempéries

1. Remise ou arrêt: généralités

11. Une surface de jeu impraticable est une surface qui, de l'avis de l'arbitre et suite à des conditions climatiques (neige, gel, boue, pluie, brouillard, vent violent, chaleur ou froid excessif), ne peut pas être employée. Chaque club doit veiller à rendre sa surface de jeu praticable pour tout match.

12. Sauf en cas de remise décidée à l'avance par l'instance compétente, seul l'arbitre peut décider la remise ou l'arrêt d'un match pour impraticabilité de la surface de jeu suite aux intempéries:

13. Détails spécifiques (brouillard, eau …): Voir «Compléments aux Lois du Jeu de Football », règle 1.

14. En cas de remise de match pour impraticabilité, le club peut être tenu de se justifier devant l'instance compétente. Celle-ci apprécie souverainement si les dispositions prises par le club représentent réellement le maximum de ce qui pouvait être fait et elle pénalise chaque manquement par des amendes.

2. Terrains synthétiques

L'arbitre doit décider de la remise ou de l'arrêt d'un match:

21. en cas de neige:
- si elle couvre le terrain synthétique, ce qui fait qu'il est interdit de s'en servir selon les conditions d'emploi du fabricant, à produire à l'arbitre.

22. en cas de gelée:
- si la température atteinte est plus basse que celle qui est autorisée par les conditions d'emploi du terrain synthétique, à produire à l'arbitre.

3. Choix d'une autre surface de jeu

31. Si l'arbitre décide que la surface de jeu est impraticable, le club visité peut faire jouer le match sur une de ses autres surfaces de jeu agréée par la fédération, si celle-ci est située dans un rayon de 5 kilomètres de cette surface de jeu impraticable et pour autant qu'elle ne nécessite pas le port de chaussures appropriées.

32. Si les conditions climatiques menacent de dégrader la surface du jeu du terrain principal et, dès lors, de perturber le déroulement du match de l'équipe première programmé dans ses installations durant le week-end, le club visité peut décider unilatéralement de jouer les matches des autres catégories sur une de ses surfaces de jeu annexes, agréée par la fédération et située dans un rayon de cinq kilomètres de la surface de jeu impraticable.
Si cette surface de jeu est pourvue d'un revêtement artificiel, le club visiteur n'est pas obligé à accepter cette modification.

33. Si les conditions climatiques menacent de dégrader la surface du jeu du terrain principal et, dès lors, de perturber le déroulement du prochain match de l'équipe première programmé dans ses installations, l'instance compétente peut décider unilatéralement de jouer le match de l'équipe première d'un club amateur, qui n'évolue pas en division 1 amateurs, sur une des surfaces de jeu du club visité, agréée pour la catégorie concernée par la fédération. Elle devra prévenir les clubs concernés de cet éventuel changement au plus tard 3 heures avant le match pour les championnats provinciaux et au plus tard 6 heures avant le match pour les championnats des divisions 2 et 3 amateurs et des jeunes interprovinciaux.

4. Matches de l'équipe première des clubs de la division 1 amateurs

41. Si une journée de division 1 amateurs ne peut pas avoir lieu partiellement ou intégralement à cause des conditions climatiques générales et/ou de l'impraticabilité des surfaces de jeu, cette journée est partiellement ou intégralement reportée par le Manager du Calendrier URBSFA à la première date disponible pour les clubs en question.

42. Si pour cause d'impraticabilité de la surface de jeu, constatée par l'arbitre, un match:

- ne peut pas avoir lieu
- est arrêté

ce match doit être joué le premier jour calendrier ou à une autre date déterminée par le Manager du Calendrier URBSFA. Il doit prendre une décision dans les plus brefs délais après consultation des clubs concernés et de l'autorité locale. Cette décision est définitive et sans recours.

5. Matches des autres équipes du football amateur

Si pour cause d'impraticabilité de la surface de jeu, constatée par l'arbitre, un match:

51. ne peut pas être entamé, ce match doit être joué plus tard à une date à fixer par l'instance compétente.

52. est arrêté, il appartient à l'instance compétente de juger:
- si le score du match, connu au moment de son arrêt, est maintenu définitivement ou
- si le match doit être rejoué ab initio.

Article **A1433** Bulletin de cotation

1. A l'occasion de chaque match de compétition officielle (championnat et Coupe de Belgique), les deux clubs du football amateur des divisions 1, 2 et 3 amateurs doivent faire remplir par un de leurs membres le formulaire "Cotation des arbitres".

2. Ce formulaire doit être introduit dans les quarante-huit heures du match, sous peine d'une amende de 4,00 EUR à 10,00 EUR selon le retard, à l'adresse e-mail qui leur est communiquée en début de saison.

TITRE 15
LES CHAMPIONNATS

CHAPITRE 2: INSCRIPTIONS PAR LES CLUBS

Article **A1507** Inscription obligatoire des clubs des divisions provinciales

1. Pour les championnats des divisions provinciales (seniors et équipes des jeunes), les clubs doivent envoyer leur inscription à leur Comité Provincial avant la date limite fixée par ce dernier.
Le club dont l'inscription n'est pas introduite dans ce délai est pénalisé d'une amende de 25,00 EUR.

2. En ce qui concerne le club dont l'inscription (ou la réinscription) ne parvient qu'après la publication de la composition des séries dans les organes officiels, le Comité Provincial:

- s'il s'agit d'une équipe de jeunes: acceptera l'inscription, pour autant qu'il y ait une place vacante dans une série, et sans bouleverser la composition des séries;

- s'il s'agit d'une équipe séniors: acceptera l'inscription dans la division provinciale la plus basse, pour autant qu'il y ait une place vacante dans une série, et sans bouleverser la composition des séries.

3. Tout club masculin de divisions provinciales doit, sous peine d'une amende de 60,00 EUR à 300,00 EUR engager au moins une équipe dans les championnats d'équipes de jeunes ou dans les matches de 5/5 ou 8/8 organisés par la province.

4. Les clubs sortant d'inactivité complète ou principale doivent s'inscrire dans la division la plus basse de leur province.

Article **A1508** Equipes premières masculines A et B en football amateur

Dispositions transitoires pour la saison 2018-2019 si le projet « intégration des équipes B des clubs des divisions supérieures ACFF au sein des compétitions des divisions provinciales ACFF est approuvé en septembre 2018

1. Les clubs qui évolueront la saison 2019-2020 dans les divisions supérieures amateurs ont une seule fois l'occasion de s'inscrire avec une équipe B dans le football provincial à un niveau supérieur à la division provinciale la plus basse, et ce comme suit:

- clubs de division 1 amateurs: en deuxième provinciale;
- clubs des divisions 2 et 3 amateurs: en troisième provinciale.

2. Les clubs des divisions supérieures amateurs qui sont déjà actifs avec une équipe B dans le football provincial, peuvent au début de la saison 2019-2020 être repris dans la division provinciale comme décrite ci-avant (ou dans la division provinciale proméritée en fonction du résultat de la saison 2018-2019).

3. Les comités provinciaux prendront les dispositions nécessaires pour reprendre les équipes mentionnées sous 1 et 2 ci-avant en surnombre dans les séries provinciales concernées, et fixer des mesures transitoires pour revenir par après à une composition normale des séries provinciales.

Sans préjudice des dispositions concernant les championnats féminins, un club évoluant au sein du football amateur, peut inscrire dans les championnats donnant lieu à montée et/ou à descente, une équipe première A et une équipe première B.
L'équipe première B peut uniquement évoluer au sein des divisions provinciales. Ces équipes doivent se conformer, selon le cas, aux modalités qui sont d'application dans leur division nationale ou leur province.

CHAPITRE 3: COMPOSITION DES SERIES

Article **A1511** Composition des séries: généralités ● Procédure

1. **Equipes premières et réserves**

11.divisions supérieures masculines: les séries sont constituées par le Département Compétitions ACFF. Le Département Compétitions ACFF (Art. A231) est dépourvu des 2 membres du Conseil d'Administration de l'ACFF dans ce cadre.

12. divisions supérieures football féminin: les séries sont constitués par le Competitions department URBSFA.

13. Il est tenu compte des principes suivants:

131. Division 2 et 3 amateurs: les séries doivent comporter des clubs de deux provinces au moins.

132. **Réserves nationaux et régionaux amateurs:** voir Art. A1553 et A1564.

133. Divisions 2 nationale dames: sont constituées de façon régionale.

2. Championnat des jeunes au niveau national et interprovincial: Art. P1548 et A1572.

3. Equipes premières des divisions provinciales: les séries sont composées par le Comité Provincial avec un minimum de quatorze et un maximum de dix-huit équipes. Seule la division la plus basse peut comporter des séries n'atteignant pas quatorze équipes.

4. Championnats de jeunes dans les provinces: Art. A1574, A1576 et A1577.

5. Procédure pour la constitution des séries

51. Lors de leur inscription d'office ou volontaire, les clubs expriment leurs desiderata à l'instance compétente préalablement à la formation des séries.

52. L'instance compétente, en tenant compte éventuellement des desiderata des clubs, publie dans la Vie Sportive et/ou E-Kickoff **une proposition de composition des séries** qui lui semble au mieux servir l'intérêt général.
Cette proposition ne doit pas être motivée.

53. Avec cette proposition il est également défini une date jusqu'à laquelle les clubs peuvent formuler des remarques écrites via E-Kickoff.
Egalement, une date est fixée à laquelle l'instance compétente invite les clubs, division par division, pour discuter de la proposition et des remarques émises. Les clubs peuvent se faire représenter par un autre club de la même division ou par des membres mandatés de leur entente nationale ou régionale.
Les clubs absents ou non représentés ne peuvent pas invoquer ultérieurement qu'ils n'ont pas été consultés.

54. L'instance compétente prend acte des remarques et prend **une décision finale**. En ce qui concerne les équipes premières, cette décision doit être motivée.
Il faut remarquer lorsque des remarques/critiques ne sont pas rencontrées dans la décision, que cela ne signifie en rien qu'il n'en a pas été tenu compte en prenant la décision.

55. Les recours portant sur la décision finale de formation des séries doivent être introduits, à peine de déchéance, dans un délai de sept jours prenant cours le premier jour suivant la notification par E-Kickoff aux clubs, et au cas d'absence de celle-ci, le premier jour après la publication dans la Vie Sportive, et doivent, à peine de nullité, répondre aux conditions de forme prévues à l'Art. B1703.

56. Le pouvoir d'évoquer au sens fédéral du terme une décision relative à la formation des séries appartient exclusivement au Comité Exécutif qui ne peut en faire usage que dès qu'il a constaté une infraction à la réglementation fédérale, une violation de la loi, voire des principes généraux de droit. Le Comité Exécutif ne se prononce pas sur le fond du litige, mais renvoie l'affaire devant l'instance fédérale compétente (Art. A1516) de façon à permette à celle-ci de se conformer aux principes contenus dans la décision par lui prise.

6. Rajustement des séries

Les instances provinciales peuvent opérer le rajustement des séries en divisions provinciales quand le nombre normal d'équipes appelées à y figurer n'est plus atteint.

7. Des équipes réserves ne peuvent être admises, même hors classement, dans une division donnant lieu à montée et/ou descente.

Article **A1512** Composition des séries: club alignant deux équipes premières

1. L'équipe première B d'un club est tenue d'évoluer dans une division inférieure à celle au sein de laquelle évolue son équipe première A, sauf s'il s'agit de la divisions provinciale la plus basse, auquel cas, elle évoluera dans une autre série.

2. La relégation de l'équipe première A dans la division au sein de laquelle évolue l'équipe première B entraîne ipso facto la relégation de celle-ci dans la division immédiatement inférieure, sauf s'il s'agit de la division provinciale la plus basse auquel cas l'équipe B évoluera dans une autre série.

Article **A1513** Engagement de plusieurs équipes dans la même division

1. Les clubs peuvent inscrire plusieurs équipes dans un même championnat de division réserves au niveau provincial et des séries régionales d'équipes de jeunes.

Ces équipes peuvent jouer dans la même série et leurs joueurs s'aligner indifféremment dans l'une ou l'autre desdites équipes.

2. Seule l'équipe A désignée par le club au moment de l'inscription est autorisée à participer éventuellement au tour final.

CHAPITRE 4: L'ORGANISATION PRATIQUE

Article **A1516** Organisation des championnats ● Le calendrier

= Article B1516, complété de:

2. Division 1 amateurs

21. Le calendrier et la fixation de la date limite pour le début et la fin des championnats de la saison suivante sont gérés, pour la division 1 amateurs, par le Manager du Calendrier URBSFA (Art. B252), qui fixe la date limite avant le 31 mars.

22. En cas de litiges entre clubs relatifs à la gestion du calendrier de la division 1 amateurs, le Manager du Calendrier URBSFA décide en premier ressort.

Le recours des clubs de la division 1 amateurs est traité par la Commission du Calendrier d'Appel (Art. B253). Ses décisions sont sans recours.

En cas d'urgence, les délais de procédure (Art. B1704) prévus sont réduits de moitié.

3. Football amateur, excepté la division 1 amateurs

31. L'organisation des championnats nationaux et régionaux amateurs est assurée par:

- championnats des divisions 2 et 3 amateurs ACFF, leurs réserves et jeunes interprovinciales ACFF: le Département Compétitions ACFF (Art. A231);
- football féminin au niveau national: le Competitions Department URBSFA;
- futsal au niveau national: le Competitions Department URBSFA sous le contrôle du Département Futsal (Art. F286).

32. Avant le début du championnat, le Département Compétitions ACFF (pour les séries ACFF) fixe les dates limites auxquelles les championnats doivent être terminés dans les divisions nationales amateurs. Le calendrier est établi par l'administration fédérale, en mission du Département Compétitions ACFF (Art. A231).

33. Les Secrétariats Provinciaux, sous le contrôle des Comités Provinciaux ACFF établissent le calendrier des divisions provinciales de leur province et le font parvenir au Département Compétitions ACFF, selon le cas.

Article **A1523** Fixation des dates des matches remis ou à rejouer

1. Si le match remis est un match avancé **d'équipes premières de la division 1 amateurs**, le Manager du Calendrier URBSFA (Art. B252) fixe librement la date. Il choisit l'heure du coup d'envoi.

2. Si le match remis est un match avancé **d'équipes premières d'une autre division supérieure**, le club visiteur fixe librement la date. Il choisit l'heure du coup d'envoi. Cette décision doit être portée à la connaissance de l'arbitre dans l'heure qui suit l'annonce de la remise. L'arbitre doit faire mention sur la feuille de match de la date et de l'heure à laquelle le match remis sera disputé.

3. Si le match remis est un match avancé **d'équipes premières des divisions provinciales**, le Comité Provincial fixe la date à laquelle le match remis sera disputé.

4. Lors de la fixation d'une nouvelle date, les instances compétentes devront, dans tous les cas, faire choix de la première date libre du calendrier.

5. Sauf décision contraire de l'instance compétente, tout match remis ou à rejouer doit être disputé sur le terrain indiqué au calendrier.

CHAPITRE 5: FORFAITS

Article **A1526** Forfait d'une équipe et conséquences - interdictions

= Article B1526, complété de

3. Circonstances spécifiques:

31. Forfaits partiels provoquant un forfait général

311. Si une équipe première d'un club masculin ou d'une section masculine du football amateur déclare forfait pour son équipe A ou B selon le cas à trois reprises consécutives ou à cinq reprises au cours de la saison, elle est considérée comme ayant déclaré forfait général pour l'équipe concernée.

Après avoir convoqué et entendu le club, l'instance compétente (Comité Provincial, Comité Sportif appliquera les dispositions de l'Art. B1527 à l'équipe concernée.

312. Si un club féminin ou une section féminine déclare forfait trois fois de suite ou cinq fois au courant de la saison pour son équipe A ou son équipe B, équipe C, équipe D, etc…, il/elle est considéré(e) comme ayant déclaré forfait général pour l'équipe concernée.

313. Si un club masculin ou une section masculine déclare forfait pour son équipe qui joue la compétition réserves nationales ou régionales amateurs à trois reprises consécutives ou à cinq reprises au cours de la saison, il/elle est considéré(e) comme ayant déclaré forfait général pour l'équipe concernée.

314. Pour les réserves ou équipes de jeunes de l'ACFF

3141. Réserves, jeunes en séries provinciales ou séries régionales

Si un club déclare forfait avec ses réserves ou son équipe de jeunes en séries provinciales ou régionales, à trois reprises consécutives ou à cinq reprises au cours de la saison, il est considéré comme ayant déclaré forfait général avec l'équipe concernée.
Si le forfait général concerne une équipe de jeunes inscrite en provincial, la saison suivante cette équipe ne pourra être inscrite dans sa nouvelle tranche d'âge qu'au maximum au niveau régional.

3142. Séries des jeunes interprovinciales

Si un club déclare forfait avec son équipe de jeunes en séries interprovinciales à trois reprises au cours de la saison, il est considéré comme ayant déclaré forfait général avec l'équipe concernée.

Si le forfait général concerne une équipe de jeunes U14 à U19, la saison suivante cette équipe ne pourra être inscrite dans sa nouvelle tranche d'âge qu'au maximum au niveau provincial.
Si le forfait général concerne une équipe de jeunes U10 à U13, le Département Compétitions ACFF décidera de la sanction liée au forfait.

32. Dispositions valables pour les équipes masculines dans les provinces qui alignent une équipe première A et une équipe première B

321. Lorsqu'un club qui a inscrit deux équipes premières déclare forfait général pour son équipe A, celle-ci est maintenue et le susdit forfait est prononcé pour l'équipe B.

322. En cas de forfait général des deux équipes dans un club alignant deux équipes premières, les dispositions de l'Art. B1507 et du point 323 ci-dessous leur sont applicables en cas de sortie d'inactivité.

323. Le club qui a inscrit deux équipes premières et qui déclare forfait général pour son équipe B ne peut aligner une équipe B au cours de la saison qui suit.

33. Dispositions valables pour les clubs féminins

331. En cas de forfait général ou de démission, le club concerné ne pourra s'inscrire que dans la division provinciale la plus basse lors de la saison suivante.

332. Si un club féminin ou une section féminine avec une équipe A et son équipe B, équipe C, équipe D, etc…,décide lors du championnat régulier de démissionner ou de ne pas inscrire une ou plusieurs équipes, soit l'équipe A soit son équipe B, équipe C, équipe D, etc…, il/elle doit communiquer cette démission et cette non-inscription aux instances compétentes au 30 avril au plus tard.

333. Si un club féminin ou une section féminine avec une équipe A et son équipe B, équipe C, équipe D, etc… décide lors du championnat régulier:

- de retirer son équipe A de la compétition, d'introduire la démission et de ne pas s'inscrire, l'équipe B reprendra le statut d'équipe A. Cette équipe continue cependant à jouer dans la division où elle est positionnée;
  - de retirer son équipe A ou équipe B de la compétition, d'introduire la démission et de ne pas s'inscrire, l'équipe C reprendra le statut d'équipe B. Cette équipe continue cependant à jouer dans la division où elle est positionnée;
  - de retirer son équipe A, équipe B ou équipe C de la compétition, d'introduire la démission et de ne pas s'inscrire, l'équipe D reprendra le statut d'équipe C. Cette équipe continue cependant à jouer dans la division où elle est positionnée.
  - etc.

34. Dispositions valables pour les compétitions des jeunes et réserves de l'ACFF

Un club peut déclarer digitalement un forfait partiel en jeunes et réserves dans les délais suivants:
- jusque 3 heures avant les matches en jeunes et réserves des championnats provinciaux;
- jusque 6 heures avant les matches en jeunes interprovinciaux et réserves amateurs des divisions 2 et 3.

Les parties concernées sont automatiquement informées du forfait partiel.

CHAPITRE 6: CLASSEMENT ● ATTRIBUTION PLACES VACANTES

Article **A1531** Classement final ● Classement championnats de périodes

= Article B1531, complété de

212. Modalités provinciales des provinces ACFF

Les modalités provinciales, et qui ne peuvent en rien retarder le début d'un tour final, peuvent, par dérogation au point 211 ci-avant, stipuler que l'équipe qui obtient le plus de points sur l'ensemble des matches est classée première de sa division ou, le cas échéant, de sa série.
Quand plusieurs équipes terminent à égalité de points, elles sont classées selon le nombre de matches gagnés.
Au cas où l'égalité persiste et qu'il y a nécessité de départage, des test-matches sont joués.

Article **A1532** Attribution places vacantes

= Article B1532, complété de

13. Désignation des montants supplémentaires

131. Place(s) vacante(s) en divisions 1 et 2 amateurs
Les places vacantes sont attribuées sur base du classement du tour final de respectivement la division 2 et 3 amateurs.

132. Place(s) vacante(s) en division 3 amateurs

1321. Si des places deviennent vacantes en division 3 amateurs suite à l'augmentation du nombre des montants de cette division, elles sont attribuées sur base du classement du tour final interprovincial ACFF.

1322. Si néanmoins la place devient vacante suite à la disparition d'un club de cette division 3 amateurs, pour une raison autre que celle énoncée au 1321 ci-dessus et à l'exclusion de celle mentionnée à l'art. B1532.12, elle est attribuée à un montant supplémentaire de la province à laquelle appartenait le club disparu.

Cette désignation s'effectue sur base des modalités fixées par l'assemblée générale provinciale.
A défaut desdites modalités, la désignation s'effectue sur base du classement final du championnat.

133. Place(s) vacante(s) en divisions provinciales

1331. Les modalités pour l'attribution de place(s) vacante(s) sont réglées en assemblée générale provinciale annuelle.

1332. A défaut de modalités, un montant supplémentaire est désigné selon sa place dans le classement final (Art. B1531).

Si celui-ci doit être désigné entre des séries différentes d'une même division, il sera tenu compte successivement des critères suivants:

1. la place obtenue dans le classement final du championnat;
2. le nombre de points obtenus;
3. le nombre de matches gagnés;
4. la différence entre le nombre de buts pour et contre.

Si cependant dans les séries concernées le nombre de clubs participants n'est pas identique, le nombre de points obtenus, ou ensuite le nombre de matches gagnés par les clubs appartenant à une série comportant moins de participants comparativement à d'autres séries de la même division est multiplié par le coefficient suivant:

$$\frac{\text{Nombre de matches disputés dans la série comportant le plus grand nombre de participants}}{\text{Nombre de matches disputés dans la série concernée de cette même division}}$$

Si, en dernière analyse, il y a toujours égalité, l'instance fédérale compétente procède à un tirage au sort.

134. Football féminin

1341. Divisions nationales

Si avant le 1er juillet des places deviennent vacantes dans une division du football féminin, le nombre de descendants de cette division est diminué en proportion. Si le nombre de places vacantes est supérieur au nombre de descendants, elles sont attribuées en principe à des clubs montants supplémentaires.
En division 2 nationale dans ce dernier cas de figure, les clubs classés à la deuxième place des divisions 1 provinciales des différentes provinces, classés suivant le nombre le plus élevé d'équipes féminines provinciales inscrites, sont pris en considération, sous réserve qu'ils répondent aux conditions pour monter.

1342. Divisions provinciales

Si avant le 1er juillet des places deviennent vacantes dans une division provinciale du football féminin, elles sont attribuées selon les modalités fixées par l'assemblée générale provinciale.

A défaut de modalités et en toute autre nécessité, les équipes intéressées sont classées en fonction des critères définis au point 133 ci-avant.

1343. En cas de dégradation suite à:

- un acte de falsification de la compétition (Titre 20, chapitre 2),
- une cession de patrimoine (Titre 20, chapitre 3),
- la non-obtention de la licence exigée (voir Art. A1581),

le nombre de descendants est toutefois réduit proportionnellement dans la série de la division dans laquelle évoluait le club sanctionné. Le club dégradé est considéré comme ayant terminé le championnat à la dernière place du classement.

Lorsque la dégradation par suite de falsification de la compétition, de cession de patrimoine ou de la non-obtention de la licence exigée s'étend sur deux divisions, le nombre de descendants de la division intermédiaire est réduit d'une unité.

CHAPITRE 7: LES DIFFERENTS CHAMPIONNATS

Section 3: Les championnats masculins du football amateur national

Article **A1551** Compétition de division 1 amateurs

1. Répartition

La compétition de la division 1 amateurs consiste en:

- un **championnat** qui est disputé en une seule série de seize clubs, qui possèdent tous une licence de club amateur national (Titre 4, Chapitre 5);
- un **play-off football amateur** entre les clubs classés de la première à la quatrième place y compris du championnat.

2. Le championnat

Le championnat se joue en matches aller-retour. A l'issue des trente matches, un classement final est établi (Art. B1531).

3. Play-off football amateur - Champion de Belgique football amateur

31. Les quatre premiers classés du championnat jouent un play-off en matches aller-retour.

32. Avant le début de ce play-off, 50% du nombre de points obtenus en championnat sont accordés aux clubs.
Si ce n'est pas un nombre entier, celui-ci est arrondi à l'unité supérieure.

33. En établissant le classement à l'issue des 6 matches, le demi-point éventuellement accordé à l'arrondissement (voir point 32 ci-dessus) est déduit avant d'appliquer les dispositions de l'Art. B1531.

34. Le club qui termine premier est sacré Champion de Belgique football amateur et peut monter en division football professionnel 1B (voir Art. P1544.7).

4. Descendants directs vers la division 2 amateurs- Influence sur les montants/descendants dans les séries sous-jacentes

41. Les clubs qui terminent à la 14ième, 15ième et 16ième place du championnat descendent directement en division 2 amateurs Voetbal Vlaanderen ou ACFF, selon leur appartenance.

42. Dépendant du nombre de descendants directs Voetbal Vlaanderen/ACFF de la division 1 amateurs, l'influence sur le nombre de clubs qui montent ou descendent directement dans les séries sous-jacentes est:

421. Pour Voetbal Vlaanderen:

Nombre de descendants Voetbal Vlaanderen directs de la division 1 amateurs	**Aucun**	**1**	**2**	**3**
Nombre de montants directs de la division 2 amateurs Voetbal Vlaanderen (Art. V1556.31)	2	2	2	2
INFLUENCE SUR LES SERIES SOUS-JACENTES Voetbal Vlaanderen	**2 montants supplémentaires en division 3 et tour final interprovincial**	**1 montant supplémentaire en division 3 et tour final interprovincial**	**Pas d'influence**	**1 descendant supplémentaire en division 2 et division 3**

422. Pour l'ACFF:

Nombre de descendants ACFF directs de la division 1 amateurs	**Aucun**	**1**	**2**	**3**
Nombre de montants directs de la division 2 amateurs ACFF (Art. A1561.31	1	1	1	1
INFLUENCE SUR LES SERIES SOUS-JACENTES ACFF	**1 montant supplémentaire en division 3 et tour interprovincial**	**Pas d'influence**	**1 descendant supplémentaire en division 2 et division 3**	**2 descendants supplémentaires en division 2 et division 3**

5. **Participant au tour final « division 1 amateurs » (Art. A1552)**

Dispositions transitoires pour la saison 2018-2019, si le projet d'intégration des U21 professionnels au sein des compétitions des divisions amateurs supérieures est approuvé en septembre 2018

5. **Participant au tour final « division 1 amateurs ACFF » (Art. A1552)**

51. Les clubs ACFF qui terminent aux 3 dernières places du championnat de division 1 amateur 2018-2019 doivent participer au tour final « division 1 amateurs ACFF » (Art A1552).

51. Le club qui termine à la 13ème place du championnat doit participer au tour final « division 1 amateurs » (Art. A1552).
Si cependant plus de trois clubs n'obtiennent pas la licence requise: voir point 621 ci-après.

52. Particularité: le gagnant de ce tour final n'appartient pas à la même aile que le participant de la division 1 amateurs à ce tour final.

Dans ce cas, et conformément au tableau ci-après, il y aura des montants et descendants supplémentaires dans les différents tours finals de la division 2 et 3 amateurs Voetbal Vlaanderen/ACFF, et dans les tours finals interprovinciaux Voetbal Vlaanderen/ACFF.

Participant de la division 1 amateurs appartient à l'aile:	**Gagnant du tour final "division 1 amateurs" appartient à l'aile:**	
	Voetbal Vlaanderen	**ACFF**
Voetbal Vlaanderen	Pas d'influence	Descendant supplémentaire en division 2 et 3 amateurs Voetbal Vlaanderen Montant supplémentaire en division 3 amateurs ACFF et tour final interprovincial ACFF
ACFF	Descendant supplémentaire en division 2 et 3 amateurs ACFF Montant supplémentaire en division 3 amateurs Voetbal Vlaanderen et tour final interprovincial Voetbal Vlaanderen	Pas d'influence

6. Non-obtention de la licence: conséquences pour les descendants

Lorsqu'un ou plusieurs clubs évoluant en division 1 amateurs n'obtiennent pas la licence de club amateur national, il(s) est (sont) d'office relégué(s) en division 2 amateurs.
Ce(s) club(s) est (sont) considéré(s) comme ayant terminé à la (aux) dernière(s) place(s) du classement final.

61. S'il s'agit d'un, deux ou trois clubs, il y a respectivement un, deux ou trois descendants directs en moins de division 1 amateurs en division 2 amateurs.

62. S'il s'agit de plus de trois clubs:

621. Le club qui doit participer au tour final « division 1 amateurs » est celui qui se place dans le classement final revu juste devant les clubs qui n'ont pas obtenu de licence.

622. Ceux-ci sont remplacés par un (des) club(s) qui se classe(nt) favorablement au tour final "division 1 amateurs" (Art. A1552), et ce à condition que ce(s) club(s) ai(en)t obtenu la licence de club amateur national.

Dispositions transitoires pour la saison 2018-2019, si le projet d'intégration des U21 professionnels au sein des compétitions des divisions amateurs supérieures est approuvé en septembre 2018

Article **A1552** Tour final "division 1 amateurs" ACFF

1. Principe

A l'issue du championnat de division 1 amateurs (Art. A1551), un tour final "division 1 amateurs ACFF" est organisé.

A la condition expresse d'avoir obtenu la licence de club amateur national, une à quatre équipes issues de ce tour final évolueront la saison prochaine en division 1 amateurs ACFF.

2. Participants au tour final «division 1 amateurs ACFF»

21. Entre zéro et trois clubs désignés suite au classement du championnat 2018-2019 de la division 1 amateurs (Art. A1551).

22. Un à quatre clubs désignés par le tour final "montée division 2 amateurs ACFF" (Art. A1561.5).

Les points **3** à **6** de l'Art A1552 sont inchangés.

Article **A1552** Tour final "division 1 amateurs"

1. Principe

A l'issue du championnat de division 1 amateurs (Art. A1551), un tour final "division 1 amateurs" est organisé.

A la condition expresse d'avoir obtenu la licence de club amateur national, le vainqueur de ce tour final évoluera la saison prochaine en division 1 amateurs.

2. Participants au tour final «division 1 amateurs »

21. Un club désigné au classement du championnat de la division 1 amateurs (Art. A1551).

22. Deux clubs désignés par le tour final "montée division 2 amateurs Voetbal Vlaanderen" (Art. V1556.5).

23. Un club désigné par le tour final "montée division 2 amateurs ACFF" (Art. A1561.5).

3. Particularités concernant les participants

31. Les participants sont déterminés sur base de la situation qui se présente au moment de l'entame du tour final, c'est-à-dire avec toutes les équipes auxquelles une licence de club amateur national a été attribuée ou n'a pas encore été refusée par une décision coulée en force de chose jugée.

32. Lorsqu'il ressort, après l'entame du tour final, qu'un ou plusieurs clubs de division 1 amateurs n'obtiennent pas leur licence de club amateur national et que par conséquent, un autre participant désigné de la division 1 amateurs a dû participer à tort au tour final «division 1 amateurs », celui-ci sera repris en division 1 amateurs.
Si ce club gagne toutefois le tour final, le droit d'accession est transféré à un autre club en tenant compte du classement du tour final "division 1 amateurs".

4. Calendrier

41. Fixation des dates et heures

Les matches du tour final "division 1 amateurs" sont disputés en deux journées aux dates et heures fixées par le Manager du Calendrier URBSFA.

42. Première journée

La première journée compte quatre matches disputés par les participants répartis par tirage au sort.

Cette journée est disputée en aller-retour. Le premier match se dispute sur le terrain du club qui sort le premier de l'urne, sauf si les deux parties en conviennent autrement.

43. Deuxième journée - tour des vainqueurs

La deuxième journée compte deux matches disputés par les deux gagnants de la première journée.

Cette journée est disputée en aller-retour. Le premier match se dispute sur le terrain du club qui sort le premier de l'urne, sauf si les deux parties en conviennent autrement.
Le gagnant reste ou monte en division 1 amateurs, tandis que le perdant est classé deuxième de ce tour final.

44. Deuxième journée - tour des perdants

Cette journée se joue en aller-retour par les deux perdants de la première journée.

Le premier match se dispute sur le terrain du club qui sort le premier de l'urne, sauf si les deux parties en conviennent autrement.
Ces matches désignent les places trois et quatre de ce tour final.

5. Modalités de classement: Art. B1539

6. Répartition des recettes

Le club visité conserve les recettes. Il supporte tous les frais d'organisation et les frais d'arbitrage non remboursés, tandis que le club visiteur prend ses frais de déplacement en charge.

Article **A1553** Equipes réserves division 1 amateurs

Les clubs de division 1 amateurs sont obligés de participer au championnat réserves de division 1 amateurs.
Celui-ci est disputé en parallèle suivant un calendrier inversé.

Section 5: Les championnats masculins du football amateur régional ACFF

Article **A1561** Compétition de division 2 amateurs ACFF

1. Principe

La compétition de division 2 amateurs ACFF consiste en:

Dispositions transitoires pour la saison 2018-2019, si le projet d'intégration des U21 professionnels au sein des compétitions des divisions amateurs supérieures est approuvé en septembre 2018

- un **championnat** qui est disputé en une série de seize à dix-huit clubs;
- un **championnat** qui est disputé en une série de seize clubs;
- un "tour final montée division 2 amateurs ACFF".

Les dispositions pratiques, approuvées par le Conseil d'Administration de l'ACFF, ont force réglementaire et sont disponibles sur E-Kickoff.

2. Le championnat

Le championnat, organisé en périodes (Art. B1538) se joue en matches aller-retour. A l'issue des trente matches, un classement final est établi (Art. B1531).

3. A la fin du championnat

31. Le premier de la série est le champion de la division 2 amateurs ACFF, et sous la condition explicite que la licence de club amateur national ait été obtenue, montera en division 1 amateurs.

Dispositions transitoires pour la saison 2018-2019, si le projet d'intégration des U21 professionnels au sein des compétitions des divisions amateurs supérieures est approuvé en septembre 2018

32. Les quatre participants au "tour final montée division 2 amateurs ACFF" seront désignés (voir 5 ci-après).
Une ou plusieurs équipes issues de ce « tour final montée division 2 amateurs » participent au tour final division 1 amateurs ACFF(Art. A1552).

32. Les quatre participants au "tour final montée division 2 amateurs ACFF" seront désignés (voir 5 ci-après).
Le vainqueur de ce « tour final montée division 2 amateurs » participe au tour final division 1 amateurs (Art. A1552).

33. Les trois derniers classés de cette série descendront en division 3 amateurs ACFF.

34. D'autres descendants éventuels seront désignés (voir 6 ci-après).

4. Non-obtention de la licence: conséquences pour les montants en division 1 amateurs

A défaut pour le premier de cette série d'être détenteur de la licence, il est remplacé par le club, détenteur de la licence, le mieux classé, jusque et y compris le cinquième.

5. Tour final "montée division 2 amateurs ACFF"

51. Le tour final « montée division 2 amateurs ACFF" est disputé par le deuxième et les trois vainqueurs de période.
Un club de ce tour final participe au tour final « division 1 amateurs » (Art. A1552).

52. Dans tous les cas où un club théoriquement qualifié doit être remplacé, l'ordre décroissant du classement final du championnat est pris en considération pour désigner son remplaçant.

C'est le cas, notamment:

- quand il n'y a pas trois vainqueurs de période différents;
- quand le premier ou deuxième du championnat a été vainqueur de période;
- quand un club théoriquement qualifié pour participer au tour final
  - descend en division 3 amateurs ACFF;
  - n'a pas demandé la licence de division 1 amateurs;
  - n'a pas obtenu la licence de division 1 amateurs suite à une décision coulée en force de chose jugée avant l'entame du tour final;
  - a déclaré forfait général au cours de la saison.

53. Calendrier

531. Fixation des dates et heures

Le "tour final montée division 2 amateurs ACFF" est disputé le plus rapidement possible après la fin du championnat.
Il se joue par élimination directe aux dates et heures fixées par le Département Compétitions ACFF.
Il comprend:

- deux journées dans le cas de trois ou quatre participants. Dans le cas de trois participants, un "bye" remplace le participant manquant. Le gagnant de la deuxième journée prend part au tour final "division 1 amateurs" (Art. A1552);
- une journée dans le cas de deux participants. Les modalités correspondent à celles de la première journée (Art. 1561.532). Le gagnant de cette journée prend part au tour final "division 1 amateurs" (Art. A1552).

532. Première journée

La première journée compte deux matches disputés par les participants répartis par tirage au sort.
Ces matches sont disputés sur le terrain du club qui sort le premier de l'urne.

533. Deuxième journée

La deuxième journée compte un match disputé par les deux vainqueurs de la première journée répartis par tirage au sort.
Ces matches sont disputés sur le terrain du club qui sort le premier de l'urne.

54. Modalités de classement

Lorsque les matches se terminent à égalité, des prolongations, éventuellement suivies par une série de tirs au but (Art. B1233), sont jouées conformément au règlement fédéral.

55. Répartition des recettes

Le club visité conserve 1/3 des recettes, le club visiteur 2/3 des recettes.
Le club visité supporte tous les frais d'organisation et les frais d'arbitrage non remboursés, tandis que le club visiteur prend ses frais de déplacement en charge.

6. Descendants supplémentaires éventuels vers la division 3 amateurs ACFF

61. Dépendant du nombre de descendants directs ACFF issus de la division 1 amateurs, le nombre suivant de clubs descend supplémentairement en division 3 amateurs ACFF (voir pour cela Art. A1551.4).

Nombre de descendants ACFF issus de division 1	Nombre de descendants supplémentaires de la division 2 amateurs ACFF
Aucun ou 1	0
2	1
3	2

62. Mais il y aura encore un **descendant supplémentaire** vers la division 3 amateurs ACFF si dans le tour final «division 1 amateurs » le participant de la division 1 amateurs appartient à l'ACFF, mais que le gagnant de ce tour final est un club appartenant à Voetbal Vlaanderen: voir Art. A1551.5.

Article **A1562** Compétition de division 3 amateurs ACFF

1. Principe

La compétition de division 3 amateurs ACFF consiste en:

- un **championnat** qui est disputé en **deux séries de seize clubs**
- un "tour final montée division 3 amateurs ACFF";
- un "tour final descente division 3 amateurs ACFF".

Les dispositions pratiques, approuvées par le Conseil d'Administration de l'ACFF, ont force réglementaire et sont disponibles sur E-Kickoff.

2. Le championnat

Le championnat, organisé en périodes (Art. B1538) se joue en matches aller-retour. A l'issue des trente matches, un classement final est établi (Art. B1531).

3. A la fin du championnat

31. Le premier de chaque série sera promu en division 2 amateurs ACFF.

32. Le titre de champion se disputera entre les vainqueurs de chaque série qui joueront un match aller-retour (Art. B1539).
Le premier match se dispute sur le terrain du club qui sort le premier de l'urne, sauf si les deux parties en conviennent autrement.
Le club visité conserve les recettes. Il supporte tous les frais d'organisation et les frais d'arbitrage non remboursés, tandis que le club visiteur prend ses frais de déplacement en charge.
Les deux clubs peuvent convenir de disputer le titre en une seule rencontre. Ils doivent dès lors, avant le tirage au sort, introduire cette demande par écrit en précisant leur accord concernant la répartition des recettes ainsi que les frais de déplacement, frais d'organisation et frais d'arbitrage non remboursés.
Le match se dispute sur le terrain du club qui sort le premier de l'urne, sauf si les deux parties en conviennent autrement.

33. Les huit participants au tour final « montée division 3 amateurs ACFF » seront désignés (voir 4 ci-après).
Le gagnant de ce tour final « montée division 3 amateurs ACFF » monte vers la division 2 amateurs ACFF.
La possibilité existe que 1 ou 2 montants supplémentaires issus de ce tour final sont désignés (voir 4 ci-après).

34. Descendants directs vers les séries provinciales ACFF

Les clubs classés aux trois dernières places de chaque série descendent en séries provinciales ACFF.

35. Les deux, éventuellement quatre participants au tour final « descente division 3 amateurs ACFF » seront désignés (voir 5 ci-après), d'où seront issus **éventuellement** un ou plusieurs descendants vers les divisions provinciales ACFF.

4. Tour final "montée division 3 amateurs ACFF"

41. Le tour final « montée division 3 amateurs ACFF » est disputé par les deux deuxièmes et les six vainqueurs de période.

42. Dans tous les cas où un club théoriquement qualifié doit être remplacé, l'ordre décroissant du classement final du championnat, chaque série étant envisagée séparément, est pris en considération pour désigner son remplaçant.

C'est le cas, notamment:

- quand il n'y a pas trois vainqueurs de période différents;
- quand le premier ou deuxième du championnat a été vainqueur de période;
- quand un club théoriquement qualifié pour participer au tour final
  - termine à la 13ième place, éventuellement la 12ème place du championnat;
  - descend en division provinciale;
  - a déclaré forfait général au cours de la saison.

43. Les montants vers la division 2 amateurs ACFF sont désignés comme suit:

431. Le gagnant de ce tour final

432. Dépendant du nombre de descendants directs ACFF issus de la division 1 amateurs, le nombre suivant de clubs issus de ce tour final montent supplémentairement vers la division 2 amateurs ACFF (voir Art. A1551.4):

Nombre de descendants directs ACFF de la division 1 amateurs	Nombre de montants supplémentaires du "tour final montée division 3 amateurs ACFF"
Aucun	1
1, 2 ou 3	0

433. Il y aura un **montant supplémentaire** vers la division 2 amateurs ACFF si dans le tour final «division 1 amateurs » le participant de la division 1 amateurs appartient à Voetbal Vlaanderen, mais que le gagnant de ce tour final est un club appartenant à l'ACFF: voir Art. A1552.7.

44. Calendrier

441. Fixation des dates et heures

Le "tour final montée division 3 amateurs ACFF" est disputé le plus rapidement possible après la fin du championnat.
Il se joue par élimination directe aux dates et heures fixées par le Département Compétitions ACFF et comprend deux ou trois journées.

442. Première journée

La première journée compte quatre matches disputés par les participants répartis par tirage au sort.
Ces matches se disputent sur le terrain du club qui sort le premier de l'urne.

443. Deuxième journée

La deuxième journée compte deux matches disputés par les quatre gagnants de la première journée répartis par tirage au sort.
Ces matches se disputent sur le terrain du club qui sort le premier de l'urne.

S'il y a au total **deux montants**, les deux vainqueurs de cette journée seront promus en division 2 amateurs ACFF.

444. Troisième journée: tour des gagnants

S'il y a **un montant**, la troisième journée, tour des gagnants, compte un match disputé par les vainqueurs de la deuxième journée.
Ce match se dispute sur le terrain du club qui sort le premier de l'urne.
Le gagnant de cette journée monte en division 2 amateurs ACFF.

445. Troisième journée: tour des perdants

S'il y a **trois montants**, la troisième journée, tour des perdants, compte un match disputé par les perdants de la deuxième journée.
Ce match se dispute sur le terrain du club qui sort le premier de l'urne.
Le gagnant de cette journée monte en division 2 amateurs ACFF.

45. Modalités de classement

Lorsque ces matches se terminent à égalité, des prolongations, éventuellement suivies par une série de tirs au but (Art. B1233), sont jouées conformément au règlement fédéral.

46. Répartition des recettes

Le club visité conserve 1/3 des recettes, le club visiteur 2/3 des recettes.
Le club visité supporte tous les frais d'organisation et les frais d'arbitrage non remboursés, tandis que le club visiteur prend ses frais de déplacement en charge.

5. Tour final "descente division 3 amateurs ACFF"

51. Le tour final « descente division 3 amateurs ACFF » est disputé par les numéros 13 de chaque série, éventuellement élargi à un match disputé par les numéros 12 de chaque série.

52. Dépendant du nombre de descendants ACFF issus de division 1 amateurs, le nombre suivant de clubs issus de ce tour final descend en séries provinciales ACFF:

Nombre de descendants ACFF issus de division 1	Nombre de descendants supplémentaires de la division 3 amateurs ACFF
Aucun ou 1	0
2	1
3	2

53. Mais il y aura un **descendant supplémentaire** vers les divisions provinciales ACFF si dans le tour final «division 1 amateurs » le participant de la division 1 amateurs appartient à l'ACFF, mais que le gagnant de ce tour final est un club appartenant à Voetbal Vlaanderen: voir Art. A1552.7.

54. Calendrier

541. Fixation des dates et heures

Le "tour final descente division 3 amateurs ACFF" est disputé le plus rapidement possible après la fin du championnat.
Il se joue par élimination directe aux dates et heures fixées par le Département Compétitions ACFF.

S'il n'y a **pas** de descendant, les numéros 13 de chaque série se rencontrent sur le terrain du club qui sort le premier de l'urne.
Le perdant de ce match reste néanmoins en division 3 amateurs ACFF, sauf s'il faut pour l'une ou l'autre raison désigner un descendant vers les divisions provinciales ACFF.

S'l y a **un** descendant, les numéros 13 de chaque série se rencontrent sur le terrain du club qui sort le premier de l'urne.
Le perdant de ce match descend en divisions provinciales ACFF.

S'il y a **deux** descendants, les numéros 13 de chaque série descendent en divisions provinciales ACFF.

S'il y a **trois** descendants, les numéros 12 de chaque série se rencontrent sur le terrain du club qui sort le premier de l'urne.
Le perdant de ce match descend en divisions provinciales ACFF.

542. Modalités de classement

Lorsque ce match se termine à égalité, des prolongations, éventuellement suivies par une série de tirs au but (Art. B1233), sont jouées conformément au règlement fédéral.

543. Répartition des recettes

Le club visité conserve 1/3 des recettes, le club visiteur 2/3 des recettes.
Le club visité supporte tous les frais d'organisation et les frais d'arbitrage non remboursés, tandis que le club visiteur prend ses frais de déplacement en charge.

Article **A1563** Tour final interprovincial ACFF

1. Principe

A la fin des championnats de division 1 provinciale (Art. A1566), est organisé un tour final interprovincial ACFF, d'où sont issus, selon les circonstances, le nombre de montants nécessaires vers la division 3 amateurs ACFF.

2. Participants

Voir Art. A1566.3.

3. Nombre de montants issus de ce tour final interprovincial ACFF vers la division 3 amateurs ACFF

31. Le vainqueur de ce tour final monte en division 3 amateurs ACFF.

32. Dépendant du nombre de descendants ACFF issus de division 1 amateurs, le nombre suivant de clubs issus de ce tour final interprovincial ACFF montent supplémentairement vers la division 3 amateurs ACFF (Voir Art. B1551.4).

Nombre de descendants directs ACFF issus de division 1	Nombre de montants supplémentaires issus du tour final interprovincial ACFF
Aucun	1
1, 2 ou 3	0

33. Mais il y aura en plus un **montant supplémentaire** issu de ce tour final interprovincial ACFF vers la division 3 amateurs ACFF si dans le tour final «division 1 amateurs » le participant de la division 1 amateurs appartient à Voetbal Vlaanderen, mais que le gagnant de ce tour final est un club appartenant à l'ACFF: voir Art. B1551.5.

4. Organisation du tour final interprovincial ACFF

41. Un tour final est organisé entre les cinq participants énumérés à l'Art. A1566.3.

Le tour final commence par un match préliminaire entre deux des cinq équipes qualifiées, désignés par un tirage au sort. Le battu de ce match se classe en cinquième position de ce tour final.

Les quatre équipes restantes continuent le tour final par matches à élimination directe tirés au sort. Le vainqueur final de ces matches se classe premier du tour final. Le battu de la finale se classe deuxième. Le vainqueur du match entre les battus se classe en troisième position et le battu de ce dernier match est classé quatrième du tour final.

42. Si le nombre de montants est supérieur au nombre de participants au tour final, un tour final supplémentaire est organisé entre le troisième classé au classement final ou le deuxième d'un éventuel tour final provincial (selon les modalités en vigueur) de chaque province ACFF.

Ce tour final supplémentaire est disputé selon les mêmes principes d'organisation que le premier tour final.

5. Répartition des recettes

Le club visité conserve 1/3 des recettes, le club visiteur 2/3 des recettes.
Le club visité supporte tous les frais d'organisation et les frais d'arbitrage non remboursés, tandis que le club visiteur prend ses frais de déplacement en charge.

Article **A1564** Equipes réserves au niveau régional ACFF

Les clubs de division 2 et 3 amateurs ACFF peuvent participer au championnat régional de "Réserves amateurs ACFF".
Peuvent également participer à ce championnat les clubs de divisions provinciales ACFF qui ont disputé le championnat U19 interprovincial ACFF durant au moins une des 2 saisons précédentes. L'organisation du championnat sera déterminée en fonction du nombre d'équipes.

Les dispositions pratiques, approuvées par le Conseil d'Administration de l'ACFF, ont force réglementaire et sont disponibles sur E-Kickoff.

Section 6: Les championnats masculins du football amateur provincial

Article **A1566** Division 1 provinciale

1. Dans chaque province (Art. B1503) un championnat de division 1 provinciale est organisé en une seule série de quatorze clubs au moins et de dix-huit clubs au plus. Ce championnat donne accès à la division 3 amateurs.
Les modalités d'organisation du championnat sont réglées en assemblée générale provinciale.

2. Montants en division 3 amateurs

Le champion de la division 1 provinciale de chaque province accède d'office à la division 3 amateurs ACFF.

3. Participants aux tours finals interprovinciaux ACFF (Art. A1563)

L'assemblée générale provinciale de chaque province définit les modalités pour désigner le club, et éventuellement le deuxième club qui la représenteront au tour final interprovincial ACFF.

Les noms de ces clubs participants doivent être communiqués au Département Compétitions ACFF, au plus tard le 15 mai.

4. Descendants en division 2 provinciale

41. Dans chaque province, et ce selon les modalités provinciales fixées en assemblée générale provinciale, un ou deux clubs descendent d'office en division 2 provinciale et il y a un descendant supplémentaire par descendant de division 3 de la province concernée.

42. Lorsqu'un ou plusieurs clubs de division 2 amateurs sont dégradés en division 1 provinciale à la suite d'une falsification de la compétition, lesdits clubs jouent en surnombre pendant une saison. Au terme de cette saison, le nombre de clubs est ramené au nombre initialement prévu en augmentant le nombre de descendants.

43. L'assemblée générale provinciale peut décider soit:

- de désigner un troisième descendant direct;
- d'organiser un tour final - selon des modalités à fixer par elle - entre un club de division 1 provinciale et un nombre de clubs de division 2 provinciale, ayant comme enjeu une place en division 1 provinciale.

Article **A1567** Division 2, 3 et 4 provinciale

1. Dans chaque province, un championnat de division 2 et 3 est organisé, et il est possible d'en organiser un de division 4 en une ou plusieurs séries de quatorze clubs au moins et de dix-huit clubs au plus.

2.. Les modalités pour la montée en division 1, 2 ou 3, la descente en division 3 et 4 et l'attribution du titre de champion sont réglées en assemblée générale provinciale annuelle.

3. Dans la division la plus basse, l'assemblée générale provinciale peut décider d'organiser des séries comptant un nombre d'équipes inférieur au minimum requis.

Article **A1568** Equipes réserves au niveau provincial

1. Dans chaque province, il peut être organisé un championnat de réserves des divisions 1, 2, 3, et 4 provinciales.
L'assemblée générale provinciale annuelle fixe les limites d'âge, tout comme les modalités de répartition des équipes entre les diverses divisions et séries.

2. Les clubs des divisions régionales (divisions 2 et 3 amateurs ACFF/Voetbal Vlaanderen) peuvent y prendre part, sans limitation du nombre d'équipes, pour autant qu'ils participent aussi et effectivement au championnat de réserve régional.

Article **A1569** Participation d'équipes premières B à un tour final

Sauf dispositions contraires dans les modalités de la province, une équipe B ne peut pas participer à un tour final pour lequel elle s'est qualifiée réglementairement si, au début de celui-ci, elle a la certitude de ne pas pouvoir monter vers la division supérieure étant donné que son équipe A y évoluera à coup sûr la saison suivante. Dans ce cas, le classement final dans l'ordre décroissant est pris en considération pour la désignation d'un remplaçant.

Section 7: Les championnats des jeunes pour le football amateur

Article **A1572** Championnat interprovincial des jeunes de l'ACFF

1. Participants

Disposition transitoire pour la saison 2018-2019

11. Le championnat interprovincial des jeunes de l'ACFF réunit les équipes issues des cinq provinces de l'ACFF dans les catégories U10, U11, U12, U13, U14, U15, U16, U17 et U19.
Seules les équipes d'un club titulaire du label 1* sont admises à participer au championnat interprovincial des jeunes de l'ACFF.
Les clubs en association (Art. B327 et A327) ne peuvent inscrire qu'une équipe par catégorie d'âge.

11. Le championnat interprovincial des jeunes de l'ACFF réunit les équipes issues des cinq provinces de l'ACFF dans les catégories U12, U13, U14, U15, U16, U17 et U19.
Seules les équipes d'un club titulaire du label 1* sont admises à participer au championnat interprovincial des jeunes de l'ACFF. Les clubs en association (Art. B327 et A327) ne peuvent inscrire qu'une équipe par catégorie d'âge en foot à 11 et 2 équipes en foot à 8.

Les dispositions pratiques, approuvées par le Conseil d'Administration de l'ACFF, ont force réglementaire et sont disponibles sur E-Kickoff.

12. Avec l'accord des deux ailes, un club d'une province flamande peut évoluer dans le championnat interprovincial de l'ACFF pour autant qu'il y ait accès à partir d'un championnat provincial de l'ACFF. Dans ce cas, il est soumis aux règles et aux modalités dudit championnat provincial.

2. Excepté en U19, il comporte vingt-huit équipes par catégorie, réparties comme suit:

Disposition transitoire pour la saison 2018-2019:

Système de jeu	Catégories	Nombre d'équipes	Système de jeu	Catégories	Nombre d'équipes
11/11	U19	1	8/8	U13	1
	U17	1		U12	1
	U16	1		U11	1
	U15	1		U10	1
	U14	1			

Disposition valable à partir de la saison 2019-2020:

Système de jeu	Catégories	Nombre d'équipes	Système de jeu	Catégories	Nombre d'équipes
11/11	U19	1	8/8	U13	2
	U17	1		U12	2
	U16	1			
	U15	1			
	U14	1			

3. Championnat U14 à U19

31. Organisation

311. Championnat U14

Le championnat U14 se déroule en deux phases:

Phase 1
- Deux séries A et B de maximum quatorze équipes réparties géographiquement.
- 11 à 13 matches aller avec classement.

Phase 2
- Jouée sous forme de play-offs en matches uniques entre les deux séries A et B.
- Les points récoltés dans la phase 1 permettent de répartir les équipes disputant les play-offs 1 et 2 de la phase 2; ces points ne sont pas comptabilisés dans le classement de la phase 2, toutes les équipes repartant à 0 au classement.
- **Play-off 1** regroupant les 6 premiers de chaque série de la phase 1 dans le cas de séries à 12 équipes ou les 7 premiers de chaque série dans les autres cas.
- **Play-off 2** regroupant les équipes restantes de chaque série.

312. Championnat U15 à U17

Disposition transitoire pour la saison 2018-2019

Le championnat U15 à U17 se déroule en deux phases:

Phase 1
- Deux séries A et B quatorze équipes réparties géographiquement.
- 13 matches aller avec classement.

Phase 2
- Jouée sous forme de play-offs en matches uniques entre les deux séries A et B.
- Les points récoltés dans la phase 1 permettent de répartir les équipes disputant les play-offs 1 et 2 de la phase 2; ces points ne sont pas comptabilisés dans le classement de la phase 2, toutes les équipes repartant à 0 au classement.
- Play-off 1 regroupant les 7 premiers de chaque série.
- Play-off 2 regroupant les équipes restantes de chaque série.

Le championnat U15 à U17 se compose de deux divisions et se déroule en deux phases.

La division 1 comporte 10 équipes et est constituée sur base du classement des play-offs de la saison précédente dans la catégorie d'âge immédiatement inférieure.

La division 2 comporte les équipes restantes et est répartie géographiquement en 2 séries.

Phase 1
La division 1 et les deux séries de la division 2 jouent en aller-retour.

Phase 2
La phase 2 est répartie en cinq play-offs.
Les points récoltés dans la phase 1 permettent de répartir les équipes disputant les play-offs. Ces points ne sont pas comptabilisés dans le classement de la phase 2, toutes les équipes repartant à 0 au classement.
- Play-off 1 regroupe les 4 premiers de la division 1 en matches aller-retour
- Play-off 2 regroupe les 4 suivants de la division 1 en matches aller-retour
- Play-off 3 regroupe les 6 premiers de la division 2 et 2 derniers la division 1 en matches aller
- Play-off 4 regroupe les 4 suivants de la division 2 en matches aller-retour
- Play-off 5 regroupe les équipes restantes de la division 2 en en matches aller

313. Championnat U19

La catégorie U19 interprovinciale sera composée suivant l'inscription:
- des équipes non descendantes de la saison précédente des catégories U17 Interprovinciales;
- des équipes non descendantes de la saison précédente de la catégorie U19 Interprovinciale et qui étaient présentes depuis une saison maximum;
- des montants U17 provinciaux.

Une seule équipe par club ou association, par saison est admise.

L'organisation du championnat sera déterminée en fonction du nombre d'équipes.

32. A l'issue de la saison, les cinq dernières équipes du play-off constitué par les équipes les moins bien classées de la phase 1 ou du championnat sans play-off sont reléguées dans le championnat provincial. Les descendants supplémentaires éventuels sont désignés suivant le classement des play-offs ou du championnat sans play-off.

33. Pour les catégories U15 à U19, si un club du football professionnel n'ayant pas obtenu la licence des jeunes ELITE décide de participer au championnat interprovincial et si aucune place n'est vacante, une équipe supplémentaire est reléguée dans le championnat provincial. Dans les catégories U15 à U17, les équipes sont intégrées en division 1 et provoquent la descente en division 2 des équipes interprovinciales les moins biens classés sur base du classement des play-offs de la saison précédente dans la catégorie immédiatement inférieure. Les équipes d'un club du football professionnel n'ayant pas obtenu la licence des jeunes ELITE sont soumises aux mêmes règles que les autres équipes, notamment en matière de relégation.

34. Dans le cas où une province ne désigne pas de montant dans une catégorie, celui-ci est remplacé par l'équipe relégable du championnat interprovincial la mieux classée.

35. A l'issue de la saison, les équipes non reléguées d'une catégorie auxquelles s'ajoutent les équipes montantes issues des championnats provinciaux sont versées dans la catégorie immédiatement supérieure.

36. La catégorie U14 est constituée sur base du classement des clubs dans chaque province (tel que détaillé dans le point 42 ci-après) et de l'activité sportive des provinces.

Elle comporte 28 équipes selon la clé de répartition par province suivante:

- Liège: 8 équipes
- Hainaut: 7 équipes
- Namur: 5 équipes
- Luxembourg: 5 équipes
- Brabant ACFF: 3 équipes

37. Si une équipe a disparu de la division pour quelque raison que ce soit, la place est comblée par un montant supplémentaire de la province d'appartenance de l'équipe disparue.
Si pour toute autre raison une ou plusieurs places sont vacantes, celles-ci sont comblées par des équipes issues des championnats provinciaux dans l'ordre successif de la meilleure activité sportive.

38. Les classements des différentes phases sont établis sur base de l'Art. B1531.

39. Les clubs champions participent aux matches de gala programmés en fin de saison. La date sera communiquée au plus tard le 31 décembre qui précède la fin de championnat.

4. Championnat U10 à U13

Disposition transitoire pour la saison 2018-2019

4. Championnat U10 à U13

41. La composition du championnat interprovincial est obtenue sur base de l'activité sportive des provinces et comporte dans chaque catégorie 28 équipes:

- Liège: 8 équipes
- Hainaut: 7 équipes
- Namur: 5 équipes
- Luxembourg: 5 équipes
- Brabant ACFF: 3 équipes

4. Championnat U12 à U13

41. La composition du championnat interprovincial est obtenue sur base de l'activité sportive des provinces et comporte dans chaque catégorie 28 x 2 équipes du même club.

- Liège: 8 x 2 équipes du même club
- Hainaut: 7 x 2 équipes du même club
- Namur: 5 x 2 équipes du même club
- Luxembourg: 5 x 2 équipes du même club
- Brabant ACFF: 3 x 2 équipes du même club

42. Au sein de chaque province, les équipes admises dans le championnat interprovincial sont désignées suivant le classement des clubs établi sur base des statistiques provinciales reflétant le niveau sportif du club évalué dans les catégories U14 à U21. Ce classement est établi annuellement selon les modalités suivantes:

- Une cote globale est accordée à chaque club de la province ayant aligné au moins une équipe U14 à U21 dans un championnat de jeunes Elite, interprovincial, provincial ou régional.
- Pour chaque équipe terminant le championnat, le club reçoit une cote égale à:
  - pour une équipe Elite ou interprovinciale:
    - 4 pour label 3*
    - 3 pour label 2*
    - 2,5 pour label 1*
  - pour une équipe provinciale:
    - 3,5 pour label 3*
    - 2,5 pour label 2*
    - 2 pour label 1*
  - pour une équipe régionale de niveau 1 ou lorsqu'il n'y a qu'un seul niveau régional:
    - 2,5 pour label 3*
    - 1,25 pour label 2*
    - 0,75 pour label 1*
  - pour une équipe régionale de niveau 2:
    - 2 pour label 3*
    - 1 pour label 2*
    - 0,5 pour label 1*
- La cote globale est obtenue en additionnant les cotes de toutes les équipes U14 à U21 du club.
- Un classement est établi dans l'ordre décroissant des cotes globales. Il désignera les clubs qui ont accès au championnat interprovincial.
- En cas d'égalité de points, le classement est établi successivement selon les critères suivants:
  - le plus grand nombre d'équipes U7 à U13 terminant la saison tous championnats confondus;
  - la moyenne des classements des équipes U14 à U21 terminant la saison;
  - le tirage au sort.

43. Un forfait général déclaré pour une équipe U14 à U21 inscrite dans le championnat d'Elite, interprovincial, provincial ou régional est pénalisé de la perte d'un nombre de points correspondant à la division de l'équipe.

Disposition transitoire pour la saison 2018-2019

44. Si un club renonce à accéder au championnat interprovincial U10 à U13, il est remplacé par le club suivant en ordre utile au classement.

44. Si un club renonce à accéder au championnat interprovincial U12 à U13, il est remplacé par le club suivant en ordre utile au classement.

Disposition transitoire pour la saison 2018-2019

45. Pour accéder au championnat interprovincial U10 à U13, il est obligatoire d'inscrire une équipe dans chaque catégorie.

45. Pour accéder au championnat interprovincial U12 à U13, il est obligatoire d'inscrire deux équipes dans chaque catégorie.

46. Le championnat est organisé comme suit:
- Deux séries de quatorze fois deux équipes du même club réparties géographiquement.
- Les matches se jouent en aller/retour sans résultat ni classement.
- Les matches remis ne sont pas reprogrammés.

Article **A1574** Championnats provinciaux des jeunes de l'ACFF

1. Dans chaque province, un championnat provincial est organisé dans les catégories U14 à U21.
Seules les équipes d'un club titulaire du label 1* sont admises à participer aux championnats provinciaux des jeunes de l'ACFF.

2. Les règles et les modalités d'organisation des championnats provinciaux sont adoptées en assemblée générale provinciale.

3. Chaque province dispose de la faculté de jouer dans des catégories reposant sur une ou deux années de naissance et sur quatre années de naissance en U21. Elle est toutefois tenue de prévoir l'accession d'une équipe dans chacune des catégories U15 à U19 du championnat interprovincial.

4. Les championnats provinciaux comportent un maximum de 14 équipes par série.

5. A l'issue du championnat, le premier classé accède au championnat interprovincial. Si le premier classé se désiste, il est remplacé par le deuxième classé. Si le deuxième classé se désiste également, aucun montant ne sera désigné.

6. Si un club du football professionnel décide d'inscrire une équipe dans le championnat provincial, une équipe supplémentaire est reléguée dans le championnat régional.

7. Les équipes d'un club du football professionnel qui participent au championnat provincial sont soumises aux mêmes règles que les autres équipes, notamment en matière d'accession ou de relégation.

8. Les matches des U7 aux U13 compris sont disputés sans tenir compte du résultat ou du score. Tout classement est strictement interdit.

9. Le Comité Provincial peut organiser le championnat provincial des U19 et/ou U21 selon le principe décrit dans l'Art. A1572.312. A noter que deux équipes maximum par association d'équipes d'âge labellisée ACFF sont admises.

10. Des séries "provinciales" peuvent être constituées par le Comité Provincial dans les catégories U7 à U13 établies sur base des critères développés dans l'Art. A1572.42.

Article **A1576** Championnats régionaux des jeunes de l'ACFF

1. Dans chaque province, des championnats régionaux peuvent être organisés dans les catégories U7 à U21 selon les formes de jeu suivantes:

Système de jeu	Catégorie
11/11	U21
	U19
	U17
	U16
	U15
	U14
8/8	U13
	U12
	U11
	U10
5/5	U9
	U8
	U7

2. Chaque province dispose de la faculté de jouer dans des catégories reposant sur une ou deux années de naissance et sur quatre années de naissance en U21.

3. Dans les catégories U14 à U21, le championnat régional peut comporter plusieurs divisions.

4. Les modalités d'accession et de relégation entre le championnat régional et le championnat provincial ainsi qu'entre les divisions du championnat régional sont adoptées en assemblée générale provinciale.
Ces modalités doivent comporter des dispositions prévoyant l'accession à la division supérieure du premier classé de chaque série.

5. Chaque province a la faculté d'organiser des championnats régionaux pour:

- U10 à U13 dans la forme du jeu 5/5;
- à partir des U14 dans la forme du jeu 5/5 et 8/8.

6. Les championnats régionaux sont organisés en séries de 12 équipes maximum sur base de leur situation géographique.

7. Les matches des U7 aux U13 compris sont disputés sans tenir compte du résultat ou du score. Tout classement est strictement interdit.

Article **A1577** U6: football 2 contre 2

1. Les U6 jouent 2 contre 2. Facultativement, aussi les U7 peuvent jouer 2 contre 2. Il n'est pas autorisé d'organiser des matches U6 à 5 contre 5.

2. Un calendrier sera établi par le secrétariat provincial. Les joueurs seront répartis en fonction du format de jeu 2 contre 2, selon les instructions rédigées par le centre technique de Voetbal Vlaanderen ou de l'ACFF.

Section 8: Les championnats féminins

Disposition transitoire pour la saison 2018-2019
Modification pour la saison 2019-2020

1. A l'issue de la saison 2018-2019, les clubs qui évolueront au sein du football professionnel avec leur équipe masculine durant la saison 2019-2020, auront la possibilité jusqu'au 31.03.2019 de s'inscrire avec une équipe de dames dans les divisions supérieures du football féminin pour la saison 2019-2020.

2. Deux équipes seront réparties en surnombre en division 1 nationale dames, de sorte que cette division compte seize équipes durant la saison 2019-2020.

3. Si plus de deux clubs du football professionnel sont candidats, l'ordre des critères respectifs est:
- la division où évoluait l'équipe première féminine durant la saison 2018-2019;
- le classement de l'équipe première masculine durant la saison 2018-2019.

4. Les autres clubs qui font la demande seront réparties dans les deux séries de division 2 nationale dames.

5. Au cours de la saison 2018-2019, les modalités pour l'organisation des championnats de la saison 2019-2020 seront fixées en concertation avec le football féminin (nombre de montants, de descendants, d'équipes par série à partir de 2020-2021…).

Article **A1581** Super League du Football Féminin

Variante 1: Si six équipes participent à la Super League Football Féminin

11. Composition

La compétition de la Super League Football Féminin se compose:

- d'un **championnat** disputé en une seule série de six clubs, qui sont tous en possession d'une licence pour la Super League Football Féminin;
- d'un **play-off 1** entre les numéros 1 à 4 inclus du championnat;
- d'un **play-off 2** entre les numéros 5 et 6 du championnat.

12. Le championnat

Le championnat se dispute en une double série de matches aller-retour. Un classement final est établi à l'issue des vingt journées (Art. B1531).

13. Play-off 1 – Champion de Belgique – Participation aux compétitions européennes

131. Les clubs classés aux quatre premières places du championnat disputent un play-off 1 en matches aller-retour.
Un classement final est établi à l'issue des six matches (Art. B1531).

132. Avant l'entame de ce play-off 1, les clubs totaliseront 50% des points obtenus en championnat.
S'il ne s'agit pas d'un nombre entier, celui-ci sera arrondi à l'unité supérieure.

133. Lors de l'établissement du classement à l'issue des 6 matches, l'éventuel demi-point attribué en vue de l'arrondi (voir point 132 supra) sera déduit, ce avant d'appliquer les dispositions de l'Art. B1531.

134. Le club qui termine à la première place sera Champion de Belgique et accèdera directement à l'UEFA Women's Champions League.

14. Play-off 2

141. Le play-off 2 est disputé par les clubs classés à la 5e et 6e place à la fin du championnat.
Un classement final est établi à l'issue des deux matches (Art. B1531).

142. Avant l'entame de ce play-off 2, les clubs totaliseront 50% des points obtenus en championnat.
S'il ne s'agit pas d'un nombre entier, celui-ci sera arrondi à l'unité supérieure.

143. Lors de l'établissement du classement à l'issue des 2 matches, l'éventuel demi-point attribué en vue de l'arrondi (voir point 142 supra) sera déduit, ce avant d'appliquer les dispositions de l'Art. B1531.

15. Descendants

151. À la fin de la saison, les clubs n'ayant pas obtenu de licence pour la saison suivante seront descendants.

152. Si tous les clubs de la Super League Football Féminin obtiennent la licence pour la saison suivante, le dernier club au classement de la Super League Football Féminin conserve sa place en Super League Football Féminin.

16. Jour des matches

Les clubs de la Super League Football Féminin décident librement s'ils disputent leurs matches à domicile le vendredi soir ou le samedi après-midi.

2. Variante 2: Si sept équipes participent à la Super League Football Féminin

21. Composition

La compétition de la Super League Football Féminin se compose d'un championnat disputé en une seule série de sept équipes, qui sont toutes en possession d'une licence pour la Super League Football Féminin.

22. Le championnat

Le championnat se dispute en une double série de matches aller-retour. Un classement final est établi à l'issue des vingt-huit journées (Art. B1531), où chaque équipe aura joué vingt-quatre matches.

23. Champion de Belgique – Participation aux compétitions européennes

Le club qui termine à la première place sera Champion de Belgique et accèdera directement à l'UEFA Women's Champions League.

24. Descendants

241. À la fin de la saison, les clubs n'ayant pas obtenu de licence pour la saison suivante seront descendants.

242. Si tous les clubs de la Super League Football Féminin obtiennent la licence pour la saison suivante:

- le dernier club au classement de la Super League Football Féminin descend si les équipes A classées aux deux premières places de la division 1 nationale répondent aux conditions de licence (titre 4, chapitre 2);
- le dernier club au classement de la Super League Football Féminin joue deux matches de barrage (aller-retour – voir Art. B1539) en vue de son maintien éventuel en Super League Football Féminin contre la suivante équipe A au classement de division 1 nationale qui répond aux conditions de licence si l'une des deux équipes A classées aux deux premières places de division 1 nationale ne répond pas aux conditions de licence.

Dans tous les autres cas, le dernier club au classement de la Super League Football Féminin conserve sa place en Super League Football Féminin.

5. Jour des matches

Les clubs de la Super League Football Féminin décident librement s'ils disputent leurs matches à domicile le vendredi soir ou le samedi après-midi.

3. Variante 3: Si huit équipes participent à la Super League Football Féminin

31. Composition

La compétition de la Super League Football Féminin se compose:
- d'un **championnat** disputé en une seule série de huit clubs, qui sont tous en possession d'une licence pour la Super League Football Féminin;
- d'un **play-off 1** entre les numéros 1 à 4 inclus du championnat;
- d'un **play-off 2** entre les numéros 5 à 8 inclus du championnat.

32. Le championnat

Le championnat se dispute en matches aller-retour, suivis d'un tour supplémentaire de matches aller. Un classement final est établi après vingt-et-un matches (Art. B1531).

33. Play-off 1 – Champion de Belgique – Participation aux compétitions européennes

331. Les clubs classés aux quatre premières places du championnat disputent un play-off 1 en matches aller-retour.
Un classement final est établi à l'issue des six matches (Art. B1531).

332. Avant l'entame de ce play-off 1, les clubs totaliseront 50% des points obtenus en championnat.
S'il ne s'agit pas d'un nombre entier, celui-ci sera arrondi à l'unité supérieure.

333. Lors de l'établissement du classement à l'issue des 6 matches, l'éventuel demi-point attribué en vue de l'arrondi (voir point 332 supra) sera déduit, ce avant d'appliquer les dispositions de l'Art. B1531.

334. Le club qui termine à la première place sera Champion de Belgique et accèdera directement à l'UEFA Women's Champions League.

34. Play-off 2

341. Le play-off 2 est disputé par les clubs classés de la 5e à la 8e place à la fin du championnat.
Un classement final est établi à l'issue des six matches (Art. B1531).

342. Avant l'entame de ce play-off 2, les clubs totaliseront 50% des points obtenus en championnat.
S'il ne s'agit pas d'un nombre entier, celui-ci sera arrondi à l'unité supérieure.

343. Lors de l'établissement du classement à l'issue des 6 matches, l'éventuel demi-point attribué en vue de l'arrondi (voir point 342 supra) sera déduit, ce avant d'appliquer les dispositions de l'Art. B1531.

35. Descendants

351. À la fin de la saison, les clubs n'ayant pas obtenu de licence pour la saison suivante seront descendants.

352. Si tous les clubs de la Super League Football Féminin obtiennent la licence pour la saison suivante:

- le dernier club au classement du Play-off 2 de la Super League Football Féminin descend si la première équipe A au classement de la division 1 nationale répond aux conditions de licence (titre 4, chapitre 2).
- le dernier club au classement du Play-off 2 de la Super League Football Féminin joue deux matches de barrage (aller-retour – voir Art. B1539) en vue de son maintien éventuel en Super League Football Féminin contre la suivante équipe A au classement de division 1 nationale qui répond aux conditions de licence si la première équipe A au classement de division 1 nationale ne répond pas aux conditions de licence.

Dans tous les autres cas, le dernier club au classement du Play-off 2 de la Super League Football Féminin conserve sa place en Super League Football Féminin.

36. Jour des matches

Les clubs de la Super League Football Féminin décident librement s'ils disputent leurs matches à domicile le vendredi soir ou le samedi après-midi.

Article **A1582** Division 1 nationale féminine

1. Variante 1: Si six équipes participent à la Super League Football Féminin

11. Ce championnat se dispute en une seule série de 14 équipes. En vue d'en arriver à ce nombre d'équipes dans cette division et les divisions inférieures, les dispositions de l'Art. B1532 sont appliquées.

12. Montants

121. À la fin de la saison, les deux premières équipes A au classement dont le club féminin ou la section féminine répond aux conditions de licence, montent en Super League Football Féminin.

122. Si plusieurs clubs de la Super League Football Féminin n'obtiennent pas de licence pour la saison suivante, ils seront remplacés par des montants supplémentaires de division 1 nationale qui ont obtenu une licence pour la Super League Football Féminin.

13. Descendants

À la fin de la saison, les équipes classées à la dernière et avant-dernière place descendent en division 2 nationale et seront remplacées par les clubs de cette division qui entrent en ligne de compte pour la promotion.

Si le nombre d'équipes en Super League Football Féminin diminue, il y aura un (des) descendant(s) supplémentaire(s) en division 2 nationale.

Variante 2: Si sept équipes participent à la Super League Football Féminin

21. Ce championnat se dispute en une seule série de 14 équipes. En vue d'en arriver à ce nombre d'équipes dans cette division et les divisions inférieures, les dispositions de l'Art. B1532 sont appliquées.

22. Montants

221. À la fin de la saison, les équipes A classées aux deux premières places montent en Super League Football Féminin si leur club féminin ou leur section féminine répond aux conditions de licence.

222. Si les équipes A classées à la première et/ou deuxième place ne répondent pas aux conditions de licence, la suivante équipe A du classement de division 1 nationale, qui répond aux conditions de licence, disputera deux matches de barrage (aller-retour - voir Art. B1539) contre l'équipe classée à la dernière place de la Super League Football Féminin. L'enjeu de ces matches sera une place en Super League Football Féminin lors de la saison suivante.

Si plusieurs clubs de la Super League Football Féminin n'obtiennent pas de licence pour la saison suivante, ils seront remplacés par des montants supplémentaires de division 1 nationale qui ont obtenu une licence pour la Super League Football Féminin.

23. Descendants

À la fin de la saison, les équipes classées à la dernière et avant-dernière place descendent en division 2 nationale et seront remplacées par les clubs de cette division qui entrent en ligne de compte pour la promotion.

Si le nombre d'équipes en Super League Football Féminin diminue, il y aura un (des) descendant(s) supplémentaire(s) en division 2 nationale.

3. Variante 3: Si huit équipes participent à la Super League Football Féminin

31. Ce championnat se dispute en une seule série de 14 équipes. En vue d'en arriver à ce nombre d'équipes dans cette division et les divisions inférieures, les dispositions de l'Art. B1532 sont appliquées.

32. Montants

321. À la fin de la saison, la première équipe A au classement monte en Super League Football Féminin si son club féminin ou sa section féminine répond aux conditions de licence.

322. Si les équipes A classées à la première place ne répond pas aux conditions de licence, la suivante équipe A du classement de division 1 nationale, qui répond aux conditions de licence, disputera deux matches de barrage (aller-retour - voir Art. B1539) contre l'équipe classée à la dernière place de la Super League Football Féminin. L'enjeu de ces matches sera une place en Super League Football Féminin lors de la saison suivante.

Si plusieurs clubs de la Super League Football Féminin n'obtiennent pas de licence pour la saison suivante, ils seront remplacés par des montants supplémentaires de division 1 nationale qui ont obtenu une licence pour la Super League Football Féminin.

33. Descendants

À la fin de la saison, les équipes classées à la dernière et avant-dernière place descendent en division 2 nationale et seront remplacées par les clubs de cette division qui entrent en ligne de compte pour la promotion.

Si le nombre d'équipes en Super League Football Féminin diminue, il y aura un (des) descendant(s) supplémentaire(s) en division 2 nationale.

Article **A1583** Division 2 nationale dames

1. Ce championnat se joue entre 28 équipes réparties en deux séries de 14 clubs.

2. Montants

21. Au terme de la saison, l'équipe classée première dans chaque série accède à la division 1 nationale dames.

22. Au terme de la saison et si nécessaire, des matches de barrage aller-retour sont disputés entre les équipes les mieux classées de chaque série en vue de désigner le(s) montant(s) supplémentaire(s) éventuel(s).

3. Descendants

31. Les équipes classées dixième, onzième, douzième, treizième et quatorzième en chaque série descendent en division provinciale dames, à l'exception des dispositions reprises à l'Art. A1583.33. Les places vacantes sont prises par les équipes des divisions 1 provinciales, qualifiées pour la montée.

32. Si le nombre d'équipes en Super League du Football Féminin est réduit, il y aura un (des) descendant(s) supplémentaire(s) aux divisions provinciales féminines, à l'exception des dispositions reprises à l'Art. A1583.33.

33. Si des places deviennent vacantes en division 2 nationale suite à la disparition d'équipes ou si l'une des provinces ne propose pas de montant (Art. A1586.3), des matches de barrage aller-retour sont si nécessaire disputés pour le maintien entre les équipes des deux séries de division 2 nationale ayant terminé à la même place.

Article **A1586** Les championnats féminins provinciaux

1. Tenant compte du nombre d'équipes inscrites, les provinces organisent elles-mêmes un championnat de division 1, 2, 3, et 4 en fonction du nombre d'équipes seniors provinciales.

2. Les champions de division 1 provinciale montent en division 2 nationale sauf si celui-ci ne peut ou ne veut pas monter à cause d'un autre motif prévu au règlement fédéral.

Les clubs qui veulent refuser la montée doivent, à peine d'amende à déterminer par le Comité Provincial, en informer le Comité Provincial par lettre recommandée ou via E-Kickoff au plus tard 14 jours calendrier après la fin du championnat ou après notification par le Comité Provincial.

3. Dans ce cas de figure, la montée revient au club suivant jusqu'au troisième de ladite division 1 provinciale, habilité à monter.

Si le troisième au classement n'est pas non plus habilité à monter, il y a un descendant en moins en division 2 nationale.

Article **A1587** Les championnats féminins de jeunes

1. En divisions nationales ou provinciales dames, il est autorisé d'organiser un championnat réservé uniquement aux joueuses pour les catégories suivantes:

- joueuses U21 (11/11)
- joueuses U16 (11/11)
- joueuses U16 (8/8)
- joueuses U16 (5/5)
- joueuses U13 (8/8)
- joueuses U13 (5/5)
- joueuses U11 (5/5)

2. Ce championnat peut être joué en une seule compétition avec une ou plusieurs séries. Il peut également être divisé en une compétition provinciale avec une série et une compétition régionale avec une ou plusieurs séries.

3. Les matches pour **joueuses U11 (5/5), Joueuses U13 (5/5 et 8/8) et joueuses U16 (5/5 et 8/8)** sont disputés sans tenir compte du résultat ou du score. Tout classement est strictement interdit.
Voir également Art. B1236.

Article **A1588** Plusieurs équipes féminines d'un même club

1. L'équipe première seniors d'un club est nommée équipe A; toutes les autres équipes seniors d'un club sont nommées équipe B, C, D, etc.

2. Toutes les équipes seniors sont reprises dans les championnats et entrent en principe en ligne de compte pour la montée et la descente.

Deux équipes du même club ne peuvent pas évoluer au sein de la même division, à moins que ce soit dans la série provinciale la plus basse.

3. Une équipe ne peut pas monter en division nationales si son club possède déjà trois équipes en division nationales.

4. Si une équipe d'un club descend en une division au sein de laquelle évolue l'une de ses autres équipes, cette autre équipe doit à son tour descendre en une division inférieure, sauf si les deux équipes évoluent par conséquent au sein de la série provinciale la plus basse.
Dans ce cas de figure, le nombre de descendants est diminué dans ladite division.

5. A la fin de la saison, une équipe ne peut pas accéder à une division vers laquelle une autre de ses équipes est descendue durant la même saison ou a déclaré forfait général (Art. B1526) ou a démissionné.

TITRE 16
LES COUPES DE BELGIQUE

CHAPITRE 2: LA COUPE DE BELGIQUE DAMES

Section 1: Gestion de la Coupe de Belgique Dames

Article **A1631** Organisation ● Compétence

1. L'URBSFA organise chaque saison une compétition nationale dénommée "Coupe de Belgique Dames", dont elle est propriétaire de l'image.

2. La Coupe de Belgique Dames est gérée par le Competitions Department.
Il est compétent pour:

- élaborer le calendrier des matches;
- procéder au tirage au sort pour la désignation des adversaires. Ces tirages s'effectuent sous la compétence du Premier Président du Comité Sportif et tous les membres sont invités via La Vie Sportive à y assister.

Le Comité Sportif URBSFA est compétent pour statuer sur tout litige ou rapport d'arbitre tant disciplinairement qu'au point de vue du résultat du match.

3. Toutes les prescriptions du règlement fédéral sont applicables à la Coupe de Belgique Dames, sauf dispositions contraires dans ce titre 16.

Article **A1632** Challenge

La Coupe de Belgique Dames est dotée d'un challenge remis au vainqueur à l'issue de la finale. Ce challenge, propriété de l'URBSFA, doit être renvoyé au siège de l'URBSFA par les soins et aux frais dudit club au moins dix jours avant la finale suivante.

Article **A1633** Diplôme, coupes et médailles

Le club vainqueur de la coupe reçoit un diplôme, les joueuses de l'équipe victorieuse reçoivent des diminutifs du challenge, les joueuses de l'équipe perdante ainsi que l'arbitre et les assistants-arbitres reçoivent une médaille.

Article **A1634** Participants ● Engagement de participation

1. Toutes les équipes des clubs des divisions nationales sont inscrites d'office.
Le refus d'y participer doit être notifié par E-Kickoff au plus tard le 15 juin au Competitions Department.

2. L'engagement de participation des clubs des divisions (inter)provinciales doit être envoyé par les clubs au plus tard le 15 juin par E-Kickoff ou par courrier recommandé au Competitions Department.

3. Un club peut inscrire 3 équipes maximum en Coupe de Belgique.

4. Les équipes inscrites s'engagent à respecter les conditions réglementaires générales et spécifiques de la compétition.

Section 2: Organisation matérielle

Article **A1636** Principes d'organisation

1. Tableau récapitulatif

La Coupe de Belgique Dames se joue **à élimination directe**.

<table>
<tr><th></th><th>Participants en cas de 8 équipes en Super League</th><th>Départage des équipes</th><th>Choix du terrain</th><th>Particularités</th></tr>
<tr><td>Tour(s) préliminaire(s) (fin au plus tard 3 semaines avant début compétition 2 nationale)</td><td>Equipes A provinciales inscrites, réparties géographiquement, jusqu'à ce qu'il reste 16 équipes (1)(3)</td><td rowspan="5">Immédiatement tirs au but</td><td rowspan="7">Sur le terrain du club qui sort le premier de l'urne (4) (5)</td><td rowspan="5">Il est veillé, dans la mesure du possible, à ce que les clubs de la même division ou les clubs qualifiés directement ne se rencontrent pas.</td></tr>
<tr><td>Premier tour (2 semaines avant début compétition 2 nationale)</td><td>16 équipes du (des) tour(s) préliminaire(s)</td></tr>
<tr><td>Deuxième tour (1 semaine avant début compétition 2 nationale)</td><td>8 clubs restants
+ 28 équipes de division 2 nationale (2)</td></tr>
<tr><td>Troisième tour</td><td>18 clubs restants
+14 clubs de division 1 nationale (3)</td></tr>
<tr><td>Quatrième tour</td><td>16 clubs restants (3)</td><td></td></tr>
<tr><td>1/8 de finale</td><td>8 clubs restants + 8 clubs Super League (3)</td><td rowspan="4">Prolongations et éventuellement tirs au but</td><td></td></tr>
<tr><td>1/4 de finale</td><td>8 clubs restants</td><td></td></tr>
<tr><td>1/2 finales</td><td>4 clubs restants</td><td></td></tr>
<tr><td>finale</td><td>2 finalistes</td><td>Sur le terrain désigné par le Comité Exécutif</td><td></td></tr>
<tr><td colspan="5">Pour ce qui est de l'appartenance à une division nationale précise, il est entendu les divisions telles qu'elles se présentent lors de la saison où la coupe est disputée et telles que connues le jour de l'assemblée générale ordinaire de l'URBSFA de la saison précédente.</td></tr>
</table>

(1) Si le tour préliminaire ne doit pas être organisé, tous les clubs provinciaux inscrits disputent le premier tour.
(2) Si les 28 équipes de la division 2 nationale n'y participent pas toutes, elles sont remplacées par un nombre égal d'équipes provinciales désignées par tirage au sort.
(3) Si pour certaines raisons, il y a trop peu d'équipes pour disputer les matches prévus, des byes sont imposés pour atteindre le nombre de matches requis.
(4) Les deux clubs peuvent y déroger à condition de notifier leur accord au Competitions Department:
- au moins quatorze jours à l'avance;
- dans les 48 heures qui suivent le tirage au sort ou le moment où l'adversaire est connu, si le match est fixé dans un délai inférieur à quatorze jours suivant celui-ci.

(5) S'il est constaté lors du tirage au sort que plusieurs équipes doivent disputer leur rencontre à domicile dans le même stade, le match du second tiré au sort est déplacé à une autre date à convenir entre les clubs concernés. A défaut d'accord au plus tard 14 jours avant la date normale prévue, la rencontre est avancée d'office par le Competitions Department.

2. Particularité tour(s) préliminaire(s) et premier tour

Lorsqu'un match du tour préliminaire et du premier tour est remis ou arrêté pour impraticabilité de la surface de jeu ou intempéries (Art. B1428), il est joué ou rejoué le mercredi suivant dans les installations du club visiteur. Si l'un des deux clubs se désiste, l'autre est qualifié pour le tour suivant.

3. Jour et heure des matches

31. Les matches de la Coupe de Belgique Dames se jouent, sauf dispositions ou accords contraires, le samedi à 15.00 heures (16.00 heures aux mois de juillet et août et 14.30 heures en période hivernale).

32. A partir des huitièmes de finales, les matches ont lieu le samedi à 15.00 heures si le club dispose d'un éclairage conforme. Si cela n'est pas le cas, le Competitions Department avancera l'heure du match de façon à ce que les prolongations et séries des tirs aux buts éventuels puissent encore avoir lieu à la lumière naturelle.

33. A partir des quarts de finales, les matches ont lieu le samedi ou le mercredi, suivant le calendrier arrêté par le Competitions Department.

34. Moyennant l'accord des deux clubs, un décalage de date est autorisé sur une période allant de six jours avant à six jours après la date fixée.
Le Comité Exécutif peut, dans des circonstances exceptionnelles, consentir d'autres dérogations.

35. Les journées prévues pour les huitièmes et les quarts de finales sont prioritairement réservées à la Coupe de Belgique. Les Commissions du Calendrier peuvent cependant fixer à ces dates des matches remis, à rejouer ou décalés du championnat.

36. La finale est jouée sur un terrain désigné par le Comité Exécutif. La date et l'heure de la finale sont fixées par le Comité Exécutif. Au préalable, le Competitions Department formule une proposition. Cette proposition doit être entérinée avant le 31 décembre.

Article **A1637** Forfait ● Désistement ● Remise

1. Tout forfait est pénalisé d'une amende à déterminer en chaque cas par le Comité Sportif URBSFA en fonction de la division à laquelle le club défaillant appartient et de l'état d'avancement de la compétition.

Cette amende ne peut être inférieur à 50,00 EUR ni supérieur à 5.000,00 EUR.

2. Le désistement d'un club pour un match à jouer ou à rejouer le mercredi suivant suite à la remise ou à l'arrêt du match doit être signalé par téléphone, téléfax, télégramme, courriel ou E-Kickoff au Competitions Department le premier jour ouvrable qui suit le match remis ou à rejouer, avant douze heures. En cas de non-respect de cette obligation, une sanction fédérale est infligée.

3. Les clubs ne peuvent pas invoquer la conclusion d'un match amical pour obtenir la remise d'un match de coupe.

Article **A1638** Qualification et remplacement des joueuses

1. Seules les joueuses régulièrement qualifiées (Art. B1001) pour participer aux matches de championnat de l'équipe première et qui répondent à la réglementation concernant le déclassement pour matches de coupe (Art. B1019) sont autorisées à participer aux matches de la coupe.

2. Joueurs de remplacement – Nombre de remplacements: voir Art. B1222.

Article **A1639** Arbitrage des matches ● Feuilles de match

1. Les arbitres et les assistants-arbitres sont désignés conformément aux dispositions prévues par le règlement fédéral.

2. Les feuilles de match ad hoc doivent être adressées le jour même du match au Competitions Department.

Section 3: Dispositions financières

Article **A1641** Contrôle des entrées

Les deux clubs peuvent organiser un double contrôle des tickets d'entrée et des cartes d'invitation.

Article **A1642** Partage des recettes

1. La recette brute d'un match est répartie à parts égales entre les deux clubs sauf accord contraire entre eux.

2. Le club visité supporte la redevance fédérale (Art. B1481) et les frais éventuels d'assurance, d'organisation et de taxe communale, tandis que le club visiteur supporte ses frais de déplacement. Cependant, à partir des huitièmes de finale, la redevance fédérale est à charge des deux clubs.

3. Les indemnités des arbitres et des assistants-arbitres, ainsi que 10% des frais de déplacement, sont supportés par moitié par chacun des clubs. Le restant des frais de déplacement est à charge de l'URBSFA.

4. Lorsque le match se dispute sur un terrain neutre, les prélèvements suivants s'effectuent sur la recette brute:

- des frais d'organisation fixés par le Competitions Department;
- de la redevance fédérale (Art. B1481);
- de la taxe communale;
- des indemnités des arbitre et assistants-arbitres;
- des frais d'assurance extraordinaires exposés à la demande conjointe des clubs en présence.

De la recette nette ainsi obtenue, 10% sont attribués au club organisateur et le solde est réparti à parts égales entre les deux adversaires.

Section 4: Retransmission audio-visuelle

Article **A1646** Retransmission télévisée

L'URBSFA est, en sa qualité de propriétaire de l'image et organisatrice de la compétition, seule autorisée à conclure des accords en matière de retransmission audio-visuelle des matches de la Coupe de Belgique "Dames".

Section 5: Réclamations ● Sanctions

Article **A1651** Réclamations

1. Sauf disposition contraire, toute réclamation doit, à peine de nullité, être expédiée à l'URBSFA par E-Kickoff ou sous pli recommandé et, à peine de déchéance, au plus tard le premier jour ouvrable suivant le match.

2. Une réclamation relative à la qualification d'une joueuse (Art. B1001) pour les matches du tour préliminaire, du premier et du second tour est recevable si elle est introduite au plus tard le mercredi suivant le match, le Comité Sportif URBSFA ayant dans ce cas à se prononcer au plus tard le vendredi par procédure d'urgence. Pour les matches ultérieurs, la réclamation doit être introduite dans les sept jours suivant le match.

3. Une réclamation relative à un match joué ou rejoué le mercredi (conformément à l'Art. B1636.2), doit, à peine de nullité et/ou de déchéance:

- être signalée par E-Kickoff, téléphone, téléfax, télégramme ou courriel au Competitions Department le premier jour ouvrable qui suit le match avant douze heures.
- dans le même délai – sauf si la notification est faite par E-Kickoff – être confirmée par lettre recommandée à l'URBSFA, avec copie à l'adversaire.

4. Une réclamation sur le plan financier est recevable si elle est introduite dans les nonante jours suivant le match qu'elle concerne.

Article **A1652** Décisions et sanctions

1. Les décisions du Comité Sportif URBSFA sont sans recours, sauf en matière de suspensions disciplinaires consécutives à un rapport d'arbitre.

2. Lorsqu'une réclamation relative à des faits d'ordre sportif ou à la qualification d'une joueuse (Art. B1001) est reconnue fondée, le club succombant est remplacé à la journée suivante par le club ayant obtenu gain de cause.

Le Comité Sportif inflige en outre au club en défaut une amende et prononce, le cas échéant, une autre sanction réglementaire.

3. Lorsqu'une réclamation relative à la qualification d'une joueuse n'est plus recevable sur le plan sportif en raison de son introduction tardive, mais l'est sur le plan financier, elle ne peut plus entraîner la modification du résultat.

Cependant, le Comité Sportif inflige au club en défaut, outre une amende, un dédommagement au profit du club lésé. Ce dédommagement varie entre la moitié et l'intégralité des recettes réalisées par le club en défaut à l'occasion des matches joués irrégulièrement. Il prononce, le cas échéant, une autre sanction réglementaire.

4. Lorsqu'une réclamation relative à une erreur commise par l'arbitre dans l'application des lois du jeu (Art. B1440) est reconnue fondée et que cette erreur est estimée avoir faussé le résultat du match, ce dernier est considéré comme s'étant terminé à égalité. Le sort désigne l'équipe qualifiée pour le tour suivant.

TITRE 17
LA JURIDICTION FEDERALE

TITRE 18
LES CARTES JAUNES ET ROUGES

CHAPITRE 2: MATCHES OFFICIELS

Article **A1807** Procédure de pénalisation ● Portée de la suspension

1. Procédure de pénalisation

11. Suspension pour cumul d'avertissements dans des matches différents

	Football amateur
Matches de championnat d'équipes premières	Un joueur est suspendu pour une journée dès qu'il a écopé d'une série de trois avertissements dans des matches de championnat d'équipes premières.
Matches de: - **d'un tour final** - **play-off en division 1 amateurs et en Super League du Football Féminin;** - **Coupe de Belgique** - **Coupe provinciale d'équipes premières** - **Coupe provinciale d'équipes de jeunes et réserves**	Un joueur est suspendu pour une journée dès qu'il a écopé d'une série de deux avertissements.
Matches de championnat d'équipes réserves et des jeunes	Un joueur est suspendu pour une journée dès qu'il a écopé d'une série de trois avertissements encourus en matches des réserves ou des jeunes, peu importe le club de l'éventuelle association d'équipes d'âge dans lequel ils ont été encourus.

12. Suspension pour deux avertissements au cours du même match

Un joueur est suspendu pour une journée dès qu'il a écopé de deux avertissements dans le courant de la même rencontre.

2. Portée de la suspension

21. La suspension pour cumul d'avertissements ou pour deux avertissements au cours du même match porte uniquement sur le prochain match
- de championnat d'équipes premières
- de tour final d'équipes premières
- de play-off en division 1 amateurs ou en Super League du Football Féminin
- de championnat de réserves ou de jeunes pour lequel le joueur est qualifié et dans lequel il a reçu un avertissement
- de Coupe de Belgique
- de coupe provinciale d'équipes premières
- de coupe provinciale d'équipes de jeunes et réserves

si les avertissements ont été donnés dans des matches de ces catégories.

22. La suspension empêche le joueur d'être inscrit sur la feuille de match de n'importe quelle équipe du club, y compris celle de l'association d'équipes d'âge, le jour de ce match.

La suspension empêche également le joueur d'être inscrit sur la feuille de match du prochain match officiel (championnat ou coupe, selon le cas) d'une autre équipe pour laquelle il est qualifié, qui est joué durant les six jours qui suivent (voir exemples à l'Art. B1808).

23. Journée de la suspension: voir Art. B1808 et B1809.

3. Particularité: coupes de Belgique - tours de qualification - tour final provincial

31. Les avertissements encourus en coupes de Belgique Messieurs au cours des journées précédant la cinquième journée et les suspensions éventuelles y afférentes sont annulés.

32. Les avertissements encourus en coupes de Belgique Dames au cours des journées précédant les 1/8ème de finale et les suspensions éventuelles y afférentes sont annulés.

33. Les avertissements encourus au cours d'un tour final ou tour qualificatif pour désigner les participants à un prochain tour final ou tour qualificatif et les suspensions éventuelles y afférentes sont annulés à l'issue du premier tour final ou du premier tour qualificatif.

Article **A1808** Jour de la suspension

1. Jour de la suspension

	Football amateur
Matches de championnat d'équipes premières	La suspension porte sur le premier match de championnat à jouer par l'équipe première du club qui suit le match de championnat au cours duquel le joueur a reçu la troisième carte jaune ou deux cartes jaunes au cours d'un même match. Exemples: voir 21 ci-après
- **Tour final** - **Play-off en division 1 amateurs ou en Super League du Football Féminin** - **Coupe de Belgique** - **Coupe provinciale d'équipes premières** - **Coupe provinciale d'équipes de jeunes et réserves**	La suspension porte selon le cas sur le premier match de tour final, de play-off en division 1 Amateurs ou en Super League du Football Féminin, de Coupe de Belgique, ou de coupe provinciale, effectivement joué par l'équipe du club auquel le joueur est affecté, à dater du lendemain du match au cours duquel le joueur a reçu la deuxième carte jaune ou deux cartes jaunes au cours du même match.
Matches de championnat de réserves ou de jeunes	La suspension porte sur le premier match de championnat de l'équipe réserves ou jeunes au cours de laquelle le joueur a reçu la troisième carte jaune ou deux cartes jaunes au cours d'un même match. Exemples: voir 22 ci-après
1. La suspension empêche également le joueur de s'inscrire sur la feuille de match du prochain match officiel (championnat ou coupe, selon le cas) d'une autre équipe pour laquelle il est qualifié, qui est joué le jour de la suspension ou durant les six jours qui suivent (voir exemple point 4 ci-après). **2. En cas de suspension cumulative: voir Art. B1809**	

2. Quelques exemples pour le jour de la suspension

Un joueur écope des cartes jaunes dans des matches de championnat différents:

21. Plusieurs équipes premières

1ère carte jaune	2ème carte jaune	3ème carte jaune	Conséquence:
Equipe première A	Equipe première A	Equipe première A	Suspendu pour le prochain match de championnat de l'équipe première A. Il s'ensuit qu'il est également suspendu pour le prochain match de championnat de toute autre équipe pour laquelle il est qualifié, qui est joué le jour de la suspension ou durant les six jours qui suivent.
Equipe première B	Equipe première A	Equipe première B	Suspendu pour le prochain match de championnat de l'équipe première B. Il s'ensuit qu'il est également suspendu pour le prochain match de championnat de toute autre équipe pour laquelle il est qualifié, qui est joué le jour de la suspension ou durant les six jours qui suivent.
Equipe première A	Réserves	Equipe première B	N'est pas encore suspendu, parce qu'il y a enregistrement séparé "jeunes et réserves" et "équipes premières".
Equipe première B	Equipe première B	Equipe première A	Suspendu pour le prochain match de championnat de l'équipe première A. Il s'ensuit qu'il est également suspendu pour le prochain match de championnat de toute autre équipe pour laquelle il est qualifié, qui est joué le jour de la suspension ou durant les six jours qui suivent.

22. Réserves et jeunes

1ère carte jaune	2ème carte jaune	3ème carte jaune	Conséquence:
U21	U17 Prov.	Réserves A	Suspendu pour le prochain match de championnat des réserves A. Il s'ensuit qu'il est également suspendu pour le prochain match de championnat de toute autre équipe pour laquelle il est qualifié, qui est joué le jour de la suspension ou durant les six jours qui suivent (*)
U21 Interprov.	U17 Prov.	U21	Suspendu pour le prochain match de championnat des U21. Il s'ensuit qu'il est également suspendu pour le prochain match de championnat de toute autre équipe pour laquelle il est qualifié, qui est joué le jour de la suspension ou durant les six jours qui suivent (*)
U17 Interprov.	Réserves B	Équipe première	N'est pas encore suspendu, parce qu'il y a enregistrement séparé "jeunes et réserves" et "équipes premières".
U17 Prov.	U17 Rég.A	U17 Rég.B	Suspendu pour le prochain match de championnat des U17 Rég.B. Il s'ensuit qu'il est également suspendu pour le prochain match de championnat de toute autre équipe pour laquelle il est qualifié, qui est joué le jour de la suspension ou durant les six jours qui suivent (*)
U17 Prov Club A	U17 Rég. Club B	U21 Club C	Suspendu pour le prochain match de championnat des U21 du club C. Il s'ensuit qu'il est également suspendu pour le prochain match de championnat de toute autre équipe pour laquelle il est qualifié, qui est joué le jour de la suspension ou durant les six jours qui suivent (*)

(*) Cette règle ne s'applique pas à l'équipe première d'un club du football professionnel si la suspension est le résultat d'un nombre de cartes jaunes reçues dans des équipes autres que l'équipe première.

3. Particularités

31. Si le match est remis ou n'est pas joué pour quelque raison que ce soit, la suspension est reportée d'office au premier match de championnat de la catégorie concernée joué par l'équipe concernée (voir exemple point 4 ci-après).

32. Un match qui est arrêté ou qui doit, bien qu'il ait eu la durée réglementaire, être rejoué par décision de l'instance compétente, est considéré comme journée effective de suspension accomplie.

4. Exemple pour suspension dans d'autres matches, en cas de suspension pour cartes jaunes en championnat

Jour	Dim	Lu	Ma	Mer	Je	Ve	Sa	Dim	Lu	Ma	Mer	Je	Ve	Sa	Dim	Lu	Ma
Match de	**1**					**U21**	**Res**	**1**		**Coupe**	**1**		**U21**	**Res**	**1**		
	Carte jaune donnant lieu à suspen-sion							**Entrée en vigueur suspen-sion**							**Fin de la péri-ode**		
Jouer ou pas?						**Y**	**Y**	**N**		**Y**	**Y**		**N**	**N**	**Y**		
								Match du dimanche remis ou n'a pas lieu									
											Entrée en vigueur suspen-sion						
Jouer ou pas?						**Y**	**Y**	**0**		**Y**	**N**		**N**	**N**	**Y**		

= période de 6 jours

Y= peut jouer N= ne peut pas jouer 0 = pas de match

TITRE 19
LES SANCTIONS A L'EGARD DES CLUBS ET DES AFFILIES

TITRE 20
PROCEDURES EXCEPTIONNELLES: DOPAGE, FALSIFICATION DE LA COMPETITION, CESSION DE PATRIMOINE ET EXCLUSION CIVILE

TITRE 21
LES ASSURANCES